F. LAURENT

PRINCIPES
DE
DROIT CIVIL

33

TABLES

KM19
.F8
L3
1887
v.33

1020013428

BIBLIOTECA
LIC. ALBERTO VILLARREAL

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

FRANÇAIS

UANL
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Bruxelles — Typ. Bruylant-Christophe & Cie.

BIBLIOTECA
LIC. ALBERTO VILLARREAL

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

FRANÇAIS

PAR

F. LAURENT,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Ouvrage couronné au concours quinquennal des sciences morales et politiques.

TOME TRENTE-TROISIÈME.
(3e EDITION.)

CAPILLA ALFONSINA
ACERVO JURIDICO

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
SUCCESSEUR : ÉMILE BRUYLANT
RUE BLAES, 49.

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, SUCCESSEURS
RUE SOUFFLOT, 20.

1887

111952
46043

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
ALERE FLAMMAM VERITATIS
KM19
.F8
L3
1887
V.33

AVANT-PROPOS.

—

Pour se servir d'un ouvrage qui comprend trente-deux volumes, il faut une table. On ne les lit pas, on y fait des recherches; et ces recherches ne deviennent possibles que moyennant une table alphabétique. Il est inutile d'insister, puisque tout le monde est d'accord sur ce point. Mais je dois expliquer d'après quels principes j'ai composé une table, afin d'en rendre l'usage plus facile

La table doit-elle mentionner tout ce qui se trouve dans le livre? Est-ce à dire que tous les numéros des trente-deux volumes doivent avoir un article dans la table? A la rigueur, celà devrait être, quelque longue que la table devînt. Pour mon livre, une table pareille serait inutile, et grossirait, par conséquent, à pure perte, un ouvrage qui est déjà très-volumineux. En effet, il y a, à la fin de chaque volume, une table des matières très-détaillée, dans l'ordre systématique suivi par l'auteur. Chaque numéro y a sa mention. L'ensemble de ces tables partielles forme une table complète. La table générale

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

que je publie maintenant peut et doit donc se borner à renvoyer aux tables des trente-deux volumes, dans un ordre alphabétique.

Ces renvois de la table alphabétique aux tables systématiques présentent une grande difficulté. Je viens de dire pourquoi je ne fais pas de renvoi pour chaque numéro. Suffirait-il de renvoyer à l'en-tête des chapitres, paragraphes, ou autres sous-divisions? Non (1). Car celui qui fait une recherche dans une table générale veut y trouver une indication précise des questions examinées dans l'ouvrage qu'il consulte, pour voir si la difficulté qui l'arrête est traitée dans le livre. Il faut donc que les renvois de la table générale aux tables particulières soient assez nombreux pour qu'il trouve de suite le volume et les numéros où la matière est expliquée. Quand la matière est comprise dans un petit nombre de numéros, je me contente de les citer. Quand la matière, plus étendue, est traitée dans un grand nombre de numéros, je multiplie les renvois. De cette façon, on trouvera régulièrement, dans quelques minutes, le volume et le numéro que l'on veut consulter; les numéros cités dans la table générale renvoient aux numéros de la table partielle, et ceux-ci contiennent l'indication de la page.

Le lecteur qui fait une recherche dans la table se trompe parfois en cherchant sous une rubrique ce qui se trouve sous une autre. Voici quelques indications qui faciliteront les recherches. Je me sers toujours des termes de la loi; ce sont donc les *mots* légaux qu'il faut consulter.

(1) Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter la Table très-bien faite de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau. Il y a des renvois de 12, 13, 14, 22, 27, 30, 36 et 44 pages. Obliger celui qui fait une recherche à consulter 20 à 40 pages, criblées de notes, c'est lui faire perdre un temps considerable Or, les Tables ont précisément pour but de faciliter les recherches, en épargnant un temps précieux au lecteur.

Toutefois, quand il y a un mot usité autre que celui du code civil, je l'indique avec un renvoi, ainsi le mot *Bail* renvoie au mot *Louage*. Mais je ne puis pas deviner la terminologie que les praticiens substituent à celle de la loi : je dois donc les renvoyer au texte du code; les mots qui sont dans le texte sont aussi dans ma table.

Le mode de recherche est très-simple. Chaque titre du code Napoléon a un article dans ma table; il est rare que la matière y soit épuisée; il renvoie le plus souvent à d'autres articles. C'est à dessein que j'ai multiplié les *mots* qui se rapportent à une seule et même matière; les articles trop longs fatiguent l'attention en rendant la recherche plus difficile, et alors il arrive que l'on ne trouve pas dans la table ce qui réellement y est.

Le volume et les numéros que l'on veut consulter se trouveront assez facilement. C'est dans les tables systématiques placées à la fin de chaque volume, que les recherches sont difficiles. Les mentions des numéros sont trop concises pour indiquer tout ce qui se trouve dans le corps de l'ouvrage. Ainsi le numéro indique la jurisprudence, mais il ne cite pas les arrêts. Ici il faut nécessairement compulser le livre. Cela étend le travail de la recherche; il était impossible de l'éviter, à moins de faire des tables démesurément longues, ce qui était un autre inconvénient.

J'ajouterai que les recherches ne sont pas un travail mécanique; elles doivent se faire avec intelligence. Il s'agit de savoir, par exemple, qui est frappé de l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur. Le siége de la matière est au mot *Hypothèque légale du mineur* : là on trouvera l'indication des n^{os} 264-271 du tome XXX, où la question est traitée.

Je cite quelquefois les pages quand un numéro contient de longs développements. En citant les pages, je

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

me sers d'abréviations : *in.* pour *initio*, ou commencement de la page : *a*, *b*, *c*, pour marquer le premier, le deuxième ou le troisième alinéa.

La table générale donne en note la correction des fautes que l'on m'a signalées ou que j'ai trouvées en parcourant mon ouvrage pour écrire mon *Traité de droit civil élémentaire*.

J'ai ajouté, à la fin du volume, une table des articles du code civil, avec renvois au volume et aux numéros où l'article est expliqué. J'y indique aussi les *mots* de la table alphabétique où se trouvent les détails de la matière. Celui qui ne sait pas sous quelle rubrique il doit chercher la question sur laquelle il veut consulter mon livre, pourra consulter la table des articles du code Napoléon : il y trouvera les indications nécessaires pour le guider dans ses recherches.

TABLE DES MATIÈRES

UANL
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

me sers d'abréviations : *in.* pour *initio*, ou commencement de la page : *a*, *b*, *c*, pour marquer le premier, le deuxième ou le troisième alinéa.

La table générale donne en note la correction des fautes que l'on m'a signalées ou que j'ai trouvées en parcourant mon ouvrage pour écrire mon *Traité de droit civil élémentaire*.

J'ai ajouté, à la fin du volume, une table des articles du code civil, avec renvois au volume et aux numéros où l'article est expliqué. J'y indique aussi les *mots* de la table alphabétique où se trouvent les détails de la matière. Celui qui ne sait pas sous quelle rubrique il doit chercher la question sur laquelle il veut consulter mon livre, pourra consulter la table des articles du code Napoléon : il y trouvera les indications nécessaires pour le guider dans ses recherches.

TABLE DES MATIÈRES

UANL
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, et les chiffres *arabes* le *numéro* du volume. On peu savoir la page où se trouve le numéro en recourant aux tables de matières placées à la fin de chaque volume.

ABANDON.

1. Le *donataire* peut-il faire l'abandon des *biens donnés* pour s'exempter des *charges ?* XII, 489-492.
2. L'*emphytéote* peut-il abandonner le fonds pour se décharger de ses obligations? VIII, 399.
3. L'*héritier bénéficiaire* peut faire abandon des biens aux créanciers et légataires, pour s'affranchir de l'obligation d'administrer. IX, 103-117.
4. Le *propriétaire* du *fonds servant* peut en faire l'abandon pour s'*affranchir* de la *charge* des *travaux* nécessaires pour l'usage de la servitude. VIII, 242-247.
5. Le *propriétaire* d'un *mur mitoyen* peut faire l'*abandon* de la *mitoyenneté* pour se dispenser de contribuer aux reconstructions et réparations. VII, 516-556.
6. Le *tiers détenteur* peut *délaisser* le fonds hypothéqué pour s'exempter de l'expropriation. XXXI, 275.
7. *Transcription.* L'abandon fait en vertu des articles 656 et 699 doit-il être transcrit? XXIX, 94.
8. L'*usufruitier* peut renoncer au droit d'usufruit. VII, 72-78. Cette renonciation doit être transcrite. XXIX, 93.

ABANDONNEMENT (CONTRAT D').

Voir le mot *Cession de biens*, II et III.

ABEILLES.

1. Du *dommage* causé par les *abeilles*. XX, 633.
2. Les abeilles sont *immeubles* par destination agricole. V, 448.
3. Quand les *essaims d'abeilles* peuvent-ils être *occupés* par le propriétaire du terrain sur lequel ils *s'abattent ?* VIII, 440.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

AB IRATO (ACTION).

L'*action ab irato* existe-t-elle encore dans notre droit? XI, 123.

ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES AU CODE NAPOLÉON.

I. L'*ancien droit* a été *abrogé* par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, 25-27.
II. Les *lois portées depuis* 1789 ne sont *pas abrogées* par ladite loi. I, 27.
III. Telle est la loi du 28 août 1792 sur la propriété des arbres existant le long des chemins publics. VI, 252.
IV. Et la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. XIII, 250.

ABROGATION TACITE.

I. Quand y a-t-il abrogation tacite? XII, 371.
II. Une loi *générale* ne déroge pas, en principe, à une loi *spéciale*. XII, p. 455 a.
III. Les dispositions du *code civil* sur la *publicité* des *donations* et des substitutions sont-elles abrogées par la *loi hypothécaire belge?* XXIX, 44-47, 41, 150, 169.
IV. L'article 834 du code de procédure est abrogé par la loi hypothécaire. XXIX, 169.
V. Les lois *spéciales* dérogent, en principe, à une loi *générale*. XIII, p. 288, a.
VI. La loi *générale* du 25 *ventôse an* XI sur les actes notariés est-elle *abrogée* par les dispositions *spéciales* du *code civil*, en ce qui concerne les formes du testament authentique? XIII, 250, 261, 270.

ABSENCE. ABSENTS (DES).

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Lois spéciales sur les *militaires absents*. II, 115.
2. Des *absents* et des *non-présents*. II, 116-118.
3. Quelles sont les *mesures* que la *loi prescrit* à raison de l'*absence?* II, 119-121.
4. Il n'y a jamais *présomption de mort*. Y a-t-il *ouverture provisoire de la succession?* II, 122-124.
   a. L'*absence* met-elle fin au *mandat?* XXVIII, 82.
5. *Droits éventuels* qui compètent à l'*absent*. II, 252-259.
   a. Peut-on *représenter* un absent? II, 255.
   b. Le réservataire *absent* est-il compté pour fixer le montant de la réserve? II, 254.
6. Des *enfants* de l'absent. II, 141-150, 219-221.
7. Effet de l'absence sur le *mariage* de l'absent. II, 143-144, 245-251.

B. PÉRIODES DE L'ABSENCE. PREMIÈRE PÉRIODE. DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

I. *Quand* y a-t-il *présomption d'absence?* II, 134-135.
II. Quelles mesures le tribunal peut-il ordonner? II, 140-142.
   1. Quel est le tribunal compétent? II, 136.
   2. Qui peut provoquer ces mesures? II, 137-139.
III. Fin de la présomption d'absence. II, 151

C. DEUXIÈME PÉRIODE.

I *Déclaration d'absence.*
   1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'absence? II, 152-153. Conditions II, 154-156.
   2. Qui peut la demander? II, 157-158.
   3. Tribunal compétent. II, 159-162.
II. De l'*envoi en possession provisoire.*
   1. Qui peut le demander? II, 162-165.
   2. Sur quels biens porte-t-il? II, 166-167.
   3. Effets de l'envoi provisoire. *Réfutation* de la doctrine qui considèr l'*envoi provisoire* comme une *ouverture de succession* et les *envoyés* comme des *héritiers provisoires*. II, 125-132.
   4. *Obligations des envoyés*. Mandat. II, 168-169. Cautionnement. II, 170-171. Inventaire. II, 172. Visite des immeubles. II, 173. Frais. II, 174.
   5. *Pouvoir d'administration*. II, 175.
      a. Baux. Durée. II, 176 et XXV, 49.
      b. Vente des meubles. II, 177-180, 182.
      c. Les envoyés ne peuvent vendre ni hypothéquer les immeubles. II, 181-185; ni transiger, XXVIII, 346.
      d. Comment les immeubles peuvent-ils être hypothéqués? XXX, 485.
      e. Réfutation de la *doctrine* qui permet aux envoyés de *céder* les *droits* que leur donne l'*envoi provisoire*, de les *léguer*, de faire des *conventions* sur la *succession de l'absent*. II, 184-186.
      f. Les envoyés peuvent-ils exercer les actions de l'absent? II, 188 (1). La prescription court-elle contre l'absent? II, 189; XXXII, 14, 38 et 39.
      g. Les créanciers des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs *droits?* II, 187.
   6. *Droits* des *envoyés*.
      a. Droit aux fruits. II, 190-194.
      b. Les envoyés ne sont pas héritiers. II, 195. Ils règlent entre eux l'administration des biens. II, 196. Ils ne sont aussi qu'administrateurs à l'égard des tiers. II, 197.
      c. Les créanciers des envoyés ont-ils un droit sur les biens de l'absent? II, 198.
III. *Fin* de l'*envoi provisoire*. II, 199.
IV. *Droits* de l'*époux présent*. II, 200-203.
   1. Continuation de la communauté. II, 204-214.
   2. Dissolution *provisoire* de la communauté. II, 215-218.

D. TROISIÈME PÉRIODE.

I. *Envoi* en *possession définitif*.
   1 Quand il a lieu. II, 222.

(1) T. II, Table, p. 659, n° 188. Au lieu de *Peuvent-ils*, lisez : *Les envoyés peuvent-ils*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Qui peut le demander? II, 223.
3. Procédure. II, 224.
II. *Effet* de l'*envoi définitif*. II, 133, 225-231.

E. FIN DE L'ABSENCE.

I. *Retour* de l'*absent*. II, 232 (1)- 237.
II. Droits des *enfants* de l'absent. II, 238-239.
III. Droits des *collatéraux* de l'absent. II, 240-241.
IV. Droits des *héritiers* de l'absent. II, 242-244.

ABUS DE CONFIANCE.

1. L'abus de confiance peut-il être assimilé au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 594.

ABUS DE JOUISSANCE.

Voyez le mot *Usufruit. Extinction.*

ACCEPTATION.

I. L'*acceptation* est requise dans les *faits juridiques* qui *impliquent* un *concours de volontés*. XVIII, 337.
1. De l'acceptation qui suit l'*offre* de s'obliger. XV, 468-481. Voir le mot *Consentement* A.
2. De l'acceptation des *donations*. XII, 224, 237-269. Voir le mot *Donation*. A, III, IV.
3. De l'acceptation de l'*hypothèque* constituée par le débiteur en l'absence du créancier. XXX, 424-427.
4. De la *remise* de la *dette*. XVIII, 337, 338.
5. Du *remploi* fait pour la *femme* par le *mari*. XXI, 370-379.
6. De la *stipulation* pour un *tiers*. Acceptation. XV, 559-567.
II. L'*acceptation n'est pas requise* quand les *faits juridiques n'impliquent pas un concours de volontés*. Tels sont :
1. L'aveu. XX, 168.
2. La confirmation. XVIII, 563.
3. La renonciation à un droit réel. XVIII, 337.
a. Hypothèque, XXXI, 372. Inscription *hypothécaire*. XXXI, 153.
b. Servitude. VIII, 336.
c. Usufruit. VII, 72, 75.
4. La *renonciation* à la *prescription*. XXXII, 195-199.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.

1. *Droit d'option* de la *femme*. Origine. Caractère. Qui peut l'exercer? Les créanciers? XXII, 361-368. Les *héritiers* de la *femme* ont le même droit. XXII, 421-433.
II. De l'*acceptation*. XXII, 369, 370-373.
1. Conditions. La femme mineure peut elle accepter?
2. *Quand* l'acceptation *doit-elle* ou *peut-elle* se faire?

(1) T. II, p. 296, ligne 5 du n° 232. Après le mot *immédiatement*, ajoutez (art. 132).

a. Par la veuve? XXII, 374-376.
b. Par la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 377.
3. De l'acceptation *expresse* et *tacite*. XXII, 378-381.
4. Du *détournement* des effets de la communauté. XXII, 382-387. Voyez le mot *Détournement*.
5. Quand et par qui l'acceptation peut-elle être *attaquée?* Par les créanciers? XXII, 388-391.
6. *Effet* de l'acceptation. XXII, 392-394.

ACCEPTATION DES DONATIONS.

XII, 224, 237-269. Voir le mot *Donation*, A, III, IV.

ACCEPTATION DES DONS MANUELS.

XII, 290-296, 303.

ACCEPTATION DES LEGS.

I. Les principes qui régissent l'acceptation des successions s'appliquent-ils à l'acceptation des legs ? XIII, 550-552.
II. Effet de l'acceptation. XIII, 553.

ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Qu'est-ce qu'*accepter* une *succession?* IX, 262, 277. Qui doit faire la *preuve* de l'acceptation ? IX, 263.
Le *successible* peut-il être *forcé* à prendre qualité par les *créanciers?* IX, 264. Par les autres *successibles?* IX, 265, 266.
II. De l'*exception dilatoire*. Voir ce *mot*.
III. *Conditions* de l'*acceptation*.
1. Conditions générales. IX, 278-283.
2. Des *incapables*. IX, 284, 286 et 287.
3. Le *mari* peut-il accepter une succession échue à sa femme ? IX, 285 et XXI, 434-441.

B. ACCEPTATION PURE ET SIMPLE.

I. *Acceptation expresse*.
1. Quand y a-t-il acceptation expresse? IX, 289-292 (1).
2. A l'égard de qui l'acceptation expresse a-t-elle *effet?* IX, 293.
3. Applications. Jurisprudence, IX, 294-298.
II. *Acceptation tacite*. Règle d'interprétation, IX, 299.
1. Quand y a-t-il acceptation tacite? Définition de l'article 778. IX, 300-301.
a. Application de la définition. IX, 302-307.
2. Les actes de *conservation* et d'*administration provisoire* n'emportent pas acceptation. IX, 308-311.
a. Applications. Jurisprudence. IX, 312-317, 318 *bis*.

(1) Ce qui est dit, p. 344, *in.*, de la *vente* par *correspondance* est trop absolu. Voyez le mot *Lettres* (*correspondance*).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. *Quid* s'il y a doute? Le successible peut-il faire des réserves ou demander l'autorisation du juge? IX, 318. Voir les mots *Juridiction gracieuse* ou *volontaire* et *Réserve* (Protestation).

3. Actes d'*administration définitive*, de *jouissance* et de *disposition*. IX, 319.

a. Administration définitive et jouissance. IX, 320.

b. Actes de disposition. Applications. Cession. Donation. Renonciation. Payement des dettes. Exercice des droits héréditaires. IX, 321-332.

c. Ces principes s'appliquent-ils aux incapables? IX, 333.

4. *Divertissement* des *effets* de la *succession*. IX, 334-345 *ter*. Voir le mot *Détournement*.

III. *Effets* de l'*acceptation*. IX, 346-349.

IV. *Nullité* de l'*acceptation*.

1. Quand l'acceptation est-elle *inexistante?* IX, 350.
2. De l'acceptation *nulle* pour *incapacité*. IX, 351-353.
3. De l'acceptation *nulle* pour *vices de consentement*. IX. 354-357.
4. Du cas de *lésion* prévu par l'article 783. IX, 358-365.
5. Quel est l'*effet* de l'*annulation* à l'égard de l'héritier acceptant, à l'égard des autres héritiers et à l'égard des tiers? IX, 365-368.
6. Les *créanciers* de l'héritier peuvent-ils demander la nullité? IX, 364.
7. L'article 1304 est-il applicable à l'acceptation d'une succession? XIX, 25.

C. Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

ACCESSION (DROIT D').

A. Généralités.

I. L'accession est-elle une manière d'acquérir la propriété? VI, 182 (1), 183

II. L'*accessoire suit le principal*. VI, 184.

1. Peut-on induire de l'article 546 une *présomption de propriété?* VI, 185.
2. Le *biez des usines* est-il légalement présumé la propriété du maître de l'usine? VI, 186-189. Voir *Biez*.
3. Les *francs-bords* sont-ils présumés appartenir au propriétaire de l'usine? VI, 190. Voir *Francs-bords*.
4. Des *présomptions de propriété* que l'on admet pour les francs-bords des fossés. VI, 192; pour le terrain compris dans la distance légale où les arbres doivent être plantés. VI, 193; pour les terrains vains et vagues qui joignent la voie publique. VI, 194; pour le propriétaire de l'étang. VI, 195; VII, 241-244.

B. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Voir le mot *Fruits*.

(1) T. VI, p. 250, ligne 21 : au lieu de *une*, lisez *ma*.

C. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore a la chose.

I. Le propriétaire du *sol* est propriétaire du *dessus* et du *dessous*. VI, 245.

1. De la propriété du *dessous*. VI, 246, 247.
2. De la propriété du *dessus*. VI, 248, 249.

II. *Constructions* et *plantations*. Présomptions. VI, 250.

1. *Présomptions* de *propriété* établies par l'article 553. VI, 251, 252.
2. De la preuve contraire. VI, 253, 254, 256.
3. Le *propriétaire* peut-il invoquer les présomptions de l'article 553 contre le *fermier?* VI, 255 et XXV, 175-185.
4. Ces présomptions s'appliquent-elles aux constructions faites par l'*usufruitier?* VI, 485-491.
5. Les présomptions de l'article 553 sont de stricte interprétation. VI, 257.

a. Application du principe à la bande de terrain qu'il est d'usage de laisser entre l'égout du toit et le fonds du voisin. VI, 336.

b. Les chemins ruraux sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.

III. *Constructions* faites avec les *matériaux d'autrui*. VI, 259, 260.

1. L'article 554 n'est pas applicable à l'*immobilisation* agricole et industrielle. VI, 261.

IV. *Constructions faites par un tiers possesseur* avec *ses matériaux*.

1. Droit du possesseur, suivant qu'il est de bonne ou de mauvaise foi VI, 262-264.
2. Estimation de la plus-value et de l'impense. VI, 265-267.
3. A *quels travaux* s'applique l'article 555? VI, 268-270.
4. *A quels possesseurs* s'applique l'article 555?

a. Il n'est pas applicable aux cas où il y a un lien d'obligation entre le propriétaire et le possesseur. VI, 271-273.

b. Est-il applicable au copropriétaire qui construit sur un fonds commun? VI, 274

c. Est il applicable aux détenteurs à titre précaire? VI, 275.

5. Règlement des *indemnités* dues au possesseur. VI, 276-280.

D Droit d'accession quant aux eaux.

Voir les mots *Alluvion*, *Avulsion*, *Iles*, *Inondation*.

E. Droit d'accession quant aux animaux.

Voir le mot *Animaux* (Accession).

F. Accession mobilière.

1. Règle de l'article 565. VI, 312.
2. L'accession *mobilière* et le principe de l'article 2279. VI, 313.
3. De l'adjonction. VI, 314 (1), 315.
4. De la spécification. VI, 316-318.
5. Du mélange. VI, 319.
6. Règles générales concernant l'accession mobilière. VI, 320.

(1) T. VI, p. 401, ligne 6 du n° 314. Après le mot *mise*, ajoutez : (art. 566,.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ACCESSION DE POSSESSION.

Prescription acquisitive. Voir ce mot. A, II.

ACCESSOIRE.

L'*accessoire* suit le *principal*.

1. La *cession* d'une *créance* comprend les accessoires. XXIV, 532-535.
2. *Communauté légale*. Les accessoires des propres sont propres. XXI, 301-304.
3. *Legs*. La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires XIV, 140.
4. *Propriété*. Du principe que l'accessoire suit le principal peut-on induire qu'il y a une *propriété présumée?* VI, 184-195. Voir le mot *Accession*. A, II.
5. *Revendication*. Les *meubles* peuvent être revendiqués à titre d'*accessoires* d'un immeuble. XXXII, 563, 564.
6. *Servitudes*. Quand le maître du fonds dominant peut-il réclamer des servitudes à titre de *droit accessoire?* VIII, 256-262.
7. L'*usufruitier* a droit aux accessoires. VI, 372, 373.
8. La *vente* comprend les accessoires. XXIV, 183-185.

ACCROISSEMENT (DROIT D').

A. Communauté.

1. A *qui* accroît la part de la *femme renonçante?* XXII, 420.
2. *Quid* si l'*un des héritiers de la femme* renonce? XXII, 422, 427.

B. Institution contractuelle.

1. Y a-t-il lieu au droit d'accroissement *entre époux?* XV, 229.

C. Legs.

I. Théorie du code Napoléon. XIV, 299-302.
II. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement?
1. De la *conjonction re et verbis*. XIV, 303, 304.
2. De la *conjonction verbis tantum* XIV, 305.
a. De l'*exception* admise par la jurisprudence. XIV, 304.
b. Examen de la jurisprudence. XIV, 307-310.
c. Conclusion, XIV, 311.
3. De la *conjonction re tantum*, XIV, 312 (1).
III. *Conditions* sous lesquelles il y a lieu à *accroissement*.
1. Y a-t-il accroissement en cas de *révocation* pour cause d'*ingratitude?* XIV, 313.
2. Si un *légataire* prédécède, laissant des *enfants*, l'accroissement se fait-il au profit des *colégataires?* XIV, 314.
3. La *substitution fidéicommissaire* empêche l'*accroissement*. XIV, 315.
4. De l'*accroissement* dans les *legs d'usufruit*. XIV, 316, 317.
5. Les articles 1044 et 1045 s'appliquent-ils aux *légataires universels?* XIV, 318.

(1) T. XIV, p. 338, n° 312, 1re ligne, au lieu de 1043, lisez 1045.

6. L'accroissement se fait-il avec la *charge* et *volontairement?* XIV, 319.
7. Comment se fait le *partage* en cas de *conjonction?* XIV, 320.
8. Le *droit d'accroissement* est-il *transmissible* aux héritiers. XIV, 321.
9. Du droit d'*accroissement* dans ses rapports avec la *substitution fidéicommissaire*. XIV, 505.

D. Réserve.

1. Le réservataire qui *renonce* est-il *compté* pour calculer le *montant* de la *réserve?* XII, 21.
2. Les ascendants autres que père et mère sont exclus par les frères et sœurs. Le défunt institue un légataire universel. La *renonciation* des *frères et sœurs* donne-t-elle *ouverture* à la *réserve des ascendants?* XII, 25, 26.

E. Retour légal.

1. Droit d'accroissement entre les successeurs spéciaux. IX, 445, 446.
2. Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre les *successeurs spéciaux* et les *héritiers légitimes*. IX, 205, p. 251, a.

F. Successions.

I. Il y a lieu au droit d'accroissement entre *héritiers légitimes*. IX, 438-444. Voir le mot *Renonciation* (*Succession*), III.
1. Le *cessionnaire* de l'*héritier* profite-t-il du *droit d'accroissement?* XXIV, 575.
II. Du droit d'accroissement entre *successeurs irréguliers*. IX, 447, 448.

G. Usufruit.

De l'accroissement en matière de *legs d'usufruit*. XIV, 316, 317.

ACCUSATION.

1. *Fausse accusation*. Délit civil. XX, 400.
2. Accusation *calomnieuse*. Cause d'indignité. IX, 6.

ACQUÊTS.

1. Quels biens sont *acquêts* sous le régime de la *communauté légale*. Voir le mot *Communauté* (*Actif*, A, III).
2. *Acquêts* de *succession* dans le *droit coutumier*. VIII, 491.

ACQUÊTS (COMMUNAUTÉ D').

A. Généralités.

I. Définition. But. Origine. Principe d'interprétation. XXIII, 120-124.
II. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 125-127.

B. Actif de la communauté d'acquêts.

I. Biens qui *entrent* dans l'actif. XXIII, 128.
1. *Fruits* et revenus. Différences et analogies entre la communauté d'acquêts et la communauté légale. XXIII, 129-131.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Les *produits du travail* des époux. Applications. Jurisprudence. XXIII, 132-133.
3. Les *acquêts*. Applications. XXIII, 136-138.
II. Biens qui *n'entrent pas* dans l'actif :
1. Le *mobilier présent* et *futur*. XXIII, 139-141.
a. Le *mobilier exclu* reste la propriété des *époux*. Conséquences qui en résultent. XXIII, 142-147.
b. Des cas où la *communauté devient propriétaire* du mobilier exclu. XXIII, 148-150. Conséquences qui en résultent. XXIII, 152.
2. Les *immeubles propres*. Du remploi. XXIII, 152-154.

C. PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. Quelles sont les dettes exclues? XXIII, 155-159.
II. Droits des créanciers personnels des époux. XXIII, 160-163.
III. *Récompenses*. XXIII, 164.

D. ADMINISTRATION.

I. Administration de la *communauté*. XXIII, 164-166.
II. Administration des *biens* de la *femme*. XXIII, 167, 168.

E. LIQUIDATION ET PARTAGE.

I. Les *reprises*. Justification du mobilier. Principe. XXIII. 169-171.
II. Comment se fait la *preuve* du *mobilier entre époux?* XXIII, 172.
1. Du mobilier *présent*. Critique de la doctrine et de la jurisprudence, XXIII, 173-175.
a. Qu'entend on par état en bonne forme? XXIII, 176-178.
b. L'article 1502 est-il applicable à la communauté d'acquêts? XXIII, 179.
c. L'article 1499 est-il applicable quand l'un des époux a une créance contre son conjoint à titre d'héritier? XXIII, 180.
2. Du mobilier *futur*. Il faut un *inventaire*. *Quid* s'il n'y en a pas? Droit de la *femme*. Du mari. Droits des héritiers. XXIII, 181-186.
III. Comment se fait la *preuve* du *mobilier* à l'égard des *créanciers?* XXIII, 187-189.
IV. Comment s'exercent les *reprises?* XXIII, 190, 191.
V. Du *partage*. XXIII, 192-194.

F. CLAUSES QUI MODIFIENT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

I. De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers. XXIII, 195-199.
II. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants. XXIII 200, 201, et XXI, 133.

G. LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS PEUT ÊTRE STIPULÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. XXIII, 591.

ACQUIESCEMENT.

I. La *femme mariée*, autorisée à plaider, peut-elle acquiescer? III, 147.
II. Les *mandataires généraux* peuvent-ils *acquiescer?* XXVII, 424.
III. Le *tuteur* peut-il acquiescer à une demande *mobilière* formée contre le mineur? V, 67. A une demande *immobilière?* V, 85.
IV. Le *père administrateur* peut-il acquiescer, ou lui faut-il l'autorisation de justice? IV, 315.
V. Les *personnes placées sous conseil* ne peuvent acquiescer qu'avec l'assistance de leur conseil. V, 362.

ACQUISITION (DE LA PROPRIÉTÉ).

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition* et *Transmission* de la propriété).

ACTES.

I. De la forme des actes.
1. Différence entre les *actes* et les *écrits*. XIX, 337, 344, 345, 488, 489.
2. Voir les mots *Actes authentiques*, *Actes sous seing privé*.
3. Quelles sont les formes que l'on doit observer selon le lieu où l'acte est reçu? Du principe *Locus regit actum*, I, 99-103. Voir le mot *Formes instrumentaires*.
Comparez les mots *Actes de l'état civil*, II, 9. *Hypothèque*. XXX, 466-470. *Mariage*. III, 20-38. *Testaments*. XIII, 158-162.
4. De la *mauvaise rédaction des actes*. Source de procès. XXVIII, 120, 121.
a. Conseils que les auteurs donnent aux notaires pour la rédaction des testaments. XIII, 332, 339.
b. Exemples de rédactions incroyables. XIII, 354, 507.
II. *Acte* et *titre*.
1. Différence entre l'acte et le titre en matière de *revendication*. VI, 161.
2. Différence entre le *titre nul en la forme* et l'*acte nul en la forme*, en matière de possession et de prescription. VI, 211 et 212; XXXII, 391-394.
3. Différence entre le titre et l'acte en matière de *preuve*. XIX, 97-101.
III. Actes *inexistants* et actes *nuls*. Voir les mots Actes *inexistants*, *Nullité* et *Action en nullité*.
IV. Actes *confirmatifs*. Voir le mot *Confirmation*. VI.
V. Actes *récognitifs*. Voir ce mot.

ACTES AUTHENTIQUES.

A. QUELS ACTES DOIVENT ÊTRE AUTHENTIQUES.

I. Actes *solennels*. La forme est requise pour l'*existence* des actes solennels, XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants*.
1. Actes de l'état civil. II, 1-8, 23-25.
2. *Actes respectueux*. II, 323-340.
3. Adoption. IV, 212-236.
4. Contrat de mariage. XXI, 43-63. Voir le mot *Contrat de mariage*, A, VI.
5. Donations. XII, 217-235. Voir le mot *Donation entre-vifs*, A, I et II.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. Hypothèques. XXX, 423-452. Voir le mot *Hypothèques conventionnelles*, A, II.
7. Institution contractuelle. XV, 186-187.
8. Mariage. II, 409.
9. Reconnaissance d'enfant naturel. IV, 44.
10. Révocation expresse d'un testament. XIV, 176-179.
11. Successions. Partage judiciaire. X, 307-309 *bis*.
12. Testament. XIII, 105-112. Voir le mot *Testament* (*Formes*), A, II.

II. Actes qui doivent être authentiques comme *complément* d'actes *solennels*.
1. Les *procurations* données pour procéder à un acte solennel, XXVII, 445.
a. Contrat de mariage. XXI, 50-56.
b. Donations. XII, 236, 242.
c. Hypothèques. XXX, 440, 446, 447.

III. Actes dont la loi prescrit l'authenticité comme *garantie* contre la *fraude*.
1. *Sociétés* (art. 854) en matière de rapport. X, 614, 615.
2. *Subrogation* consentie par le débiteur. XVIII, 43-46.

IV. Actes qui doivent être authentiques à raison de la *publicité* qu'ils reçoivent dans l'intérêt des tiers.
1. Actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et baux soumis à la transcription. XXIX, 124-133. Voir le mot *Transcription*, C, I.
2. *Cession* de créances hypothécaires ou privilégiées ou subrogation à ces créances. XXIX, 245.
3. *Signification* ou *acceptation* de la *cession* de créances. XXIV, 475-528. Voir le mot *Cession de créances*, B, II.

B. Conditions requises pour l'authenticité.

I. Un *officier public*. Compétence générale des notaires. XIX, 102. Voir le mot *Notaire*, A.
1. Le *dépôt* d'un acte sous seing privé chez un notaire le rend-il authentique? XIX, 114 et IV, 50.
2. *Quid* de la *reconnaissance* d'un acte sous seing privé devant *notaire* ou en *justice?* XIX, 114.
a. Contrat de mariage. XXI, 45.
b. Donations. XII, 236.
c. Hypothèques. XXX, 431.
d. Transcription. XXIX, 127, 129.
3. *Quid* des actes reçus par un *officier public étranger?* I, 99.
a Actes de l'état civil. II, 9-14.
b. Actes d'hypothèque. XXX, 456-460.
c. Actes de mainlevée d'une inscription hypothécaire. XXXI, 210.
d. Contrat de mariage. XXI, 49.
4. Compétence *spéciale* des *officiers publics* autres que les notaires. XIX, 103.
a. Des actes de l'état civil. II, 1-8.
b. Des actes de vente d'objets mobiliers dressés par les *officiers* qui ont le droit de faire ces ventes XIX, 105.

c. Dépêches ministérielles. XIX, 106.
d. Des procès-verbaux de conciliation reçus par le *greffier du juge de paix*. XIX, 104 et XXVIII, 372.
5. *Quid* si l'officier public *n'a pas les qualités* requises pour être nommé aux fonctions qu'il exerce? XIX, 107.
6. *Quid* s'il est *suspendu* ou *destitué?* XIX, 108.

II. *Capacité*. Cas dans lequel le *notaire* est *incapable*. XIX, 109.
1. *Quid* si le *notaire* intervient dans l'acte comme *porte-fort?* XIX, 108.
2. Le notaire peut-il intervenir dans l'*acte d'hypothèque* comme acceptant ou comme porte-fort? XXX, 448.

III. *Compétence* à raison du *lieu* et à raison de l'acte. XIX, 111-112.

IV. *Formes*. XIX, 113.
1. Dans quelle langue les actes doivent-ils être rédigés? XIX, 115. Voir le mot *Langue*.
2. Conséquence de l'*inobservation des formes*. Voir, *plus bas*, à la lettre C. Comparez les mots *Actes inexistants*, *Actes solennels*.

C. Force probante des actes authentiques.

I. Généralités.
1. L'acte authentique *fait foi par lui-même*. XIX, 130.
2. De l'adage que *provision est due au titre*. XIX, 131.
3. De *quoi* et à l'égard de *qui* l'acte authentique fait-il foi? XIX, 132-134.

II. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à inscription de faux?*
1. Des faits accomplis par le notaire. Application aux testaments. XIX, 135, 136.
2. *Mention* de ce que l'officier public *voit*. XIX, 139.
a. Applications de la règle. XIX, 138, 140, 141. Testaments, XI, 118.
b. La règle ne s'applique pas aux déclarations faites par un *sourd-muet illettré*. XIX, 137.
3. *Mention* de ce que l'officier public *entend*.
a. Déclarations des parties. XIX, 142-144.
b. Applications du principe. XIX, 145, 146.
4. De l'*inscription en faux*. XIX, 147-150.

III. *Quand* l'acte authentique fait-il foi *jusqu'à preuve contraire?* XIX, 151.
1. *Quels sont les faits* que l'on peut prouver par la *preuve contraire?*
a Cette preuve est-elle admise *contre et outre le contenu en l'acte?* XIX, 152.
b. Applications. XIX, 153-154.
c. *Quid* des *vices de consentement?* XIX, 155-158.
d. *Quid* de la *simulation?* XIX, 159-162.
2. De la *preuve contraire*. *Quelle preuve* est admissible? *Quid* de l'*aveu* et du *serment?* XIX, 163-166.

IV. Des *énonciations*. Voir ce mot.
V. Des *contre-lettres*. Voir ce mot.
VI. *Force exécutoire* des actes authentiques. XIX, 194, 195.
VII. De la *preuve* résultant des *actes de l'état civil*. II, 35-42.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

D. DES ACTES NULS COMME AUTHENTIQUES.

I. Quand l'acte *nul* comme *authentique* vaut-il comme *écriture privée?* XIX, 116-118.
1. Qui doit signer? XIX, 119-120.
2. La *convention* est-elle nulle ou *inexistante* si l'acte n'est pas signé? XIX, 98, 121, 122, 129.
II. A *quels actes* s'applique l'article 1318? XIX, 125-127.
III. Quelle est la *force probante* de l'*acte* quand il est *signé* des *parties?* XIX, 128.
IV. Quand les actes nuls comme authentiques font-ils commencement de preuve par écrit? XIX, 528.

ACTES CONFIRMATIFS.

Voir le mot *Confirmation*, VI.

ACTES CONSERVATOIRES.

I. Quels actes sont *conservatoires?* XVII, 188; XXII, 129
1. De l'*interruption de la prescription*. XXII, 130; V, 43.
II. *Qui* peut faire les actes conservatoires?
1. Les *administrateurs* des *établissements publics*, auxquels une libéralité a été faite, peuvent-ils faire des actes conservatoires *avant d'avoir reçu l'autorisation d'accepter?* XI, 287.
2. Les *appelés* peuvent faire des actes conservatoires *avant l'ouverture* de la *substitution*. XIV, 581.
3. Le *cédant* et le *cessionnaire* peuvent ils faire des *actes conservatoires* avant la *signification* de la *cession?* XXIV, 518 et 525.
4. Les créanciers. XVI, 384.
5. Le *créancier conditionnel*. XVII, 89.
6. Le *créancier à terme*. XVII, 188, 189.
7. *Demande* en *divorce* pour *cause déterminée*. III, 265-269.
8. *Donateur*, en cas d'*ingratitude* du *donataire*. XIII, 43.
9. Les *enfants*, en cas de *donation entre époux?* XV, 416.
10. La *femme commune* quand le mari néglige d'administrer. XXII, 175
11. La *femme séparée de biens* peut-elle faire les actes conservatoires de ses *droits* de survie? XXII, 276.
12. Les *héritiers contractuels* peuvent-ils faire des actes conservatoires *pendant la vie de l'instituant?* XV, 228.
13. Les *héritiers légitimes* pendant le *délai* pour faire *inventaire* et *délibérer*. IX, 27, 61 et 276, et *avant* leur *acceptation*, sans qu'on en puisse induire l'intention d'accepter. IX, 308, 310.
14. Des *mesures conservatoires* que peuvent requérir les *héritiers légitimes* quand il y a un *légataire universel* institué par testament olographe ou mystique. XI, 32-38.
15. Quand il y a *conflit* entre un *légataire universel* et un *héritier à réserve*, le *tribunal* peut prononcer le *séquestre*, à titre de *mesure conservatoire*. XIV, 65.
16. Les *légataires conditionnels*. XIII, 538-540.
17. Le *nu propriétaire*. VII, 39.

18. *Récompenses*. La femme peut-elle prendre des mesures conservatoires *pendant la durée de la communauté?* XXII, 501.
19. Les *réservataires* peuvent-ils faire des actes conservatoires *pendant la vie de leur auteur?* XII, 143.
20. *Séparation de corps*. Mesures conservatoires. III, 323-325.
III. Les *incapables* peuvent faire les actes conservatoires. III, 98; XXIX, 152
1. La *femme mariée* peut faire les actes conservatoires *sans autorisation*. III, 98
a. Elle peut prendre *inscription de son hypothèque légale*. XXX, 400.
2. Le *mineur* peut faire les actes conservatoires, prendre inscription de son hypothèque légale. XXX, 305.
3. Le mineur émancipé peut faire les actes conservatoires. V. 214.
IV. Les *administrateurs légaux* peuvent et doivent faire les actes conservatoires.
1. Le *tuteur*. V, 45.
2. Le *mari administrateur légal*. XXII, 128-130.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Voyez le mot *État civil*.

ACTES INEXISTANTS.

I. Distinction entre les actes *nuls* et les actes *inexistants*. I, 71; II, 269; XV, 451.
1. Terminologie. XV, 450.
II. Quelles sont les conditions requises pour l'existence des faits juridiques qui exigent un concours de consentement? XV, 452-457; II, 270.
III. Conséquences de l'inexistence des actes.
1. Les actes inexistants ne produisent aucun effet. XV, 451.
2. Ils ne donnent pas lieu à une action en nullité; ils sont nuls de plein droit; si la partie, obligée en apparence, agit en justice, quel sera l'objet de l'action? XV, 465; XVIII, 531. La *demande* devra-t-elle être *inscrite?* XXIX, 212.
3. Il n'y a pas lieu à la prescription de dix ans. XIX, 7-13.
4. Les actes inexistants ne peuvent être confirmés. XVIII, 564-598 Voir le mot *Confirmation*. II.
5. *Quid* si le débiteur apparent les a exécutés? XV, 536 et suiv.
6. Qui peut se prévaloir de l'inexistence d'un acte? II, 443-444; XV, 465, p. 538.
IV. Cette théorie est-elle celle du code?
1. C'est la doctrine traditionnelle, sauf des incertitudes de détail, XV, 461 *fine*, p. 526 et n° 458.
a. D'Argentré. XXXII, 391 et 392.
b. Domat et Pothier. XV, 459 et 460; XXI, 296; XXVII, 276.
2. Les travaux préparatoires.
a. Rapport de Jaubert au Tribunat. XV, 461.
b Le texte du code (art. 1338) modifié sur la proposition du Tribunat, dans le sens de la doctrine des actes inexistants. XV, 462 et 463

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Le rapport de *Chabot* sur le titre du *Nantissement*. XXVIII, 133, et discours de Lahary sur ce titre. XXVIII, 134.
d. La *doctrine du code* est indécise au titre des *Transactions*. XXVIII, 334, 415, 418, 420, 423.
e. La loi belge du 18 juin 1850 déclare *nul* un *acte* qui est *inexistant*. V, 400.
f. *Textes du code* qui confirment la théorie des actes inexistants. XV, 458-463.
3. La *doctrine* s'est prononcée pour la théorie des actes inexistants XV, 452.
4. La *jurisprudence* française consacre cette théorie.
a. Cour de cassation. XVI, 105; XVIII, 576. IX, 11.
b. Cours d'appel. IV, 59; XI, 421; XII, 268; XIII, 459; XVI, 161; XVIII, 573, 574, 576.
5. En sens contraire, la *jurisprudence belge*.
a. Cour de cassation. XVIII, 577; XIX, 12.
b. Cour de Gand. XVIII, p. 590. Voyez cependant Bruxelles et Gand. XVI, 161; XVIII, 573. Comparez la jurisprudence en matière de libéralités faites à des congrégations religieuses, et un jugement du tribunal de Gand, II, p. 568. XI, 182.
V. Applications de la théorie des actes inexistants :
1. *Acceptation* d'une *succession* et *répudiation*. IX, 350 et 461.
2. *Actes de l'état civil*. II, 22-27.
3. *Acte* de *mariage*. III, 11, 12, 13 et 16.
4. *Acte* de *reconnaissance* d'un *enfant naturel*. IV, 49, 58-71.
5. *Actes respectueux*. II, 334-340.
6. *Adoption*. IV, 224-236
7. *Contrats*. XV, 430-465.
a. *Contrat* de *mariage*. XXI, 44-47, 50-54, 59-61, 65, 68, 142-145.
b. *Hypothèque*. XXX, 437-445.
c. *Louage de service* (1780). XXV, 497.
d. *Mandat illicite*. XXVII, 402. *Mandat* donné dans l'intérêt d'une *congrégation religieuse*. XXVII, 403.
e. *Mariage*. II, 269-280.
f. *Rentes viagères*. XXVII, 276 et 280.
g. *Sociétés* sur *cause illicite*. XXVI, 156-169.
h. *Transactions*. XXVIII, 324, 333-366, 415, 418, 420.
i. *Vente* sans *objet*. XXIV, 88.
j. *Vente* d'une *succession* future. XVI, 105 et 106; XVIII, 575-577; XIX, 11 et 12.
8. *Délibération* des *conseils de famille*. IV, 471-476.
9. *Donations* et *Testaments*.
a. Donations. XII, 217-229.
b. Institution contractuelle. XV, 209.
c. Libéralités faites à des incapables quand l'incapacité est d'ordre public. XI, 421.
d. Partage d'ascendant. XV, 93-104.

e. Révocation du legs. XIV, 231 232.
f. Substitutions fidéicommissaires. XIV, 519 et 520.
g. Testaments. XIII, 449, 450, 453, 459.
10. *Jugements*. XX, 10-16.
11. *Obligations*.
a. Sans cause, sur fausse cause ou sur cause illicite. XV, 530; XVI, 157 et 160.
b. *Novation*. XVIII, 244, 252.
12. *Partage*. X, 463-466.
13. *Prescription*. De l'acte nul en la forme. XXXII, 391, 392.
14. *Subrogation*. XVIII, 34. *Successions*. Acceptation. IX, 350. Renonciation. IX, 461-467.
15. *Tutelle*. Les actes faits par le *tuteur* sans l'observation des formes légales sont-ils inexistants? XVI, 36-39.

ACTES DE NOTORIÉTÉ.

1. *Absence*. Un acte de notoriété suffit-il pour constater l'*absence* des *ascendants* appelés à consentir au mariage? II, 313.
2. En matière d'*actes respectueux*, l'acte de notoriété suffit-il pour constater l'*absence*? II, 325, 326.
3. *Aliénation mentale*. Un acte de notoriété suffit-il pour constater la démence de celui qui est appelé à consentir au mariage? II, 314, p. 425.
4. *Réversales*. Les juges peuvent-ils délivrer un acte constatant que sur un point de droit, on suit en Belgique telle loi ou telle coutume? I, 261.

ACTES RÉCOGNITIFS.

I. Qu'entend-on par acte récognitif? XIX, 386, 387.
a. De la reconnaissance comme interruption de la prescription. Voir le mot *Prescription*, D (II, 7).
b. Du *titre nouvel* en matière d'hypothèques. XXXI, 339, et de rentes, XXXII, 378-382.
II. *Force probante* des actes récognitifs. XIX, 388.
1. Actes récognitifs *in forma speciali*. XIX, 389-390.
2. Actes récognitifs *in forma communi*. XIX, 391-393.
III. De l'*acte récognitif* en matière de *servitudes*.
1. Sens de l'article 695. VIII, 151.
2. Conditions requises pour la validité de la reconnaissance. VIII, 152 L'article 1337 est-il applicable? VIII, 152 *bis*
3. L'article 2263 est-il applicable en matière de servitudes? VIII, 153.

ACTES RESPECTUEUX.

I. *Adoption*. IV, 204.
II. *Mariage*.
1. A *qui* les actes respectueux doivent-ils être faits? Nombre de ces actes Délai. II, 323-328.
2. En quoi consiste l'acte respectueux? II, 329-333.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Quand l'acte respectueux est-il nul ou *inexistant?* II, 334-339. (Comparez le mot *Actes inexistants.*)
4. Conséquence de la nullité, 2, 340.

ACTES SOLENNELS.

A. Quels actes sont solennels? Comparez le mot *Actes authentiques.* I.
- I. L'*adoption* est un *contrat solennel.* Quelles sont les formes prescrites pour l'*existence* et pour la *validité* de l'adoption? IV, 212-236.
- II. Le *contrat de mariage* est un *contrat solennel.* Voir le mot *Contrat de mariage,* III.
- III. La *donation* est un contrat solennel. Voir les mots *Donation,* I et II. *Confirmation.* II, 1 et 7; VI, 2. *Action en nullité.* VII, 3 (*a*).
- IV. L'*hypothèque* est un contrat *solennel.* Voir le mot *Hypothèques.*
- V. Le *testament* est un *acte solennel.* Voir le mot *Testament.* II, 1-3.
- VI. Le *nantissement* n'est pas un contrat solennel
  1. Le gage. XXVIII, 446.
  2. L'antichrèse. XXVIII, 535 et 536.
- VII. Le *prêt à intérêt* n'est pas un contrat solennel, quoique le taux de l'intérêt doive être fixé par écrit (art. 1907). XXVI, 527-529.
- VIII. La *transaction* n'est pas un contrat solennel. En quel sens l'article 2044 dit-il que ce contrat *doit être rédigé par écrit?* XXVIII, 567 579.

B. Caractères des *actes solennels.* La solennité est une condition requise pour l'existence de l'acte. XV, 457. L'acte solennel nul en la forme est inexistant. Voir le mot *Actes inexistants* et XVIII, 585-598.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORMALITÉS).

- I. *Il n'y a pas de formalités* générales prescrites pour les actes sous seing privé. Il suffit, en principe, qu'ils soient *signés.* XIX, 196-198, 205 et 206.
  1. Qu'est-ce que la *signature?* une croix suffit-elle? XIX, 199, 200.
  2. La signature peut-elle être donnée en blanc? XIX, 201.
- II. Des actes reçus *à l'étranger.* I, 100, 101. Comparez I, 80 et le mot *Testaments* (*Formes*), VII.
- III. Des *actes* qui constatent des *conventions synallagmatiques.*
  1. Origine et motif de la formalité du double écrit. XIX, 207-209.
  2. *Combien d'originaux* faut-il? Jurisprudence. XIX, 210-214.
     - *a.* Chaque original doit-il être signé de toutes les parties? XIX, 212.
     - *b. Quid* si les doubles ne concordent pas? XIX, 213.
  3. *Mention* du nombre des originaux. XIX, 214-217.
  4. L'article 1325 ne s'applique qu'aux contrats *synallagmatiques parfaits* XIX, 218-219.
     - *a.* Il s'applique à la société. XXVI, 173.
     - *b.* A la transaction. XXVIII, 328.
  5. L'article 1325 ne s'applique pas aux *contrats unilatéraux.* XIX, 220.
     - *a.* Tels que le cautionnement et l'arrêté de compte, *ibid.,* et XXVIII, 126;
     - *b.* Le concordat et le prêt. XXVI, 456, 485, 512;
     - *c.* La procuration. XXVII, 446;
     - *d.* La rente viagère. XXVII, 265.

6. L'article 1325 devient applicable lorsque, dans un contrat *unilatéral* de sa nature, les parties contractent des engagements *réciproques,* XIX, 221, 222. Exemple, le *mandat.* XXVII, 446.
7. L'article 1325 reste-t-il applicable si, lors de la rédaction de l'acte, l'*une des parties a rempli ses engagements?* XIX, 223.
8. Les contrats synallagmatiques peuvent-ils se prouver par la *correspondance* des parties? XIX, 224. Voir le mot *Lettres* (*correspondance*).
9. Si l'*acte* n'a pas été rédigé dans les formes de l'article 1325, il est *nul.* XIX, 225 et 226.
   - *a.* Peut-il servir de *commencement de preuve par écrit?* XIX, 227.
   - *b.* La *nullité* de l'*acte* entraîne-t-elle la *nullité* de la *convention?* XIX, 227, 228.
   - *c.* Quand l'irrégularité est-elle *couverte?* XIX, 229-237.

IV. *Formalité* du *bon* ou de l'*approuvé.*
1. Origine et but de la formalité du bon. XIX, 238. En quoi consiste-t-elle? XIX, 245, 250-252.
2. Explication de l'article 1326. XIX, 239, 240.
3. Les parties peuvent-elles rédiger une promesse unilatérale dans les formes de l'article 1325? XIX, 241.
4. *Quid* si la promesse unilatérale se trouve dans un contrat synallagmatique? XIX, 242, 243.
   - *a.* Du cautionnement. XIX, 243, et XXVIII, 126.
5. L'article 1326 est-il applicable quand l'*engagement* est *indéterminé?* XIX, 244.
6. A *quels actes* s'applique l'article 1326?
   - *a. Arrêté* de *compte?* XIX, 248.
   - *b. Cautionnement?* XVIII, 126; XIX, 244.
   - *c. Dépôt?* XIX, 246, et XXVII, 90.
   - *d. Procuration?* XIX, 239, et XXVII, 447.
   - *e. Quittance?* XIX, 249.
   - *f. Rente?* XIX, 247.
7. Des *exceptions* consacrées par l'article 1326, 2e alinéa. Motif. XIX, 253.
   - *a.* Explication du texte, XIX, 254-257. Est-il restrictif? XIX, 258.
   - *b.* Comment se prouve la profession? XIX, 259. Quelle époque faut-il considérer? XIX, 261.
   - *c.* Les femmes de ceux qui exercent ces professions sont-elles *comprises* dans l'exception? XIX, 260.
8. Conséquence de l'*irrégularité* de l'acte.
   - *a.* L'*acte* est *nul.* XIX, 262 et 264. *Quid* de la *convention?* XIX, 263.
   - *b.* Quand l'*irrégularité* est-elle *couverte?* XIX, 265 et 266.
   - *c.* L'acte irrégulier peut-il servir de *commencement de preuve par écrit?* XIX, 329, 330.

V. *Règles communes à tous les actes sous seing privé.*
1. Si l'acte n'est pas *signé,* il est *nul.* Le *défaut de signature* prouve-t il qu'il n'y a pas de *convention?* XVIII, 578; XIX, 202.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Quid* si l'acte est *signé* de *quelques-unes des parties?* XIX, 203, 204.
3. Peut-on *confirmer* l'acte *nul en la forme?* XVIII, 579. Jurisprudence. XVIII, 580-584.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ EN GÉNÉRAL).

I. Principe. L'acte sous seing privé ne fait foi que lorsqu'il est *reconnu* ou *vérifié*. XIX, 267, 268.
a. Situation de celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé. XIX, 269.
b. Quand y a-t-il lieu à vérification? XIX, 270.
II. *Quelle foi* fait l'acte sous seing privé *reconnu* ou *vérifié?*
1. *Entre les parties*. XIX, 271-273.
a. Rapport et différence de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique. XIX, 275, 276.
2. A l'égard des *tiers*. XIX, 277, 278.
3. De la *date*.
a. L'acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers, sauf dans les cas prévus par l'article 1323. XIX, 279-285.
b. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'acte sous seing privé acquiert date certaine? XIX, 286-288.
c. Le tiers qui conteste la date certaine de l'acte peut-il invoquer l'article 1328, s'il avait connaissance de l'acte au moment où il a contracté? XIX, 289.
d. *Quid* du *tiers* qui *reconnaît* la *sincérité* de la *date?* XIX, 290.
e. A quels actes s'applique l'article 1328? XIX, 291.
III. *Qui* est *tiers* et qui est *ayant cause* dans le sens des articles 1328 et 1322?
1. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* entre les *parties?* XIX, 272 et 273.
2. *Quelle foi* l'acte fait-il de sa *date* à l'égard des *héritiers?* XIX, 274, 295. Jurisprudence. XIX, 296-300.
3. Rapport entre l'article 1328 et l'article 1322. XIX, 292.
a. *Sens* du mot *tiers* dans l'article 1328 et du mot *ayant cause* dans l'article 1322. XIX, 293 et 294.
4. L'acte *fait foi* de sa *date, jusqu'à preuve contraire,* à l'égard des *successeurs universels*. XIX, 295, 296.
a. Le principe s'applique-t-il à la constitution de rente? XIX, 297.
5. Les *héritiers* peuvent-ils être des *tiers?* XIX, 298-300.
6. *Quid* des *mandants* et *mandataires?* XIX, 301 et XXVIII, 52.
7. Les actes faits par les *corporations supprimées* font foi de leur date à l'égard de l'*État*. XIX, 302.
IV. Des *ayants cause à titre particulier*.
1. Sont-ils des *tiers?* XIX, 303-308.
2. Le cessionnaire est-il tiers à l'égard du cédant? XXIV, 537.
3. Les *créanciers* sont des *tiers* quand le *conflit* s'élève *entre eux,* quant à *leurs droits*. XIX, 316-321.
4. *Quid* quand les *créanciers* agissent *contre le débiteur?* XIX, 322-324, 327.
5. Quand les *créanciers* sont-ils des *ayants cause?* XIX, 325, 326, 328, 329.

6. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli?* XIX, 330 et 331.
7. Des *difficultés* tranchées par la *loi hypothécaire*. XIX, 309-314.
8. La *femme commune* est-elle *tiers* à l'égard du *mari?* XXII, 115-116.
V. Les *quittances* sont-elles soumises à l'article 1325? XIX, 332-336.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ (FORCE PROBANTE DE CERTAINES ÉCRITURES PRIVÉES).

Voyez les mots *Actes confirmatifs,* sous le mot *Confirmation*. VI. — *Actes récognitifs*. — *Copies de titres*. — *Mentions libératoires*. — *Registres* des *marchands*. — *Registres* et *papiers domestiques*. — *Tailles*.

ACTION CONFESSOIRE.

I. C'est l'action qui naît des servitudes. VIII, 285.
II. Elle est réelle et immobilière. VIII, 287.
III. Elle appartient à l'usufruitier. VI, 364.

ACTION *DAMNI INFECTI*.

I. Cette action existe-t-elle encore? XX, 645.
II. Les voisins ont-ils une action pour forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menace ruine? XX, 646.
III. Le juge peut-il prononcer des dommages-intérêts pour un dommage futur? XVI. 299-301 : XX. 526.

ACTION *DE EFFUSIS ET DEJECTIS*.

Cette action existe-t-elle encore en droit français? XX, 643.

ACTION *DE IN REM VERSO*.

A. De l'action *de in rem verso* proprement dite.
I. L'action *de in rem verso* suppose une *gestion* à laquelle il manque une *condition* requise pour qu'il y ait *quasi-contrat* de *gestion d'affaires*. XX, 334.
1. Applications du principe et jurisprudence. XX, 333, 335-339.
2. Application aux *communistes*. XXVI, 440.
3. Effet de l'action *de in rem verso*. XX, 340.
4. Comment se fait la preuve? XIX, 332.
II. Quand il n'y a *pas de gestion*, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*. XXVIII, 63.
1. Application à la *caution* qui cautionne le *débiteur* malgré lui. XVII, 486, 489; XX, 338, XXVI, 236.
III. Quand il y a une *convention*, il ne peut pas y avoir de *quasi-contrat*, et partant, il n'y a pas lieu à l'action *de in rem verso*, puisque cette action implique un *quasi-contrat incomplet*. XVI, 373, 374.
1. Quand le *mandataire* agit *en son nom* avec les *tiers*, ceux-ci n'ont pas l'action *de in rem verso* contre le *mandant*. XXVIII, 63.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Le *remplacé* n'est pas tenu de l'action *de in rem verso*, à raison du contrat de remplacement fait apres qu'il était majeur, par ses *père et mère*, en leur nom. XVI, 375.
3. La *société* n'est pas tenue du bénéfice qu'elle retire à raison d'un *contrat* fait par un *associé* en son *nom personnel*. XVI, 376; XXVI, 347.
   a. Mais si un associé agit dans l'intérêt de la société, il aura l'action *de in rem verso* contre la société, parce qu'il y a entre lui et la société une *gestion d'affaires irrégulière*. XXVI, 346, 347.
   b. Comment, dans ce cas, les associés seront-ils tenus? XXVI, 353.

B. CAS DANS LESQUELS LA LOI TIENT COMPTE DE L'UTILITÉ QUI EST RÉSULTÉE POUR UNE PERSONNE D'UN FAIT JURIDIQUE, SANS QU'IL Y AIT UNE GESTION D'AFFAIRES IRRÉGULIÈRE.

I. *Incapables*.
1. Sont tenus jusqu'à concurrence du *profit* qu'ils retirent d'un *payement* qui leur est fait. XVII, 540, 541.
2. Quand les mineurs agissent en nullité, ils ne doivent restituer ce qu'ils ont reçu que jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. XIX, 66-71.

II. *Récompenses* en matière de *communauté*.
1. La communauté et les époux sont-ils seulement *tenus* en tant qu'ils ont profité? XXII, 456, 478-480.
2. La communauté est-elle tenue des dettes de la femme non autorisée si elle en profite? XXII, 68.
3. Le mari, administrateur de la communauté, qui fait un acte à son avantage personnel, en doit récompense. XXII, 44-48.

ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voir le mot *Paternité*. C, III.

ACTION EN DÉCLARATION DE CRÉANCES.

XXIX, 254-256. Comparez le mot *Cession de créances*. B, III.

ACTION EN DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*. C, II.

ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Y a-t-il une différence entre l'*action en nullité* et l'*action en rescision?* XVIII, 526 et 527.
II. Différences entre l'action *en rescision* pour cause de *lésion* et l'action en *nullité*. XVIII, 528-530.
III. Différence entre l'*annulation* et la *résolution*. VI, 106.

B. DES OBLIGATIONS ANNULABLES.

I. Qu'entend-on par acte *nul?* XVIII, 531.
   a. Les actes sont-ils nuls de *plein droit?* XVIII, 532.

   b. En quel sens les *actes* faits par l'*interdit* sont-ils nuls *de droit?* V, 304.
   c. Effet de l'acte tant qu'il n'est pas annulé. XVIII, 533.

II. *Qui peut* demander la nullité? Distinction entre les nullités *absolues* et les nullités *relatives*. I, 72; XXXII, 396.
1. Application de la distinction au *titre nul* en matière de *prescription* XXXII, 396.
2. Application de la distinction à l'*incapacité*. XVIII, 553, 555.
3. Le principe de la *nullité rélative* s'applique-t-il au compromis? XVIII, 554.

III. Que doit *prouver* le *demandeur?* XVIII, 552.
1. Dans quels cas les actes contraires à la loi sont-ils nuls? Voir le mot *Nullité*, A.

C. DES ACTES RESCINDABLES POUR CAUSE DE LÉSION.

I. Dans quels cas y a-t-il lieu à rescision pour cause de lésion. XVIII, 535. Voir le mot *Lésion*.

II. Des *mineurs*.
1. Quand les mineurs *non émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de lésion? XVI, 54 et 55.
2. Quand les mineurs *émancipés* peuvent-ils agir en rescision pour cause de *lésion?* XVI, 58 et 59.
3. Le mineur doit prouver la lésion. XVIII, 536. En quoi consiste la preuve. XVIII, 537-540.
4. A qui appartient l'action? XVIII, 541-543.
5. On peut opposer au mineur la confirmation. XVIII, 544. Voir le mot *Confirmation*.
6. Des cas dans lesquels, par exception, les mineurs ne sont pas restituables. XVIII, 545-550.
7. Effet de la rescision. XVIII, 551.

D. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION (1304).

I. *Durée* et *caractère* de la *prescription*.
1. La prescription est, en général, de dix ans; quelquefois le délai est moindre. XIX, 1 et 6.
2. La *prescription de dix ans* est une *confirmation*. XIX, 1, 2.
3. Est-ce une véritable prescription? XIX, 3-5.

II. *Conditions*.
1. Une obligation *existante* et *viciée*. XIX, 7, 8.
   a. La prescription de dix ans ne s'applique pas aux contrats inexistants. XIX, 9, 10, 13.
   b. *Quid* des pactes successoires? XIX, 11, 12.
2. La prescription s'applique aux actes nuls quand la nullité n'est pas d'ordre public. XIX, 14, 15, 17.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Elle s'applique aux vices de consentement et à l'incapacité. XIX, 18-22.

b. Quid des vices de forme? XIX, 16.

3. La prescription ne s'applique qu'aux nullités des *conventions*. XIX, 23-26.

a. Elle est étrangère aux tiers. Action paulienne. XIX, 27.

4. La prescription ne s'applique qu'aux *actions en nullité*. XIX, 28-33.

III. *Point de départ* de la *prescription*.

1. Elle court du jour du contrat. XIX, 34-36.

2. *Exceptions*.

a. La prescription ne commence à courir que lorsque l'action est ouverte. XIX 37-40.

b. La prescription de l'action en nullité pour cause d'*incapacité* ne *commence à courir* que lorsque l'*incapacité cesse*. XIX, 41 et 50. Femme mariée. XIX, 42, 43. Mineurs, XIX, 44, 45. Interdits et aliénés. XIX, 46-48. Prodigues et faibles d'esprit. XIX, 49.

c. Quand la *prescription* de l'action en nullité pour *vices de consentement* commence-t-elle à courir? XIX, 51. Erreur et dol. XIX, 52-55. Lésion. XIX, 56.

IV. L'*exception de nullité* est-elle *perpétuelle?* XIX, 57-60.

E. EFFET DE L'ANNULATION.

I. L'acte *annulé* est considéré comme n'ayant *jamais existé*. Conséquences. VI, 241, 242 et XIX, 61-65.

1. La loi admet une exception à ce principe en faveur des incapables. XIX, 66-71.

II. L'*annulation* a *effet* à l'égard des *tiers*. En quel sens? XIX, 72-74.

1. *Quid* en cas de lésion? XIX, 75-76.

2. Le mineur relève-t-il le majeur? XIX, 78, 79.

3. Droits du tiers détenteur. XIX, 77.

F. PUBLICITÉ DES ACTIONS EN NULLITÉ ET DES DÉCISIONS RENDUES. XIX, 80.

Voir le mot *Inscription* (*Publicité*) A.

ACTION EN PARTAGE. X, 245-269.

Voir le mot *Partage* (*Succession*) A.

ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

ACTION EN RÉCLAMATION ET EN CONTESTATION D'ÉTAT.

Voir le mot *Paternité*, C, IV et V.

ACTION EN RÉDUCTION.

1. Des *engagements* contractés par un *mineur* émancipé. V, 222.

2. Des *libéralités* qui dépassent le *disponible*. XII, 137-216. Voir le mot *Réserve*, C, III.

ACTION EN REVENDICATION.

Voir le mot *Action revendicatoire*.

ACTION IMMOBILIÈRE.

Voir le mot *Immeuble*, D.

ACTION MIXTE.

I. Y a-t-il des actions *mixtes*, actions *in rem scriptæ*, ou *personnelles réelles?* VI, 77-80.

II. L'action *en bornage* est-elle mixte? VII, 428.

III. L'action *paulienne* est-elle mixte? XVI, 464.

IV. L'action *en résolution* est-elle tout ensemble *personnelle* et *réelle?* XVII, 118.

a. Quid de l'action qui naît de la *condition résolutoire tacite?* XVII, p. 164 et n° 149.

b. Quid de l'action en nullité? XIX, 74 (1).

ACTION MOBILIÈRE.

Voir le mot *Meuble*, I, 2.

ACTION NÉGATOIRE.

I. C'est une action qui naît des *servitudes*. VIII, 285. Voir le mot *Action confessoire*.

ACTION PAULIENNE.

But et fondement. XVI, 431. Origine et règle d'interprétation. XVI, 432 et 433.

A. CONDITIONS.

I. Il faut que l'*acte attaqué* cause un *préjudice* aux créanciers. XVI, 434, 435.

1. Comment se prouve le préjudice? XVI, 436, 437.

2. *Quid* si le débiteur néglige d'acquérir un bien? XVI, 438, 439.

II. Il faut qu'il y ait *fraude*, en quel sens? XVI, 440-442.

1. Le *préjudice suffit-il* dans les cas des articles 622, 788 et 1053? XVI, 445.

2. Faut-il qu'il y ait *fraude* du *débiteur* quand il s'agit d'une *donation?* XVI, 443-444.

3. Le *tiers* avec lequel le débiteur traite doit-il être *complice* de la *fraude?* Distinction traditionnelle entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit. XVI, 446-449.

4. *Preuve* de la fraude XVI, 450.

III. *Quels* sont les *créanciers* qui ont l'action paulienne? XVI, 456-462. Peuvent-ils y renoncer? XVI, 463.

1. Les *créanciers* peuvent-ils attaquer l'*acceptation d'une succession*, faite en fraude de leurs droits? IX, 364 et XVI, 474 et 478.

2. Droit des *créanciers* d'attaquer la *renonciation à une succession*. IX, 475-480.

a. Quid de la renonciation à un *legs?* XIII, 559.

3. Droit des *créanciers* de demander la nullité du *partage* fait en fraude de leurs droits. X, 534, 537, 538 et XVI, 478.

(1) Le nouveau code de procédure belge rejette la fausse théorie des actions *mixtes*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Les créanciers de la *femme commune* peuvent attaquer l'*acceptation* ou la *répudiation* de la *communauté* qu'elle fait en fraude de leurs droits. XVI, 474; XXII, 391 et 418.
5. Droit des *créanciers du mari* d'attaquer la *séparation de biens* prononcée ou exécutée en fraude de leurs droits. XXII, 267-271.
6. La *femme commune* a l'action paulienne quand le mari agit en fraude de ses droits. XVI, 478; XXII, 38 et 39, 40-43.
7. La femme *divorcée*. III, 253.

IV. *Contre qui* l'action paulienne peut-elle être formée? Contre les *sous-acquéreurs?* XVI, 464-466.

V. L'action doit être intentée dans le délai de trente ans. XVI, 467. Sauf l'action des *créanciers* qui attaquent la *séparation de biens*. XXII, 279.
1. La *demande* doit-elle être *inscrite?* XXIX, 214.
2. Le *défendeur* peut-il opposer l'*usucapion* de dix à vingt ans ou la maxime de l'article 2279? XVI, 468 et 469.
3. *Quid* des *tiers acquéreurs?* XVI, 470, 471.

VI. Les créanciers peuvent attaquer *tout acte* fait en fraude de leurs droits, sauf ceux qui concernent des *droits exclusivement attachés à la personne de leur débiteur*. XVI, 472, 473.
1. Quel est le sens de l'exception du deuxième alinéa de l'article 1167? XVI, 474.
2. Les créanciers peuvent-ils attaquer le *compte de tutelle?* XVI, 477. L'*émancipation?* XVI, 476. Le *mariage?* XVI, 475.
3. *Quid* des *actes* faits par un *débiteur insolvable?* XVI, 480-482.

B. EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE.

I. L'action paulienne est une action en *nullité*. XVI, 483-485. Conséquences qui en résultent. XVI, 486.

II. L'acte est *annulé* pour *le tout* et dans l'intérêt de *tous les créanciers*. XVI, 487-489.

III. Le *tiers* défendeur peut *arrêter* l'action en *désintéressant* les créanciers. XVI, 491.

IV. *Effet* du jugement qui *rejette* l'action. XVI, 490.

V. *Obligations* et *droits* du *tiers* condamné à restituer la chose. XVI, 492-493.

VI. L'acte annulé est *maintenu* entre le *débiteur* et le *tiers*. Conséquences. XVI, 494-496.

VII. Des actes *simulés*. Différence entre ces actes et les actes frauduleux. XVI, 497-499 (1). Voir le mot *Simulation*.

ACTIONS PERSONNELLES ET RÉELLES.

I. Division des *droits* en *personnels* et *réels*. VI, 72. Division des *actions* en *personnelles* et *réelles*. VI, 77.

II. Il y a des actions *personnelles*, en ce sens qu'elles sont *attachées à la personne*. Elles ne peuvent pas, en général, être *intentées* par les *héritiers*, mais elles peuvent être *continuées* par eux. II, 450; XIII, 26; XVI, 4.
1. Action en *désaveu*. III, 435 et 437.

(1) T. XVI, p. 576, ligne 4 du n° 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

2. Action en *nullité* du mariage pour vice de consentement. II, 450
3. Action en *réclamation d'état*. III, 464-467.
4. Action en *révocation* des *donations* pour *ingratitude*. XIII, 26, 27, 30 et 34

ACTIONS POSSESSOIRES.

I. L'action possessoire est un *droit* attaché à la *possession*. XXXII, 265 et 272
1. A qui *incombe* la *preuve?* XIX, 93.

II. Actions *possessoires* qui naissent des *servitudes*. VIII, 286.
1. A qui incombe la *preuve*, à celui qui est en possession de la servitude ou à celui qui la réclame? VIII, 288.
2. L'action possessoire *n'est pas admise* en matière de *servitudes discontinues*. VII, 169; VIII, 129 et note 3.

III. L'emphytéote a les actions possessoires. VIII, 376.

IV. Les *riverains*
1. Des *cours d'eau non navigables* ont l'action possessoire. VII, 255, 298 et 307.
2. Les *riverains* des *fleuves navigables* qui usent des eaux en vertu d'une *concession* n'ont pas les actions possessoires. VII, 255.

V. *Successeurs irréguliers*. Ont-ils les actions possessoires *avant l'envoi en possession?* IX, 242.

VI. *Usufruitier*. Il a les actions possessoires. VI, 365.

VII. *Qui peut exercer* les actions possessoires?
1. Les envoyés en possession provisoire. II, 188.
2. Les tuteurs. V, 43.
3. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 147, 148.

ACTION PUBLICIENNE.

I. Existe-t-elle encore en droit moderne? VI, 156.

II. Des principes que la jurisprudence et la doctrine ont empruntés à l'action publicienne, contrairement à la rigueur des principes. VI, 169-172.

ACTIONS *QUANTI MINORIS* ET RÉDHIBITOIRE.

I. Ces actions appartiennent à l'acheteur quand la chose vendue est infectée d'un vice rédhibitoire. XXIV, 289-298.

ACTION RÉELLE

I. Droits réels et actions reelles. VI, 72 et 77.

ACTION REVENDICATOIRE.

I. Contre qui l'action *doit-elle* ou *peut-elle* être intentée? VI, 157, 158.

II. La *demande* doit-elle être *inscrite?* XXIX, 215.

III. Que doit *prouver* le *demandeur?* VI, 159. Le défendeur n'a rien à prouver. VI, 160.
1. *Quelles* sont les *preuves* que le demandeur peut alléguer?
a. Des titres. VI, 161-167.
b. De la prescription. VI, 168.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Peut-on, en droit moderne, appliquer les principes de l'*action publicienne?* VI, 169-172

IV. Effets de la revendication.

1. Des *restitutions* que doit faire le défendeur. VI, 173-175.
2. Des *impenses* qu'il peut réclamer. VI, 176-178.
   a. Quid si le possesseur a fait des payements au vendeur ou aux créanciers hypothécaires? VI, 179.
3. Le possesseur a-t-il le droit de *rétention ?* VI, 181. Voir le mot *Rétention.*
4. Le propriétaire doit-il respecter les *baux?* VI, 180.

ACTION SUBROGATOIRE.

Voir le mot *Créanciers* (*droits des*), art. 1166.

ACTION UNIVERSELLE (*JUDICIUM UNIVERSALE*).

1. *Prescription.* Le principe que la *prescription* ne s'*étend pas* d'une *chose à l'autre* ne s'applique pas aux actions universelles. XXXII, 137, 140.
2. *Subrogation.*
   a. Est-il vrai que, dans les actions universelles, la *subrogation réelle* est *de droit?* IX, p. 133, 134.
   b. Critique de cette *subrogation extralégale* en matière de *retour successoral.* IX, 187.

ACTIONS ET OBLIGATIONS

I. *Actions* et *intérêts*, dans une *société de commerce*, sont meubles. V, 502-508; XXVI, 181-185.
II. *Mandat* d'encaisser des coupons d'actions industrielles. XXVII, 478.
III. *Porteurs d'actions* supportent les *cas fortuits* qui frappent la compagnie. XVI, 274.
IV. *Primes.* Voir ce mot.
V. *Titres au porteur.* En cas de *perte* ou de *vol*, le créancier a action contre les agents de change et changeurs et contre les compagnies ou l'État. XXXII, 600-607.
VI. *Usufruit* portant sur des *actions.* Versements à faire. VII, 49.

ADAGES OU BROCARDS.

I. Il faut se défier des *vieux adages.* V, p. 447 *a.* Ils sont *abrogés* avec l'ancien droit. XVII, 472.

Nous citons les plus usuels, en renvoyant aux *mots* où il en est traité.

1. « *Electa una via*, non datur recursus ad alteram. » Voir ce *mot.*
2. « *Error communis* facit jus. » Voir le mot *Erreur commune.*
3. « Frustra *probatur* quod probatum non *relevat*. » Voir ce mot.
4. « *Habilis ad nuptias*, habilis ad nuptiarum consequentias. » V, p. 447 a; XXI, 14-17, 37, 41.
5. « *Impossibilium* nulla obligatio. » Voir ce mot.
6. « *Inclusio* unius est *exclusio* alterius. » Toullier qualifie cet adage de *misérable brocard.* XXII, p. 60 et suiv., n° 50. Voir le mot *Argument a contrario.*

7. « Nemo auditur in judicio *turpitudinem suam allegans.* » Voir ce mot.
8. « Nemo *plus juris* in alium *transferre* potest quam ipse *habet.* » Voir ce mot.
9. « Nemo potest esse auctor in rem *suam.* » Voir ce mot.
10. « *Personne* n'est censé *ignorer* le *droit.* » XV, 507. Voir le mot *Ignorance du droit.*
11. « *Protestatio actui contraria* nihil operatur. » Voir le mot *Protestation* (Réserve).
12. « Qui peut le plus peut le moins. » Voir ce mot.
13. « Qui *suo jure* utitur nemini facit *injuriam.* » Voir ce mot.
14. « Qui *tacet consentire* videtur. » Voir ce mot.
15. « Res perit domino. » Voir ce mot.
16. « Tantum præscriptum quantum possessum. » Voir ce mot.

ADITION.

1. *Adition* de l'*hérédité* en droit romain. Le code civil ne l'admet plus, bien que le mot s'y trouve encore. IX, 209, 210.

ADJECTI SOLUTIONIS CAUSA.

Voir *Payement*, XVII, 521.

ADJUDICATION.

1. *Chose jugée.* Les jugements d'adjudication ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 9.
2. *Condition potestative.* L'adjudication faite sous condition que le vendeur se réserve d'agréer les offres, est-elle sous *condition potestative?* XVII, 63.
3. Les jugements d'adjudication tiennent-ils lieu de *convention* ou de *titres ?* XXIX, 87.
4. Les *jugements d'adjudication* doivent-ils être *transcrits?* XXIX, 62, 87.
5. L'*adjudicataire* de *meubles* peut-il *compenser* son prix avec ce que lui doit le propriétaire? XVIII, 435.

ADMINISTRATEURS CONVENTIONNELS.

I. Des actes que peuvent faire les mandataires généraux.
   1. Ils peuvent faire les actes d'*administration* et de *conservation.* XXVII, 419, 420.
      a. Application. XXVII, 421, 422, 427. Voir le mot *Créances*, V.
II. Ils ne peuvent *aliéner* ni faire des *actes de disposition.* XXVII, 425, 426.
   1. Application. XVII, 428-431 ?
   2. *Hypothèque.* XXX, 483
III. *Quid* des *actions* judiciaires? XXVII, 423, 424.

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LÉGAUX.

I. Quels sont ces administrateurs ?
   1. Des *envoyés en possession* provisoire et définitive. Voir le mot *Absence.*
   2. De l'*époux commun en biens* qui opte pour la *continuation de la communauté*, en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence.*
   3. Du *mari* administrateur légal. Voir les mots *Communauté* (*Administration*), *Régime d'exclusion de communauté* et *Régime dotal.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Du *père* administrateur légal. Voir le mot *Puissance paternelle* (*Administration des biens*).
5. Du *tuteur*. Voir les mots *Tutelle* et *Tuteurs*.

II. Incapacités et prohibitions.
1. Prohibition d'*acheter*. XXIV, 43-50.
2. Prohibition spéciale qui frappe le *tuteur* (art. 450). XXIV, 51-54.
3. Les administrateurs ne peuvent *prescrire* les biens qu'ils doivent administrer. XXXII, 502-507.

III *Pouvoir* des *administrateurs*.
1. Ils ont, en général, les *actions mobilières* et *possessoires*, mais non les *actions immobilières*. II, 188; V, 66 et 81; XXII, 146-152.
a. Il y a une *exception* pour le *mari* sous le *régime dotal*. XXIII, 472, 474, 475.
2. Ils peuvent faire les *actes* d'*administration*. Voir le mot *Administrateurs conventionnels*.
a. Peuvent-ils aliéner le mobilier? II, 177-179; XXII, 161-165. Voir le mot *Créances*, VI.
b. Des *baux* qu'ils peuvent faire. II, 176; V, 48-49; XXII, 134-145.
3. Ils ne peuvent pas disposer des biens. II, p. 236, 237.
4. Ils ne peuvent *hypothéquer*. XXX, 484-487.
5. L'article 2002 s'applique-t-il aux administrateurs légaux? XXVIII, 41.

IV. Pouvoir du *père* administrateur légal. Voir *Puissance paternelle* (*Administration des biens*).

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

1. De l'administrateur provisoire des *aliénés colloqués*. V, 390-396.
2. De l'administrateur provisoire en cas de *demande d'interdiction*. V, 270-274
3. Administrateur provisoire en cas de *vacance de l'hérédité* X, 184.

ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX.

1. Il ne peut plus y avoir de *fondation de charité* avec *administrateurs spéciaux*. XI, 258-262.
2. La *clause* de l'administration spéciale est *réputée non écrite*. Jurisprudence. Critique. XI, 267, 272, 273.

ADMINISTRATION LÉGALE.

Voir le mot *Administrateurs judiciaires et légaux*.

ADOPTION.

A. Origine et théorie de l'adoption. IV, 190-193.

B. Conditions de l'adoption entre-vifs.
I. Conditions de l'adoption *ordinaire*. IV, 194-209.
II. Conditions de l'adoption *rémunératoire*. IV, 210, 211.
III Formes. IV, 212-223.
IV. Conséquences de l'inobservation des conditions et formes.
1. Quand l'adoption est-elle *inexistante?* IV, 224-226. Comparez le mot *Actes inexistants*.
2. Quand l'adoption est-elle *nulle?* IV, 227-236.

C. De l'adoption testamentaire.
I. De la *tutelle officieuse*. IV, 237-241. Voir ce mot.
II. De l'adoption testamentaire (1). IV, 242-247.

D. Effets de l'adoption.
I. Effets quant aux *personnes*. II, 359; IV, 248-253.
II. Effets quant aux *biens*. IV, 254.
1. Droits de succession de l'adoptant et de ses descendants. IX, 167-170. Voir le mot *Retour successoral*.
2. Droits de *succession* des adoptés. IX, 80.
a. *Réserve* des adoptés. XII, 18.
b. Les *descendants* de l'*adopté* ont-ils un droit de succession? IX 82 et 83.
c. Empêchent-ils le *retour conventionnel?* XII, 456.
d. Les enfants adoptifs empêchent-ils le *retour légal?* IX, 179.
e. Un enfant adoptif empêche-t-il la révocation de la donation pour survenance d'enfant? XIII, 60.
f. L'adoption opère-t-elle révocation? XIII, 66.
3. Sous le nom d'*enfants*, faut-il comprendre, dans l'article 1757, les *adoptés?* IX, 113

ADULTÈRE.

I. *Désaveu* pour cause d'adultère. III, 371, 374 et 375.
II. L'adultère est une cause de *divorce* et de *séparation de corps*. III, 179-185 et 314.
III. Le mariage préexistant est un empêchement au mariage. II, 360-362, 472 et 473.
IV. La *réparation* de l'adultère doit-elle être comprise dans l'actif de la communauté? XXI, 236.

AFFICHES.

1. L'autorité communale a-t-elle le droit de réglementer les affiches? Peut-elle autoriser l'affichage sur les murs des temples? VII, p. 533, 534.

AGE

1 La *capacité juridique* dépend de l'âge. Majeurs et mineurs. IV, 361.
1 La règle de la majorité reçoit des exceptions :
a. en cas de *mariage*. II, 283, 284;
b. de *conventions matrimoniales* et, par suite, de *donations* par *contrat de mariage*. XXI, 20-36;
c. de *divorce* par consentement mutuel. III, 277;
d. d'*adoption*. IV, 204.
2 A quel âge le *mineur* peut être *émancipé*. V, 197-205.
3 A quel âge le *mineur* peut *tester*. XI, 141-144.
4. Les père et mère *mineurs* peuvent être tuteurs. IV, 514.

(1) T. IV, Tables, p. 670, à la fin, section II, *Intitulé*; au lieu de *tutelle*, il faut lire *adoption*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Effets* de l'âge.
1. En cas d'absence. II, 222.
2. Contrainte par corps. XXVIII, 434.
3. Tutelle.
a. Excuse. IV, 502, 503.
b. Incapacité. IV, 514.

AGENTS D'AFFAIRES.

I. Ils sont mandataires *salariés* par la nature de leur ministère. XXVII, 390.
II. *Prescription* de leur action. XXXII, 493.
III. Le *salaire* qu'ils ont stipulé peut-il être *réduit ?* XXVII, 347-356.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

1. Ne sont plus *officiers publics*, et partant ne doivent plus fournir de *cautionnement*. XXIX, 517.
2. Le propriétaire d'un *titre au porteur, volé ou perdu*, a une action contre l'agent de change ou changeur par l'intermédiaire duquel la transmission s'est faite. XXXII, 600-604.

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULS.

I. Leurs fonctions, en matière d'*actes de l'état civil*. II, 10, 11.
II. Leurs fonctions sont une *excuse* en matière de *tutelle*. IV, 496, 498.
III. Peuvent-ils recevoir des *testaments* (1) ? XIII, 163.
IV. Peuvent-ils, *à l'étranger*, tester d'après les lois du pays qu'ils représentent ? XIII, 164.

AGRICULTURE.

1. *Rivières non navigables* (art. 645). VII 283.
2. *Servitude d'enclave*. VIII, 89, 90.
3. *Servitudes* établies dans l'intérêt de l'agriculture. Voir les mots *Appui, Aqueduc, Drainage, Irrigation*.

ALBERGEMENT.

1. Ce mot désigne, dans les provinces du midi de la France, un *bail emphytéotique*. VII, 186, note.

ALIÉNÉS.

I. Les aliénés non colloqués ni interdits sont régis par le droit commun. V, 323.

(1) Je transcris une correction qu'un anonyme anversois a bien voulu m'adresser. Dans le n° 163 je dis que les *consuls belges* peuvent recevoir les *testaments* tant *publics* que *mystiques*, en vertu de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1851. Cet article ne leur donne le droit d'exercer les fonctions de notaire que dans les cas prévus par le code civil. Or, le cas des testaments n'a été prévu que relativement aux *marins* et *passagers* en cours de voyage (art. 994 et 995). Et l'article 999 dit que le Français qui veut tester dans la forme authentique doit observer les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé ; il doit donc recourir aux autorités locales. (Circulaire du ministre des affaires étrangères, du 8 avril 1857, dans le *Moniteur* du 11.) Une loi postérieure, du 29 mai 1858, par extension de l'article 11 précité, permet aux consuls de recevoir tous *actes* du ministère des *notaires*, dans les *pays hors de chrétienté*.

1. Les *actes* par eux faits sont *inexistants*, s'ils prouvent qu'au moment où ils les ont passés, ils étaient privés de l'usage de leur raison. XV, 453 ; XVI, 20 ; XIX, 48.
a. Application aux conventions matrimoniales. XXI, 38.
2. Des *actes* à *titre gratuit* faits par les aliénés non interdits ni colloqués. XI, 114-119
3. Les *héritiers* peuvent-ils attaquer, pour cause de folie, les actes de leur auteur non interdit ? V, 324-328.
a. L'article 504 est-il applicable aux *donations* et *testaments ?* XI, 110.
4. La *prescription* court contre eux. XXXII, 52.

ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS.

I. De la séquestration des aliénés. Système du *code Napoléon*. V, 380-383 Système de la *loi nouvelle*. V, 384-389.
II. L'*administration des biens* des aliénés séquestrés est confiée à un *administrateur provisoire*. V, 390-392.
1. Pouvoir de l'administrateur provisoire. V, 393-396.
2. Hypothèque légale établie sur les biens de l'administrateur. V, 397 et XXXI, 246.
III. *Effet* de la séquestration,
1. Sur les *actes faits par l'aliéné*,
a. Après la séquestration. V, 398-403 ;
b. Avant la séquestration. V, 404.
c. Les héritiers ont-ils le droit d'attaquer les actes faits par un aliéné séquestré et non interdit ? V, 405.
2. Sur le *mariage* et la *puissance paternelle*. V, 397

ALIÉNÉS INTERDITS

Voir les mots *Interdits* (*Hypothèque légale des mineurs et interdits*), *Incapacité*.

ALIGNEMENT.

1. Servitude de voirie. VI, 134 ; VII, 466.

ALIMENTS.

I. Le *légataire* des aliments a droit aux fruits. XIV, 80.
II. Les *sommes* et *pensions* données ou léguées pour aliments sont *insaisissables*, XXVII, 298, p. 336, a.
1. Et par suite *non compensables*. XVIII, 448-450.
2. Les aliments peuvent-ils être stipulés *incessibles ?* XI, 460 ; XXVII, 301-303.
III. Les aliments ne sont pas sujets à *rapport*. X, 624.
IV. Peut-on *transiger* sur des aliments ? XXVIII, 366.

ALIMENTS (OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE PARENTS)

I *Caractères* de l'obligation alimentaire légale. III, 51.
1 Est-elle *civile* dans les cas déterminés par la loi ? III, 46, 47.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Y a-t-il une *obligation naturelle* de fournir les aliments aux parents non déterminées par la loi? XVII, 16.
2 La dette alimentaire est attachée à la *personne* du débiteur. III, 48.
a. Les créances alimentaires peuvent-elles être *cédées?* XXIV, 469
3. La dette alimentaire est *variable*. III, 49, et d'*ordre public*. III, 50.
II. *Qui* doit les aliments ?
1. Les *conjoints*. III, 52, 54-57 ?
a. De la pension alimentaire en cas de *divorce*. III, 53 et 308-311.
b. Quid en cas de séparation de corps? III, 53, et 348, p. 402.
2. Les *descendants*, *ascendants* et *alliés*. III, 58, 59.
a. Enfants *naturels* non reconnus. Le père a-t-il l'obligation naturelle de leur fournir des aliments? XVII, 17.
b. Quid si leur filiation est légalement constatée? Obligation réciproque entre parents et enfants. III, 60, 62, 63; IV, 126, 127, 133.
c. Quid des enfants *incestueux* et *adultérins?* III, 60; IV, 161-163; IX, 141-144.
d. Les parents adultérins ou incestueux ont-ils droit à des aliments? III, 61.
III. Comment les *débiteurs* sont-ils *tenus?*
1. *Concurremment* ou *successivement?* III, 64, 65.
2. La dette est-elle *indivisible* et *solidaire?* III, 66-68.
3. Sous quelle *condition* les aliments sont-ils prestés? III, 69-72.
4. Sont-ils prestés en *nature* ou sous forme de *pension?* III, 73, 74.
IV. Quand cesse la dette alimentaire? III, 75-78.
1 Répétition des aliments. III, 79-81. Voir le mot *Pensions alimentaires*.

ALIMENTS. DETTE ALIMENTAIRE ENTRE NON-PARENTS.

I. *Adoption*.
1. Obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté. IV, 251.
2. Obligation alimentaire du tuteur officieux. IV, 239, 241.
II. *Donation*. Le donataire doit les aliments au donateur. XIII, 10-13.
III. *Usufruit légal*. Obligation spéciale des père et mère usufruitiers. IV, 331 Voir le mot *Pension alimentaire*.

ALIMENTS. PENSION DOTALE.

I. La pension dotale est une *donation*. XV, 173; XVII, 30.
1. Est-elle sujette à rapport? X, 624, p. 694.
II. Quand peut-elle être *diminuée?* XXI, 178.
III. Doit-elle encore être acquittée après la *dissolution du mariage?* XXI, 179 Voir le mot *Aumône dotale*.

ALLIANCE.

I. Alliance. *Degrés* de l'alliance. II, 349, 350.
1. Y a-t-il une alliance née du concubinage ? II, 351
2. Quand l'alliance *cesse*-t-elle? II, 352, 353.
II. Les *alliés* se doivent des *aliments*. III, 58, 59. Voir *Aliments, Obligation alimentaire*

III. *Hypothèque légale de la femme*. Droit et obligation des alliés de requérir inscription. XXX, 402.
IV. *Interdiction*. Les alliés peuvent-ils provoquer l'interdiction? V, 256, 257.
V. *Mariage*. Empêchements au mariage résultant de l'alliance II, 354-359.
VI. *Tutelle*.
1. Les alliés sont appelés au conseil de famille. IV. 432-436.
2. Le défaut d'alliance est une cause d'excuse. IV, 499.

ALLUVIONS ET RELAIS.

I. Les alluvions et relais appartiennent aux riverains. VI, 281-284.
1. *Quid* des atterrissements? VI, 285-288.
II. Y a-t-il lieu à alluvion pour les lacs et étangs, canaux et rivières canalisées, et pour la mer? VI, 289-291.
III. A *quels riverains* profite l'alluvion? VI, 292-294.
IV. L'alluvion est régie par le principe de l'*accession*. VI, 295.
1. L'*hypothèque* s'étend-elle aux alluvions?
2. Le *preneur* a-t-il le droit de jouir des alluvions qui se forment pendant le bail? XXV, 171.
3. L'*usufruitier* jouit-il des alluvions qui se forment pendant l'usufruit? VI, 373.

AMÉLIORATIONS,

I. Les améliorations sont régies par le principe de l'*accession*.
1. *Hypothèque*. Elle s'étend aux améliorations. XXX, 205-208.
2. *Legs*. Le légataire a droit aux améliorations. *Quid* des acquisitions et des constructions? XIV, 141-146.
II. Des améliorations ou impenses faites par le *possesseur* du fonds. Voir le mot *Impenses*.
III. Des améliorations faites par le *preneur*. XXV, 175-185.
IV. Des améliorations faites par le *tiers détenteur*. XXXI, nos 304-309.
V. *Usufruitier*. Des améliorations et constructions. Droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire. XV, 485-491.

AMENDES.

I. Les *amendes* sont une dette *personnelle*.
1. *Communauté légale*. Les amendes encourues par le mari entrent dans le passif, sauf récompense. XXII, 54, 58. *Quid* des amendes encourues par la femme? XXII, 64, 67.
II. La *responsabilité du fait d'autrui* ne s'étend pas aux amendes, sauf quand les amendes sont des réparations civiles. XX, 615.
1. L'*État* est-il responsable des amendes? XX, 617.
III. *Solidarité*. Il y a solidarité légale en matière de délits. XVII, 291.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

AMEUBLISSEMENT (CLAUSE D').

I. Définition. Caractère. Interprétation. Division. XXIII, 251-256.
II. Ameublissement *déterminé* :
  1. De tel immeuble en tout. XXIII, 257-265.
  2. De tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XXIII, 266-276.
  3. La clause doit-elle être *transcrite?* XXIX, 75.
III. Ameublissement *indéterminé*. XXIII, 277-286.
IV. Droit de *reprise*. XXIII, 287-290.

ANALOGIE.

I. Application *analogique* de la loi I, 350.
  1. Exemple. IV, 405; XXVI, 265.
  2. L'application analogique n'est pas admissible en matière d'exception. XXII, 192.
    a. Arrêts de la cour de cassation. XXXII, 15, 595.
    b. Peut-on argumenter par analogie d'*une exception à l'autre?* XXXII, 504, 505.
    c. En matière de *communauté conventionnelle*, peut-on interpréter l'*une des clauses par l'autre*, par voie d'analogie? XXIII, 119.
  3. On ne peut pas appliquer, par analogie, les principes de la *filiation légitime* à la *filiation naturelle*. IV, 1, 2.
  4. On ne peut argumenter par analogie en matière de *priviléges*. XXIX, 358, 359, 366.

ANATOCISME.

I. Conditions et restrictions. XVI, 338-349.
II. Des cas prévus par l'article 1155. XVI, 350-353.

ANIMAUX.

I. *Accession*. Des pigeons, lapins et poissons. Quand deviennent-ils *immeubles* par accession? VI, 310, 311.
II. *Cheptel*. Quels animaux peuvent faire l'objet du cheptel? XXVI, 84. Voir le mot *Cheptel*.
III. *Occupation*.
  1. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 440-444.
  2. De la pêche. VIII, 445, 446.
IV. *Responsabilité* du *dommage* causé par les *animaux*. XX, 625-630.
  1. Les animaux domestiques. XX, 631-634.
  2. Le gibier. XX, 635, 636.
  3. Les lapins. XX, 637, 638.

V. *Usufruit*.
  1. Droit de l'usufruitier sur les animaux. VI, 411, 412.
  2. Obligation de l'usufruitier quant à l'entretien du troupeau. VI, 536.
  3. Extinction de l'usufruit par la perte du troupeau. VII, 69.

ANNULATION.

Voir les mots *Action en nullité, Nullité.*

ANTICHRÈSE.

Origine. Différences entre l'antichrèse et le gage. XXVIII, 527, 528.
I. *Conditions*.
  1. *Qui* peut constituer une antichrèse? *Capacité*. XXVIII, 529-534.
  2. *Forme*. Preuve. Transcription. XXVIII, 535-540.
  3. *Possession*. XXVIII, 541, 542.
II. *Droits* et *obligations* du *créancier antichrésiste*.
  1. *Bornage*. L'antichrésiste a l'action en bornage. VII, 424.
  2. *Fruits*. Droit de l'antichrésiste. XXVIII, 545-547.
    a. Obligation qui en résulte. XXVIII, 548-551.
  3. *Obligation* de *conserver* et de *restituer*. Les articles 1302 et 1755 s'appliquent à l'antichrèse. XX, 504.
  4. *Rétention*. Droit de l'antichrésiste. *Indivisibilité* du droit. *Prescription*. XXVIII, 552, 555.
  5. *Vente*. Droit de vendre. Clauses prohibées. XXVIII, 556-560.
III. *Droit* de l'antichrésiste à l'égard des tiers.
  1. L'antichrésiste a-t-il un droit réel? XXVIII, 561-568.
  2. Peut-il *opposer* son droit *aux tiers?* XXVIII, 569-573.
  3. *Conséquences* qui résultent du principe concernant la nature du droit d'antichrèse. XXVIII, 574-582.
IV. De l'antichrèse *déguisée*. XXVIII, 543, 544.

ANTIDATE.

I. *Actes authentiques*. L'acte notarié fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. XIX, 135.
II. *Actes sous seing privé*.
  1. Les *parties* et leurs *héritiers* peuvent prouver l'antidate par la *preuve contraire*. XIX, 272-274.
    a. Comment se fait la preuve? XIX, p. 293 a.
  2. Mais l'acte prouve, *jusqu'à inscription de faux*, entre les parties et leurs héritiers, le *fait matériel de la date*. XIX, 272.
  3. A l'égard des tiers l'acte sous seing privé n'a point de date. XIX, 279-291. Voir *Actes sous seing privé* (*Force probante*) A, II, 3, 4.
III. *Rente viagère*. On applique les principes généraux. XXVII, 288.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. *Testament.*
1. Le testament *public* et l'acte de suscription du testament *mystique* font foi de leur date jusqu'à inscription de faux. XIII, 382, 430.
2. Quelle est la force probante de la date du testament olographe? XIII, 229-249.

APOSTATS.

1. Y a-t-il encore des apostats? I, p. 132 *in.*

APOTHICAIRES.

1. *Incapacité* de recevoir à titre gratuit. XI, 330, 340.
2. *Prescription* de leur action. XXXII, 499.
3. *Privilège.* XXIX, 361.

APPLICATION (DE LA LOI).

I. L'application de la loi appartient au juge. Division et indépendance des pouvoirs législatif et judiciaire. I, 250-252
II. Conséquences du principe.
1. Le législateur ne doit pas être juge. I, 253-255.
2. Le juge ne doit pas être législateur. I, 258-263.
a. Que doit faire le juge dans le *silence* de la *loi?* I, 256, 257.
3. Le juge est lié par la loi. I, 30, 31.
a. Il ne peut pas la modifier. XXIII, 540.
b. Quand il fait la loi, il la fait mal. XXIII, 540, 547.
c. Inconvénients qui en résultent pour les justiciables. XXIII, 540
Voir les mots *Interprètes, Juge* (*Interprète*), *Jurisprudence.*
4. Le juge ne peut statuer pour l'avenir. I, 264-267.
a. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour l'avenir? XVI, 299-302; XX, 526. Voir le mot *Juge* I.
b. Le juge ne peut pas *créer* des *exceptions.* Voir le mot *Exception.*

APPORT (CLAUSE D').

I. *Clause d'apport d'objets déterminés.* Voir le mot *Réalisation* (*clause de*). C.
II. *Clause d'apport* de l'*article* 1500. Voir le mot *Réalisation* (*clause de*). D.
III. *Reprise de l'apport franc et quitte.* Voir le mot *Reprise de l'apport.*

APPRENTISSAGE. APPRENTI.

I. *Frais* d'apprentissage : ne sont pas *rapportables.* X, 624.
II *Responsabilité* des *artisans* pour le dommage causé par les apprentis. XX, 566, 569.

APPROUVÉ OU BON POUR.

Voir le mot *Actes sous seing privé. Formes.* III.

APPUI (SERVITUDE D').

I. Objet de la servitude. VII, 395. Conditions. VII, 396-399.

II. Obligations de celui qui obtient la servitude et droits des riverains. VII, 400-402.

AQUEDUC (SERVITUDE D').

I. Objet de la servitude. VII, 375. Conditions. VII, 377-382
II. Établissement de la servitude. VII, 383-387.
III. Obligations et droits qui en résultent. VII. 388-390.

ARBITRAGE. ARBITRES.

I. *Chose jugée.*
1. Les sentences arbitrales ont l'autorité de chose jugée. XX, 6.
2. *Quid* des jugements rendus *à l'étranger* par des arbitres? XX, 4, 5.
II. *Société.* Clause par laquelle les associés s'en rapportent à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts. XXVI, 296.
III. *Vente.* Clause par laquelle les parties laissent le prix à l'estimation d'un tiers. XXIV, 74-78.
IV. Les *arbitres* sont-ils des *mandataires?* Peuvent-ils invoquer l'article 2002? XXVIII, 38.

ARBRES.

I. *Accession.* Plantations faites par un tiers. VI 262-270.
II. *Immeubles.* Les arbres sont immeubles par nature. V, 419.
1. *Quid* des pépinières? V, 420.
III. *Mitoyenneté.* Des arbres mitoyens. VII, 583, 584.
IV. *Plantations.*
1. Distances à observer pour les plantations à faire sur la ligne séparative des héritages. VIII, 1, 3-8.
a. De la prétendue *présomption de propriété* résultant de l'article 671. VIII, 2.
2. Sanction. Droit du voisin. VIII, 9, 10.
a. Quant aux branches et aux racines. VIII, 15-21.
3. Prescription et destination du père de famille. VIII, 11-14.
V. *Prescription.* Peut-on prescrire les arbres séparément du sol dans lequel ils sont plantés? XXXII, 349.
VI. *Récolte* des *fruits* qui avancent sur le terrain du voisin. VIII, 22-24.
VII. *Règlements* sur la *plantation* des *routes* (servitude légale). VII, 464.
VIII. *Usufruit.* Droit de l'usufruitier sur les arbres. VI, 428-447

ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.

1. *Devis* et *marchés.* Voir ce mot.
II. *Ouvriers* employés par l'architecte (art. 1798). Droits des ouvriers. XXVI, 76-82.
III *Prix* du *forfait.* Quand l'architecte peut demander une augmentation du prix (art. 1793). XXVI, 65-75.
IV *Privilège* des architectes. XXX, 42-57, 106-115. Voir les mots *Priviléges immobiliers* A, et *Priviléges* (*Conservation des*) C.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Responsabilité*. Divers cas de responsabilité. XXVI, 25-31.
1. Responsabilité de l'article 1792. XXVI, 32.
a. Pourquoi et en quel sens l'architecte répond-il des vices du sol? XXVI, 33-35.
b. A qui s'applique l'article 1792? XX, 641 et 642; XXVI, 36-43.
c. A quels ouvrages s'applique la responsabilité de l'article 1792? XXVI, 44-46.
2. Responsabilité de l'article 2270. Rapport entre l'article 2270 et l'article 1792. XXVI, 47-50 *bis*.
3. Quand cesse la responsabilité de l'architecte? XXVI, 51-55.
4. De l'action en responsabilité. Prescription. XXVI, 56-61.
5. Responsabilité de l'article 1382. XXVI, 62-64.

ARGUMENT *A CONTRARIO* (*SENSU*).

I. « *Qui de uno dicit de altero negat*. » Toullier appelle cette règle d'interprétation un *misérable brocard*. XXII, p. 61, *in*.
II. De l'argument *a contrario* dans les *conventions*. XVI, 513.
III. De l'argument *a contrario* dans les *legs* XIV, p. 83 *a*.
IV. De l'argument *a contrario* dans les *lois*. Quand on peut et quand on ne peut pas s'en servir. I, 279.
1. L'argument est bon quand il est en harmonie avec les principes. Exemples : art. 464. V, 66; art. 482. V, 220; art. 892. X, 518; art. 1510. XXIII, 305.
2. L'argument est mauvais quand il est en opposition avec les principes. Exemples : art. 3. I, 118; art. 111. II, 108; art. 341. IV, 107, p. 162; art. 2201. XXXII, 352, p. 372. Loi hypothécaire, art. 105. XXXI, 346, p. 500 et suiv.

ARRANGEMENTS DE FAMILLE.

I. Sont-ils soumis aux *formalités des donations* quand ils contiennent des libéralités? XII, 344, 345.
II. Des arrangements de famille prévus par l'article 1406. XXI, 315-322.

ARRÉRAGES.

1. Les arrérages de rentes se *prescrivent* par cinq ans. XXXII, 436, 437
2. La *demande* des arrérages *interrompt* la prescription du *capital*. XXXII, 439.
3. La *prescription* de la *rente* court-elle à partir de l'échéance des arrérages? XXXII, 16-18.

ARRÉRAGES DE RENTES.

I. Les arrérages sont des *intérêts*. XXVII, 4, et partant des *fruits civils*. VI, 394.
II. *Prescription* spéciale des arrérages. XXXII, 436, 437.
III. *Taux* des arrérages.
1. Dans les *rentes constituées*. XXVII, 7, 8.
2. Dans les *rentes viagères*. XXVII, 289-291.
3. En quoi ils doivent consister. XXVII, 262-264.
IV. *Usufruit*. Droits et obligations de l'usufruitier quant aux rentes viagères. VI, 424; VII, 22.

ARRÊTÉS ET RÉGLEMENTS.

Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les arrêtés et règlements qui seraient contraires à la loi. VII, p. 375 *a*.

ARRÊTS DE RÈGLEMENT.

Les parlements portaient des arrêts de règlement. I, 258, 259. Voir le mot *Parlements*, I et II.

ARRHES.

I. Qu'entend-on par *arrhes?* XXIV, 26.
II. *Louage*.
1. Effet des arrhes qui accompagnent une *promesse de bail* ou un bail. XXV, 41.
2. Les arrhes empêchent-elles l'application de l'article 1715? XXV, 71.
III. *Vente*. Effet des arrhes dans les promesses de vente et dans les ventes ordinaires. XXIV, 26-28.

ARTISANS.

I. Formalité du *bon*. Les artisans n'y sont pas soumis. XIX, 253.
II. Responsabilité des artisans pour le dommage causé par leurs apprentis. XX, 566, 569.

ASCENDANTES.

I. Droit des ascendantes en matière de *tutelle*.
1. *Conseil de famille*. IV, 439.
2. Peuvent être nommées *tutrices*. IV, 516.

ASCENDANTS.

I. *Avancements d'hoirie* faits par les ascendants à l'époux commun en biens (art. 1406) XXI, 315-322.
II. *Divorce*. Droits des ascendants en matière de divorce par consentement mutuel. III, 278, 283.
III. *Donations*. Acceptation des donations faites aux descendants mineurs. XII, 246-248.
IV. *Mariage*.
1. *Actes respectueux*. Voir ce mot.
2. *Consentement*. Voir le mot *Mariage*. C, III.
3. *Opposition* au mariage. Voir ce mot. I, 1; III, 1.
V. *Partage* d'*ascendant*. Voir ce mot. A, I et II.
VI. *Puissance paternelle*. Les ascendants ont-ils la puissance paternelle? IV, 267-269.
VII. *Réserve* des ascendants. XII, 24-35. Voir le mot *Réserve*. B, II.
VIII. *Retour* (Droit de *retour* des *ascendants donateurs*. IX, 171-173. Voir le mot *Retour successoral*.
IX. *Tutelle*.
1. Conseil de famille. IV, 439, 440.
2. Tutelle. IV, 400-405

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ASSISTANCE.

I. Différence entre l'*assistance* et le *consentement*. XXI, 24.
1. Assistance des mineurs dans leur *contrat de mariage*. XXI, 93-97.
2. Assistance dans les *contre-lettres* de ceux qui ont été parties au contrat de mariage, XXI, 24-26.
II. Quand la loi exige la *présence*, celle-ci peut-elle être remplacée par le *dû appel?* XXI, 97.
1. *Présence* du *tuteur* au *conseil de famille* qui délibère sur l'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 288.

ASSOCIATION (CLAUSE D').

En matière d'institution contractuelle. XV, 207.

ASSOCIATIONS.

I. Les *sociétés* formées en vertu de la *liberté d'association* ne sont pas des *personnes civiles*. XXVI, 186. Voir les mots *Société. Sociétés d'agrément.*
1. Conséquence. Elles ne peuvent pas recevoir à titre gratuit. XI, 161.
II. Les *sociétés de commerce* sont des personnes civiles. XXVI, 210.
III. *Quid* des *sociétés charbonnières?* XXVI, 421.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

I. *Abolition* des *ordres* religieux et des *associations* religieuses par les lois de la révolution. XI, 162, 163; XXVI, 193.
1. La suppression justifiée par Portalis. I, 314; XI, 190.
2. L'Église ne tient aucun compte de la suppression, elle prétend être au-dessus de la loi. XI, 167; XXVI, 194.
3. La mainmorte reconstituée par la fraude pieuse. XI, 168.
a. La fraude, une inspiration de Dieu XI, 412.
4. La fraude constatée et autorisée par le saint-siège. XI, 168, p. 222; XXVI, 196.
5. Les couvents reconstitués en violation de la loi. XXVI, 195.
a. Les *associations frauduleuses*. XI, 169-171; XXVI, 194-196. Société frauduleuse de trappistes. XXVI, 241.
b. Les *donations frauduleuses*. XI, 172-174.
c. Les *legs frauduleux*. XI, 175-179.
d. Les *moines* et les *religieuses* mentent en justice. XI, 177, 179.
e. La *fraude* est *inévitable* tant qu'il y aura une Église catholique et qu'on lui reconnaîtra la liberté d'association. XII, 165, 166; XVI, 65.
II. *Associations religieuses*. Leur *situation légale*.
1. Elles ne sont pas des *personnes civiles*. I, 298; XI, 164-165; XXVI, 186. Voir le mot *Congrégations hospitalières*.
2. Ni même des *sociétés civiles*. XXVI, 146, 197-199.
3. Elles constituent un *délit civil*. VI, 229; XVI, 73.
4. Et partant elles sont *inexistantes*. XVI, 66-68; XXVI, 163, 164.
5. *Incapables d'acquérir*, à aucun titre. XI, 161-164; XVI, 66; XXII, 12.
a. Les *libéralités* qui leur sont faites sont *inexistantes*. XI, 421.

6. *Incapables* de *contracter*, comme telles, et d'*ester en justice*. XVI, 67. Les conventions qu'elles font sont *inexistantes* et ne peuvent être *confirmées*. XVIII, p. 616, b.
7. Elles forment une *communauté de fait*, mais *illicite*. XVI, 68.
8. A ce titre ceux qui les *dirigent* et ceux qui en sont *membres* sont *responsables solidairement*. XVI, 70-73.
9. Le *mandat* donné dans l'intérêt d'une congrégation est *illicite*, partant nul de plein droit. XXVII, 403.
III. *Biens possédés de fait par les congrégations*.
1. Celui qui a vendu ou donne ses biens à une congrégation reste propriétaire; il peut revendiquer. VI, 158; VI, p. 228, a, et n° 180; XI, 180, 181; XXVI, 207.
2. Les congrégations doivent restituer les fruits, comme possesseurs de mauvaise foi. VI, 229; IX, 543.
3. Droits des héritiers. Dispositions de l'édit de 1749 et du placard de 1753. Droit actuel. XI, 181-183, 189; XXVI, 203.
4. Les héritiers ont-ils un droit sur les biens que leur *auteur* a acquis comme personne interposée? VI, 166; XXVI, 204-206.
5 *Quid* si les héritiers ne réclament pas?
a. Droit ancien. XI, 184.
b. Droit de l'État. VI, 166; XI, 185; XXVI, 207.
c. Devoir du législateur. XXVI, p. 210, *in*.
IV. *Libéralités* Les charges établies dans l'intérêt d'une *congrégation* religieuse *sont réputées non écrites*. XI, 279.
V. Les *religieux*
1. Sont-ils électeurs à titre de propriétaires apparents? XVI, 69.
2. Peuvent-ils être *mandataires?* XXVIII, 394.
3. Droits et obligations des membres qui quittent la congrégation. XVI, 71; XXVI, 200-202.

ASSURANCE.

1. *Communauté*.
a. Le droit à l'indemnité, en cas d'incendie d'un conquêt assuré par le mari, tombe-t-il dans la communauté? XXI, 261.
b. Quid de l'indemnité due en cas d'assurance d'un *propre* contre l'incendie? XXI, 285.
2. *Cession*. Peut-on céder le recours que l'on a contre une compagnie d'assurance? XXIV, 464.
3. *Créanciers*. Les créanciers *privilégiés* et hypothécaires peuvent-ils *assurer?* XXXI, 411.
4. *Police d'assurance* nulle à raison d'une *condition potestative*. XVII, 58.
5. *Prescription*. Les polices peuvent-elles limiter la durée ordinaire des actions? XXXII, 184.
6. La *prescription quinquennale* est applicable aux primes d'assurances. XXXII, 457.
7. *Prime d'assurance*. Est-elle comprise parmi les frais privilégiés? XXIX, 351.
8. *Subrogation*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. L'assureur est-il subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers responsables de l'incendie? XVIII, 103.

b. Est-il subrogé aux droits des créanciers hypothécaires? XVIII, 104.

9 *Usufruit.*

a. L'usufruitier doit-il assurer? A qui profite l'assurance? VI, 530.

b. Quid de l'assurance prise par le nu propriétaire? VII, 47.

ASSURANCE MUTUELLE.

1. Les *sociétés* d'assurance mutuelle sont-elles des *sociétés?* XXVI, 147.
2. Les *cotisations* des associés se *prescrivent-elles* par cinq ans? XXXII, 470.

ATELIER DE CHARITÉ.

1. Libéralités faites à un atelier de charité XI, 223.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES.

I. Législation. VI, 134. Nécessité d'une autorisation. VIII, 25.

II. *Quid* si les constructions, autorisées ou non, causent un dommage aux voisins? VI, 148-152; VIII, 31. Voir les mots *Établissements dangereux* et *Salubrité.*

ATERMOIEMENT.

I. Différence entre l'atermoiement et la *cession de biens.* XVIII, 219.

ATTERRISSEMENT.

Voir les mots *Alluvions.* I, 1 et *Iles.*

AUBAINE (DROIT D').

I. Du droit d'aubaine avant la révolution française. VIII, 549.

II. *Abolition* du droit d'aubaine par l'*Assemblée constituante.* I, 426, 427; VIII, 550.

III. Le *code Napoléon* établit le principe de la *réciprocité.* VIII, 550.

1. Le Tribunat a proclamé le vrai principe. I, 428.

IV. Le *droit d'aubaine aboli* en *France* et en *Belgique.* I, 429; VIII, 551 et 552.

1. L'étranger est assimilé à l'indigène. VIII, 553.
2. Mais le principe de l'article 11 subsiste. I, 429. Voir le mot *Étrangers.*

V *Dispositions exceptionnelles* de la *loi du 27 avril* 1865. VIII, 554.

1. Quand y a-t-il lieu à un prélèvement au profit de l'indigène? VIII, 555-559.
2. Dans quelles successions le prélèvement s'exerce-t-il? VIII, 560-563.
3. Comment se fait le prélèvement? VIII, 564-566.
4. Compétence. VIII, 567, 568.

AUBERGISTES ET HOTELIERS.

1. *Dépôt.* Le dépôt dans une auberge est assimilé à un *dépôt nécessaire* en ce qui concerne la *preuve.* XXVII, 136.

II. *Prescription.* Par quel délai se prescrit la *créance* des aubergistes et hôteliers? XXXII, 505.

III. *Privilége* de l'aubergiste. XXIX, 505-511.

IV. *Responsabilité.*

1. L'aubergiste répond des *effets des voyageurs* transportés dans son auberge. XXVII, 136-162. Voir le mot *Dépôt nécessaire.* B.
2. Il répond, à titre de *commettant,* du dommage causé par ses *préposés* XXVII, 141. Voir le mot *Responsabilité.* C

AUMONE DOTALE.

I. *Nature* et *effet* de ce contrat. XV, 432; XVI, 70.

II. L'aumône dotale est-elle sujette à *rapport?* X, 599.

AUTORISATION DE JUSTICE.

I. *Femme mariée.* Voir le mot *Femme mariée* (*Incapacité de la*). B.

II. *Pouvoir du juge.* Quand le juge peut-il autoriser un acte juridique? Voir le mot *Juridiction volontaire.* III.

AUTORISATION MARITALE.

Voir les mots *Femme mariée* (*Incapacité de la*).

AUTORISATION DU ROI OU DES DÉPUTATIONS PERMANENTES

1. Est requise pour l'acceptation des libéralités faites aux *établissements publics.* XI, 281-306.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée.*

AUTORITÉ DE LA LOI.

I. *Devoirs* des *citoyens.*

1. Les citoyens doivent *obéissance à la loi.* I, 32, 159.
2. La *résistance à la loi* est un *fait illicite.* I, 33; XX, 103.
3. *Résistance* des *évêques de Belgique* à la loi du 19 décembre 1864 sur les *fondations de bourses.* I, 33.
4. *Violation permanente* de la loi par les *congrégations religieuses.* Voir le mot *Association religieuse.*

II. *Devoirs des juges.*

1. Ils doivent appliquer les lois sans pouvoir en apprécier l'équité. I, 30. Voir les mots *Équité. Interprètes. Juge. Jurisprudence.*
2. Ils doivent appliquer les *lois inconstitutionnelles.* I, 31.

III. *Nullité.* Quand les actes *contraires à la loi* sont-ils *nuls?* Voir le mot *Nullité.*

AVANCEMENT D'HOIRIE.

I. *Communauté légale.* Les biens immeubles cédés par un ascendant à l'un des époux, en avancement d'hoirie n'entrent pas en communauté. XXI, 315-322. Voir le mot *Communauté légale* (*Actif*).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Composition de la masse* (*Réserve*). Les donations faites en avancement d'hoirie sont comprises dans la masse. XII, 76-85. Voir le mot *Réserve*.

III. *Imputation* (*Réserve*). Les donations en avancement d'hoirie sont-elles imputables sur la réserve ou sur la quotité disponible? XII, 108-115. Voir le mot *Réserve*.

IV. *Rapport*. Les libéralités faites en avancement d'hoirie sont sujettes à rapport. X, 546-548. Voir le mot *Rapport*.

AVEU.

A. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

1. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver les *causes déterminées* de divorce? III, 206.
2. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver la réconciliation? III, 210.

B. FILIATION.

1. L'aveu est une fin de non-recevoir contre l'action en désaveu. III, 377, et contre l'action en contestation de légitimité. III, 484.
2. Peut-on opposer à l'enfant qui réclame son état l'aveu qu'il aurait fait de sa filiation? III, 427, p. 538, a.
3. La *reconnaissance d'un enfant naturel* peut-elle se faire par un aveu constaté en justice? IV, 47.

C. SÉPARATION DE BIENS.

La femme ne peut pas invoquer l'aveu du mari. XXII, 244.

D. AVEU. PREUVE.

Quand y a-t-il aveu? XX, 155-159.

I. Aveu *extra judiciaire*. XX, 217-221.

II. Aveu *judiciaire*. Quand y a-t-il aveu judiciaire? XX, 160-165. Comment se prouve l'aveu fait en justice? XX, 166-168.

1. *Qui* peut faire un aveu judiciaire? XX, 169-174. Voir les mots *Avocat*, I; *Avoués*, III.
2. *Sur quoi* l'aveu peut-il porter? XX, 175-176.
3. De la *preuve* qui résulte de l'aveu. XX, 177-180.
4. *Indivisibilité* de l'aveu. XX, 185, 186.
   a. De l'aveu dit *qualifié*. XX, 187-192.
   b. De l'aveu dit *complexe*. XX, 193-197.
5. *Divisibilité* de l'aveu. XX, 198.
   a. Interrogatoire sur faits et articles. XX, 199, 200.
   b. Aveu portant sur des chefs distincts. XX, 201-204.
   c. Quand l'aveu n'est pas la preuve unique du fait. XX, 205.
   d. Des autres cas dans lesquels on admet que l'aveu est *divisible*. XX, 206.
6. Effet de l'*indivisibilité* XX, 207-212.
7. *Interprétation* de l'aveu. XX, 213-216.

AVEUGLES.

I. Peuvent-ils être *témoins* à un testament authentique? XIII, 266.

II. Peuvent-ils *tester* dans la forme olographe? XIII, 168, p. 172, a.

AVOCATS.

I. *Aveu*. Les *avocats* peuvent-ils faire un *aveu*? XX, 172.

II. *Cession* de *droits litigieux*. Les avocats ne peuvent pas devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 55-59.

III. *Pacte* de *quota litis*. XXIV, 60.

IV. *Prescription* de l'action pour le payement des honoraires de l'avocat. XXXII, 493.

V. *Responsabilité*. Sont-ils responsables de leurs avis? XX, 519.

AVOUÉS.

I. *Action solidaire*. Les avoués ont-ils une action solidaire contre ceux qui les ont constitués? XXVIII, 36.

II. *Avances*. L'avoué a-t-il droit aux intérêts de ses avances? XXVIII, 16.

III. *Aveu*. L'avoué peut-il faire un aveu? XX, 172.

IV. *Cession de droits litigieux*. Les avoués ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux. XXIV, 55-59.

V. *Cautionnement*. La loi qui oblige les avoués à fournir un cautionnement est tombée en désuétude. XXIX, 517.

VI. *Compensation*. La créance de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens est-elle personnelle à l'avoué, et en conséquence compensable? XVIII, 436.

VII *Mandat*.

1. Le mandat de l'avoué est salarié. XXVII, 342, 344.
2. A-t-il mandat tacite de recevoir le payement? XVII, 530.

VIII. *Prescription*.

1. Durée de la prescription quant aux pièces qui sont en la possession de l'avoué XXXII, 481-484.
2. De l'action en payement du salaire et des avances de l'avoué. XXXII, 487-492.

IX. *Responsabilité* de l'avoué comme officier ministériel. XX, 505, 506.

1. Il faut qu'il y ait faute. L'ignorance du droit constitue une *faute*. XX, 483, 484.
2. Le fait doit être dommageable. XX, 391.

X *Société*. Association illicite formée par des avoués. XXVI, 159, 160.

AVULSION.

I. Quand y a-t-il avulsion? Quels sont les droits des parties intéressées? VI, 296-300.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

AYANTS CAUSE ET TIERS.

I. Qu'entend-on par ayants cause? XVI, 12.
II. *Cession de créances.* Effet de la signification et de l'acceptation. Qui est tiers? qui est ayant cause? XXIV, 502-506.
III. *Cession de l'hérédité.* Applique-t-on à la cession de l'hérédité les principes qui régissent la cession de créances? XXIV, 514-517.
IV. *Chose jugée.* Qui est *ayant cause?* XX, 92-125. Voir le mot *Chose jugée.* B, III.
V. *Commencement de preuve par écrit.* Écrits émanés des ayants cause. XIX, 513-523.
VI. *Contre-lettres.* Qui est tiers? qui est ayant cause? XIX, 188-193.
VII. *Contre-lettres* en matière de *contrat de mariage.* Formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. Qui est tiers? XXI, 102-105.
VIII. *Date certaine.* Qui est ayant cause et qui est tiers dans le sens des articles 1328 et 1322? XIX, 292-331. Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante).* A, II, 4 et 5.
IX. *Effet* des *promesses* et *stipulations* à l'égard des *ayants cause.* Distinction entre les droits réels et les droits de créance. XVI, 13-18, 20.
X. *Transcription.* Qui est tiers et qui est ayant-cause? XXIX, 165-204

B

BABEUF.

I. *Propriété. Communisme.* Le communisme sous la république. VI, 93. Voir le mot *Communisme.*

BAIGNEURS (PUBLICS).

I. Ceux qui tiennent un établissement de bains sont-ils soumis à la responsabilité de l'aubergiste comme dépositaires nécessaires? XXVII, 150-151.

BAIL.

I. *Bail emphytéotique.* Voir le mot *Emphytéose.*
II. *Bail à rente.* Voir le mot *Rente foncière.*
III. *Bail de choses.* Voir le mot *Louage.*
IV. *Bail à cheptel.* Voir le mot *Cheptel.*
V. *Cautionnement* du bail. Étendue. XXVIII, 176, 177.
VI. *Publicité.*
1. Quels baux sont soumis à la *transcription* à raison de leur durée? XXIX, 114-118.
2. *Quid* si le bail n'est pas transcrit? XXIX, 161, 198-201.
3. Des baux consentis *après la constitution de l'hypothèque.* XXX, 236, 237.
4. Des baux contenant *quittance anticipative.* XXIX, 119-121.
a. Quid s'ils ne sont pas transcrits? XXIX, 161, 202-204.
5. Des baux avec *payement anticipatif* consentis après la *constitution de l'hypothèque.* XXX, 238-242.

BAILLEUR.

I. *Privilége* du bailleur. XXIX, 379-446. Voir le mot *Privilége.* D, I.

BAILLEUR DE FONDS.

I A le *privilége* du créancier auquel il est *subrogé.* XXX, 4, 47.
1. Comment se *conserve* ce privilége? XXX, 75, 76.
II. Privilége du bailleur de fonds sur le *cautionnement des fonctionnaires.* XXX, 155.

BANQUE NATIONALE.

I. Les billets de la Banque Nationale peuvent être offerts en payement. Voir le mot *Offres de payement,* nº 18.

BATIMENTS.

I. *Immeubles.* Quels bâtiments sont immeubles? V, 409. Voir le mot *Immeubles,* B.
II. *Règlements communaux.*
1. Architecture. Les règlements peuvent-ils déterminer le mode de construction et l'architecture? VI, 125.
a. Les règlements peuvent-ils obliger les habitants à badigeonner et à recrépir? VI, 125.
2. Surquelles constructions s'étend le pouvoir réglementaire?
a. Des constructions qui ne touchent pas à la voie publique. Des constructions intérieures. VI, 124.
b. Des constructions qui touchent à la voie publique. VI, 120.
3. *Salubrité.*
a. L'habitation de maisons malsaines peut être interdite. VI, 122.
b. Règlements sur les enclos. VI, 123.
c. Responsabilité du propriétaire quand la ruine du bâtiment cause un dommage. XX, 639-646. Voir le mot *Action damni infecti.*
4 *Sûreté.* Les constructions peuvent être réglementees dans l'intérêt de la sûreté publique. VI, 120, 121.

BÉNÉFICE DE CESSION.

Voir le mot *Cession de biens.*

BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION.

Voir le mot *Cautionnement,* D, 1.

BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.

I. A l'égard des *créanciers.*
1. La femme *commune* a ce bénéfice pour les dettes dont elle n'est pas tenue personnellement. XXIII, 64.
2. Sous quelles conditions? XXIII, 65-75.
3. Quels sont les effets du bénéfice d'émolument? Différences entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. XXIII, 74-80.
II. A l'égard du *mari.*
La femme a le bénéfice d'émolument pour toutes les dettes auxquelles elle

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

AYANTS CAUSE ET TIERS.

I. Qu'entend-on par ayants cause? XVI, 12.
II. *Cession de créances.* Effet de la signification et de l'acceptation. Qui est tiers? qui est ayant cause? XXIV, 502-506.
III. *Cession de l'hérédité.* Applique-t-on à la cession de l'hérédité les principes qui régissent la cession de créances? XXIV, 514-517.
IV. *Chose jugée.* Qui est *ayant cause?* XX, 92-125. Voir le mot *Chose jugée.* B, III.
V. *Commencement de preuve par écrit.* Écrits émanés des ayants cause. XIX, 513-523.
VI. *Contre-lettres.* Qui est tiers? qui est ayant cause? XIX, 188-193.
VII. *Contre-lettres* en matière de *contrat de mariage.* Formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. Qui est tiers? XXI, 102-105.
VIII. *Date certaine.* Qui est ayant cause et qui est tiers dans le sens des articles 1328 et 1322? XIX, 292-331. Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante).* A, II, 4 et 5.
IX. *Effet* des *promesses* et *stipulations* à l'égard des *ayants cause.* Distinction entre les droits réels et les droits de créance. XVI, 13-18, 20.
X. *Transcription.* Qui est tiers et qui est ayant-cause? XXIX, 165-204

B

BABEUF.

I. *Propriété. Communisme.* Le communisme sous la république. VI, 93. Voir le mot *Communisme.*

BAIGNEURS (PUBLICS).

I. Ceux qui tiennent un établissement de bains sont-ils soumis à la responsabilité de l'aubergiste comme dépositaires nécessaires? XXVII, 150-151.

BAIL.

I. *Bail emphytéotique.* Voir le mot *Emphytéose.*
II. *Bail à rente.* Voir le mot *Rente foncière.*
III. *Bail de choses.* Voir le mot *Louage.*
IV. *Bail à cheptel.* Voir le mot *Cheptel.*
V. *Cautionnement* du bail. Étendue. XXVIII, 176, 177.
VI. *Publicité.*
1. Quels baux sont soumis à la *transcription* à raison de leur durée? XXIX, 114-118.
2. *Quid* si le bail n'est pas transcrit? XXIX, 161, 198-201.
3. Des baux consentis *après la constitution de l'hypothèque.* XXX, 236, 237.
4. Des baux contenant *quittance anticipative.* XXIX, 119-121.
a. Quid s'ils ne sont pas transcrits? XXIX, 161, 202-204.
5. Des baux avec *payement anticipatif* consentis après la *constitution de l'hypothèque.* XXX, 238-242.

BAILLEUR.

I. *Privilége* du bailleur. XXIX, 379-446. Voir le mot *Privilége.* D, I.

BAILLEUR DE FONDS.

I A le *privilége* du créancier auquel il est *subrogé.* XXX, 4, 47.
1. Comment se *conserve* ce privilége? XXX, 75, 76.
II. Privilége du bailleur de fonds sur le *cautionnement des fonctionnaires.* XXX, 155.

BANQUE NATIONALE.

I. Les billets de la Banque Nationale peuvent être offerts en payement. Voir le mot *Offres de payement,* nº 18.

BATIMENTS.

I. *Immeubles.* Quels bâtiments sont immeubles? V, 409. Voir le mot *Immeubles,* B.
II. *Règlements communaux.*
1. Architecture. Les règlements peuvent-ils déterminer le mode de construction et l'architecture? VI, 125.
a. Les règlements peuvent-ils obliger les habitants à badigeonner et à recrépir? VI, 125.
2. Surquelles constructions s'étend le pouvoir réglementaire?
a. Des constructions qui ne touchent pas à la voie publique. Des constructions intérieures. VI, 124.
b. Des constructions qui touchent à la voie publique. VI, 120.
3. *Salubrité.*
a. L'habitation de maisons malsaines peut être interdite. VI, 122.
b. Règlements sur les enclos. VI, 123.
c. Responsabilité du propriétaire quand la ruine du bâtiment cause un dommage. XX, 639-646. Voir le mot *Action damni infecti.*
4 *Sûreté.* Les constructions peuvent être réglementees dans l'intérêt de la sûreté publique. VI, 120, 121.

BÉNÉFICE DE CESSION.

Voir le mot *Cession de biens.*

BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION.

Voir le mot *Cautionnement,* D, 1.

BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.

I. A l'égard des *créanciers.*
1. La femme *commune* a ce bénéfice pour les dettes dont elle n'est pas tenue personnellement. XXIII, 64.
2. Sous quelles conditions? XXIII, 65-75.
3. Quels sont les effets du bénéfice d'émolument? Différences entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. XXIII, 74-80.
II. A l'égard du *mari.*
La femme a le bénéfice d'émolument pour toutes les dettes auxquelles elle

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

doit contribuer, même pour ses dettes personnelles. XXIII, 91-95.
III. La femme peut-elle *renoncer* au bénéfice d'émolument? XXIII, 370 et 371.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

A. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Le bénéfice d'inventaire est-il un *droit?* est-il d'*ordre public?* IX, 369-376.
II. *Conditions* requises pour l'acceptation bénéficiaire. IX, 377-386.
III. De la *déchéance* et de la *renonciation.*
1. Quand l'héritier est-il déchu du bénéfice d'inventaire? IX, 387-391.
2. De la renonciation au bénéfice d'inventaire.
a. Des cas prévus par le code de procédure. IX, 392-400.
b. Des autres cas dans lesquels l'héritier bénéficiaire renonce tacitement au bénéfice d'inventaire. IX, 401-403 *ter.*
3. Des *actes* qui n'*entraînent pas déchéance* ni *renonciation.* IX, 404-414.
4. *Effets* de la *déchéance* et de la *renonciation.* IX, 415-417.

B. EFFET DE L'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

I. *Séparation de patrimoines.* X, 75.
1. Analogie et différences entre la séparation de patrimoines qui résulte du bénéfice d'inventaire et celle qui est demandée par les créanciers. X, 76-83.
2. Conséquences. Critique de la jurisprudence. X, 84-89.
3. Conséquences du principe qu'il n'y a pas de confusion de patrimoines. X, 95-100.
II. *Droits* et *obligations* de l'héritier bénéficiaire.
1. *Comment* il est *tenu* des *dettes.* X, 90-94.
2. Son *patrimoine* n'est *pas confondu* avec le *patrimoine du défunt.* Conséquences. X, 95-100.
3. Il a le *pouvoir* et l'*obligation* d'*administrer.* X, 101, 102, 117-124.
a. Il peut se décharger de l'administration en *abandonnant les biens* aux créanciers. X, 103-110.
b. Cet *abandon* est-il une *renonciation* à la *succession?* X, 111-117.
4. De l'obligation de donner *caution.* X, 125-129.
5. L'héritier *représente-t-il* les *créanciers?* X, 130-134. *Droits* des *créanciers.* X, 135-140.
6. *Étendue* du *pouvoir d'administration* de l'héritier bénéficiaire. X, 141-144.
7. *Liquidation.*
a. Recouvrement des créances. X, 145, 146.
b. Vente des biens meubles et immeubles. X, 147-152.
c. Payement des créanciers et légataires. X, 153-173.
d. Compte. X, 174-183.
e *Frais.* Sont-ils privilégiés comme *frais de justice?* XXIX, 343, 344.

BELGES.

Voir le mot *Français.* Le code civil ayant été maintenu en Belgique, d'après l'édition officielle de 1807, je cite le texte français avec les dénominations de *Français, Empire, Empereur, Impérial,* comme doivent faire nos cours et tribunaux.

BIBLIOGRAPHIE.

I. Sources générales de l'ancien droit. I, 30-32 (de l'*Introduction*).
II. Sources générales du droit moderne. I, 33-36 (de l'*Introduction*).
III. Sources particulières des diverses matières. Elles sont indiquées au commencement de chaque titre; il est inutile de les reproduire ici. Voir les *divers titres.*

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Voir les mots *Bureau de bienfaisance, Charité publique, Congrégations hospitalières, Hospices, Pauvres.*

BIENS.

I. *Division.* Les biens se divisent en :
1. *Consomptibles* et *non consomptibles.* XXVI, 491.
a. Communauté d'acquêts et *communauté légale.* Le mari devient propriétaire des biens consomptibles propres à la femme. XXIII, 148.
b. Prêt à usage. Les choses consomptibles peuvent-elles faire l'objet du prêt à usage? XXVI, 460.
c. Prêt de consommation. A pour objet des choses consomptibles. XXVI, 490.
d. Régime dotal. Le mari devient propriétaire des choses consomptibles qui font partie des biens dotaux de la femme. XXIII, 488.
e. Usufruit. Droit de l'usufruitier sur les choses consomptibles comprises dans l'usufruit. VI, 407-410.
2. Choses *corporelles* et *incorporelles.*
a. Vente. Voir le mot *Cession de créances.*
b Créanciers. Ils ont les mêmes droits sur les biens corporels et les biens incorporels. XXIX, 271.
c. Revendication. La règle de l'article 2279 ne s'applique, en général, qu'aux *meubles corporels.* Voir le mot *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).
3. Choses *fongibles* et non fongibles. XVIII, 390.
a. Les dettes doivent être de choses fongibles pour être compensables. XVIII, 389. Voir le mot *Compensation.*
b. Fonds de commerce. L'*usufruit* d'un *fonds de commerce* est-il un usufruit de *choses fongibles?* VI, 417, 418.
4. *Meubles* et *immeubles.* Voir ces mots.
II. *Propriété* des choses. Choses *communes* ou sans maître VI, 1. Choses qui appartiennent à des *particuliers* ou à des *personnes civiles.* VI, 3 et 70.
1. Biens de l'*État,* des *communes,* des *provinces.* Distinction entre le domaine public et le domaine privé. VI, 4.
2. Du *domaine public* de l'*État.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Mer et rivages, ports, VI, 5-7.
b. Rivières navigables. VI, 8-11 ; flottables, VI, 12 ; canalisées, canaux. VI, 13, 14. Voir les mots *Canaux*, *Rivières*.
c. *Quid* des rivières non navigables ni flottables? VI, 15-27. Voir le mot *Rivières*.
d. Chemins, routes et rues. VI, 28.
e. Des voies concédées. VI, 29-35.
f. Des forteresses. VI, 36.
g. Des autres choses publiques. Des édifices publics. VI, 37.
3. Du *domaine privé* de l'*État*. VI, 62-68.
4. Principes qui régissent le domaine privé. VI, 50-53, et le domaine public. VI, 54-57.
a. Les biens du domaine public peuvent-ils être grevés de servitudes? VII, 130-140 ; VIII, 92.
b. Peuvent-ils faire l'objet de concessions? VII, 254-256.
c. Les biens du domaine public peuvent rentrer dans le domaine privé. A quelles conditions? VI, 49, 58-61.
5. Biens des *communes* et des *provinces*. VI, 62.
a. Domaine *public*. VI, 63-67.
b. Domaine *privé*. VI, 68.
6. Biens des *établissements publics*. VI, 69.
7. Biens des *particuliers*. VI, 70. Voir le mot *Propriété*.

BIENS VACANTS.

I. Des *choses qui n'ont pas de maître*. A qui appartiennent-elles? VI, 39 ; VIII, 458-460.
II. Droit de l'État sur les successions délaissées. VI, 40. Voir le mot *Déshérence*.

BIEZ DES USINES.

I. A qui appartiennent-ils? VI. 186-189.
II. Comment le propriétaire de l'usine surveille-t-il l'entretien des biez? VI, 191.

BIGAMIE.

I. Le *mariage préexistant* est un *empêchement* à un nouveau mariage. II, 360-362.
II. La nullité qui en résulte est absolue. II, 472, 473.
III. Qui peut agir en nullité? II, 487-496.
IV. *Quid* si le premier conjoint est absent? II, 246-251.

BILLETS DE BANQUE.

Voir le mot *Banque Nationale*.

BILLETS A ORDRE ET AU PORTEUR.

'. *Cession*.
1. L'article 1657 s'applique-t-il aux valeurs au porteur et aux billets de banque? XXIV, 314.

2. L'article 1690 s'applique-t-il aux valeurs commerciales, lettres de change et effets au porteur? XXIV, 497.
II. *Dons manuels*.
1. Les billets à ordre et au porteur peuvent-ils être transmis par don manuel? XII, 281, 282. Par endossement? XII, 324-326.
2. *Quid* des autres valeurs commerciales? XII, 280.
III. *Hypothèques*. Peut-on transformer un titre hypothécaire en une valeur négociable? XXIV, 498.
IV. *Intérêts*. Droit du porteur d'une lettre de change qui n'est pas payée à l'échéance. XVI, 313, p. 373, a.
V. *Nantissement*.
1. Les articles 2074 et 2075 ne sont pas applicables au gage commercial. XXIX, 490.
2. L'article 2076 est applicable. XXIX, 476-478, 486.
3. Comment se fait la tradition d'actions nominales? XXIX, 482.
a. *Quid* des actions charbonnières? XXIX, 483.
VI. *Novation*. L'acceptation de billets négociables en payement de ce qui est dû opère-t-elle novation? XVIII, 283-293.
VII. *Offres de payement*. Le débiteur peut-il offrir des billets négociables en payement de ce qu'il doit? *Quid* des billets de la *Banque Nationale?* XVIII, 167. Voir le mot *Banque Nationale*.
VIII. *Payement*.
1. Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en payement des billets de banque. XVII, 559. Voir le mot *Banque Nationale*.
2. Le payement fait à celui qui est en possession d'un titre au porteur est valable. XVII, 544.
3. La remise d'un billet à ordre ou d'une lettre de change est-elle un payement? XVII, 561.
IX. *Privilége*. Celui qui cède une créance a-t-il le privilége du vendeur? XXIX, 474.
X. *Revendication*.
1. Peut-on revendiquer des valeurs commerciales? XXXII, 568, 569.
2. Peut-on revendiquer des billets à ordre ou titres nominatifs? XXXII, 566, 567.
3. Les billets donnés en payement par celui qui n'en avait pas la propriété peuvent-ils être revendiqués par le propriétaire? XVII, 503.

BLANC-SEING.

I. *Force probante*. La signature peut-elle être donnée en blanc? Quel est l'effet de l'abus du blanc-seing quant aux obligations du signataire à l'égard des tiers? XIX, 201.
II. *Preuve testimoniale*. Le blanc-seing se prouve-t-il par témoins? XIX, 556.

BOIS ET FORÊTS.

I. *Distance* des *plantations*. *Ébranchement*. Les articles 671 et 672 s'appliquent-ils aux bois? VIII, 5 et 16.
II. *Servitude légale* établie pour la conservation des bois. VII, 470.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. *Usage*. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 107.
IV. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier sur les *bois*. Voir le mot *Usufruit*. B, IV, 2.

BON POUR

Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*), III.

BONNE FOI.

I. *Action paulienne.*
1. Est-elle admissible contre les actes à titre gratuit, lorsque le débiteur est de bonne foi? XVI, 443, 444.
2. *Quid* si les tiers sont de bonne foi? XVI, 446, 447.
3. L'action paulienne est-elle admissible dans les cas des articles 622, 788 et 1053, sans qu'il y ait fraude? XVI, 445.
II. *Bonne foi légale*, ne doit pas être confondue avec la bonne foi de fait. Arrêts qui les confondent. VI, p. 281, *in.*, et n° 217.
III. *Cession de biens judiciaire*, n'est accordée qu'au débiteur de bonne foi. XVIII, 256.
IV. *Constructions sur le sol d'autrui*. Droits du possesseur de bonne foi. VI, 262-267.
V. *Dommages-intérêts* dont est tenu le débiteur de bonne foi. XVI, 286-294.
VI. *Erreur de droit* vicie le consentement. XV, 505-509. Voir le mot *Erreur de droit*.
VII *Exécution des conventions*. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. XVI, 181, 182.
VIII. *Fruits*.
1. Le possesseur de bonne foi gagne les fruits. VI, 202, 203. Voir le mot *Fruits*.
2. Différence entre la bonne foi en matière de *fruits* et la bonne foi en matière de *prescription*. VI, 220, 221.
IX. *Garantie*. Dommages-intérêts dus par le vendeur de bonne foi. XXIV, 249.
X. *Mariage putatif*. Voir ce *mot*.
XI. *Pétition d'hérédité*.
1. Droits et obligations de l'héritier apparent quand il est de bonne foi. IX, 520-524. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.
2. Les aliénations faites par l'héritier apparent sont-elles valables en cas de bonne foi des tiers? IX, 562-564.
XII. *Possession de bonne foi.*
1. *Prescription acquisitive de dix ans*. Voir ce *mot*. B, II.
2. Possession de bonne foi, dans le cas de l'article 2279. XXXII, 559-561.
XIII. *Répétition de l'indû. Obligations* de celui qui a reçu le payement indû, différent suivant qu'il est de bonne foi ou de mauvaise foi. XX, 370-379.
XIV. *Vente d'objets mobiliers*. Du cas de l'article 1141. XVI, 363-370. Voir le mot *Mauvaise foi*.
XV. *Vices rédhibitoires*. Le vendeur de bonne foi est-il tenu des dommages intérêts? XXIV. 294-297.

BONNES MŒURS

I. *Bonnes mœurs* et *lois intéressant les bonnes mœurs*. I, 54 et 56.

II. *Cause illicite*. Voir le mot *Cause*. A, III et IV, B et C.
III. *Conditions* contraires aux *bonnes mœurs*.
1. Dans les *contrats à titre onéreux*. Voir le mot *Condition illicite*, I et II.
2. Dans les *donations* et *testaments*. (Voir le mot *Condition illicite*, III.)
IV. *Contrats*.
1. Conventions contraires aux *bonnes mœurs* et aux lois qui intéressent les bonnes mœurs. I, 54-57.
2. *Contrat de mariage*. Clauses contraires aux bonnes mœurs. XXI, 114-116.

BORDEREAUX.

1. *Bordereaux de collocation* se prescrivent par cinq ans. XXXII, 458.
2. *Bordereaux* d'inscription hypothécaire. Voir le mot *Inscription hypothécaire*. B, VII.

BORNAGE (SERVITUDE LÉGALE).

I. *Action en bornage.*
1. Nature. Imprescriptibilité. Compétence. VII, 427-430.
2. Qui peut l'intenter? VII, 422-426.
a. Le nu propriétaire? VII, 37.
b. L'usufruitier? VI, 367.
II. *But du bornage*. VII, 431-434.
III. *Conditions*. VII, 417-421.
IV. *Effet* du bornage. VII, 435-439.
V. *Possession annale*. A-t-elle un effet sur le bornage? VII, 430.
VI. *Revendication*. Les principes de la revendication s'appliquent-ils à l'action en bornage? VI, 167.

BOUCHERIE.

I. *Règlements*. Les conseils communaux peuvent faire des règlements sur la boucherie. Limites de ce pouvoir. VI, 118.

BOURSE (JEUX DE).

I. Des *jeux de Bourse* ou *marchés à terme*.
1. Ces marchés sont licites quand ils sont *sérieux*. XVII, 225-228.
2. S'ils ne sont pas sérieux, ils constituent un *jeu*. Quand le marché est-il sérieux? Quand est-il fictif? XVII, 229-234.
3. *Applications*. Jurisprudence. XVII, 235-241.
II. *Effet juridique* des *jeux de Bourse*. XVII, 242-250.
III. *Exception de répétition* de l'article 1967. Est-elle applicable aux jeux de Bourse? XVII, 251-255.

BOURSES D'ÉTUDE.

Voir le mot *Fondations de bourses*.

BREVET D'INVENTION.

I. *Condition potestative*. XVII, 62.
II. *Cession* d'un brevet est sans cause quand il n'y a pas d'invention. XVI, 113.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. Peut-il être donné en *gage?* XXVIII, 462.
IV. Ne peut être l'objet d'un *privilége*. XXIX, 449, p. 414.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

I. *Bureau de bienfaisance.*
1. Est un *établissement public* ou une personne civile. I, 295, p. 379.
2. Capable de recevoir, à titre gratuit, dans les limites de sa destination XI, 209.
II. *Enseignement.* Les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais de l'enseignement primaire. Peuvent ils recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 211.
III. *Pauvres.*
1. Les libéralités faites aux pauvres s'adressent au bureau de bienfaisance. XI, 215-217.
2. *Conditions* réputées *non écrites*. XI, 275.
IV. *Prescription.*
1. Les courtes prescriptions courent-elles contre le bureau de bienfaisance avant qu'il soit autorisé? XXXII, 539.
2. Le bureau de bienfaisance peut-il renoncer à la prescription? XXXII, 203.

BUTIN.

I. *Occupation.* Y a-t-il un droit dans l'abus de la force? VIII, 438.
II. *Revendication.* Peut-on revendiquer le butin *? Quid* en cas de réquisition irrégulière? XXXII, 596.

C

CABARETIERS.

I. *Prescription* de leur action. XXXII, 506.
II. *Privilége.* Les cabaretiers jouissent-ils du privilége de l'aubergiste? XXIX, 506.
III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'aubergiste? XXVI, 150, 151.

CADAVRE.

I. Un *cadavre,* c'est-à-dire un *jésuite*, peut-il être *mandataire?* XXVIII, 394.

CADUCITÉ.

I. *Donations en faveur du mariage,* deviennent caduques si le mariage ne s'ensuit pas. XV, 167.
II. *Donation de biens présents, entre époux, pendant le mariage,* est-elle caduque par le prédécès du donataire? XV, 339.
III. *Institution contractuelle.* Quand devient-elle caduque, et à qui profite la caducité? XV, 243-246.
IV. *Legs.* Quand les legs sont-ils caducs? XIV, 277-292. A qui profite la caducité? XV, 293-298. Voir le mot *Accroissement* (*droit d'*).

CAFETIERS.

I. *Prescription* de leurs créances. XXXII, 506.
II. Ont-ils le *privilége* de l'*aubergiste?* XXIX, 506.

III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'*aubergiste?* XXVII, 150, 151.

CAISSE DES CONSIGNATIONS.

I. Voir le mot *Offres de payement.*
II. *Imputation légale.* La caisse des consignations est-elle soumise aux règles de l'imputation légale? XVII, 631.
III. *Prescription.* La caisse ne peut *prescrire*. XXXII, 300.
IV. *Quittance.* Peut-elle demander une quittance authentique? XVII, 596.

CAISSE D'ÉPARGNE.

I. *Cession.* Les dépôts aux caisses d'épargne peuvent-ils être cédés? XXIV, 471.
II. *Possession.* Le porteur d'un livret peut-il invoquer le principe de l'article 2279? *Quid* si la caisse paye le porteur? XXXII, 568.

CAMPAGNES.

I. Qu'entend-on par campagnes (art. 974)? XIII, 377. Voir le mot *Villes.*

CANAUX.

A. CANAUX DU DOMAINE PUBLIC. VI, 14.
I. Droits des riverains. VII, 258-267.
II. *Francs-bords.* A qui appartiennent-ils? VI, 190, 191.
B. CANAUX QUI SONT PROPRIÉTÉ PRIVÉE. VI, 186-189.
I. *Conséquences* de la propriété.
1. Les *propriétaires inférieurs* n'ont aucun droit sur ces canaux. VII, 259.
2. Les *riverains* n'y ont aucun droit. VII, 260.
a. Ils peuvent y acquérir des droits par titre et prescription. VII, 262, 264.
3. Peuvent-ils y exercer de prétendus *droits de nature?* VII, 263.
II. Le *même cours d'eau* peut être en partie *propriété privée* et *eau courante* dans le sens de l'article 644. VII, 261.
C. CANAUX ÉTABLIS AVANT 1789 PAR LES SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS.
I. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.

CAPACITÉ.

I. *Contrats.*
1. De la capacité de contracter. XVI, 19-22.
2. De la capacité requise pour les divers contrats. Voir les articles de la Table consacrés aux contrats.
II. *Incapacité.* De ceux qui sont incapables de contracter.
1. Des *aliénés* colloqués. Voir ce mot.
2. Des *associations* non reconnues. XVI, 65-73.
3. *Conseil judiciaire.* Des personnes placées sous conseil. Voir le mot *Conseil judiciaire.*
4. *Déconfiture* des personnes non commerçantes. Voir le mot *Déconfiture,* II.
5. *Étrangers.* Quels sont les droits dont ils ne jouissent pas? Voir le mot *Étrangers,* II.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. Peut-il être donné en *gage?* XXVIII, 462.
IV. Ne peut être l'objet d'un *privilége*. XXIX, 449, p. 414.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

I. *Bureau de bienfaisance.*
1. Est un *établissement public* ou une personne civile. I, 295, p. 379.
2. Capable de recevoir, à titre gratuit, dans les limites de sa destination XI, 209.
II. *Enseignement.* Les bureaux de bienfaisance interviennent dans les frais de l'enseignement primaire. Peuvent ils recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 211.
III. *Pauvres.*
1. Les libéralités faites aux pauvres s'adressent au bureau de bienfaisance. XI, 215-217.
2. *Conditions* réputées *non écrites*. XI, 275.
IV. *Prescription.*
1. Les courtes prescriptions courent-elles contre le bureau de bienfaisance avant qu'il soit autorisé? XXXII, 539.
2. Le bureau de bienfaisance peut-il renoncer à la prescription? XXXII, 203.

BUTIN.

I. *Occupation.* Y a-t-il un droit dans l'abus de la force? VIII, 438.
II. *Revendication.* Peut-on revendiquer le butin *? Quid* en cas de réquisition irrégulière? XXXII, 596.

C

CABARETIERS.

I. *Prescription* de leur action. XXXII, 506.
II. *Privilége.* Les cabaretiers jouissent-ils du privilége de l'aubergiste? XXIX, 506.
III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'aubergiste? XXVI, 150, 151.

CADAVRE.

I. Un *cadavre,* c'est-à-dire un *jésuite*, peut-il être *mandataire?* XXVIII, 394.

CADUCITÉ.

I. *Donations en faveur du mariage,* deviennent caduques si le mariage ne s'ensuit pas. XV, 167.
II. *Donation de biens présents, entre époux, pendant le mariage,* est-elle caduque par le prédécès du donataire? XV, 339.
III. *Institution contractuelle.* Quand devient-elle caduque, et à qui profite la caducité? XV, 243-246.
IV. *Legs.* Quand les legs sont-ils caducs? XIV, 277-292. A qui profite la caducité? XV, 293-298. Voir le mot *Accroissement* (*droit d'*).

CAFETIERS.

I. *Prescription* de leurs créances. XXXII, 506.
II. Ont-ils le *privilége* de l'*aubergiste?* XXIX, 506.

III. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'*aubergiste?* XXVII, 150, 151.

CAISSE DES CONSIGNATIONS.

I. Voir le mot *Offres de payement.*
II. *Imputation légale.* La caisse des consignations est-elle soumise aux règles de l'imputation légale? XVII, 631.
III. *Prescription.* La caisse ne peut *prescrire*. XXXII, 300.
IV. *Quittance.* Peut-elle demander une quittance authentique? XVII, 596.

CAISSE D'ÉPARGNE.

I. *Cession.* Les dépôts aux caisses d'épargne peuvent-ils être cédés? XXIV, 471.
II. *Possession.* Le porteur d'un livret peut-il invoquer le principe de l'article 2279? *Quid* si la caisse paye le porteur? XXXII, 568.

CAMPAGNES.

I. Qu'entend-on par campagnes (art. 974)? XIII, 377. Voir le mot *Villes.*

CANAUX.

A. CANAUX DU DOMAINE PUBLIC. VI, 14.
I. Droits des riverains. VII, 258-267.
II. *Francs-bords.* A qui appartiennent-ils? VI, 190, 191.
B. CANAUX QUI SONT PROPRIÉTÉ PRIVÉE. VI, 186-189.
I. *Conséquences* de la propriété.
1. Les *propriétaires inférieurs* n'ont aucun droit sur ces canaux. VII, 259.
2. Les *riverains* n'y ont aucun droit. VII, 260.
a. Ils peuvent y acquérir des droits par titre et prescription. VII, 262, 264.
3. Peuvent-ils y exercer de prétendus *droits de nature?* VII, 263.
II. Le *même cours d'eau* peut être en partie *propriété privée* et *eau courante* dans le sens de l'article 644. VII, 261.
C. CANAUX ÉTABLIS AVANT 1789 PAR LES SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS.
I. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.

CAPACITÉ.

I. *Contrats.*
1. De la capacité de contracter. XVI, 19-22.
2. De la capacité requise pour les divers contrats. Voir les articles de la Table consacrés aux contrats.
II. *Incapacité.* De ceux qui sont incapables de contracter.
1. Des *aliénés* colloqués. Voir ce mot.
2. Des *associations* non reconnues. XVI, 65-73.
3. *Conseil judiciaire.* Des personnes placées sous conseil. Voir le mot *Conseil judiciaire.*
4. *Déconfiture* des personnes non commerçantes. Voir le mot *Déconfiture,* II.
5. *Étrangers.* Quels sont les droits dont ils ne jouissent pas? Voir le mot *Étrangers,* II.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. *Faillite.* Influence de la faillite sur l'incapacité du failli. Voir le mot *Faillite*, VIII.
7. *Femme mariée.* Voir le mot *Femme mariée* (*Incapacité de la*).
8. *Interdits.* Voir le mot *Interdits*.
9. *Interdiction* de certains actes juridiques. I, 404; V, 246.
10. *Mineur. Mineur émancipé.* Voir ces mots.
11. *Mort civile.* Abolie, I, 403.
12. *Personnes civiles.*
   a. Capables de contracter dans les limites de leur mission légale, incapables hors de ces limites. XVI, 62-64.
   b. Capacité de recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Personnes civiles*.

III. *Libéralités.* Capacité requise pour disposer ou recevoir à titre gratuit. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*, B.

IV. *Nullité* des actes faits par les incapables. Voir les mots *Action en nullité et en rescision. Confirmation. Lésion. Nullités. Rescision.*

V. *Reconnaissance d'un enfant naturel.* Capacité. IV, 38-41.

VI. *Renonciation.*
1. A un droit réel ou à un droit de créance. Capacité. Voir le mot *Renonciation*. V.
2. Renonciation à l'*inscription hypothécaire*. XXXI, 155, 156.

VII. *Rétroactivité.* Les lois qui régissent la capacité rétroagissent. Voir le mot *Rétroactivité*, B.

VIII. *Statut personnel.* Les lois qui régissent la capacité forment un statut personnel. Voir le mot *Statut personnel*, A, V.

IX. *Succession.*
1. De la capacité requise pour succéder. Voir le mot *Succession*, B, II et III.
2. De la capacité requise pour accepter. Voir le mot *Acceptation*. IX, 283-287.
3. De la capacité requise pour demander le partage. Voir le mot *Partage* (*Succession*), A, I.

CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

Voir le mot *Anatocisme*.

CAPTATION ET SUGGESTION.

I. En matière de *donations* et de *testaments*. XI, 131-135.

II. La *clause pénale* qui tend à *écarter* l'action en nullité fondée sur la captation et la suggestion est réputée non écrite. XI, 477.

III. *Captation religieuse.* Dons manuels faits par des femmes mariées à des ministres du culte. XIX, 507.

CARRIÈRES.

I. *Fruits.* En quel sens les produits des carrières sont considérés comme fruits dont jouissent l'usufruitier, VI, 448-454, et la communauté. XXI, 251-253

II. *Hypothèque.* Les carrières ne peuvent pas être hypothéquées séparément du sol. XXX, 201.

III. *Possesseur.* On lui applique les principes de l'usufruit. VI, 196-197.

IV. *Propriété.* La propriété du dessus comprend les mines et carrières. VI, 246, 247. Voir le mot *Mines*.

CAS FORTUIT.

Voir le mot *Force majeure*.

CASSATION

I. *Chose jugée.* Quand y a-t-il lieu à cassation pour violation de la chose jugée? XX, 138 et 139.

II. *Confirmation tacite.* Donne-t-elle lieu à un recours en cassation? XVIII, 638.

III. *Conventions.*
1. Les jugements qui *interprètent* une convention sont-ils soumis à cassation? XV, p. 18, *in.*; XVI, 501.
2. *Quid* de ceux qui *violent* une convention? XVI, 180.

IV. *Définitions* des articles 533-536. La cour de cassation peut-elle connaître des décisions rendues en cette matière? V, 516.

V. *Faute aquilienne.* La cour de cassation est-elle compétente pour en connaître? XX, 464.

VI. *Hypothèques.* Les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire en matière de spécialité d'hypothèque? XXX, 509.

VII. *Novation.* La cour de cassation peut-elle contrôler les décisions sur la question de savoir s'il y a volonté de nover? XVIII, 263.

VIII. *Pouvoir discrétionnaire.* Quand les tribunaux en jouissent, il n'y a pas lieu à recours en cassation, par exemple, quand il y a interposition de personnes en matière de libéralités. XIII, 331.
1. Quand le juge a-t-il un *pouvoir discrétionnaire?* Voir le mot *Juge*, X.

IX. *Prescription.* Renonciation *tacite*. Y a-t-il lieu à cassation? XXXII, 190.

X. *Preuve.* Les décisions sur le *commencement de preuve par écrit* ne sont pas sujettes à cassation. XIX, 539, 540.

XI. *Recours en cassation.*
1. Est-il suspensif en matière d'opposition au mariage? II, 404.
2. Y a-t-il lieu à recours en cassation contre l'arrêt qui rejette l'adoption? IV, 221.

XII. *Servitude.* La cour de cassation peut-elle contrôler les décisions rendues sur la question de savoir s'il y a diminution de servitude? VIII, 270.

XIII. *Testament.* Les décisions sur l'équipollence sont-elles soumises à cassation? XIII, 331.

XIV. *Transaction.* L'interprétation des transactions est-elle soumise à cassation? XXVIII, 391, 392.

CATONIENNE (RÈGLE).

1. Est-elle encore admise en droit moderne? XI, 382.

CAUSE.

A. Conventions.

I. *Définition.*
1. Qu'entend-on par cause? XV, 456; XVI, 107-110.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Critique de la théorie du code XVI, 111.
3. Quand y a-t-il *cause* ou *défaut de cause?* XVI, 112-119.
4. Une dette *naturelle* peut-elle servir de cause à une dette *civile*, en ce sens que l'obligation est valable sans l'observation des formes prescrites pour les donations? XVI, 116-118 Voir le mot *Donations*.

II. *Fausse cause*. Quand y a-t-il fausse cause? XVI, 120-123.
III. *Cause illicite*. XVI, 124-125.
1. *Liberté*.
a. Liberté de l'*industrie*. XVI, 140-142.
b. Liberté de l'*ouvrier*. XVI, 135-139.
2. *Ordre public* et *bonnes mœurs*. XVI, 149-156.
a. *Louage* illicite. XXV, 65.
b. *Société* illicite. XXVI, 158.
3. *Prohibition* de la loi. XVI, 143-148.
4. *Répression* des *délits*. XVI, 132-134.
5. *Souveraineté*. XVI, 126.
a. Notaires. Officiers ministériels. *Associations illicites*. XVI, 129 132; XXVI, 159-162.
b. *Vente* de la *démission* d'une fonction publique. XVI, 127.
c. *Solliciteurs* et *solliciteuses*. XVI, 128.
IV. *Conséquences* du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite. XVI, 137-164; XXVI, 158. Voir le mot *Société*.
V. *Preuve*.
1. Du défaut de cause. XVI, 165-168.
2. De la fausse cause. XVI, 169-175.
3. De la cause illicite. XVI, 176.

B. Donations et testaments.

La théorie de la cause s'applique-t-elle aux actes à titre gratuit? XI, 506-511.

C. Enfants naturels et enfants adultérins et incestueux.

I. Les libéralités faites à un enfant naturel par un testament olographe qui le reconnaît sont-elles nulles pour cause illicite? XI, 364.
II. *Quid* des libéralités faites à un enfant adultérin ou incestueux? IV, 159, 160.

CAUTION FOURNIE PAR LES ÉTRANGERS.

1. Caution *judicatum solvi*. I, p. 547, n° 439.

CAUTION JURATOIRE.

1. *Usufruitier*, en cas d'abus de jouissance. VI, 523.

CAUTION MUCIENNE.

1. Existe-t-elle encore en droit français? XIII, 540.

CAUTIONNEMENT.

A. Caractères.

C'est un contrat accessoire. XXVIII, 117-121; de bienfaisance. XXVIII, 122-125; unilatéral. XXVIII, 126 et 127.

B. Conditions requises pour la validité du cautionnement.

I. *Capacité*. Quelles sont les personnes incapables? XXVIII, 160.
II. *Consentement*.
1. *Qui* doit consentir? XXVIII, 150-152.
2. Le *consentement* doit être *exprès*. XXVIII, 153.
a. De la *recommandation*. XXVIII, 154, 155.
b. La *garantie* du *vendeur* est-elle un cautionnement? XXVIII, 156.
3. De l'*acceptation* du créancier. XXVIII, 157.
4. *Preuve* du consentement. XXVIII, 158, 159.
5. Il y a un cas de *cautionnement présumé*. La femme qui s'oblige solidairement avec son *mari* est réputée caution de celui-ci. XXII, 91-98.
6. Le mari est-il réputé caution à l'égard de la *femme?* XXII, 99.
7. Le *tiers* qui constitue une *hypothèque* pour la dette du débiteur est-il *caution?* XXVIII, 303; XXX, 461.
III. Une *obligation principale*. XXVIII, 128-129.
1. Cautionnement d'une *dette future*. XXVIII, 130, 131.
2. D'une *dette indéterminée*. XXVIII, 132.
IV. Une *obligation valable*.
1. Des obligations *inexistantes* et des obligations *nulles*. XXVIII, 133, 134.
2. Des obligations nulles pour *défaut de consentement*. XXVIII, 138, 139.
3. Des obligations contractées par les *incapables*. XXVIII, 135-137, 140, 144-148.
4. Des obligations *naturelles*. XXVIII, 141-143.
5. Des obligations *éteintes* par la *prestation* du *serment*. XXVIII, 149.

C. Division. Cautionnement conventionnel, judiciaire et légal. XXVIII, 180.

I. Quand le cautionnement est-il *conventionnel?* XXVIII, 184.
II. De la caution *judiciaire*. XXVIII, 182, 183.
III. De la caution *légale*. XXVIII, 181. Sont tenus de fournir caution :
1. Les envoyés en possession provisoire. II, 170-171.
2. Les héritiers bénéficiaires. X, 125-130.
3. Les successeurs irréguliers. IX, 254-256.
4. Les usufruitiers. VI, 505-524.
IV. *Qualités* que doivent avoir les cautions.
1. Qualités générales. XVIII, 185-194.
a. *Quid* si ces conditions viennent à manquer? XXVIII, 195-198.
b. *Quid* si le débiteur ne trouve pas de caution? XXVIII, 199.
2. Qualités des cautions *judiciaires* et *légales*. XXVIII, 200-202.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

D. Effets du cautionnement.

I. Les *bénéfices* de la caution.
1. Bénéfice de *discussion*.
a. La caution y peut renoncer. Cas où elle ne peut l'opposer. XXVIII, 203-209.
b. Conditions requises pour le bénéfice. XXVIII, 210-213.
2. Bénéfice de *division*.
a. Principe. Différence entre les *cofidéjusseurs* et les *codébiteurs solidaires*. XXVIII, 219-221.
b. Conditions. XXVIII, 222-226.
c. Effet de la division. XXVIII, 237-240.

II. *Droits* de la *caution*.
1. Action personnelle de la caution contre le débiteur. XXVIII, 231-241.
a. La *caution* est-elle *représentée* en *justice* par le *débiteur?* XX, 119.
2. Action subrogatoire. XXVIII, 242-251.
3. Action en indemnité de l'article 2032. XXVIII, 252-262.

III. *Effets* du cautionnement entre cofidéjusseurs. XXVIII, 263-267.

IV. *Prescription*.
1. La *caution* peut opposer la prescription, bien que le *débiteur* y renonce. XXXII, 214.
2. L'interruption de la prescription contre le *débiteur* vaut contre la *caution*. XXXII, 151.
3. L'interruption contre la *caution* vaut-elle contre le *débiteur?* XXXII, 152.

E. Étendue du cautionnement et interprétation.

I. Rapport entre le *cautionnement* et la *dette principale*. XXVIII, 160-166.
II. Le cautionnement est de *stricte interprétation*. XXVIII, 167-169.
1. Application du principe au cautionnement limité. XXVIII, 170-173.
2. Application au cautionnement illimité. XXXIII, 174-179.

F. Exceptions que la caution peut opposer. XXVIII, 294.

I. Exceptions *réelles* et *personnelles*. XXVIII, 295-301.
II. Exception *cedendarum actionum* (art. 2037). XXVIII, 302-321. Voir ce mot.

G. Extinction du cautionnement.

I. Extinction *directe* du cautionnement. XXVIII, 268-271.
II. Extinction du cautionnement par l'*extinction de l'obligation principale* XXVIII, 272.
1. Compensation. XVIII, 423-425; XXVIII, 289, 290.

2 Confusion. XXVIII, 291. Application à la caution de l'usufruitier. VII, 59.
3. Déchéance du bénéfice du terme. La caution peut-elle être poursuivie quand le débiteur est déchu du bénéfice du terme? XVII, 213.
4. Novation. XVIII, 324, 326, 327; XXVIII, 276-283.
5. Payement. XXVIII, 273-275.
6. *Rapport*. Le cautionnement est-il rapportable? X, 612.
7. Remise. XVIII, 370-374, 377, 378; XXVIII, 284.
a. Quid de la remise par concordat? XXVIII, 284-288.

CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES.

1. Les intérêts du cautionnement se prescrivent par cinq ans. XXXII, 447.
2. A quelles créances il est affecté par *privilége?* XXIX, 517-520.

CAUTION SOLIDAIRE.

1. *Bénéfices*. La caution solidaire a-t-elle les bénéfices de la caution ordinaire? XXVIII, 206, 225, 262, 280, 304, 305.
2. *Cofidéjusseurs*. La caution solidaire peut-elle invoquer l'article 2033? XXVIII, 282.
3. *Commerçant*. Effet du cautionnement quand la caution s'oblige solidairement avec un commerçant. XXVIII, 165.
4. *Compensation*. La caution solidaire peut-elle l'opposer? XVIII, 427; XXVIII, 290.
5. *Exception*. La caution solidaire est-elle régie par l'article 2036 ou par l'article 1208? XXVIII, 297.
6. *Novation*. XVIII, 324-327.

CAVALIERS.

Dommage causé par *imprudence*. Quasi-délit. XX, 468.

CÉDULE.

Cédule et *obligations* employés pour signifier un *écrit* en matière de prescription XXXII, 499.

CELUI QUI USE DE SON DROIT NE FAIT DE TORT A PERSONNE.

Voir le mot *Qui suo jure utitur*.

CENSÉ.

I. Que signifie le mot *Censé?* Indique-t-il une *présomption?*
1. *Cession* de droits litigieux. XXIV, 589.
2. *Communauté d'acquêts* (art. 1498). XXIII, 139.
3. *Louage*.
a. Bail d'un appartement. XXV, 432.
b. Bail sans écrit d'un bien rural. XXV, 473.
4. *Renonciation*.
a. A la communauté. XXII, 441.
b. A une succession. IX, 433
5. *Société*. Durée de la société. XXVI, 565

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CERTIFICATEUR DE CAUTION.

I. Caution de la caution. XXVIII, 129.
II. Le certificateur est-il libéré quand la caution est libérée par la confusion? XVIII, 502.

CESSION DE BAIL.

XXV, 187-189, 205-213. Voir le mot *Louage de choses*, B, III, 1-3.

CESSION DE BIENS.

I. Cession. Caractères. XVIII, 215-217.
1. Cession et *dation en payement*. XVIII, 218. Atermoiement. XVIII, 219.
2. *Effet* de la cession. Contrat d'union. Syndic. XVIII, 220-222.
3. Mandat de vendre et de liquider. XVIII, 223 (1) -228.
II. Cession *contractuelle* ou *volontaire*.
1. Conditions. XVIII, 229-231.
2. Effets. XVIII, 232, 233
III. Cession *judiciaire*. XVIII, 234-241.
IV. *Hypothèque*. Celui qui a cédé ses biens peut-il hypothéquer? XXX, 495.
V. *Inscription hypothécaire*, doit être renouvelée jusqu'à la vente. XVIII, 227.
VI. *Transcription*. La cession ne doit pas être transcrite. XXIX, 43, p. 62.

CESSION DE CRÉANCES.

A. Cession.
1. Définition. Droits qui peuvent être cédés. XXIV, 461-474 *bis*.

B. Comment se transmet la propriété des droits?
I. Entre les *parties*. XXIV, 472-474.
1. *Signification* de la cession au débiteur, n'interrompt pas la prescription. XXXII, 111.
2. L'*usufruitier* doit-il signifier son titre pour être saisi des créances à l'égard du débiteur? VI, 415.
II. A l'égard des *tiers*, d'après le *code civil*.
1. Des droits soumis à l'article 1690 et des droits qui n'y sont pas soumis. XXIV, 475-480.
2. De la transmission des *créances*. XXIV, 481-506.
a. Principe. XXIV, 481-483.
Signification. XXIV, 484-485.
Acceptation. XXIV, 486-491.
b. Quand ces formalités doivent-elles être remplies? XXIV, 492-495.
c. A quels actes s'applique l'article 1690? XXIV, 496-501. *Applications*. XXIV, 502-506.
3. *Conséquences* de l'*inobservation* des *formalités* de l'article 1690
a. Quant au débiteur. XXIV, 507-513.
b. Quant aux cessionnaires. XXIV, 518-522.
c. Quant aux créanciers du cédant. XXIV, 516, 517.

(1) Sur le n° 225, voyez ce que je dis, au titre des *Hypothèques*, t. XXX, n° 495.

4. Droits des parties intéressées *avant la signification ou l'acceptation*.
a. Du cessionnaire. XXIV, 518-522.
b. Du cédant. XXIV, 523-524.
5. De la *signification* du transport en cas de *saisie-arrêt*. XXIV, 525-528.
III. Loi hypothécaire. *Créances* garanties par une *hypothèque* ou un *privilége*.
1. Les cessions et subrogations de ces créances sont soumises à l'*inscription*. XXIX, 235-238.
2. Formes de la publicite. XXIX, 239-243.
3. Conséquences du défaut de publicité. XXIX, 244-253.
4. De l'*action en déclaration de créances*. XXIX, 254-266. Voir le mot *Inscription*.

C Effets de la cession.
I. Quel est l'*objet* de la cession? XXIV, 529-531.
II. Droit du *cédant*. A-t-il le privilége du vendeur? XXIX, 474.
III. Droit des *cessionnaires*. XXIV, 529-531; XXXI, 8, 115.
1. Quand la créance est privilégiée. XXX, 117-119.
2. Le débiteur peut-il opposer au cessionnaire ce que le cédant lui doit? XVIII, 428.
IV. *Garantie*. XXIV, 538.
1. Garantie de *droit*.
a. Quand elle est due et quels en sont les effets. XXIV, 539-549.
b. Quand la garantie n'est pas due XXIV, 550-553.
2. Garantie de *fait*.
a. Quand il y a lieu à cette garantie. XXIV, 554-561.
b. Effet de la garantie de fait. XXIV, 562, 563.
3. *Prescription* de l'action en garantie. XXIV, 564.
V. *Novation*. Différence entre la cession et la novation. XVIII, 293-297.
VI. *Subrogation*. Différence entre la subrogation et la cession. XVIII, 8, 9, 11-18.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

I. Quand y a-t-il lieu au *retrait* de la cession de droits litigieux? XXIV, 581-606.
II. *Exceptions* au droit de retrait. XXIV, 607-610.
Voir le mot *Retrait litigieux*.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

I. Équivaut au *partage* dans le sens de l'article 883. X, 424-431. Voir le mot *Cession d'une hérédité*

CESSION D'UNE HÉRÉDITÉ.

I. *Définition*. Nature et effets de la vente. XXIV, 565-572.
II. *Obligations* du *vendeur*. XXIV, 573-578.
III. *Obligations* de l'*acheteur*. XXIV, 579-580.
IV. *Rescision* pour cause de *lésion* (art. 889). X, 491-494.

CHAPELLE.

I. Les *objets* affectés au service d'une *chapelle* sont-ils *immeubles* par *destination*? V, 468. Voir le mot *Églises*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CHARGE.

I. *Donations* faites avec *charge*. XII, 493. Voir les mots *Donation onéreuse Privilèges immobiliers*, D, et *Révocation des Donations*, I.
II. *Legs*.
1. Charges et conditions dans les legs. XIII, 546, 547.
2. De la charge consistant dans la *distribution* d'un *prix*. XIII, 549.
3. La charge donne-t-elle un *droit* aux *tiers?* XIII, 548.
4. *Révocation des legs* pour inexécution des charges. XIV, 248-254.
III. *Obligations contractuelles*.
1. Charges établies en faveur d'un tiers sous la forme de stipulation pour un tiers. XV, 551-570. Voir le mot *Stipulation pour un tiers*.
2. *Vente*. Le tiers au profit duquel la charge est établie, jouit-il du privilége du vendeur? XXX, 10.

CHARITÉ PUBLIQUE.

I. *Bureaux de bienfaisance* et *hospices*. Sont chargés du service de la charité publique. XI, 209, 210.
II. Les *bureaux de bienfaisance* et les *hospices* reçoivent les libéralités faites pour la charité, selon leur mission spéciale. XI, 213.
1. Les bureaux des bienfaisance reçoivent les legs faits aux *pauvres*. XI, 215-217.
2. *Quid* en cas do doute? XI, 214.
III. *Charité laïque*. Haine du clergé pour la charité laïque. XI, p. 386, a.
IV. *Communes* Peuvent-elles intervenir directement dans la charité? *Quid* si la libéralité a pour objet la *création d'un hospice?* XI, 225-229.
V. *Conditions* réputées *non écrites :*
1. Dans les dons faits aux *pauvres*. XI, 272
2. Dans les dons faits aux *hospices*. XI, 274-278.
VI. Les *fabriques* ne peuvent pas recevoir d'aumônes pour les distribuer aux pauvres. XI, 247, 248.
VII. *Fondations*. Il ne peut plus y en avoir avec des administrateurs spéciaux. XI, 258-262

CHASSE.

I. *Droit réel*. Le droit de chasse peut être stipulé à titre de droit réel. VI, 86; VII, 146.
II. *Fait dommageable*. L'imprudence, en cas de chasse, constitue un fait dommageable. XX, 467.
III. *Fermier*. A-t-il le droit de chasse? XXV, 172.
IV. *Occupation* (Droit d'). VIII, 439-444
V. *Usufruitier*. A droit à la chasse. VI, 381.

CHEMINS.

I. *Propriété*.
1. Les chemins font partie du domaine public de l'État, des communes ou des provinces. VI, 28 et 65.
2. Droits des riverains. VII, 131, 132

3. *Quid* si un chemin est abandonné? Droits des riverains. VI, 60 et 61; VII, 133-136.
II. *Prescription*. Les chemins publics sont imprescriptibles. XXXII, 242-245.
1. *Communes* peuvent acquérir un chemin de passage à titre de propriété ou à titer de servitude. VIII, 207.
a. Du *passage* à titre de *servitude*. Système du code civil. VIII, 208-210. Système de la loi belge du 10 avril 1841. VIII, 211-214.
b. Du passage à titre de propriété. VIII, 215-218.
III. *Servitude* de passage établie sur les fonds riverains quand les chemins publics sont impraticables. VII, 465.

CHEMINS D'EXPLOITATION.

I. Forment-ils une *copropriété* ou une *servitude?* VII, 165.
II. *Prescription*. VII, 166. Applications. VII, 167, 168.
III. Action possessoire. VII, 169.

CHEMINS DE FER.

I. *Biens*.
1. La voie ferrée est immeuble par nature. V, 410.
2. Le matériel d'exploitation est immeuble par destination. V, 410.
II. *Eploitation*.
1. Les *compagnies* et le *gouvernement* qui exploitent les voies ferrées sont responsables à titre de *commettants*. XX, 597, 598.
2. Ils sont responsables de leur *imprudence* et de leur *négligence*, d'après le droit commun des articles 1382 et 1383. Exemple. XX, 590.
3. Ils sont *responsables* comme *voituriers*. Voir le mot *Voituriers* V et VI.
III. Les chemins de fer *concédés* ne peuvent être *saisis*. VI, 34.
III. *Servitudes* créées pour le chemin de fer. VII, 467.

CHEMINS DE HALAGE.

I. *Servitude légale* de halage et de marchepied. VII, 459-462.
1. Du marchepied en cas d'alluvion. VI, 292.
II. Les tribunaux ni le gouvernement ne peuvent y accorder un *droit de passage* aux voisins. VIII, 77.

CHEMINS RURAUX.

1. Sont-ils présumés appartenir aux propriétaires dont ils traversent les héritages? VI, 258.

CHEMINS VICINAUX.

1. Des *servitudes de passage* acquises par les *communes* sur les propriétés particulières. VII, 467 *bis*.
2. Les communes peuvent-elles acquérir un chemin public par la *prescription*, soit à titre de *servitude*, soit à titre de propriété? Voir *Chemins*. II, 1.

CHEPTEL (BAIL A CHEPTEL).

I. Définition et classification. XXVI, 83-85.
II. Cheptel simple. XXVI, 86-109.
III. Cheptel à moitié. XXVI, 110-113

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. Cheptel de fer. XXVI, 114-120.
V. Cheptel donné au colon partiaire. XXVI, 121-125.
VI. Du contrat improprement appelé cheptel. XXVI, 126-130.

CHEVAUX.

1. Sont *immeubles* par *destination* agricole. V, 445-447.
2 *Quid* des chevaux employés dans l'industrie. V, 466.

CHIRURGIEN. DOCTEUR EN CHIRURGIE.

I. Incapacité de recevoir. Prescription. Privilége. Voir le mot *Médecin*.

CHOSE.

I. Division. Voir le mot *Biens*. I.
II. Objet des contrats. Voir le mot *Objet* (*Contrats*).

CHOSE D'AUTRUI.

I. *Dépôt*. A qui doit être restitué le dépôt de la chose d'autrui? XXVII, 120
II. *Gage*.
1. Le gage de la chose d'autrui est nul. XXIX, 440.
2. Gage des *valeurs nominatives*. XXIX, 441.
III. *Hypothèque* de la chose d'autrui est nulle. Devient-elle valable si le débiteur acquiert la propriété de l'immeuble? XX.
IV. Legs de la chose d'autrui est nul. XIV, 127-135.
1. Legs fait par le *mari* ou par la *femme* d'un *objet de la communauté* XXII, 34-37.
V. *Payement*. Effet du payement quand la chose payée n'appartient pas au débiteur. Droit du créancier, du débiteur et du propriétaire. XVII, 493-504.
VI. *Privilége*.
1. L'*aubergiste* a-t-il un privilége sur les effets qui n'appartiennent pas au voyageur? XXIX, 508.
2. Le privilége du *bailleur* porte-t-il sur les meubles qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-426.
VII. *Vente* de la chose d'autrui est nulle. XXIV, 100-125. Voir le mot *Vente*.

CHOSE FUTURE.

1. *Contrats*. Peuvent avoir pour objet des choses futures. XVI, 76. Voir le mot *Pacte successoire*.
2. *Donation* de biens à venir est nulle. XII, 413-429.
a. Sauf par contrat de mariage. Voir le mot *Donation par contrat de mariage*.
3. Hypothèque.
a. De *biens à venir* est *nulle*. XXX, 514, 515.
b. D'une *dette future* est valable. XXX, 527-537.
4. *Vente* de choses futures. XXIV, 98 et 99.

CHOSE JUGÉE.

A. Autorité de la chose jugée. XX, 1, 2.
I. *Jugements* qui produisent la chose jugée.
1. Jugements rendus *à l'étranger?* XX, 3, 4.

2. Juridiction *contentieuse* et *volontaire*. Sentences *arbitrales*. *Jugements d'adjudication*. XX, 5-9.
3. Jugements *inexistants* et *nuls?* XX, 10-16.
4. Jugements *attaquables* par l'appel, l'opposition, les recours extraordinaires? XX, 17-21.
5. Jugements *définitifs*, *préparatoires*, *interlocutoires*, *provisionnels*. XX, 22-28.
II. *Qu'est-ce qui forme* chose jugée dans les jugements? Dispositif, motifs, énonciations, décisions incidentes, implicites. XX, 29-37.

B. Conditions. XX, 38.

I. *Même objet*. Quand-t-il y a même objet? XX, 39-40.
1. Droits d'état personnel. Demande d'interdiction. XX, 41.
2. Droits héréditaires. XX, 54, 55.
3. Droits d'obligation. XX, 45-53.
4. Droits de propriété. XX, 42-44.
5. L'identité doit-elle être absolue? Le *tout* et la *partie*. XX, 56-62.
II. *Même cause*.
1. Cause. Droit. Moyen. But. XX, 63-66.
2. Application. Jurisprudence. XX, 67-71.
3. *Cause* et *moyen*. La *cause prochaine* et la *cause éloignée*. XX, 72-80.
4. *Actions diverses* découlant d'une *même cause*. XX, 81-84.
5. *Causes postérieures au jugement*. XX, 85-87.
III. *Mêmes parties*. XX, 88-91.
1. Qui est partie? XX, 92, 93.
2. De ceux qui sont *représentés au procès*.
a. Successeurs universels. XX, 94-96.
b. Successeurs à titre particulier. XX, 97-101.
c. Créanciers chirographaires. XX, 102-104.
d. Créanciers hypothécaires. XX, 105-107.
e. Mandataires. XX, 108-112.
Tuteurs et pupilles. V, 103.
Mari administrateur légal et femme mariée. XXII, 148, 149.
f. Théorie de la *représentation imparfaite*. (Cautions. Débiteurs solidaires. Créanciers solidaires. Indivisibilité. Condition résolutoire. Nu propriétaire et usufruitier.) XX, 118-125
IV. *Même qualité*. XX, 126-130.

C. Effet de la chose jugée.

1. *Présomption de vérité*. XX, 131-134.
2. *Exception* de *chose jugée*. XX, 135-141.
3. *Irrévocabilité*. Les effets de la chose jugée sont-ils irrévocables?
a. Dispositions *comminatoires*. XX, 142-147.
b. *Interprétation* des jugements. XX, 148-150.
c. *Rectification*. XX, 151-154.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Chose jugée.
   a. En matière de *désaveu*. III, 458.
   b. En matière d'*état*. Théorie du *contradicteur légitime*. III, 487-495.
   c. En matière d'*état civil*. II, 33.
   d. En matière d'*hérédité*. IX, 389-391.

CHOSES PERDUES ET TROUVÉES.

1. *Propriété*. Voir le mot *Epaves*.
2. *Revendication*.
   a. Action du propriétaire contre celui qui a trouvé la chose. VIII, 466.
   b. Action contre le tiers possesseur. XXXII, 577-580. Voir le mot *Titres au porteur*.

CHOSES VOLÉES.

Voyez les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*). *Vol* et *Titres au porteur*.

CIMETIÈRES.

I. *Mitoyenneté*. Les murs des cimetières ne peuvent pas être communs. VII, 510.
II. *Servitudes* concernant les cimetières. Salubrité publique. VII, 472.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

I. Sont-ce des actes authentiques dans le sens de l'article 1319? XIX, 106.

CITATION EN CONCILIATION.

I. *Interrompt* la *prescription*. Sous quelle condition. XXXII, 102-105.

CITATION EN JUSTICE.

I. *Interrompt* la *prescription*. XXXII, 92-101.

CITOYEN.

I. *Testament authentique*. Les témoins doivent-ils être citoyens dans le sens de la constitution de l'an VIII (XIII, 261).
II. *Tutelle*. La tutelle est-elle une charge publique que les citoyens ou les Français seuls peuvent remplir? IV, 366.

CIVIL ET CRIMINEL.

I. Dans les actions en réclamation ou en contestation d'état, le civil tient le criminel en état. III, 471-473.

CLANDESTINITÉ.

I. Vice de la possession. XXXII, 286-289.

CLAUSE PÉNALE.

A. Dans les obligations conventionnelles.

1 *Clause pénale.*
   1. Il faut une convention. Le *juge* peut-il prononcer une peine, sans qu'il y ait une convention? XVII, 424, 425.

   2. *Nature* de la clause pénale. XVII, 426-430.
   3. Obligations *pénales* et obligations *conditionnelles, alternatives* et *facultatives*. XVII, 431-433, 230.
   4. *Quand* la peine est-elle *encourue*? XVII, 434-442.

II. *Droits* du *créancier*. XVII, 443-450.
   1. Le créancier peut-il demander l'exécution de l'obligation et la peine? XVII, 458-461.
   2. Le juge peut-il modifier la peine? XVII, 451-457.

III. *Indivisibilité*. Influence de l'indivisibilité sur la clause pénale.
   1. A l'égard des héritiers du débiteur. XVII, 462-466.
   2. A l'égard des héritiers du créancier. XVII, 467-468.

B. Dans les legs. De la défense d'attaquer le testament. XI, 474.

I. Des cas dans lesquels la défense est *nulle*. XI, 475-482.
II. Des cas dans lesquels la défense est *valable*. XI, 483-487.
III. *Effet* de la clause pénale. XI, 488-490.

C. Clauses pénales dans les fondations.

I. Le testateur peut-il déclarer qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée? XI, 263-268.

CLAUSES (COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE).

Voyez les mots qui indiquent l'objet de la clause, notamment :
Acquêts (*Communauté*) *Ameublissement. Apport. Association. Communauté universelle. Constitut. Emploi. Franc et quitte. Garantie de fait. Partage inégal de la communauté. Préciput. Réalisation. Remploi. Reprise d'apports. Séparation de dettes. Voie parée.*

CLERC DE NOTAIRE.

I. Qui est clerc? XIII, 276.
II. Le clerc est-il *mandataire* du *notaire* pour recevoir les *payements?* XVII, 533.
III. Le clerc doit-il rendre *compte* à son patron de ce qu'il a reçu pour lui? XXVII, 497.
IV. Il est tenu des *dommages-intérêts*, en cas d'inexécution du mandat, s'il figure à l'*acte* comme *mandataire*. XXVII, 463.
V. Le clerc peut-il être *témoin* au *testament* reçu par son patron? XIII, 276.

CLIENTÈLE.

Le médecin peut-il vendre sa clientèle? XXIV, 96.

CLOTURE.

I. Du droit de se clore. VII, 440-442.
II. *Clôture forcée*. VII, 497-503. Voir le mot *Murs mitoyens*, A, 1.
III. *Vaine pâture* et *parcours*. Voir ces mots.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CODE NAPOLÉON

I. *Abrogation.* Le droit ancien abrogé par le code Napoléon. I, Introduction, 25-27.

II. *Codification.*
1. Diversité infinie de l'ancien droit. Nécessité d'une codification, I, Introd., 1-8.
2. Les projets de code présentés pendant la révolution. I, Introd., 9-13.
3. Travaux préparatoires du code Napoléon, I, Introd., 14-16.
4. Code civil des Français et *code Napoléon*. I, Introd., 17-18.

III. Code Napoléon et la *tradition*.
1. Le code reproduit l'ancien droit avec les modifications apportées par les lois révolutionnaires. I, Introd., 19, 20.
2. Transaction entre les coutumes et le droit romain. I, Introd., 21, 22.
3. Le droit coutumier et le droit romain. I, Introd., 23-24.
4. Nécessité de l'étude historique du droit. I, Introd., 28, 30.

Voir les mots *Coutumes* et *Droit romain*.

CODE NAPOLÉON. CRITIQUE.

I. *Conseil judiciaire.*
1. Obligations contractées par les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent être réduites. La jurisprudence fait la loi. V, 371.
2. Testament. Critique de la faculté de tester accordée aux faibles d'esprit. XI, 112.

II. *Divorce.*
1. Critique du divorce par consentement mutuel. III, 273-276.
2. Critique du divorce admis comme conséquence de la séparation de corps. III, 198-200.
3. Critique de l'article 229 (III, 179 et 84) et de l'article 295 (III, 289).

III. *Donations.*
1. Critique des solennités. XII, 222.
a. La jurisprudence a refait le code. 223.
2. Dons manuels. Critique. XII, 275, 276.
3. Lacune du code dans la matière du concours des deux disponibles. XV, 342.
4 Révocation des donations pour survenance d'enfants. XIII, 53-55.

IV. *Enfants naturels.*
1. Filiation.
a. Preuves. IV, 3, 6, 14, 15.
Les interprètes ont fait la loi. IV, 26.
b. Reconnaissance par acte authentique.
Les interprètes ont fait la loi. IV, 46.
c. Recherche de la maternité. Critique. IV, 109-111, 119.
Les juges ont fait la loi. IV, 117.
d. Recherche de la paternité. Critique de la prohibition. IV, 88, 96.
2. Enfants adultérins et incestueux. Critique. IV, 208 et 209.
3. De l'incapacité de recevoir des enfants naturels, incestueux et adultérins. Critique. XI, 360.

V. *Mariage.* Critique de la condition d'âge faite par le premier consul. II, 281, 282.

VI. *Meubles* et *immeubles.*
1. Critique au point de vue des statuts. I, 120 ; V, 525.
2. Critique au point de vue de l'adage traditionnel, *Vilis mobilium possessio.* II, 188; V, 66; 5, 220; V, 526-529.

VII. *Mineur.* Critique de la faculté de tester accordée au mineur. XI, 141.

VIII. *Obligations.* Inexistence et nullité. Lacune. XV, nos 450-463.

IX. *Pactes successoires.* La jurisprudence corrige la loi. XVI, 83.

X. *Possession* Critique de l'article 555. VI, 263.

XI. *Preuve.* Critique des articles 1319 et suivants. XIX, 175-177.

XII. *Puissance paternelle.* Lacune. Les interprètes font la loi. IV, 291, 292.

XIII. *Rapport.* Critique. Les interprètes font la loi. X, 546, 547, 556 *bis*, 573 et suivants.

XIV. *Séparation de corps.* Des effets. Critique. La loi nouvelle portée en France. III, 346, 376.

XV. *Testament.* Critique du formalisme excessif du code civil. XIII, 142, 292.

XVI. *Transmission de l'hypothèque légale de la femme.* A été imaginée par les praticiens pour corriger les vices du code en matière d'hypothèque légale. XXXI, 322-336.

COLONAGE PARTIAIRE.

I. Est-ce un bail ou une société? XXV, 477.

II. Durée du colonage. XXV, 478.

III. Privilége. Responsabilité. Sous-location. XXV, 479-481.

IV. Les articles 1769 et suivants sont-ils applicables au colon? XXV, 482.

V. Fin du colonage. Mort du preneur. XXV, 483.

COMÉDIENS.

I. Ont-ils le privilége de l'article 19, n° 4, de la loi hypothécaire? XXXII, 366.

COMMANDEMENT.

I. *Demeure.*
1. Le commandement constitue le débiteur en demeure. XVI, 234.
2. Fait-il courir les intérêts moratoires? XVI, 325.

II. *Interruption de la prescription.* Actes équivalents. XXXII, 106-113.

III. *Poursuite hypothécaire* contre le tiers détenteur doit être précédée d'un commandement. XXXI, 251, 252, 256, 257.

COMMENCEMENT DE PREUVE.

I. *Registres des marchands* font un commencement de preuve contre les non-marchands ; ce qui permet au juge de leur déférer le serment supplétoire. XIX, 338-340.

II. *Serment supplétoire* ne peut être déféré que s'il y a un commencement de preuve. XX, 285-290.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I *Filiation.*
1. Filiation *légitime.* Quand elle peut être prouvée par témoins, avec un commencement de preuve par écrit. III, 417.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Filiation *naturelle*. La recherche de la maternité n'est admise qu'avec un commencement de preuve par écrit. IV, 108-118.
II. *Obligations conventionnelles*. Preuve testimoniale. Admise par exception sur un commencement de preuve par écrit. XIX, 486-543. Voir le mot *Preuve testimoniale. Exceptions*, A.

COMMERÇANT.

I. *Approuvé* ou *bon pour*. Cette formalité n'est pas applicable aux commerçants. XIX, 254.
II. *Cession de biens*. Commerçants. Abolition de la contrainte par corps. XVIII, 234.
III. *Femme* et *fils* du *commerçant*. Quand sont-ils *commerçants?* quand sont-ils *mandataires?* XXII, 112; XXVII, 387-389; XXVIII, 44.
IV *Femme marchande* peut hypothéquer. XXX, 492. Voir le mot *Marchande publique*.
V. *Livres de commerce*. Foi qui leur est due. XIX, 537-543.
VI. *Mineur* commerçant peut hypothéquer. XXX, 490 *bis*.
VII. *Publicité* du *contrat de mariage* des commerçants. XXI, 106, 107.

COMMERCE.

I. Choses qui sont ou ne sont pas dans le commerce. VI, 2.
II. *Hypothèques*. Les immeubles doivent être dans le commerce pour pouvoir être hypothéqués. XXX, 192.
III. *Louage*. Les choses qui ne sont pas dans le commerce peuvent-elles être louées? XXV, 64.
IV. *Obligations*. Les choses doivent être dans le commerce. XVI, 79.
V. *Vente*. Les choses doivent être dans le commerce. XXIV, 93-96.
VI. *Prescription*.
1. Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être prescrites. XXXII, 221-223.
2. Les parties peuvent-elles déroger à ce principe par convention ou par testament? XXXII, 224.
VII. *Servitudes légales*. Peuvent grever des biens qui ne sont pas dans le commerce. Voir le mot *Servitudes*, II, 1.

COMMETTANTS.

I. *Responsabilité* des commettants. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*. 1, 3.

COMMIS.

I. *Gratification*. Condition *potestative*. XVII, 60.
II. *Louage* de *services*. Quand prend-il fin? Droits des parties. XXV, 508-517; XXVIII, 97-99.
III. *Prescription* de leur action. XXXII, 309.
IV. *Privilége* des commis. XXIX, 364, 365, 368, 369.

COMMISSIONNAIRE.

I. Les *marchandises consignées* chez un commissionnaire sont-elles soumises au privilége du *bailleur?* XXIX, 422.
II. *Privilége* du commissionnaire XXX, 153.

COMMIS VOYAGEURS.

I. Les conventions qu'ils contractent doivent-elles être approuvées par leurs commettants? XXVIII, 72.

COMMODAT.

I. *Conditions* requises pour la validité du contrat. XXVI, 455-462.
II. *Obligations* de l'*emprunteur*
1. Usage de la chose.
a. Usage légitime. XXVI, 463-465.
b. Usage illégitime. XXVI, 466-470.
2. Garde de la chose. XXVI, 471-476.
3. Restitution. XXVI, 477-480
III. *Obligations du prêteur*. XXVI, 481-484.

COMMUNAUTÉ (DE FAIT).

I. *Communauté*.
1. Qu'est-ce que la communauté? Critique de la doctrine de Pothier. XXVI, 432-434; XIII, 5.
2. *Communauté* et société. XXVI, 448-450.
II. *Droits* et *obligations* des *communistes* comparés avec les droits et obligations des associés. XXVI, 435-444. Voir le mot *Copropriété*.
III. *Fin*. Comment la communauté finit. XXVI, 445-447.

COMMUNAUTÉ (RÉGIME DE).

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

I. Communauté.
1. Notion du régime de communauté. XXI, 189-192.
2. *Origine* de la communauté. XXI, 147.
3. *Régime dotal* et communauté. Pourquoi ce dernier régime est le droit commun. XXI, 146-152.
4. *Société* et *communauté*. Différences. XXI, 193-196.
II. *Division*. Communauté légale et conventionnelle.
1. Quel est le régime des étrangers mariés en France et des Français mariés à l'étranger? XXI, 198-205.
III. *Modalité*. La communauté peut-elle être à *terme* ou sous *condition?* XXI, 206-207.
IV. *Personne civile*.
1. La communauté est-elle une personne civile? XXI, 197.
2. Au point de vue de l'actif social? XXI, 210, 211, 250.
3. Au point de vue du passif social? XXI, 392-394.
4. Au point de vue du droit des créanciers? XXIII, 87.
5. Au point de vue de l'administration des biens communs? XXII, 8, 9.
6. Au point de vue du partage? XXIII, 18.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. Quand commence la communauté? XXI, 208, 209.

B. COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Voir les mots *Acceptation* (*Communauté légale*), *Communauté légale* (*Actif*), *Communauté légale* (*Administration*), *Communauté légale* (*Administration des biens de la femme*), *Communauté légale* (*Dissolution*), *Communauté légale* (*Partage*), et les mots *Récompenses*, *Renonciation* (*Communauté légale*).

C. COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

D. DISPOSITIONS DES ARTICLES 1496 ET 1527.

1. *Dispositions* communes à la communauté légale et à la communauté conventionnelle. XXIII, 403-410.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

I. *Notions générales.* Définition. Principe d'interprétation. XXIII, 389.
1. La communauté à titre universel est-elle une *libéralité?* XXIII, 390.
2. *Différence* entre la communauté *légale* et la communauté *universelle.* XXIII, 391.

II. Composition active et passive des communautés à titre universel.
1. Communauté de *biens présents.* XXIII, 392-394.
2. Communauté de *biens futurs.* XXIII, 395, 396.
3. Communauté de *biens présents et à venir.* XXIII, 397-399.

III. *Droits* des *époux.* XXIII, 400-402.

COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE.

I. *Clauses* de communauté conventionnelle. XXIII, 115-117.

II. Principes d'*interprétation.* XXIII, 118, 119.

III. *Disposition commune* à la communauté *conventionnelle* et à la communauté *légale* (art. 1527 et 1496). XXIII, 403-410.

Voir les mots suivants : *Acquêts* (*Communauté d'*), *Ameublissement* (*Clause d'*), *Communauté à titre universel*, *Partage inégal* (*Clause de*), *Préciput conventionnel* (*Clause de*), *Réalisation* (*Clauses de*), *Reprise de l'apport* (*Clause de*), *Séparation de dettes* (*Clause de*).

COMMUNAUTÉ. ACCEPTATION.

I. Du droit d'*option* de la femme. XXII, 361-363.

II. Voir le mot *Acceptation* (*Communauté*).

III. *Héritiers de la femme* (*Droits des*). XXII, 421.
1. Quand la communauté est dissoute par la *mort de la femme.* XXII, 422-428.
2. Quand la communauté est dissoute par la *mort du mari.* XXII, 429-433.

COMMUNAUTÉ (ACTIF DE LA)

A. BIENS QUI ENTRENT EN COMMUNAUTÉ

I. *Conquêts.*
1. Immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage. XXI, 257-261.
2. Immeubles acquis *depuis le contrat de mariage* et *avant la célébration du mariage.* XXI, 262-268.
3. Immeubles acquis à *titre gratuit.* XXI, 269-272
4. *Preuve.* XXI, 273, 274.

II. *Fruits.*
1. Communauté et usufruit. Analogies et différences. XXX, 210, 237-250.
2. Bois. XXI, 254-256.
3. Mines et carrières. XXI, 251-253.

III. *Mobilier* des époux.
1. Rentes. Rentes viagères. Droits réels mobiliers. Travail des époux XXI, 212-226.
2. Jurisprudence. XXI, 227, 236.

B. BIENS QUI N'ENTRENT PAS DANS LA COMMUNAUTÉ. XXI, 275.

I. Propres *immobiliers.*
1. Immeubles dont les époux avaient la propriété *avant* le mariage. XXI, 289-304.
2. Immeubles acquis à *titre gratuit.*
a. Successions. XXI, 305-309.
b. Donations. XXI, 310-314.
c. Arrangements de famille. XXI, 315-322.
3. *Indivision.*
a. Immeubles acquis par suite d'indivision. XXI, 323-332.
b. Option de la femme. XXI, 333-345.
c. Retrait d'indivision. XXI, 346-353. Voir le mot *Retrait d'indivision.*
4. *Propres.*
a. Echange. XXI, 354-358.
b. Remploi. Voir ce mot.

II. Propres *mobiliers.*
1. Quels meubles sont propres. XXI, 276-285
2. Principes qui régissent les propres mobiliers. XXI, 286-288

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

Voir le mot *Acquêts* (*Communauté d'*).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

A. Droits du mari.

I. Pouvoir absolu du mari. XXII, 1-7. Est-il d'ordre public? XXI, 123-128.
1. Actions. Il a toutes les actions. XXII, 49-53.
2. *Dettes*.
a. Toute *dette* du *mari* est une *dette* de *communauté* à l'égard des *tiers*. XXII, 54, 55.
b. *Quid entre époux?* XXII, 56-59.
c. Toute *dette* de *communauté* est une *dette* du *mari* à l'égard des *tiers*. XXII, 118.
d. *Quid entre époux?* 119.
3. *Donations entre-vifs*.
a. Ce que le mari peut donner. XXII, 10-18.
b. Ce que le mari ne peut pas donner. XXII, 19-32.
4. *Legs*. Quels biens le mari peut léguer. XXII, 33-37.
II. *Restriction* que reçoit le *pouvoir absolu* du mari. XXII, 38-48.
1. La femme a l'*action paulienne*. XVI, 479. Voir le mot *Action paulienne*.

B. Droits de la femme.

I. A-t-elle des droits? XXII, 60, 62.
II. Droit de la femme en cas d'absence ou d'interdiction du mari? XXII, 61.
III. *Dettes* contractées par la femme.
1. Avec *autorisation* du *mari*. De la femme marchande. XXII, 69-72.
a. Le mari est tenu. XXII, 69.
b. *Quid* sous les autres régimes? XXII, 73.
c. Des cas où la communauté et le mari ne sont pas tenus. XXII, 74-80.
2. Avec *autorisation* de *justice*.
a. La communauté n'est pas obligée. XXII, 81, 82.
b. Des cas où la communauté est obligée. XXII, 83-88.
3. De la *contribution* aux *dettes* contractées par la *femme*. XXII, 89, 90.
IV. *Dettes* contractées par la *femme conjointement* avec son *mari*. XXII, 91-99.
V. *Dettes* contractées par la *femme* comme *mandataire* du mari.
1. Différence entre l'*autorisation* maritale et le *mandat* donné à la femme par le mari. XXII, 100-104.
2. Du mandat *tacite* donné à la femme de faire les dépenses du ménage. XXII, 105-111, et XXVII, 386.
3. Du mandat *tacite* de faire le commerce du mari. XXII, 112, et XXVII, 387-389.
VI. Dettes contractées par la femme sans autorisation ni mandat. *Quasi-contrats*. *Délits* et *quasi-délits*. Action *de in rem verso*. XXII, 63-68.

COMMUNAUTÉ. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FEMME.

I. Le mari est *administrateur légal*. XXII, 122.

1. Cette administration est-elle d'ordre public? Reçoit-elle des exceptions? XXII, 122-124.
2. La femme peut-elle *étendre* le pouvoir du mari? XXII, 127.
3. *Différence* entre l'administration de la *communauté* et l'administration des *biens* de la *femme*. XXII, 125.
4. *Responsabilité* du mari. XXII, 126, 166-171.
II. *Pouvoir* du mari.
1. Actes d'*administration*.
a. Actes conservatoires. XXII, 128-130.
b. Baux. XXII, 134-145.
c. Recouvrement des créances. XXII, 131-133.
2. *Actions*. Quelles actions le mari peut exercer. XXII, 146-152.
3 *Disposition*.
a. Des immeubles. XXII, 153-160.
b. Des meubles. XXII, 161-165, et XXIII, 148-151.
III. *Pouvoir* de la *femme* quant à ses biens. XXII, 172-175

COMMUNAUTÉ. DISSOLUTION.

I. *Causes* de dissolution.
1. *Mort*.
a. Obligations de l'époux survivant. XXII, 177-190.
b. L'article 1442 peut-il s'appliquer par analogie? XXII, 191-193.
2. *Divorce* et *séparation de corps*. XXII, 194-198.
3. *Séparation de biens*. XXII, 197-198. Voir le mot *Séparation judiciaire*
II. Influence de l'*absence* sur la communauté. Voir le mot *Absents*, B, III.
III. Droit de la femme d'*accepter* ou de *répudier* la communauté. II, 361-368.
IV. Droit de la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. XXII, 434-444

COMMUNAUTÉ. PARTAGE.

I. *Liquidation*. Voir le mot *Récompenses*.
II. *Masse*. Formation de la masse. XXIII, 1-9.
III. *Partage*. Est régi en général par les principes du partage des successions. XXIII, 11-18.
1. Comment se fait le *partage simultané* de la *communauté* et des *successions paternelle et maternelle?* XXIII, 10.
IV. Partage de l'*actif*. XXII, 19.
1. *Quid* en cas de *détournement?* Voir ce mot.
V. Partage du *passif*. XXIII, 40.
1. De l'*obligation* du *payement* des dettes. XXIII, 41-43.
a. Du *mari*. Dettes personnelles du mari. XXII, 44–49, et dettes dont il est tenu comme associé. XXIII, 50-54.
b. De la *femme*. Dettes personnelles de la femme. XXIII, 55-60. et dettes dont elle est tenue comme *associée*. XXIII, 61-63.
c. Du *bénéfice d'émolument* de la femme. Voir ce mot.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

d. *Quid* si la *femme* paye *au delà* de la *moitié*, ou au delà de son *émolument?* XXIII, 81-82.
e. *Quid* si le *mari* paye *au delà* de la *moitié?* XXIII, 83.
f. Des dettes *hypothécaires* et *indivisibles*. XXIII, 84, 85.
g. Les *créanciers* de la communauté et de la femme ont-ils le droit de demander la *séparation de patrimoines?* XXIII, 87.
2. De la *contribution* aux dettes. Les époux contribuent pour moitié. XXIII, 88, 89.
a. *Quid* s'ils payent plus que leur part contributoire? XXIII, 90.
b. Du *bénéfice d'émolument* de la femme. XXIII, 91-95.
3. Les *copartageants* peuvent *modifier* le partage du passif. XXIII, 96.
4. Les *héritiers* sont *obligés* et *contribuent* comme les *époux*. XXIII, 97.

COMMUNAUTÉ. PASSIF.

A. Notions générales.
I. Du principe que la loi suit pour la composition passive de la communauté. XXI, 395-397.
II. En quel sens les dettes entrent dans le passif. La communauté a-t-elle droit à une *récompense?* XXI, 398.
III. Des dettes *personnelles* des époux. XXI, 399.
1. Les époux peuvent-ils compenser leurs dettes avec les créances de la communauté? XXI, 394.

B. Dettes qui entrent dans le passif de la communauté.
I. Dettes *antérieures* au *mariage*.
1. Qu'entend-on par dettes *mobilières?* XXI, 400-405.
2. Quelles dettes *mobilières* entrent dans le passif. XXI, 406-408.
3. De l'*obligation* du payement de ces dettes. XXI, 409-417.
4. De la *contribution*. XXI, 418-423.
II. Dettes contractées *pendant le mariage*.
1. *Payement* des dettes.
a. Dettes du mari. XXI, 424-427.
b. Dettes de la femme. XXI, 428-431.
2. *Contribution* aux dettes. XXI, 432-433.
III. Dettes des *successions* et *donations*.
1. *Acceptation*. Qui peut ou qui doit accepter les successions? XXI, 434-441.
2. *Droits* des *créanciers* de la succession. XXI, 442-444.
3. Successions *mobilières*.
a. Payement. XXI, 445-449.
b. Contribution. XXI, 450.
4. Successions *immobilières*.
a. Payement. XXI, 451-454.

b. Contribution. XXI, 455.
5. Successions *partie mobilières, partie immobilières*.
a. Payement. XXI, 456-459.
b. Contribution. XXI, 460-467.
6. *Donations*. XXI, 468.
IV. Obligations *usufructuaires*.
1. Intérêts des *dettes*. XXI, 469-471.
2. Réparations. XXI, 472-474.
3. Charges du mariage. XXI, 475-479.
4. *Frais*. XXI, 480.

B. Dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté.
I. Dettes *propres* aux époux. XXI, 481.
1. Dettes *immobilières* antérieures au mariage. XXI, 482-489.
2. Dettes qui entrent en communauté, *sauf récompense*. XXI, 490, 491.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

I. Communautés qui ne sont pas reconnues. Voir *Associations religieuses*.
II. *Congrégations hospitalières*. Voir ce mot.

COMMUNES.

I. *Administrateurs des communes* ne peuvent prescrire. XXXII, 305
II. *Capacité de recevoir à titre gratuit*.
1. Les communes peuvent recevoir pour la *charité publique*. XI, 225-229.
2. Pour le service du *culte*. XI, 252-254.
3. Pour l'*enseignement* primaire. XI, 200. Et pour l'enseignement moyen dépendant des communes. XI, 201.
a. Les communes peuvent-elles établir une université? I, 305; XI, 204.
b. Peuvent-elles recevoir une libéralité pour favoriser l'enseignement supérieur subsidié par la commune? XI, 204. Voir les mots *Etablissements publics* et *Personnes civiles*.
III. *Chemins publics*. Prescription des chemins publics au profit des communes. VIII, 207-218. Voir le mot *Chemins*, II.
IV. *Confirmation*.
1. Les communes peuvent-elles confirmer les actes irréguliers qu'elles ont faits? XVIII, 604.
2. Peuvent-elles confirmer *tacitement?* XVIII, 25.
V. *Domaine*.
1. Communal *public*. VI, 62-66.
2. Communal *privé*. VI, 68.
3. Principes qui régissent le domaine communal. VI, 67.
VI. *Hypothèque légale* sur les biens des comptables. XXX, 247, 416, 421, 422.
VII. *Indivision*. Y a-t-il exception au principe de l'article 815 pour les terrains appartenant aux communes? X, 236.
VIII. *Jugements*. Exécution des jugements contre la commune. Exception au droit commun. XXXII, 275.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IX. *Personne civile*. Les communes sont des personnes civiles; dans quel but et dans quelles limites? I, 294; VI, 62.
X. *Prescription*.
1. Les communes prescrivent et on prescrit contre elles, d'après le droit commun. XXXII, 11, 13.
2. Sont-elles soumises à la prescription de dix ans de l'article 1304? XIX, 17.
3. Peuvent-elles renoncer à la prescription? XXXII, 203.
XI. *Règlements*. Pouvoir réglementaire de l'autorité communale en ce qui concerne l'usage de la propriété. VI, 115-131. Voir le mot *Police (communale)*.
XII. *Responsabilité* des communes.
1. En vertu des articles 1382 et 1383. XX, 439-442.
2. La commune est responsable à titre de *commettant*. XX, 395.
XIII. *Servitudes légales* d'utilité communale. VII, 457, 466, 467 *bis*.
XIV. *Sources*. Droits de la commune aux eaux d'une source. VII, 210-222.
XV. *Terres vaines et vagues*. Les communes sont propriétaires des terres vaines et vagues qui se trouvent sur leur territoire. VI, 194. Voir le mot *Terres vaines et vagues*.
XVI. *Usage* (*Droits d'usage des communes*). Voir ce mot.
XVII. *Vaine pâture* et *Parcours*. Voir ces mots.

COMMUNE RENOMMÉE (PREUVE PAR).

I. *Commune renommée* et *preuve testimoniale*. Différence. XXI, 182.
II. La preuve par commune renommée est-elle de *droit commun?* V, 11.
III. *Epoux survivant* qui ne fait pas inventaire. Est soumis à cette preuve. XXI, 182-184.
IV. *Mari*. Quand il est soumis à la preuve par la commune renommée.
1. Sous le régime de communauté légale (art. 1415). XXI, 465.
2. Sous le régime de la communauté d'acquêts et de la clause de réalisation quand il ne fait pas inventaire. XXIII, 183, 184, 219.
V. *Quid* du *père administrateur* et du *tuteur* qui ne font pas inventaire? IV, 307; V, 11.
VI. *Quid* de l'*usufruitier?* VI, 503.
VII. *Preuve* des *droits* de la *femme* garantis par l'*hypothèque légale*. Peut-elle se faire par la commune renommée? XXX, 414.

COMMUNISME.

I. C'est l'idéal de *Platon*. VI, 87; des *Pères de l'Eglise*. VI, 89; des *ordres monastiques*. VI, 90; des penseurs *chrétiens*, même des *jurisconsultes*, tels que Domat. VIII, p. 559, suiv.; et des *philosophes* élevés dans le *catholicisme*, tels que Montesquieu. VI, 92. Voir le mot *Egalité*.

COMMUNISTES.

I. *Droits* et *obligations*. Voir le mot *Communauté de fait*.
II. Ne peuvent *prescrire* qu'après interversion de leur titre. XXXII, 290-292.

COMOURANTS (SUCCESSION).

I. Comment se détermine la survie en cas de comourants? VIII, 514-523.

COMPENSATION.

A. DE LA COMPENSATION QUI SE FAIT DE PLEIN DROIT (LÉGALE).

I. *Notions générales*.
1. Définition et motifs. XVIII. 379, 380.
2. Elle a lieu de *plein droit*. XVIII, 381-384.
3. Comment se fait l'imputation? XVIII, 385.
4. Quand doit-elle être opposée? XVIII, 386.
II. *Conditions*. Principe. XVIII, 388.
1. Dettes *fongibles*. XVIII, 389-396.
2. Dettes *liquides*. XVIII, 397.
a. L'existence de la dette doit être certaine. XVIII, 398-402.
b. Montant de la dette. XVIII, 403.
c. Suffit-il que la liquidation de la dette soit facile? XVIII, 404.
d. Créances des médecins, avocats, notaires; des frais de justice, XVIII, 405.
e. Fruits sujets à restitution en argent. XVIII, 406.
3. Dettes exigibles. XVIII, 407.
a. Dettes naturelles. XVIII, 408, et XVII, 27.
b. Dettes prescrites. XVIII, 409.
c. Dettes conditionnelles. XVIII, 410.
d. Dettes à terme. XVIII, 411. Délai de grâce XVIII, 412. Déchéance du terme par la faillite. XVIII, 413. Déconfiture. XVIII, 414. Déchéance du terme pour diminution de garanties. XVIII, 415.
e. Condition résolutoire. XVIII, 416.
f. Créances annulables. XVIII, 417.
g. Rentes. XVIII, 417.
4. Dettes *personnelles aux deux parties*. XVIII, 419, 420.
a. Adjudicataire de meubles. XVIII, 435.
b. Caution. XVIII, 423, 424, 427.
c. Cessionnaire. XVIII, 428.
d. Créancier solidaire. XVII, 268.
e. Débiteur solidaire. XVIII, 426.
f. Distraction de dépens. XVIII, 436.
g. Epoux et communauté. XVIII, 431.
h. Mandataire. XVIII, 421.
i. Mari administrateur, usufruitier. XVIII, 422.
j. Partage déclaratif (art. 883 et 1220). XI, 52
k. Saisie. XVIII, 430.
l. Société. XVIII, 430, *in*.
m. Succession. XVIII, 432-434; XI, 48.
n. Tuteur. XVIII, 421.
5. *Dettes compensables*. XVIII, 437-443.
6. *Cas dans lesquels la compensation n'a pas lieu*.
a. Dette de restitution. XVIII, 444, 445
b. Dépôt et prêt. XVIII, 446-447.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Aliments. XVIII, 448-450.
d. Dettes commerciales. XVIII, 451.
e. Succession bénéficiaire. XVIII, 452.
f. Créances de l'Etat. XVIII, 453-455.
g. Renonciation à la compensation. XVIII, 456.
III. *Effets* de la compensation. XVIII, 457-460.
1. Les règles sur l'*imputation* sont-elles applicables à la compensation. XVII, 628.
IV. *Renonciation* aux *effets* de la *compensation*. XVII, 461, 462.
1. Cas de l'article 1299. XVIII, 463-465.
2. Cas de l'article 1295. XVIII, 466, 467.

B. COMPENSATION FACULTATIVE. XVIII, 468, 469.

I. Application.
1. Rentes. XVIII, 470.
2. Pensions alimentaires. XVIII, 471.
3. Dettes non liquides. XVIII, 472.

C. COMPENSATION JUDICIAIRE.

1. Qu'entend-on par *demandes reconventionnelles?* XVIII, 473-477
2. *Conditions* de la reconvention. XVIII, 478-483.

COMPENSATION (DIVORCE).

I. En quel sens il y a lieu à compensation dans une demande en divorce. III, 213, 214.

COMPROMIS.

I. *Compromis* et *transaction*. Différence. XVIII, 330.
II. *Femme mariée*. Le juge peut-il l'autoriser à compromettre? III, 137.
III. *Interruption de la prescription* par le compromis. XXXII, 118.
IV. *Mineur*. Le compromis fait par un mineur peut-il être attaqué par la partie capable? XVIII, 534.
V. Le *père administrateur* légal ne peut compromettre. IV, 316.
VI. Le *tuteur* ne peut compromettre. V, 100.

COMPTABLES.

Les *comptables* de l'Etat, des provinces, communes et établissements publics sont frappés d'une *hypothèque légale*. XXX, 416-422.

COMPTE.

I. *Arrêté de compte*. Est-il soumis aux formalités de l'article 1326? XIX, 248.
II. Qui est tenu de rendre compte? *Tout administrateur des biens d'autrui*.
1. L'administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est demandée. V, 274.
2. Le curateur à une succession vacante. X, 206, 207.
3. L'exécuteur testamentaire. XIV, 385-388
4. L'héritier bénéficiaire. X, 174-185.
5. Le mandataire. XXVII, 495-526. Voir le mot *Mandat*, C, IV.

6. Le père administrateur légal. IV, 317-319.
7. Le tuteur. V, 121-149. Voir le mot *Tutelle*, G.
III. *Rectification* de compte. Durée de la prescription. XIX, 31

COMPTE COURANT.

I. *Intérêts*. L'article 1153 est-il applicable aux comptes courants? XVI, 334.
II. *Intérêts des intérêts*. L'article 1154 est-il applicable? XVI, 348.
III. *Imputation*. Les règles sur l'imputation légale sont-elles applicables aux comptes courants? XVII, 629.
IV. *Novation*.
1. Y a-t-il novation quand la dette est comprise dans un compte courant? XVIII, 282.
2. Novation par substitution d'un nouveau débiteur. Application aux comptes courants. XVIII, 306.
V. *Prescription*. Les intérêts du solde d'un compte courant ne se prescrivent pas par cinq ans. XII, 472.

CONCEPTION.

I. *Epoque de la conception*.
1. Comment on la détermine. III, 331.
2. Conséquences.
a. Filiation légitime. III, 363, 379, 386.
b. Filiation naturelle. La reconnaissance remonte au jour de la naissance et, partant, à celui de la conception. IV, 84.
c. La légitimation ne remonte pas à la conception. IV, 187.
II. *Présomption. Conceptus pro nato habetur*. VIII, 536.
1. S'applique :
a. A la capacité de recevoir à titre gratuit. XI, 158-160.
b. Au droit de nationalité. I, 327. 333.
c. A la reconnaissance de l'enfant naturel. IV, 42.
d. Au droit de *succéder*. VIII, 536.
2. S'applique-t-elle,
a. En cas d'*adoption?* IV, 198.
b. En cas de la *quotité disponible*, lorsque l'époux laisse des enfants d'un premier lit? XV, 385.
c. En cas de révocation des donations pour survenance d'enfant? XIII, 57.

CONCESSIONS.

I. En matière de *cours d'eau*. Voir le mot *Rivières*. *Pouvoir réglementaire*, B.
II. Concession de *lais* et *relais*, d'*atterrissements* des *fleuves* et de *marais*. VI, 52. Voir le mot *Schoores*.
III. *Concessionnaires* de *travaux publics*.
1. *Responsabilité* en vertu des articles 1382 et 1383. XX, 443.
2. A titre de *commettants*. XX, 596-604.
IV. *Constructions* faites par les concessionnaires. Sont-elles meubles ou immeubles? V, 418.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®

V. *Propriété* des *voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? Ont-ils un droit de propriété? VI, 29-35.

CONCILIATION (CITATION EN).

I. *Aveu judiciaire*. L'aveu fait devant le juge de paix est-il un aveu judiciaire? XX, 462.

II. *Commencement de preuve par écrit*. Résulte-t-il d'un aveu consigné dans un *procès-verbal de non-conciliation?* XIX, 512.

III. *Prescription*.

1. La citation en conciliation interrompt la prescription. XXXII, 102-105.
2. Faut-il le préliminaire de conciliation pour que la citation en justice interrompe la prescription? XXXII, 95.

IV. *Reconnaissance d'enfant naturel*. Peut-elle se faire devant le juge de paix siégeant en conciliation? IV, 48.

CONCORDAT.

I. *Cautionnement* d'un failli concordataire. Effet. XXVIII, 172.

II. Concordat obtenu par la *femme commerçante* ou par le *mari commerçant* sous le régime de *communauté*. XXII, 71, 72.

III. *Obligation naturelle*. Le failli concordataire a-t-il l'obligation naturelle de payer la partie des dettes qui lui a été remise? XVII, 21, 22.

IV. La *remise* faite par concordat éteint-elle le cautionnement? XVI, 285-288.

CONCUBINAGE.

I. *Cause illicite ou licite*.

1. Toute convention ayant pour objet le concubinage est sur cause illicite. XVI, 153.
2. La convention entre concubins est valable quand elle a pour objet la réparation d'un fait dommageable. XVI, 154, 155. Voir le mot *Promesse de mariage*.

II. *Libéralités* entre concubins sont permises. XI, 136.

III. Le concubinage forme-t-il une *société civile* ou une *communauté de fait* entre concubins? XXVI, 430.

CONCURRENCE.

I. *Liberté de l'industrie*. Voir ce mot.

II. *Quasi-délit*.

1. Quand la concurrence constitue-t-elle un quasi délit? XX, 494
2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.

CONDAMNATIONS PÉNALES (INCAPACITÉ).

I. Influence sur la capacité juridique. I, 401-404; V, 246.

CONDITION.

I. *Dans les contrats*.

1. Définition. XVII, 35, 36.
2. Divisions.
   a. Condition *usuelle*, *potestative* et *mixte*. XVII, 51-84. Voir le mot *Condition potestative*.

b. Condition *illicite* et *impossible*. XVII, 39-50. Voir les mots *Condition illicite* et *Condition impossible*.
c. Condition *positive* et *négative*. XVII, 67.
d. Condition *résolutoire* et condition *suspensive*. Voir ces mots.
e. Conditions *tacites*. Y a-t-il des *conditions tacites?* XVII, 37 et 38. Voir ce mot.

3. Comment les conditions doivent-elles être *accomplies?* XVII, 68-77.
4. *Rétroactivité* des conditions. Effet de la rétroactivité quant aux actes d'administration, de disposition et de jouissance. XVII, 78-86. Voir les mots *Condition résolutoire* et *Condition suspensive*.

II. *Communauté*.

1. Peut-elle être stipulée sous condition? XXI, 207.
2. Le bien dont l'époux est propriétaire conditionnel lui reste propre, si la condition s'accomplit pendant la durée de la communauté. XXI, 290.

III. *Donations*.

1. Peuvent-elles être faites sous condition potestative mixte? XII, 409-412.
2. Les donations peuvent-elles être faites sous condition *suspensive résolutoire?* XII, 430, 431, 433.
3. De la condition de *payer les dettes du donataire*. XII, 434-439.
4. Donation avec *réserve de disposer*. XII, 440-445.
5. Donation avec *réserve d'usufruit*. XII, 446-448.
6. Donation de *biens à venir*. XII, 413-417.
7. Donation *payable au décès du donateur*. XII, 418-422.
8. Donation *sur les biens que le donateur laissera à son décès*. XII, 423-429.
9. Du *retour conventionnel*. Voir ce mot.

IV. *Legs*.

1. Quand le legs est-il conditionnel? XIII, 535-536.
2. Effet du legs conditionnel. XIII, 537-542.
2. Charge et condition. XIII, 546.

V. *Servitude*. Peut-on stipuler une servitude pour un fonds que l'on se propose d'acquérir? VIII, 171.

CONDITION ILLICITE.

I. *Cause* illicite et *condition* illicite. Différence. XVII, 39.

II. Quand la *condition* est-elle *illicite?* XVII, 43. Jurisprudence. XVII, 44-47.

1. La condition de ne pas faire une chose illicite est immorale. XVII, 48.
2. Le débiteur ne peut s'obliger pour le cas où il ferait une chose illicite. XVII, 49.

III. *Donations* et *testaments*.

1. Quelles conditions sont illicites? XI, 439, 440. Voir les mots *Bonnes mœurs*, *Liberté*, *Ordre public*.
2. Les conditions illicites sont réputées non écrites. Voir le mot *Conditions réputées non écrites*.
3. *Quid* si une condition illicite est ajoutée à un acte qui est tout ensemble *à titre onéreux* et *à titre gratuit?* XI, 50.
4. *Quid* si la libéralité est au fond un *contrat commutatif?* XI, 433.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CONDITION IMPOSSIBLE.

I. Quand la condition est-elle impossible et quel en est l'effet? XVII, 39-42
II. De la condition *de ne pas faire une chose impossible*. XVII, 48.
III. Quel est l'effet des *conditions impossibles* dans les *donations* et *legs?* XI, 435-438.

CONDITION POTESTATIVE.

1. Condition *potestative* opposée à la condition *casuelle*. XVII, 52.
2. Condition *purement potestative* de l'article 1174. XVII, 56, 57.
3. La condition *purement potestative* de la part du *débiteur* vicie *toutes les conventions*. Jurisprudence. XVII, 58-64.
4. La condition potestative de l'article 1170 peut être ajoutée aux *contrats à titre onéreux*; tandis qu'elle vicie les *donations*. XII, 409-412.
5. On peut stipuler une *hypothèque* pour une *dette future*, telle que l'*ouverture d'un crédit*. XXX, 527-537.
6. Peut-on stipuler une *servitude* pour un *fonds* que l'on acquerra? VIII, 171.

CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES.

I. Motifs et caractère du principe de l'article 900. XI, 427-430.
  1. *Critique* du principe en ce qui concerne les dispositions d'*intérêt privé*. XI, 431.
    a. Le principe est-il absolu? XI, 432-434.
  2. *Justification* du principe en ce qui concerne les libéralités faites aux *établissements publics*. XI, 263.
    a. L'*Église* l'a appliqué dans le temps de sa toute-puissance. XI, 264.
    b. Le disposant peut-il subordonner l'existence de la disposition à l'exécution de la condition? XI, 265-268, 434.
II. Conditions *contraires* aux *lois*. XI, 439. Loi de 1791. XI, 440.
  1. *Liberté*. XI, 441-445.
  2. *Ordre public*. XI, 446-452.
  3. Intérêt *public* et intérêt *privé*.
    a. Clauses concernant les biens. XI, 453-459.
    b. Défense d'aliéner. XI, 460-470.
    c. Défense de saisir. XI, 471-473.
    d. Défense d'attaquer le testament. XI, 474-490. Voir le mot *Testament*, A, I, 4.
III. Conditions *contraires* aux *bonnes mœurs*, XI, 491-493.
  1. Conditions concernant le mariage. XI, 494-502.
  2. Condition de se faire ou de ne pas se faire *prêtre* ou *moine*. XI, 503-505.
IV. Conditions *impossibles*. XI, 435-438.
V. De la *cause* en matière de *testament*. XI, 506-511

CONDITIONS RÉPUTÉES NON ÉCRITES EN MATIÈRE DE LIBÉRALITÉS FAITES A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

I. *Bienfaisance*. Administration spéciale. Fondation perpétuelle. XI, 272.

II. *Bureau de bienfaisance*. Peut-il y avoir un autre distributeur des aumônes léguées? XI, 273.
III. *Hospices*.
  1. Clauses concernant l'administration. XI, 278.
  2. Clauses concernant l'organisation et l'intervention du clergé. XI, 277.
  3. Conditions d'admission. Jurisprudence française. Jurisprudence administrative. XI, 275, 276.
  4. Hospices particuliers n'ayant pas d'existence légale ne peuvent recevoir. XI, 274.
IV. *Fabriques*.
  1. Conditions au profit de corporations religieuses. XI, 279.
  2. Conditions contraires à l'égalité. XI, 280.
V. *Instruction*. Condition que l'instruction sera donnée par les petits frères, avec clause de révocation en cas d'inexécution de la condition XI, 269-271.

CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE.

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Voir les mots *Pacte commissoire* et *Résolution des contrats*.

I. Quand la condition est-elle résolutoire? XVII, 33.
II. Effet de la condition résolutoire *quand elle est en suspens*.
  1. Droits du débiteur conditionnel. XVII, 103-108.
  2. Droits du créancier conditionnel. XVII, 109.
  3. Risques. Qui les supporte? XVII, 110, 111.
III. Effets de la condition résolutoire, *quand elle défaillit*. XVII, 112.
IV. Effet de la condition résolutoire, *quand elle se réalise*.
  1. Le contrat est résolu avec rétroactivité et de plein droit. XVII, 113 (1) -115.
  2. Effet de la résolution entre les *parties*. XVII, 116.
    a. Des actes de disposition faits par l'acquéreur. XVII, 81, 117.
    b. *Chose jugée*. Les jugements où figure l'acquéreur sous condition résolutoire font-ils chose jugée à l'égard du propriétaire? XX, 123.
  3. Effet de la *résolution* à l'égard des *tiers*. VI, 103; XVII, 118, 119.
  4. *Quid* des actes d'*administration* faits par l'acquéreur? XVII, 83.
  5. *Quid* des *fruits* perçus par l'*acquéreur?* XVII, 85.
  6. *Quid* des *servitudes* acquises par l'*acquéreur?* Profitent-elles au *propriétaire?* VIII, 170.
  7. L'article 1183 s'applique-t-il à toute espèce de contrats? XVII, 121.

B. RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

Voir ce mot.

(1) T. XVII, p. 122, ligne 2 du n° 113 : au lieu de *résolution*, lisez *révocation*, et ligne 5 : au lieu de *révocation*, lisez *résolution*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

C. Vente. Pacte de rachat.

Voir le mot *Rachat*.

CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE

A. Conventions.

Voir le mot *Pacte commissoire*.

I. Dans quels *contrats* il y a lieu à la condition résolutoire tacite. XVII, 122, 123.
  1. *Quid* en matière de *partage?* X, 460.
  2. Quelles sont les *conditions requises* pour qu'il y ait lieu à résolution? XVII, 124-128.
  3. Faut-il une *mise en demeure?* XVII, 132.
    a. En matière de louage? XXV, 338.
    b. En matière de vente. XXIV, 174.

II La condition résolutoire *tacite* n'opère *pas de plein droit*.
  1. Différence entre la condition *résolutoire tacite* et la condition *résolutoire expresse*. XVII, 129, 130. *Quid* dans les cas des articles 1657 et 1913? XVII, 131.
  2. Le *juge* peut accorder un *délai* au débiteur. XVII, 133-135.
  3. Le *créancier* a *deux* droits. De l'*option*. Quand le créancier y renonce. XVII, 136-139.
  4. Droits des *tiers*. XVII, 140, 141.
  5. *Qui* peut *se prévaloir* de la résolution? XVII, 142.
  6. Les principes de la *condition résolutoire tacite* s'appliquent-ils à la *résolution volontaire?* XVII, 143.

III. *Effets* de la condition résolutoire tacite. XVII, 144.
  1. *Rétroactivité*. XVII, 145, 146.
    a. En matière de vente. XXIV, 353-357.
  2. Effet à l'égard des *tiers*. XVII, 147-149.
    a. En matière de vente. XXIV, 358-368.
  3 *Durée* de l'*action* en résolution, expresse ou tacite. XVII, 150-152.
    a. L'article 1304 n'est pas applicable. XIX, 29.
  4. *Actes d'administration* et *fruits*. XVII, 153-154.
  5. *Dommages-intérêts*. XVII, 155.

IV. *Donations*.
  1. Révocation pour inexécution des charges. XII, 487-520.
  2. Révocation pour survenance d'enfant. XIII, 53-55.

V. *Louage*.
  1. Quand y a-t-il lieu à résolution par l'effet de la condition résolutoire tacite? XXV, 354-360.
  2. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 361.
    a. Il peut ne pas résoudre le bail d'après les circonstances. XXV, 362.
    b. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance. XXV, 264-265, ou pour changement de destination. XXV, 268.

VI. *Vente*.
  1. Quand y a-t-il lieu à l'action en résolution pour défaut de payement du prix? XXIV, 336-338, 341, 342.
  2. *Quid* si le *prix* consiste en une *rente* viagère ou perpétuelle? XXIV, 339, 340.
  3. *Pacte commissoire*. XXIV, 343-352. Voir ce mot.
  4. *Effet* de la résolution.
    a. Entre les *parties*. (XXIV, 353-357.)
    b. A l'égard des *tiers*, dans les *ventes immobilières*. XXIV, 358-364, et dans les *ventes mobilières*. XXIV, 365-368.

B. De l'action en résolution pour défaut de payement du prix.

I. *Cessionnaire*.
  1. A-t-il droit à l'action en résolution? XXIV, 333.
  2. *Quid* du *subrogé?* XVIII, 111.

II. L'action en résolution tombe-t-elle dans la *communauté?* XXI, 205. Voir le mot *Résolution des contrats*.

CONDITION SUSPENSIVE.

I. Il n'y a qu'une condition, la condition suspensive. La condition résolutoire implique une condition suspensive. XVII, 32, 33.

II. Effet de la condition quand elle est *en suspens* : suspend-elle l'existence de l'obligation? XVII, 87.
  1. Droits du *créancier* conditionnel, XVII, 88-90.
  2. Droits du *débiteur* conditionnel. XVII, 91-93.
  3. Qui supporte les *risques?* XVII, 96-99.

III. Effet de la condition quand elle *défaillit*. XVII, 100.

IV. Effets de la condition quand elle *se réalise*. XVII, 101, 102.
  1. Elle *rétroagit*. XVII, 79, 80.
    a. Quant à la translation de la propriété. XVII, 81.
    b. *Quid* des actes d'administration? XVII, 83, et des fruits? XVII, 84.

CONDITION TACITE.

I. Y a-t-il des conditions tacites? XIII, 345; XVII, 37, 38.

II. Conditions tacites présumées par les auteurs. I, 339.

CONFIRMATION.

I. *Confirmation* et *acte confirmatif*. *Ratification*. *Novation*. XVIII, 558-563.

II. Quelles *obligations* peuvent être confirmées.
  1. Les obligations *inexistantes* ne peuvent pas être confirmées. Preuve par les travaux préparatoires et le changement de rédaction du code civil. XVIII, 561-568. Ne peuvent être confirmées les obligations
    a. Sur cause illicite ou défaut de cause. XVIII, 572-574.
    b. Quand il y a défaut de consentement. XVIII, 570, 571.
    c. Les dettes naturelles. XVII, 31; XVIII, 569.
    d. Les pactes successoires. XVIII, 575-577.
    e. Quand il y a un vice de forme dans les contrats solennels. Donations. Explication de l'article 1339. XVIII, 585-590.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

f. *Quid* des vices de forme dans les contrats non solennels? XVIII, 578-584.
g. L'article 1339 s'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 591. L'*adoption?* IV, 226. Le *contrat de mariage?* XXI, 46. L'*hypothèque.* XXX, 447. Le *mariage?* II, 499, 451, 453, 463-466, 468-470. La *reconnaissance d'un enfant naturel?* IV, 59, 71. Le *testament?* XIII, 459-476.
h. De l'article 1340. XVIII, 592, 593, 596-598. S'applique-t-il aux autres contrats solennels? XVIII, 594.
i. *Toute nullité* peut-elle être couverte par la confirmation? *Quid* des nullités d'*ordre public?* XVIII, 599-604.
III. *Conditions* requises pour la validité de la confirmation, considérée comme *acte juridique.* XVIII, 605-611.
IV. Confirmation *expresse.*
1. Y a-t-il des conditions de *forme?* XVIII, 613.
2. Conditions requises pour la validité de l'*acte confirmatif.* XVIII, 614-619.
V. *Confirmation tacite.*
1. Quand y a-t-il confirmation tacite? XVIII, 620.
2. Confirmation par l'exécution volontaire de la convention. XVIII, 621-638.
3. Prescription de dix ans. Voir le mot *Action en nullité,* D.
VI. *Femme mariée.* Confirmation des actes qu'elle fait sans autorisation.
1. Par la femme. III, 165.
2. Par le mari III, 166-169.
VII. *Héritiers du donateur.* Peuvent confirmer la donation nulle en la forme. La confirmation est régie par le droit commun. XVIII, 641-646.
VIII. *Mineur.* Confirmation tacite. Jurisprudence. XVIII, 639-643.
IX. *Partage d'ascendant.* La confirmation se fait d'après le droit commun. XVIII, 647.
X. *Preuve* de la confirmation. XVIII, 648-652.
1. *Acte confirmatif.* XVIII, 614-619.
XI. *Effet* de la confirmation.
1. Entre les *parties.* XVIII, 653-656.
2. A l'égard des *tiers.* XVIII, 657-659.
a. Faut-il distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives? XVIII, 660-663.
b. Faut-il distinguer entre les aliénations et les hypothèques? XVIII, 664-668
3. *Rétroactivité* de la confirmation appliquée à la communauté. XXI, 296-298.

CONFRÉRIES RELIGIEUSES.

I. Peuvent-elles recevoir des libéralités? XI, 230

CONFUSION (DROITS RÉELS).

I. Les *droits réels* s'éteignent par confusion quand il devient impossible de les exercer par suite d'hérédité. XXIV, p. 566, n° 571.

II. Les droits *renaissent* quand cette impossibilité cesse. XXXI, 314-316.
III. *Servitudes.*
1. Application de ces principes aux servitudes. VIII, 299-303.
2. Explication de l'article 694. VIII, 184-189.

CONFUSION (OBLIGATIONS).

I. *Caractère particulier* de la confusion et conséquences qui en résultent. XVIII, 484-490.
II. *Conditions* requises pour qu'il y ait confusion. XVIII, 491-499.
III. Des *cas* dans lesquels il y a confusion. XVIII, 500-504.
IV. *Effets* de la confusion. XVIII, 505-507.
V. Les *effets* de la confusion *cessent :*
1. En cas d'*acceptation bénéficiaire.* X, 75.
2. *Quid* en cas de *séparation de patrimoines?* X, 1, 3-9 et 76.
3. Les effets cessent en cas de *vente de l'hérédité.* XVIII, 507 et XXIV, 571.
VI. Le *cautionnement* s'éteint par la confusion. XVIII, 501-503; XXVIII, 291.
VII. *Indignité.* Les droits que l'indigne avait avant l'ouverture de l'hérédité s'éteignent-ils par confusion et revivent-ils lorsque l'indigne est exclu de la succession? IX, 26; XVIII, 506.
VIII. *Solidarité.* Extinction partielle de la solidarité par la confusion. XVII, 336, 337; XVIII, 304.

CONGÉ (LOUAGE).

I. *Louage de choses.*
1. Durée du bail. Le bail fait sans terme fixe cesse par un congé. XXV, 313, 314, 323, 324.
2. *Congé, quid?* Forme, délai. XXV, 326-330.
3. Du congé donné pour empêcher la *tacite reconduction.* XXV, 339-342.
4. *Quid* si l'une des parties donne congé d'un bail de trois, six ou neuf ans, quand le congé est donné après la première ou la deuxième période? XXV, 350.
5. Quand le *bail n'a pas date certaine,* l'acquéreur peut expulser le preneur sans donner congé. XXV, 389.
6. L'*acquéreur* doit signifier un *congé* au preneur qu'il expulse en vertu du bail. XXV, 396 *bis.*
7. Le *propriétaire* qui vient occuper la maison en vertu d'une clause du bail, doit signifier un congé. XXV, 434.
II. *Louage* des *ouvriers* et *domestiques.* Faut-il un congé? *Quid* si le louage est fait pour une durée indéterminée? XXV, 507-517.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

I. Abolies, puis rétablies sous le *consulat,* avec une mission de *bienfaisance,* pour laquelle elles peuvent *recevoir à titre gratuit.* I, 297; XI, 218, 219.
II. Des congrégations que le gouvernement *peut* reconnaître. XI, 221-224.
III. *Enseignement.* Les congrégations hospitalières peuvent-elles établir des écoles et recevoir des libéralités avec cette destination? XI, 218-220.
IV. *Incapacité* des *religieuses hospitalières* de disposer de leurs biens à titre gratuit. XI, 155.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. *Legs* fait à un *établissement non reconnu*. Est nul, quand même l'établissement serait reconnu plus tard. XI, 192.
2. *Legs* fait à une *succursale* non reconnue. Est-il valable comme étant censé fait en faveur de la maison mère? XI, 195. Voir le mot *Personne civile*.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Abolies, sauf les congrégations hospitalières. Voir le mot *Associations religieuses*.

CONJOINT SURVIVANT.

I. *Communauté*.
1. Le conjoint survivant doit faire inventaire. Voir le mot *Communauté* (*Dissolution*).

II. Le conjoint survivant est *successeur irrégulier*. Pourquoi le code ne l'a pas placé parmi les successeurs réguliers? IX, 134-137.

III. *Veuve*. Ses droits. Voir le mot *Veuve*.

CONQUÊTS IMMEUBLES.

I. Font partie de l'*actif* de la communauté légale. Voir le mot *Communauté* (*Actif*), A, III.

II. L'hypothèque légale de la femme porte-t-elle sur les immeubles conquêts? XXX, 368-372.

CONSEIL (AVIS).

I. Est-ce un *mandat?* XXVII, 337. Voir le mot *Recommandation*.

II. Le *conseil* ou la *recommandation* peut-il être un quasi-délit? XX, 478-480; XXVII, 360, 361. Voir les mots *Avocat* et *Notaire*.

CONSEIL DE FAMILLE.

A. Organisation.

I. *Composition du conseil*.
1. Nombre des membres et qualités requises. IV, 428, 429.
2. Juge de paix. IV, 430, 431.
3. Parents et alliés. IV, 432-436.
a. Exceptions concernant les frères germains et les ascendants et ascendantes. IV, 437-440.
b. Exception en cas d'interdiction, V, 265 et 289.
4. Des amis. IV, 441.
5. Causes d'excuse, d'exclusion et de destitution. IV, 537-543.
6. Y a-t-il un conseil de famille pour les *enfants naturels?* IV, 415, 420.

II. Du conseil de famille dans le cas de *demande* d'*interdiction*. V, 292

III. *Formation du conseil*.
1. *Domicile* de la *tutelle*. IV, 447-451.
2. Pouvoir du juge de paix. IV, 444-446.

IV. *Convocation* du conseil. Assistance obligatoire. Représentation. Ajournement et prorogation. IV, 452-458.

V. *Délibération*.
1. Où le conseil se réunit-il? Majorité. Voix prépondérante du juge de paix. Motifs. Homologation. IV, 459-464.
2. Les délibérations ont-elles l'autorité de chose jugée? XX, 7.
3. Délibération du conseil en matière d'*hypothèque légale* du *mineur*. XXX, 286-289.

VI. *Recours contre les délibérations*.
1. Qui peut les attaquer? IV, 465-468.
2. Recours au *fond*. IV, 469, 470.
a. Y a-t-il recours contre la délibération du conseil sur la demande d'interdiction? V, 266.
3. Recours pour *vice de forme*.
a. Des formes *substantielles* sans lesquelles il n'y a point de conseil de famille. IV, 471-476.
b. Des formes non substantielles. IV, 477-486.
4. *Tiers*. Leur droit d'attaquer les délibérations du conseil. IV, 487-489.
5. Sur les délibérations du conseil concernant l'hypothèque du mineur, voir XXX, 290-296.

VII. Valeur des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-493.

VIII. *Responsabilité* des membres du conseil. V, 181.

B. Pouvoirs du conseil de famille.

I. *Émancipation*.
1. Conférée par le conseil de famille. V, 205-207.
2. Le conseil nomme le curateur. V, 210.

II. *Filiation*. *Tuteur ad hoc*. Est-ce le conseil de famille qui le nomme? III, 453.

III *Interdiction*.
1. Nomination du tuteur. IV, 287, 291.
2. Règlement de la dot des enfants de l'interdit. IV, 297-299.

IV. *Mariage*.
1. Consentement. IV, 343, 344.
2. Opposition au mariage. II, 385.
3. Le conseil peut-il demander la nullité du mariage. II, 459, 461, 463, 491.
4. Tuteur *ad hoc* donné à l'*enfant naturel* pour le *consentement* au mariage. Est-ce le conseil de famille qui le nomme? II, 420.

V. *Puissance paternelle*. Y a-t-il un conseil de famille pour l'administration légale du père? IV, 302.

VI. *Tutelle*.
1. Le conseil nomme le subrogé tuteur. IV, 421.
2. Quand nomme-t-il le tuteur? IV, 406 et 407, et un protuteur? IV, 409, 410.
3. Le conseil statue :
a. Sur les excuses. IV, 511, 512.
b. Sur les causes d'incapacité. IV, 518.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Sur la destitution du tuteur. IV, 527, 533.
4. Le conseil dirige-t-il l'*éducation* du mineur? V, 2.
5. Le conseil *spécialise* l'*hypothèque légale* du mineur. V, 7; XXX, 282-285.
6. Le conseil peut autoriser le tuteur à conserver les meubles du pupille. V, 15, 17.
7. Le conseil règle :
a. Le montant de la dépense du mineur. V, 23, 24.
b. Les dépenses d'administration. V, 25.
c. La capitalisation des intérêts. V, 28.
d. Il peut exiger des états de situation. V, 36, 121.
8. Quand le conseil peut limiter le pouvoir d'administration du tuteur. V, 52, 53.
9. Actes pour lesquels le tuteur a besoin d'une autorisation du conseil de famille. V, 69-96.
a. Le conseil peut-il confirmer une vente irrégulière des biens du mineur? XVIII, 626.

CONSEIL (FAIBLESSE D'ESPRIT ET PRODIGALITÉ).

Voir le mot *Conseil judiciaire*.

CONSEIL D'ÉTAT.

I. De la part qu'avait le conseil d'État dans la préparation des lois, sous la constitution de l'an VIII. (1, Introduction, 15.)
II. Discussion du projet de code civil au conseil d'État. Conférences avec le Tribunat, après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X. *Ibid.*, I, 16 et 17.
III. Quelle est la valeur des discussions du conseil d'État pour l'interprétation du code Napoléon? I, 275.
IV. La discussion est sans autorité aucune quand elle est en opposition avec le texte du code. III, 59; IV, 15; XVII, 571.
V. Remarque de Dupin sur les paroles échangées au conseil d'État. II, p 384.
VI. Obscurité des discussions telles qu'elles sont rapportées par Locré. IX, 391; XXI, 248, 376.
1. La discussion est parfois invoquée par les partisans des deux opinions contraires. XV, 350.
2. Erreurs commises par les orateurs du conseil. I, 27; IX, 155; XII, 14.
3. Étrange discussion sur le prêt. XXVI, 485.
4. Légèreté incroyable de Treilhard et de tout le conseil au sujet des droits de succession du conjoint survivant. IX, 154-157. Comparez la Préface de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 25.

CONSEIL JUDICIAIRE.

I. *Causes* pour lesquelles il y a lieu à la *nomination d'un conseil judiciaire*. V, 337-341.
1. La nomination d'un conseil judiciaire est d'ordre public. V, 336.

II. *Nomination* du conseil.
1. Qui peut demander la nomination d'un conseil? V, 342-344.
2. Contre qui la demande est-elle formée? III, 132; V, 345, 346.
3. Procédure et nomination. V, 347-350.
III. *Fonctions* du conseil judiciaire et *responsabilité*. V, 351-355.
IV. *Effets* de la renonciation du conseil judiciaire en ce qui concerne les *époux*. V, 356, 357.
V. *Incapacité* des personnes pourvues d'un conseil.
1. En quel sens les prodigues et les faibles d'esprit sont incapables, et à partir de quel moment? V, 358, 359.
2. *Actes qu'ils ne peuvent faire qu'avec l'assistance d'un conseil.*
a. Aliéner. V, 364.
b. Capital mobilier, le recevoir et en faire emploi. V, 368.
c. Conventions matrimoniales. V, 365, et XX, 40-42.
d. Donations et testaments. XI, 111-113. Donations par contrat de mariage, V, 366.
e. Emprunter. V, 367.
f. Plaider, acquiescer, se désister, former un recours quelconque. V, 360-362
g. Transiger et compromettre. V, 363.
3. *Actes qu'ils peuvent faire sans assistance de leur conseil.*
a. Ils sont capables quant à leur personne, notamment ils peuvent se marier. V, 369.
Peuvent-ils reconnaître un enfant naturel? IV, 37.
Ils peuvent être tuteurs. IV, 515.
b. Biens. Ils sont capables d'administrer. V, 370.
D'accepter une donation. XII, 252, et une succession. IX, 287.
De demander le partage. X, 348.
c. Et de s'obliger pour les besoins de leur administration. V, 371,372.
4. Les *prodigues* et les *simples d'esprit ne sont pas assimilés aux incapables.*
a. Ils n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 270.
b. Le mandat prend-il fin par la nomination d'un conseil? XXVIII, 91.
c. La prescription court contre eux. XXXII, 33.
d. La société prend-elle fin par la nomination d'un conseil? XXVI, 385.
5. Effet des *actes* passés par les *faibles d'esprit* et les *prodigues* après la nomination du conseil. V, 373 et 374.
a. Confirmation de ces actes, XVIII, 603.
b. Prescription de l'action en nullité XIX, 49.
6. Effet des *actes antérieurs au jugement*. V, 375, 376.
VI. *Mainlevée* du jugement. V, 377-379.
VII. Les *conseils judiciaires* ne sont pas frappés des *incapacités* prononcées contre les *tuteurs*.
1. Ils peuvent acheter les biens des faibles d'esprit et des prodigues. XXIV, 46.
2. L'incapacité de *recevoir* n'existe pas à leur égard. Comparez XI, 333.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

CONSEIL (TUTELLE).

I. Le *père* peut donner un conseil à la mère tutrice. IV, 377-385.

CONSENTEMENT.

A. Caractères constitutifs du consentement.

I. Qu'est-ce que *consentir?*
1. Offre ou pollicitation. XV, 468-471.
2. Acceptation de l'offre. Conditions requises. XV, 472-481. Voir le mot *Télégraphe.*

II. Qui doit consentir? XV, 466, 467.

B. Expression du consentement.

I. Dans les *actes* et *contrats non solennels.*
1. Le consentement peut être exprès ou tacite. XV, 482.
2. Quand la loi exige un consentement *exprès* ou *formel,* elle exclut le consentement *tacite.*
a. Cautionnement. Doit être exprès. XXVIII, 153.
b. Délégation (novation). Doit être expresse. XVIII, 317.
c. Rapport (*dispense de*). Doit être expresse. X, 573-575.
d. Réduction. Cas de l'article 927. XII, 180.
e. Remploi au profit de la femme. L'acceptation doit être formelle. XXI, 374.
f. Subrogation par le créancier. XVIII, 24.
3. Le *silence* vaut-il consentement? XIV, 58; XV, 482, 483. Voir le mot *Qui tacet consentire videtur.*

II. Dans les *actes* et *contrats* solennels, le consentement doit être exprimé dans la forme légale, comme condition d'existence du fait juridique. XV, 457.
1. Quels actes sont *solennels?* Voir le mot *Actes authentiques,* A, I.

C. Vices du consentement. Causes qui vicient le consentement. XV, 484, 485.

1. *Erreur.* XV, 486.
1. Quand *exclut*-elle le consentement? XV, 484. Quand *vicie*-t-elle le consentement? XV, 487. L'erreur doit-elle être reconnue? XV, 502-504.
2. L'erreur sur la *chose.* Quand est-elle substantielle? Jurisprudence XV, 484-496.
3. Erreur sur la *personne.* XV, 497, 498.
4. Erreur sur le *motif.* Quand elle devient un vice du contrat. XV, 499-501.
5. Erreur *de droit.* Vicie-t-elle le consentement? XV, 505-509.
6. *Effet* de l'erreur. XV, 510.

II. *Violence.* Conditions requises pour que la violence vicie le consentement. XV, 511-521.

Dol.
1 Quand vicie-t-il le consentement? XV, 522-529.
2. Preuve du dol. XV, 530.

IV. *Effet* des *vices.* XV, 510, 511, 523.

V. Prescription de l'action en nullité. Voir le mot *Action en nullité,* D.
1. Quand commence-t-elle à courir en cas de vices de consentement? XIX, 51-56.

D. Vices de consentement dans les divers faits juridiques.

I. *Acceptation* de *succession.* IX, 334-337.
II. *Adoption.* IV, 228.
III. *Dispositions à titre gratuit.* XI, 127-136.
IV. *Legs.* Erreur. XV, 486, 487.
V. *Mariage.* II, 289.
1. Erreur, II, 290-298.
2. Violence. II, 299-303.
VI. Partage.
1. Violence et dol. X. 468-470.
2. Erreur. X, 471-474.
VII. Reconnaissance d'enfant naturel. Erreur, dol, violence. IV, 62-64.
VIII. Renonciation à une succession. IX, 469, 470.
IX. Transaction.
1. *Dol* et *violence.* XXVIII, 404.
2 Erreur de droit. XXVIII, 405, 406.
3. Erreur sur l'objet. XXVIII, 407.
4. Erreur de calcul. XXVIII, 411.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

A. Fonctions du conservateur.

I. Quelles sont ses fonctions? XXXI, 573-576.
II. *Copies* et *certificats.* XXXI, 582-587.
III. Inscriptions et transcriptions. XXXI, 578-581.
1. Doit-il les faire *immédiatement?* XXIX, 143; XXXI, 38.
2 *Inscription.* Peut-il prendre lui-même inscription? XXXI, 7.
a Radiation. XXXI, 147, 208-221.
b. Renouvellement. XXXI, 105, 106, 114.
3. *Inscription* d'office. XXX, 97-100.
4. *Transcription.*
a. Le conservateur doit-il transcrire tous les actes dont on lui demande la transcription? XXIX, 131.
b. Il peut refuser de transcrire un acte analytique. XXIX, 138
c. Doit-il faire la transcription immédiatement? XXXI, 143.

B. Obligations

I. *Cautionnement.* XIX, 517.
II. *Registres* que le conservateur doit tenir. XXXI, 388-391.

C. Responsabilité.

I. Responsabilité civile. Règle générale. XXXI, 592-596.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. En matière d'inscriptions. Conditions : 1° Faute. XXXI, 597, 598.
a. État des inscriptions. XXXI, 599-602.
b. Radiation des inscriptions. XXXI, 603.
c. Quand le conservateur n'est-il pas en faute? XXXI, 604, 605,
2. 2° Préjudice. XXXI, 606-612.
II. Responsabilité *pénale*. XXXI, 613.

CONSERVATION (FRAIS DE).

Privilége des frais de conservation. XXIX, 454-470. Voir le mot *Priviléges sur certains meubles*, D.

CONSIGNATION.

I. *Caisse des consignations*. Voir ce mot.
II. *Offres réelles* suivies de *consignation*. Voir le mot *Offres réelles*.
III. *Succession acceptée bénéficiairement*. Si l'héritier ne fournit pas de caution. X, 129.
IV. *Succession vacante*. Le curateur doit verser les deniers dans la caisse des consignations. X, 201.
V. *Purge*. Droit du tiers acquéreur de consigner les deniers? XXXI, 558-562.

CONSOLIDATION. (USUFRUIT.)

I. La consolidation est une confusion. Voir le mot *Confusion* (*Droits réels*).
II. En quel sens la consolidation éteint l'usufruit. Effet de l'extinction. VII, 57-59.

CONSTITUT POSSESSOIRE.

I. Qu'entend-on par constitut possessoire? XXIV, 166.
II. Le constitut possessoire suffit-il pour qu'il y ait *possession réelle* dans le sens des articles 1141 et 2279? XVI, 367; XXIV, 166; XXXII, 558.

CONSTRUCTIONS.

A. Nature des constructions.

I. Les constructions sont immeubles. V, 408. Voir le mot *Chemin de fer*.
1. Sous quelle *condition?* V, 411.
2. *Quid* si elles n'ont pas été faites par le *propriétaire du sol?* V, 412.
3. Les constructions sont-elles immeubles à l'égard de *tous les intéressés?* V, 413.
4. Les constructions faites par un *superficiaire* sont immeubles. Pourquoi? V, 414.
5. *Quid* des constructions faites par un *locataire?* V, 415, 417.
a. Le locataire peut-il hypothéquer les constructions qu'il élève pendant la durée du *bail?* XXX, 215, 216.
b. La vente faite par un locataire, propriétaire des constructions, est-elle immobilière au point de vue du droit fiscal? V, 416.
6. Quelle est la nature des constructions faites *sur des terrains du domaine public*, avec ou sans concession? V, 418.

B. Propriété.

Constructions faites sur le terrain d'un tiers. Voir le mot *Accession*, C. IV.
I. *Tiers détenteur*. Constructions faites par le tiers détenteur. XXXI, 304, 309.
II. *Tuteur*. Le tuteur peut-il faire des constructions? V, 62.

C. Règlements sur les constructions.

Voir le mot *Bâtiments*.

D. Servitude légale.

I. De la *distance* et des *ouvrages* requis pour certaines constructions.
1. Des mesures prescrites dans l'intérêt général. VIII, 25, 26.
2. Des mesures prescrites dans l'intérêt privé. VIII, 27-31.
3. Application de ces principes aux fossés et répares. VIII, 32-34.

CONSULS

Voir le mot *Agents diplomatiques*.

CONTESTATION D'ÉTAT.

Voir les mots *Action en contestation d'état*, *Paternité* et *Filiation*.

CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ.

Voir les mots *Paternité* et *Filiation*, C. III.

CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL.

I. Il y a lieu à contester la reconnaissance quand elle n'est pas sincère. IV, 72-83.

CONTRAINTE PAR CORPS.

I. *Abolition* de la contrainte par corps. Motifs. XXVIII, 431, 432, 434.
I. Dispositions exceptionnelles de la nouvelle loi. XXVIII, 433.
1. Il y a lieu à la contrainte par corps en cas de condamnation pour *délits* et *quasi délits*. XX, 549.
III. *Etrangers*.
1. L'étranger peut-il exercer la contrainte par corps? I, 449.
2. L'étranger peut-il être contraint par corps? I, 458.
IV. *Mode d'exécution*. Est-il réglé par la loi nouvelle ou par l'ancienne loi? I, 229.

CONTRATS.

I. Contrat et obligation. Différence. XV, 425-426
II. *Contrat* et *convention*. XV, 427.
1. Toute *convention* engendre-t-elle une obligation? XV, 430.
2. *Objet* des conventions. Le législateur laisse la plus grande liberté aux parties contractantes. XV, 429
III. *Division* des contrats.
1. Contrats *bilatéraux* et *unilatéraux*. XV, 431, 434, 435.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Sont unilatéraux :
   a. Le *commodat*. XXVI, 456.
   b. Le *prêt*. XXVI, 485
   c. Le prêt à intérêt. XXVI, 512.
3. Les contrats unilatéraux peuvent-ils devenir bilatéraux en vertu de la volonté des parties contractantes? XV, 433.
   a. Cautionnement. XXVIII, 127.
   b. Donation. XII, 487.
   c. Mandat. XXVII, 340.
   d. Application (art. 1325). XIX, 222.
4. *Condition potestative* dans les *contrats bilatéraux* annule-t-elle *tout le contrat?* XVII, 64.
5. Les contrats bilatéraux donnent-ils le *droit de rétention* et une exception *non adimpleti contractus?* XXIX, 293, 296. Voir le mot *Rétention*.
6. Contrats *commutatifs* et *aléatoires*. XV, 436-439, et XXVII, 192.
7. Contrats de *bienfaisance* et à *titre onéreux*. XV, 440-442.
8. Contrats *nommés* et *innomés*. XV, 443 et 444.
9. Contrats *réels* et *consensuels*. XV, 445.
10. Contrats *solennels* et *non solennels*. Voir les mots *Actes authentiques*, I, et *Actes solennels*
    a. Contrats *non solennels*. Dérogation au code civil par la loi hypothécaire belge. *Bail*. XXV, 67. *Partage*. X, 301. *Vente*. XXIX, 124

IV Conditions requises pour l'*existence* des contrats et pour leur *validité*. Voir le mot *Actes inexistants*

V. *Capacité* des parties contractantes. Voir le mot *Capacité*.

VI. *Cause*. Défaut de cause. Cause illicite. Preuve de la cause. Voir le mot *Cause*.

VII *Consentement*. Voir ce mot et le mot *Actes inexistants*.

VIII. *Créanciers*. Droits des créanciers. Voir le mot *Créanciers*, art. 1166, et le mot *Action paulienne*.

IX. *Demeure*. Voir ce mot.

X. *Dommages-intérêts*. Voir ce mot

XI. *Effets* des *contrats*. Voir le mot *Contrat* (*Tiers*).

XII. *Faute*. Voir ce mot et le mot *Délits et quasi-délits*, A, IV.

XIII. *Interprétation* des *conventions*. Voir ce mot.

XIV *Nullité* et *inexistence* des contrats. Voir les mots *Actes inexistants*, *Action en nullité*, D, et *Confirmation*

XV. *Objet* des conventions. Voir ce mot et le mot *Pacte successoire*.

XVI. *Promesses* et *stipulations* pour un *tiers*. Voir le mot *Promesse et stipulations*, B.

XVII. *Promesses* et *stipulations;* effet à l'égard des héritiers et ayants cause. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.

XVIII. *Propriété*. Translation de la propriété par l'effet des conventions. Voir les mots *Propriété* (*Acquisition de la*) B ; *Cession de créances*, B, et *Transcription*, A. B

XXI. *Rétroactivité*. Dans quels cas s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois?
1. Conditions de validité des contrats. I, 204-206.
2. Effets des contrats. I, 207-210.
   a. Bail. I, 221-222.
   b. Contrat de mariage. I, 211-216.
   c. Contrats translatifs de propriété. I, 217-220.
   d. Preuve et exécution. I, 227-230.
   e. Résolution des contrats. I, 223-226

CONTRAT DE MARIAGE.

A. Conditions requises pour l'existence et la validité du contrat.

I. *Capacité* des parties contractantes.
1. *Capacité* de se *marier*.
   a. En quel sens les parties doivent-elles être capables de se marier? XXI, 7-8.
   b. Nullité du mariage. Effet sur les conventions matrimoniales. XXI, 9-11.
   c. Confirmation du mariage. XXI, 12.
2. *Capacité* de *contracter*.
   a. Sens de la maxime *Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias*. XXI, 13-15.
   b. De la prétendue *indivisibilité* du *mariage* et du *contrat* de mariage. XXI, 16-17.
3. Des *mineurs*.
   a. Sous quelles conditions peuvent-ils faire un contrat de mariage? XXI, 20-26.
   b. Quelles conventions le mineur assisté peut-il faire? notamment la femme quant à ses immeubles dotaux? XXI, 27 et 28.
   c. Quid des conventions étrangères au mariage et insérées au contrat? XXI, 29.
   d. Nullité des conventions consenties par le mineur. XXI, 30, 31. Caractère de la nullité. XXI, 34, 35. Effet de la nullité. XXI, 36. Confirmation. XXI, 32, 33.
4. Des *interdits*. *Aliénés* non interdits. *Sourds-muets*. XXI, 37-39.
5. *Personnes* placees sous *conseil*. XXI, 40-42.
6. *Quid* si les *incapables* se marient *sans contrat?* XXI, 18.

II. *Clauses prohibées*.
1. Clauses contraires à l'*ordre public*. Les époux n'y peuvent déroger XXI, 117-122. Voir le mot *Ordre public*.
2. Clauses contraires aux *droits* du *mari* comme *chef*. XXI, 123, 124.
   a. Droits que le mari a comme chef de la communauté. XXI, 125.
   b. Droits qu'il a comme administrateur des biens de la femme. XXI, 126.
   c. Clause d'inaliénabilité des biens de la femme. XXI, 127, 128.
3. *Pactes successoires*.
   a. Quelles sont les clauses prohibées par l'article 1389? XXI, 129-131.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. *Quid* de la clause qui assure les acquêts aux enfants à naître du mariage? XXI, 132.
4. Clauses *prohibitives* du code. XXI, 134-136
5. Clause prohibée par l'article 1390. XXI, 137-141.
III. *Frais* du contrat de mariage. XXI, 112 et 113.
IV. *Irrévocabilité* des *conventions matrimoniales*. XXI, 64-66.
1. Le contrat de mariage peut-il être modifié, par un testament? XXI, 67
2. Les changements peuvent-ils être confirmés après la mort des époux? XXI, 68.
3. *Quand y a-t-il changement?* XXI, 69, 70.
a. Bail que la femme fait de ses immeubles à ses père et mère. XXI, 71.
b. Conventions faites avec des tiers. XXI, 73
c. Donations faites par le contrat. XXI, 72.
d. *Quid* des nouvelles libéralités faites aux époux par donation ou testament? XXI, 74, 75.
e. Régime. Ne peut être changé ni en tout ni en partie. XXI, 76, 77.
f. Remises et renonciations aux droits constitués par le contrat XXI, 78-81.
4. *Quand n'y a-t-il pas changement?* Dispositions que les époux peuvent faire. XXI, 82-88.
5. Changements *antérieurs au mariage*. Voir le mot *Contre-lettres*, B
V. *Publicité*.
1. Par l'*acte* de célébration du *mariage*. XXI, 108-111.
2. Des conventions matrimoniales des *commerçants*. XXI, 106, 107.
3. *Transcription*. XXIX, 72-76
VI. *Solennité*.
1. Le contrat de mariage est un contrat *solennel*. XXI, 43-45, 48.
2. Conséquences. XXI, 46, 47. Les articles 1339 et 1340 sont-ils applicables? XXI, 18, 596.
3. *Quid* du contrat qu'un *Belge* passe à l'*étranger?* XXI, 49.
4. *Présence* des futurs époux. Est requise comme condition de *solennité*. Conséquences qui en résultent. XXI, 50-56.
5. Le contrat doit être reçu *avant le mariage*. XXI, 57, 58.
a. Les conventions matrimoniales faites pendant le mariage sont inexistantes. XXI, 59-61
b. Preuve. XXI, 62.
c. L'acte fait-il preuve des conventions étrangères au mariage? XXI, 63.

B. CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Voir ce mot.

C. DOT.

Voir ce mot.

D. NULLITÉ ET INEXISTENCE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

I. On applique les principes généraux. XXI, 142, 143.

II. Conséquence de la *nullité* ou de l'*inexistence* du contrat. XXI, 144.
III. Durée de la prescription. XXI, 145.

E. RÉGIMES ÉTABLIS PAR LE CONTRAT DE MARIAGE.

I. *Communauté* légale ou *conventionnelle*. Voir ces mots
II. Régime *dotal*. Voir ce mot.
III. Régime *exclusif de communauté*. Voir ce mot.
IV. *Séparation de biens*. Voir ce mot.

F. RÉTROACTIVITÉ. DANS QUELS CAS ON APPLIQUE LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI.

I. Conditions de validité du contrat de mariage. I, 205, 206
II. Conventions matrimoniales. I, 211.
1. Conquêts, aliénation. I, 214.
2. Nature mobilière ou immobilière des *biens*. I, 213.
3. Propres de la femme. Aliénabilité. I, 215, 216.
4. Droits de survie. I, 212.

G. STATUTS.

I. Le statut qui défend au mari d'aliéner les biens de la femme sans son consentement est *personnel*. I, 114.
II. Le statut qui déclare la dot inaliénable est-il *réel?* Critique du principe. I, 115.

CONVENTIONS MATRIMONIALES

I. La loi les voit avec faveur. XXI, 6.
II Dans tout mariage il doit y avoir des conventions matrimoniales. XXI, 2.
III Rapport entre les conventions matrimoniales et le mariage. XXI, 1.
IV. Régimes que les époux peuvent adopter. XXI, 3-5.
1. Le régime de la communauté peut être exprès ou tacite. XXI, 2.
2. Quel est le régime des Français qui se marient à l'étranger sans contrat et des étrangers qui se marient sans contrat en France? XXI, 198-205.
V. *Tiers*. Les conventions matrimoniales ont *effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 381; XXI, 153-155.

CONTRAT PIGNORATIF.

Caractère du contrat pignoratif et *effet*. XXVIII, 513, 514.

CONTRAT. TIERS.

I. Les *conventions* n'ont *pas d'effet* à l'égard des *tiers*. XVI, 371. Mais les *actes* qui les constatent ont *force probante* à leur égard. XVI, 372.
II. Les *conventions* ne donnent pas de droit *contre* les tiers, quand même ils en profiteraient. Jurisprudence. XVI, 373-376.
III. Les *conventions* ne donnent pas de droit *aux tiers*. XVI, 378.
1. Clauses du *partage* qui *dérogent* au principe de la *division des dettes* XVI, 377.
IV. *Exception* au principe que les conventions ne profitent pas aux tiers et ne leur nuisent pas. XVI, 379, 380.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. Effet des *conventions matrimoniales* à l'égard des tiers. XVI, 381, et XXI, 153-155.

CONTRE-LETTRES.

A. Obligations conventionnelles.

1. Effet des contre-lettres. Abrogation de l'article 40 de la loi de frimaire XIX, 182-184.
II. Les contre-lettres, valables entre les parties, ne peuvent être opposées aux tiers. XIX, 185-187.
III. Qu'entend-on par *tiers* en cette matière? XIX, 188-191, et XXX, 8.
1. Le *mandataire* n'est pas un tiers à l'égard du mandant. XXVIII, 53.
2. Le *retrayant* est un tiers. XXIV, 603.
3. Les *tiers* qui *connaissent* la *simulation* peuvent-ils invoquer l'article 1321? XIX, 192.
IV. Les tiers peuvent-ils *profiter* de la contre-lettre? XIX, 193.

B. Conventions matrimoniales.

1. Les époux peuvent *changer* leurs conventions matrimoniales *avant le mariage* XXI, 89, 90.
II. *Conditions* requises pour la validité des contre-lettres entre les *parties*. XXI, 91-101.
III. Conditions requises pour la validité des contre-lettres à l'égard des *tiers*. XXI, 102-105.
1. Qu'entend-on par *tiers?* XXI, 104.

CONTRE-MAITRES.

1. *Prescription* de leur action. XXXII, 508.

CONTRIBUTION ET PAYEMENT DES DETTES.

1. *Communauté* (*Passif*).
2. *Succession*. XI, 77-88.

CONTRIBUTIONS.

I. Créancier *antichrésiste*. Contributions dont il est tenu. XXVIII, 548.
II. *Louage*. Contributions dont sont tenus le preneur et le bailleur. XXV, 245-247.
III. *Privilége* du *trésor public* pour les contributions. XXX, 147-149.
IV. *Usager*, de quelles charges il est tenu et dans quelle mesure. VII, 120-122
V. *Usufruitier*. VII, 1, 6-8.

CONVENTIONS.

I. *Convention* et *contrat*. XV, 423-426.
II. *Effet* des conventions. *Translation de la propriété*. Voir les mots *Propriété* (*Acquisition de la*), B; *Cession de créances*, B; et *Transcription*, A, B.
III. *Tiers*. Effet des conventions à l'égard des tiers. Voir *Contrat* (*Tiers*).

COPIES DES TITRES.

I. Du titre original et des copies. XIX, 369-371.

II. *Force probante* des *copies*. XIX, 372-381.
III *Force probante* de la *mention* de l'*enregistrement*. XIX, 384, 385.
IV. *Force probante* de la *transcription*. XIX, 382, 383.

COPROPRIÉTÉ.

I. *Droit* et *charges* résultant de la copropriété. Voir les mots *Communauté de fait*, *Communauté légale*, *Mitoyenneté*, *Société*.
II. *Bail*. Un copropriétaire par indivis peut-il louer la chose commune pour sa part? Les copropriétaires peuvent-ils louer la chose commune à l'un d'eux? XXV, 44
III. *Communauté*.
1. Le mari peut-il disposer des choses communes à titre gratuit, entre-vifs ou par testament? XXII, 10-48.
2. Il peut disposer à titre onéreux. XII, 146-165.
3. La femme peut-elle léguer une chose commune? XII, 35.
IV. *Constructions*. L'article 555 est-il applicable? VI, 274.
V. *Hypothèque*. Les copropriétaires peuvent-ils consentir une hypothèque? XXX, 465, 466.
VI. *Legs* d'une chose indivise. XIV, 136-139.
VII. *Prescription*. Peut-on prescrire la copropriété par une *possession commune?* XXXII, 295.
VIII. *Servitude*.
1. Le copropriétaire peut-il *établir* une *servitude* sur le fonds commun? VIII, 158.
2. Peut-il *acquérir* une servitude? VIII, 165.
IX. *Vente* faite par un copropriétaire de la chose commune. XXIV, 108.

COPROPRIÉTÉ AVEC INDIVISION FORCÉE.

I. Cas prévu par l'article 664. Droits et charges des divers copropriétaires. VII, 487-493.
II. *Exemples* de copropriété avec indivision forcée empruntés à la *jurisprudence*. VII, 480.
III. *Droits* et *charges* des copropriétaires VII, 485-486.
IV. Cette copropriété entraîne-t-elle une *indivision forcée?* VII, 482, et X, 235, 236.
V. Est-ce une *servitude* réciproque? VII, 482. Voir le mot *Propriété* (*Servitude*).
1. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*. VII, 163.
2. Conséquence qui en résulte quant à l'acquisition par la *prescription*. VIII, 201.
VI. Le juge peut-il l'établir? VIII, 144, p. 174.
VII. Comment prouve-t-on la copropriété? VII, 481. Voir les mots *Passage* (*Copropriété*), *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, III, 5.

COPROPRIÉTÉ DE FAMILLE.

I. La succession coutumière repose sur la copropriété de famille. VIII, 495-497.
II. De là la réserve coutumière. XII, 5, 7.

CORPORATIONS RELIGIEUSES.

I. *Personnification.* Quels sont les établissements religieux qui forment des personnes civiles. I, 207. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires.*

II. *Suppression.*

1. La loi peut supprimer les corporations religieuses. I, 312.
2. Suppression des jésuites. I, 313.
3. Suppression de toutes les corporations religieuses. Justifiées par Portalis. I, 314.
4. Les biens des corporations supprimées appartiennent à l'Etat. I, 316. Voir les mots *Associations religieuses, Mainmorte, Congrégations hospitalières.*

CORRECTION (POUVOIR DE)

I. Des *père* et *mère légitimes*. IV, 275.

1. Du père. IV, 276-281.
2. De la mère. IV, 282-284.
3. Procédure. IV, 285-288.

II. Des père et mère *naturels*. Principe. IV, 352. Droits des père et mère. IV, 356-358.

III. Du *tuteur*. V, 5.

IV. On ne peut déroger ni renoncer au pouvoir de correction. IV, 293; XXI, 120.

V. C'est un droit attaché à la personne. XVI, 413.

CORRESPONDANCE. (PREUVE LITTÉRALE).

Voir le mot *Lettres.*

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

Voir le mot *Télégraphe.*

COTUTEUR.

I. Quand y a-t-il lieu à la cotutelle? IV, 387.

II. *Quid* si la *mère ne convoque pas le conseil de famille?*

1. La mère et le second mari seront-ils tuteurs? IV, 390. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur.*
2. Le second mari est-il, dans ce cas, responsable de la gestion antérieure au mariage? IV, 389.

III. *Hypothègue légale.* Le cotuteur y est soumis. XXX, 264.

IV. *Incapacité* d'acheter les biens du pupille. Le cotuteur y est soumis. XXIV, 46.

V. *Incapacité de recevoir à titre gratuit* du pupille. XI, 335.

COUR DE CASSATION.

Voyez le mot *Cassation.*

COURRIERS ET POSTILLONS.

Quasi-délit. Responsabilité. XX, 472.

COURSES DE CHEVAUX.

1. Paris faits à l'occasion de *courses*. L'article 1966 est-il *applicable?* XXVII, 200.

COUSINS ET COUSINES.

Signification de ces mots dans les legs. XIII, 496-499.

COUTUMES.

I. *Abrogation* des coutumes par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, 23.

1. Peut-on, dans les contrats de mariage, se référer aux coutumes abrogées? XXI, 137-140.
2. Dans les testaments? XIII, 136-140.

II. *Coutumes.* Caractère. C'est l'équité qui y domine. I, Introduction, 23.

1. Comparaison du droit coutumier et du droit romain. I, Introduction, 24.
   a. Les coutumes rejettent les subtilités romaines. XIII, 103; XV, 121.
   b. Les coutumes supérieures au droit romain. I, Introduction, 23, 24.

III. *Coutumes* et *droit romain.*

1. Les auteurs du code ont fait une transaction entre les coutumes et le droit romain. I, Introduction, n° 21.
2. En matière de succession. De là un droit incohérent. VIII, 505, 508-510.

IV. *Quel est l'élément qui domine dans le code civil,* l'élément coutumier ou l'élément romain? I, Introduction, 22.

1. Notamment en matière d'hypothèques. Voir *Coutumes de nantissement.*
2. Obligations. XV, 417-421, 428.
3. Puissance paternelle. IV, 235-260.
4. Servitudes légales. Vues et jours. VIII, 36-38.
5. Successions. Voir le mot *Succession,* A et D.
6. Testament. XI, 91-95.
   a. Forme des testaments. XIII, 102, 103.
   b. Réserve. XII, 6-8.
7. Usufruit. VI, 481, 482.
8. Usufruit légal. IV, 324.

V. *Incertitude* des coutumes. Exemple : la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. XXXII, 541.

COUTUMES DE NANTISSEMENT.

I. Publicité établie par les coutumes de nantissement. XXIX, 14-20.

II. Le nantissement et la saisine féodale. XXIX, 21-24.

CRÉANCES.

I. *Cession de créances.* Voir ce mot.

II. *Communauté.* Les créances tombent dans l'actif de la communauté. XXI, 212-222.

III. *Créanciers.* Ont sur les créances les mêmes droits que sur les autres biens du débiteur. XXIX, 271.

IV. *Don manuel.* Peut-on donner une créance de la main à la main? XII, 279-283.

V. Droit des *administrateurs.* Ils ont, en général, le droit de recouvrer les créances :

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 175.
2. La femme séparée de biens. XXII, 295.
3. Les mandataires ayant un pouvoir d'administration. XXVII, 422, 436-438.
4. Le mari administrateur légal. XXII, 131-133.
5. Le mineur émancipé peut toucher ses revenus, recouvrer les créances; il ne peut toucher un capital qu'avec l'assistance de son curateur. V, 216, 224.
6. Les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 368.
7. Le tuteur. V, 50 et 56.
8. L'usufruitier. VI, 413, 415, 416.

VI. *Droit de disposition. N'appartient pas aux administrateurs.* Ils ne peuvent, en général, disposer des *créances*.
1. Les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent*. II, 178, 179.
2. La femme séparée de biens peut aliéner ses créances. XXII, 301-304.
3. Le mandataire. Quand peut-il aliéner? XXVII, 407-418.
4. Le mari administrateur légal ne peut aliéner. XXII, 161-165.
5. Ni le mineur émancipé. V, 218.
6. Ni les personnes placées sous conseil judiciaire. V, 364.
7. *Quid* du tuteur? V, 63-65.
8. *Quid* de l'usufruitier? VI, 414.

VII. *Possession*. Peut-on posséder des créances? XXXII, 262

VIII. *Rapport* des créances. X, 118.

IX. *Réserve* et *quotité disponible*. Estimation des créances. XII, 94.

X. *Revendication*. Quelles sont les créances ou valeurs mobilières qui peuvent être revendiquées? XXXII, 566-569. Voir le mot *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).

CRÉANCES HÉRÉDITAIRES.

I. Les *créances* héréditaires *se divisent* de plein droit. XI, 45, 46.

II. Application du principe à la compensation. XI, 47; à la cession de créances et à la saisie-arrêt. XI, 48.

III. *Conciliation* de l'article 883 et de l'article 1220. XI, 49.
1. Application de l'article 1220. XI, 50.
2. Application de l'article 883. XI, 51.
a. A la cession. XI, 53.
b. A la compensation. XI, 52.
c. A la saisie-arrêt. XI, 54.

CRÉANCIERS. COMMUNAUTÉ.

I. Droits des créanciers du mari et de la femme. Voir les mots suivantes :
1. *Communauté* (*Passif*), A et B.
2. *Communauté conventionnelle*. Voyez les clauses suivantes : *Acquêts* (Communauté d'), *Apports* (Reprise d'), *Communauté à titre universel, Partage inégal, Séparation de dettes*.
3. *Régime d'exclusion de communauté*, III.
4. *Régime dotal*, IX

CRÉANCIERS ET DÉBITEURS.

I. Droit du créancier contre le débiteur. XV, 423, 424.

II. Les créances et dettes n'ont d'effet qu'entre les *parties*. On ne peut *stipuler* ni promettre pour un *tiers*. Voir le mot *Promesses* et *stipulations* pour un *tiers*.

III. *Effet* des obligations à l'égard des *héritiers* et *ayants cause*. XVI, 1-18.
1. *Signification* des *titres exécutoires*. XI, 75, 76.
2. Cette signification n'*interrompt pas* la prescription. XXXII, 112.

IV. *Effet* de l'obligation. Voir le mot *Obligation* de *donner* et de *faire*.

V. *Inexécution* de l'obligation. Droits du créancier.
1. *Faute. Demeure. Dommages-intérêts. Clause pénale*. Voir ces mots.
2. *Saisie*. Droit de *gage* des créanciers sur les *biens* de leur *débiteur*, meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs. XXIX, 267, 269-272, 274.
a. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268; aux *mineurs émancipés*. V, 219; aux prodigues et faibles d'esprit, V, 372.
b. S'applique-t-il aux *personnes civiles?* XXIX, 275.
c. Et notamment aux *États étrangers*. XXIX, 276 et 277.
3. *Conséquences* du *droit de gage*. Voir les mots *Action paulienne*, *Créanciers* (*Droit des créanciers*), B.

CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES OU PERSONNELS.

I. *Droits* des créanciers chirographaires. XXIX, 267-277 Voir le mot *Gage* (*Droit de gage*).
1. *Gage*.
a. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XVI, 384.
b. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XXIX, 278.
c. Ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), B.
d. Ils ont l'*action paulienne*. Voir ce mot.
e. Ils n'ont pas le *droit de suite*. XXIX, 275.
f. Ni par conséquent le *droit de surenchère* en cas de purge. XXXI, 486.
g. Peuvent-ils se prévaloir de l'article 87 de la loi hypothécaire? XXXI, 80.

II. Droits des créanciers chirographaires, quand ils sont en concours entre eux.
1. Ils sont payés par *contribution*. XXIX, 278, 280.
2. Sans préférence à raison de l'ancienneté des créances. XXIX, 279.

III. Droits des créanciers *chirographaires* en concours avec des *créanciers hypothécaires ou privilégiés*.
1. Ils peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription*. XXX, 531, 532.
2. Et du *défaut de transcription*. XXIX, 173-181.
3. Ont-ils le *droit de rétention?* Voir le mot *Rétention*.

V. *Tiers*.
1. *Chose jugée*. Les créanciers chirographaires sont représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci est partie. XX, 102-104.
2. *Contre-lettres*. Actes authentiques. Les créanciers chirographaires sont des tiers. XIX, 190

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Conventions matrimoniales. Contre-lettres.* Les créanciers chirographaires sont des tiers. XXI, 104.
4. *Preuve. Actes sous seing privé.* Quand les créanciers chirographaires sont des *tiers* et quand ils sont des *ayants cause*. XIX, 316-331. Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*), III et IV.

CRÉANCIERS (DROITS DES)

A. Quels sont les droits des créanciers.

I. *Action paulienne.* Voir ce mot.
II. Exercice des droits et actions de leur débiteur, XVI, 383.

B. Article 1166. La règle.

I. Les créanciers peuvent exercer tout droit que leur débiteur peut exercer XVI, 383.
1. *Absence.*
a. Les créanciers peuvent-ils exercer les droits des héritiers présomptifs en matière d'absence? II, 187.
b. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens du débiteur. II, 298.
2. *Compte.* Compte de tutelle. Les créanciers peuvent-ils demander la reddition d'un compte? XVI, 388.
3. *Inscription hypothécaire.*
a. Ils peuvent prendre inscription. XXXI, 10.
b. Les créanciers peuvent-ils demander la radiation? XVI, 389.
4. *Partage d'une succession.* Les créanciers peuvent-ils le demander? *Quid* si l'héritier est mineur? XVI, 388.
5. *Vente.* Les créanciers peuvent-ils exercer l'action en *nullité* ou en *rescision* quand le vendeur est mineur? XVI, 387.

II. *Conditions* de l'*action*. XVI, 391.
1. Les *créanciers* peuvent-ils agir quand le débiteur agit? XVI, 392.
2. Les créances doivent-elles être *exigibles?* XVI, 393.
3. Le *titre* doit-il être *exécutoire?* XVI, 395.
4. *Tous les créanciers*, antérieurs ou postérieurs, ont-ils le droit d'agir? XVI, 396.
5. Le tribunal peut-il déclarer l'action non recevable parce qu'elle est *inutile* ou *vexatoire?* XVI, 394.
6. Les créanciers doivent-ils être *subrogés* par *jugement* aux droits de leur débiteur? XVI, 397-399.
7. Le *débiteur* doit-il être mis *en cause?* XVI, 400.

III. *Exceptions* que les *tiers* peuvent opposer. XVI, 401, 402.
1. Applications.
a. Compensation. XVI, 404
b. Confirmation. XVI, 403, 405.
2. Le *tiers* peut-il *arrêter l'action* en désintéressant le demandeur? XVI, 406.

IV. *Effet* de l'action.
1. Elle profite à tous les créanciers. XVI, 407, 408.
2. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XVI, 409.

C. Application de la règle. XVI, 410-414. Quels droits les créanciers peuvent-ils exercer?

I *Action* en *nullité* ou en *rescision*. XVI, 420.
1. Action en *nullité* ou en *rescision* d'une *acceptation* de *succession*. XVI, 420.
2. Action en *nullité* pour *défaut d'autorisation maritale*. XVI, 420, 421, 422.
3. Action en *nullité* de *mariage*. XVI, 415.
4. Action en *rescision* du *partage* pour cause de *lésion*, X, 493.

II. *Demande* en *séparation de biens*. Ils peuvent exercer les *droits* de la femme en cas de déconfiture ou de faillite du mari. XXII, 202-207.
III. *Instances judiciaires*. Les créanciers y peuvent intervenir. XVI, 390.
IV. *Partage*. X, 254.
V. *Prescription*. Les créanciers peuvent l'opposer, quoique le *débiteur* ou le *propriétaire* y renonce. XXXII, 209, 210.
VI. *Rapport* à la succession. X, 586, 587.
VII. *Réduction* des dispositions excédant le disponible. XII, 139.
VIII. *Révocation* des *donations* pour *inexécution des charges*. XII, 498.
IX. Surenchère en cas de purge. XXXI, 496.

D. Droits attachés à la personne.

I. Droits d'*état personnel*.
1. Action en désaveu et en réclamation d'état. Quand les créanciers peuvent réclamer ou contester l'état. III, 436, 470; XVI, 416.
2. *Mariage. Nullités relatives*. Les créanciers ne peuvent pas agir. XVI, 413; II, 494 et 443.
3. *Puissance paternelle*
a. Administration. XVI, 417.
b. Usufruit. IV, 323.
4. *Recherche de la maternité*. IV, 102.
5. *Séparation de corps*. XVI, 415.
6. *Séparation de biens*. XXII, 201.

II. Droits patrimoniaux.
1. *Droits* de *pure faculté*. XVI, 424.
a *Acceptation* d'une *offre*. XVI, 425; XXV, 186, p. 211, a.
b. *Acceptation* de la *communauté*, d'un *legs*, d'une succession. XVI, 426, 427.
c. *Consignation*. Droit du débiteur de la retirer. XVIII, 207.
d. *Désistement* offert au débiteur. Les créanciers peuvent-ils l'accepter? XVI, 430.
e. Droits de l'*héritier bénéficiaire*. XVI, 429.
f. Droit d'*option* de l'article 1408. XVI, 428.
2. Droits *incessibles* et *insaisissables*. Ne peuvent être exercés par les créanciers. XVI, 418.
3. Droits qui dérivent d'une *injure*, tels que la révocation des donations pour ingratitude, et l'action en dommages-intérêts naissant d'un délit contre la personne. XVI, 419.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. *Location* des biens du débiteur.
   a. Le droit de bail peut être exercé par les créanciers. XXV, 186.
   b. Les créanciers peuvent-ils demander que la location soit mise aux en chères? XVI, 423.
5. *Retrait successoral*. X, 361.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES

I *Chose jugée*. Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés par leur débiteur dans les jugements où celui-ci figure? XX, 105-107.
II. *Compensation*. L'acheteur peut-il compenser son prix avec ce que le vendeur lui doit, lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèque? XVIII, 442.
III. *Confirmation* des *hypothèques*. Rétroactivité. XVIII, 664-668.
IV. *Droits* des *créanciers hypothécaires*.
1. Ils ont les droits de tous les créanciers, notamment :
   a. Le droit de l'article 1166. Ils peuvent opposer la prescription à laquelle le *débiteur* qui a constitué l'*hypothèque* a *renoncé*. XXXII, 216.
   b. L'action paulienne. XVI, 457.
   c. La séparation de patrimoines. X, 7.
2. En quoi leurs droits diffèrent des droits des créanciers chirographaires. XXIX, 281.
3. Droits qu'ils ont en vertu de l'hypothèque.
   1. *Indivisibilité*. XXX, 175-186.
   2. Droits qu'ils ont par suite du *démembrement de la propriété*. En quel sens la propriété est-elle démembrée? XXX, 221-242.
   3. Droits de *préférence* et de *suite*. XXX, 173.
   4. Droit de *surenchère*. XXXI, 484.
V. *Faillite*. Les creanciers hypothécaires sont-ils soumis à la loi commerciale en ce qui concerne la nullité des inscriptions hypothécaires? XVII, 200.
VI. *Terme*. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils invoquer l'article 1188? XVII, 199.
VII. *Tiers*. Les créanciers hypothécaires sont des tiers en ce qui concerne la preuve des actes sous seing privé. XIX, 316.

CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS.

I. Droits des créanciers privilégiés.
1. En quoi ils diffèrent des droits des créanciers hypothécaires. XXIX, 282.
2. Les *priviléges* immobiliers *rétroagissent-ils?* XXX, 78-96

CRÉANCIERS SAISISSANTS.

I. Sont *tiers* dans le sens des articles 1321 et 1328. XIX, 323 et 324.
II. Peuvent se prévaloir de l'*omission* des *formalités* de l'article 1690. XXIV, 506.
III. Peuvent-ils se prévaloir de la *non-délivrance d'objets mobiliers* vendus? XXIX, 479. Voir le mot *Saisie* (*Expropriation*).

CRÉANCIERS. SOCIÉTÉ ET ASSOCIÉS.

I. Créanciers de la *société*. Quelle est leur position à l'égard des associés? XXVI, 182, 357-361.

II. Créanciers des associés Quelle est leur position à l'égard de la société et des créanciers de la société? XXVI, 182, 354-356.
III. Sociétés d'*agrément*. Contre qui l'action des *tiers créanciers* doit-elle être intentée ? XXVI, 189.
IV. Sociétés *charbonnières*
1. Comment les associés sont-ils tenus? XXVI, 429.
2. Les créanciers de la société sont préférés, sur le fonds social, aux créanciers des associés. XXVI, 425
V. Sociétés de *commerce*. Les associés sont, en général, tenus solidairement. XXVI, 212.
VI. Sociétés *de fait* ou *communautés*. Contre qui les créanciers ont-ils action ? XXVI, 440.

CRÉANCIERS. SUCCESSION. HÉRITIERS.

A. CRÉANCIERS DE L'UN DES HÉRITIERS.

I. *Acceptation* et *renonciation*. Les créanciers peuvent l'attaquer. IX, 364, 473-480.
II. *Indivision*. Les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation pendant l'indivision. Loi du 15 août 1854, art. 2 (X, 519).
III. Droits des créanciers.
1. Quand la *succession* est acceptée *purement et simplement*. IX, 348.
2. Quand elle est acceptée sous *bénéfice d'inventaire*. X, 140.
IV. *Partage*. Ils peuvent le demander et s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. X. 254, 255, 519, 525-535.
1. Peuvent-ils demander le *partage judiciaire ?* X, 300.
2. Ils peuvent demander la nullité ou la rescision du partage. X, 495.
V. *Rapport*. Ils peuvent demander le rapport. X, 586.
VI. *Séparation des patrimoines*.
1. Ils ne peuvent pas la demander. X, 4.
2 Effet de la séparation entre les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.
3. Droits des créanciers personnels de l'héritier sur les biens de la succession. X, 74.

B. CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION

I. *Acceptation bénéficiaire*.
1. Droits des créanciers. X, 135-139.
2. Sont-ils représentés par l'héritier bénéficiaire? X, 130-134.
3. Séparation de patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire. Droits des créanciers. X, 80-83.
II. *Indivision*.
1. Les créanciers peuvent agir contre les successibles et saisir les biens héréditaires. IX, 267, 275.
2. Peuvent-ils provoquer le partage? X, 255, p. 287, a.
III. *Légataires* et créanciers. Ceux-ci sont préférés aux légataires en cas de bénéfice d'inventaire et de séparation de patrimoines. X, 60, 61, 69, 155, 171.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. *Rapport* et *réduction* Les créanciers héréditaires comme tels ne peuvent pas demander le rapport ni la réduction. X, 587; XII, 140.
V. *Séparation des patrimoines.*
1. Les créanciers peuvent la demander. X, 3. Voir le mot *Séparation des patrimoines.*
2. L'héritier reste tenu à leur égard. X, 73.
VI *Vacance* de l'hérédité. Droits des créanciers. X, 203-205.

CRÉDIT (OUVERTURE DE).

I. Qu'entend-on par ouverture de crédit? XXX, 528.
II. Peut-on constituer une hypothèque pour la garantie de l'ouverture de crédit? Conditions requises pour la validité de l'hypothèque. XXX, 528-532.
III. Quel est le rang de cette hypothèque? XXX, 534-536.
IV. Comment le créancier prouve-t-il le versement des fonds? XXX, 537.

CRIMINEL (LE) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

I. Motif du principe et application à l'action en divorce. III, 218-220

CRUE.

I. Ce que l'on entendait dans l'ancien droit par *crue*. Le code ne l'a pas maintenue. IX, 382, p. 448; X, 316.

CULTE.

I. Certains établissements ecclésiastiques jouissent de la personnification civile et sont capables de recevoir pour les services religieux. Les cultes anglican et israélite n'ont pas la personnification civile. XI, 232. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires.*
II Quand les *communes* peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur du culte? XI, 252.
III. Les communes peuvent-elles recevoir des libéralités pour l'établissement d'un *cimetière?* XI, 253.

CUPIDITÉ.

I. A quoi tient cette lèpre de la société? XXIII, p. 26, *in.* Voir le mot *Détournement.*

CURATELLE.

I. Curatelle du *mineur émancipé.*
1. Elle est dative. V, 210, 211.
2. Y a-t-il une curatelle *légale?* V, 208, 209.
II. Différence entre la curatelle et la tutelle. V, 194. Voir le mot *Curateur,* VI.

CURATEUR.

I. *Bénéfice d'inventaire.* Curateur au bénéfice. Quand il y a lieu d'en nommer un. X, 93 et 96.
II. *Délaissement.* On nomme un curateur à l'immeuble *délaissé* par le tiers détenteur. XXXI, 277.
III. *Faillite.* Curateur ou syndic. L'article 2002 leur est-il applicable? XXVIII, 40.
IV. *Héritier bénéficiaire.* Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur quand l'héritier abandonne les biens aux créanciers? X, 107.

V. *Mère survivante. Curateur au ventre.* IV, 393-395.
VI. *Mineur émancipé.* Voir le mot *Curatelle.*
1. *Actes* pour lesquels le *mineur* doit être *assisté* d'un *curateur.* V, 223-229.
2 *Hypothèque légale.* Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.
3 *Libéralités.* Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 335.
4. *Responsabilité* du curateur. V, 194.
5. *Vente des biens du mineur.* Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. Appréciation du *Répertoire.* I, Introduction, p. 35.
II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil,* p. 114. Comparez II, 404; III, p. 14 et suiv., n° 6; III, p. 530, note 2; XXXI, p. 325, a.

DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées,* elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

DATE

I Quels actes doivent être datés?
1. Les actes de l'*état civil.* II, 17.
2 Les actes *notariés.* XIX, 115, 116, 135.
3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.
4. Les testaments mystiques, XIII, 406.
5. Les *testaments olographes.* XIII, 221-228.
6. Les *testaments par acte public.* XIII, 293.
II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate, Date certaine.*

DATE CERTAINE.

I. L'*acte authentique* fait foi de sa date jusqu'à *inscription de faux.* XIX, 135. Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux.*
II. Quelle foi fait la date dans les *actes sous seing privé?* Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*), II, 3.
1. *Conseil judiciaire,* V, 376.
2. La *femme* est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1328? XXII, 115-116.
3. Dettes de la *femme commune* antérieures au mariage. XXI, 410-412.
4. *Dettes* de la *femme dotale antérieures au mariage.* XXIII, 548.
5. *Interdit.* V, 320-322.
6. *Mandataire* est-il un tiers? XXVIII, 52.
7. *Partage.* X, 542.
8. *Quittances.* XIX, 332-336.
9. *Testament olographe.* A-t-il date certaine? XIII, 240-249.
III. Quand les *actes sous seing privé* acquièrent-ils *date certaine* à l'égard des *tiers?* XIX, 279-288

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. *Rapport* et *réduction* Les créanciers héréditaires comme tels ne peuvent pas demander le rapport ni la réduction. X, 587; XII, 140.
V. *Séparation des patrimoines.*
1. Les créanciers peuvent la demander. X, 3. Voir le mot *Séparation des patrimoines.*
2. L'héritier reste tenu à leur égard. X, 73.
VI *Vacance* de l'hérédité. Droits des créanciers. X, 203-205.

CRÉDIT (OUVERTURE DE).

I. Qu'entend-on par ouverture de crédit? XXX, 528.
II. Peut-on constituer une hypothèque pour la garantie de l'ouverture de crédit? Conditions requises pour la validité de l'hypothèque. XXX, 528-532.
III. Quel est le rang de cette hypothèque? XXX, 534-536.
IV. Comment le créancier prouve-t-il le versement des fonds? XXX, 537.

CRIMINEL (LE) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT.

I. Motif du principe et application à l'action en divorce. III, 218-220

CRUE.

I. Ce que l'on entendait dans l'ancien droit par *crue*. Le code ne l'a pas maintenue. IX, 382, p. 448; X, 316.

CULTE.

I. Certains établissements ecclésiastiques jouissent de la personnification civile et sont capables de recevoir pour les services religieux. Les cultes anglican et israélite n'ont pas la personnification civile. XI, 232. Voir les mots *Congrégations hospitalières, Fabriques, Séminaires.*
II Quand les *communes* peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur du culte? XI, 252.
III. Les communes peuvent-elles recevoir des libéralités pour l'établissement d'un *cimetière?* XI, 253.

CUPIDITÉ.

I. A quoi tient cette lèpre de la société? XXIII, p. 26, *in.* Voir le mot *Détournement.*

CURATELLE.

I. Curatelle du *mineur émancipé.*
1. Elle est dative. V, 210, 211.
2. Y a-t-il une curatelle *légale?* V, 208, 209.
II. Différence entre la curatelle et la tutelle. V, 194. Voir le mot *Curateur,* VI.

CURATEUR.

I. *Bénéfice d'inventaire.* Curateur au bénéfice. Quand il y a lieu d'en nommer un. X, 93 et 96.
II. *Délaissement.* On nomme un curateur à l'immeuble *délaissé* par le tiers détenteur. XXXI, 277.
III. *Faillite.* Curateur ou syndic. L'article 2002 leur est-il applicable? XXVIII, 40.
IV. *Héritier bénéficiaire.* Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur quand l'héritier abandonne les biens aux créanciers? X, 107.

V. *Mère survivante. Curateur au ventre.* IV, 393-395.
VI. *Mineur émancipé.* Voir le mot *Curatelle.*
1. *Actes* pour lesquels le *mineur* doit être *assisté* d'un *curateur.* V, 223-229.
2 *Hypothèque légale.* Les biens du curateur ne sont pas frappés de l'hypothèque légale. XXX, 270.
3 *Libéralités.* Le curateur peut recevoir des libéralités du mineur. XI, 335.
4. *Responsabilité* du curateur. V, 194.
5. *Vente des biens du mineur.* Le curateur peut les acheter. XXIV, 46.

DALLOZ. RÉPERTOIRE.

I. Appréciation du *Répertoire.* I, Introduction, p. 35.
II. Voyez les preuves à l'appui de cette appréciation, dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil,* p. 114. Comparez II, 404; III, p. 14 et suiv., n° 6; III, p. 530, note 2; XXXI, p. 325, a.

DANSE (SALLE DE).

I. Quoique *autorisées,* elles donnent lieu à une action *en dommages-intérêts* à raison du *bruit* qui trouble les voisins. VI, 147, p. 201, b.

DATE

I Quels actes doivent être datés?
1. Les actes de l'*état civil.* II, 17.
2 Les actes *notariés.* XIX, 115, 116, 135.
3. Les actes sous *seing privé* ne doivent pas être datés. XIX, 196.
4. Les testaments mystiques, XIII, 406.
5. Les *testaments olographes.* XIII, 221-228.
6. Les *testaments par acte public.* XIII, 293.
II. Force probante de la date. Voir les mots *Antidate, Date certaine.*

DATE CERTAINE.

I. L'*acte authentique* fait foi de sa date jusqu'à *inscription de faux.* XIX, 135. Voir les mots *Faux incident* et *Inscription de faux.*
II. Quelle foi fait la date dans les *actes sous seing privé?* Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*), II, 3.
1. *Conseil judiciaire,* V, 376.
2. La *femme* est-elle un tiers à l'égard de son mari dans le sens de l'article 1328? XXII, 115-116.
3. Dettes de la *femme commune* antérieures au mariage. XXI, 410-412.
4. *Dettes* de la *femme dotale antérieures au mariage.* XXIII, 548.
5. *Interdit.* V, 320-322.
6. *Mandataire* est-il un tiers? XXVIII, 52.
7. *Partage.* X, 542.
8. *Quittances.* XIX, 332-336.
9. *Testament olographe.* A-t-il date certaine? XIII, 240-249.
III. Quand les *actes sous seing privé* acquièrent-ils *date certaine* à l'égard des *tiers?* XIX, 279-288

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DATION EN PAYEMENT.

I. Équivaut à la *vente* et a les mêmes effets. XXIV, 151-152.
1. Sauf quelques différences. XXIV, 153.
2. Il y a aussi un élément de *novation*. XVIII, 323.
II. *Cautionnement. Quid* si le créancier accepte un immeuble ou un effet en payement et qu'il en soit évincé? XXVIII, 279, 281, 282.
III. *Garantie*. Il est dû garantie comme en matière de vente. XXIV, 151, p. 154, a
IV. Les *prélèvements* que la femme exerce sur la communauté ou contre son mari pour l'exercice de ses reprises, sont-ils une dation en payement? XXII, 539-542; XXIX, 65.
V. *Transcription*.
1. La dation en payement, quand elle a pour objet un immeuble, doit être transcrite. XXIX, 65.
VI. Y a-t-il dation en payement quand la *femme renonçante* reçoit en *payement* des *immeubles* de la communauté. XXIX, 64

DÉCÈS.

I. *Actes de l'état civil*.
1. Déclaration de décès. II, 62.
2. *Acte de décès*. II, 62
II. *Présomptions*. Y a-t-il présomption de mort en cas d'*absence?* II, 122.
III. *Preuve du décès*. A qui elle incombe. II, 252, 254
IV. *Comment* se fait la preuve? VIII, 512, 513.
V. *Quid* en cas de *comourants?* VIII, 514-523.

DÉCONFITURE.

I Déconfiture, *quid?* Différence entre la *déconfiture* et la *faillite*. XVII, 196, 197. Lacune du code. XVI, p. 482 et suiv.
II. *Capacité*
1. Celui qui est en déconfiture reste capable de contracter. XVI, 61.
2. Les créanciers peuvent-ils attaquer les actes faits par un débiteur insolvable à leur préjudice et à l'avantage d'un autre créancier? XVI, 480-481.
3. *Quid* des *nouvelles dettes* contractées par un *débiteur insolvable?* XVI, 482.
4. *Quid* quand les biens ont été *saisis?* XXX, 197, 494.
III. *Action paulienne*.
1. Insolvabilité. Preuve. XVI, 435-437.
2. Quand les actes faits par un débiteur insolvable peuvent-ils être attaqués par les créanciers? XVI, 480-482.
IV *Bail*. Influence de la déconfiture sur le bail. Voir le mot *Faillite*, I.
V. *Cautionnement*. Droit de la caution quand le débiteur tombe en déconfiture. XXVIII, 253.
VI. *Cession*. Peut-elle être signifiée après la déconfiture? XXIV, 493.
VII. *Communauté*. Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en déconfiture. XXII, 202-207.
VIII. *Compensation*. La déconfiture n'empêche pas la compensation. XVIII, 414.

IX. *Délai de grâce*. Le débiteur en déconfiture ne peut obtenir un délai de grâce. XVII, 576.
X. *Délégation*. Le créancier a-t il un recours quand le *délégué* tombe en déconfiture? XVIII, 320.
XI. *Hypothèques*.
1. Le débiteur en déconfiture peut-il constituer une hypothèque? XXX, 494, 495.
2. Le créancier peut-il prendre inscription sur le débiteur en déconfiture? XXXI, 25.
XII. *Mandat*. Le mandat finit par la déconfiture du mandant ou du mandataire. XXVIII, 92-95.
XIII. *Rente constituée*. Le débirentier peut être contraint au rachat quand il tombe en déconfiture? XXVII, 37.
XIV. *Société*. Finit par la déconfiture. XXVI, 386, 388-391.
XV. *Terme*. Le débiteur en déconfiture est déchu du bénéfice du terme. XVII, 195
XVI. *Transaction* faite par le débiteur en déconfiture. XXVIII, 343, 344.
XVII. *Vente. Délivrance*.
1. Si l'acheteur tombe en déconfiture, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose. XXIV, 171, 172.
2. Il peut demander la résolution de la vente. XXIV, 336. 361.
3. Ou exiger le prix avec privilége. XXX, 2; XXIX, 471.

DÉFENSE D'ALIÉNER.

1. Est-elle *licite?* Voir le mot *Inaliénabilité*.
2. Constitue-t-elle une *substitution prohibée?* XIV, 462-464.

DÉFENSE DE SOI-MÊME.

1. Quand elle constitue un *fait dommageable*. XX, 411.

DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT.

1. Dans quels cas elle est *nulle*. XI, 475-482.
2. Dans quels cas elle est *valable*. XI, 483-487.
3. *Fondations. Clause illicite*. Le testateur peut-il déclarer qu'il subordonne l'existence du legs à la condition illicite qu'il y a ajoutée? XI, 265-268

DÉFENSE DE TESTER.

1. Implique-t-elle une substitution? XIV, 465.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

Computation. Voir le mot *Parenté*, I.

DÉLAIS.

1. Comment on les compte. XVII, 191, 192.
1. *Absence*.
a. Déclaration. Comment calcule-t-on les délais de quatre ans et de dix ans? II, 156.
b. Envoi définitif. Comment calcule-t-on le délai de trente ans? II, 222

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Actes respectueux*. Délais. II, 328.
3. *Adoption testamentaire*. Délai de cinq ans. IV, 243.
4. *Conception. Légitimité*.
a. Du calcul généralement suivi fondé sur l'exclusion du *dies a quo*. III, 390.
b. Du calcul par heures. III, 391, 390.
5. *Désaveu*. Durée des délais. III, 444-448. Comment compte-t-on les mois? III, 449.
6. *Divorce*. Délai dans lequel il doit être prononcé.
a. En cas de divorce pour cause déterminée. III, 230.
b. En cas de divorce par consentement mutuel. III, 286.
7. *Inventaire* par la *femme commune*. XXII, 401, 408.
8. *Louage*. Congé. Délai. Calcul. XXV, 330. Congé en cas d'*expulsion*. XXV, 396 *bis*.
9. *Majorité*. Calcul des vingt et un ans. IV, 362.
10. *Opposition* contre les *délibérations* du *conseil de famille* relatives à l'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 294.
11. *Prescription*. Comment se comptent les divers délais? XXXII, 350-355.
12. *Renouvellement* des *inscriptions*. Comment on compte le délai de quinze ans? XXXI, 111, 112.
13. *Rente viagère*, art. 1075. Délai de vingt jours. XXVII, 282.
14. *Succession*. Délai pour faire inventaire et délibérer. Calcul. IX, 268-270.
15. *Suite* (*Droit de*). Du délai de trente jours de l'article 99. XXXI, 261.
16. *Vente*. Pacte de rachat. Délai. Calcul. XXIV, 387.

DÉLAI DE GRACE.

I. La disposition de l'article 1244 est d'ordre public. XVII, 570, 571.
II. *Conditions* et *limites* du pouvoir du juge. XVII, 572-575.
III. Quand l'article 1244 est-il applicable? XVII, 576-581.
IV. *Effet* du délai de grâce? XVII, 582-584.

DÉLAI POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER.

I. *Communauté*.
1. Femme commune. XXII, 375.
2. Héritiers de la femme. XXII, 421, 429-431.
II. *Succession*. Le successible. IX, 268-270.

DÉLAISSEMENT.

I. *Délaissement*. Droit du tiers détenteur de délaisser. *Formes*. Délai. XXXI, 275-283.
II. *Conditions*. Qui peut délaisser? XXXI, 284.
1. Ceux qui sont *débiteurs personnels* ne peuvent pas délaisser. XXXI, 285-293.
2. Le tiers détenteur doit avoir la *capacité d'aliéner* pour délaisser. XXXI, 294, 295
III. *Effets* du délaissement. XXXI, 296-300.

DÉLÉGATION.

I. *Conditions*. XVIII, 311-316.

II Délégation *imparfaite*. XVIII, 321.
III. Délégation *parfaite*. XVIII, 317-320.
IV. *Inscription*
a. La délégation est-elle soumise à l'inscription? XXIX, 237.
b Le *délégataire* peut-il prendre inscription avant l'acceptation de la délégation? XXXI, 10.

DÉLIT ET QUASI-DÉLIT

I. Délit *civil* et délit *criminel*. Différences. XX, 385, 386.
II. *Délit civil* et *quasi-délit*. XX, 384. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.
A. Conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit.
I. Un fait *dommageable*.
1. Un *fait*. *Quid* d'un fait d'omission? XX, 388-390.
2. Le fait doit être dommageable. XX, 391-394.
3. Dommage moral. Suffit-il? XX, 395-400.
II Un fait *illicite*. *Quid* si le fait est licite? XX, 401.
1. Quand le fait est-il *illicite*? XX, 402-407.
2. Y a-t-il délit quand l'auteur d'un fait dommageable a *usé* d'un *droit*? XX, 408, 409, 411.
a. *Quid* s'il y a *abus* du droit? XX, 410. Défense de soi-même. XX, 411.
b. Application au plaideur téméraire. XX, 412, 413. Et aux voies d'exécution. XX, 414.
c. Application du principe à l'exercice du droit de propriété. XX, 415-417.
3. Le principe du *fait illicite* s'applique-t-il à l'*Etat*? XX, 418-444. Voir le mot *Etat, Personne civile*, X.
4. Aux *Communes*. XX, 439-442?
5. Aux *Tribunaux*? XX, 444.
III Un fait *imputable*. XX, 445.
1. Les *incapables* s'obligent par leurs délits. XX, 445, 446.
a. La femme mariée. III, 100. La communauté peut-elle être poursuivie? XXI, 428.
b. Le mineur est obligé par son délit. XVIII, 546. Il ne l'est pas par les délits du tuteur. V, 102.
2. Le fait n'est plus imputable quand il a été commis par *ordre* de l'*autorité*. *Quid* si l'ordre est *illégal*? XX, 447 et 448. Voir *Mandat*.
3. La *force majeure* fait cesser l'imputabilité. XX, 450-454.
a. Des *faits de guerre*. XX, 455-461.
IV. *Faute*.
1. Caractère de la *faute aquilienne*. XX, 462, 464, 465.
2. La faute aquilienne reçoit-elle application dans les obligations conventionnelles? XX, 463. Voir le mot *Fait dommageable*, II.
3. Cas dans lesquels il y a faute aquilienne.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Impéritie. Officiers publics. Ignorance du droit. XX, 482-484.
b. Imprudence. XX, 466, 470. Applications. XX, 467-469.
c. Négligence. Chefs d'industrie. XX, 474-477. Concessionnaires de travaux publics. XX, 473. Courriers et postillons. XX, 472. Propriétaires. XX, 471. Recommandations et renseignements. 478-481.
4. Quand la *faute* cesse-t-elle d'être un *quasi-délit?*
a. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il une action contre l'auteur du fait dommageable? XX, 485-487.
b. Application du principe aux *ouvriers.* XX, 488.
c. Quand y a-t-il faute de la *personne lésée?* XX, 489, 490.
d. Conséquence du fait qu'il y a *faute réciproque.* XX, 491, 492

B. APPLICATIONS DU PRINCIPE DES ARTICLES 1382 ET 1383.

I. *Commerce, industrie* et *propriété.* XX, 493.
1. Concurrence. Quand constitue-t-elle un délit? XX, 494.
2. Dénigrement d'une industrie rivale. XX, 500.
3. Imitation d'un établissement existant. XX, 494.
4 Usurpation :
a. De distinctions. XX, 499.
b. D'enseigne. XX, 497.
c. De marques de fabrique. XX, 496.
d. De nom. XX, 495.
II. *Fonctionnaires* et *officiers ministériels.* Principe. XX, 501, 502, 515.
1. *Avoués.* Voir ce mot, IX.
2. Conservateurs des hypothèques. Voir ce mot, C.
3. Greffier. XX, 504.
4. Notaires. (*Responsabilité*). Voir ce mot, IV.
III. *Professions libérales.* Principe. XX, 516.
Voir les mots *Avocats. Ministres du culte. Médecins.*

C. CONSÉQUENCE DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

I. *Action en dommages-intérêts.*
1. A qui l'action appartient-elle? XX, 534, 535.
2. Contre qui l'action est-elle intentée? XX, 537-539.
a. Les coauteurs sont-ils tenus solidairement? XX, 541-543, et XVII, 318-325.
b. Elle peut être formée contre les héritiers. XX, 540.
c. Le *mineur* est-il tenu des *délits* de son *tuteur?* V, 102.
3. *Prescription.* XX, 544, 545.
4 *Preuve.* XX, 546-548.
5. *Voies d'exécution* des condamnations. Contrainte par corps. XX, 549.
II. *Dommages-intérêts.*
1. Différences entre les dommages-intérêts *conventionnels* et les dommages-intérêts résultant des *délits.* XX, 534, 535. Voir le mot *Fait dommageable.*
2. *Etendue* des dommages-intérêts.

a. Le juge doit tenir compte du dommage moral, XX, 525; de la gravité de la faute, XX, 530; et de la faute de la partie lésée. XX, 531, 532.
b. Le juge doit-il distinguer le dommage direct et le dommage indirect? XX, 529.
c. Peut-il accorder une réparation à la famille et à la victime de l'accident? XX, 528.
d. Peut-il accorder une nouvelle indemnité en cas d'aggravation du mal? XX, 527.
e. Peut-il accorder une réparation pour un dommage futur? XX, 526.
f. Règlement des dommages-intérêts. Pouvoir du juge. XX, 533

D. PREUVE DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.
Voir *Preuve testimoniale.*

DÉLIT CRIMINEL.

1. *Cause* de *révocation* des *donations,* XIII, 5, 6, et des *legs.* XIV, nos 253-265.
2. Voir les mots *Divorce* pour *cause déterminée* et *Indignité.*

DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

I. *Demande en délivrance.*
1. Quels sont les légataires *non saisis?* XIV, 39-41.
2. Ils doivent demander la *délivrance.* XIV, 42, 43.
3. Des *légataires* qui *ne doivent pas demander* la délivrance. XIV, 44-47.
4. Le *testateur* peut-il dispenser les *légataires* de la demande en délivrance? XIV, 148.
II. *A qui* la délivrance doit-elle être demandée?
1. A celui qui a la *saisine.* XIV, 49.
a. Quid si les héritiers saisis renoncent? XIV, 52.
b. S'il y a des successeurs irréguliers? XIV, 53.
c. S'il y a un exécuteur testamentaire? XIV, 54.
2. A celui qui, après le partage, est détenteur de la chose. XIV, 50, 51.
3. L'action en délivrance est-elle *solidaire* ou *indivisible?* XIV, 55.
III. *Quand* le légataire peut-il demander la délivrance? XIV, 56.
IV. Délivrance *volontaire* ou *judiciaire.* XIV, 57-59.
1. Le tribunal doit-il accorder la délivrance? XIV, 60.
2. Qui supporte les *frais* de la délivrance? XIV, 61.
V. *Effets* de la *délivrance.*
1. Le *légataire* est *propriétaire avant la délivrance.* A-t-il l'exercice de la propriété? XIV, 62-63.
2 Celui qui est *saisi* a seul les *actions en nullité des legs.* XIV, 64.
3 Et l'*administration.* XIV, 65.
4. Les *légataires* n'ont droit aux *fruits* qu'à partir de la délivrance. XIV, 66-69, 71
a. Applique-t-on les principes concernant les fruits? XIV, 74-77.
b. Les légataires qui sont dans le besoin peuvent-ils demander une *provision de fruits?* XIV, 72.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

5. Le *legs* en *usufruit* est-il soumis aux principes de la délivrance? XIV, 20.
6. Quand les légataires ont-ils droit aux fruits sans délivrance?
   a. Cas prévus par l'article 1015. XIV, 78-81.
   b. Y a-t-il d'autres exceptions ? XIV, 82-85.

DÉLIVRANCE (OBLIGATION DE). CONTRATS.

I. *Obligation de donner*. Emporte l'obligation de délivrer la chose. XVI, 194-196.
   1. Bail. XXV, 102-109.
   2. *Donation*. XI, 101, 418.
   3. *Nantissement*.
      a. La mise en possession est requise pour l'acquisition et la conservation du privilége. XXVIII, 469-487.
      b. La mise en possession est requise pour l'antichrèse. XXVIII, 543, 544.
   4. Quand le *nu propriétaire* est-il tenu à *délivrer?* VII, 43.
   5. *Vente*. XXIV, 158-207. Voir *Vente, Délivrance*, E, IV, 1.
      a. De la vente d'objets mobiliers prévue par l'article 1141. XVI, 363, 367.

DÉLIVRANCE (SUCCESSIONS).

I. *Enfants naturels*. Doivent demander la délivrance, par voie d'action en partage, aux héritiers avec lesquels ils concourent. IX, 260.
II. *Successeurs spéciaux*, adoptant donateur, ascendant donateur, frères et sœurs légitimes des enfants naturels. Doivent-ils demander la délivrance et à qui? IX, 260, 197 et 198.
III. *Succession contractuelle*.
   1. Les donataires doivent-ils demander la délivrance? XV, 239, 240.
   2. Donation de biens à venir faite par un époux à son conjoint pendant le mariage. XV, 313, 313.

DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

I. *Compensation*. Voir le mot *Reconvention*.
II. *Divorce*. Demandes reconventionnelles. III, 270-272.
III. *Prescription* Interruption. XXXII, 92.

DEMANTE.

Voir la *préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez V, p. 249, note 1.

DÉMENCE.

I. La *démence* rend *inexistants* les actes qui exigent le consentement quand il est prouvé que l'aliénation existait au moment où ils ont été passés :
   1. Les *contrats*, XV, 455 ; notamment le contrat de mariage. XXI, 38.
   2. Les *donations*. XII, 217 et 218.
   3. Les *actes* faits par un aliéné non interdit ni séquestré, ou par un aliéné avant ou après l'*interdiction* ou la séquestration. V, 398, 304, 319.
   4. *Reconnaissance* de l'enfant naturel. IV, 60

II. La démence autorise :
   1. L'*interdiction*. V, 249, 250.
   2. L'*opposition* des *collatéraux* au *mariage*. II, 381, 382.
III. *Responsabilité*. La démence empêche le fait dommageable d'être un délit. XX, 445.

DEMEURE.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. Quand le *débiteur* est-il en demeure? XVI, 233-241 (1).
II. *Effets* de la demeure.
   1. Le débiteur doit les dommages-intérêts. XVI, 242
      a. Faut-il une mise en demeure pour que le débiteur doive les dommages-intérêts? XVI, 251-254.
   2. Le débiteur supporte les risques. XVI, 243.
   3. Faut-il une mise en demeure :
      a. Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts? XVI, 251-254.
      b. Pour la *poursuite* de la *caution?* XXVIII, 203.
      c. Pour que le *pacte commissoire* produise ses effets? XVI, 163.
      d. Pour la *demande* en *remboursement* du *capital* d'une *rente constituée?* XXVII, 20-27.
III. Quand les *effets* de la demeure *cessent-ils?* XVI, 244-247.
IV. De la demeure du *créancier*. XVI, 248, 249.

B. APPLICATION.

1. *Offres réelles* sans consignation.
   1. Empêchent la demeure. XVIII, 197.
   2. *Purgent-elles* la demeure? XVIII, 198.
II. *Peine*. La demeure fait encourir la peine. XVI, 434-437.
III. *Solidarité*.
   1. La demande de l'un des créanciers solidaires fait courir les intérêts en faveur des autres. XVI, 262.
   2. La demande contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts contre les autres. XVI, 310-312.

DEMEURE (PERPÉTUELLE).

1. Quand il y a immobilisation par perpétuelle demeure. V, 440, 469-471.

DÉMISSION DE BIENS.

1. Différence entre la démission de biens de l'ancien droit et le partage d'ascendants. XV, 2.

DEMOLOMBE.

I. Manque de principes. Confond :
   1. La *preuve* avec l'*acte juridique*. III, 6, p. 14 et III, 592.
   2. La faute *aquilienne* et la faute *conventionnelle*. II, 112, p. 82.

(1) T. XVI, p. 303, ligne 12, n° 239 : au lieu de *qu'il*, il faut lire *que le débiteur*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Il crée des principes imaginaires. V, 239, 371 (p. 460, a); tels que la *possession d'état* comme preuve de la filiation. IV, 16.
III. Ou il admet les principes; puis, quand il s'agit de les appliquer, il recule devant le fait. VII, p. 258, a; II, p. 82, *in*.
IV. Il subordonne régulièrement le *droit* au *fait*; ce qui aboutit à la toute-puissance du juge. II, 176, p. 231, *in*; II, 292, p. 379, suiv., 380, a; III, p. 423, a, p. 435, f.; IX, 565.
V. Plie devant la jurisprudence. II, 58 (p. 82, *in* et a); II, 137 (p. 176, *in*).
VI. Tout devient une question de fait. A quoi bon alors le droit? II, 319, p. 432, f; II, 320, p. 433, f; II, 350, p. 463, f.
VII. Les erreurs abondent:
Des présomptions *légales* sans *loi*. II, p. 537, a.
Des *obligations* sans *texte*, II, 216, p. 278.
Le *délaissement* en matière de *donations*. XII, 491 et 490.
Du *payement* fait par un *non-propriétaire*. XVII, 504.
Le *pour* et le *contre*. IX, 376.
VIII. *Phraséologie* en guise de *principes* et de *motifs*. II, 581 a; II, 67, p. 93, f; I, 361, p. 468, f; I, 68, p. 95, f; III, p. 185, *in*.
IX. *Fait* la *loi* au lieu de l'interpréter.
Puissance paternelle sur les *enfants naturels*. IV, 357, 358; X, 86-89
Comparez la *préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 98-105.

DÉNIZATION.

I. Droit anglais. Est-ce une naturalisation? I, 377.

DÉPENS.

I. *Hypothèques* et *privilèges*.
1. Les *dépens* ne sont pas *privilégiés* en vertu de la loi. XXIX, 324-332.
2. Jouissent-ils du *privilége* ou de l'hypothèque attachée à la créance? XXIX, 324; XXXI, 273.
a. Notamment le privilége du vendeur? XXX, 14.
3. *Hypothèque légale* de la *femme*. Elle a une hypothèque pour la garantie des *dépens* lorsqu'elle a un recours, de ce chef, contre le mari. XXX, 360-365

DEPENSES.

Voir le mot *Impenses*.

DÉPOT.

I. Caractère du dépôt. XXVII, 68-71.
1. *Dépôt* et *prêt*. XXVII, 72 et 73. Jurisprudence. XXVII p. 95.
2. *Dépôt* et *mandat*. XXVII, 74.
3. *Dépôt* et *nantissement*. Jurisprudence. XXVII, 75, p. 94.
II. Classification. XXVII, 76.
III. *Du dépôt proprement dit*.
1. *Caractères*. Gratuité. XXVII, 77. Objet. XXVII, 78-79.
2. Division. XXVII, 80.

DÉPOT NÉCESSAIRE.

A. Principes généraux.

I. *Conditions* requises pour qu'il y ait dépôt nécessaire. XXVII, 132-134.
II. Quelles sont les *règles* qui régissent le dépôt nécessaire? XXVII, 135.
III. *Preuve testimoniale* admise pour prouver le dépôt nécessaire. XIX, 566.

B. Dépôt fait dans une auberge ou hôtellerie.

I. En quel sens ce dépôt est *nécessaire*. XIX, 567.
II. *Responsabilité exceptionnelle* de l'aubergiste. XXVII, 136-138.
1. Quel *pouvoir* le *juge* a-t-il en cette matière? XXVII, 139, 140; XIX, 568.
III. *Responsabilité de l'aubergiste* en cas de *vol* ou *dommage* des *effets apportés* par le *voyageur*.
1. Cas dans lesquels l'aubergiste est responsable. XXVII, 141-143, 146.
a. *Quid* s'il y a une imprudence à reprocher au *voyageur*? XXVII, 144.
b. L'aubergiste peut-il s'*affranchir* de la *responsabilité* ou la *diminuer* par des *conventions* faites avec les *voyageurs*? Les avis affichés tiennent-ils lieu de *convention*? XXVII, 145.
2. *Conditions de la responsabilité*.
a *Qui* est responsable? Logeurs en garni? Logeurs accidentels? Baigneurs? Cafetiers? Restaurateurs? Traiteurs? XXVII, 147-151.
b. *Qui a l'action* en responsabilité? Le voyageur. *Quid* de celui qui n'*est* pas voyageur? ou qui ne loge pas? XXVII, 152-154.
c. De *quels effets* l'aubergiste répond-il? XXVII, 155.
d. La responsabilité est *illimitée*. XXVII, 156-159
e. *Apport* des effets. *Quid?* XXVII, 160-161.
f. *Jusqu'à quand dure* la responsabilité? XXVII, 162.
V. Responsabilite du *voiturier*. XXV, 523-526.

DÉPOT VOLONTAIRE.

A. Conditions et preuve.

1. *Conditions*.
1. Dépôt *volontaire* et dépôt *nécessaire*. XXVII, 81.
2. *Capacité*.
a. Effet du dépôt fait par un incapable. XXVII, 83 et 84.
b. Et du dépôt fait par une personne capable à un incapable XXVII, 85.
3. *Propriété*. Effet du dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire. XXVII, 82.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Preuve* du dépôt. XXVII, 86-88.
1. Aveu et serment. XXVII, 91.
2. Preuve littérale. XXVII, 90.
3. Preuve testimoniale. XXVII, 89.
4. Sens de l'article 1924. XXVII, 92-94.

B. OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

I. De la *garde*.
a. De quelle faute est-il tenu? XXVII, 95-100.
b. Peut-il se servir de la chose? XXVII, 101-102.
c. Quid s'il s'en sert sans permission? XXVII, 103.
d. Peut-il prendre connaissance de la chose déposée? XXVII, 104.

II. *Restitution*.
1. Des choses que le dépositaire doit restituer.
a. Que doit-il restituer? si ce sont des choses fongibles? XXVII, 105, 106.
b. Quid s'il est en demeure? XXVII, 111.
c. S'il s'est servi des deniers? XXVII, 112.
d. Dans quel état la chose doit-elle être restituée? XXVII, 107.
e. Des fruits et intérêts. XXVII, 110.
f. Quid si le dépositaire est dépouillé par la violence? XXVII, 108.
g. Obligation des héritiers du déposant. XXVII, 109.
2. *A qui* la restitution doit-elle être faite?
a. Au déposant. XXVII, 113. *Quid* si la chose ne lui appartient pas? XXVII, 120.
b. S'il y a un tiers indiqué pour recevoir le dépôt? XXVII, 114.
c. Quid en cas d'incapacité? XXVII, 115, 116.
d. En cas de mort? XXVII, 117-119.
3. *Où* la restitution doit-elle se faire? XXVII, 123, 124.
4. *Quand* doit-elle se faire? XXVII, 120, 121.
5. Du *dépositaire infidèle*. XXVII, 125.
a. Violation du dépôt. Preuve. XIX, 556, 558.
6. Quand les *obligations* du dépositaire *cessent-elles?* XXVII, 126.
a. Compensation. XXVII, 127.
b. Rétention. XXVII, 127.

C. OBLIGATIONS DU DÉPOSANT. XXVIII, 128-131.

DÉPUTATION PERMANENTE.

1. Quand elle est appelée à *autoriser* l'*acceptation* de dons et legs faits à des *établissements publics*. XI, 289.
2. Pouvoir réglementaire en matière de *cours d'eau*. VII, 314.

DÉSAVEU.

Voir le mot *Paternité*.

DÉSHÉRENCE.

I. Quand y a-t-il déshérence? Droit de l'Etat. IX, 158, 159; X, 190-191.
II. Différence entre la *déshérence* et la *vacance* d'une hérédité. X, 189

DÉSISTEMENT.

I. *Etat des personnes*.
1. Le désistement de l'action en réclamation d'état est *nul* à l'égard de l'*enfant*. III, p. 538, *in*.
2. Il peut être opposé aux *héritiers*. III, 465, 466.
3. Le mari peut-il se désister du jugement qui a admis le désaveu? III, 459.

II. *Incapables*. Peuvent-ils se désister?
1. La *femme* autorisée à plaider peut-elle se désister? III, 147.
2. Le *tuteur* peut-il se désister d'une demande qu'il a introduite?
a. En matière *immobilière?* V, 86.
b. En matière *mobilière?* V, 68.

III. Le *possesseur* doit-il restituer les fruits quand le demandeur se désiste? VI, 224.

IV. *Prescription*. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste XXXII, 98.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

I. Restriction à la propriété. VI, 134.
II. *Travaux* de desséchement. *Privilège*. XXX, 43.

DESTINATION (IMMEUBLES PAR).

Voir le mot *Immeubles*.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE (SERVITUDES).

I. *Destination du père de famille* Voir le mot *Servitudes établies par le fait de l'homme*, B, I.

II. *Arbres*. Le droit de maintenir les arbres à une distance moindre que la distance légale peut-il s'établir par *destination du père de famille?* VIII, 14.

III. *Branches*. Peut-on acquérir, par destination du père de famille, le droit d'avancer les branches d'un arbre sur l'héritage d'autrui? VIII, 19.

IV. *Eaux pluviales*. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils acquérir un droit à l'écoulement des eaux par destination du père de famille? VII, 231, 236.

V. *Eaux de source*. La destination du père de famille peut-elle modifier le droit du propriétaire de la source? VII, 195, 196.

VI. *Ecoulement des eaux* (art. 640). La servitude d'écoulement peut-elle être modifiée par la destination du père de famille? VII, 371.

VII. *Etang*. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux par destination du père de famille? VII, 252.

DÉTOURNEMENT DES EFFETS D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE SUCCESSION.

I. *Conditions*.
1. Quand y a-t-il *divertissement* ou *recel?* IX, 335; XXIII, 20.
2. Il faut *intention frauduleuse*. IX, 336; XXIII, 20.
a. Conséquence quant à la responsabilité des *complices*. IX, 337.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. C'est un délit dont les *incapables* répondent. IX, 338; XXII, 384.
c. Le fait doit être *personnel* à l'époux ou à l'héritier. XXIII, 21.
d. Du divertissement *religieux*. XXIII, 22.
3. Faut-il que le divertissement ait lieu *après la dissolution de la communauté?* XXII, 23.
Ou *après l'ouverture de l'hérédité?* IX, 339.
4. Il y a divertissement, quels que soient les *effets divertis*. XXIII, 22.
5. Et quels que soient les *moyens* employés pour *divertir*. XXIII, 21. 23; IX, 335 et 345[3].
6. N'y a-t-il plus divertissement quand le coupable *restitue* la chose divertie? XXIII, 26.
II. *Conséquences* du divertissement quant à l'*acceptation*.
1. L'*héritier* qui divertit est héritier *pur et simple*. IX, 334, 342.
a. Quid si l'héritier est donataire ou légataire? IX, 343.
2. La *femme* est *acceptante* et déchue du bénéfice d'émolument. XII, 382, 383.
a. Quid de la femme divorcée, séparée de corps ou de biens? XXII, 387.
3. *Quid* si le divertissement se fait *après la renonciation?* IX, 339; XXII, 386.
III. *Conséquence* du divertissement quant aux *effets divertis*.
1. Le coupable est privé de sa *part* dans les *objets divertis*. IX, 345; XXII, 382; XXIII, 27, 28.
2. L'*époux* reste-t-il tenu de la *moitié* des *dettes?* XXIII, 29.
3. L'*époux* peut-il exercer ses *reprises* sur les biens divertis? XXIII, 30.
4. La peine de l'article 1477 peut-elle s'étendre aux droits que l'époux a comme *donataire* ou *légataire?* XXIII, 31.
IV. *Action* naissant *du divertissement*.
1. *Qui* peut agir? IX, 344; XXIII, 33.
a. Les parties intéressées peuvent-elles renoncer à l'action? XXIII, 33.
b. Comment s'exerce l'action? IX, 345 *bis*.
2. *Contre qui* l'action peut-elle être formée? XXIII, 34-36.
3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? IX, 340; XXIII, 37.
4. *Que* doit *prouver* le demandeur? IX, 341; XXIII, 38
a. Comment se fait la preuve? XXIII, 39.
5. Les *coupables* sont condamnés *solidairement*. IX, 345 *bis*, p. 406.

DETTE ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

DETTES COMMERCIALES ET DETTES CIVILES.

I. En quoi les dettes *civiles diffèrent* des dettes *commerciales*. XVIII, 273.
1. L'article 1341 n'est pas applicable aux dettes commerciales. XIX, 484, 485.
II. *Novation*. Il y a novation quand une dette commerciale est transformée en dette civile. XVIII, 273-275.

DETTES (COMMUNAUTÉ).

Voir les mots *Communauté légale*, *Passif*, *Acquêts* (*Communauté*), *Communauté universelle* et *Séparation de dettes* (*Clause de*).

DETTES IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES.

I. Quelles dettes sont *immobilières?* XXI, 482-487.
1. N'entrent pas dans le *passif* de la *communauté*. Quels sont les droits du créancier? XXI, 488, 489.
II. Quelles *dettes* sont *mobilières?* V, 500; XXI, 400-405.
1. Les dettes mobilières entrent dans le *passif* de la *communauté*. XXI, 406-408.

DETTES (SUCCESSION).

I. *Dettes et charges de l'hérédité*. Qui en est tenu?
1. *Dettes et charges. Quid?* XI, 55.
2. Les *héritiers légitimes* en sont tenus *ultra vires*. XI, 56.
3. Les *légataires universels saisis*, de même. XI, 61; XIV, 87-89.
4. Les *successeurs universels non saisis* sont tenus des dettes jusqu'à concurrence de leur émolument.
a. L'enfant naturel,
b. Les parents naturels,
c. Les successeurs irréguliers,
d. Les donataires,
e. Les légataires à titre universel et à titre particulier. XI, 58-61.
5. *Quid* des *successeurs anomaux?* XI, 57.
6. Des légataires universels et à titre universel de l'*usufruit*. VII, 19-22.
a. L'usufruitier est-il tenu personnellement? Les créanciers ont-ils une action directe contre lui? VII, 23, 24, 28.
b. L'usufruitier est-il tenu *ultra vires?* VII, 25-27.
c. Dans quelle proportion l'usufruitier doit-il payer les intérêts? XI, 29.
d. Comment se fait la contribution? XI, 30-33.
7. Le *donataire de biens présents*, soit en propriété, soit en usufruit, ne contribue pas aux dettes. VII, p. 22; XXII, 399-401. Voir le mot *Donation*, C.
II. *Payement*. De l'*obligation* de payer les dettes et de la *contribution*. XI, 62.
1. Dans quelle *proportion* les *héritiers* doivent-ils *payer* les dettes? XI, 63, 64.
a. Quid en cas de *concours* d'héritiers *saisis* et de successeurs *non saisis?* XI, 65, 66.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Le principe de la division des dettes reçoit exception quand les dettes sont *indivisibles*. XI, 67.
c. Quid si les dettes sont *hypothécaires?* XI, 68-70
d. Rentes. Du droit d'en demander le remboursement. XI, 72-74.
e. Titres exécutoires. Droit des créanciers. XI, 75, 76.
2. Comment les *héritiers* et *successeurs universels contribuent-ils* aux dettes? XI, 77, 78.
a. Quid si la part obligatoire dépasse la part contributoire? XI, 79.
b. Du successeur qui paye une dette hypothécaire. XI, 80, 81. *Quid* si c'est un héritier bénéficiaire? XI, 82.
c. Droit de l'héritier qui est forcé de payer une dette chirographaire au delà de sa part contributoire. XI, 83-85.
d. Quid si l'héritier paye volontairement une dette chirographaire? XI, 86-88.

DEUIL DE LA VEUVE.

I. Toute *veuve* a droit au deuil, quel que soit le *régime* sous lequel elle est mariée. XXII, 435; XXIII, 441, 581.
a. La femme peut-elle réclamer le deuil pour ses domestiques? XXII, 436.
II. Les *héritiers* de la femme n'ont pas ce droit. XXII, 434.
III. *Privilège*. Le deuil n'est pas compris dans les *frais funéraires privilégiés*. XXIX, 338.
1. Est-il garanti par l'*hypothèque légale* de la femme? XXX, 345.
2. Il n'est pas à la charge de la *communauté*. XXI, 479.

DEVIS ET MARCHÉS.

Voir le mot *Louage d'ouvrage*.

DEVOIR D'ÉDUCATION.

I. *A qui* il incombe? III, 39.
1. Aux père et mère naturels? III, 40; IV, 125, 334.
2. L'enfant a-t-il une action contre son père? III, 41.
3. *Quid* si le père a l'*usufruit légal?* IV, 331.
4. Le *père* peut-il être *privé* de son pouvoir d'éducation? III, 62.
II. Des *frais* d'éducation.
1. L'obligation est-elle *solidaire* et *indivisible?* III, 43.
2. L'*enfant* doit-il supporter les frais quand il a des *biens?* III, 44.
3. Les *frais d'éducation* tombent dans le *passif* de la communauté. XXI, 475.
a. La communauté a-t-elle une récompense quand il s'agit d'enfants d'un premier lit? XXI, 476.
b. Quid des enfants naturels nés avant ou pendant le mariage? XXI, 477.
III. *Tutelle*. Le tuteur a le devoir d'éducation. V, 1-4.
1. *Quid* s'il y a un *père* ou une *mère non tuteurs?* IV, 263
IV. *Tutelle officieuse*. Le tuteur officieux a le devoir d'éducation. IV, 239.

DIGUES (SERVITUDE).

I. *Servitude légale* établie en cas de rupture de digues. VII, 468.

DISCOURS DES ORATEURS DU GOUVERNEMENT ET DU TRIBUNAT.

I. Quelle *valeur* ces *discours* ont-ils pour l'interprétation du code civil? I, 275.
II. *Erreurs* commises par les orateurs :
1. *Bail*. XXV, 263, p. 287.
2. *Cautionnement* (art. 2019). XXVIII, p. 202, n° 192.
3 *Hôteliers* (art. 1952). XXVII, 157, p. 180 (observations du Tribunat)
4. *Mariage*. I, p. 244; III, 12.
5. *Prescription*. XXXII, 70.
6. *Présomption de grossesse* (art. 315). III, p. 478.
Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 30 (III).

DISCUSSION (DES BIENS).

I. *Caution*. Voir le mot *Cautionnement*, D, I, 1.
II. *Exception* de *discussion* accordée au *tiers détenteur* par le code civil. La loi hypothécaire ne l'a pas maintenue. XXXI, 265.
III. Quand la *discussion* est-elle une *condition* préalable de l'exercice de *certaines actions?*
1. Action *paulienne*. XVI, 437.
2. *Réduction* de *dispositions à titre gratuit* exercée contre des tiers détenteurs. XII, 198.
3. *Retour conventionnel*. Droit de la femme (art. 952). XII, 475.

DISPENSES.

I. *Dispense d'âge* pour se marier. II, 283.
II. *Bans. Publication*. Dispense. II, 419.
III. *Mariage. Empêchement* résultant de la *parenté* et de l'*alliance*. Quand peut-il y avoir dispense? II, 338.
1. Effet de la dispense. Opère-t-elle légitimation des enfants nés d'un commerce incestueux? IV, 175-178.

DISPONIBLE.

Voir les mots *Réserve* et *Quotité disponible entre époux*.

DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT.

A. Théorie et histoire.

I. Le *droit* de *tester* est-il de *droit naturel?* XI, 89, 90.
II. Doctrine *coutumière* et doctrine *romaine*. XI, 91-93.
III. La *cupidité* de l'*Église* et les *testaments*. XI, 94.
IV. La succession *légitime* et la succession *testamentaire*. XI, 95.
V. Les *testaments* doivent être l'exception. XI, p. 118, *in*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

VI. Les *tribunaux* accordent une *faveur excessive* aux testaments. XI, p. 177, b, 180, a, f.

VII. Des divers modes de disposer à titre gratuit. XI, 96-104. Voir les mots *Donation, Donation par contrat de mariage, Donation à cause de mort, Partage d'ascendant, Testament.*

B. DES PERSONNES INCAPABLES DE DISPOSER. XI, 105.

I. De ceux qui ne sont pas sains d'esprit. XI, 106.
1. Les *interdits*. XI, 107.
a. Les articles 502-504 sont-ils applicables aux donations et testaments? XI, 108-110.
2. Des *prodigues* et des *faibles d'esprit*. XI, 111-112.
3. Le jugement qui rejette la demande en interdiction emporte-t-il chose jugée contre la demande en annulation d'un testament? XI, 113.
4. Des personnes *aliénées* mais non interdites. Preuve de la démence. XI, 114-119. Voir le mot *Aliénés séquestrés*, III, 1, a.
5. Des personnes assimilées aux aliénés. *Ivresse, passion, suicide*. XI, 120-123.
6. Des personnes incapables de manifester leur volonté. *Sourds-muets, vieillards*. XI, 124-126.
7. Des *vices de consentement*. Erreur, violence, dol. XI, 127-130
8. *Captation* et *suggestion*. XI, 131-135.
9. Le *concubinage* vicie-t-il les libéralités faites aux concubins? XI, 136.
10. Action en *nullité* fondée sur l'insanité. *Preuve*. XI, 137-139.
11. Le juge peut-il *réduire les libéralités* en cas de *captation?* XI, 149.

II. Le *mineur*.
a. Incapacité du mineur. XI, 141, 142.
b. Quand devient-il capable? XI, 141, 143, et dans quelle limite? XI, 144.
c. Les articles 903 et 904 règlent une question de *capacité* et non de *disponibilité*. XI, 145. Conséquence qui en résulte. XI, 146-148.
d. Les *biens* dont le mineur *ne peut pas disposer* se partagent d'après le *droit commun*. XI, 149.
e. Application du principe au cas où le mineur lègue *son disponible* à un *étranger*. XI, 150, ou à un *ascendant*. XI, 151, 152.

III. Des *femmes mariées*. XI, 153.
IV. Des *faillis*. XI, 154.
V. Des *religieuses hospitalières*. XI, 155.

C. DES PERSONNES INCAPABLES DE RECEVOIR.
I. Les *enfants non conçus*. XI, 157.
1. Conditions requises pour que l'enfant conçu puisse recevoir. XI, 158-160.

II Les *associations libres*. XI, 161-164. Voir le mot *Associations religieuses*.
1 La *fraude* a reconstitué les corporations religieuses. XI, 166.
2 La *fraude* légitimée par l'*Église*. XI, 167, 168.
3. Les *associations frauduleuses*. XI, 169-171.
4. Les *donations* frauduleuses. XI, 172-174. *Droit des héritiers* d'attaquer la donation. XI, 173.
5. Les *legs* frauduleux. XI, 175-178.
6. Droit des *héritiers*. Édit de 1749. XI, 181. Sous l'empire du code civil. XI, 180, 182, 183.
7. *Quid* si les héritiers ne réclament pas? Édit de 1749. XI, 184.
a. Droit de l'État d'après le code civil. XI, 185.

III. Des *personnes civiles*. Voir ce mot.
IV. Des personnes *incertaines*.
1. La libéralité faite à des personnes incertaines est nulle, en principe. XI, 307-310. Jurisprudence. XI, 175-176, p. 236 et 237.
2. Le principe ne s'applique pas aux fondations, par exemple, pour les pauvres. XI, 311-315.
3. Des legs faits pour *bonnes œuvres*. XI, 317-320.
4. Legs faits pour *prières*. XI, 321-324. Pour les *trépassés*. XI, 316.
5. *Quid* si le légataire est *mal désigné?* XI, 325.

V. De la *faculté d'élire*. N'existe plus en droit français. XI, 326-328
VI. *Médecins*. Nature de l'incapacité. XI, 346.
1. Qui est frappé d'incapacité? XI, 339-341.
2. Sous quelles conditions? XI, 342-345.
3. Exceptions.
a. Dispositions rémunératoires. XI, 347-349.
b. Dispositions en faveur des parents, XI, 350-352.
c. Du mari médecin, du médecin ami et des empiriques. XI, 353-356.

VII. *Mineur* et *tuteur* (art. 907). XI, 329, 330.
1. A quelles conditions le mineur peut-il tester au profit de celui qui a été son tuteur? XI, 331-334.
2. Limites de l'incapacité. XI, 335-336.
3. Exceptions à l'incapacité. XI, 337, 338.

VIII. *Ministres du culte*. XI, 357-358 *bis*.
IX. *Officiers maritimes*. XI, 359.
X. *Enfants naturels*.
1. Des enfants reconnus. XI, 360-364.
2. Des enfants non reconnus. XI, 365-367.
3. Des descendants légitimes de l'enfant naturel. XI, 368.
4. L'enfant naturel peut-il recevoir des parents de ses père et mère? XI, 369.
5. L'article 908 n'est pas applicable quand les père et mère ne laissent pas d'héritiers légitimes. XI, 370.

XI. Enfants *adultérins* ou *incestueux*. XI, 371, 372.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

D. A QUELLE ÉPOQUE DOIT EXISTER LA CAPACITÉ? XI, 373.
1. Du donateur et du donataire. XI, 374-378.
2. Du testateur? XI, 379-381.
3. Du légataire? XI, 382-384.
4. Application des principes.
a. A l'*enfant naturel*. XI, 385.
b. Au *mineur*. XI, 386, 387.

E. SANCTION DES INCAPACITÉS,
I. Nullite. XI, 388, 389.
II. Donations *déguisées*. XI, 390. Preuve. XI, 391, 392.
III. Libéralités faites sous le nom de *personnes interposées*.
1. Des *personnes présumées interposées*. XI, 393, 394.
a. Père et mère. XI, 395, 396.
b. Enfants et descendants. XI, 397, 398.
c. Conjoint. XI, 399-401.
2. *Effet* de la *présomption*. XI, 402-405.
3. Quand la présomption cesse-t-elle? XI, 408.
4. De l'interposition de fait. XI, 409.
a. Preuve. XI, 410-412.
b. Faut-il un concert entre le testateur et le fidéicommissaire. XI, 413-415, 418.
c. La libéralité peut-elle être validée comme s'adressant à l'œuvre que le testateur a voulu gratifier? XI, 416.
d. Quid si le véritable légataire est inconnu? XI, 417.
5. *Conséquence* de la *fraude*.
a. A quels cas s'applique l'article 911? XI, 419, 420.
b. De l'action en nullité. Effet. XI, 421-426.
Voir les mots *Conditions réputées non écrites*,
Donations entre vifs,
Donations faites aux époux et entre époux,
Exécuteurs testamentaires,
Legs, Nullité et caducité des legs,
Partage d'ascendant,
Révocation des testaments,
Substitutions prohibées et *Substitutions permises*,
Testaments.

DISPOSITIONS COMMINATOIRES.

I. Qu'entend-on par dispositions comminatoires? En quel sens n'ont-elles pas l'autorité de *chose jugée*? Critique de la jurisprudence. XX, 142-147.

DISTANCES.

I. *Constructions*. Distances à observer pour certaines *constructions*. VIII, 25-34.
II. *Plantations*. Distances à observer pour les plantations qui se font sur la ligne séparative de deux héritages. VIII, 1-21. Voir les mots *Constructions*, D et *Plantations*.

III. *Vues* et *jours*. Distances à observer pour l'ouverture de fenêtres ou de jours. VIII, 35, 39, 53, 54, 57.

DISTINCTION DES CHOSES ET DES BIENS.

I. D'après leur nature. Voir le mot *Biens*, I.
II. Quant au *droit de propriété*. Voir le mot *Biens*, II.

DISTINCTION DES DROITS.

I. Voir le mot *Droits réels* et *personnels*.

DISTINCTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. On ne peut distinguer quand la loi ne distingue pas. I, 278.
II. On doit distinguer quand la distinction est impliquée dans le principe ou dans les motifs de la loi. I, 278
1. Exemples. V, 16, 308; XXVI, 31, 32; XXVIII, 320; XXXII, 25.
Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 70. (III.)

DISTRACTION.

I. Les créanciers qui *saisissent* les *meubles* de leur débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en distraction du mobilier saisi. XXXII, 334.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

I. *Créanciers chirographaires*. Vente des biens du débiteur. Les deniers se distribuent par contribution. XXIX, 278-280.
II. Distribution des deniers par l'*héritier bénéficiaire*. X, 153-173.
III. *Frais* de distribution sont *privilégiés*. XXIX, 333-337.

DIVERTISSEMENT.

I. Par l'époux commun en biens ou par l'un des héritiers d'effets de la communauté ou de la succession. Voir le mot *Détournement*.

DIVIDENDE.

Prescription quinquennale. S'applique aux dividendes. XXXII, 445.

DIVISIBILITÉ.

Voyez le mot *Obligations divisibles et indivisibles*.

DIVISION.

Exception de *division*. Voir le mot *Cautionnement*, D, I, 2.

DIVORCE.

I. Considérations générales.
1. Justification du divorce. III, 171-174.
2. Le divorce et les croyances religieuses. III, 175, 176.
3. Des causes de divorce. III, 177.
4. Règle d'interprétation. III, 178.

A. DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE
1. Quelles sont les causes déterminées?
1 Adultère. III, 179-185.
2. Excès et sévices. III, 186-189.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Injures graves. III, 190-196
4. Condamnation à une peine infamante. III, 197.
5. Divorce comme *suite de la séparation de corps*. III, 198-200.
II. *Preuve* des causes déterminées.
1. Aveu. III, 206.
2. Preuve littérale. Lettres confidentielles. III, 201-204.
3. Preuve testimoniale et présomptions. III, 205.
4. Serment. III, 207.
III. *Fins de non-recevoir*. III, 208.
1. Réconciliation. III, 209-212.
2. Compensation. III, 213, 214. Prescription. III, 215.
V. *Procédure*.
1. *Action en divorce*.
a. Qui peut l'intenter? III, 216, 217.
b. Compétence. III, 218-220.
2. Procédure. Réglée par le code civil. III, 221-223.
3. Mesures préliminaires. Tentative de conciliation. III, 224-228.
4. Instance judiciaire. Fins de non-recevoir. Second jugement. III, 229-232.
5. Enquête. Témoins. Formes. III, 233-241.
6. Jugement. Exécution. Prononciation du divorce. III, 242-251.
IV. *Mesures provisoires*. Le mariage subsiste ainsi que le contrat de mariage. III, 252, 253.
1. Des enfants. Mesures que le tribunal peut prendre. III, 254-256.
2. Résidence provisoire de la femme. III, 257-259.
3. Provision alimentaire de la femme. III, 260-263. *Quid* du mari? III, 264.
4. Mesures conservatoires des droits de la femme. III, 265-269.
VI. *Demande reconventionnelle* en divorce. III, 270-272.

B. DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

I. Ce que c'est que le consentement mutuel. III, 273.
1. Critique du code. III, 274-276.
II. *Conditions*. III, 277, 278.
III. *Mesures préliminaires*. III, 279-281.
IV. *Procédure. Recours*. Prononciation du divorce. III, 282-286.

C. EFFETS DU DIVORCE.

I. *Dissolution* du mariage et conséquences. III, 287-289.
II. Effet quant aux *époux*.
1. Divorce pour *cause déterminée*. III, 290, 291; II, 566.
2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 292; II, 566.
III. Effet quant aux *enfants*.
1. Divorce pour *cause déterminée*.
a. Droits des parents. III, 293, 294.
b. Droits des enfants. III, 295, 296.
2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 297.
a. Droit spécial des enfants (art. 305). III, 298-300.

IV. Effets *pécuniaires* du divorce.
1. Du divorce pour *cause déterminée*.
a. *Pension alimentaire*. III, 308-311.
b. Révocation des *libéralités*. III, 301-307.
2. Divorce par *consentement mutuel*. III, 312.

D. QUESTIONS DE RÉTROACTIVITÉ, I, 180, 181.

E. QUESTIONS DE STATUT.

I. Le divorce est un statut personnel.
1. Les étrangers peuvent divorcer en France. I, 93.
2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 93
3. L'étranger dont le statut personnel repousse le divorce ne peut pas se marier en France. I, 180, 181.

DOL.

I. *Consentement. Vice*. XV, 522-530.
II. *Adoption*. Le dol est une cause de nullité. IV, 228.
III. *Dommages-intérêts* dont le débiteur coupable de dol est tenu. XVI, 296, 297.
IV. *Donations* et *Testaments*. XI, 127-130.
V. *Mariage*. Le dol n'est pas une cause de nullité. II, 289.
VI. *Nullité*. La nullité du chef de dol réagit contre les tiers. XIX, 75, 76.
VII. *Partage*. Le dol le vicie. X, 468.
VIII. *Reconnaissance* d'enfant naturel. IV, 64.
IX. *Serment* peut être déféré sur un fait doleux. XX, 250, p. 282, a.
X. *Succession*.
1. Acceptation. IX, 354.
2. Renonciation. IX, 670.

DOMAINE.

I. *Domaine*. Propriété. Voir ce mot.
II. Domaine *direct* et *utile*. Cette distinction n'existe plus dans le droit moderne. VIII, 342-345, 348-351.
III. Domaine de l'*Etat*, des *provinces* et des *communes*. Voir le mot *Biens*. II.
IV. *Domaine éminent*. En quel sens l'*État* a un domaine éminent. I, 78.

DOMAT.

I. Domat et Pothier sont les auteurs du code civil. XV, 420, 422. Voir le mot *Pothier*.
II. Sa théorie du droit de succession. VIII, 474.
III. Critique de la théorie romaine. VIII, p. 575, suiv.

DOMESTIQUES.

A. CONTRAT DE LOUAGE.

I. *Domestiques*
1. Qu'entend-on par domestiques? XXV, 483.
2. Les décrets impériaux sur les domestiques sont-ils encore en vigueur? XXV, 489.
3. Lacune du code civil. XXV, 488.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. On ne peut engager ses services *qu'à temps* ou pour une *entreprise déterminée*.
1. Explication de l'article 1780. XXV, 491, 495-497.
2. Le principe de l'article 1780 est général; il s'applique à toutes personnes. XXV, 492.
III. *Preuve* du contrat en ce qui concerne la quotité des gages, le payement du salaire et les à-compte.
1. Explication de l'article 1781. XXV, 498, 499, 501-505.
IV. Quand *finit* le contrat de louage des domestiques? XXV, 507.

B. DOMICILE.

I. Domicile légal des domestiques. II, 96, 97.
II. *Legs* fait aux domestiques. Ne se compense pas avec leurs gages. XIV, 164.
III. *Mandat tacite*. Les domestiques ont-ils mandat tacite pour l'achat des provisions de ménage? XXVII, 390.
IV. *Prescription* de leur action. XXXII, 503.
V. *Privilége* des domestiques. XXIX, 364-369.
VI. Responsabilité des maîtres. XX, 570. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.
VII. *Témoins*.
1. Les domestiques peuvent être témoins dans les procès en *divorce*. III, 234.
2. *Quid* dans les *testaments authentiques?* XIII, 279, et *mystiques?* XIII, 401.

DOMICILE D'ÉLECTION.

I. Domicile *élu* par les *parties*. Conditions. II, 104-108.
II. Domicile d'élection *ordonné* par la *loi*. 103.
1. *Inscription* hypothécaire. XXXI, 48-53.
2. *Mariage. Opposition*. II, 91.
3. *Purge*.
a. Notification aux créanciers inscrits. XXXI, 459.
b. Mise aux enchères. XXXI, 528.
III. *Effet* du *domicile élu*. I, 109-113.

DOMICILE (MARIAGE).

I. A quel domicile le mariage doit-il être célébré? II, 425.
II. *Domicile matrimonial*.
1. Obligation de la femme. III, 486.
2. *Divorce*. Adultère du mari (art. 230). III, 182.
3. *Femme. Autorisation* (art. 219). III, 126.

DOMICILE DE LA TUTELLE.

I. Qu'entend-on par domicile de la tutelle? où est ce domicile? IV, 447-451

DOMICILE RÉEL.

I. Domicile.
1. Définition. II, 65.

2. Domicile *politique*. II, 72.
3. *Domicile* et *résidence*. II, 71.
4. *Toute personne* a un domicile. Personne ne peut en avoir deux. II, 66-69.
5. *Personnes civiles*. Domicile. II, 70.
II. Quel est le *domicile d'origine* de toute personne? II, 73.
1. Conséquence qui en résulte. II, 74.
2. *Quid* si le domicile est inconnu? II, 75, 76.
III. Le domicile d'origine peut être changé. II, 77.
1. Par la *volonté de l'homme*. Conditions requises pour qu'il y ait *changement de domicile*. II, 78-82.
2. Par l'acquisition d'un *domicile légal*. II, 83.
IV. Domicile *légal*:
1. De la femme mariée. II, 84, 85.
2. De l'interdit. II, 89.
3. Du mineur. II, 86-88.
4. Des fonctionnaires. II, 86-93.
5. Des gens de service. II, 96, 97.
6. *Quid* s'il y a conflit entre plusieurs domiciles légaux? II, 99
7. Quand cesse le domicile légal? II, 98.
V. *Effets* du domicile réel. II, 100-102.
1. *Absence*.
a. Présomption d'absence. II, 134, 136.
b. Déclaration d'absence. II, 159.
2. *Adoption*.
a. Art. 353. II, 212, 215.
b. Art. 354 II, IV, 217.
c. Inscription sur les registres (art. 359). IV, 214, 222.
3. *Etrangers*. Ont-ils un domicile en France? II, 68.
4. *Interdiction*. La demande doit-elle être portée devant le tribunal du domicile? V, 271.
5. *Mariage*. Tient-on compte du *domicile* ou de la résidence? II, 412-416.
6. Prescription de dix à vingt ans. Tient-on compte du *domicile* ou de la *résidence?* XXXII, 421.
7. *Succession*. Ouverture. VIII, 524.
8. *Tutelle officieuse*, art. 363. IV, 238.

DOMMAGE.

I. *Celui qui éprouve un dommage par sa faute n'est pas censé lésé*.
1. Quand cet adage est applicable. XX, 485-487. Jurisprudence. XX, 488-490.
2. *Quid* s'il y a *conflit de fautes?* XX, 491.
3. Quand les *fautes réciproques* excluent toute responsabilité? XX, 492.

DOMMAGES INTÉRÊTS.

I. *Délits et quasi-délits*. Voir ce mot, C.
II. *Obligations conventionnelles*. Voir le mot *Dommages-intérêts conventionnels*.
III. Responsabilité du *fait d'autrui*; — du dommage causé par des *animaux*; — du dommage causé par des *choses*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DOMMAGES-INTÉRÊTS CONVENTIONNELS.

A. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts.

I. *Dommage.* XVI, 279 280.
1. *Quid* du préjudice moral? XVI, 281.
II. *Imputabilité.*
1. La *bonne foi* excuse-t-elle le débiteur? XVI, 256.
2. L'*impossibilité* d'exécuter ses obligations? XVI, 255.
3. Faut-il une *mise en demeure?* XVI, 252.
4. Faut-il une *mise en demeure* pour constater *toute inexécution* d'une *obligation* par le débiteur? XVI, 253, 254. Voir les mots *Demeure*, *Faute*, *Garantie*.
III. L'imputabilité cesse par le *cas fortuit*
1. Qu'entend-on par *cas fortuit?* XVI, 257 258.
2. *Guerre?* Voir ce mot.
3. Fait du *prince?* Voir le mot *Prince* (fait du prince).
4. Fait d'un *tiers?* XVI, 262.
5. L'*incendie* est-il un cas fortuit? XVI, 263.
6. *Jurisprudence.* Critique. XVI, 264.
IV. *Conditions* requises pour que le *cas fortuit* excuse le débiteur. XVI, 265-269.
V. *Effet* du cas fortuit. XVI, 270 (1) -274.
VI. Quand le *débiteur* est tenu de la *force majeure?* XVI, 275-277.
VII. *Preuve* du cas fortuit. Qui doit le prouver? XVI, 278.

B. Etendue des dommages-intérêts dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent.

Voir le mot *Intérêts moratoires.*

C. Etendue des dommages-intérêts dans les obligations qui n'ont pas pour objet une somme d'argent.

I. *Dommages-intérêts.*
1. Ce qu'ils comprennent. XVI, 283.
2. Le juge doit les allouer. XVI, 284,
3. En distinguant si le débiteur est de bonne foi ou de mauvaise foi. XVI, 285.
II. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *bonne foi?* XVI, 286-288
1. Qu'entend-on par dommages-intérêts *prévus?* XVI, 289-293.
2. Le juge peut modérer les dommages-intérêts, quand les deux parties sont en faute. XVI, 294.
III. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur de *mauvaise foi?* XVI, 295 (2) -297.

1) T. XVI, p. 332, la pagination porte 832 : lire 332.
2 T. XVI, p. 354, ligne 4 du n° 295 : au lieu de *le*, lisez *du*.

D. Evaluation des dommages-intérêts.

I. Par *jugement.* XVI, 298.
1. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour inexécution *future* de l'obligation? XVI, 299.
2. A raison de tant *par jour de retard?* XVI, 300.
3. *Quid* si ces dommages-intérêts sont *comminatoires?* XVI, 301.
4. *Quid* des dommages-intérêts qui ont pour objet de briser la *résistance* du débiteur? XVI, 302.
II. Par *convention.* XVI, 303, 304.
1. Peut-on convenir que le débiteur ne sera tenu d'*aucuns dommages-intérêts?* XXV, 531, 545-549.
III. Par la *loi.* XVI, 318.

E. Dispositions spéciales.

I. *Contrainte par corps.* Les dommages-intérêts dus pour dol peuvent être sanctionnés par la contrainte par corps. XXVIII, 433.
II. *Hypothèque.* XXX, 526.
III. *Indivisibilité.* XVII, 385, 386.
IV. *Obligation accessoire.* Voir le mot *Clause pénale.*
V. *Privilége* du *vendeur.* Les dommages-intérêts ne sont pas privilégiés. XXX, 14.
VI. *Promesse de mariage. Séduction.* Voir ce mot.
VII. *Solidarité.* Voir ce mot.

DON (MANUEL).

I. *Dons manuels* sont-ils valables sans aucune solennité? XII, 274-276.

A. Conditions requises pour la validité des dons manuels.

I. *Tradition.* XII, 277, 278.
1. *Quid* des créances, billets au porteur, billets à ordre? XII, 279-282.
2. *Quid* des manuscrits? XII, 283.
II. *Concours de volontés.* XII, 284.
1. Du donateur. Preuve. A qui incombe-t-elle quand le donataire est en possession? *Quid* si la preuve de la possession résulte d'un aveu? XII, 285-289.
2. Du *donataire.* XII, 290.
a. Quid si le donateur a remis la chose à un tiers chargé de la délivrer? XII, 291-292.
b. L'*acceptation* doit se faire du *vivant du donateur.* XII, 293-296.
III. Dons manuels faits à un *établissement public.*
1. Sont soumis à l'*autorisation.* XII, 300-302.
2. L'*autorisation* doit-elle être suivie d'une *acceptation?* Peut-elle être donnée après la mort du donateur? XII, 303.
3 Les dons *non autorisés* sont *nuls.* Action en répétition. XII, 304-305.
4. Y a-t-il des *exceptions* à la règle de l'autorisation? XII, 306.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. *Capacité*. Il faut capacité de donner et de recevoir. XII, 390.
1. Donation par une femme mariée, non autorisée, à un curé XIX, 507.
V. *État estimatif* n'est pas requis pour les dons manuels. XII, 375
VI. *Irrévocabilité*. Les dons manuels sont irrévocables. XII, 297.
1. *Révocables* s'ils sont faits entre époux. XII, 298.
2. Un *mourant* peut-il faire un don manuel? XII, 299.
VII. *Rapport* et *réduction*. Les dons manuels y sont soumis. X, 596-597; XII, 301; XV, 396.

DONATAIRE.

A. Droits du donataire. Transmission de la propriété.

I. Entre les *parties*. XII, 363-365
II. A l'égard des *tiers*.
1. *Meubles corporels*. XII, 366.
2. *Meubles incorporels*. XII, 367.
3. *Immeubles*. Transcription. Loi belge. XII, 368-371; XXIX, 44-53.

B. Obligations du donateur.

I. Il n'est pas tenu à la *garantie*. XII, 393.
1. Sauf de la dot. XII, 396.
2. Ou quand il l'a promise. XII, 395.
3. *Quid* si la donation est onéreuse ou rémunératoire? XII, 397, 398.
a. Le donataire a l'*action* en garantie du *donateur*. XII, 393.
b. Le donataire *évincé* a un recours contre le débiteur principal. XII, 394.
II. Le donateur répond:
1. De ses *faits personnels*. XII, 390-392.
2. De sa *faute*. XII, 388, 389.

C. Obligations du donataire.

I. Il n'est pas tenu des *dettes*, quand même la donation comprendrait *tous les biens présents*. XII, 399-401.
1. *Exception*. Convention *expresse* ou *tacite*. XII, 402.
a. Il faut que les dettes aient date certaine. XII, 405.
b. Droits des créanciers contre le donateur. XII, 403.
c. Le donataire est-il tenu *ultra vires?* XII, 404.
d. *Quid* s'il n'y a pas de convention? XII, 406.

DONATIONS (ENTRE-VIFS).

A. Conditions requises pour l'existence ou pour la validité des donations.

1. Conditions requises pour l'*existence* des donations. XII, 217-219.
1. *Solennité*. Pourquoi la donation est-elle un contrat solennel? XII, 220-223.
a. L'*acceptation expresse* tient-elle à la solennité? XII, 224.
b. *Quid* de la *notification* de l'acceptation? XII, 225.
c. *Quid* de l'*état estimatif?* XII, 226.
2. *Conséquences* qui résultent de l'*inexistence* de la donation XII, 227-229

II. *Authenticité de l'acte*. XII, 230-233.
1. L'autorisation du mari doit-elle être authentique? XII, 234.
2. Le mandat de donner doit être authentique. XII, 236.
3. La donation sous seing privé devient-elle authentique:
a. Par le dépôt? XII, 235.
b. Par la *reconnaissance* en justice ou par devant notaire? XII, 235.
III. *Acceptation expresse*. XII, 237, 238.
1. Par le *donataire*. XII, 239, 240.
2. Par un *mandataire*. XII, 242.
3. Par un *tiers non mandataire?* XII, 241.
4. *Incapables*. Donation faite
a. A une femme mariée. XII, 243, 244.
b. Aux mineurs et interdits. XII, 245. Droit des ascendants. XII, 246-249. *Quid* des ascendants de l'interdit? XII, 251.
c. Aux mineurs émancipés. XII, 250.
d. Aux personnes placées sous conseil judiciaire. XII, 252.
e. Aux personnes civiles (établissements publics). XII, 253.
f. Aux sourds-muets. XII, 253, 254.
5. *Effets* de l'acceptation *régulière*. XII, 256, 257.
6. *Nullité* de l'acceptation *irrégulière*. XII, 258 et 259 (1).
7. *Recours* des *incapables* en cas de défaut d'acceptation. XII, 260-263.
IV. *Notification* de l'acceptation.
1. Forme XII, 269.
2. Elle est requise pour l'*existence* de la donation. XXII, 264-268.
V Des *exceptions au principe de la solennité des donations*.
1. De l'exception établie par les articles 1121 et 1075. XII, 270, et XV, 560-561.
2. Donations déguisées XII, 272, 304, 305.
3. Dons manuels. XII, 274-276.
4. Remise d'une dette. XII, 272. Voir le mot *Remise*.
5. Exception à la solennité de l'acceptation. XII, 273; XV, 161.
VI. Des *libéralités qui ne sont pas considérées comme des donations*.
1. Arrangements de famille. Critique de la jurisprudence. XII, 344, 345.
2 Dette naturelle. Libéralités faites en acquit d'une dette naturelle Critique de la doctrine et de la jurisprudence. XII, 355-360; XV, 173; XVI, 116-118; XVII, 30.
3. Donations mutuelles, onéreuses, rémunératoires. Voir ces mots.
4. Gratifications. XII, 362.
5. Renonciations. XII, 346-354. Voir le mot *Renonciation (Libéralité)*.
6. Souscription. XII, 361.

B. Effet des donations.

1. *Translation* de la *propriété*. XII, 363-369. Voir le mot *Donataire* (Droits du), A.

(1) T XII, p 325, ligne 28 : au lieu de 985, lisez 935.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Donations mobilières. *État estimatif.*
1. But de l'état estimatif. XII, 372.
2. Formes. XII, 383-386.
3. *Quid* s'il n'y en a pas? XII, 373-374.
4. Quand faut-il un état estimatif?
a. Don manuel? XII, 375.
b. Droits mobiliers? XII, 378. L'article 1690 et l'article 5 de la loi hypothécaire sont-ils applicables? XII, 379.
c. Meubles immobilisés? XII, 377.
d. Donations par contrat de mariage? XII, 381.
e. Donations entre époux? XII, 382.
f. Donations déguisées? XII, 376, onéreuses et rémunératoires? XII, 380.
III. *Obligations* du *donateur* et du *donataire*. Voir le mot *Donataire*, B, C.

C. Irrévocabilité des donations.
I. *Donner et retenir ne vaut.*
1. Sens de cet adage. XII, 407-410.
2. Application. XII, 411, 412.
II. Donation de *biens à venir* est *nulle*. XII, 413.
1. Qu'entend-on par biens présents et par biens à venir? XII, 414-416.
2. *Quid* si la donation comprend des biens présents et à venir? XII, 417.
3. Donation *payable* au *décès* du *donateur*. XII, 418 (1) -422.
4. Donation sur les biens que le testateur *laissera à son décès*. XII, 423-429; XV, 182.
III. *Donations conditionnelles.*
1. La donation peut se faire sous les mêmes modalités que tout contrat, sauf l'application du principe que, donner et retenir ne vaut. XII, 430-433.
2. Condition de *payer les dettes du donateur*. Quand la donation est-elle valable, quand est-elle nulle ou inexistante? XII, 434-439.
3. *Donation avec réserve de disposer* est nulle. XII, 440, 441.
a. La réserve annule toujours la donation, quand même elle serait conditionnelle ou qu'elle se trouverait dans une donation déguisée. XII, 442-445.
4. Donation *avec réserve de l'usufruit*. XII, 446-448.
5. Donation avec *clause de retour*. XII, 449-479. Voir le mot *Retour conventionnel*.
IV. *Nullité*. Donation *nulle* et donation *inexistante*. *Prescription*. XII, 480-484.

D. Révocation des donations. XII, 485-520, et XIII, 1-100.
Voir le mot *Révocation des donations*.

E. Régime de communauté légale.
1. Les *dons* et *legs mobiliers* faits aux *époux* entrent en communauté. XXI, 217.

(1) T. XII, p. 508, ligne 22. Après le mot *valable*, ajoutez : (n° 418).

II. Le mobilier *donné* reste *propre* au *donataire* si le donateur en fait la *déclaration*. XXI, 276-279.
III. L'*immeuble* donné par contrat de mariage reste *propre* au *donataire*. XXI, 299, 300.
IV. Des *immeubles* donnés pendant le mariage à l'un des époux ou aux deux époux. XXI, 310-314.

F. Rétroactivité (Questions de).
I. Causes de *révocation*. I, 225.
II. Rapport des donations. I, 243.
III. Réduction des donations. I, 244-249.

DONATIONS A CAUSE DE MORT.
I. *Abolies*. En quoi elles diffèrent des donations et testaments, de l'institution contractuelle et de la donation entre époux pendant le mariage. XII, 96-104.
II. La *clause d'association* est nulle. XV, 207 et 206.

DONATIONS CONDITIONNELLES.
Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, III.

DONATION DE BIENS A VENIR.
Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, II.

DONATIONS DÉGUISÉES.
I. Donation déguisée. *Quid?* 304, 306.
1. Les *avantages* résultant d'un *contrat onéreux* sont valables, 302, 303.
2. Les donations *déguisées* sont *nulles*. Critique de la jurisprudence. 301, 305.
II. Conditions requises pour que la donation déguisée soit valable, dans l'opinion commune.
1. *Capacité*. On applique le droit commun. XII, 315-317.
2. *Cause*. Il faut une cause licite. XII, 318.
3. *Consentement*. Volonté de donner et de recevoir. XII, 311-314.
4. *Formes*. Pas de solennité. Quelles formes sont requises. XII, 307-310.
5. L'article 1088 est-il applicable aux donations *déguisées?* XV, 171.
III. *Effet* de la donation déguisée.
1. On applique le droit commun qui régit les donations. XII, 319-323.
2. Elle est *révocable* pour ingratitude et survenance d'enfant. XIII, 18, 77.
a. La *prescription trentenaire* est-elle applicable à la donation déguisée? XIII, 100.
3. Les *immeubles donnés* restent-ils propres à l'époux donataire? XXI, 314.
IV. *Nullité*. Quand la donation déguisée est-elle nulle? XII, 324-326.
V. *Preuve* du déguisement. XII, 327-332.

DONATION MUTUELLE
I. Est-ce une *libéralité* sujette aux *formes* des *donations?* XII, 342, 343.
II Est-elle *révocable* pour ingratitude et survenance d'enfant? XIII, 16 et 73.
III *Quid* si l'*une* des donations est *révoquée?* XII, 345.
IV. Des dons mutuels entre époux par contrat de mariage. XII, 307, 308.

V. Les *donations entre époux pendant le mariage* par un seul acte sont nulles. XV, 322-325.

DONATION ONÉREUSE.

I. Est-ce une libéralité sujette aux *formes* des donations? XII, 339-341.
II. Donne-t-elle lieu à *garantie?* XXII, 398.
III. *Privilége* du *donateur.* XXX, 23-25, 73, 76.
  1. *Privilége* et *droit de révocation.* XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers, Privilége* et *résolution.*
IV. L'*immeuble* donné avec charge reste-t-il *propre* à l'époux donataire? XXI, 213.
V. La donation onéreuse est sujette à *rapport.* X, 595.
VI. *Révocation pour inexécution des charges.* XIII, 494-520. Voir le mot *Révocation des donations.*
VII. La donation onéreuse est-elle *révocable* pour ingratitude et pour survenance d'enfant ? XIII, 17 et 72.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Règles générales* concernant les *donations faites par contrat de mariage.* XV, 160-164.
II. Règles générales concernant les donations en *faveur du mariage.* XV, 165-171.

B. DONATION DE BIENS PRÉSENTS. XV, 172-176.

Voir le mot *Pension dotale* (*Dot.* III, 5).

C. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voir le mot *Promesse d'égalité.*
I. *Généralités.*
  1. L'institution contractuelle est une donation. XV, 177-179.
  2 Quand y a-t-il institution contractuelle? XV, 180-182.
  3. *Caractère distinctif.* XV, 183. Jurisprudence. XV, 184.
  4. Règle d'*interprétation.* XV, 185.
II. *Conditions.*
  1. *Formes.* XV, 186, 187.
    a. Faut-il un état estimatif? XV, 189.
    b. L'institution contractuelle doit-elle être *transcrite?* XV, 188.
  2. Quels *biens* l'institution peut comprendre.
    a. Le donateur peut donner ce que le testateur peut léguer. XV. 190-193.
    b. L'institution peut-elle comprendre les biens *dotaux* de la *femme dotale?* XV, 194, 195.
  3. *Qui* peut faire une institution contractuelle? XV, 196-198.
  4. *Au profit de qui* peut-elle être faite? XV, 199-205.
    a. Peut-elle être faite en faveur d'autres personnes que le *futur époux* et les *enfants?* XV, 206.

    b. De la *clause d'association.* XV, 207.
  5. Quand l'institution est-elle *nulle* ou *inexistante?* XV, 208, 209.
    a. Durée de la *prescription.* XV, 210.
    b. Quand commence-t-elle à courir? XV, 211.
III. Effets de l'*institution* à l'égard de l'*instituant.* XV, 212.
  1. Il peut *disposer* à *titre onéreux.* XV, 213-215
  2. Peut-il disposer à *titre gratuit?* XV, 212-221.
  3. Le donateur peut-il *se réserver* le *droit* de disposer à titre gratuit? XV, 222.
IV. Effets de l'institution à l'égard de l'*institué.*
  1. Le donataire est *héritier*, mais sans avoir aucun droit pendant la vie du donateur, pas même celui de faire des actes conservatoires. XV, 223-228.
  2. L'institution s'*ouvre* à la *mort* du donateur.
    a. Droits des *institués.* XV, 235-240.
    b. Y a-t-il lieu au *droit d'accroissement* entre *époux?* XV, 229.
    c. Droit des *enfants.* XV, 230-234.
    d. Les institués sont-ils tenus des *dettes* et des *legs?* XV, 241, 242; XI, 61.
V. *Caducité* de l'institution contractuelle.
  1. Quand est-elle caduque? XV, 243-245.
  2. A qui profite la caducité? XV, 246.
  3. Pour quelles causes l'institution peut-elle être révoquée? XV, 247.

D. INSTITUTION CUMULATIVE (DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR).

I. Cette donation est une *modification* de l'*institution contractuelle.* En quoi consiste la *modification?* XV, 254-256.
II. Sauf cette modification, on applique *toutes les règles* de l'institution contractuelle. XV, 258 264.
III. *Quand* y a-t-il donation cumulative? XV, 265.
IV. Les parties peuvent *déroger* à la loi en faisant *deux donations,* l'une de *biens présents,* l'autre de *biens à venir.* XV, 257.
V. Règles spéciales à la *donation cumulative*
  1. De l'*état des dettes* exigé par la loi. XV, 266-270.
  2. *Quid* s'il n'y en a pas? XV, 271.
  3. *Quid* si le donataire *renonce* à l'institution? ou l'*accepte* pour le *tout?* XV, 272-275.
  4. Le donataire peut *opter* pour les biens *présents.* Quel est l'effet de l'*option?* XV, 276-280
  5. *Durée des actions* qui appartiennent au donataire. XV, 281.

E. DES EXCEPTIONS A L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS.

I. Le principe, *donner et retenir ne vaut,* ne reçoit pas d'application aux *donations par contrat de mariage.* XV, 282, 283.
II Quelles sont les *exceptions* que les époux peuvent stipuler? XV, 284-291.
III. Quel est l'*effet* de ces stipulations? XV, 292-294.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

F. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

I. *Capacité* de *donner* et de *recevoir*. XV, 295, 296.
II. *Réduction* des donations. XV, 297.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

I. Ces donations restent sous l'empire du droit commun. XV, 298-300.
1. Sauf la *quotité disponible entre époux*. Voir ce mot.
II. Donation de *biens présents*.
1. A quelles règles est-elle soumise? XV, 301, 302.
2. De la condition de survie du donataire. XV, 303, 304.
3. Effet de la condition de survie. XV, 305, 306.
4. *Quid* des dons mutuels? XV, 306, 307.
III. *Donations de biens à venir*. C'est une institution contractuelle, sauf l'exception de l'article 1093 (XV, 309-312).

DONATIONS PENDANT LE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

I. *Caractère* de ces donations. XV, 314, 315.
1. Motifs pour lesquels la loi les autorise. XV, 313.
2. Les époux peuvent-ils *renoncer*, par contrat de mariage, au droit de se faire des libéralités? XV, 316.
II. La donation entre époux est régie par les *principes des donations*, sauf la *révocabilité* et une exception concernant la *forme*. XV, 336-340
1. Est-elle révocable pour *ingratitude?* XIII, 21.
2. L'article 1100 est-il applicable à cette donation? XV, 413.
III. *Forme*. XV, 317-321.
1. La donation *conjonctive* est nulle. XV, 322-325.
IV. *Révocabilité*. Conséquences qui en résultent. XV, 326 (1) -329.
1. *Qui* peut révoquer? XV, 334.
a. Le *donateur* peut-il révoquer après la mort du donataire? XV, 330 (2).
2. *Comment* se fait la révocation? XV, 331-333.
3. *Effet* de la révocation. XV. 335. Voir le mot *Quotité disponible entre époux*.

DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES.

I. Sont-elles soumises aux *formes* de la donation? XII, 333-338.
II. *Garantie*. Donnent-elles lieu à garantie? XII, 397.
III. *Institution contractuelle*. Le donateur peut faire des dons rémunératoires. XV, 218.
IV. *Médecin* peut recevoir une donation rémunératoire. XI, 347-349.
1. En est-il de même des *incapables?* XI, 405.
V. *Rapport*. Sont-elles soumises au rapport? X, 395
VI. *Réduction*. XV, 397.
VII. *Révocation*. Sont révocables pour *ingratitude* et *survenance d'enfant*. XIII, 15, 74.

(1) T. XV, p. 362, ligne 1 du n° 326 : au lieu de 1097, lisez 1096.
(2) T. XV, p. 365, n° 330. ligne 1 : au lieu de 1099, lisez 1096.

DOT.

I. *Action*. L'enfant n'a pas d'action pour réclamer une dot. III, 45.
II. *Constitution de dot*. Est un *acte à titre gratuit*. XVI, 452; XXI, 159.
1. Elle est soumise aux *formes* des *donations*. XII, 355-360; XV, 173; XVII, 30.
2. Application du principe à l'*action paulienne*. XVI, 452, 455.
III. *Conventions matrimoniales*.
1. *Biens dotaux* sous les *divers régimes*. XXI, 156-158.
2. *Qui est donateur?* XXI, 161.
a. Quand les père et mère constituent la dot. XXI, 161-166.
b. Quand le père seul dote. XXI, 167.
c Quand la mère seule dote. XXI, 168.
d. Quand le survivant dote. XXI, 169.
e. *Quid* si les père et mère stipulent que la dot sera supportée pour le tout par le survivant? XXI, 170-173.
3. *Garantie* de la dot. XXI, 184-188.
4. *Intérêts* de la dot. XXI, 180-183.
5. *Pension dotale*.
a. En principe, elle est irrévocable. XXI, 177.
b. Quand peut-elle être diminuée? XXI, 178.
c. Doit-elle encore être payée après la dissolution du mariage? XXI, 179.
d. Elle est rapportable. X, 694, 695.
6. *Rapport*. A la succession de qui la dot se rapporte-t-elle? XXI, 174-176.
7. *Prescription* des *intérêts* de la dot. XXXII, 452.
IV. *Dette naturelle*. L'obligation de doter est une dette naturelle. XVII, 18.
V. *Hypothèque légale*. La femme a une hypothèque légale pour sa *dot*. XXX, 334-341.
VI. *Interdiction*. La dot des enfants de l'interdit est réglée par le conseil de famille. V, 297-299.
VII. *Mineur*. Confirmation d'une vente irrégulière par la constitution en dot de l'immeuble vendu. XVIII, 642.
VIII. *Régime dotal*.
1. Constitution de dot. XXIII, 494-547.
2. Inaliénabilité. XXIII, 459-471.
3. Restitution. XXIII, 560-576.
4. *Créances dotales*. Compensation. XVIII, 450.
IX. *Retour conventionnel*. Hypothèque subsidiaire de la femme pour garantie de sa dot. XII, 474, 475.
X *Révocation* des donations en faveur du mariage, par survenance d'enfant. XIII, 75.
XI. *Substitution permise*. Hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, quand la substitution s'ouvre. XIV, 574.

DOUANES.

I. *Privilége* de la régie XXX, 148.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

DOUBLE ÉCRIT.

Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Formalités*), III.

DRAINAGE.

1. *Servitude d'écoulement* établie en faveur du *drainage*. VII, 405-408
II *Servitude* de *passage* pour le drainage. VII, 409-416 *bis*.

DROIT.

I. Celui qui use de son droit est-il responsable du dommage qu'il cause ? Voir le mot *Qui suo jure utitur nemini facit injuriam*.

DROIT (LOI).

1. Rapport entre le droit et la loi. I, 3.
2. Le droit est antérieur à la loi. I, 4.
3. La loi est l'expression du droit. I, 5.

DROIT ACQUIS.

Rétroactivité des lois. Quand un droit est-il *acquis* ? I, 192-200.
Voir le mot

DROIT CANONIQUE.

I. *Bonne foi*. Doctrine du droit canonique sur la bonne foi, en matière de prescription, supérieure à celle du droit romain que le code a suivie. VI, 220 et XXXII, 416.
II. *Séparation de corps*. Institution du droit canonique. Ne remédie pas au mal et ne garantit pas le droit des époux. III, 171-174.

DROIT CIVIL INTERNATIONAL.

I. *Actes*.
1. De l'adage : *Locus regit actum*. I, 99-104.
a. Actes de l'état civil reçus à l'étranger. II, 9-14.
b. Mariage célébré à l'étranger, III, 20-38.
c. *Testament*.
1. Dans quelle forme le Français peut-il tester à l'étranger ? XIII, 148-159.
2. Les consuls ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français ? XIII, 165. Voir le mot *Agents diplomatiques*.
3. Dans quelle forme les étrangers peuvent-ils tester en France ? XIII, 160-162.
4. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après la loi du pays qu'ils représentent ? XIII, 164.
2. *Actes reçus à l'étranger*. Comment deviennent-ils *exécutoires* en France ? XXX, 456.
3. Les actes sujets à *inscription* ou *transcription* doivent être *visés* en Belgique. XXIX, 133 ; XXX, 456-460.
4. Les *testaments* doivent être enregistrés en France. XIII, 165.
II. *Conventions matrimoniales*.
1. Par quelle loi sont régis les *étrangers* qui se marient *sans contrat* en France, et les *Français* qui se marient sans contrat à l'étranger ? XXI, 201-205.
2. Les *époux* peuvent-ils *stipuler* que leur association sera régie par une *loi étrangère* ? XXI, 141.
3. *Forme* des conventions matrimoniales. *Actes* reçus à l'*étranger*. XXI, 49.
III. *Divorce*.
1. L'étranger peut divorcer en France, à moins que son statut personnel n'admette pas le divorce. I, 92-94.
2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 93.
IV. *Domicile*.
1. Les *étrangers* peuvent avoir un domicile en *France*. II, 68.
2. Les Français conservent-ils un domicile en France, quand ils s'établissent à l'étranger ? II, 67.
V. *État étranger*. Les *créanciers* ont-ils sur les biens d'un État étranger le *droit de gage* de l'article 7 de la loi hypothécaire (code civil, art. 2093). XXIX, 276, 277.
VI *Étrangers*.
1. Ne jouissent pas des droits civils en *France*. I, 405-429, 444-451.
2. Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils en France. I, 452-459.
3. Ils jouissent des droits naturels. I, 430-434.
4. Du droit d'ester en justice. I, 435-443. Voir le mot *Étrangers*, I-V.
VII. *Hypothèques*. On peut hypothéquer à l'étranger des biens situés en Belgique. Pour avoir effet en Belgique, les actes doivent être visés par le président du tribunal. XXX, 456-460.
VIII. *Hypothèque légale*. Les femmes et les mineurs *étrangers* ont-ils une hypothèque légale en Belgique ? XXX, 252.
IX. *Jugements* rendus à l'*étranger*. Ont-ils force de chose jugée en France ? XX, 3, 4.
X. *Nationalité*.
1. Comment les étrangers acquièrent la qualité de Français. Voir le mot *Étrangers*.
2. Comment les *Français* perdent leur nationalité et comment ils la recouvrent. Voir le mot *Français*, B.
XI *Personnes civiles* n'existent pas à l'étranger. Voir le mot *Personnes civiles étrangères*.
XII. *Statuts personnels* et *réels*. Voir le mot *Statuts*.
XIII. *Traités*.
1. Nécessité de traités pour régler le droit civil international, I, p. 126, b ; p. 130, *in* ; p. 136 et suiv ; 137 et suiv. ; 167, f ; IV, 169 ; XXXII, 12.
2. *Traité de réciprocité*. Dans le système du code Napoléon, les *étrangers* n'acquièrent la jouissance des *droits civils* en France que par des *traités de réciprocité*. Ce système a été abrogé en France et en Belgique pour ce qui concerne le droit de recevoir par succession, donation ou testament. I, 420.

DROIT COUTUMIER.

Voir le mot *Coutumes*.

DROIT ÉCRIT.

Voir le mot *Droit romain*.

I. Quels étaient les pays de droit écrit dans l'ancienne France? I, Introduction, n° 3.

II. On y suivait le droit romain modifié par les coutumes. I, Introduction, n° 7.

DROIT FISCAL.

1. *Constructions* faites par le *locataire*. Sont-elles meubles ou immeubles au point de vue du droit fiscal?
2. *Emphytéose*. Est-ce un bail ou une vente? VIII, 352.
3. Exception à l'article 1153, admise par la jurisprudence pour la régie. XVI, 336.
4. *Immeubles par destination*. Sont compris parmi les immeubles en ce qui concerne les droits de mutation. V, 475.
5. *Subrogation*. Nature de la subrogation au point de vue du droit fiscal XVIII, 10.
6. *Superficie*. Toute transmission du droit de superficie est soumise au droit proportionnel. VIII, 421.
7. Vente d'*immeubles* par *destination*. Est mobilière. V, 430.

DROIT INTERMÉDIAIRE OU RÉVOLUTIONNAIRE.

I. *Innovations* des lois révolutionnaires. I, Introduction, n° 8.

1. *Adoption. Tutelle officieuse*. IV, 190-192, 237.
2. *Successions*.
   a. Égalité. Abolition de la féodalité. Abolition des priviléges. Abolition des substitutions. VIII, 501-503, 492-494, 498-500; XIV, 389.
   b. Loi de nivôse. VIII, 504-507.

II. *Lois révolutionnaires* et *droit coutumier*. Les lois de la révolution ont consacré les principes des coutumes:

1. En matière de *publicité*. Voir les mots *Coutumes de nantissement*, *Inscription* et *Transcription*.
2. *Puissance paternelle*. IV, 257-259, 322.
3. *Réserve*. XII, 7, 8, 11, et *Testaments*. XIII, 102-104
4. *Successions*. VIII, 495-497, 505, 508, 509.

III *Loi du 30 ventôse au* XII. N'a pas abrogé les *lois* de la *révolution*. I, Introduction, n° 27.

DROIT ROMAIN.

I. *Eloge* du droit romain par *Portalis*. I, Introduction, 19, et par *Bigot-Préameneu*. XV, 417-419.

II. *Elément romain* du code civil. Ce n'est pas le Digeste; Pothier et Domat sont les vrais auteurs du code civil. XV, 420.

1. Pothier et Domat répudient les subtilités romaines. XV, 428, 443; XXVIII, p. 173 et suiv. Et les *auteurs du code* en font autant. XXVIII, p. 174, a.
2. L'*équité coutumière* a transformé le droit romain. XXVIII, p. 174, *in*.
3. C'est le droit romain transformé par l'*équité coutumière* qui est la source du code civil. XV, 419-421.
4. L'*équité coutumière* supérieure au *droit logique* des Romains. I, Introduction, 23, 24; VIII, p. 175 et suiv.; IX, 214.
5. Le droit romain n'est plus pour nous la *raison écrite*, c'est de l'histoire. XVII, 472. Voir le mot *Tradition* et comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*.

III. Matières empruntées au droit romain.

1. *Action paulienne*. Est *romaine*. XVI, 432, 433. Ici les interprètes se sont trompés en s'écartant de la *tradition romaine*. XVI, 483-485.
2. *Action en revendication* avec des modifications. Erreur dans laquelle sont tombés les interprètes en voulant introduire les principes de la *publicienne* dans le droit français. VI, 156, 169-172.
3. *Obligations contractuelles*. La doctrine romaine a été profondément modifiée.
   a. Obligations *naturelles*. XVII, 1. Solidarité entre *créanciers*. XVII, 257, 258.
   b. *Preuves*. Preuve testimoniale. XIX, 394-398.
   c. *Transport* de la *propriété* entre les parties et les tiers. XVI, 354-362.
4. *Réserve*. A son origine en droit romain, mais elle est profondément modifiée par les coutumes. La cour de cassation s'est trompée en identifiant la *légitime romaine* et la *réserve du code Napoléon*. XII, 6-8, 9-14.

DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES.

I. Quels droits peuvent être cédés? XXIV, 462-471 *bis*.

DROITS CIVILS ET DROITS NATURELS.

I. Le code civil reproduit la distinction traditionnelle des *droits civils*, dont les *Français seuls* jouissent, et des *droits naturels*, qui appartiennent à tout homme comme tel I, 318, 405-421.

1. Cette *doctrine* est *fausse* et elle tend à disparaître de nos lois. I, 422-425.
2. La *vraie théorie* a été proclamée par l'*Assemblée constituante* et par le *Tribunat*. I, 426-428.
3. Elle a été consacrée implicitement par *les lois qui ont aboli le droit d'aubaine* en France et en Belgique. I, 429.

II. Qu'entend-on par droits civils et par droits naturels? I, 430-451. Voir le mot *Etrangers*, II, III.

III. Distinction des droits *civils* et des droits *politiques*. I, 317.

IV. *Étrangers*.

1. Comment ils acquièrent la jouissance des *droits civils*. Voir le mot *Étrangers*, IV.
2. Et la qualité de *Français*. Voir le mot *Étrangers*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Exercice* et *jouissance* des droits civils. I, 319.
VI. *Perte* des droits civils.
1. Par la perte de la qualité de *Français*. I, 389-391.
2. Par suite de *condamnations judiciaires*. I, 401-404.
3. Comment on *recouvre* la jouissance des droits civils. I, 392-400 Voir le mot *Français*.

DROITS CONDITIONNELS.

I. Les droits conditionnels peuvent être *cédés;* ils se transmettent aux *héritiers*. XVII, 87.
II. Le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires. XVII, 89.
III. *Prescription*.
1. La condition rend la prescription impossible. XXXII, 20-24.
2. Ce principe s'applique-t-il aux actions réelles? XXXII, 25-33.
IV. Les droits conditionnels forment-ils des *droits acquis* au point de vue de la *non-rétroactivité des lois?* I, 198.

DROITS ÉVENTUELS.

I. *Absence*. Des droits éventuels qui compétent à l'absent. II, 253-259.
II. Actes *conservatoires*. Ceux qui n'ont que des droits éventuels ne peuvent pas faire d'actes conservatoires. XV, 227, 228.
III. Institution contractuelle. L'institué n'a qu'un droit *éventuel* sur les *biens* compris dans l'institution. XV, 227, 228.
IV. *Hypothèque légale de la femme*. Garantit ses droits éventuels. XXX, 344.
V. *Rétroactivité*. Les droits éventuels, tels que les *droits héréditaires*, ne sont pas des *droits acquis*. I, 233-249.
VI. *Substitution*. Droit éventuel des substitués. XIV, 581.

DROITS FACULTATIFS.

I *Créanciers*. Peuvent-ils exercer les droits facultatifs qui appartiennent à leur débiteur? XVI, 424-430. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), E, II.
II. *Prescription*. Les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription. XXXII, 227-233. Voir le mot *Facultés*.
III. *Rétroactivité*. Les *droits facultatifs* forment-ils un *droit acquis?* I, 199.

DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

I. Les droits *viagers*.
1. Rente *viagère*. XXVII, 304, 305.
2. Les servitudes *personnelles*. Voir les mots *Usufruit, Usage, Habitation*.
II. Les droits stipulés personnels. XVI, 4-6.
III. Droits *personnels par leur nature*. XVI, 7, 8.

DROITS LITIGIEUX.

I. *Prohibition* d'*acheter* des *droits litigieux*. XXIV, 55-65.
II. Cession de droits litigieux. Droit de *retrait*. XXIV, 581-610. Voir le mot *Retrait litigieux*.

DROITS PERSONNELS (ATTACHÉS A LA PERSONNE).

I. Quels sont les *droits attachés à la personne*, dans le sens de l'article 1166? XVI, 415-430. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), E.

DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

I. Quels droits sont *réels?* VI, 81-83.
II. Les *parties* contractantes peuvent-elles *créer* des droits réels? VI, 84.
1. Cas dans lesquels la *propriété* est partagée et *démembrée*. VI, 85, 85*a*, 85*b*.
2. Le *droit de chasse* peut-il être *réservé* comme *droit réel?* VI, 86.
3. L'*obligation*, imposée par une commune qui vend un terrain, de *bâtir* dans un délai déterminé, est-elle un *droit réel?* VIII, 221.
III *Différences* entre les droits de créance et les droits réels. VI, 72-76.
1. Les droits *réels* sont-ils d'*ordre public?* VI, p. 110, a.
2. Les droits réels mobiliers ne donnent pas le droit de *suite*. XXXII, 574.
a. Privilèges sur les meubles. XXIX, 313, 314.
b. Usufruit sur les meubles. VI, 330.

DROITS SUCCESSIFS.

I. Vente de droits successifs.
1. Quand elle constitue un *pacte successoire*. XVI, 91, 92.
2. Cas dans lesquels il a été décidé que la vente de droits concernant une succession non ouverte n'*est pas un pacte successoire*. VI, 99.
II. *Vente* d'une *hérédité*. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.

E

EAUX.

I. *Eaux pluviales*. Voir ce mot.
II. *Eaux de source*. Voir le mot *Source*.
III. *Eaux thermales*. Voir ce mot.
IV. *Etangs*. Voir ce mot.
V. *Pouvoir réglementaire*. Voir le mot *Rivières* (*Pouvoir réglementaire*).
VI. *Prescription*. L'eau courante est imprescriptible. XXXII, 246-249.
VII. *Rivières* navigables et non navigables.
1. *Propriété* et *droits des riverains*. Voir les mots *Biens*, II, et *Rivières* (*Droits des riverains*).
VIII. *Sources*. Voir ce mot.
IX. *Servitudes* concernant les *eaux*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, IV-VI.

EAUX PLUVIALES.

I. *Propriété* des eaux pluviales.
1. Des eaux qui tombent sur une *propriété privée*. VII, 223-225.
2. Des eaux qui tombent sur une *voie publique*. VII, 226-227.
3. Les articles 644 et 645 s'appliquent-ils aux *eaux pluviales?* VII, 228.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Exercice* et *jouissance* des droits civils. I, 319.
VI. *Perte* des droits civils.
1. Par la perte de la qualité de *Français*. I, 389-391.
2. Par suite de *condamnations judiciaires*. I, 401-404.
3. Comment on *recouvre* la jouissance des droits civils. I, 392-400 Voir le mot *Français*.

DROITS CONDITIONNELS.

I. Les droits conditionnels peuvent être *cédés;* ils se transmettent aux *héritiers*. XVII, 87.
II. Le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires. XVII, 89.
III. *Prescription*.
1. La condition rend la prescription impossible. XXXII, 20-24.
2. Ce principe s'applique-t-il aux actions réelles? XXXII, 25-33.
IV. Les droits conditionnels forment-ils des *droits acquis* au point de vue de la *non-rétroactivité des lois?* I, 198.

DROITS ÉVENTUELS.

I. *Absence*. Des droits éventuels qui compétent à l'absent. II, 253-259.
II. Actes *conservatoires*. Ceux qui n'ont que des droits éventuels ne peuvent pas faire d'actes conservatoires. XV, 227, 228.
III. Institution contractuelle. L'institué n'a qu'un droit *éventuel* sur les *biens* compris dans l'institution. XV, 227, 228.
IV. *Hypothèque légale de la femme*. Garantit ses droits éventuels. XXX, 344.
V. *Rétroactivité*. Les droits éventuels, tels que les *droits héréditaires*, ne sont pas des *droits acquis*. I, 233-249.
VI. *Substitution*. Droit éventuel des substitués. XIV, 581.

DROITS FACULTATIFS.

I *Créanciers*. Peuvent-ils exercer les droits facultatifs qui appartiennent à leur débiteur? XVI, 424-430. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), E, II.
II. *Prescription*. Les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription. XXXII, 227-233. Voir le mot *Facultés*.
III. *Rétroactivité*. Les *droits facultatifs* forment-ils un *droit acquis?* I, 199.

DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

I. Les droits *viagers*.
1. Rente *viagère*. XXVII, 304, 305.
2. Les servitudes *personnelles*. Voir les mots *Usufruit, Usage, Habitation*.
II. Les droits stipulés personnels. XVI, 4-6.
III. Droits *personnels par leur nature*. XVI, 7, 8.

DROITS LITIGIEUX.

I. *Prohibition* d'*acheter* des *droits litigieux*. XXIV, 55-65.
II. Cession de droits litigieux. Droit de *retrait*. XXIV, 581-610. Voir le mot *Retrait litigieux*.

DROITS PERSONNELS (ATTACHÉS A LA PERSONNE).

I. Quels sont les *droits attachés à la personne*, dans le sens de l'article 1166? XVI, 415-430. Voir le mot *Créanciers* (*Droits des*), E.

DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

I. Quels droits sont *réels?* VI, 81-83.
II. Les *parties* contractantes peuvent-elles *créer* des droits réels? VI, 84.
1. Cas dans lesquels la *propriété* est partagée et *démembrée*. VI, 85, 85*a*, 85*b*.
2. Le *droit de chasse* peut-il être *réservé* comme *droit réel?* VI, 86.
3. L'*obligation*, imposée par une commune qui vend un terrain, de *bâtir* dans un délai déterminé, est-elle un *droit réel?* VIII, 221.
III *Différences* entre les droits de créance et les droits réels. VI, 72-76.
1. Les droits *réels* sont-ils d'*ordre public?* VI, p. 110, a.
2. Les droits réels mobiliers ne donnent pas le droit de *suite*. XXXII, 574.
a. Privilèges sur les meubles. XXIX, 313, 314.
b. Usufruit sur les meubles. VI, 330.

DROITS SUCCESSIFS.

I. Vente de droits successifs.
1. Quand elle constitue un *pacte successoire*. XVI, 91, 92.
2. Cas dans lesquels il a été décidé que la vente de droits concernant une succession non ouverte n'*est pas un pacte successoire*. VI, 99.
II. *Vente* d'une *hérédité*. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.

E

EAUX.

I. *Eaux pluviales*. Voir ce mot.
II. *Eaux de source*. Voir le mot *Source*.
III. *Eaux thermales*. Voir ce mot.
IV. *Etangs*. Voir ce mot.
V. *Pouvoir réglementaire*. Voir le mot *Rivières* (*Pouvoir réglementaire*).
VI. *Prescription*. L'eau courante est imprescriptible. XXXII, 246-249.
VII. *Rivières* navigables et non navigables.
1. *Propriété* et *droits des riverains*. Voir les mots *Biens*, II, et *Rivières* (*Droits des riverains*).
VIII. *Sources*. Voir ce mot.
IX. *Servitudes* concernant les *eaux*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, IV-VI.

EAUX PLUVIALES.

I. *Propriété* des eaux pluviales.
1. Des eaux qui tombent sur une *propriété privée*. VII, 223-225.
2. Des eaux qui tombent sur une *voie publique*. VII, 226-227.
3. Les articles 644 et 645 s'appliquent-ils aux *eaux pluviales?* VII, 228.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Propriétaires inférieurs* (*Droits des*).
1. Quand les eaux pluviales tombent sur un *fonds privé*. VII, 229-233.
2. Quand elles tombent sur la *voie publique*. Convention. Destination du père de famille. Prescription. VII, 234-239.
3. Le *propriétaire inférieur* peut-il acquérir la *propriété* des eaux pluviales? S'il acquiert une servitude, quel en sera l'effet? VII, 240.

EAUX THERMALES.

I. L'article 643 s'applique-t-il aux *sources d'eaux thermales?* VII, 216.
II. Les *meubles* affectés à un établissement thermal sont-ils immeubles par destination? V, 464.
III. *Loi française*. Etablit une servitude légale pour la conservation des eaux thermales. VII, 471.

ÉCHANGE.

I. Analogie et différences entre l'échange et la vente. XXIV, 611-618.
II. Echange de la *chose d'autrui*. XXIV, 619-621.
III. *Eviction* de l'échangiste. Droit du copermutant évincé. XXIV, 622-627.
IV. *Privilége* de l'échangiste. XXX, 19-21, 72, 76.
V. Droit de *résolution* et *privilége*. XXX, 120-145. Voir le mot *Priviléges immobiliers* (*Privilége* et *Résolution*).
VI. *Subrogation réelle* résultant de l'échange.
1. *Communauté légale*. Echange d'un propre. XXI, 334-338.
2. *Régime dotal*. Echange d'un fonds dotal. XXIII, 535-539.
3. *Retour légal*. Y a-t-il, dans ce cas, *subrogation légale?* IX, 191, 192.
4. *Séparation des patrimoines*. Y a-t-il, dans ce cas, *subrogation légale?* X, 24.
VII. *Transcription*. L'échange est soumis à la transcription. XXIX, 26.

ÉCONOMIE POLITIQUE ET DROIT.

I. Le *droit* domine l'*économie politique*, c'est-à-dire les *intérêts*. Discussion, à l'Assemblée nationale de France, sur la condition résolutoire au point de vue de l'économie politique et du droit. XXX, 126-127.

ÉCOULEMENT DES EAUX COURANTES.

Servitude *légale* qui grève les *fonds inférieurs*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, V.

ÉCOULEMENT DES EAUX D'UN ÉTANG.

I. Le droit de faire écouler les eaux pour la pêche est-il une servitude continue? VIII, 131.

ÉCOULEMENT DES EAUX D'IRRIGATION (SERVITUDE).

1. Conditions requises pour l'existence de cette servitude. VII, 391, 392. Voir le mot *Aqueduc* (*Servitude d'*).
2. Le *juge* doit-il intervenir pour l'établissement de la servitude? VII, 393.
3. Les *propriétaires inférieurs* ont-ils droit à une *indemnité?* VII, 394.

ÉCOULEMENT DES EAUX MÉNAGÈRES.

Voir le mot *Évier* (*Servitude d'*).

ÉCRITURES PRIVÉES NON SIGNÉES.

Voir les mots *Mentions libératoires, Papiers et registres domestiques.*

ÉDIFICES PUBLICS.

I. Font-ils partie du *domaine public* de l'Etat, des provinces et communes? VI, 37.

ÉDITS (DROIT ANCIEN).

I. Les anciens édits rendus en Belgique, en supposant qu'ils ne soient pas abrogés par le code civil, ne sont obligatoires que dans la province où ils ont été publiés. VIII, 460.

ÉDUCATION (DEVOIR).

I. Différence entre le devoir d'*éducation* et l'obligation *alimentaire*. III, 46.
II. Obligation d'élever l'enfant.
1. A *qui* elle incombe. *Père* et *mère*. III, 39-42.
2. *Quid* en cas d'*absence* du *père?* II, 146, 147.
3. Au *tuteur* ou au *conseil de famille?* V, 1-3.
4 A l'*Etat?* Voir le mot *Instruction obligatoire*.
Voir le mot *Puissance paternelle*.

ÉDUCATION (FRAIS).

1. Les *père* et *mère* en sont-ils tenus *solidairement?* III, 43-44.
2. L'obligation est-elle *indivisible?* III, p. 66, suiv.
3. *Régime de communauté*. Les frais d'éducation tombent dans le passif. XXI, 473-477.
4. *Quid* si le *mineur* a des *biens?* III, 44.
a. Si le *père* est *usufruitier?* IV, 331.
5. Les frais d'éducation ne sont pas sujets à *rapport*. XI, 625.

ÉDUCATION RELIGIEUSE.

I. C'est le père qui la dirige. XXI, 120, ou le tuteur. V, 4; IV, p. 589.
II. Les conventions matrimoniales peuvent-elles déroger à ce principe? XXI, 120; IV, 294.

EFFET NON RÉTROACTIF DE LA LOI

Voir le mot *Rétroactivité*.

EFFETS DE COMMERCE.

Voir le mot *Billet à ordre*.

EFFETS MOBILIERS.

I. *Définition*. V, 520.
II. *Legs* d'effets mobiliers. Interprétation. XIV, 164-170.
III. *Privilége* du vendeur d'effets mobiliers. XXIX, 472-493.
IV. *Résolution* de la vente d'effets mobiliers pour défaut de retirement. XXIV, 311-317.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Revendication* d'effets mobiliers non payés. XXIX, 494-503. Voir le mot *Priviléges*.
1. *Revendication* et *résolution*. XXIX, 504.

ÉGALITÉ DE FAIT (PROPRIÉTÉ).

I. *Egalité de fait*.
1. Etait l'idéal des républiques anciennes et des philosophes de l'antiquité. VI, 87.
2. L'histoire des républiques grecques est l'histoire de la lutte des pauvres et des riches. La lutte aboutit à la dissolution des cités et à la destruction de la liberté. VI, 88.
II. Les *Pères de l'Eglise* ont le même idéal. La communauté. VI, 89.
III. Tel est aussi l'idéal du *monachisme*. La *propriété*, un *vice*. VI, 90.
IV. Il en est de même du *communisme* démocratique. Babeuf. VI, 93.
V. *Critique* du *communisme*. VI, 97.
1. La vraie égalité. VI, 96.
2. L'idéal est que tout homme devienne propriétaire. VI, 99.
VI. *Richesse oblige*. Devoirs des riches. VI, 98 et 99, et VIII, p. 563, 564

ÉGALITÉ (PROMESSE D').

I. *Institution contractuelle*. Qu'entend-on par promesse d'égalité? et quel en est l'effet? XV, 248-253.

ÉGLISES.

I. *Commerce*. Les églises et leurs dépendances nécessaires sont hors du commerce. V, p. 572, 573.
1. Par suite elles sont *imprescriptibles*. XXXII, 253-257.
II. *Images et tableaux* placés dans les églises. Sont immeubles. V, 468.
1. Ils sont hors du commerce et imprescriptibles. Vente de tableaux de l'église cathédrale de Gand par un chanoine. V, p. 572, suiv. Voir le mot *Chapelles*.
III. *Tour de l'échelle*. Les églises jouissent-elles de ce droit? VIII, 124.

ÉGLISE ET ÉTAT.

I. *Charité laïque*. *Haine* du *clergé* pour la *charité laïque*. Plutôt pas de charité que la charité laïque! XI, p. 386, a.
II. *Droit divin* de l'*Eglise* et la *réalité*.
1. Le *prêt à intérêt* prohibé en vertu du droit divin. L'économie politique l'emporte sur le droit divin. XXVI, 513.
2. Quand l'*intérêt* de l'*Eglise* est en jeu, elle oublie le *droit divin* et la *perfection évangélique*. Les rentes. XXVII, 3
III. L'*Eglise* doit être *subordonnée* à l'*Etat*. C'est la doctrine soutenue au congrès par Defacqz, et c'est la bonne. III, p. 339, a.
IV. Les *établissements* de l'*Eglise* n'ont pas d'hypothèque légale. Pourquoi. XXX, 420.
V. *Guerre* entre l'*Eglise* et l'*Etat*.
1. Il y a incompatibilité absolue entre les prétentions de l'Eglise et le droit de l'Etat. C'est une lutte à mort. XVI, 65.
2. *Opposition* des *évêques belges* contre les lois d'instruction et de charité.

a. Loi sur l'*enseignement moyen*. I, 146.
b. Loi sur les *fondations de bourses*. I, 33, 159.
c. La *résistance* du clergé est un *délit*. XX, 403.
3. *Violation permanente* de la *loi* par les *corporations religieuses*. L'existence même de ces corporations est un *délit*. Voir le mot *Associations religieuses*.
VI. *Instruction laïque*. Haine de l'Eglise pour l'instruction laïque. Plutôt pas d'instruction que l'instruction laïque! XI, p. 375, *in*. Voir le mot *Conditions réputées non écrites*.
VII. *Jurisconsultes*. Défenseurs nés des droits de l'Etat contre les usurpations de l'Eglise. II, p. 481, f.
VIII. *Morale*.
1. Les lois civiles *plus morales* que les *prétendues révélations*. II, 360, 361.
2. La législation de l'*Eglise* sur le *mariage* sacrifie tout, même la puissance paternelle, au sacrement, c'est-à-dire à sa domination. II, 311. Voir le mot *Morale*.
IX. *Puissance paternelle*. Foulée aux pieds par le *fanatisme monacal*. IV, 271.
X. *Sécularisation* de l'*Etat*. Est le fondement de notre ordre civil. II, 7.
1. *Actes de l'état civil*. II,
a. Horrible législation de Louis XIV sur l'état civil des protestants. II, 2, 3.
b. L'édit de 1787, qui leur rend l'état civil, attaqué avec violence par l'Eglise. II, 4.
c. Lois de la révolution. Enlèvent à l'Eglise la rédaction des actes de l'état civil. II, 1-8.
2 *Divorce*. Doit être admis malgré les croyances religieuses qui le repoussent. III, 175, 176.
3. *Mariage* sécularisé.
a. Déjà sous l'ancien régime. Marie-Thérèse. II, 264.
b. Invectives de Pie VII contre le mariage civil. II, 266.
c. Les arrêtés du prince souverain des Pays-Bas et du gouvernement provisoire. II, 267, 268
d. La Constitution belge rétablit la sécularisation du mariage et, par suite, la *suprématie* de l'*ordre civil* sur l'*ordre religieux*. II, 268. Voir le mot *Mariage religieux*.
4. *Prêtrise*.
a. Les prêtres peuvent adopter. IV, 202
b. Se marier. II, 369, 370.
5. *Serment* n'est plus un acte religieux. XX, 222-225.
XI. *Testaments*.
1. La *cupidité* de l'*Eglise* et les *testaments*. XI, 94.
2. L'Eglise *vendait* les *sépultures* en exigeant des *legs pieux*. Les intestats n'étaient pas ensevelis. XII, p. 113, suiv.

ÉGOUT DES TOITS (SERVITUDE).

I. L'*égoût des toits* est-il une servitude? Quand l'article 681 reçoit-il son application? VIII, 67-71. Voir le mot *Tour d'échelle*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Présomption de propriété.* De la prétendue présomption de propriété que l'on déduit de l'article 681. VIII, 72.

ELECTA UNA VIA, NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM.

I. Applique-t-on l'adage en matière de *divorce* et de *séparation de corps?* III, 315.
II. Quand le débiteur ne remplit pas ses obligations, le créancier a le droit de demander la *résolution* du contrat ou son *exécution*. Renonce-t-il à l'un de ses droits en exerçant l'autre? XVII, 139, 140.
1. Application au vendeur qui a stipulé le pacte commissoire. XXIV, 350, 351.
III. Celui qui demande la *résolution en justice*, alors qu'il y a un *pacte commissoire*, renonce-t-il à la *résolution conventionnelle?* XVII, 169.
IV. Celui qui a *échoué* dans une demande en *résolution conventionnelle* peut-il encore demander la *résolution judiciaire?* XVII, 170.

ÉLECTION DE COMMAND.

I. L'acceptation du command doit-elle être transcrite? XXIX, 61.

ÉMANCIPATION.

I. But de l'émancipation. Elle est d'ordre public. V, 192, 193.
II. *Comment* elle se fait.
1. Par le *mariage*. Emancipation tacite. V, 195, 196.
2. Par les *père* et *mère*. V, 197-204.
3. Par le *conseil de famille*. V, 205-207.
III. *Curatelle*. XV, 208-211. Voir ce mot.
IV. *Effet* de l'émancipation quant à la *personne*. V, 212.
1. *Domicile* du mineur émancipé. II, 87.
3. *Responsabilité du père* cesse. XX, 538.
4. *Usufruit légal* du père cesse. IV, 336.
V. Effet de l'émancipation quant aux *biens* du *mineur*.
1. *Actes que le mineur émancipé peut faire seul*. V, 214-222.
a. Actes d'administration. V, 214-217.
b. Actions judiciaires. V, 220.
c Aliénation des effets mobiliers. V, 218.
d. Le mineur peut-il s'obliger? oblige t-il ses biens? V, 219; XXIX, 268.
e. Quand peut-il demander la *réduction* de ses *engagements?* V, 222.
f. Effet des actes que le mineur a le droit de faire. V, 221.
2. *Actes pour lesquels le mineur doit être assisté de son curateur*. V, 223; V, 227.
a. *Quid* si le curateur refuse d'assister ou si le mineur refuse d'agir? V, 228.
b. Effet des actes faits par le mineur sans l'assistance de son curateur. V, 229.
3. *Actes pour lesquels le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé*. V, 230-236.

4. Actes *interdits* au mineur. V, 238-245.
V. *Révocation* de l'émancipation. V, 238-242.
1. Effet de la révocation. V, 243-245.
VI. L'émancipation peut-elle être attaquée par l'*action paulienne?* XVI, 476.

EMBELLISSEMENT DES VILLES.

I. L'autorité communale peut-elle prescrire des mesures ayant pour objet unique l'embellissement des villes? VI, 125.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

I. Qu'entend-on par empêchement et quel en est l'effet? II, 346.
II. *Quels sont les empêchements?*
1. Parenté et alliance.
a. Notion de la parenté et de l'alliance. II, 347-349.
b. Parenté et affinité naturelles. II, 350, 351.
c. Quand l'alliance cesse-t-elle? II, 352, 353.
d. Empêchements résultant de la parenté et de l'alliance. II, 354-359.
2. Divorce. Empêchements qui en naissent. II, 366, 367.
3. Femme veuve ou divorcée. II, 363-365.
4. Interdiction légale. II, 372.
5. Mariage préexistant. II, 360-362.
6. Mort civile. II, 371.
7. Prêtrise? II, 369, 370.
8. Service militaire. Empêchements qui en résultent. II, 368.
III. *Effet* des empêchements. II, 373.

EMPHYTÉOSE.

A. HISTOIRE ET NATURE DE L'EMPHYTÉOSE.
I. Histoire.
1. L'emphytéose a été établie sous l'empire romain par suite de la décadence de l'empire. VIII, 341.
2. Au moyen âge le bail emphytéotique se confond avec le bail à cens. De là date la division du domaine en direct et utile. VIII, 342.
3. Cette doctrine est étrangère au droit romain. VIII, 343, 344.
4. Lois de la révolution. L'emphytéose maintenue. VIII, 345. Loi belge. VIII, 340.
II. *Nature.*
1. L'emphytéose est un *droit réel*. VIII, 348.
2. Critique de la théorie de Merlin et de la jurisprudence. VIII, 348-351.
3. L'emphytéote n'a pas un droit de propriété. VIII, 348.
4. Droit fiscal. VIII, 352.
5. *Emphytéose*. Bail et vente. Comment peut-on distinguer ces divers contrats? VIII, 353-360.
6. *Emphytéose* et *usufruit*. Différences. VIII, 361.
B. CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.
I. Qui peut établir une emphytéose? VIII, 362.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Qui peut acquérir une emphytéose? VIII, 363.
III. Sur quels biens peut-elle être établie? VIII, 364 (1).
IV. Durée.
1. Peut-elle être perpétuelle? VIII, 367, 368.
2. Dans l'ancien droit, elle devait être perpétuelle. VIII, 346.
V. Peut-elle être constituée à titre gratuit? VIII, 365.
VI. Peut-elle s'acquérir par prescription? VIII, 369.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPHYTÉOTE.

I. *Droits.*
1. L'emphytéote peut disposer du droit d emphytéose, l'aliéner et l'hypothéquer. VIII, 370-374; XXX, 214.
2. Peut-il constituer une servitude sur le fonds? VIII, 375.
3. Il a les actions possessoires et réelles. VIII, 376.
4. Il a le droit de jouissance VIII, 377.
a. Bois et mines. VIII, 380, 378.
b. Peut-il changer la superficie? VIII, 379.
c. Constructions et plantations. VIII, 381.
II. *Obligations* de l'emphytéote.
1. Canon. Le payement du canon est de l'essence de l'emphytéose. VIII, 382, 347, 384.
2. L'obligation est indivisible. En quel sens? VIII, 385.
3. L'emphytéote n'est pas tenu d'améliorer l'héritage. VIII, 346.
4. A-t-il droit à une remise en cas de perte des fruits? VIII, 383.
III. *Charges* de l'emphytéote.
1. Il est tenu de jouir en bon père de famille. VIII, 387. Sans devoir donner caution. VIII, 386.
2. Contributions. VIII, 389. Réparations. VIII, 388.
3. Usurpations. Doit-il les dénoncer au propriétaire? VIII, 390.

D. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.

I. *Droits.*
1. Il conserve la propriété du fonds et le droit d'en *disposer*. VIII, 391, 392.
2. A-t-il un droit de jouissance? VIII, 393.
3. Ses droits à l'expiration du bail. VIII, 393 *bis*.
II. *Obligations.*
1. Garantie. VIII, 394.
2. Est-il tenu des obligations du nu propriétaire? VIII, 395

E. EXTINCTION DE L'EMPHYTÉOSE.

I. Abus de jouissance. VIII, 400-402.
II. Commise emphytéotique. VIII, 396-398.
III. Déguerpissement. VIII, 399.
IV. Expiration du temps. VIII, 405, 406.

(1) T. VIII, p. 344, ligne 17 du n° 364 : au lieu de s'*éteindre*, lisez s'*étendre*.

V. Perte du fonds. VIII, 403, 404. Expropriation pour utilité publique. VIII, 408.
VI. Prescription. VIII, 405.

EMPIRIQUES.

1. Sont-ils frappés de l'*incapacité* de *recevoir* comme les médecins? XI, 341.
2. Peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'exception établie en faveur du *médecin?* XI, 353.

EMPLOI (CLAUSE D').

I. *Clause de réalisation.* XXIII, 221-223. Voir le mot *Réalisation.*
II. Clause de *remploi obligatoire* (*Communauté*). XXI, 383-391.
III. Clause d'*emploi* ou de *remploi* sous le *régime dotal*. XXIII, 518-520.

EMPRUNT A PRIME.

I. L'*usufruitier* a-t-il droit à la *prime?* VI, 427.
II. Le *légataire* y a-t-il droit? XIV, 74, p. 78, suiv.

ENCLAVE (SERVITUDE D').

I. C'est une servitude de passage établie par la loi.
II. *Enclave*. Cas dans lesquels il y a enclave. VIII, 76-81.
1. L'enclave procédant d'un fait *volontaire* ne donne pas lieu à la *servitude*. VIII, 82.
2. Tel est le partage. VIII, 83, 84. Et la vente. VIII, 85-88.
III. *Qui* peut réclamer le *passage?* VIII, 74. Le fermier? VIII, 75.
IV. Quel est l'*objet* du *passage légal?* VIII, 89, 90.
1. Le propriétaire du fonds dominant peut-il changer son exploitation? VIII, 91.
2. Sur quel fonds le passage peut-il être réclamé? Mode de l'exercer. VIII, 92-94.
3. *Effets* de la servitude de passage.
a. Droits du propriétaire du fonds enclavé. VIII, 108.
b. Droits du propriétaire du fonds servant. VIII, 109.
V. De l'*indemnité*. VIII, 95-98.
VI. De la *prescription* en matière d'*enclave*.
1. La servitude s'acquiert-elle et se perd-elle par la prescription? VIII, 99, 100.
2. De la prescription quant au mode d'exercice. 101-104.
3. Effet de la prescription quant à l'*indemnité*. VIII, 105-107 *bis*.
VII. Quand la servitude d'enclave s'*éteint-elle?* VIII, 110-112.
1. Le propriétaire qui était enclavé a-t-il droit à la restitution de l'indemnité? VIII, 113-114.
2. *Quid* si l'enclave résulte d'un partage ou d'une vente? VIII, 115.

ENCLOS.

I. *Règlement* sur les *enclos*. Restriction du droit de propriété. VI, 123.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ENFANTS.

I. *Signification* du mot *enfants*.
1. Dans les dispositions testamentaires. XIII, 491-495.
2. Dans les clauses de *retour conventionnel*. XII, 455, 456.

ENFANTS LÉGITIMES.

I. *Divorce*. Droits des enfants. Voir le mot *Divorce*.
II. *Domicile* d'origine de l'enfant. II, 86, 73, 74.
III. *Droits* des enfants légitimes.
1. *Aliments*. Voir ce mot.
2. Droit à l'éducation. Voir le mot *Education* (*Devoir d'*).
3. Droit de *succession*. Voir les mots *Réserve* et *Succession*.
IV. *Filiation*. Comment s'établit la filiation des enfants légitimes? III, 359-361.
V. *Nationalité* de l'enfant. Se détermine par celle du père. I, 321.
VI. *Naturalisation*. Effet sur les enfants. I, 552.
VII. *Séparation de corps*. Droit des enfants. III, 330.
VIII. *Survenance d'enfants*. Révoque les donations. XIII, 53-101.

ENFANTS ADULTÉRINS ET INCESTUEUX.

I. *Filiation*.
1 Prohibition de la reconnaissance. IV, 136-141.
a. Filiation adultérine. IV, 142-146.
b. Filiation incestueuse. IV, 147-149.
2. Recherche de la filiation adultérine et incestueuse prohibée. IV, 150-156.
3. *Quid* si la filiation est constatée indépendamment de la reconnaissance? III, 457; IV, 135.
4. Quel est l'effet d'une *reconnaissance volontaire?* IV, 156.
a. L'enfant a-t-il droit à des aliments? IV, 161-163.
II. *Incapacité* de *recevoir* à titre gratuit. XI, 371, 372.
1. *Quid* si des libéralités sont faites à l'enfant? IV, 157-160.
III. *Succession*.
1. Droit des enfants adultérins et incestueux. IX, 141-144.
2. A qui est déférée la succession des enfants adultérins et incestueux? IX, 153.
IV. *Quasi-délit*. La réticence de la qualité d'enfant adultérin au moment où il se marie est un délit. XX, 389
V. *Légitimation*. Les enfants adultérins et incestueux ne peuvent être légitimés. IV, 174-178.
VI. *Adoption*. Les enfants adultérins et incestueux peuvent-ils être adoptés? IV, 209.

ENFANTS NATURELS

A. Filiation.
1. Y a-t-il analogie entre la filiation naturelle et la filiation légitime? IV, 1-3.
2. Preuves *légales*. IV, 4-5.

I. Reconnaissance *volontaire*.
1. Reconnaissance des père et mère. IV, 26-34.
2. *Capacité* requise pour reconnaître. IV, 35-41
3. *Quand* la reconnaissance peut-elle se faire? IV, 42-43.
4. *Forme* de la reconnaissance.
a. *Authenticité*. La reconnaissance est un acte *solennel*. IV, 44-53.
b. *Spécialité*. IV, 54-57.
5. Quand la reconnaissance est *inexistante*. IV, 58-61.
6. Quand la reconnaissance est *nulle*.
a. Causes de nullité. IV, 62-66.
b. Qui peut demander la nullité? IV, 67-71.
7. Quand la reconnaissance n'est-elle pas *sincère?* IV, 72-83.
8. *Effet* de la reconnaissance.
a. Elle est *déclarative* de filiation. IV, 84.
b. Elle est *irrévocable*. *Quid* si elle est faite par *testament?* IV, 85.
c. Fait-elle preuve de l'*identité?* IV, 86, 87.
II. De la reconnaissance *forcée*. Voir le mot *Recherche de la paternité et de la maternité*.
III. Des preuves *extralégales*. IV, 6 (1).
1. Acte de naissance. IV, 7-12.
2. Possession d'état. IV, 13-18.
3. Preuve testimoniale. IV, 19.
IV. *Etat* de l'enfant naturel.
1. A l'égard de qui a-t-il une filiation? IV, 20, 21.
2. L'*état* de l'*enfant naturel* est régi par les principes qui régissent l'état de l'enfant légitime. IV, 22-25.
3. *Droits moraux* de l'enfant naturel. IV, 123-125.
4. *Droits pécuniaires*.
a. Aliments. IV, 126, 127.
b. Succession. Voir le mot *Enfant naturel* (*Droit de succession*).
c. Réserve. XII, 40-52.
5. Droits de l'enfant *reconnu pendant le mariage*. IV, 128-135.

B. Dispositions concernant les enfants naturels.
I. *Adoption*. L'enfant naturel peut être adopté. IV, 205-209.
II. *Délit*. Le fait d'entraver la reconnaissance de l'enfant naturel est un délit. XX, 405.
III. *Domicile* de l'enfant naturel. II, 88.
IV. *État civil*. Acte de naissance. Le nom de la mère doit-il être déclaré? II, 56-61.
V. *Incapacité de recevoir*. IX, 360-370.
VI. *Légitimation* des enfants naturels. Voir le mot *Légitimation*.
VII. *Mariage*. Qui doit consentir au mariage de l'enfant naturel? III, 341, 342.
VIII. *Nationalité* de l'enfant naturel. I, 328-331.
IX. *Puissance paternelle* sur les enfants naturels. IV, 347-360.

(1) T. IV, table p. 631, n° 6, ligne 3, au lieu de 16-22, lisez 12-14.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

X. *Quotité disponible entre époux.* Y a-t-il lieu à cette quotité s'il y a un enfant naturel légitimé? XV, 386.
XI. *Retour conventionnel.* Comprend-on, sous le nom d'enfants, les enfants naturels? XII, 456.
XII. *Retour légal.* Les enfants naturels sont-ils compris dans le mot *postérité?* IV, 179.
XIII. *Survenance d'enfant.* L'enfant *naturel* empêche-t-il la révocation? XIII, 59.
XIV. *Tutelle* des enfants naturels. IV, 413-418.

ENFANTS NATURELS (SUCCESSION).

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. Condition des enfants naturels dans l'ancien droit. Lois de la révolution. IX, 101-104.
1. Code civil. IX, 105. Règle d'*interprétation*. IX, 106.
II. Quelle est la *nature* du *droit* des enfants naturels? IX, 110, 129, 130.
III. Sous quelle *condition* succèdent-ils? IX, 108.
IV. *A qui* succèdent-ils? IX, 109.
V. Règle d'*interprétation*. IX, 106 et 107.

B. QUOTITÉ DU DROIT.

I. Le *droit* de l'enfant naturel varie d'après la *qualité* des parents légitimes. IX, 111.
II. L'enfant naturel en concours avec des *enfants légitimes*. IX, 112-114.
1. *Quid* s'il y a plus d'un enfant naturel? IX, 115, 116.
III. L'enfant naturel en concours avec des *ascendants* ou des *collatéraux*. IX, 117, 118.
1. *Quid* s'il concourt avec des *descendants* de *frères et sœurs?* IX, 119-122.
2. *Quid* s'il concourt avec des *ascendants et des collatéraux?* IX, 123, 124.
IV. Enfant naturel *seul*. IX, 125.
V. Du droit des *descendants* de l'enfant naturel. IX, 127 (1), 128.
VI. *Calcul* de la *part héréditaire* de l'enfant naturel. IX, 126.
1. Il peut demander le *rapport*. XI, 37-39.
VII. *Disponible entre époux.*
1. Quand l'époux donateur ne laisse qu'un enfant naturel. XV, 331.
2. Quand l'époux donateur laisse des enfants d'un premier lit et un enfant naturel. XV, 386.
VIII. *Réduction* des droits de l'enfant naturel.
1. Le père peut réduire entre-vifs la part de l'enfant naturel. IX, 131.
2. *Conditions.*
a. L'enfant doit consentir. IX, 132-134.
b. Il faut une déclaration expresse du père. IX, 135.
c. L'enfant doit recevoir la moitié de sa portion héréditaire. IX, 136-139.

(1) T. IX, p. 152, lignes 4, 13, 26, et p. 153, ligne 1 : au lieu de 758, lisez 759

d. *Quid* si, lors du décès du père, il n'y a pas de parents légitimes? IX, 140.

C. DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS. IX, 145-152.

D. COMMENT LES PARENTS NATURELS ACQUIÈRENT-ILS LA PROPRIÉTÉ ET LA POSSESSION DE L'HÉRÉDITÉ?

I. Comment acquièrent-ils la propriété? IX, 209-212, 217, 218.
II. Comment acquièrent-ils la possession? IX, 237-261.

E. OBLIGATIONS DE L'ENFANT NATUREL.

I. *Payement des dettes.* L'enfant naturel et les parents naturels sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. XI, 58-60.
II. *Rapport.* Il est tenu au rapport. Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? IX, 551; XI, 40-44.

ENFANTS (NOMBRE D').

I. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*. L'époux ne peut donner à son conjoint qu'une *part d'enfant*. XV, 381.
II *Réserve*. La quotité disponible et, par suite, la réserve, varient d'après le nombre des enfants. XII, 15, 20.
III. *Tutelle*. Le nombre d'enfants est une excuse. IV, 507

ENGAGEMENTS NON CONTRACTUELS.

I. Quels sont les engagements qui se forment sans convention? XX, 305-307.

ÉNONCIATIONS.

I. *Actes authentiques. Force probante* des *énonciations.*
1. Entre les parties. XIX, 167-171.
2. A l'égard des tiers. XIX, 172-177.
3 De la maxime *In antiquis enuntiativa probant.* XIX, 178-181.
4. L'énonciation dans un acte de l'existence d'une *servitude* fait-elle preuve de la servitude si l'énonciation est ancienne? VIII, 150.

ENREGISTREMENT.

I *Date certaine.*
1. L'enregistrement donne *date certaine* aux actes sous seing privé. XIX, 280, 282.
2. *Quid* des actes enregistrés à l'*étranger?* XIX, 281.
II. *Force probante* de la mention d'enregistrement. XIX, 384, 385.
III. *Gage.*
1. L'acte sous seing privé qui le constitue doit être enregistré. XXVIII, 451, 453.
2. Exception que reçoit ce principe. XXVIII, 456, 457.
IV. *Testaments* faits à l'étranger doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ENSEIGNEMENT.

I. *Enfant.* Droit de l'enfant à l'instruction. De la prétendue *liberté* du *père de famille.* IV, 239, 260.

II. *État.* Droit et devoir de l'État d'enseigner. III, 41.

III. *Ignorance.* L'ignorance générale constatée par le législateur. XVI, 338; XIX, 253, p. 270 et suiv., et par la jurisprudence : les croix en guise de signature. XIX, 200.

IV. *Instruction laïque.* Plutôt pas d'instruction que l'*instruction laïque*, c'est-à-dire la *vraie instruction* : telle est la devise du clergé ultramontain. XI, p. 375, *in.*

V. *Instruction obligatoire.* C'est un droit et un devoir pour l'État. III, 41

VI. *Libéralités* faites pour l'*enseignement.*

1. *Enseignement libre.*
   - *a.* Est incapable de recevoir. XI, 199.
   - *b.* Libéralités faites en faveur d'une école libre sont nulles. XI, 203.
   - *c.* Peut-on donner à une commune pour favoriser l'enseignement supérieur libre subsidié par la commune? XI, 204.
2. *Enseignement public.*
   - *a.* Peut seul recevoir des libéralités. XI, 199.
   - *b.* Pourquoi il y en a si peu. *Devoirs* des *riches.* XI, p. 279, a.
   - *c.* Libéralités faites pour l'enseignement *primaire*, *moyen* et *supérieur.* XI, 200-202.
3. *Enseignement religieux.*
   - *a.* Peut-il y avoir des libéralités en faveur de l'enseignement religieux? XI, 205.
   - *b. Quid* au profit des petits séminaires? XI, 206.
4. *Fondations.*
   - *a.* Fondations de *bourses* pour les élèves. XI, 207.
   - *b.* Conditions réputées non écrites dans les fondations faites pour l'instruction. XI, 269-271.
   - *c.* Fondations anciennes. Doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État. XI, 246.

Voir les mots *Fabriques, Congrégations hospitalières.*

ENTREPRENEURS.

I. Voir les mots *Devis et Marchés.*

II. *Privilége.* Ils ont le même privilége que l'architecte. XXX, 43, 45.

III. *Responsabilité.*

1. Les *entrepreneurs* sont responsables à titre de *commettants.* XX, 570-571. Voir le mot *Responsabilité.*
2. Des *entrepreneurs* de *transport.* Qui est commettant et qui est préposé? XX, 577.
3. Entrepreneurs de *travaux publics.* Qui est responsable du dommage qu'ils causent? L'État est-il responsable à titre de commettant? XX, 596.

ENVOI EN POSSESSION.

I. *Absence.* Envoi en possession provisoire, définitif. Voir le mot *Absence.*

II. *Donataires universels.* Ne doivent pas se faire envoyer en possession par le tribunal; ils doivent demander la délivrance aux héritiers saisis. XV, 239.

III. *Enfants naturels* en concours avec des parents légitimes. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. Ils ont l'action en délivrance, c'est-à-dire le partage. IX, 260.

IV. *Légataires universels* saisis. Doivent demander l'envoi en possession quand le testament est olographe ou mystique. XIV, 15, 21-31.

V. *Substitution.* Les substitués ont-ils la saisine? Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 590.

VI. *Successeurs irréguliers.*

1. N'ont pas la saisine ; ils n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. IX, 198.
2. *Successeurs à un enfant naturel.* Doivent demander l'envoi en possession, mais ne sont pas soumis aux obligations des articles 769-772. IX, 261.

VII. *Successeurs spéciaux.*

1. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. IX, 260.
2. Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 15.

ÉPARGNE.

Voir le mot *Caisse d'épargne.*

ÉPAVES.

I. *Propriété.*

1. A qui appartiennent les choses trouvées? VIII, 461-463.
   - *a.* Quand elles appartiennent à l'État. VI, 41.
2. Droits et obligations de l'inventeur. VIII, 465-465.
3. Le propriétaire a action contre l'inventeur pendant trente ans. VIII, 466.
4. Et contre les tiers possesseurs pendant trois ans. XXXII, 577.
5. Lois spéciales sur certains objets trouvés. VIII, 467.
6. Des épaves *fluviales.* VI, 41.

II. *Règlement.* Les conseils communaux ont-ils le droit de faire des *règlements* sur les épaves? VI, 118.

Voir le mot *Choses perdues et trouvées.*

ÉPOUX.

I. *Contrats entre époux.*

1. *Mandat.*
   - *a.* La femme mandataire de son mari doit-elle lui rendre compte de sa gestion? XXVII, 500.
   - *b.* Le mari, mandataire de sa femme, doit-il lui rendre compte? XXVII, 501.
2. *Société.* Deux époux peuvent-ils former une société? XXV, 140.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Vente*
a. Interdite entre époux. XXIV, 31, 32.
b. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XXIV, 33-39.
c. Effet de la vente dans ces cas. XXIV, 40-42
II. *Droits et devoirs des époux*.
1. Devoir de cohabitation. III, 86-94.
2. Fidélité, assistance, secours. III, 84, 85.
a. Les époux peuvent provoquer la *nomination d'un conseil judiciaire*. V, 257, 342, et l'*interdiction*. V, 257.
3. Puissance maritale. III, 82, 83. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité)*.
III. *Donations entre époux*. Voir ce mot.
IV. *Époux présent*. Son droit en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence*.
V. *Époux survivant*. Voir le mot *Conjoint survivant*.
VI. *Prescription*. Est suspendue entre époux. XXXII, 61-63.
VII. *Succession*. Droit de succession du conjoint survivant. Voir le mot *Conjoint survivant*.

ÉQUITÉ.

I. La loi l'emporte sur l'équité. XVI, 303. L'équité relève de la morale; elle est étrangère au droit. XXV, 220.
1. En quel sens le *juge* est un *ministre d'équité*, dans le silence de la loi. I, 256, 257.
2. Le code permet, par exception, au juge de décider en équité.
a. En matière de contrats (art. 1244), XVII, 570, 571; (art. 1267), XVIII, 234.
b. En matière de *louage*. Résolution pour inexécution des conditions XXV, 440.
c. En matière de *servitudes*. VIII, 275. Mais il n'y a point de servitude en vertu de l'équité. VIII, 121-123.
d. Est-il vrai, comme le dit le code, que l'*accession mobilière* est régie par l'équité? (art. 563). VI, 312.
3. Hors de ces cas, le juge ne peut pas décider en *équité*.
a. Dans la question du *droit de succession* des *enfants* de l'*indigne*, le droit l'emporte sur l'équité. IX, 72.
b. La cour de cassation, sur le réquisitoire de *Merlin*, a cassé un arrêt *fondé* sur l'*équité* et *contraire à la loi*. XVI, 42.
c. *Danger* de décider en équité. La décision peut devenir *inique* à force que le juge veut être équitable. XVI, 290, p. 369 et suiv.
4. Critique de l'opinion contraire qui admet que l'équité fait droit. XXVIII, 151.
a. Notamment en matière de rétention. XXIX, 293, 300.
b. Il y a des *arrêts* en ce sens. V, p. 465, *in;* VII, 260, p. 349.
5. Invectives des anciens jurisconsultes contre les juges qui décident en équité. D'Aguesseau, d'Argentré, Bouhier, Favre. I, p. 345; XVI, 42.
a. L'*équité* des *parlements*. Ils violaient les conventions, XVI, 236, le droit, XXV, 220, et les lois. Scandaleuse décision en matière de filiation. III, 387.

b. « Dieu nous délivre de l'équité des parlements. » XVI, p. 240, *in*. Voir les mots *Interpréter* et *Jurisprudence*, et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 54, § V, I.
II. *Pothier* aime à décider en équité. On ne peut plus suivre ses décisions quand elles sont contraires aux principes. XVII, 75; XXVIII, 216. Voir le mot *Pothier*.

ERREUR

Vice du consentement. Voir le mot *Consentement*, C, 1

ERREUR COMMUNE.

I. De l'*adage* que l'*erreur commune* fait *droit*. XIII, 281.
II. L'*ancien droit* l'admettait. Le code ne le consacre point. XIII, 282.
III. *Jurisprudence*. La cour de cassation de France admet l'adage, en se fondant un avis du conseil d'Etat. XIII, 283. La cour de cassation de Belgique invoque la tradition. XIII, p. 325 et suiv.
IV. *Capacité putative* du *notaire* fondée sur l'erreur commune. XIX, 107.
V. Conditions requises pour qu'il y ait *capacité putative* des *témoins*. XXIII, 284, 285.
1. Le principe s'applique aux incapacités résultant de la parenté et de l'alliance. XIII, 286.

ERREUR DE DROIT.

I. L'*erreur de droit* vicie le consentement, aussi bien que l'erreur de fait. XV, 505-507.
1. Mariage putatif. II, 504.
2. *Obligations conventionnelles*. XV, 505-507.
3. Partage. X, 471.
4. Pétition d'hérédité. IX, 523.
5. Perception des fruits. VI, 225.
6. Prescription. XXXII, 413.
7. Répétition de l'indû. XX, 334.
8. Le *réservataire* qui perd son droit en *renonçant à la succession* peut-il attaquer sa renonciation pour erreur de droit? XII, 161.
9. Transactions. XVIII, 406.
II. Exception.
1. *Aveu*. XX, 183.
2. *Transactions*. XVIII, 405. Voir le mot *Ignorance du droit*.

ESCLAVAGE.

I. De l'asservissement pour *cause pieuse*. XXV, p. 343, suiv.

ESCROQUERIE

I. Peut-on l'assimiler au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 595.

ESPRIT DE LA LOI ET TEXTE

I. Peut-on invoquer l'esprit de la loi contre un texte clair et formel? Voir le mot *Texte de la loi*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

ESTIMATION (VENTE).

I. L'estimation vaut-elle vente? XXIII, 489.
II. *Cas dans lesquels l'estimation vaut vente.*
1. Régime dotal. Estimation du mobilier dotal. XXIII, 409.
2. Société. Choses livrées par l'associé sur estimation. XXVI, 276.
3. Usufruit. Choses consomptibles livrées à l'usufruitier sur estimation. VI, 408, 409.
III. Conséquence. Celui qui livre une chose sur estimation valant *vente* a le *privilége* du *vendeur*. XXIX, 473.
IV. *Cas dans lesquels l'estimation ne vaut pas vente.*
1. Animaux livrés par le propriétaire au fermier sur estimation. V, 444.
2. Cheptel. XXVI, 83.
a. Quel est le but de l'estimation? XXVI, 115.
3. Fonds de commerce légué avec estimation. VI, 423.
4. Prêt. Choses livrées sur estimation à l'emprunteur. XXVI, 475.
5. Régime dotal. Estimation des *immeubles dotaux* XXIII, 490.

ETABLISSEMENT.

I. *Etablissement* assimilé à la *dot* (art. 204). III, 45.
II. Le mot *établissement* comprend celui de *dot* (art. 1555, 1556). XXIII, 522.
III. *Rapport.*
1. Les frais d'établissement sont sujets au *rapport*. X, 598.
2. L'*aumône dotale* est-elle un établissement? X, 599.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

I. *Législation.* Voir le mot *Ateliers.*
II. Les tribunaux peuvent-ils prononcer la *suppression* de l'*établissement* qui cause un dommage? XX, 524.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

I. *Etablissements publics* ou d'*utilité publique.* Le code donne ce nom aux personnes dites *civiles.* Voir le mot *Personnes civiles.*
II. Quels sont les *établissements* qui ont une *hypothèque légale* sur les biens de leurs comptables? XXX, 247, 416-420.
III. *Incapacité.* Les *établissements* sont-ils *mineurs?* et doit-on leur appliquer les principes de l'article 1125? XVI, 65.
IV. *Legs* faits aux *établissements.* L'acceptation doit être autorisée. XI, 281-306.
1. Applique-t-on aux établissements le principe de la délivrance et du droit aux fruits? XIV, 70.
V. Quelles libéralités les établissements publics peuvent-ils recevoir? Voir le mot *Personne civile* et les mots concernant les *divers établissements.*
VI. *Prescription.* On suit le droit commun. XXXII, 13.

ÉTAGES.

I. Copropriété d'une maison divisée par étages. VII, 487-493.

ÉTANGS.

I. *Propriété* des étangs.
1. Présomption de propriété. Quand elle est applicable. VII, 241-244.
2. Admet-elle la preuve contraire? VII, 242.
3. *Quid* s'il n'y a pas de *déversoir?* ou si les eaux se sont déplacées? VII, 243-244.
4. Il n'y a pas lieu à *alluvion.* VI, 289.
II. *Responsabilité* du propriétaire de l'étang en cas d'inondation. VII, 253.
III. *Riverains.*
1. Les articles 640, 644 et 645 sont-ils applicables aux étangs? VII, 248-251.
2. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux? VII, 252.
IV. *Servitude d'écoulement des eaux.* VIII, 131. Voir le mot *Drainage.*

ÉTAT CIVIL.

I. Ancien droit et droit nouveau. *Sécularisation* de l'*état civil.* II, 1-8. Voir le mot *Eglise et Etat,* VIII.
II. *Formalités* des *actes de l'état civil.*
1. Formalités générales. II, 17 (1)- 20.
a. *Quid* si les formalités substantielles n'ont pas été observées? II, 23-25.
b. Formalités non substantielles. N'entraînent pas la nullité. II, 21, 22.
c. Application du principe. II, 26, 27.
2. *Rectification* des actes irréguliers. II, 29-34. Voir le mot *Rectification,* I.
3. Dans quelles formes sont reçus les actes de l'état civil des Français *à l'étranger?*
a. Par les officiers locaux, d'après la règle : *Locus regit actum.* II, 9.
b. Par les agents diplomatiques. II, 10, 11.
c. Règles spéciales concernant les militaires. II, 12-14.
4. *Registres* de l'état civil et publicité. II, 15, 16.
5. *Preuve* résultant des actes de l'état civil. II, 35-42. Voir le mot *Actes authentiques,* C, I-III
a. *Quid* si les actes sont irréguliers? Actes de naissance. III, 398.
b. En résulte-t-il un commencement de preuve par écrit? III, 419.
6. *Preuve* des faits de l'état civil quand *il n'y a pas de registres.* II, 45-46, 53.
a. L'article 46 est-il restrictif? II, 47, 48.
b. A quels cas on l'applique. II, 49-52.
7. *Responsabilité* des officiers de l'état civil. XX, 502.
III. Formalités des divers actes de l'état civil.
1. Actes de *naissance.* II, 55-61.
2. Actes de *décès.* II, 62, 63.
3. Actes de *mariage.* Voir le mot *Mariage* (*Célébration du*).

(1) T. II, p. 28, ligne 1, n° 17 : au lieu de 85, lisez 35

ÉTAT (DES PERSONNES).

I. Qu'entend-on par *état?* I, 46.
II. *Lois* concernant l'*état*.
1. Ces *lois* sont attachées à la personne, et elles la suivent partout. C'est ce qu'on appelle *lois ou statuts personnels*. I, 74-76.
2. Les *particuliers* ne peuvent *déroger* aux *lois* qui concernent l'*état*. I, 46, 47.
3. Les lois concernant l'*état rétroagissent*. I, 169.
III. *Personnes civiles* n'ont pas d'*état*. I, 306-311.
IV. *Possession d'état*. Preuve de la filiation légitime. III, 403. Voir le mot *Enfants naturels* (*Filiation*).
V. *Questions d'état*.
1. Nature de l'état et conséquences qui en résultent quant aux actions qui concernent l'état. III, 426-429. Voir le mot *Questions d'état*.
VI. *Réclamation* et *contestation* d'*état*.
1. Action en *désaveu*. Voir ce mot.
2. Action en *contestation de légitimité*. Voir ce mot.
3. Action en *réclamation d'état*. Voir ce mot.
4. Action en *contestation d'état*. Voir le mot *Action en réclamation d'état et en contestation d'état*.
5. *Chose jugée* en matière d'état. Voir le mot *Chose jugée*, C, IV.
VII. *Prescription*. L'*état* des hommes est *imprescriptible*. XXXII, 237, 238.

ÉTAT DES TUTELLES

Voir le mot *Hypothèque légale des mineurs*.

ÉTAT ESTIMATIF.

I. *Donation entre-vifs*. XII, 372-386.
II. *Donation de biens à venir* par contrat de mariage. XV, 189.
III. Donation *cumulative* de biens présents et à venir. XV, 261.
IV. Donation *entre époux pendant le mariage*. XV, 320.
V. *Partage d'ascendants*. XV, 17.
VI. *Rapport*. X, 593.

ÉTAT (PERSONNE CIVILE).

I. L'Etat est une *personne civile*.
1. En quel sens? I, 292.
2. *Quid* des Etats étrangers? XXIX, 276, 277.
II. *Capacité* de *recevoir* à *titre gratuit*.
1. Pour l'enseignement public. XI, 200-202.
III. *Compensation*. Peut-elle être opposée à l'Etat?
1. En matière d'impositions? XVIII, 433.
2. A la régie de l'enregistrement? XVIII, 434.
3. Pour les dettes et créances contractuelles? XVIII, 435, 437.
IV. *Domaine* de l'Etat. Voir les mots *Biens*, II; *Epaves*, I; *Forêts*; *Successeurs irréguliers*, I, 3, et *Déshérence*.

V. *Hypothèque légale* de l'Etat.
1. Sur les biens des comptables. XXX, 416, 421, 422.
2. En matière d'impositions? XXX, 146-148.
VI. *Jugements*.
1. Peuvent-ils être exécutés par voie de saisie contre l'Etat? XXIX, 275.
2. *Quid* contre les Etats étrangers? XXIX, 276, 277.
VII. *Prescription*.
1. L'Etat y est soumis et en jouit d'après le droit commun. XXXII, 13.
2. La distinction de l'article 2265 concernant la *durée* de la *possession* s'applique-t-elle à l'Etat? XXXII, 419.
VIII. *Privilége* de l'état en matière d'impositions. XXX, 146-151.
IX. *Responsabilité*. L'Etat est-il responsable en vertu des articles 1382 et 1383?
1. L'Etat est-il responsable comme pouvoir législatif? XX, 418.
2. L'Etat est responsable comme pouvoir exécutif. XX, 419, 420.
a. Faut-il distinguer entre l'Etat *pouvoir politique* et l'Etat *personne civile?* XX, 421, 426, 427.
b. La loi du 8 juillet 1791 consacre le principe de la responsabilité de l'Etat comme *pouvoir politique*. XX, 425
c. *Quid* en matière de *servitudes légales?* XX, 423, 424.
d. L'Etat n'est pas responsable comme pouvoir politique quand il agit en vertu de son *pouvoir réglementaire*. XX, 430.
e. Il est responsable quand il *lèse un droit*, alors même qu'il agit comme *pouvoir politique*. XX, 431.
f. Discussion de la jurisprudence. XX, 428, 429-431 *bis*.
g. Application du principe aux *travaux publics*. Jurisprudence. XX, 432-438.
3. La jurisprudence applique le principe de responsabilité aux *communes* quand elles agissent comme *pouvoir public*. XX, 439-442.
X. Responsabilité de l'*Etat* à titre de *commettant*.
1. L'article 1384 s'applique à l'Etat. XX, 422, 591-594.
2. Le principe s'applique à la commune et à la province. XX, 595.
3. Application aux travaux publics. Quand un canal manque d'eau par le fait des ingénieurs. XX, 605.
4. L'Etat est responsable quand il exploite le chemin de fer. XX, 597-602.
5. Notamment pour cause de retard dans le transport des personnes et des choses. XX, 604.
XI. *Succession*. Droit de succession de l'Etat. IX, 158, 159. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

ÉTAT (SOCIÉTÉ).

I. Est-il vrai que l'Etat absorbe tous les droits des particuliers? III, 126.
II. Droit et devoir de l'Etat d'*enseigner*. Voir le mot *Enseignement*.
III. *Sécularisation* de l'*Etat*. Voir le mot *Eglise et Etat*, VIII.

ÉTRANGERS.

I. *Aperçu historique*.
1. Dans l'ancien droit, l'étranger ne jouissait pas des droits civils. Telle

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

était notamment la doctrine de Pothier et de Domat. I, 409, 410.
2. Le projet de code civil consacrait la doctrine traditionnelle. I, 411-413.
3. Discussion du projet au Tribunat. Opposition du Tribunat. I, 414-416.
4. Conclusion sur les travaux préparatoires. I, 417.
5. Le texte de l'article 11 reproduit la doctrine traditionnelle. I, 405. Jurisprudence, I, 418.
6. Critique de l'interprétation contraire. I, 406. Et réponse aux objections I, 419-422.
7. Critique de la *théorie traditionnelle* des *droits civils*. I, 423. Elle tend à disparaître. I, 424, 425, 429.
8. Les vrais principes ont été consacrés par l'Assemblée constituante et proclamés par le Tribunat. I, 426-428.

II. *Droits civils.*
1. Quels sont les droits civils dont l'étranger ne jouit point? I, 433-444.
2. L'étranger peut-il avoir un domicile en France? II, 68.
3. Du droit d'ester en justice. I, 443-443.
4. Le code de procédure belge met l'étranger sur la même ligne que le Belge. (Voyez un article du *Journal de droit international privé*, dans le numéro de janvier 1878, par l'auteur des *Principes de droit civil*.)

III. *Droits naturels.*
1. Droits de mariage et de propriété. I, 430, 431.
2. Conseil judiciaire. Le juge peut nommer un *conseil* à un *étranger faible d'esprit*, sur la demande du ministère public. V, p. 414, b
3. *Hypothèque légale*. La loi belge la lui donne. I, 432.
4. *Prescription*. L'étranger prescrit. I, 433; XXXII, 12.
5. Clauses prohibitives des cahiers des charges imposées aux compagnies dans l'intérêt du commerce. L'étranger peut les invoquer. I, 434.
6. Succession. L'étranger est admis à succéder en France et en Belgique. I, 429; VIII, 549-568.

IV. *Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils.*
1. Par l'acquisition de la qualité de Belge. Voir, *infra*, *Nationalité*.
2. Par l'autorisation d'établir son domicile en France. I, 454-459.
3. Par des traités de réciprocité. I, 452, 453.

V. *Nationalité.*
1. Comment l'étranger né en Belgique acquiert la qualité de Belge. I, 332-339.
2. *Naturalisation*. Principes de la loi belge. I, 323, 350-353.
3. *Réunion d'un territoire*. I, 324, 351, 361-366.
a. Réunion de la Belgique à la France et séparation. I, 353.
b. Loi fondamentale de 1815. I, 336 et Constitution belge. I, 357
c. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 358.
4. *Quid* quand des *provinces* et des *communes* sont démembrées? I, 359, 360.

VI. *Patrie*. De ceux qui n'ont pas de patrie et sont étrangers partout. I, 369-373

VII. *Statut personnel* de l'étranger. I, 81-98.

VIII. *Statut réel*. L'étranger est soumis aux lois de police et aux lois réelles. I, 77, 78, et aux lois qui règlent les formes instrumentaires. I, 80.

ÉVÊQUES DE BELGIQUE.

1. Leur opposition contre les lois. Voyez le mot *Église et État* (V, 2).

ÉVICTION ET TROUBLE.

I. *Succession*. X, 439, 440. Voir le mot *Garantie* (*Succession*)
II. *Vente*. XXIV, 216, 224. Voir le mot *Garantie* (*Vente*).

ÉVIER (SERVITUDE).

1. En quoi consiste la *servitude d'évier*. Est-elle *continue* ou *discontinue*? VIII, 132.

EXCEPTIONS (ACTIONS).

I. Les *exceptions*, à la différence des actions, sont-elles *perpétuelles*? XIX, 57-60.
1. En matière de *tutelle*? V, 188.
II. *Exceptions personnelles.*
1. *Cautionnement*. Quelles sont les exceptions que la caution peut opposer au créancier? XXVIII, 294-301.
2. *Solidarité*. Quelles exceptions le débiteur poursuivi par le créancier peut-il lui opposer? XVII, 299-303.

EXCEPTION DE CESSION D'ACTIONS (*CEDENDARUM ACTIONUM*).

I. Du droit que l'article 2037 accorde à la caution. XXVIII, 302.
1. Appartient-il à la caution *solidaire*? XXVIII, 304, 305.
2. La caution seule peut s'en prévaloir. XXVIII, 303.
3. Le *tiers détenteur* n'a pas ce droit. XXXI, 267.
4. La caution est-elle déchargée *pour le tout*? XXVIII, 306.
5. *Quid* si les *garanties* que le créancier a fait périr auraient été inefficaces? XXVIII, 307.
II. Quand peut-on dire que le *créancier fait périr les garanties*? XXVIII, 308-312, 315.
1. Applications du principe. XXVIII, 318-321.
2. Application à la régie. XXVIII, 317.
III. La caution est-elle déchargée quand elle-même est en *faute*? XXVIII, 313, 314.
IV. Quel est l'*effet* de l'exception? XXVIII, 316.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée*.

EXCEPTION DE DISCUSSION.

Voir le mot *Discussion*.

EXCEPTION DE DIVISION.

I. Appartient aux *cofidéjusseurs*. XXVIII, 219-230.
II. N'appartient pas aux *codébiteurs solidaires*. XVII, 295, 296.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

EXCEPTION DE GARANTIE.

I. Est toujours *indivisible*. XXIV, 210..
II. *A qui* peut-elle être opposée? A tous ceux qui doivent garantir le possesseur contre l'éviction. XXIV, 215.
III. *Femme commune*. Est tenue de la garantie quand le mari vend un immeuble à elle propre. Est-elle tenue pour le tout ou pour moitié? XXII, 155-157.
IV. *Régime dotal*. L'acheteur du fonds dotal ne peut pas opposer au mari vendeur l'exception de garantie. XXXIII, 507.

EXCEPTION DILATOIRE.

A. Héritier.
I. Droit des créanciers contre l'héritier. IX, 264.
II. L'héritier a une *exception dilatoire* pendant trois mois et quarante jours. IX, 267-270.
1. L'exception dilatoire est-elle d'*ordre public?* IX, 271.
III. Droit des *créanciers* pendant les délais. IX, 275.
IV. Droit de l'*héritier* pendant les délais. IX, 276.
V. Qui supporte les *frais* faits par les créanciers? IX, 272-274.
VI. Les *parents* appelés à succéder à défaut du successible qui reste dans l'inaction peuvent-ils le contraindre à prendre qualité? IX, 266.

EXCEPTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. *Exceptions*. N'existent qu'en vertu de la loi
1. Le juge ne peut pas créer d'exception. IV, 469, 470.
2. Des prétendues exceptions fondées sur le *bon sens*, d'après Troplong, en matière d'indivisibilité de l'aveu. XX, 198 et suiv.
II. *Interprétation* des exceptions.
1. Les *exceptions* ne peuvent être *étendues*. I, 277, pas même par *analogie*. II, p. 322, a; XXII, 192.
2. C'est la jurisprudence de la cour de cassation. XXXII, 15 et 595
3. Les exceptions peuvent être étendues quand elles constituent elles-mêmes une *règle générale*. VII, 499, p. 573; XXIII, 329, 330, 332.
4. Le juge a toujours le droit d'*interpréter* les *exceptions* en ce sens qu'il doit examiner si la règle est applicable à un cas donné. III, 104, p. 139, *in*.

EXCÈS.

Voir le mot *Sévices*.
I. En matière de *divorce*. III, 186.
II. *Ingratitude* (Révocation des donations pour cause d'). XIII, 8.

EXCLUSION ET DESTITUTION (CAUSES D').

I. En matière de *tutelle*. IV, 519-536.
II. En ce qui concerne le *conseil de famille* et le *subrogé tuteur*. IV, 541-543

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.

Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté*.

EXCUSES.

I. Causes d'excuse de la *tutelle*. IV, 494-512.
II. Causes d'excuse relatives au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur* IV, 537.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

I Exécution testamentaire.
1. *Origine*. XIV, 322.
2. Est-ce un *mandat?* XIV, 323.
II. *Conditions*.
1. *Capacité*. XIV, 325.
a. Quid des *incapables?* Mineurs. XIV, 326.
b. Femmes mariées. XIV, 327.
c. La femme qui accepte sans autorisation du mari oblige-t-elle la communauté? XXII, 79.
d. Y a-t-il des incapacités à raison de la forme testamentaire ou de l'incapacité de recevoir? XIV, 328, 329.
2. *Forme*. Faut-il un testament? XIV, 324.
3. L'exécuteur peut-il *refuser?* XIV, 330.
4. Peut-il se faire *remplacer?* XIV, 331.
III. *Pouvoirs* de l'exécuteur.
1. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur que les pouvoirs que la loi permet de lui conférer. XIV, 332-334.
2. Le testateur peut donner la *saisine du mobilier* à l'exécuteur. XIV, 335-337, 339, 340.
a. Quid de la saisine des *immeubles?* XIV, 338.
b. Durée de la saisine du mobilier. XIV, 341, 343-346.
c. Le testateur peut-il permettre aux exécuteurs de *se perpétuer?* XIV, 342.
d. Effets de la saisine. Droits de l'exécuteur. XIV, 347-351.
IV. *Mesures conservatoires*.
1. Scellés. XIV, 352-355.
2. Inventaire. XIV, 356-358.
. Mesures d'*exécution*. XIV, 359.
1. Actions judiciaires. XIV, 360-362.
2. Vente du mobilier XIV, 363.
a. L'exécuteur peut-il provoquer la vente des *immeubles?* XIV, 364.
3. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur le droit de *vendre les immeubles*. XIV, 365, 366
a. La clause doit être réputée non écrite. XI, 457.
4. Le testateur ne peut pas charger l'exécuteur de *vendre tous ses biens* et d'en *distribuer* le *prix* entre les *légataires*. XIV, 367, 368.
5. Il ne peut pas donner à l'exécuteur l'*administration des immeubles*. XI, 458.
VI. *Payement* des *legs*. Contre qui les légataires doivent-ils agir? XIV, 369-371.
1. L'exécuteur peut-il ou doit-il payer les *dettes?* XIV, 372
a. Droit des *créanciers*. XIV, 373

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Le testateur *peut-il charger* l'exécuteur du *payement des dettes?* XIV, 374.
VII. *Responsabilité* de l'exécuteur. XIV, 375-380.
VIII. *Fin* de l'exécution testamentaire.
1. Quand finit-elle? XIV, 381-384.
2. *Compte* de l'exécuteur. XIV, 385-388

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

I. *Actes authentiques.* Ont *force exécutoire.* XIX, 194, 195.
1. *Quid* contre les *héritiers?* XI, 75, 76.
2. Les *procès-verbaux* dressés au *bureau de conciliation* ont-ils force exécutoire? XIX, 104 et 194.
3. Les *jugements* ont *force exécutoire.* XXX, 190.
4. *Rétroactivité.* Mode d'exécution des actes et jugements. I, 227-229.

EXÉCUTION DES DROITS DU DÉBITEUR.

I. *Droits des créanciers* (art. 1166). Voir ce mot.

EXPERTISE.

I. Est en général *facultative* pour le juge. XXIV, 437.
1. *Partage.* Lésion. X, 502.
2. Le *juge* est *expert.* XXIV, 437.
3. Il n'est pas lié par l'*avis* des *experts.* XXIV, 439.
II. Est *obligatoire.*
1. Pour que l'*architecte* acquière un privilége. XXX, 49-53.
2. Dans le cas de *partage judiciaire.* X, 316-318.
3. *Vente.* Quand elle est attaquée pour cause de lésion. XXIV, 437.

EXPERTS.

I. *Nomination.*
1. En cas de travaux faits par l'*architecte.* XXX, 49-53.
2. En cas de *rescision* pour cause de *lésion.* XXIV, 436-439.
II. Sont-ils *mandataires?* Peut-on leur appliquer l'article 2002? XXVIII, 39.

EXPROPRIATION FORCÉE

Voir le mot *Saisie.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Cas dans lesquels un propriétaire peut être *exproprié* pour cause d'utilité publique. VI, 133.
1. Y a-t-il lieu d'exproprier les *riverains* des cours d'eau *non navigables?* VI, 26.
II. L'*État* peut-il être exproprié?
1. Non, quand il s'agit des biens du domaine public. VI, 57.
2. Oui, quand il s'agit des biens du domaine privé. Les compagnies doivent les exproprier quand elles veulent les employer à des travaux publics. VI, 53.

III. *Effet de l'expropriation.*
1. Les terrains expropriés sont placés *hors du commerce.* VI, 53.
2. Des *baux* consentis par le propriétaire exproprié. XXV, 385.
3. Les *droits réels* qui les grevaient s'*éteignent,* sauf indemnité.
a. Emphytéose. Règlement de l'indemnité de l'emphytéote. VIII, 408
b. Servitudes. VIII, 339.
c. Usufruit. Droit de l'usufruitier. VI, 380.
3. *Mitoyenneté des murs.* Influence de l'expropriation sur la mitoyenneté, VII, 568.
4. *Transcription.*
a. Le jugement d'expropriation ne doit pas être transcrit. XXIX, 90.
b. Quid des ventes à l'amiable? XXIX, 91.
III. *Servitudes légales d'utilité publique.*
1. Ne sont pas une expropriation et ne donnent pas lieu, en principe, à une indemnité. VII, 473-475.
2. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne le montant de l'indemnité en cas d'expropriation du terrain grevé d'une servitude légale. VII, 476.
3. Quand il y a lieu, *par exception,* à *indemnité.* VII, 476.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

I. *Causes légales d'extinction.* XVII, 469, 475.
1. *Action en nullité.* Voir ce mot.
2. *Compensation.* Voir ce mot.
3. *Confusion.* Voir ce mot.
4. *Novation.* Voir ce mot.
5. *Payement.* Voir ce mot et le mot *Payement indû.*
6. *Remise* de la dette. Voir ce mot.
7. *Perte de la chose due.* Voir ce mot.
II. Les obligations s'éteignent-elles :
1. Par le *changement de circonstances* ou par l'*impossibilité d'exécution?* VII, 471-474.
2. Par la *mort* des parties contractantes? XXVII, 471.

F

FABRIQUES (D'ÉGLISE).

I. *Attributions.* XI, 230.
1. Elles sont soumises au pouvoir réglementaire de l'Etat. XI, 231.
2. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnification. XI, 232.
II. *Culte.*
1. Les legs faits pour célébration de *messes,* sans institution de la fabrique, doivent être recueillis et exécutés par la fabrique. XI, 235-236.
2. *Quid* des legs faits pour services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? XI, 237.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Le testateur *peut-il charger* l'exécuteur du *payement des dettes?* XIV, 374.
VII. *Responsabilité* de l'exécuteur. XIV, 375-380.
VIII. *Fin* de l'exécution testamentaire.
1. Quand finit-elle? XIV, 381-384.
2. *Compte* de l'exécuteur. XIV, 385-388

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

I. *Actes authentiques.* Ont *force exécutoire.* XIX, 194, 195.
1. *Quid* contre les *héritiers?* XI, 75, 76.
2. Les *procès-verbaux* dressés au *bureau de conciliation* ont-ils force exécutoire? XIX, 104 et 194.
3. Les *jugements* ont *force exécutoire.* XXX, 190.
4. *Rétroactivité.* Mode d'exécution des actes et jugements. I, 227-229.

EXÉCUTION DES DROITS DU DÉBITEUR.

I. *Droits des créanciers* (art. 1166). Voir ce mot.

EXPERTISE.

I. Est en général *facultative* pour le juge. XXIV, 437.
1. *Partage.* Lésion. X, 502.
2. Le *juge* est *expert.* XXIV, 437.
3. Il n'est pas lié par l'*avis* des *experts.* XXIV, 439.
II. Est *obligatoire.*
1. Pour que l'*architecte* acquière un privilége. XXX, 49-53.
2. Dans le cas de *partage judiciaire.* X, 316-318.
3. *Vente.* Quand elle est attaquée pour cause de lésion. XXIV, 437.

EXPERTS.

I. *Nomination.*
1. En cas de travaux faits par l'*architecte.* XXX, 49-53.
2. En cas de *rescision* pour cause de *lésion.* XXIV, 436-439.
II. Sont-ils *mandataires?* Peut-on leur appliquer l'article 2002? XXVIII, 39.

EXPROPRIATION FORCÉE

Voir le mot *Saisie.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Cas dans lesquels un propriétaire peut être *exproprié* pour cause d'utilité publique. VI, 133.
1. Y a-t-il lieu d'exproprier les *riverains* des cours d'eau *non navigables?* VI, 26.
II. L'*État* peut-il être exproprié?
1. Non, quand il s'agit des biens du domaine public. VI, 57.
2. Oui, quand il s'agit des biens du domaine privé. Les compagnies doivent les exproprier quand elles veulent les employer à des travaux publics. VI, 53.

III. *Effet de l'expropriation.*
1. Les terrains expropriés sont placés *hors du commerce.* VI, 53.
2. Des *baux* consentis par le propriétaire exproprié. XXV, 385.
3. Les *droits réels* qui les grevaient s'*éteignent,* sauf indemnité.
a. Emphytéose. Règlement de l'indemnité de l'emphytéote. VIII, 408
b. Servitudes. VIII, 339.
c. Usufruit. Droit de l'usufruitier. VI, 380.
3. *Mitoyenneté des murs.* Influence de l'expropriation sur la mitoyenneté, VII, 568.
4. *Transcription.*
a. Le jugement d'expropriation ne doit pas être transcrit. XXIX, 90.
b. Quid des ventes à l'amiable? XXIX, 91.
III. *Servitudes légales d'utilité publique.*
1. Ne sont pas une expropriation et ne donnent pas lieu, en principe, à une indemnité. VII, 473-475.
2. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne le montant de l'indemnité en cas d'expropriation du terrain grevé d'une servitude légale. VII, 476.
3. Quand il y a lieu, *par exception,* à *indemnité.* VII, 476.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

I. *Causes légales d'extinction.* XVII, 469, 475.
1. *Action en nullité.* Voir ce mot.
2. *Compensation.* Voir ce mot.
3. *Confusion.* Voir ce mot.
4. *Novation.* Voir ce mot.
5. *Payement.* Voir ce mot et le mot *Payement indû.*
6. *Remise* de la dette. Voir ce mot.
7. *Perte de la chose due.* Voir ce mot.
II. Les obligations s'éteignent-elles :
1. Par le *changement de circonstances* ou par l'*impossibilité d'exécution?* VII, 471-474.
2. Par la *mort* des parties contractantes? XXVII, 471.

F

FABRIQUES (D'ÉGLISE).

I. *Attributions.* XI, 230.
1. Elles sont soumises au pouvoir réglementaire de l'Etat. XI, 231.
2. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnification. XI, 232.
II. *Culte.*
1. Les legs faits pour célébration de *messes,* sans institution de la fabrique, doivent être recueillis et exécutés par la fabrique. XI, 235-236.
2. *Quid* des legs faits pour services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? XI, 237.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Quid* si le service religieux doit se faire dans une chapelle non reconnue? XI, 238.
4. La fabrique peut-elle recevoir des libéralités au profit des ministres du culte? XI, 239, 240.

III. *Enseignement.*
1. Les fabriques ont-elles qualité pour recevoir des libéralités dont l'objet est de favoriser l'enseignement du catéchisme? XI, 241, 242.
2. *Enseignement laïque.*
a. Les fabriques ne peuvent recevoir de libéralités ayant cette destination. XI, 243-245.
b. Les anciennes fondations faites pour l'enseignement doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'Etat. XI, 246.
c. Les fabriques n'ont pas capacité d'enseigner. I, p. 397 et suiv.

IV. *Incapacité* des fabriques de recevoir en dehors de leurs attributions légales XI, 249.
1. *Charité publique.* Les fabriques n'ont pas qualité pour recevoir des aumônes destinées aux pauvres. Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres. XI, 247, 248.
2. *Confréries.* Les fabriques ne peuvent recevoir en faveur des *confréries* XI, 250.
3. Ni au profit de corporations religieuses. XI, 279.
4. *Missions.* Les fabriques ne peuvent recevoir pour faire des missions. XI, 251.
5. Les *charges* contraires à l'*ordre public* sont effacées comme *non écrites*, 280.

V. *Receveurs.* Les fabriques n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens des receveurs. XXX, 420.

FACULTÉ D'ÉLIRE.

I. Cette faculté existe-t-elle encore en droit français ? XI, 326-328.

FACULTÉS (DROITS DE PURE FACULTÉ).

I. Les *facultés* sont *inaliénables* et *imprescriptibles*. XXXII, 227.
II. Qu'entend-on par *droits de pure faculté?* comment peut-on les distinguer des droits qui sont prescriptibles? Doctrine de d'Argentré. XXXII, 228, 229.
III. Applications.
1. *Bornage.* Le droit de le réclamer est de pure faculté. VII, 249.
2. *Clôture.* Le droit de se clore est de pure faculté. VII, 440.
3. *Communes.*
a. Le droit des communes d'acheter les halles ou de les prendre à bail est un acte de pure faculté. XXXII, 230.
b. Les droits qui appartiennent aux habitants d'une commune en cette qualité sont de pure faculté. XXXII, 231.
4. *Passage en cas d'enclave.* Le droit de le réclamer est de pure faculté. VIII, 100.

5. *Source.* Droit du propriétaire de la source de se servir des eaux est de pure faculté. VII, 187.

IV. Les facultés deviennent-elles prescriptibles lorsqu'on y apporte une *contradiction?* XXXII, 232.
V Les facultés *conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 233.
1. *Exceptions* que souffre ce principe. XXXII, 234, 235.

FAIBLESSE D'ESPRIT.

I. Le tribunal peut nommer d'office un conseil judiciaire aux personnes faibles d'esprit dont l'interdiction est demandée. V, 338.
II. Dans quels cas la nomination d'un conseil peut-elle être demandée à raison de la faiblesse d'esprit? V, 339. Voir le mot *Conseil judiciaire.*

FAILLITE.

I. *Bail.*
1. Est-il résolu par la faillite? XXIX, 391, 392.
2. Les loyers à échoir deviennent-ils exigibles en vertu de l'article 1188? XXIX, 393.
3. Le droit que le code et la loi hypothécaire donnent au bailleur est un droit exceptionnel. XXIX, 394.
4. En quoi consiste l'exception? XXIX, 395-397.
5. Le bailleur peut-il et doit-il saisir les objets qui garnissent les lieux loués? XXIX, 437.
6. Loi française du 12 février 1872. XXIX, 398.
7. Droit de relocation des créanciers. XXIX, 399-405.

II. *Cautionnement.* Droit de la *caution* quand le débiteur tombe en faillite. XXVIII, 253.
III. *Cession.* Peut-elle être signifiée après la faillite? XXIV, 493.
IV. *Communauté.* Les créanciers peuvent exercer les droits de la femme quand le mari tombe en faillite. XXII, 202-207.
V. *Compensation.* La faillite empêche la compensation. XVIII, 413.
VI. Les *créanciers* d'une *faillite* sont-ils les *ayants cause* du *failli?* XIX, 330, 331.
VII. *Curateur* ou *syndic* d'une faillite. L'article 2001 leur est-il applicable? XXVIII, 40.
VIII. *Délégation.* Le créancier a-t-il un *recours* quand le délégué tombe en *faillite?* XVIII, 320.
IX. *Frais de faillite.* Sont privilégiés comme frais de justice. Quels frais et à l'égard de qui? XXIX, 347-351.
X. *Hypothèque.*
1. Consentie par un commerçant failli. XVI, 60; XXX, 496
2. Les créanciers de la faillite ont-ils une hypothèque légale sur les biens de la masse? XXX, 251.
3. *Hypothèque légale* de la *femme.* XXX, 415.

XI. *Imputation légale.* Les règles sur l'imputation sont-elles applicables à la faillite? XVII, 609, 630.
XII. *Incapacité.* Les faillis sont frappés d'incapacité. A partir de quel moment? XVI, 60; XXVIII, 342.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

XIII. *Inscriptions hypothécaires.*
1. Peuvent-elles être prises sur les biens d'un failli? XVII, 200; XXXI, 22-25.
2. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 126, 145.
XIV. *Mandat.* Finit par la faillite du mandant et du mandataire XXVIII, 92-95.
XV. *Nantissement.* La signification prescrite par l'article 2075 peut-elle se faire après que le débiteur failli a cessé ses payements? XXVIII, 267.
XVI. *Priviléges.*
1. *Privilége* des *commis* et *ouvriers* du *failli.* XXX, 154.
2. *Privilége* et *résolution.* L'article 28 de la loi hypothécaire est-il applicable en matière de faillite? XXX, 139.
3. *Privilége* du *vendeur d'effets mobiliers.* N'a pas lieu en cas de faillite du débiteur, sauf pour les machines. XXIX, 493.
XVII. *Société* finit par la faillite d'un associé. XXVI, 386, 388-391.
XVIII. *Terme.* Le failli est déchu du bénéfice du terme. XVII, 195.
XIX. *Transcription. Quand* la transcription doit-elle se faire en cas de faillite du *donateur?* XXIX, 147, 148.
XX. *Vente.* Droits du vendeur quand l'acheteur tombe en faillite.
1. Délivrance. XXIV, 171, 172.
2. Privilége. Voir ci-dessus (XVI, 3).
3. Résolution de la vente. XXIV, 336, 361.

FAIT.

I. *Conditions* requises pour qu'un *fait* puisse faire l'objet d'une convention XXVI, 80-82.
Voir les mots *Obligations de faire* et *Pacte successoire.*

FAIT DOMMAGEABLE.

I. Le *fait dommageable* constitue un *délit* ou un *quasi-délit.* Voir le mot *Délit.*
II. Peut-il y avoir un délit ou un quasi-délit dans les *obligations conventionnelles?* C'est-à-dire : quand y a-t-il lieu à appliquer le principe de la faute et des dommages-intérêts conventionnels? et quand doit-on appliquer les principes de la faute aquilienne? XVI, p. 391 et suiv., n° 328.
1. Par exemple, en matière de transport par chemin de fer. XVI, 329.
2. Quand il s'agit d'un *délit criminel*, les principes de la faute conventionnelle ne sont plus applicables. XVI, 310.
3. Les *chicanes* et les *vexations* constituent un délit civil, quand même il s'agirait d'une *obligation conventionnelle.* XVI, 311.
4. Décision douteuse de la cour de cassation. XVI, 312.

FAMILIARITÉ.

1. Empêche la prescription. XXXII, 297, 298.
2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 549, 550.

FAMILLE.

I. *Arrangements de famille.* Voir ce mot.
II. *Intérêts moraux de la famille.*
1. Donnent au père une action en dommages-intérêts. XX, 398.
2. Donnent l'action en rectification des actes de l'état civil. II, 30.

III. *Nom* et *titres. Usurpation.* III, 483; II, 20; XX, 392.
IV. *Privilége* pour fourniture de subsistances à la *famille.* Qu'entend-on ici par *famille?* XXIX, 372.
V. *Usage* (*Droit d'usage*) limité aux besoins de la *famille.* Qu'entend-on ici par famille? VII, 110.

FAUBOURG (VILLE).

I. Qu'entend-on par faubourg et par ville depuis l'abolition de l'octroi? VII, 497.

FAUTE.

A. DANS LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

I. *Théorie générale.*
1. Dans l'ancien droit, on admettait divers degrés de faute. XVI, 214.
2. Le code a rejeté la doctrine traditionnelle. XVI, 215 (1).
3. Quel est le principe du code? XVI, 215, 216.
4. Critique de la rédaction. XVI, 232.
II. Exceptions à la règle.
1. Quel est le sens du deuxième alinéa de l'article 1137? XVI, 217-221
2. Quelles sont les exceptions?
a. La faute *grave.* XVI, 222.
b. La faute *légère in concreto.* XVI, 223-225.
c. Cas où la loi ne s'explique pas sur la responsabilité du débiteur. XVI, 226.
d. Y a-t-il des cas où le débiteur est tenu de la faute la *plus légère?* 227-229.
e. Confusion qui règne dans la doctrine et la jurisprudence entre la *faute contractuelle* et la faute *aquilienne.* XVI, 230 et XXV, 288.
III. *Justification* de la théorie du code. XVI, 231.
IV. *Exceptions.* Dispositions spéciales.
1. *Commodat.* De quelle faute répond l'emprunteur? de la faute la plus légère? XVI, 227 et XXVI, 471 et 474.
2. *Conseil* des *prodigues* et *faibles d'esprit.* De quelle faute répond-il? V, 357.
3. *Curateur* du *mineur émancipé.* De quelle faute répond-il? V, 194.
4. *Créancier gagiste.* De quelle faute répond-il? XXVIII, 524.
5. *Curateur* à une *succession vacante.* De quelle faute répond-il? X, 195.
6. *Dépôt.* De quelle faute répond le dépositaire? XVI, 223.
7. *Exécuteur testamentaire.* De quelle faute répond-il? XIV, 375, 376.
8. *Gérant d'affaires.* De quelle faute répond-il? XVI, 225.
9. *Héritier bénéficiaire.* De quelle faute répond-il? X, 123; XVI, 222
10. *Locataire.* Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 274-311.
11. *Mandataire.* De quelle faute répond-il? XVI, 224 et XXVII, 475.
12. *Membres* du *conseil de famille.* Leur responsabilité. V, 181.
13. *Nantissement.* De quelle faute répond le créancier gagiste? XXVIII, 524.
14. *Société.* De quelle faute répondent les associés? XXVI, 253, 254.

(1) T. XVI, p. 275, lignes 2 et 12 du n° 215 : au lieu de 1138, lisez 1137.

15. *Subrogé tuteur*. Responsabilité. V, 178, 180.
16. Le *tuteur*. De quelle faute répond-il? V, 166.
17. L'*usufruitier*. Responsabilité. VI, 526.

B. DANS LES DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS.

I. Le débiteur répond de la faute la plus légère. XX, 462.
II. Les articles 1382 et 1383 reçoivent-ils leur application dans les obligations conventionnelles? XX, 463. Voir le mot *Fait dommageable*.
III. Différences entre la *faute contractuelle* et la *faute aquilienne*. XXV, 286, 287.
IV. Différences en ce qui concerne les *dommages-intérêts*. XX, 523. Voir le mot *Responsabilité*.

FAUX INCIDENT.

I. En quel sens les *actes authentiques* font-ils foi *jusqu'à inscription de faux?* XIX, 147.
II. Qu'est-ce que l'inscription en faux et quel en est l'effet? XIX, 148-150.
III. Ces principes s'appliquent :
1. Aux *actes de l'état civil*. II, 39-41.
2. Aux testaments par acte public. XIII, 381-383.
3. A l'acte de *suscription* du testament mystique. XIII, 430.
a. *Quid* du *testament mystique?* XIII, 431-434.
4. Le testament *olographe* fait-il foi de sa date jusqu'à inscription de faux? XIII, 245-249.

FEMME.

I. *Incapacités dont elle est frappée*.
1. Ne peut être témoin à un acte authentique.
a. Acte de l'état civil. II, 26 ; art. 37.
b. Testament par acte public. XIII, 257.
2. Ne peut être tutrice ni membre d'un conseil de famille. IV, 516.
a. Droit des ascendants. IV, 516.
II. *Privilèges* dont la femme jouit.
1. Age auquel elle peut se marier. II, 281.
2. Age auquel elle peut se marier sans consentement. II, 325, 327.
3. Elle n'est pas soumise à la *contrainte par corps*. XXVIII, 434.

FEMME MARIÉE.

I. *Artiste dramatique*. Le mari a-t-il l'administration de ses biens? XXII, 124.
II. *Commune en biens*.
1. Quels sont ses droits pendant la communauté? Voir le mot *Communauté*, B.
2. *Dissolution* de la communauté Droit d'*accepter* ou de *renoncer*. Voir les mots *Communauté* (*Dissolution*), II, et *Acceptation de la communauté*.
3. *Droits* de la femme commune, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce Aliments. Deuil. Habitation. XXII, 434-444
III. *Domicile légal*. II, 84.

1. *Quid* si elle est séparée de corps? II, 85.
2. Si elle est *servante?* II, 99.
3. Si le mari est interdit? II, 199.
IV. *Dotale* (*Femme*).
1. Droits de la femme pendant la durée du régime. Voir le mot *Régime dotal*.
2. Droits de la femme veuve. Aliments. Deuil. Habitation XXIII, 580 581.
V. *Hypothèque légale* de la femme. Voir le mot *Hypothèque légale de la femme*
VI. *Mandat tacite*.
1. La femme a mandat tacite de faire les dépenses du ménage. XXII, 105 111 ; XXVII, 386.
2. Quand a-t-elle mandat tacite de faire le *commerce du mari?* XXII, 112 ; XXVII, 387-389.
VII *Marchande*. Capacité de la femme marchande. III, 116.
VIII. *Nationalité*.
1. De la femme étrangère qui épouse un Français. I, 348, 349
2. De la femme française qui épouse un étranger. I, 385-387.
3. Législation anglaise sur la nationalité de la femme étrangère qui épouse un Anglais, et de la femme anglaise qui épouse un étranger. I, 385.
4. Comment la femme française qui a épousé un étranger recouvre sa nationalité. I, 395-397.
a. Quelle est, dans ce cas, la condition des enfants? I, 398.
IX. *Prescription*. Quand la prescription ne court-elle pas contre la femme mariée. XXXII, 54-60
X. *Tiers*. La femme commune est-elle tiers, ayant cause ou partie dans les conventions que le mari fait comme administrateur de la communauté ou de ses biens propres? Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 113-115.
XI. *Tutelle*.
1 De la mère survivante. Elle peut la refuser. IV, 376-392.
2. Les ascendantes peuvent être, par exception, nommées tutrices. IV, 516.

FEMME MARIÉE (INCAPACITÉ DE LA).

I. *Incapacité*. Est générale. Fondement. III, 95 (1), 96 (2).
1. Actes *extrajudiciaires*. III, 97 ; XI, 153.
a. *Exceptions*. III, 98-101.
b. La femme peut être *mandataire* sans autorisation. XXVII, 397
c Elle a un mandat *tacite* de faire les dépenses du ménage, et elle peut avoir un mandat tacite de faire le commerce de son mari. Voir, ci-dessus, le mot *Femme mariée*, VI.
d. La femme peut-elle *reconnaître* un *enfant naturel* sans autorisation? IV, 38.

(1) T. III, p. 128, ligne 23. Après le mot *code*, ajoutez (art. 224). Et ligne 36, après le mot *femme*, ajoutez (art. 224, 222).
(2) T. III, p 129, ligne 19 du n° 96 : au lieu du mot *suite*, mettez *conséquence*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Actes judiciaires.*
a. La regle. III, 102, 103
b. Les exceptions.
1. En matière civile. III, 104-108
2. En matière criminelle. III, 109, 110.
II. En quel sens la femme est-elle incapable? Nécessité d'une *autorisation* III, 97.

A. AUTORISATION MARITALE.
1. C'est un consentement. III, 111.
2. Différence entre l'*autorisation* et le *mandat*. III, 112; XXII, 100.
a. La *doctrine* et la *jurisprudence confondent* les actes que la femme fait avec l'*autorisation* du mari et ceux qu'elle fait comme *mandataire* du mari. XXVII, 388, 389; XXII, 101, 106.
b. Mandat exprès donné à la femme, de gérer les biens de la communauté ou d'administrer ses biens propres. XXII, 102-104.
c. Mandat tacite de faire les dépenses du ménage. III, 105-111.
3. L'autorisation du mari peut être *expresse*. III, 117-120, ou *tacite*. III, 121-124.
4. L'autorisation du mari doit être *spéciale*. III, 113, 114.
a. Exceptions pour l'administration des biens de la femme. III, 115.
b. Et pour la femme marchande publique. III, 116.
c. De l'autorisation *spéciale* et du mandat *spécial*. XXVII, 412-418
5. De l'autorisation dans les *instances judiciaires*. III, 125.

B. AUTORISATION DE JUSTICE.
1. Le juge *peut autoriser* sur le *refus* du mari. III, 126.
2. La femme doit demander l'autorisation :
a. En cas d'*absence* du *mari*. III, 127.
b. De *minorité*. III, 128, 129.
c. D'*interdiction*. III, 130-132.
d. De *condamnation judiciaire*. III, 133.
e. Quid si le mari est *intéressé?* III, 134.
3. Cas dans lesquels le *juge ne peut pas autoriser* la femme. III, 135, 137
4. *Formes* dans lesquelles se donne l'autorisation judiciaire. III, 138-141

C. EFFETS DE L'AUTORISATION.
I. A l'égard de la femme. Elle rend la femme capable dans les limites de l'autorisation. III, 142, 143.
1. *Quid* des actes qui sont une dépendance de l'affaire? III, 143.
a. Actes extrajudiciaires. III, 144-146.
b. Actes judiciaires. III, 147-150.
II. A l'égard du *mari*. Celui qui *autorise ne s'oblige pas*. III, 151
1. Exception. III, 152.
2. Du mari commun en biens. XXIII, 47-49, 52, 56.

D. DU DÉFAUT D'AUTORISATION.
I. Les actes faits sans autorisation sont *nuls de droit*. III, 157.
1 La nullité est *relative*. III, 154-156.

2. Elle peut être opposée par la femme. III, 159-162; par le mari. III, 15, et par leurs héritiers et ayants cause. III, 163, 164.
3. La nullité est couverte par la *confirmation*, XVIII, 602; de la femme, III, 165; du mari. III, 166-169.
4. *Durée* de l'action. XIX, 42, 43.
5. *Effets* de l'annulation. XIX, 66-70.

FÉODALITÉ.
I. *Abolition* de la féodalité :
1. Affranchissement du *sol*. VI, 130 et p. 409. a.
2. Et par suite affranchissement des *personnes*. VII, 126, p 146 et suiv
3. Il est défendu de rétablir la *propriété féodale*. VI, 103, et les *servitudes féodales*. VII, 126, 147, 148.
II. *Actes émanés des seigneurs féodaux.*
1. Canaux établis avant 1789 par les seigneurs hauts justiciers. Sont assimilés aux eaux courantes de l'article 644. VII, 266, 267.
2 Concessions faites avant 1789, en matière de cours d'eau. Sont maintenues quant aux droits qui en résultent. VII, 270, 332. Voir le mot *Seigneurs*.
3. Règlements émanés des anciens seigneurs en matière de cours d'eau Sont maintenus. VII, 349.

FERMAGES ET LOYERS.
I. *Cession* de *fermages non échus*. Peut-elle être opposée aux créanciers hypothécaires? XXIX, 120, 121.
II. *Fruits civils.*
1. Droits de l'usufruitier. VI, 395-397.
2. Droits de la communauté. XXI, 245-247.
3. Droits du mari sous le régime dotal. XXIII, 572-574.
III. *Prescription* quinquennale des loyers et fermages. XXXII, 442, 443.
IV. *Privilége* pour loyers et fermages. XXIX, 385-405. Voir le mot *Priviléges mobiliers*.
V. *Sous-fermier*. Quels payements peut-il opposer au bailleur? XXV, 201-204.
VI. *Transcription* des baux contenant quittance anticipative d'au moins trois ans de loyer. XXIX, 119, 202-204.
1. *Quid* des payements anticipatifs faits dans le cours du bail? XXIX, 120.
2. Des payements anticipatifs faits par le débiteur, après la constitution de l'hypothèque. XXX, 238-242.

FIANÇAILLES.
Voir le mot *Promesse de mariage*.

FICTIONS.
I. Fictions établies par le code Napoléon.
1. *Action paulienne*. XVI, 464-466, 470, 487-489.
2. *Filiation légitime*. La loi favorise la filiation légitime, parce que la société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards. De là les fictions établies par le code Napoléon. III, 361, 383, 386.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Partage.* Le principe de l'article 883. X, 394, 415.
a. Caractère de cette fiction. X, 432-435.
4 *Partage d'ascendant.* XV, 3, 86 88.
5 *Personnes civiles.* Sont des *fictions.* I, 288-290
6. *Représentation.* Est une fiction. IX, 54, 55.
II. *Principes* qui régissent les fictions.
1. La loi seule peut créer des fictions. XX, 118.
2. On ne raisonne pas par induction en matière de *fictions.* IV, 253.
3. Elles sont de stricte interprétation. XV, p. 450, a ; IX, 55.
4. Exemple, la fiction de l'article 883 :
a. Faut-il l'appliquer à la compensation? XVIII, 434.
b. Ailleurs la loi semble l'appliquer comme une règle générale, art. 1408. XXI, 324.
5. Il y a des fictions qui sont un principe général. Telle est la fiction établie en faveur de l'*enfant conçu.* I, p. 431, a.

FIDÉICOMMIS.

I. *Fidéicommis* fait à une personne capable. Y a-t-il une différence entre ce fidéicommis et le *legs?* XIV, 451, 455.
1. Différence entre le *fidéicommis* et la *substitution.* XIV, 456.
II Le *fidéicommis* est nul ou inexistant quand il contient une libéralité au profit d'un incapable par personne interposée. XI, 421.
1. Les libéralités faites à des *congrégations religieuses* sont inexistantes. XI, 421.
2. Quand y a-t-il fidéicommis? *Pouvoir discrétionnaire* du *juge.* XI, 409-412.
3. Il ne faut pas de *concert* entre le *testateur* et le *fidéicommissaire.* XI, 413-415, 418.
4. *Quid* si le *véritable légataire* est *inconnu?* XI, 417.
5. La *libéralité* peut-elle être *validée* comme s'adressant à l'*œuvre* que le testateur a voulu gratifier, ou aux *pauvres?* XI, 416.
6. De l'action en nullité. XI, 422-426.
III. *Fidéicommis de residuo.*
1. Est-ce une substitution? XIV, 475-478.
2. Quel est son effet? XIV, 479-485.
3. Quand la disposition, qui en apparence est une substitution, est-elle valable comme fidéicommis *de residuo?* XIV, 503, 504.

FIDUCIE.

1. Qu'entend-on par fiducie et par héritier fiduciaire? XIV, 402.
2. La fiducie n'est pas une *substitution fidéicommissaire.* XIV, 403. Voir le mot *Substitution.*
3. La *fiducie* peut cacher une *substitution.* XIV, 404. A quels caractères peut-on reconnaître la fiducie? XIV, 404.

FILIATION.

I. *Paternité* et *filiation.* Voir ce mot.
II. *Preuves* de la filiation.

1. Des *enfants légitimes.* III, 359-361. Voir le mot *Paternité et filiation,* A, B.
2. Des enfants *naturels.* Voir le mot *Enfants naturels,* A
3. Des *enfants adultérins* et *incestueux.* Voir ce mot.

FOI.

Voir les mots *Bonne foi* et *Mauvaise foi.*

FOIRE (SERVITUDE).

I. Le droit de tenir la foire sur le terrain d'un particulier est-il une servitude? Est-ce une servitude discontinue? VIII, 134.

FONCTIONNAIRES.

I. *Domicile.* II, 90-93.
1. *Militaires.* II, 94.
2. *Ministres du culte.* II, 95.
II. *Dommages-intérêts.* Sont tenus des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils causent à des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. XX, 501-504. Voir le mot *Responsabilité,* V.
III. *Excuse.* Certains fonctionnaires publics sont excusés en matière de tutelle. IV, 496, 498.

FONCTIONS ET OFFICES MINISTÉRIELS.

I. Ne peuvent pas faire l'objet de *conventions.* XVI, 126-128.
II. *Sociétés illicites* entre fonctionnaires et officiers ministériels. XVI, 129-131. Voir le mot *Officiers publics.*

FONDATIONS.

I. Fondations *anciennes* avec *administrateurs spéciaux,* en matière de charité. XIV, 257.
1. Loi communale et loi interprétative de 1859. A quels établissements s'applique la loi de 1859? XIV, 258, 259.
2. Quelle est la situation légale des *anciens établissements* qui ont des *administrateurs spéciaux?* Constituent-ils des personnes civiles? XIV, 260, 261.
3. Peut-il encore y avoir des fondations avec *administrateurs spéciaux?* XIV, 257, 262. Voir le mot *Administrateurs spéciaux.*
II. Les *anciennes fondations* en matière d'*instruction* sont supprimées. Les biens doivent être remis à la *commune,* à la *province* ou à l'*État.* XIV, 246.
III. *Fondations* ou libéralités qui peuvent être faites au profit de services publics. XIV, 187-196.
1. Établissements capables de recevoir. XIV, 197, 198.
a. Pour l'*instruction* XIV, 199-207.
b. Pour la *charité publique.* XIV, 208-229.
c. Pour le *culte.* XIV, 230-254. Voir le mot *Personnes civiles,* F et G.
2. Droits des *fondateurs.* XIV, 255, 256.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

FONDATIONS DE BOURSES.

I. Des *anciennes fondations*.
1. Loi du 19 décembre 1864. I, 159.
2 Résistance des évêques. I, 32 et 33.
II. *Fondations* qui peuvent être faites pour les élèves. XI, 207.

FONDS DE COMMERCE.

I. Le fonds de commerce est *meuble*. V, 513.
1. En quel sens c'est un *corps universel*. Comprend-il les créances et les dettes provenant du commerce? VI, 419.
II. *Usufruit* d'un fonds de commerce.
1. Caractère de cet usufruit. VI, 417-419.
2. Quels sont les droits et les obligations de l'usufruitier? Que doit-il rendre à la fin de l'usufruit? VI, 420-423.
III. *Vente* d'un fonds de commerce. Comprend-elle la clientèle? XXIV, 185.

FONGIBLES (CHOSES).

Voir le mot *Biens*, I, 3.

FONTAINE PUBLIQUE.

Prescription. Les eaux qui alimentent une fontaine publique participent du domaine communal public; elles sont imprescriptibles. VI, 66.

FORCE MAJEURE.

I. *Dommages-intérêts conventionnels*.
1. Quels sont les cas de force majeure? XVI, 257-264. Voir les mots *Fait du prince*, *Incendie*.
2. Conditions requises pour que le cas fortuit excuse le débiteur XVI, 265-269.
a. Quand la guerre est-elle un cas de force majeure? Voir le mot *Guerre*.
3. *Effets* du cas fortuit. XVI, 270-274.
4. Quand le *débiteur* est-il *tenu* de la force majeure? XVI, 275 277
5. *Preuve* du cas fortuit. XVI, 278.
II. *Quasi-délit*.
1. La *force majeure* fait cesser l'imputabilité. XX, 450-454.
2. *Quid* des faits de *guerre?* XX, 455-461.

FORÊTS.

I. *Inaliénabilité* des grandes masses de bois appartenant à l'Etat. VI, 52.

FORFAIT (DE COMMUNAUTÉ).

I. Qu'est-ce que le forfait de communauté? XXIII, 367, 368.
II. Le forfait est obligatoire. XXIII, 369.
1. Pour le mari. XXIII, 370.
2. *Quid* pour la femme? XXIII, 371, 372.

FORFAIT (MARCHÉ).

I. Qu'entend-on par prix fait ou forfait? XXVI, 1.

1. Différence entre le *forfait* et le *louage de travail*. XXVI, 2.
II. *Responsabilité* de l'*architecte*.
1. L'article 1792 ne s'applique-t-il qu'aux constructions à *prix fait?* XXVI, 45.
2 L'architecte est-il responsable, en vertu de l'article 2270, lorsqu'il n'y a pas de *prix fait?* XXVI, 50.
3. L'article 1793 n'est applicable que lorsque la construction se fait à *forfait*. XXVI, 71, 75.

FORMALITÉS INSTRUMENTAIRES (HABILITANTES, INTRINSÈQUES.

I Les formalités instrumentaires sont régies par le principe *Locus regit actum*. I, 80.
1. Le principe s'applique-t-il aux *actes solennels?* I, 99
a. Contrat de mariage. XXI, 49.
b. Hypothèque. XXX, 466-460.
c. Testament par acte public. XIII, 147-157.
2. Le principe s'applique aux *actes sous seing privé*. I, 101.
a. *Quid* du testament olographe fait par le Français à l'étranger? XIII, 158, 159.
b. *Quid* du testament olographe fait par l'étranger en France? I, 100; XIII, 160-162.
3. Application du principe aux actes de l'état civil. II, 9-11.
a. *Mariage* célébré à l'*étranger*. III, 20.
4. *Rétroactivité*. Les formes instrumentaires des contrats et des testaments sont régies par la loi ancienne. I, 201-203.
II. *Formalités habilitantes*. Forment un statut personnel. I, 102.
III. *Formalités intrinsèques*. Sont régies par la loi du lieu où la chose est située. I, 103.
IV. Par quelle loi sont régis les *effets des contrats?* I, 104.

FORMALITÉS SUBSTANTIELLES ET NON SUBSTANTIELLES.

I. *Nullité* ou *inexistence*.
1. Les formalités qui tiennent à la substance de l'acte entraînent la nullité en cas d'inobservation. I, 42, 68.
2. Et l'inexistence de l'acte quand elles sont prescrites pour l'existence de l'acte. XV, 457. Voir le mot *Actes inexistants*.
II. Les autres formalités ne sont pas irritantes. I, 43.
III. Applications du principe aux *actes de l'état civil*.
1. Formalités sans lesquelles il n'y a pas d'acte de l'état civil. II, 23.
2 Les formalités proprement dites n'entraînent pas la nullité. II, 21, 22, 27.
IV. *Délibérations* du *conseil de famille*.
1. *Formalités substantielles*. IV, 471-476.
2 Formalités *non substantielles*. IV, 477-480.
V. *Inscriptions hypothécaires*. XXXI, nos 93-100.
VI. *Mariage*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Formalité prescrite pour l'*existence* du mariage. II, 279.
2. Formalités prescrites pour la *validité* du mariage. II, 409, 410, 475-483.
3. Des *autres formalités*. IV, 411.
VII. *Testaments*. Toutes les formalités sont substantielles. XI, 102; XIII, 105, 106 et 109.

FORTIFICATIONS.

1. Font partie du *domaine public* de l'Etat. VI, 36.
2. Sont *imprescriptibles*. XXXII, 230-232.
3. *Servitudes militaires*. VII, 469.

FOSSÉS

1. *Bornage*. VII, 420.
2. *Mesures* prescrites dans l'intérêt des voisins. VIII, 32-34.

FOSSES D'AISANCES.

I. Réglements communaux sur les fosses d'aisances. Restriction au droit de propriété dans l'intérêt de la salubrité publique. VI, 127-129.

FOSSÉS MITOYENS.

I. *Présomptions de mitoyenneté*. VII, 569.
1 *Quid* s'il y a conflit entre les présomptions légales et le titre? VII, 573.
2. *Preuves contraires* à la présomption. VII, 570, 571.
3. *Prescription*. La mitoyenneté ou la non-mitoyenneté peut-elle être établie par la prescription? VII, 572.
II. Les articles 663 et 661 ne sont pas applicables aux fossés. VII, 585.
III. *Droits* et charges résultant de la mitoyenneté des fossés. VII, 574, 575.
1. L'indivision est-elle forcée? VII, 586.
IV. De la *présomption de propriété* que l'on admet pour les *francs-bords des fossés*. VI, 192.

FRAIS.

1. *Actes* (*frais d'acte*) Le notaire peut il les refuser? et s'il les refuse, peut-on lui faire des *offres réelles?* XVIII, 141.
2. *Caution*. La caution a un recours pour les frais. XXVIII, 234.
3. *Communauté*. Qui supporte les frais faits pendant le délai de trois mois et quarante jours que la femme a pour faire inventaire et délibérer? XXII, 375.
4. *Conservation* (*Frais de*) d'une chose mobilière. Sont *privilégiés*. XXIX, 454-470.
5. *Dépôt*. Restitution. *Frais*, à charge de qui? XXVII, 123.
6. *Education*. Qui supporte les frais d'éducation? Voir le mot *Education*.
7. *Funéraires* (*Frais*).
a. Privilége. XXIX, 357-360.
b. Obligations du *père usufruitier*. IV, 333.
8 *Gage*. Droit de rétention du créancier gagiste jusqu'au payement des frais. XXVIII, 500.

9. *Hypothèque*.
a. Frais de l'inscription hypothécaire. XXXI, 39, 40.
10. *Justice* (*Frais de*). Voir le mot *Frais de justice*.
11. *Legs*. Frais de la délivrance. XIV, 61.
12. *Maladie*. Frais de dernière maladie.
a. *Privilége*. XXIX, 361-365.
b. *Père usufruitier*. IV, 333.
13. *Mandat*. Le mandant doit rembourser au mandataire les frais XXVIII, 6.
14. *Offres réelles*.
a. Quels frais doit offrir celui qui fait les offres réelles? XVIII, 158-167.
b. Qui supporte les frais des offres réelles et de la consignation? XVIII, 212-214.
15. *Payement*. Frais. Qui les supporte? XVII, 395, 396.
16. *Purge*. Qui en supporte les frais? XXXI, 419.
17. *Rapport*. Frais non sujets à rapport (art. 852). IX, 623-627.
18. *Succession*.
a. Frais faits pendant les délais de l'exception dilatoire. IX, 272-274.
b. Succession bénéficiaire. Frais. X, 180, 181.
19. *Tutelle*. Frais du compte. V, 136 et 137.
20. *Usufruit*.
a. Frais des *procès*. Quand l'usufruitier les supporte ou y contribue. VII, 14-16.
b. Usufruit *légal*. Frais d'éducation et frais funéraires. IV, 331, 334.
21. *Vente*.
a. Frais : à charge de qui? XXIV, 308.
b. Délivrance. XXIV, 169.
c. Eviction. XXIV, 244. 245.
d. Garantie des vices rédhibitoires. XXIV, 294, 298.
e. Rachat. XXIV, 403.
f. Rescision pour cause de lésion. XXIV, 430 *bis*.
22 *Voiturier*. Frais de voiture. Privilége. XXIX, 514.

FRAIS DE JUSTICE.

I. Qu'entend-on par frais de justice? Pourquoi sont-ils privilégiés? XXIX, 322, 323.
1. Les *dépens* ne sont pas privilégiés. XXIX, 324. Jouissent-ils du privilége de la créance? XXIX, 324, 329.
2. *Quid* des *dépens* faits pour faire rentrer un bien dans le patrimoine du débiteur? XXIX, 325, 326.
3. *Quid* des *dépens* faits contre l'héritier bénéficiaire, le curateur à une succession vacante ou le syndic d'une faillite? XXIX, 327.
II. Caractère *relatif* du privilége des frais de justice. XXIX, 328.
III. Comment le privilége s'exerce-t-il quand il porte sur les meubles et les immeubles? XXIX, 352, 353.
IV. Quels sont les frais de justice privilégiés?
1. Frais de *conservation*, scellés et inventaire. XXIX, 329, 330.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Frais de *liquidation, saisie* et *vente*. XXIX, 331, 332.
3. Frais de *distribution* et d'*ordre*. XXIX, 333, 334, 337.
a. *Quid* des frais des contestations contre un créancier pour faire *rejeter* ou *réduire* sa *créance*, ou pour la faire changer de *rang?* XXIX, 338.
V. Applications.
1. *Faillite* (Frais).
a. Quels frais sont privilégiés? XXIX, 347.
b. Les frais d'administration sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 348.
c. *Quid* à l'égard des créanciers hypothécaires? XXIX, 349, 350, 351.
2. *Partage* (Frais).
a. Quels frais sont privilégiés. XXIX, 338-340.
b. *Quid* des frais d'un partage volontaire? XXIX, 341.
c. *Quid* des frais d'une action en partage intentée dans le seul intérêt du demandeur? XXIX, 338-342.
3. *Succession bénéficiaire* (Frais). XXIX, 343.
a. *Quid* des frais des procès soutenus par l'héritier? XXIX, 344
4. *Succession vacante* (Frais). XXIX, 345.
a. Ces frais sont-ils privilégiés à l'égard du bailleur? XXIX, 346.

FRANC ET QUITTE (CLAUSE DE).

1. *Convention matrimoniale*. Objet de la clause. XXIII, 313, 314.
2. *Effet* de la clause. Séparation de dettes. XXIII, 315-318.
3. *Indemnité* due au *conjoint* de l'époux déclaré franc et quitte, si celui-ci a des dettes. XXIII, 319-325.
4. De l'*action* contre le débiteur de l'indemnité. Quand les garants peuvent-ils demander leur remboursement? XXIII, 324, 325.

FRANÇAIS.

A. Acquisition de la qualité de Français.

I. Qui est Français?
1. On est Français par la naissance ou par la loi. Différence entre les deux cas. I, 320.
2. La *nationalité* de l'*enfant* est déterminée par celle du *père*. I, 321.
3. Le *changement de nationalité* est, en général, *volontaire*. I, 323.
4. Le changement *forcé* opère malgré ceux qui changent de patrie. I, 324
5. Le changement de nationalité n'a d'effet que pour l'*avenir*. I, 325.
6. Personne ne peut avoir *deux patries*. I, 322.
II. *Naissance*.
1 Enfant *légitime* né d'un Français. I, 326, 327.
2. Enfant *naturel* :
a. Non reconnu. I, 328, 329.
b. Reconnu. I, 330, 331.
3. Enfant né d'un *étranger* en France.
a. Peut devenir Français. Conditions. I, 332-337.

b. Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 339.
c. *Quid* s'il n'a pas fait sa déclaration? Loi belge. I, 338.
4. Enfant né d'un *Français* qui a *perdu* sa *qualité* de *Français* :
a. Peut devenir Français. Conditions. I, 340-345.
b. Il ne devient Français que pour l'avenir. I, 346.
III. *Nationalité* acquise en vertu de la *loi*.
1. La *femme étrangère* qui épouse un Français devient Française. I, 348, 349.
2. *Naturalisation*.
a. Loi belge. I, 350, 351, 353.
b. Effet quant aux enfants. I, 352.
3. *Réunion* d'un *territoire*.
a. Les naturels des territoires réunis changent de nationalité. I, 354.
b. Réunion de la Belgique à la France et séparation. Loi fondamentale de 1815. I, 355, 356.
c. Constitution belge. I, 357.
d. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 358.
4. *Quid* si des *provinces* ou des *communes* sont *démembrées?* I, 359, 360.
5. *Effet* de la *cession* à l'égard des *naturels* cédés s'ils continuent à habiter l'Etat qui a consenti la *cession*. I, 361.
6. *Quid* des *enfants* et des *femmes?* I, 362-365.
7. Ceux qui *conservent* leur *nationalité* après une *cession* sont censés ne l'avoir *jamais perdue*. I, 366.
IV. *Patrie*.
1. De ceux qui ont *deux patries*. I, 367.
2. De ceux qui n'ont *pas de patrie*. I, 369-371.
a. Théorie de Proudhon. I, 372.
b. Loi française du 7 février 1851. I, 373.

B. Perte de la qualité de Français.

I. Causes qui font perdre la qualité de Français :
1. L'*abdication?* I, 374.
2. Décrets de 1809 et de 1811. Sont abrogés en Belgique. I, 375.
II. *Acceptation* de *fonctions civiles* ou *militaires*. Loi belge. I, 379-381.
III. *Cession de territoire*. I, 388.
IV. *Établissement* à l'*étranger sans esprit de retour*. I, 382-384.
V *Mariage*. Femme française qui épouse un étranger. I, 385-387
VI. *Naturalisation*. I, 376-378.
VII. *Conséquence* de la *perte* de la qualité de Français. I, 389-391.

C. Comment les ci-devant Français recouvrent leur nationalité.

I. *Conditions*. I, 392-394.
1. De la *femme française*. *Quid* des *enfants?* I, 395-398.
II. *Effets*. I, 399-400.

FRANCS-BORDS.

I. A qui ils appartiennent. VI, 190, 191.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

FRAUDE.

I. Les *créanciers* peuvent attaquer les actes de leur *débiteur* pour cause de fraude. XVI, 431.
1. Différence entre la *fraude* et le *dol*. XVI, 441, 442.
2. Différence entre la *fraude* et la *simulation*. XVI, 497-499.
II. *Partage*. Les créanciers d'une succession ne peuvent attaquer le partage que s'ils ont formé opposition. X, 537, 538.
III. *Séparation de biens* Les créanciers peuvent-ils attaquer la séparation pour cause de fraude s'ils ne sont pas intervenus dans l'instance? XXII, 267, 269.
IV. Comment se prouve la fraude? XVI, 450; X, 541.

FRAUDE A LA LOI.

I. Les *congrégations religieuses* non autorisées sont une *fraude permanente* à la loi. Elles vivent de fraude : donations frauduleuses, legs frauduleux, sociétés frauduleuses. Voir le mot *Associations religieuses*.
II. *Preuve testimoniale* et *présomptions* admises quand il y a *fraude à la loi*. XIX, 594, 603, 604.
III. *Rapport*. Sociétés faites en fraude de la loi. X, 615

FRÈRES ET SŒURS LÉGITIMES DE L'ENFANT NATUREL.

Droit de retour légal. Voir le mot *Retour successoral*.

FRUITS.

A. Acquisition des fruits.

I. Qu'entend-on par fruits? VI, 197.
1. *Division*.
a. Fruits *naturels* et *civils*. VI, 198, 199
b. Comment s'acquièrent les fruits. VI, 200.
c. Ces principes s'appliquent en *toute matière*. VI, 196.
d. Notamment en matière de *pétition d'hérédité*. IX, 548, et de *possession*. VI, 206.
e. Les *primes* sont-elles des fruits? XIV, p. 78 et suiv

B. A qui appartiennent les fruits ?

I. Au *propriétaire*. VI, 201.
1. Application au *tiers détenteur*. XXXI, 310
2. A qui ils appartiennent par exception. VI, 202.
II. *Possesseur*. Gagne les fruits quand il est de *bonne foi*. VI, 203-207.
1. Quand le possesseur est-il de bonne foi? VI, 208. Conditions :
a. Du titre. VI, 209-217.
b. Erreur de droit. VI, 218, 219.
c. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? VI, 220-224
2. *Preuve* de la bonne foi. VI, 225-227.
III. *Oaid* du possesseur de *mauvaise foi?*
1. Quand le possesseur est-il de mauvaise foi? VI, 228, 229.

2 *Qu'est-ce que* le possesseur de mauvaise foi doit *restituer?* 230 (1) (2)-235.
3. *Droits* du *possesseur de mauvaise foi*. VI, 236-238.
IV. *Possesseur à titre universel*.
1. *Enfants naturels* en concours avec des *héritiers légitimes*. IX, 260
2. L'héritier *apparent* gagne les fruits. VI, 204; IX, 541-548.
3. *Héritiers contractuels* ou donataires universels. XV, 237, 238.
4. L'héritier *saisi*.
a. A-t-il droit aux fruits en vertu de la *saisine?* IX, 227.
b. Quand et pourquoi a-t-il droit aux fruits quand il est en concours avec des *légataires?* XIV, 12, 42, 66-85.
5. Les *légataires*. XIV, 66-85.
6 *Successeurs irréguliers*. IX, 245.
7. *Successeurs spéciaux*. IX, 198.
V. Aux *possesseurs* en vertu d'un *contrat*.
1. *Cession de biens*. A qui appartiennent les fruits? Aux créanciers chirographaires ou aux créanciers hypothécaires? XVIII, 220.
2. *Créancier antichrésiste*. XXVIII, 545.
3. Créancier *gagiste*. Quand il peut toucher les intérêts. XXVIII, 499.
4. *Fermiers* et locataires. VI, 202; XXV, 170, 186.
5. *Mari*. Voir les mots *Communauté*, *Exclusion de communauté*, *Régime dotal*.
VI. Aux possesseurs en vertu de la *loi*.
1. Envoyés en possession des biens d'un *absent*. II, 190-194.
2. *Créanciers saisissants*. Immobilisation des fruits. XXX, 228.
VII. *Usufruitier*. VI, 383 et suiv. Voir le mot *Usufruit*, B, III et IV.

C. Restitution des fruits.

Les articles 549 et 550 ne s'appliquent qu'au cas où le propriétaire *revendique* son fonds contre le possesseur; ils ne s'appliquent pas aux cas où le possesseur est obligé de délaisser l'héritage qu'il possède sans qu'il y ait revendication. VI, 239, 240.

I. *Action paulienne*. Restitution des fruits. XVI, 492.
II. *Annulation* du *contrat* en vertu duquel le possesseur détenait l'héritage. VI, 241, 242; XIX, 62-65.
III. *Condition suspensive*. A qui appartiennent les fruits perçus pendant que la condition est en suspens? XVII, 84.
IV. *Indignité*. L'héritier indigne doit restituer les fruits. IX, 24.
V. *Pétition d'hérédité*. Droits et obligations de l'héritier apparent quant aux fruits. IX, 541-553.
VI. *Rachat* (*Pacte de*). Pourquoi l'acheteur ne restitue pas les fruits. XXIV, 308.

(1) T. VI, p. 307, n° 231. Ce qui est dit, dans ce numéro, de l'article 1153 est trop absolu. Cela est vrai de la question qui y est traitée. Mais il n'est pas vrai, comme on pourrait le croire, d'après ce que je dis, que l'article 1153 est, *en tout*, applicable aux quasi délits et délits. Comparez t. XX, n° 523.

(2) T. VI, p. 308, lignes 20 et 24 : au lieu de 1137, lisez 1153.

VII. *Rapport*. Quels fruits l'héritier doit-il rapporter? X, 628-633
VIII. *Réduction*.
1. Formation de la masse. XII, 92.
2. *Restitution* des *fruits*. XII, 206-211.
IX. *Répétition de l'indû*. Obligations de celui qui a reçu de bonne ou de mauvaise foi quant aux fruits et aux intérêts. XX, 372-375.
X. *Rescision* de la vente pour cause de *lésion*. XXIV, 448-450.
XI. *Résolution*. Le possesseur dont le droit est résolu doit-il restituer les fruits qu'il a perçus? VI, 243; XVII, 83, 154.
XII. *Révocation des donations*.
1. Pour inexécution des charges. XII, 512, 513.
2. Pour ingratitude. XIII, 46.
3. Pour survenance d'enfant. XIII, 89.
XIII. *Séparation des patrimoines*. S'exerce-t-elle sur les fruits des biens héréditaires? X, 22.
XIV. *Tiers détenteur*. Quels fruits doit-il restituer? XXXI, 310-313.
XV. *Vente*. Garantie. Éviction. XXIV, 243.

FRUSTRA PROBATUR QUOD PROBATUM NON RELEVAT.

1. Sens de l'adage XIX, 89.
2. Application de l'adage.
a. A la demande en divorce pour cause déterminée. III, 237
b. Et au serment décisoire. XX, 251-253.

GAGE.

A. CONTRAT DE GAGE.

I. *Conditions* requises pour la validité du contrat.
1. *Qui* peut constituer un gage? XXVIII, 439, 440
a. Application du principe au gage de *valeurs nominatives*. XXVIII, 441.
b. Des *incapables*. XXVIII, 442.
c. Le gage peut être constitué par un *tiers*. XXVIII, 443.
2. Quelles *choses* peuvent être données en gage. Choses incorporelles. XXVIII, 444, 445.
3. *Formes*. Ne sont requises que pour l'existence du privilége. XXVIII, 446, 447. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
4. *Possession* du *créancier*. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
5. Du *nantisssment* sous forme de *vente*. XXVIII, 488, 489
II. *Droits* du *créancier gagiste*.
1. *Privilége*. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
2. *Droit de rétention*.
a. *Conditions*. XXVIII, 500, 501.
b. *Effet*. XXVIII, 502.
c. Le créancier gagiste peut-il se prévaloir du *principe de l'article* 2279 contre l'action en revendication? XXXII, 575
d. *Indivisibilité* du gage. XXVIII, 503.

e. *Exception* prévue par le deuxième alinéa de l'article 2082. Conditions et effet. XXVIII, 504-508.
3. Droit de *vente*.
a. La justice doit intervenir. Formes. XXVIII, 509-516.
b. Conventions prohibées par l'article 2078. XXVIII, 518-522.
III. *Obligations* du créancier.
1. Conservation. Restitution. Impenses. XXVIII, 523, 524, 526.
2. Durée de l'action qu'a le débiteur en restitution ou en indemnité. XXVIII, 525.
IV. *Prescription*.
1. Le créancier gagiste ne peut pas prescrire. XXXII, 301.
2. L'*interruption* de la prescription par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au débiteur, propriétaire de l'objet donné en nantissement. XXXII, 158.

GAGE (PRIVILÉGE).

I. *Conditions* requises pour que la convention de gage donne un *privilége* au créancier gagiste.
1. *Formes générales*.
a. Un acte public ou un acte sous seing privé enregistré. XXVIII, 446-453.
b. Désignation de la somme et des objets donnés en gage. XXVIII, 454, 455.
c. Quand ces formalités ne doivent pas être observées. XXVIII, 456, 457.
2. *Forme spéciale* pour les *meubles incorporels*. XXVIII, 458, 459.
a. S'applique-t-elle à tous les meubles *incorporels?* XXVIII, 460.
b. Un droit de bail, un brevet d'invention peuvent-ils être donnés en nantissement? XXVIII, 461, 462.
c. *Signification*. XXVIII, 463-465. Quand *doit*-elle ou *peut*-elle se faire? XXVIII, 466, 467. Droits du créancier qui a fait la signification. XXVIII, 468.
3. *Mise en possession*. XXVIII, 469.
a. Caractères que doit avoir la possession. XXVIII, 471-475.
b. Mise en possession du créancier dans le nantissement de meubles incorporels. XXVIII, 476-480.
c. Application. *Droit de bail. Actions nominatives. Actions charbonnières*. XXVIII, 484, 485.
d De l'adage que *nantissement sur nantissement ne vaut*. XXVIII, 487.

GAGE COMMERCIAL.

I. Lois nouvelles en France et en Belgique sur le gage commercial. XXVIII, 490, 491.
II. L'article 2074 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 457.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

VII. *Rapport*. Quels fruits l'héritier doit-il rapporter? X, 628-633
VIII. *Réduction*.
1. Formation de la masse. XII, 92.
2. *Restitution* des *fruits*. XII, 206-211.
IX. *Répétition de l'indû*. Obligations de celui qui a reçu de bonne ou de mauvaise foi quant aux fruits et aux intérêts. XX, 372-375.
X. *Rescision* de la vente pour cause de *lésion*. XXIV, 448-450.
XI. *Résolution*. Le possesseur dont le droit est résolu doit-il restituer les fruits qu'il a perçus? VI, 243; XVII, 83, 154.
XII. *Révocation des donations*.
1. Pour inexécution des charges. XII, 512, 513.
2. Pour ingratitude. XIII, 46.
3. Pour survenance d'enfant. XIII, 89.
XIII. *Séparation des patrimoines*. S'exerce-t-elle sur les fruits des biens héréditaires? X, 22.
XIV. *Tiers détenteur*. Quels fruits doit-il restituer? XXXI, 310-313.
XV. *Vente*. Garantie. Éviction. XXIV, 243.

FRUSTRA PROBATUR QUOD PROBATUM NON RELEVAT.

1. Sens de l'adage XIX, 89.
2. Application de l'adage.
a. A la demande en divorce pour cause déterminée. III, 237
b. Et au serment décisoire. XX, 251-253.

GAGE.

A. CONTRAT DE GAGE.

I. *Conditions* requises pour la validité du contrat.
1. *Qui* peut constituer un gage? XXVIII, 439, 440
a. Application du principe au gage de *valeurs nominatives*. XXVIII, 441.
b. Des *incapables*. XXVIII, 442.
c. Le gage peut être constitué par un *tiers*. XXVIII, 443.
2. Quelles *choses* peuvent être données en gage. Choses incorporelles. XXVIII, 444, 445.
3. *Formes*. Ne sont requises que pour l'existence du privilége. XXVIII, 446, 447. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
4. *Possession* du *créancier*. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
5. Du *nantisssment* sous forme de *vente*. XXVIII, 488, 489
II. *Droits* du *créancier gagiste*.
1. *Privilége*. Voir le mot *Gage* (*Privilége*).
2. *Droit de rétention*.
a. *Conditions*. XXVIII, 500, 501.
b. *Effet*. XXVIII, 502.
c. Le créancier gagiste peut-il se prévaloir du *principe de l'article* 2279 contre l'action en revendication? XXXII, 575
d. *Indivisibilité* du gage. XXVIII, 503.

e. *Exception* prévue par le deuxième alinéa de l'article 2082. Conditions et effet. XXVIII, 504-508.
3. Droit de *vente*.
a. La justice doit intervenir. Formes. XXVIII, 509-516.
b. Conventions prohibées par l'article 2078. XXVIII, 518-522.
III. *Obligations* du créancier.
1. Conservation. Restitution. Impenses. XXVIII, 523, 524, 526.
2. Durée de l'action qu'a le débiteur en restitution ou en indemnité. XXVIII, 525.
IV. *Prescription*.
1. Le créancier gagiste ne peut pas prescrire. XXXII, 301.
2. L'*interruption* de la prescription par le créancier gagiste ou antichrésiste profite au débiteur, propriétaire de l'objet donné en nantissement. XXXII, 158.

GAGE (PRIVILÉGE).

I. *Conditions* requises pour que la convention de gage donne un *privilége* au créancier gagiste.
1. *Formes générales*.
a. Un acte public ou un acte sous seing privé enregistré. XXVIII, 446-453.
b. Désignation de la somme et des objets donnés en gage. XXVIII, 454, 455.
c. Quand ces formalités ne doivent pas être observées. XXVIII, 456, 457.
2. *Forme spéciale* pour les *meubles incorporels*. XXVIII, 458, 459.
a. S'applique-t-elle à tous les meubles *incorporels?* XXVIII, 460.
b. Un droit de bail, un brevet d'invention peuvent-ils être donnés en nantissement? XXVIII, 461, 462.
c. *Signification*. XXVIII, 463-465. Quand *doit*-elle ou *peut*-elle se faire? XXVIII, 466, 467. Droits du créancier qui a fait la signification. XXVIII, 468.
3. *Mise en possession*. XXVIII, 469.
a. Caractères que doit avoir la possession. XXVIII, 471-475.
b. Mise en possession du créancier dans le nantissement de meubles incorporels. XXVIII, 476-480.
c. Application. *Droit de bail. Actions nominatives. Actions charbonnières*. XXVIII, 484, 485.
d De l'adage que *nantissement sur nantissement ne vaut*. XXVIII, 487.

GAGE COMMERCIAL.

I. Lois nouvelles en France et en Belgique sur le gage commercial. XXVIII, 490, 491.
II. L'article 2074 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 457.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. L'article 2076 est-il applicable au gage commercial? XXVIII, 486.
IV. *Quid* de l'article 2078? XXVIII, 517.
V. *Quid* de l'article 2084? XXVIII, 457.

GAGE (DROIT DE).

I. Qui oblige sa personne engage ses biens. XXIX, 267, 270-272.
1. Ce principe s'applique-t-il aux obligations des incapables? XXIX, 268
2. S'applique-t-il aux *personnes civiles publiques?* XXIX, 275.
a. *Quid* des États étrangers? XXIX, 276, 277.
Voir le mot *Créanciers (Droits des)*.

GAGES (DES DOMESTIQUES).

Voir le mot *Domestiques*.

GAINS DE SURVIE.

I. *Absence*. Droits éventuels qui compètent à l'absent. II, 252-259.
II. *Divorce*. Déchéance des libéralités faites à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. II, 301. Voir le mot *Divorce*.
III. *Hypothèque légale*.
1. La femme a une hypothèque légale pour ses droits de survie. XXX, 344.
2. Quel en est le rang? XXX, 344.
IV. *Séparation de biens*. Ne donne pas ouverture aux droits de survie. XXII, 275-277.

GARANTIE.

1. *Cession de créances*. Voir le mot *Garantie* (*Cession*).
2. *Cession* d'une *hérédité*. Le vendeur doit garantir sa qualité d'héritier. XXIV, 576, 577, à moins que la vente ne soit aléatoire. XXIV, 578, 579.
3. *Dation en payement*. Donne lieu à la garantie comme la vente. Voir le mot *Garantie* (*Vente*).
4. *Donation*.
a. Le donateur ne doit pas la garantie. XII, 387-389.
b. Le donateur ne peut évincer le donataire. XII, 390, 391.
c. Est-il garant de la bonté du payement? XII, 392.
d. Des cas dans lesquels le donataire a une action de garantie. XII, 393-398.
5. *Dot*. Donne lieu à garantie. A qui? Quand peut-elle être exercée? Quel en est l'effet? XII, 396; XXI, 184-188.
6. *Garantie*. L'action en garantie est-elle mobilière ou immobilière? V, 491.
7. *Interruption de la prescription* résultant de la *demande en garantie* XXXII, 156.

8. *Legs*. Le légataire évincé a-t-il une action en garantie? XIV, 133.
9. *Louage*. Le bailleur doit garantie :
a. Pour les vices de la chose. XXV, 114-122.
b. La jouissance paisible de la chose louée. XXV, 123-158.
c. Du trouble. XXV, 159-169.
10. *Nu propriétaire*. Quand est-il tenu à garantie? VII, 43.
11. *Partage* d'*ascendant*.
a Il est dû garantie en cas de partage testamentaire. XV, 85.
b *Quid* en cas de *partage-donation?* XXV, 87. Voir le mot *Garantie* (*Partage*).
12. *Partage* de *communauté*. Donne lieu à garantie. XXIII, 11. Voir le mot *Garantie* (*Partage*).
13. *Partage* de *société*. Donne lieu à garantie. XXVI, 417.
14. *Partage* de *succession*. Donne lieu à garantie. Voir le mot *Garantie* (*Partage*).
15. *Prescription*. Court-elle à partir du *trouble* ou à partir de l'éviction? XXXII, 23.
16. *Prêt*. XXVI, 483 et 501.
17. *Révocation* d'une *donation* pour *survenance d'enfants*.
a. Le donateur peut-il promettre garantie contre la révocation? XII, 395.
b. Un tiers peut-il garantir le donataire? XIII, 84.
18. *Société*. L'associé doit garantie de son apport. XXVI, 247.
19. *Transaction*. Donne-t-elle lieu à garantie? XXVIII, 396.
20. *Vente*. Voir les mots *Garantie* (*Vente*) et *Garantie* (*Cession*).

GARANTIE (CESSION).

I. Le *cédant* est tenu de la *garantie de droit*. XXIV, 538, 539.
1. Qu'entend-on par *existence* de la *créance*, dans l'article 1693? XXIV, 540-543.
2. On applique à la garantie des créances les principes généraux de la garantie. XXIV, 544-547.
3. Quels sont les *effets* de la garantie? XXIV, 548, 549.
4. Quand la garantie n'est-elle pas due? XXIV, 550-553.
II. Le cédant n'est pas tenu de la *garantie de fait*, c'est-à-dire de la solvabilité du débiteur. XXIV, 538, 554.
1. Les parties peuvent stipuler la *garantie de fait*. XXIV, 555-558.
2. Ce que comprend la *garantie de fait*. XXIV, 559, 560.
3. Dans quels *termes* doit-elle être stipulée? XXIV, 561.
4. Quels sont les *effets* de la clause de garantie? XXIV, 562, 563
III. *Prescription* de l'action en garantie. XXIV, 564.

GARANTIE (PARTAGE).

I. Les copartageants se doivent garantie des *troubles* et *évictions*. X, 436-437.
1. *Quid* des *vices rédhibitoires?* X, 438.
2. *Conditions* requises pour qu'il y ait lieu à la garantie. X, 439-442.
3. Garantie de la *contenance* des *immeubles*, 445.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Garantie des *servitudes*. X, 443.
5. Garantie de l'*existence* des *créances* et de la *solvabilité* des débiteurs. X, 444.
II. *Effet* de la garantie.
1. Recours en garantie. X, 446-449.
2. Privilége. XXX, 35-41, 74.
3. Effet du recours. X, 450-452.
III. Quand la garantie *cesse*.
1. *Clause de non-garantie*. X, 453-456.
2. *Prescription* de l'action en garantie. X, 457-458.

GARANTIE (VENTE).

I. Le *vendeur* doit *garantie*. XXIV, 209.
1. Celui qui doit *garantie* ne peut pas *évincer*. XXIV, 210.
2. Le vendeur doit *défendre* l'acheteur et l'*indemniser*. XXIV, 211-212.
3. *Indivisibilité* de la garantie et de l'exception de garantie. XXIV, 213-215.
II. *Éviction*.
1. Quand y a-t-il éviction? XXIV, 216.
2. *Conditions* requises pour qu'elle donne lieu à *garantie*. XXIV, 217-222.
3. La *surenchère* donne-t-elle lieu à garantie? XXIV, 223.
4. *Quid* du *fait du prince?* XXIV, 224.
III. *Qui* est *tenu* de la garantie? XXIV, 225-228.
IV. *Qui* a l'*action* en garantie? XXIV, 229, 230.
V. Comment s'*exerce* la garantie? XXIV, 231-233.
VI. *Effet* de l'*éviction*.
1. Le vendeur doit restituer le prix. XXIV, 234-240.
2. Il doit les dommages-intérêts. XXIV, 241-249.
3. *Quid* si l'éviction n'est que partielle? XXIV, 250-252.
VII. *Quand cesse l'obligation de garantie?*
1. Stipulation de non-garantie? XXIV, 255-258.
2. La connaissance du danger de l'éviction équivaut-elle à une stipulation de non-garantie? XXIV, 259-261.
3. La garantie cesse dans le cas prévu par l'article 1640. XXIV, 262, 263
4. Prescription de l'action en garantie. XXIV, 264.
VIII *Garantie des servitudes*.
1. Le vendeur doit garantie des *charges non déclarées*. XXIV, 265-269
a. *Quid* des servitudes *apparentes?* XXIV, 270.
b. *Quid* des servitudes légales? XXIV, 271.
2. Conséquences de la garantie. XXIV, 272-276.
IX. Garantie des *vices rédhibitoires*. Voir le mot *Vices rédhibitoires*.

GARDE-MALADE.

I. *Incapacité de recevoir*. XI, 341.
II. *Prescription* de l'action des gardes-malades. XXXII, 499.
III. *Privilége* des frais de dernière maladie. XXIX, 362.

GÉNÉALOGIE.

Preuve de la parenté en matière de *successions*. IX, 30 et 37.

GENS DE SERVICE.

I. Voir les mots *Domestiques*, *Louage d'ouvrage*.
II. Formalité du *bon*. Les gens de journée et de service n'y sont pas soumis. XIX, 253.

GESTION D'AFFAIRES.

A. Quasi-contrat de gestion d'affaires.
I. Conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires. XX, 320-325.
II. *Gestion d'affaires* et *mandat*. Différences. XX, 311-318; XXVIII, 42.
III. *Gestion d'affaires* et *mandat tacite*.
1. La jurisprudence les confond. XIX, 330.
2. Y a-t-il gestion d'affaires ou mandat tacite quand le maître connaît la gestion? XX, 311.
3. Du cas où le mandat devient une gestion d'affaires et du cas où la gestion d'affaires se transforme en mandat. XX, 319.
4. De l'*action de in rem verso*. Voir ce mot.
IV. *Obligations* du *gérant*. XX, 326-328.
V. *Obligations* du *maître*. XX, 329-332; XXVIII, 18-20.
VI. *Preuve testimoniale* de la gestion d'affaires. XIX, 546-550.
VII. *Stipulation pour un tiers* et *gestion d'affaires*. XV, 535-538.
B. Applications.
1. *Cas dans lesquels il y a gestion d'affaires*.
1. *Caution*, quand elle s'est engagée à l'insu du débiteur. XXVIII, 231.
2. *Notaire*. Quand il est gérant d'affaires. XIX, 531; XX, 513.
3. *Payement* à l'insu du débiteur. XVII, 488.
II. *Cas dans lesquels il n'y a pas gestion d'affaires*.
1. Qui a le droit ou l'obligation d'*assurer* la chose? *Quid* des *créanciers privilégiés* ou *hypothécaires?* Peuvent-ils agir comme *gérants?* XXXI, 411.
2. *Hypothèques*.
a. Un *tiers* peut-il *stipuler* l'hypothèque ou l'*accepter* comme gérant d'affaires? XXX, 449-451.
b. Un tiers peut-il prendre *inscription* comme *gérant d'affaires?* XXXI, 6

GIBIER.

I. *Occupation*.
1. Qu'entend-on par gibier? VIII, 440.
2. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 441-444.
II. *Responsabilité* du dommage causé par le gibier. XX, 635-638 Voir le mot *Responsabilité*.

GLACES.

Immobilisation des glaces par *perpétuelle demeure*. V, 469

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

GOUVERNANTE.

I. *Prescription* de son action. XXXII, 456, 503.
II. *Privilége*. A-t-elle un privilége? Comparez XXIX, 363.

GRATIFICATION.

I. Sont-ce des *libéralités* sujettes aux formes des donations? XII, 362.

GREFFIERS.

I. *Cautionnement*. XXIX, 317.
1. Incapacité de se rendre cessionnaire de *droits litigieux*. XXIV, 53-59.
II. Obligations imposées au greffier en matière d'*hypothèque légale* du *mineur*. XXX, 307.
III. *Responsabilité*. XX, 504.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

I. *État* des *tutelles*. XXX, 322-325.

GROSSE.

I. Qu'entend-on par *grosse?* XIX, 372.
II. La grosse est revêtue de la *formule exécutoire* XIX, 194.
1. Quand elle doit être légalisée. XIX, 195.
III. *Foi*.
1. La *grosse* fait la même foi que l'*original*. XIX, 372.
2. Y a-t-il une différence, sous ce rapport, entre la grosse et la première expédition? XIX, 373.
IV. Remise de la dette par la tradition volontaire de la grosse que le créancier fait au débiteur. XVIII, 340-342.

GUERRE.

I. *Obligations conventionnelles*.
1. Quand la guerre est-elle un cas de *force majeure?* XVI, 259, 260.
2. Quand n'est-elle pas un cas de *force majeure?* XVI, 266, 268, 269.
3. Le juge peut-il *réduire* les *engagements* en cas de guerre? XVI, 272.
4. La guerre *résout*-elle les contrats? XVI, 270, 271; XVIII, 518.
a. La guerre, qui empêche la délivrance, emporte-t-elle la résolution de la vente? XXIV, 177.
5. *Louage*.
a. La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'article 1722 XXV, 414.
b. On applique à la guerre les principes qui régissent le cas fortuit. XXV, 415.
II. *Quasi-délit*. *Responsabilité*.
1. Quand les faits de guerre donnent-ils lieu à responsabilité? XX, 455-460.
2. L'impôt du sang. Guerre de 1870. XX, 461.

H

HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUPTIALIA.

I. En quel sens l'adage est vrai, en quel sens il ne l'est point. XXI, 14-17, 37, 41.

HABITATION (DROIT D').

I. Droit *réel* d'habitation. C'est le droit d'usage d'une maison. VII, 102.
1. Il est régi par les principes du droit d'usage. VII, 102.
2. Il ne peut être *cédé*, ni *saisi*, ni *hypothéqué*. VII, 113, 114.
3. Il est sujet à *transcription*. XXIX, 77.
II. Droit d'habitation accordé à la *femme commune*.
1. N'est pas un droit réel. VII, 105; XXII, 442.
2. Fondement du droit. XXII, 441.
3. A charge de qui s'exerce-t-il et quelle en est l'étendue? XXII, 443, 444.
III. Droit d'habitation accordé à la *femme dotale*. XXIII, 581.

HABITATION (RÉSIDENCE).

Voir les mots *Domicile* et *Résidence*.

HAIES.

1. *Bornage*. Une haie vive peut servir de borne. VII, p. 489, a.
2. *Distances* pour plantation de haies. VIII, 1, 6.
3. *Mitoyenneté*.
a. Quelles haies sont mitoyennes? VII, 576-581.
b. Droits et obligations résultant de la mitoyenneté. VII, 582.
c. L'un des voisins peut-il forcer l'autre à planter une haie mitoyenne? VII, 585.
d. Ou à lui céder la mitoyenneté? VII, 585.
e. L'un des voisins peut-il demander le partage de la haie commune? VII, 586.

HALAGE.

Voir le mot *Chemin de halage*.

HÉRÉDITÉ.

I. L'hérédité est-elle un *droit réel?* VI, 83.
II. L'hérédité est-elle une *personne morale?* IX, 256, 257.
III. *Cession* de l'hérédité. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.
IV. *Transmission* de l'hérédité. Voir les mots *Saisine* et *Succession*, D.

HÉRÉDITÉ (DROIT HÉRÉDITAIRE).

I. *Prescription* du droit héréditaire.
1. Sens de l'article 789. IX, 481-483.
2. Des autres interprétations admises par la doctrine et la jurisprudence. IX, 484-486.
a. Système de Zachariæ. IX, 487-490.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

GOUVERNANTE.

I. *Prescription* de son action. XXXII, 456, 503.
II. *Privilége*. A-t-elle un privilége? Comparez XXIX, 363.

GRATIFICATION.

I. Sont-ce des *libéralités* sujettes aux formes des donations? XII, 362.

GREFFIERS.

I. *Cautionnement*. XXIX, 317.
1. Incapacité de se rendre cessionnaire de *droits litigieux*. XXIV, 53-59.
II. Obligations imposées au greffier en matière d'*hypothèque légale* du *mineur*. XXX, 307.
III. *Responsabilité*. XX, 504.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

I. *État* des *tutelles*. XXX, 322-325.

GROSSE.

I. Qu'entend-on par *grosse?* XIX, 372.
II. La grosse est revêtue de la *formule exécutoire* XIX, 194.
1. Quand elle doit être légalisée. XIX, 195.
III. *Foi*.
1. La *grosse* fait la même foi que l'*original*. XIX, 372.
2. Y a-t-il une différence, sous ce rapport, entre la grosse et la première expédition? XIX, 373.
IV. Remise de la dette par la tradition volontaire de la grosse que le créancier fait au débiteur. XVIII, 340-342.

GUERRE.

I. *Obligations conventionnelles*.
1. Quand la guerre est-elle un cas de *force majeure?* XVI, 259, 260.
2. Quand n'est-elle pas un cas de *force majeure?* XVI, 266, 268, 269.
3. Le juge peut-il *réduire* les *engagements* en cas de guerre? XVI, 272.
4. La guerre *résout*-elle les contrats? XVI, 270, 271; XVIII, 518.
a. La guerre, qui empêche la délivrance, emporte-t-elle la résolution de la vente? XXIV, 177.
5. *Louage*.
a. La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'article 1722 XXV, 414.
b. On applique à la guerre les principes qui régissent le cas fortuit. XXV, 415.
II. *Quasi-délit*. *Responsabilité*.
1. Quand les faits de guerre donnent-ils lieu à responsabilité? XX, 455-460.
2. L'impôt du sang. Guerre de 1870. XX, 461.

H

HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUPTIALIA.

I. En quel sens l'adage est vrai, en quel sens il ne l'est point. XXI, 14-17, 37, 41.

HABITATION (DROIT D').

I. Droit *réel* d'habitation. C'est le droit d'usage d'une maison. VII, 102.
1. Il est régi par les principes du droit d'usage. VII, 102.
2. Il ne peut être *cédé*, ni *saisi*, ni *hypothéqué*. VII, 113, 114.
3. Il est sujet à *transcription*. XXIX, 77.
II. Droit d'habitation accordé à la *femme commune*.
1. N'est pas un droit réel. VII, 105; XXII, 442.
2. Fondement du droit. XXII, 441.
3. A charge de qui s'exerce-t-il et quelle en est l'étendue? XXII, 443, 444.
III. Droit d'habitation accordé à la *femme dotale*. XXIII, 581.

HABITATION (RÉSIDENCE).

Voir les mots *Domicile* et *Résidence*.

HAIES.

1. *Bornage*. Une haie vive peut servir de borne. VII, p. 489, a.
2. *Distances* pour plantation de haies. VIII, 1, 6.
3. *Mitoyenneté*.
a. Quelles haies sont mitoyennes? VII, 576-581.
b. Droits et obligations résultant de la mitoyenneté. VII, 582.
c. L'un des voisins peut-il forcer l'autre à planter une haie mitoyenne? VII, 585.
d. Ou à lui céder la mitoyenneté? VII, 585.
e. L'un des voisins peut-il demander le partage de la haie commune? VII, 586.

HALAGE.

Voir le mot *Chemin de halage*.

HÉRÉDITÉ.

I. L'hérédité est-elle un *droit réel?* VI, 83.
II. L'hérédité est-elle une *personne morale?* IX, 256, 257.
III. *Cession* de l'hérédité. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.
IV. *Transmission* de l'hérédité. Voir les mots *Saisine* et *Succession*, D.

HÉRÉDITÉ (DROIT HÉRÉDITAIRE).

I. *Prescription* du droit héréditaire.
1. Sens de l'article 789. IX, 481-483.
2. Des autres interprétations admises par la doctrine et la jurisprudence. IX, 484-486.
a. Système de Zachariæ. IX, 487-490.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Règles qui régissent la prescription du droit héréditaire. IX, 491-496.
III. Si le droit de l'héritier est prescrit, les successibles qui se sont mis en possession de l'hérédité peuvent lui opposer la prescription extinctive de l'article 789. IX, 497, 498.

HÉRITAGE.

I. Origine et sens de ce mot. VII, 127.
II. Sens du mot *héritage* en matière de *servitudes*. VII, 129.
1. Il n'y a pas de servitude sans un héritage *dominant* et un héritage *servant*. VII, 129, p. 150 et suiv.

HÉRITIER.

I Terminologie du code Napoléon.
1. Les successeurs *légitimes* sont seuls qualifiés d'*héritiers*. VIII, 478.
2. Dieu seul fait les héritiers, l'homme ne le peut. VIII, 567, 568.
3. Il n'y a pas d'*héritiers testamentaires*, ni d'*héritiers contractuels*. VIII, 479, 480.
II. *Droits* des héritiers.
1. Quels sont leurs droits et les actions par lesquelles ils peuvent les faire valoir? IX, 501. Voir les mots *Acceptation* (*Succession*) et *Pétition d'hérédité*.
2. *Prescription* du *droit héréditaire*. IX, 481-498. Voir *Hérédité* (*Droit héréditaire*.
III *Obligations* des héritiers entre eux. Voir les mots *Rapport* et *Dettes* (*Succession*).
IV. *Promesses* et *stipulations* faites pour les héritiers. XVI, 1-11

HÉRITIERS APPARENTS.

1. Quels sont les successeurs que l'on peut qualifier d'héritiers apparents? IX, 513, 513 *bis*.
2. *Droits* et *obligations* des héritiers apparents. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.
3. L'*interruption* de la *prescription* par l'héritier apparent profite-t-elle au véritable héritier? XXXII, 159.

HISTOIRE.

I. L'histoire sert à *interpréter* la loi. I, Introduction, 28, 30. Voir le mot *Tradition*.
II. Les *origines du droit* et l'*action* de la *Providence*.
1. Le nantissement féodal et la publicité. XXIX, 13.
2. Renonciation à la communauté. XXII, 361, 362.
3. Reprise d'apports en cas de renonciation à la communauté. XXIII, 326.
III. *Origines* du *code civil*. I, Introduction, nos 1-8.
1. La *codification*. I, Introduction, 9-18.
2. Le code et l'ancien droit. L'élément coutumier l emporte. I, Introduction, 19-22.
3. Le droit coutumier et le droit romain. I, Introduction, 23, 24.
4. L'ancien droit abrogé. I, Introduction, 25-29.

IV. Histoire des diverses parties du droit civil.
1. *Actes de l'état civil*. Sécularisation de l'ordre civil, notamment du mariage. II, 1-7, 260-268.
2. *Adoption*. Le droit coutumier et les lois de la révolution. IV, 190-192.
3. *Communauté* (*Régime de*). Origine. XXI, 146, 147.
4. *Contrainte par corps*. Développement historique. XXVIII, 432.
5. *Corporations religieuses*.
a. La main-morte sous l'ancien régime. Edits de 1749 et de 1753. XI, 182, 184, 189.
b. Abolie par les lois de la révolution et reconstituée par la fraude. XI, 161-168, 190, 191; XXVI, 193-196.
6. *Donations* et *testaments*. XII, 220-225.
a. *Conditions réputées non écrites*. Droit de l'Eglise et lois de la révolution. XI, 263, 264, 430, 494.
7. *Emphytéose*. Droit romain, droit féodal et lois de la révolution. VIII, 340-345.
8. *Enfants naturels*. Droit coutumier et droit de la révolution. IX, 101-104.
9. *Étrangers*. Droit des étrangers. Ancien droit. Décret de l'Assemblée constituante. Discussion au Tribunat. I, 405-429.
10. *Hypothèques*. Publicité. Droit ancien. Droit révolutionnaire. XXX, 161-172.
11. *Mandat* et *louage d'ouvrage*. Théorie traditionnelle. XXVII, 333-337.
12. *Obligations*.
a. Droit ancien et droit coutumier. XV, 417-422.
b. *Ayants cause et tiers*. Dumoulin et Pothier. XIX, 304-308.
c. *Faute*. Théorie française. XVI, 214-216.
d. *Indivisibilité*. Dumoulin et Pothier. XVII, 366.
e. *Preuve testimoniale*. Théorie coutumière. XIX, 394-396.
f. *Transmission* de la *propriété* par l'effet des *contrats*. XVI, 334-336.
13. *Prêt à intérêt*. Le droit divin de l'Église. XXVI, 513.
14. *Propriété*. Histoire. Communisme chrétien et communisme socialiste. VI, 87-99.
15. *Puissance paternelle*. Droit coutumier et droit romain. IV, 253-259.
16. *Rente constituée*. La perfection évangélique et l'intérêt de l'Église. XXVII, 3.
17. *Rente foncière* dans l'ancien droit. XXVII, 2, 38-40.
18. *Réserve*. Droit romain et droit coutumier. XII, 1-8.
19. *Servitudes*.
a. Vaine pâture et parcours. VII, 443-453.
b. Vues et jours. Droit romain et coutumes. VIII, 35-38.
20. Statuts personnels et réels. I, 135-140.
21. *Substitutions*. Le régime aristocratique de l'égalité. XIV, 389-393.
22. *Successions*. Droit romain et coutumes. VIII, 468-510
a. Partage déclaratif. X, 393-396
b. Saisine. IX, 219-221.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

23. *Testament*. Droit romain et coutumes. XI, 89-95; XIII, 102-104; 477-479.

HOMOLOGATION.

I. *Actes* qui doivent être *homologués*.
1. *Acte de notoriété* constatant la naissance des futurs époux. II, 424.
2. *Adoption*. Le contrat reçu par le juge de paix. IV, 217-220.
3. *Conseil de famille*.
a. En général ces délibérations ne doivent pas être homologuées. IV, 464.
b. Les *délibérations* sur l'*hypothèque légale* du *mineur* doivent être homologuées quand elles autorisent la *réduction* de l'*inscription*. XXX, 316.
4. *Tutelle*. Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec autorisation du conseil de famille et *homologation du tribunal*. V, 87-96.
II. *Effet*. Les *jugements d'homologation* n'ont point l'autorité de *chose jugée*. XX, 8.

HOSPICES.

I. Sont un *établissement public* ou une personne dite civile. I, 295, p. 377.
II. *Capacité* de *recevoir* dans les limites de leur mission. XI, 210.
1. *Culte*. Pour la célébration de messes dans la chapelle de l'hospice. XI, 237.
2. *Enseignement*. Pour l'instruction des orphelins. XI, 212.
III. Conditions réputées non écrites dans les libéralités faites aux hospices. XI, 274-278.
IV. Droit de *succession* des hospices. IX, 160, 161.
1. Les hospices peuvent-ils, comme successeurs irréguliers, rechercher la filiation maternelle de l'enfant naturel? IV, 106.
V. Droit de *succession* des *fondateurs*. IX, p. 194, 195.
VI. Legs fait pour la *fondation* d'un *hospice*. Est-il valable et par qui doit il être accepté? XI, 226-228.
VII. *Prescription*. Frais d'entretien dans les hospices se prescrivent par cinq ans. XXXII, 439.

HOSPICES D'ALIÉNÉS.

Le directeur est-il responsable en vertu de l'article 1384? XX, 568.

HOTELIERS.

Voir le mot *Aubergiste*.

HOTELS.

I. Les *meubles* qui *garnissent* les *hôtels* sont-ils immeubles par destination? V, 463, 464.

HUISSIERS.

1. *Cautionnement*. XXIX, 517.
2. *Cession* de *créances litigieuses*. Incapacité des huissiers. XXIV, 55-59.
3. *Payement*.
a. Les huissiers peuvent-ils recevoir un payement? XVII, 529.
b. Peuvent-ils consentir une subrogation? XVIII, 22.
4. *Prescription*.
a. Quant aux pièces dont ils sont chargés. XXXII, 485, 486.
b. Quant à leurs salaires. XXXII, 494-497.
5. *Responsabilité* en vertu d'un quasi-délit. XX, 506.
a. Il faut que le fait leur soit imputable. XX, 391.
b. Sont responsables de l'ignorance du droit. XX, 483, 484.

HYPOTHÈQUES.

A. Caractères de l'hypothèque.

I. L'hypothèque est un droit réel immobilier. XXX, 173, 174.
II. C'est un droit *indivisible*.
1. Principe et conséquences. XXX, 175-179.
2. Concours d'une hypothèque générale et d'une hypothèque spéciale. Droit du créancier ayant une hypothèque générale. XXX, 180-186.
III. L'hypothèque est d'*ordre public*. XXX, 187.

B. Biens qui peuvent être hypothéqués.

I. *Immeubles* par leur *nature*. XXX, 192.
1. Les *meubles* ne peuvent pas être hypothéqués. XXX, 193.
2. *Quid* des *rentes foncières* qui ont été mobilisées? XXX, 194.
3. Les immeubles doivent être dans le *commerce*. XXX, 195.
4. On peut hypothéquer des *biens indivis*. XXX, 196.
5. Le débiteur *saisi* peut-il hypothéquer? XXX, 197.
6. Le *séquestre de guerre* empêche-t-il les biens d'être hypothéqués? XXX, 198.
7. *Quid* des *fruits*? XXX, 199.
8. Des *mines* et *carrières*. XXX, 200, 201.
9. Des immeubles par *destination*. XXX, 202.
10. L'hypothèque s'étend aux *améliorations*. XXX, 203.
a. Alluvion. Avulsion. Iles. Lit abandonné. XXX, 204, 205.
b. Constructions. XXX, 206.
c. *Quid* des acquisitions nouvelles? XXX, 207. *Quid* de l'*usufruit* qui se réunit à la nue propriété? XXX, 208.
II. *Droits réels immobiliers*. XXX, 209.
1. Les *actions immobilières*. XXX, 219.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Les *concessions*. XXX, 220.
3. Les *constructions* élevées sur un terrain du *domaine public*. XXX, 217.
4. Les constructions faites par un *locataire*. XXX, 215, 216.
5. De l'emphytéose et de la superficie. XXX, 214.
6. L'*hypothèque* ne peut être hypothéquée. XXX, 218.
7. De l'usufruit. XXX, 212.
   a. *Quid* de l'usufruit légal? XXX, 209 *bis*. De l'usufruit du mari. XXX, 210.
   b. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit? XXX, 211.
8. *Quid* de l'usage? de l'habitation? des servitudes? XXX, 213.

C. Effets de l'hypothèque sur les droits du propriétaire.

I. L'hypothèque démembre le droit de propriété. XXX, 221, 222.
II. Le propriétaire n'a plus le droit absolu de *disposer*. XXX, 223, 224.
   1. *Quid* s'il démolit le bâtiment hypothéqué? XXX, 225.
   2. Peut-il établir une servitude sur le fonds hypothéqué? VIII, 163.
   3. *Quid* s'il vend la maison pour être démolie? XXX, 226.
III. Le droit de *jouissance* du propriétaire est limité. XXX, 227.
   1. Quels seraient les droits des créanciers hypothécaires si le débiteur défrichait un bois? XXX, p. 200, a.
   2. Le débiteur a le droit de jouir. XXX, 228.
      a. Vente d'une coupe de bois. Droit des créanciers. XXX, 229, 230.
      b. On applique le même principe aux *fruits*. XXX, 231.
      c. *Quid* s'il vend une *récolte sur pied?* XXX, 229.
      d. *Quid* des meubles immobilisés par *destination?* Droits des créanciers. XXX, 232-234.
IV. Le *droit d'administration* est limité.
   1. Le propriétaire ne peut faire que des baux d'administration. XXX, 235-237.
   2. L'article 1 de la loi hypothécaire n'est pas applicable aux baux qui contiennent une quittance anticipative. Ces baux peuvent être opposés aux créanciers, sauf à ceux-ci à prouver que le débiteur a agi en fraude de leurs droits. XXX, 238-242.

D. Division des hypothèques. XXX, 188.

Hypothèques légales du fisc. XXX, 146-148.
Voyez les mots *Hypothèque conventionnelle*, *Hypothèque judiciaire*, *Hypothèque légale*, *Hypothèque testamentaire*.

E Inscription des hypothèques.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

F Droit de suite.

Voir le mot *Suite* (*Droit de*).

G. Extinction des hypothèques.

Voir le mot *Hypothèque* (*Extinction*).

H. Purge.

Voir ce mot.

I. Du conservateur des hypothèques et de sa responsabilité.

Voir ce mot.

J. Transmission des hypothèques.

Voir les mots *Hypothèques*, *Transmission*.

K. Dispositions transitoires.

Voir le mot *Hypothèques* (*Dispositions transitoires*)

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

A. Caractères.

I. C'est un contrat qui exige le concours de consentement. XXX, 423-427.
II. C'est un contrat *solennel*. XXX, 423, 428-430.
   1. Quelles sont les solennités? XXX, 431-436.
   2. Tous les *éléments* de l'hypothèque doivent être solennels. XXX, 438, 439; notamment :
      a. Le *consentement* du *créancier* et du *débiteur*. XXX, 440-445.
      b. Les *procurations*. XXX, 447.
      c. Le notaire ou un *tiers* peuvent-ils accepter pour le créancier? XXX, 448-449.
      d. La *ratification* rétroagit-elle? XXX, 450-452.
   3. Conséquences de la solennité.
      a. L'hypothèque non solennelle est inexistante. XXX, 437.
      b. L'hypothèque, *nulle en la forme*, peut-elle être *confirmée?* XVIII, 668.
III. *Promesse* d'hypothèque. XXX, 453-455.
IV. Contrats d'hypothèque reçus à l'*étranger*. XXX, 456-460.

B. Qui peut consentir une hypothèque? XXX, 461-462.

I. Il faut être *propriétaire*. XXX, 463-465.
   1. Hypothèque de la chose d'autrui. XXX, 467-474.
   2. Hypothèque consentie par un propriétaire dont le droit est *conditionnel* ou *rescindable*. XXX, 475-482.
   3. Hypothèque consentie par un administrateur. XXX, 483-487.
II. Il faut avoir la *capacité d'aliéner*. XXX, 488-496.

C. De la spécialité.

I. Principe. Caractère de la spécialité. XXX, 497-501.
II. De la *spécialité quant aux biens*.
   1. En quoi consiste la spécialité. XXX, 502-506, 508

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Jurisprudence des cours de Belgique. XXX, 507.
3. Droit des juges du fond. Ont-ils un pouvoir discrétionnaire? XXX, 509.
4. *Quid* si la spécialité est insuffisante? XXX, 510-513
5. Conséquences de la spécialité.
a. Hypothèque des biens à venir. Est interdite. XXX, 514, 515.
b. Des cas où l'hypothèque devient insuffisante. XXX, 516-524.
III. De la *spécialité quant à la créance*.
1. Principe. XXX, 525-527.
2. De l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert. XXX, 528-537.
Voir le mot *Crédit (Ouverture de)*.
3. *Modalité* de l'hypothèque. XXX, 538-540.

D. PUBLICITÉ.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

HYPOTHÈQUES. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE.)

1. Principe suivi par le législateur belge. XXXI, 614.
2. Hypothèques générales. Ont été soumises à la spécialisation. XXXI, 617-619.
3. Hypothèques occultes. Ont été soumises à la publicité. XXXI, 615.
4. Prescription de l'hypothèque. XXXI, 620.
5. Purge. XXXI, 621.
6. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 616.

HYPOTHÈQUES. EXTINCTION.

I. *Extinction* de l'*obligation principale*. Principe. XXXI, 357-360.
1. Collocation dans un *ordre*. XXXI, 371.
2. Confusion. XXXI, 367, 368.
3. Dation en payement. XXXI, 363.
4. Novation. D'une novation particulière à l'hypothèque légale. XXXI, 364-366.
5. Payement XXXI, 361, 362.
6. Prescription. XXXI, 369, 370.
7. *Renonciation*. XXXI, 372.
II. *Extinction de l'hypothèque*.
1. Consolidation. XXXI, 404, 405.
2. Défaut d'inscription dans le délai de l'article 82. XXXI, 382.
3. Perte de la *chose*.
a. Principe. XXXI, 406-408.
b. Indemnité à laquelle les créanciers ont droit en cas de perte. XXXI, 409-413.
4. *Purge*. Voir ce mot.

5. *Prescription*. XXXI, 384.
a. Quand les biens sont dans les mains du débiteur. XXXI, 385-386.
b. Quand les biens sont dans les mains d'un tiers détenteur. XXXI, 387-391.
c. Interruption de la prescription. XXXI, 393-402; — XXXII, 143, 150.
d. Suspension de la prescription. XXXI, 392-394.
6. *Radiation* de l'hypothèque légale. XXXI, 381.
7. *Renonciation* du créancier. XXXI, 372.
a. Qui peut renoncer. XXXI, 373.
b. Comment se fait la renonciation. XXXI, 374.
c. Quand y a-t il renonciation tacite? XXXI, 375-380.
8. *Résolution* des droits du constituant. XXXI, 403.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

1. Abolie par la loi belge. XXX, 190.
2. Le juge peut-il donner une hypothèque au créancier? Peut-il condamner le débiteur à lui en fournir un? XXX, 191.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. Quelles *hypothèques* sont *légales?* XXX, 241-251 et XXX, 146-151.
II. *Principes généraux*.
1. *Caractère* distinctif de l'hypothèque légale. XXX, 189, 245.
2. L'hypothèque légale est-elle un *droit civil?* XXX, 252.
3. Est-elle un statut *réel* ou un statut *personnel?* XXX, 253; I, 116.
4. *Quid* des *personnes civiles?* Ont-elles une hypothèque légale à l'étranger? XXX, 254.
5. Les hypothèques légales sont soumises au principe de *publicité*. XXX, 255, 256, 257.
6. Les hypothèques légales sont tout ensemble *générales* et *spéciales* XXX, 257, p. 237 et suiv.
8. L'hypothèque légale de l'*Etat* et des *établissements publics* est soumise à l'*inscription*, mais non à la *spécialisation*. XXX, 258.
9. Les hypothèques légales du fisc sont dispensées de l'*inscription*. XXX, 259.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ALIÉNÉS, INTERDITS ET MINEURS

I. Les aliénés, interdits et mineurs ont une hypothèque soumise aux mêmes principes. Les mineurs et interdits ont de plus des garanties spéciales. 260, 261.
II. *De ceux qui sont soumis à l'hypothèque légale*. XXX, 262.
1. Le tuteur. XXX, 263. *Quid* de la mère survivante qui se remarie? XXX, 264.
a. L'époux présent en cas d'absence. XXX, 265.
b. Le tuteur officieux? XXX. 266.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Le *tuteur* à la substitution fidéicommissaire XXX, 267.
d. Le tuteur *ad hoc?* XXX, 268.
e. Le subrogé tuteur? XXX, 269.
2. Les *conseils* et *curateurs* ne sont pas soumis à *l'hypothèque.* XXX, 270.
3. Le *père administrateur légal* n'y est pas soumis. XXX, 271.
4. Ni l'*administrateur provisoire* en matière d'interdiction. V, 274.

III. Des *créances garanties par l'hypothèque.*
1. Tous droits et créances. XXX, 272.
2. Application. XXX, 275-276.
3. L'hypothèque garantit les accessoires de la créance. XXX, 277, 278.

IV. Des *immeubles grevés de l'hypothèque légale.*
1. L'hypothèque frappe tous les biens, mais elle doit être spécialisée La spécialisation n'est pas conventionnelle et ne rend pas l'hypothèque conventionnelle. XXX, 279-281.
2. L'hypothèque est spécialisée par le conseil de famille avant l'entrée en gestion du tuteur. XXX, 282-284.
a. Quid si le tuteur gère avant d'avoir spécialisé l'hypothèque? XXX, 285.
3. *Délibérations du conseil de famille.*
a. Doivent être motivées. XXX, 286, 287.
b. Le tuteur doit être entendu ou appelé. XXX, 288.
c. La délibération ne doit pas être homologuée. XXX, 289.
d. Elle peut être attaquée par l'opposition. XXX, 290-296.
4. *Comment se fait la spécialisation?* XXX, 297.
a. De la somme pour laquelle inscription sera prise. XXX, 298-301.
b. Des biens sur lesquels elle sera prise. XXX, 302.
5. De l'*inscription.* XXX, 303.
a. Par qui elle doit être prise? XXX, 304-306.
b. Obligations imposées aux greffiers des justices de paix. XXX, 307.

V. *Décisions que le conseil de famille peut prendre.*
1. Il ne peut *renoncer* à l'hypothèque légale. XXX, 308.
2. Il peut décider *qu'il ne sera pris aucune inscription.* XXX, 309.
a. Dans quelles circonstances? XXX, 310, 311.
b. La décision est révocable. XXX, 312.
3. Le conseil peut décider que l'inscription sera *augmentée.* XXX, 313, 314.
4. Il peut aussi *réduire* l'inscription. Conditions. XXX, 315, 316.
5. Peut-il décider que l'*inscription* sera *radiée?* XXX, 317.
6. Quel sera l'effet de la *réduction* ou de la *radiation?* XXX, 318.
7. Le *dernier mourant* des père et mère peut-il *réduire* l'hypothèque légale en nommant un tuteur par testament? XXX, 319.
8. L'hypothèque peut-elle être remplacée par d'*autres garanties?* XXX, 320.

VI. *Garanties* établies dans l'intérêt des *mineurs.* XXX, 321.

1. *Etat des tutelles.* XXX, 322-325.
2. *Contrôle* de l'*autorité judiciaire.* XXX, 326-332.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

I. Droits garantis par l'hypothèque légale. XXX, 333.
1. De la *dot.* Sous quelle condition la femme a-t-elle une hypothèque légale pour sa *dot?* XXX, 334.
a. Régime de communauté légale. XXX, 335.
b. Communauté conventionnelle. XXX, 336.
c. Régime d'exclusion de communauté. XXX, 337.
d. Régime de séparation de biens. XXX, 338.
e. Régime dotal. XXX, 339.
Quid des intérêts de la dot? XXX, 340.
Quid si la femme s'est constitué en dot ses biens à venir? XXX, 341.
2. *Conventions matrimoniales.*
a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses conventions matrimoniales? XXX, 342.
b. Quid en cas de préciput? XXX, 343.
c. A-t-elle une hypothèque pour les gains de survie purement éventuels? XXX, 344.
d. Quid des avantages que la loi donne à la femme commune? XXX, 345, 346.
e. Quid de l'action que la femme a du chef de l'administration légale ou conventionnelle de son mari? XXX, 347, 348. Et de sa gestion de fait? XXX, 349.
3. *Reprises.* Qu'entend-on par reprises et prélèvements? XXX, 350.
a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses reprises? 351-353.
4. *Droits nés pendant le mariage.* XXX, 354.
a. Exemples. XXX, 355, 356, 357.
b. Quid si la femme paye volontairement une dette du mari? XXX, 358,
c. Ou si elle s'oblige en fraude des créanciers? XXX, 359.
5. Des *dépens.* La femme a-t-elle une hypothèque pour les dépens qu'elle fait en justice en agissant contre son mari? XXX, 360-362.
a. Quid des dépens de la demande en séparation de corps ou en divorce? 363.

II. Des *biens grevés de l'hypothèque légale.*
1. Sur quels biens la femme a hypothèque. XXX, 364, 367.
a. Quid des biens que le mari possède comme associé ou communiste? XXX, 365, 366.
b. Quid des conquêts de communauté? XXX, 368-372.

III. *Spécialisation de l'hypothèque légale de la femme.*
1. L'hypothèque de la femme doit être spécialisée. Différence entre cette spécialisation et celle de l'hypothèque du mineur. XXX, 373, 374.
2. *Quand* se fait la spécialisation et *par qui?* XXX, 375-377.
3. Critique de l'interprétation contraire généralement admise. XXX, 378, 379.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. *Rang de l'hypothèque légale.* La femme y peut-elle renoncer? XXX, 380, 386.
5. Comment se fait la *spécialisation?* XXX, 387. Par *contrat de mariage?* XXX, 388-393.
a. En résulte-t-il que l'*hypothèque* est *conventionnelle?* XXX, 381-383.
b. C'est la *spécialisation* qui est *conventionnelle.* XXX, 383, 384.
6. Comment se fait la spécialisation pendant le mariage? XXX, 394-399.
IV. *Inscription de l'hypothèque de la femme.*
1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-403.
2. De la *réduction* de l'*inscription.*
a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par *contrat?* XXX, 404-405.
b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage Condition. XXX, 406-410.
c. Effet de la réduction. XXX, 411.
d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.
3. *Preuve* des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 413-415.
V. La *femme* peut-elle *renoncer* à son hypothèque ou au *rang* qu'elle lui *donne?* XXX, 386.
1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l').*

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

I. Qui jouit de cette *hypothèque?* XXX, 247, 416.
1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par *établissements publics?* XXX, 417-419.
2 Les *fabriques d'église* et autres *établissements ecclésiastiques* n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.
II. *Qui* en est frappé? XXX, 421.
III. Quels sont les *biens* frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

I. *Objet* de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.
II. *Conditions.* L'hypothèque testamentaire est *spéciale* et *publique.* XXX, 543.
III. *Forme.* XXX, 544.
IV. Effet. Le *légataire* est-il préféré aux *créanciers* du *défunt?* XXX, 545.

HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L')

I. Principe général.
1. L'*hypothèque* et le *privilége* peuvent être *cédés* avec la *créance.* XXX, 322.

2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 323.
II Peut-on céder ou *transmettre* l'hypothèque et le privilége *sans la créance?* XXX, 324-326.
III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 327-337.
IV. La femme peut-elle *céder* son hypothèque légale ou y *subroger* ou y *renoncer?*
1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 338.
2. Elle peut céder ses droits *avec l'hypothèque* qui les garantit. XXX, 339.
3. Peut-elle céder son hypothèque *sans la créance?* XXX, 339 *bis*-344.
V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 345-348.
1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 237.
VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.
1. Quel est l'effet de la *renonciation* que la femme fait au profit d'un *tiers?* XXX, 351-353.
2. Quel est l'effet de la *subrogation d'hypothèque?* XXX, 349, 350, 354-356.

I

IDENTITÉ (FILIATION).

I. *Preuve de l'identité.*
1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 399-402.
2. Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 413

IGNORANCE.

I. Le *législateur* la *constate;* et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 338; XIX, 253, p. 270 et suiv.
II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

IGNORANCE DU DROIT.

I. De l'*adage* que *personne n'est censé ignorer le droit.* XV, 307
1. Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 638, b.
a. Les *citoyens* sont *liés* par des *lois* qu'ils n'ont *pas pu connaître.* I, 22.
4. Jurisprudence en matière de *possession de bonne foi.* VI, 219.

ILES, ILOTS, ATTERRISSEMENTS.

1. Iles qui se forment dans les *rivières navigables.* Appartiennent à l'*Etat* VI, 48, 331

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. *Rang de l'hypothèque légale.* La femme y peut-elle renoncer? XXX, 380, 386.
5. Comment se fait la *spécialisation?* XXX, 387. Par *contrat de mariage?* XXX, 388-393.
a. En résulte-t-il que l'*hypothèque* est *conventionnelle?* XXX, 381-383.
b. C'est la *spécialisation* qui est *conventionnelle.* XXX, 383, 384.
6. Comment se fait la spécialisation pendant le mariage? XXX, 394-399.
IV. *Inscription de l'hypothèque de la femme.*
1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-403.
2. De la *réduction* de l'*inscription.*
a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par *contrat?* XXX, 404-405.
b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage Condition. XXX, 406-410.
c. Effet de la réduction. XXX, 411.
d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.
3. *Preuve* des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 413-415.
V. La *femme* peut-elle *renoncer* à son hypothèque ou au *rang* qu'elle lui *donne?* XXX, 386.
1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l').*

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

I. Qui jouit de cette *hypothèque?* XXX, 247, 416.
1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par *établissements publics?* XXX, 417-419.
2 Les *fabriques d'église* et autres *établissements ecclésiastiques* n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.
II. *Qui* en est frappé? XXX, 421.
III. Quels sont les *biens* frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

I. *Objet* de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.
II. *Conditions.* L'hypothèque testamentaire est *spéciale* et *publique.* XXX, 543.
III. *Forme.* XXX, 544.
IV. Effet. Le *légataire* est-il préféré aux *créanciers* du *défunt?* XXX, 545.

HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L')

I. Principe général.
1. L'*hypothèque* et le *privilége* peuvent être *cédés* avec la *créance.* XXX, 322.

2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 323.
II Peut-on céder ou *transmettre* l'hypothèque et le privilége *sans la créance?* XXX, 324-326.
III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 327-337.
IV. La femme peut-elle *céder* son hypothèque légale ou y *subroger* ou y *renoncer?*
1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 338.
2. Elle peut céder ses droits *avec l'hypothèque* qui les garantit. XXX, 339.
3. Peut-elle céder son hypothèque *sans la créance?* XXX, 339 *bis*-344.
V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 345-348.
1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 237.
VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.
1. Quel est l'effet de la *renonciation* que la femme fait au profit d'un *tiers?* XXX, 351-353.
2. Quel est l'effet de la *subrogation d'hypothèque?* XXX, 349, 350, 354-356.

I

IDENTITÉ (FILIATION).

I. *Preuve de l'identité.*
1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 399-402.
2. Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 413

IGNORANCE.

I. Le *législateur* la *constate;* et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 338; XIX, 253, p. 270 et suiv.
II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

IGNORANCE DU DROIT.

I. De l'*adage* que *personne n'est censé ignorer le droit.* XV, 307
1. Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 638, b.
a. Les *citoyens* sont *liés* par des *lois* qu'ils n'ont *pas pu connaître.* I, 22.
4. Jurisprudence en matière de *possession de bonne foi.* VI, 219.

ILES, ILOTS, ATTERRISSEMENTS.

1. Iles qui se forment dans les *rivières navigables.* Appartiennent à l'*Etat* VI, 48, 331

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Ces îles sont dans le commerce. VI, 303.
8. Îles qui se forment dans les *rivières non navigables*. Appartiennent aux riverains. VI, 301.
a. Partage entre les riverains. VI, 304
3. *Quid* si l'île s'est formée des débris d'une propriété riveraine. VI, 302.
4. De l'île formée dans le cas prévu par l'article 562. VI, 303.

IMMEUBLES (DISTINCTION DES BIENS).

A. BIENS IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.

1. Du *sol*. Des *mines*. V, 406, 407

B. BIENS IMMEUBLES PAR INCORPORATION. V, 408.

I. *Bâtiments*.
1. Qu'entend-on par bâtiments? V, 409.
2 *Quid* des *chemins de fer* et du *matériel d'exploitation?* V, 410.
3. *Conditions* requises pour que les *constructions* soient immeubles. V, 411-413.
4. *Quid* si les constructions sont faites par un *superficiaire?* V, 414.
5. *Quid* si les constructions sont faites par un *locataire?* V, 415-417.
6. *Quid* des constructions faites sur des fonds qui appartiennent au *domaine public?* V, 418.
7. Des *récoltes* et *fruits*. V, 419. *Quid* des *arbres* plantés en *pépinière?* V, 420.
II. Les choses *immeubles par incorporation cessent* d'être *immeubles*.
1. Quand l'*incorporation* cesse. V, 421-424; VI, 390, p. 492, *in*
2. En vertu d'un *contrat*.
a. Principe. V, 425.
b. Les ventes d'une maison pour être démolie, de mines pour être exploitées, de fruits pendants par branches ou par racines sont mobilières. V, 425-428.
3. *Conséquences* de la *mobilisation*.
a. La mobilisation résultant d'une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. V, 429.
b. Au point de vue fiscal, la vente est mobilière. V, 430.
c. En cas de ventes successives, on applique l'article 1141. V, 431.
d. Droits des *tiers, acquéreurs* et *créanciers hypothécaires*. V, 432; XXX, 227-231.

C. BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION.

1. Qu'est-ce que la destination? V, 433.
a *Qui* peut *immobiliser* par *destination?* V, 434 138.
b. Sous quelles conditions le propriétaire peut-il immobiliser? V, 439, 441.
2. De l'immobilisation par *destination agricole*.
a. Animaux attachés à la *culture*. V, 443-447.
b. Lapins, pigeons et poissons. V, 450.
c. Pailles et engrais. V, 458, 459.

d. Ruches à miel. V, 448, 449.
e. Semences. V, 454-457.
f. Ustensiles aratoires. V, 451-453.
3. De l'immobilisation par *destination industrielle*.
a. Conditions requises pour qu'il y ait immobilisation. V, 460-462.
b. Applications. V, 463-468.
4. Biens immeubles par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.
5. *Conséquences* de l'*immobilisation par destination*.
a. Droit fiscal. V, 475.
b. Saisie. V, 473.
c. Succession. V, 474.
d. Vente volontaire ou forcée V, 472.
6. *Quand cesse l'immobilisation par destination?* V, 476.
a. Droits des créanciers hypothécaires. XXX, 232-234.
7. Appréciation de la classification des immeubles.

D. DES BIENS IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT. V, 483.

I. *Droits réels immobiliers*. V, 484-486; XXX, 173. 174.
II. *Actions immobilières*. V, 487, 488.
1. Personnelles. V, 490.
2. Réelles. V, 489.
III. Applications. Nature de :
1. L'action en garantie. V, 491.
2. L'obligation de faire quand le fait consiste à construire une maison. V, 495.
3. Action en reprise des époux communs pour des propres vendus. V, 494.
4. Action en rescision pour cause de lésion. V, 493.
5. Action en résolution de la vente d'un immeuble quand l'acheteur ne paye pas le prix. V, 492.
IV *Principes différents* qui *régissent* les *meubles* et les *immeubles*. V, 525-529.

IMMEUBLES (PROPRIÉTÉ)

I. *Translation* de la *propriété* des *immeubles* à l'égard des tiers. Voir le mot *Transcription*.
II. *Communauté conventionnelle*. Clause d'*ameublissement*. Voir ce mot.
III. *Immobilisation* des *fruits* de l'*immeuble hypothéqué*. XXX, 231.

IMPENSES.

1. Division des impenses en *nécessaires, utiles* et *voluptuaires*. VI, 176-178.
2. *Antichrèse*. Droit du *créancier antichrésiste* qui a fait des impenses. XXVIII, 330.
3. *Dépositaire*. Pour quelles impenses a-t-il un recours? XXVII, 128.
4. *Donation*. *Révocation* pour *ingratitude*. Droit du *donataire* qui a fait des impenses. XIII, 47.
5. *Emphytéose*. Droit du bailleur et de l'emphytéote en cas d'impenses. VIII, 381, 393 *bis*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. *Gage.* Droit du créancier gagiste qui a fait des impenses. XXVIII, 526
7. *Gestion d'affaires.* Droit du gérant. XX, 329.
8. *Pétition d'hérédité.* Héritier apparent. Impenses. IX, 530.
9. *Preneur.* Droit du preneur sur les constructions et améliorations. XXV, 175-185.
10. *Prêt.* Emprunteur. Impenses. XXVI, 482.
11. *Rapport.* Droit de l'héritier donataire. XI, 15-18.
12. *Récompenses* dues à la communauté. Travaux faits sur le propre d'un époux. Faut-il distinguer entre les diverses impenses? XXII, 482-484.
13. *Réduction.* Droit du donataire du chef de ses impenses. XII, 212.
14. *Répétition de l'indû.* Droit de celui qui a reçu le payement indû. XX, 381-383.
15. *Revendication.* Droit du possesseur. VI, 176-178, 262-270.
16. *Substitution.* Droit du grevé. XIV, 378.
17. *Succession. Indivision.* Droit de l'héritier. X, 218.
18. *Tiers détenteur* évincé par une action hypothécaire. XXXI, 304-309.
19. *Usufruit.* Droit de l'usufruitier pour constructions et améliorations. VIII, 485-491.
20. *Vente.*
    a. Garantie. Droit de l'acheteur. XXIV, 248.
    b. Rachat. Droit de l'acheteur. XXIV, 404 et 405.
    c. Rescision pour cause de lésion. Droit de l'acheteur. XXIV, 452.

IMPOSSIBILIUM NULLA OBLIGATIO.

1. De l'adage qu'*à l'impossible nul n'est tenu.* XVI, 235.
2. La loi l'applique dans l'article 1348. XIX, 344.
3. Conditions *impossibles* dans les obligations conventionnelles. XVII, 39-42, 48.
4. Conditions impossibles dans les donations et testaments. XI, 427, 435-438.

IMPÔTS.

I. *Rétroactivité.* Les lois sur les impôts rétroagissent. I, 136-138.
II. *Qui doit payer les impôts?* Voir le mot *Contributions.*

IMPRESCRIPTIBILITÉ

I. Quelles choses ne peuvent pas être prescrites. Voir le mot *Prescription.*

IMPRIMERIE.

I. Les *presses* d'une imprimerie sont-elles *immeubles* par destination? V, 465

IMPRIMEURS.

II. *Prescription* de l'action des imprimeurs. XXXII, 512.

IMPUBERTÉ.

1. *Empêchement* au mariage. II. 281-283.
2. Cause de *nullité* du mariage. II, 467.
    a. La nullité est *absolue*, mais elle peut être *couverte*. II, 467-471.

IMPUISSANCE.

I. *Désaveu.*
    1. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu. III, 367.
    2. De l'impuissance accidentelle. III, 368, 369.
II. *Mariage.* L'impuissance n'est pas une cause d'*inexistence* ni de *nullité*. II, 298.

IMPUTATION (LIBÉRALITÉS).

1. Quelles *libéralités* sont *imputées* sur le *disponible*. Voir le mot *Réserve.*

IMPUTATION (PAYEMENT).

I. Quand y a-t-il lieu à *imputation?* XVII, 600-602.
II. De l'imputation faite par le *débiteur*. XVII, 603-610.
III. De l'imputation faite par le *créancier*. XVII, 611-613.
IV. De l'imputation *légale*.
    1. Quand y a-t-il lieu à l'imputation légale? XVII, 614.
    2. Quel est le principe sur lequel se fondent les règles de l'article 1256? XVII, 615.
        a. Première règle. XVII, 616.
        b. Deuxième règle. XVII, 617-621.
        c. Troisième règle. XVII, 622.
        d. Quatrième règle. XVII, 623.
    3. Les parties intéressées peuvent-elles déroger à ces règles ? XVII, 624
    4. Sont-elles applicables en matière de *compensation?* XVII, 628.
    5. Elles ne sont pas applicables au *compte courant*. XVII, 629.
    6. La caisse des *consignations* y est soumise. XVII, 631.
    7. *Quid* en matière de *faillite?* XVII, 630.
    8. En cas de *dissolution d'une société*. XVII, 625, 626.
    9. De l'imputation de l'article 1848. XXVI, 259-262.

INALIÉNABILITÉ.

I. En principe on ne peut pas déroger au droit de libre disposition des biens, ni par convention, ni par acte de dernière volonté. VI, 103.
II. *Conventions matrimoniales.*
    1. Les *immeubles dotaux* de la *femme dotale* sont *inaliénables*. XXIII, 494-539.
    2. Le mobilier dotal est aliénable. XXIII, 540-547. Voir le mot *Régime dotal.*
    3. Les *époux* peuvent-ils, en adoptant le régime de *communauté*, stipuler que les *biens* de la femme seront *inaliénables?* XXI. 127, 128, 151.
    4. Ils peuvent stipuler la *clause d'emploi* avec effet contre les tiers. XXI, 387-391.
        a. En résultera-t-il que les biens seront soumis au *régime dotal?* XXIII, 457.
III. *Donations et testaments. Clause d'inaliénabilité* est-elle illicite? XI, 460-465.
    1. Dans les dons et legs pour *établissements publics*. XI, 266, 459.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCION GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Quid* de la défense d'aliéner dans l'*intérêt d'un tiers ?* XI, 465.
3. Des clauses qui *entravent* la faculté d'aliener sans la prohiber. XI, 466
4. Des *effets* de la *prohibition d'aliéner*. XI, 467-470.
IV. *Vente*.
1. Quels droits ne peuvent être cédés. XXIV, 468-471 *bis*.
2. Les droits *cessibles* peuvent-ils être déclarés *incessibles ?* XXIV, 467

INCAPACITÉ (OBLIGATIONS).

I. Des personnes incapables de s'*obliger* par *contrat*.
1. L'incapacité est l'exception et les exceptions sont de stricte interprétation. XVI, 19-22.
2. Des incapacités générales. Voir les mots *Femme mariée*, *Interdit*, *Mineur*.
3. Des incapacités spéciales. XVI, 23. Voir le mot *Vente*, B.
II. *Payement*.
1. Fait par un *incapable*. XVII, 505-510.
2. Fait à un incapable. XVII, 537-542.
III. *Confirmation* des actes faits par les *incapables*. XVIII, 601-604.
IV. *Prescription de dix ans. Confirmation tacite*. XIX, 66-71. Voir le mot *Action en nullité*, D.
V. *Nullité*. Effet de l'annulation. Exception en faveur des incapables. XIX, 66-71.
VI. *Délit* ou *quasi-délit*. Les incapables peuvent s'obliger par un délit. XX, 445, 446.
VII. *Quasi-contrats*.
1. Les incapables peuvent-ils être obligés par un quasi-contrat ? XX, 308.
2. *Gestion d'affaires*. XX, 311, 312.
3. *Payement indû*. XX, 355.
VIII. *Rétroactivité*. Question de non-rétroactivité concernant l'incapacité. I, 175-179.
IX. *Statut personnel*. L'incapacité forme un statut personnel. I, 91.

INCAPACITÉ (DONATIONS ET TESTAMENTS, SUCCESSIONS).

Voir les mots *Dispositions à titre gratuit* et *Successions*.

INCAPACITÉ (TUTELLE).

1. Causes d'incapacité. IV, 513-518.
2. Causes d'incapacité concernant le conseil de famille et le subrogé tuteur. IV, 538-540.

INCENDIE.

I. *Cas fortuit*. Quand l'incendie est un *cas fortuit :*
II. *Délits* et *quasi-délit*. XX, 454.
1. *Antichrèse*. XXV, 304.
a. Quand il y a lieu d'appliquer les articles 1382 et 1383. XXV, 205, 302, 306-311
2. *Bail*.

a. Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 276-311. — Voir le mot *Louage*.
b. L'article 1733 peut-il être appliqué par *analogie ?* XXV, 303-305.
3. *Hypothèque* d'une maison. Destruction. Droits des créanciers hypothécaires. XXXI, 409-413.
4. *Usufruit*.
a. *Extinction* de l'usufruit d'un bâtiment. VII, 65, 66.
b. *Responsabilité* de l'usufruitier. VI, 529 ; XXV, 305.
III. *Obligations conventionnelles*. XVI, 263.

INCESTE.

I. *Empêchement* au *mariage*. Entre quels parents et alliés le mariage est-il possible ? II, 354-359.
II. *Nullité* du *mariage*. L'inceste est une cause de nullité absolue. II, 474.
III. *Enfants incestueux*. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.

INCLUSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS.

Voir le mot *Argument a contrario sensu*.

INDIGENTS.

Voir les mots *Pauvres*, *Riches*, *Charité publique*.

INDIGNITÉ (SUCCESSIONS).

I. Qu'est-ce que l'*indignité ?* Incapacité et indignité. IX, 1.
II. *Causes d'indignité*. IX, 2-8.
III. *Effet de l'indignité*.
1. Elle a lieu de *plein droit*. En quel sens ? IX, 12-17.
2. Y a-t-il lieu à une *action en déclaration d'indignité ?* IX, 18-21.
3. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. IX, 22-26.
4. Les actes faits par l'indigne sont nuls. IX, 27-29.
5. Effet de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne. IX, 30, 31.

INDIVISIBILITÉ.

I. *Acceptation :*
1. De la communauté. XXII, 422, 423.
2. D'un *legs*. XIII, 552.
3. D'une *succession*. IX, 366-368.
II. *Acte*. Les faits juridiques sont indivisibles, en ce sens que leur nature ne peut pas être scindée. Ainsi l'hypothèque est un contrat solennel pour le tout, et non pas seulement à l'égard du débiteur. XXX, 440-452.
III. *Aveu judiciaire*.
1. Des cas dans lesquels l'aveu est indivisible ou divisible. Effet de l'indivisibilité. XX, 187-212. Voir le mot *Aveu*.
2. L'aveu *extrajudiciaire* peut-il être divisé ? XX, 221.
IV. *Conventions*. Elles sont indivisibles, en ce sens qu'il résulte de l'intention des parties que l'on ne peut pas diviser les diverses clauses de l'acte. Cette

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

indivisibilité de *fait* n'a rien de commun avec l'*indivisibilité des obligations*.
1. Exemples d'*indivisibilité de fait*.
a. Pactes successoires. XVI, 86.
b. Transactions. XXVIII, 400-402.
2. De la prétendue indivisibilité du *mariage* et du *contrat de mariage*. XXI, 16, 17.
V. *Délivrance*. L'action en délivrance est-elle *indivisible?* XIV, 55.
VI. *Emphytéose*. Le payement du canon *emphytéotique* est indivisible. VIII, 383.
VII. *État*. L'état des hommes est indivisible. III, 489 et p. 622 et suiv.
VIII. *Gage*. Est indivisible comme l'hypothèque. XXVIII, 503.
IX. *Garantie*. L'obligation et l'exception de garantie sont indivisibles. XXIV, 213-215.
X. *Hypothèque*. Indivisible dans l'intérêt du créancier. XXX, 175-186.
XI. *Indivision*. Il ne faut pas confondre l'*indivision* avec l'*indivisibilité*. XXXII, 422.
XII. *Mineur*. En matière indivisible, *le mineur relève le majeur*. Quand cet adage est applicable. XIX, 79.
XIII. *Obligation*. Quelles obligations sont indivisibles. Voir le mot *Obligations indivisibles*.
XIV. Obligation d'éducation et obligation alimentaire. Sont-elles indivisibles? III, 43, 68.
XV. *Partage*. L'action en partage est-elle indivisible? X, 238, 239.
XVI. *Payement*. Est indivisible entre le débiteur et le créancier. XVII, 566-569
XVII. *Pétition d'hérédité*. L'action est-elle indivisible? IX, 505.
XVIII. *Rapport*. L'action en rapport est-elle indivisible? X, 589.
XIX. *Rétention*. Le droit de rétention est-il indivisible? XXIX, 301.
XX. *Servitudes* : Sont indivisibles.
1. Division du fonds dominant. VIII, 278-283.
2 Division du fonds servant VIII, 284.
3. Influence de l'indivisibilité sur la prescription. VIII, 320-324.

INDIVISION (RETRAIT D').

1. Droit de la femme commune. Voir le mot *Retrait d'indivision*.

INDIVISION (SUCCESSIONS).

1. *Droits* des *héritiers* pendant l'indivision. X, 212.
1. *Actions*. Les héritiers peuvent-ils poursuivre les débiteurs et détenteurs? X, 213, 214.
2. *Administration*. Peuvent-ils administrer? X, 217.
3 *Disposition*. Peuvent-ils aliéner, hypothéquer? X, 215.
4. *Impenses*. Quel recours l'héritier a-t-il s'il a fait des impenses? X, 218
5. *Mandat*. Les héritiers sont-ils mandataires les uns des autres? X, 216.
II. *Obligations* des héritiers pendant l'indivision.
1. Les héritiers doivent *compte* de ce qu'ils reçoivent pour l'hérédité. X, 219-222.
2. *Quid* du *bénéfice* qu'ils font et du *dommage* qu'ils causent? X, 223, 224.

III. De l'*héritier administrateur*. Le tribunal peut-il nommer un administrateur provisoire à l'hérédité? Avec quels pouvoirs? X, 225, 226.
IV. *Fin* de l'indivision.
1. Principe de l'article 815. X, 227, 228.
2. Le principe est général. X, 229-231.
3. *Quid* si l'indivision résulte d'un fait volontaire? X, 233, 234.
4. Y a-t-il des cas de copropriété où l'indivision est forcée? X, 233.
5. Le principe ne s'applique pas aux *terrains communaux*. X, 236.
6. Il n'est pas applicable quand il n'y a pas indivision. X, 232.
V. *Indivision forcée*.
1. Les *cohéritiers* peuvent convenir de rester dans l'indivision. X, 237-243.
2. Le *testateur* peut-il *défendre* le partage? X, 243, 244 et XV, p. 16, a.

INDUSTRIE.

I. *Industrie* et *agriculture*. Le code ne se préoccupe pas des intérêts de l'industrie. Ce qu'il dit de l'agriculture doit s'appliquer à l'industrie, sauf les dispositions exceptionnelles.
1. Droit des *riverains* sur les eaux. VII, 283.
2. *Immobilisation industrielle*. V, 433.
3. La servitude d'aqueduc ne peut être établie pour des *usages industriels*. VII, 382.
4. *Servitude d'enclave*. Est générale. VIII, 89, 90.
II. *Industrie* et *propriété*. Conflit entre le locataire *industriel* et le propriétaire quant aux innovations nécessitées par les progrès de l'industrie. XXV, 254, 255.

INDUSTRIE (CHEFS D').

I. *Responsabilité* des chefs d'industrie en cas d'accidents causés par *négligence*. XX, 474-477.
1. *Quid* si les *ouvriers* sont en *faute?* XX, 485-489.
II. Les patrons sont encore responsables à titre de *commettants*. XX, 571, 573 Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

INDUSTRIE (LIBERTÉ D').

I. Les *conventions* qui entravent la *liberté de l'industrie* et du *commerce* sont nulles. XVI, 140, 141.
II. Ces conventions sont valables si elles entravent seulement la *liberté* des *parties contractantes*, sans blesser l'*intérêt général*. XVI, 142.
III. *Liberté de l'ouvrier*. Interdiction d'exercer une industrie. Quand est-elle *nulle?* Quand est-elle *valable?* XVI, 135-139.
IV Le *bailleur* peut-il exercer ou permettre d'exercer à un locataire une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 132-137.
V. Celui qui *vend* un *fonds de commerce* peut-il fonder un établissement qui fasse concurrence à l'acheteur? XXIV, 185.
V. *Quasi-délit* et *délit*. Le *dénigrement* d'une industrie rivale constitue un délit. XX, 500.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

INFIRMITÉ

Société. Quand l'infirmité d'un associé est-elle une cause légitime de mettre fin à la société? XXVI, 405.
Tutelle. Cause d'excuse. IV, 504.

INGRATITUDE.

I. *Révocation* des *donations* pour ingratitude. XIII, 1-152.
II. *Révocation* des *legs* pour ingratitude. XIV, 255-274.
III. *Révocation* de la *substitution* pour ingratitude. XIV, 589.

INJURES.

I. *Divorce* pour *cause déterminée.* Injure grave. III, 190-196.
II. *Donation.* Révocation. XIII, 7-9.
1. *Quid* des donations en faveur du mariage? XIII, 19-22.
III. *Legs.* Injure à la mémoire du testateur. XIV, 255.

INONDATION.

Propriété. L'inondation change-t-elle la propriété des fonds inondés? VI, 309.
Prescription. L'inondation interrompt-elle la prescription? XXXII, 83.
Responsabilité. L'inondation est-elle un fait dommageable? XX, 452.
Servitude d'écoulement en cas d'inondation. VII, 405-416 *bis.*

INSAISISSABILITÉ

1. *Biens* déclarés *insaisissables* par le code de procédure. XVIII, 448.
2. *Aliments.* Ne peuvent être saisis. XVIII, 448, 450.
3. *Clause* d'*insaisissabilité* dans les *testaments.* Est-elle valable? XI, 471-473.
4. *Dot.*
a. En quel sens les biens dotaux sont insaisissables. XXIV, 496, 550, 551.
b. Quid des créances dotales? XVIII, 449.
c. Quid de la jouissance des biens dotaux? XXIII, 552.
d. Quid après la séparation de biens? XXIII, 555-557.
5. *Droits d'usage* et d'*habitation.* Ne peuvent être saisis. VII, 114.
6. *Rente viagère.* Est saisissable. Quand peut-elle être stipulée insaisissable? XXVII, 297-300.

INSCRIPTION (PUBLICITÉ).

I. *Actes* qui doivent être rendus *publics* par la voie de l'*inscription.*

A. DEMANDES EN NULLITÉ OU EN RÉVOCATION. XXIX, 205-209.

1. *Demandes* qui doivent être rendues *publiques.*
1. Il faut une demande en *nullité* ou en *révocation.* XXIX, 210-216.
2. Il faut qu'il s'agisse d'un *droit réel immobilier.* XXIX, 217-219.
II *Jugements* qui doivent être inscrits. XXIX, 220.
III. Formalités de l'inscription. XXIX, 222; XXXI, 44.
1. Pourquoi l'*inscription* et non la *transcription?* XXIX, 221.
2. *Quid* s'il y a des mutations successives? XXIX, 223.

IV. *Conséquences du défaut d'inscription.* XXIX, 224.
1. *Exception de non-procéder.* XXIX, 225, 226.
2. Obligation imposée au *greffier.* XXIX, 227, 228.
3. Effet du défaut d'inscription en ce qui concerne les *tiers.* XXIX, 229-234.

B. CESSION DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES ET SUBROGATION A CES CRÉANCES.

I. Sont soumises à la publicité par la voie de l'inscription. XXIX, 235.
1. *Quid* de la *subrogation légale?* XXIX, 236.
2. *Quid* de la *cession d'une hypothèque?* de la *dation en payement?* de la *délégation?* XXIX, 237.
3. De la *saisie* des *rentes* ou autres *créances?* XXIX, 238.
II. *Forme* de la *publicité.* Inscription. XXIX, 239-242; XXX, 1, 89-90.
1. Les actes doivent être authentiques. *Quid* des procurations? XXIX, 243.
III. *Conséquences du défaut d'inscription.*
1. Quels sont les tiers qui peuvent l'opposer? XXIX, 244.
2. La loi hypothécaire déroge-t-elle au code civil? XXIX, 245.
3. Elle ne s'applique pas à la cession de créances non privilégiées ni hypothécaires. XXIX, 246.
4. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur que par la signification. XXIX, 247.
5. *Quid* si la créance a été cédée à un second cessionnaire? Qui est saisi à l'égard des tiers? XXIX, 248-252.
6. Le *cessionnaire* doit-il, outre l'*inscription*, faire la *signification* de la cession pour être saisi à l'égard des *créanciers du cédant?* XXIX, 253.
IV. De l'*action en déclaration de créance.*
1. But de l'action. XXIX, 254.
2. Quand peut-elle être intentée? XXIX, 255.
3. L'article 6 s'applique-t-il au subrogé? XXIX, 256. Au cessionnaire d'une créance *privilégiée?* XXIX, 257.
4. Conditions requises pour que le cessionnaire puisse agir. XXIX, 258-261.
5. Compétence et procédure. XXIX, 262-266

C. INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Voir *Inscription hypothécaire.*

INSCRIPTION DE FAUX.

I. Quand y a-t-il lieu à l'*inscription de faux?* XIX, 147-150. Voir le mot *Faux incident.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

A. INTRODUCTION.

I. *Histoire* de la *publicité* des *hypothèques* et *priviléges.*
1. La publicité et la spécialité sont les bases du régime hypothécaire. XXX, 162.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. La publicité et la loi du progrès. XXX, 161.
3. La clandestinité romaine régnait dans toute la *France*. XXX, 163. Sauf dans les pays de nantissement. XXX, 164.
4. Essais de réforme. Sully et Colbert. La réforme échoue contre l'intérêt que la *noblesse* avait à tromper ses créanciers. XXX, 165. D'Aguesseau se prononce pour la noblesse. XXX, 166.
5. Plaintes des légistes. Le parlement de Flandre. XXX, 167.
6. La Révolution nécessaire pour réformer l'abus. XXX, 165, 168.
7. Discussion au conseil d'Etat. L'esprit traditionaliste et routinier des légistes en lutte contre la réforme. XXX, 169-171.
8. Napoléon se prononce pour la publicité, mais avec une *restriction*. De là l'inconséquence du code civil en ce qui concerne, les hypothèques légales occultes. XXX, 172
II. De la *rétroactivité* en matière de *publicité*. I, 218, 219.
Voir le mot *Coutumes de nantissement* et le mot *Transcription*

B. INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

I. Elle donne rang aux *hypothèques*. XXX, 546-548.
1. *Quid* des *privilèges?* XXX, 547.
2. L'inscription est la condition du droit de *suite*. XXX, 549, 550.
3. Qui peut opposer le *défaut d'inscription?* XXX, 552-555.
a. Les *créanciers chirographaires?* XXX, 551.
II. *Où* et par *qui* se fait l'inscription? XXXI, 1 et 2.
III. Qui peut la requérir? XXXI, 3-10.
1. L'*usufruitier?* le *nu propriétaire?* VI, 416.
IV. *Sur qui* l'inscription doit-elle être prise? XXXI, 11-14.
V. *Quand* l'inscription *peut-elle*, et quand *doit-elle* être prise? XXXI, 15 et 16
1. En cas de *mort* du *débiteur?* XXXI, 17-19.
2. En cas d'*aliénation* de l'immeuble hypothéqué? XXXI, 20, 21.
3. En cas de *faillite* du débiteur? XXXI, 22-24. *Quid* de la *déconfiture?* XXXI, 25.
VI. En vertu de *quels actes* l'inscription peut-elle être prise? XXXI, 26-30.
VII. Comment se prend l'inscription.
1. *Pièces* que le requérant doit présenter au conservateur. XXXI, 31, 32
2. Des *bordereaux*. XXX, 33-37.
3. *Quand* le conservateur doit-il inscrire? XXXI, 38.
4. *Frais* de l'inscription. XXXI, 39, 40.

C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION.

I. Formalités *générales*. XXXI, 41-43. De l'inscription prescrite par les articles 3 et 5. XXXI, 44.
1. Désignation du *créancier*. XXXI, 45-48.
a. Domicile d'élection. XXXI, 48-53.
2. Désignation du *débiteur*. XXXI, 54-57

3. Indication de l'*acte*. XXXI, 58-61.
4. Indication de la *créance*. XXXI, 62-65.
5. Des intérêts de la créance. XXXI, 66.
a. Intérêts *échus*. XXXI, 67.
b. Intérêts à échoir. XXXI, 68-80.
6. Epoque de l'exigibilité de la créance. XXXI, 81-84.
7. Indication de la *nature* et de la *situation* des *biens*. XXXI, 85-87.
II. Formalités spéciales prescrites pour l'inscription requise par les articles 3 et 5. XXXI, 44, 88-90.
III. Formalités *spéciales* pour l'inscription de l'*hypothèque* de l'*Etat*, des *provinces*, des *communes* et des *établissements publics*. XXXI, 91, 92.
IV. Quand l'*inscription* est-elle *nulle* pour vice de *formes?* XXXI. 93-100.

D. EFFETS DE L'INSCRIPTION.

I. Principe. XXXI, 101-104.
II. *Renouvellement* des inscriptions.
1. But. XXXI, 105-107. Exception. XXXI, 108, 109.
2. *Délai*. Comment compte-t-on le délai? XXXI, 111, 112.
3. *Par qui* le renouvellement doit-il se faire? XXXI, 113, 115.
4. Dans quelle *forme?* XXXI, 116-119.
5. Effet du renouvellement. XXXI, 120.
II. *Péremption*. L'inscription non renouvelée est *périmée*. Effet de la péremption. XXXI, 120-127.
III. Quand les inscriptions ne doivent-elles *plus être renouvelées?* XXXI, 128, 129.
1. Vente *forcée*. XXXI, 130-134.
2. Vente *volontaire*. XXXI, 135-139.
a. *Quid* si l'acquéreur *purge?* XXXI, 140-144.
3. *Faillite*. XXXI, 145, 146.

E. RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Voir ce mot.

INSCRIPTION D'OFFICE.

I. Le *conservateur* doit prendre une inscription d'office des *privilèges* conservés par la *transcription*. XXX, 97-105.

INSOLVABILITÉ.

Voir les mots *Déconfiture* et *Faillite*.

INSTANCE JUDICIAIRE.

1. Les *intérêts* qui courent *pendant* l'*instance* ne se prescrivent pas par cinq ans. XXXII, 476.
2. L'instance se prescrit par trente ans. XXXII, 100, 375.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

INSTITUTEURS.

I. *Maître de pension.* A-t-il une action contre l'*enfant*? III, 81
II. *Prescription* de l'action des instituteurs. XXXII, 504.
III *Responsabilité.* Dommage causé par les enfants. XX, 566, 567, 569.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voir les mots *Donation par contrat de mariage aux époux* et *Donation par contrat de mariage entre époux.*

INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

1. C'est le *droit* des enfants et l'*obligation* de l'*Etat*. Voir le mot *Enseignement.*
2. En *Belgique*, l'*Etat* a abdiqué ses *droits* et ses *devoirs*. XXX, 321.

INTERDICTION JUDICIAIRE.

I. *But* de l'interdiction. V, 247. Voir les mots *Aliénés* et *Aliénés séquestrés.*
1. Elle est d'*ordre public.* Conséquences qui en résultent. V, 248.
II. *Causes* de l'interdiction. V, 249, 250.
1. L'interdiction est-elle *obligatoire*? V, 251. Voir le mot *Aliénés séquestrés.*
2. Le *mineur* peut-il être interdit? V, 252.
III. *Qui peut demander* l'interdiction? V, 253-259
1. *Contre qui* l'action est-elle formée? V, 260.
IV. *Procédure.*
1. Compétence. V, 261, 262.
2. Requête. V, 263.
3. *Avis* du conseil de famille. V, 264-267.
4. Interrogatoire du défendeur. V. 268, 269.
5. De l'administrateur provisoire. V, 270-274.
6. Enquête. V, 275, 276.
7. *Débat* et *jugement. Recours.* V, 277-282.
8. Publicité du jugement. V, 283-285.
V. *Tutelle de l'interdit.* V, 286.
1. Organisation de la tutelle.
a. Elle est dative, sauf la tutelle du mari. V, 287-290, 292.
b. Qui peut être nommé tuteur? V, 291.
c. Durée de la tutelle. V, 293.
2. Droits du tuteur sur la personne et sur les biens de l'interdit. V, 294-296.
3. De la dotation et des conventions matrimoniales des enfants de l'interdit. V, 297-299.
VI. *Mainlevée* de l'interdiction. V, 329-335.
Voir le mot *Interdit.*

INTERDICTION LÉGALE.

I. N'existe plus en Belgique. I, 404; V, 246.
II. Dispositions du code pénal belge sur l'interdiction spéciale de certains droits politiques et civils. V, 246.

INTERDIT.

I. *Capacité.*
1. L'interdit est frappé d'incapacité quant aux actes pécuniaires. V, 304-307.
a. L'article 502 est-il applicable aux donations et testaments? XI, 108 et 108 *bis.*
b. Durée de l'*action en nullité.* XIX, 22, 46, 47.
c. Effet de l'annulation. XIX, 66-70. Voir le mot *Action en nullité*, D, et le mot *Confirmation.*
2. *Quid* des actes moraux? V, 308-310.
3. Des *actes antérieurs* à l'interdiction.
a. Principe. V, 311, 312.
b. Disposition spéciale de l'article 503. V, 313-319.
c. Est-elle applicable aux *donations* et *testaments*? XI, 109.
4. *Actes* faits par un *aliéné non interdit.*
a. Le droit commun. V, 323.
b. Disposition exceptionnelle de l'article 504. V, 324-327.
c. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? V, 328.
d. Notamment aux donations et testaments? XI, 110.
II. Cautionnement des obligations de l'interdit. XXVIII, 135, 136, 140.
III. *Conventions matrimoniales.*
1. L'interdit peut-il faire un contrat de mariage? XXI, 37.
2 S'il se marie sans contrat, il est soumis au régime de la communauté légale. XXI, 18.
IV. *Désaveu.* L'interdit peut-il exercer l'action en désaveu? III, 436.
V. *Divorce.* L'interdit peut-il demander le divorce? III, 216.
VI. *Domicile* de l'interdit. II, 89.
VII. *Donation.* Acceptation des donations faites à l'interdit. XII, 215, 231.
VIII. *Hypothèque légale.* L'interdit a une hypothèque légale régie par les principes de l'hypothèque légale du mineur. XXX, 245.
IX. *Mandat.* Prend fin par l'interdiction des parties contractantes. XXVIII, 90.
X. *Mari interdit.* Qui *autorise* la *femme*? III, 130, 131.
XI. *Mariage.* L'interdit peut-il se marier? II, 285-288.
XII. *Partage.* L'interdit peut-il agir? X, 245.
XIII. *Prescription.* Suspendue en faveur de l'interdit. XXXII, 51.
XIV. *Puissance paternelle.* Qui l'exerce en cas d'interdiction du père? IV, 262.
XV. *Reconnaissance.* L'interdit peut-il reconnaître un enfant naturel? IV, 36.
XVI. Rétroactivité des lois sur l'interdiction. I, 191.
XVII. *Société.* Prend fin par l'interdiction d'un associé. XXVI, 384.
XVIII. *Statut.* L'interdiction forme un statut personnel. I, 152.
XIX. *Succession.* Acceptation et renonciation. IX, 287.
XX. *Tutelle.* L'interdit ne peut être tuteur. IV, 515.

INTÉRÊT GÉNÉRAL. INTÉRÊT PUBLIC.

I. *Lois d'intérêt général* ou *public.* Il n'est pas permis d'y déroger. I, 53.
II. Quelles lois sont d'intérêt général ou public? I, 58-67.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. Les *prohibitions* établies dans un *intérêt général* constituent une *cause illicite*. XVI, 143-148. Voir le mot *Cause*.
IV. Est-il vrai que l'*intérêt* général l'emporte sur le *droit* des particuliers? VI, 132. Voir le mot *Salut public*.
V. Le *droit* de l'*Etat* l'emporte sur le *droit* des *individus*. VI, 132; I, 160-166.
VI. *Prescription*.
1. On ne prescrit pas contre l'intérêt général. XXXII, 236.
2. Application aux droits patrimoniaux. XXXII, 240.

INTÉRÊT MORAL.

I. En général, l'intérêt moral ne suffit pas pour agir. Il y a exception :
1. Le dommage moral suffit pour qu'il y ait *délit civil* et action en dommages-intérêts. XX, 395-397, 399.
2. L'intérêt de la famille donne le droit d'agir en cas d'usurpation de nom. XX, 398.
3. Les *ascendants* peuvent former *opposition* au *mariage* dans un intérêt moral. II, 377, 390, 407.
4. Les ascendants peuvent demander la nullité du mariage s'ils y ont un intérêt moral. II, 489.
II. Un intérêt moral ne suffit pas pour créer une obligation. XVI, 81.
1. Sauf dans les donations. XVI, 115.

INTÉRÊTS.

I. *Ancien droit*. La stipulation d'intérêts était prohibée. XVI, 314.
1. Le droit divin de l'Eglise et la réalité. XXVI, 513.
2. La perfection évangélique et la cupidité cléricale. XXVII, 3
II. *Le code civil*. XXVI, 513.
1. Le taux de l'intérêt.
a. Code civil et loi de 1807. XXVI, 524, 525.
b. La loi belge. XVI, 315; XXVI, 526.
III. *Fruits civils*. VI, 199, 200.
IV. *Prescription quinquennale*. XXXII, 444-458.
V. *Rétroactivité*. Les intérêts conventionnels forment un *droit acquis*. I, 194.
VI. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier. VI, 394-402.
1. *Communauté. Actif*. XXI, 237-250.
2. *Régime dotal*. XXIII, 479-485, 571-574.

INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.

I. L'article 1153 ne s'applique pas aux intérêts compensatoires. XVI, 309, 326.
1. Les dommages-intérêts prononcés pour un délit criminel sont des intérêts compensatoires. Abus de confiance. XVI, 310, 327.
2. Il en est de même des dommages-intérêts prononcés pour un délit civil. Jurisprudence. XVI, 311, 312, 328, 329.
3. A partir de quelle époque courent les intérêts compensatoires? XVI, 330-332.

INTÉRÊTS MORATOIRES.

I. Qu'entend-on par intérêts moratoires? XVI, 305.
1. Ils sont fixes. XVI, 306.

a. Quand même il y aurait *dol*. XVI, 307.
b. Et quel que soit le dommage causé. XVI, 308.
c. A moins qu'il n'y ait lieu à des intérêts compensatoires. Voir ce mot.
2. Il y a exception.
a. Pour la lettre de change et
b. Pour le cautionnement. XVI, 313.
II. *Quand* les intérêts moratoires sont-ils dus?
1. *Convention*. XVI, 314.
a. Taux de l'intérêt légal. XVI, 316, et de l'intérêt conventionnel. XVI, 315, 317. Voir le mot *Intérêts*
2. *Loi*. Cas dans lesquels l'*intérêt* court de *plein droit*. XVI, 318.
3. *Jugement*.
a. Il faut une *demande judiciaire*. XVI, 319 (1).
b. Faut-il que le créancier demande les intérêts? XVI, 320-322.
c. La demande d'une créance non liquide fait-elle courir les intérêts? XVI, 323.
d. *Quid* de la demande portée devant un tribunal incompétent? XVI, 324.
e. La demande en justice peut-elle être remplacée par des actes équipollents? XVI, 325.
4. *Des exceptions admises par le code à la règle de l'article* 1153. XVI, 333.
a. *Quid* du compte courant? XVI, 334.
b. Des ventes commerciales? XVI, 335.
c. En matière de droit fiscal? XVI, 336.
d. Des dommages-intérêts prononcés sous forme de *laissé pour compte*? XVI, 337.
II. *Capitalisation des intérêts*
1. Pourquoi l'anatocisme était-il jadis prohibé, et est-il encore maintenant soumis à des restrictions? XVI, 338-340.
2. Conditions requises pour que l'anatocisme soit valable. XVI, 341-347
3. Ces conditions sont-elles applicables aux comptes courants commerciaux? XVI, 348.
4. En matière de *tutelle*, il y a des dispositions spéciales sur la *capitalisation* des *intérêts*. XVI, 349.
III Cas prévus par l'article 1155.
1. Ne concernent pas la capitalisation, sauf la disposition concernant les arrérages. VI, 231; XVI, 350.
2. Les prestations de l'article 1155 produisent-elles intérêt d'après le droit commun? XVI, 351, 352.
3. Les intérêts produits en vertu de l'article 1155 produisent-ils à leur tour des intérêts? XVI, 353.
IV. *Imputation*. L'article 1254 s'applique-t-il aux intérêts moratoires? XVII, 606.

(1) T. XVI, p. 330, ligne 8 : au lieu de 1174, lisez 474.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Prescription quinquennale.* S'applique-t-elle aux intérêts moratoires? XVI, 447-458.

INTÉRÊTS (SOCIÉTÉ DE COMMERCE).

Ces intérêts sont meubles. V, 502-505.

INTERPOSITION DE PERSONNES

I. *Corporations religieuses.*
1. Libéralités frauduleuses par personnes interposées. XI, 172, 175-178.
2. Ces *libéralités* sont inexistantes. Conséquences. XI, 180-185.
II. *Disposition entre époux.*
1. Faites par *personnes interposées*, elles sont *nulles*. XV, 404-407.
2. A quels cas s'applique l'article 1099? XV, 408.
3. Quelles personnes sont présumées interposées. XV, 409, 410.
a. Quand la présomption d'interposition cesse-t-elle? XV, 411.
b. Comment se prouve l'interposition. XV, 412.
4. L'article 1100 s'applique-t-il aux donations faites entre époux pendant le mariage? XV, 413.
5. De l'action en nullité. XV, 414-416.
III. *Incapables.*
1. Libéralités faites à des incapables par personnes interposées. Sont nulles. XI, 388, 389, 421. Voir le mot *Fidéicommis.*
2. *Personnes présumées interposées.* XI, 395-401.
a. Effet de la présomption. XI, 402-405.
b. Quand la présomption cesse. XI, 406-408.
3. Personnes *interposées de fait.* XI, 409-418.
4. A quelles incapacités s'applique l'article 911. XI, 419, 420.
5. De l'action en *nullité.* Caractère et effet de la nullité. XI, 421-426.
IV. *Rapport.*
1. Dispense de rapport (art. 847, 849). Y a-t-il présomption d'interposition? X, 559-561.
2. Donations indirectes par personnes *interposées.* Sont rapportables. Il n'y a pas présomption d'interposition. X, 603, 604.
V. *Vente* par personne interposée au profit des administrateurs et mandataires. Est nulle. XXIV, 49.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

I. Conventions en général. Règles d'interprétation établies par les articles 1156-1164. XVI, 500-513.
II. *Aveu.* Le juge a le droit d'interpréter l'aveu, mais sans pouvoir le diviser. XX, 215-216.
III. *Cautionnement.*
1. Est de *stricte interprétation.* XXVIII, 167-169.
2. Cautionnement limité. XXVIII, 170-173.
3. Cautionnement illimité. XXVIII, 174-179.
IV. *Communauté conventionnelle.*
1. Règle d'interprétation. XXIII, 118, 119.
2. Les clauses de communauté conventionnelle sont de stricte interprétation, mais il faut toujours tenir compte de l'*intention* des *parties contractantes.* XXIII, 253, 328-330, 347, 389.
V. *Droits légaux.* Sont de stricte interprétation. Pas de droit *légal* sans *loi.*
1. *Domicile légal.* N'existe qu'en vertu de la *loi.* II, 83.
2. *Hypothèque légale.* N'existe qu'en vertu de la loi. La loi seule la crée. Elle n'est jamais *conventionnelle.* XXX, 189, 280, 381-383.
3. *Intérêts légaux.* Ne sont dus que dans les cas déterminés par la loi. XVI, 318.
4. *Mariage.*
a. Droit d'*opposition.* N'existe que dans les cas et sous les conditions que la *loi* établit. II, 375.
b. Nullité. Le mariage ne peut être annulé que dans les cas et sous les conditions établis par la *loi.* II, 430-433.
5. *Obligations.* L'interprète ne peut pas créer des obligations. II, 216.
6. *Servitudes légales.* N'existent qu'en vertu de la *loi.* VII, 457.
7. *Solidarité légale.* Il faut une *loi*, et la loi est de stricte interprétation. Conséquence qui en résulte quant à la solidarité que l'on admet en matière de délits civils. XVII, 288, 291, 319, 324, 325.
8. *Subrogation*
a. Légale. Exige une *loi.* XVIII, 6, 7.
b. De même la *subrogation réelle.*
1. Échange en matière de communauté. XX, 354-358. Du régime dotal. XXIII, 535-539.
2. Bonne foi. XX, 369, 367, 379.
VI. *Droits légaux* qui sont fondés sur la volonté présumée des parties contractantes; ils sont interprétés d'après le droit commun.
1. La communauté légale. XXI, 199.
2. La condition résolutoire tacite. XVII, 122, 156.
3. L'imputation légale. XVII, 615, 624.
VII. *Exceptions.* Les dispositions exceptionnelles sont de stricte interprétation. Voir les mots *Exception* et *Interprétation de la loi.*
1. *Communauté* et *régime dotal.* XXI, 150.
2. Les *servitudes :*
a. Sont une dérogation à la *liberté* des fonds, et à ce titre de *stricte interprétation.* VII, 175, 176.
b. Interprétation des servitudes par *titre*, VII, 225-234; par *destination du père de famille;* VII, 235 et par la *possession.* VII, 236-238.
VIII. *Intention* des parties contractantes. Est une question de fait qu'on essaye vainement de décider *à priori.* XXIV, p. 199, a.
IX. *Louage.*
1. Principe d'interprétation. XXV, 35.
2. Clauses concernant la *cessation* du *bail.* XXV, 317.
3. Clauses obscures. XXV, 99, 100.
4. Clauses prohibant de céder ou de sous-louer le bail. XXV, 214-219
X. *Mandat.*
1. Est de stricte interprétation. XXVII, 432-434.

2. Applications. XXVII, 435-443.
XI. *Renonciation*. Est de stricte interprétation, IX, 427, et notamment la renonciation tacite.
1. *Renonciation* du *légataire*. XIII, 155.
2 Renonciation à la *réduction*. XII, 162.
3. Renonciation à un droit réel :
a. Hypothèque. XXXI, 372-380.
b. *Servitude*. VIII, 336, 338.
c. *Usufruit*. VII, 711.
XII. *Servitudes*.
1. Principe d'interprétation. VII, 175-177.
2. Interprétation des titres constitutifs de servitudes. VIII, 225-234, 256-262.
XIII. *Transactions*. Règle d'interprétation. XVIII, 329.
XIV. *Usufruit*. Interprétation des actes contenant une constitution d'usufruit. VII, 341-343.
XV. *Vente*. Interprétation des clauses obscures. XXIV, 155.
XVI. *Volonté tacite*. Quand on peut l'admettre. Exemple. *Acceptation tacite* d'une *succession*. IX, 299.

INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS.

I. En *quel sens* et sous *quelles conditions* les juges ont-ils le droit d'*interpréter* leurs *jugements*? XX, 148.
II. Ils ne peuvent, sous couleur d'interprétation, modifier leurs décisions. XX, 150.
III. Exemples d'arrêts interprétatifs. XX, 149.

INTERPRÉTATION DES LEGS.

I. Le juge *peut-il interpréter* la *volonté du testateur*? XIII, 123-127.
1. Doit-il interpréter le testament *par lui-même* ou peut-il admettre la preuve de faits *extrinsèques*? XIV, 156-161 (1); XIII, 487.
II. *Date* du testament.
1. Peut être rectifiée par des preuves tirées du testament. XIII, 194-197.
2. *Quid* par des preuves extérieures? XIII, 198, 199.
III. *Expressions*.
1. Faut-il que le testateur se serve d'expressions qui marquent l'intention de disposer à cause de mort? XIII, 176, 177.
2. La *qualification* du legs, quand elle est *impropre*, cède devant la *volonté* du testateur. XIII, 527, 528.
3. *Désignation du légataire*. Interprétation de la volonté du testateur. Le juge peut-il avoir égard aux faits et circonstances? XIII, 487-490.
IV. *Règles d'interprétation*. XIII, 488, 489.
1. Faut-il s'attacher au *sens littéral*, comme dans l'interprétation des *lois*? XIV, 152-155.
2. Comment peut-on connaître l'intention du testateur? XIV, 155.

(1) T. XIV, table, p. 687, nos 159 et 161 : au lieu de *intrinsèque*, lisez *extrinsèque*.

3. Le juge peut-il corriger des erreurs de rédaction? XIV, 162.
4. En cas de doute le juge doit-il se prononcer pour le légataire ou pour l'héritier? XIV, 163
5. Exemples d'interprétation des legs XIV, 164 (1)-170.
a. Legs de l'*argent*. XIII, 164, 165.
b. Legs fait avec *assignat*. XIII, 170.
c. Legs d'une *créance*. XIII, 166.
d. Legs fait par un *débiteur* à son *créancier*. XIII, 164.
e. Legs des *billets*, des *obligations*, du *portefeuille* du testateur. XIII, 167.
f. Legs de la *communauté*. XIII, 168.
g. Legs d'une *maison avec ce qui s'y trouve*, et legs analogues. Voir les mots *Maison meublée*, *Maison avec ce qui s'y trouve*, 2.
6. Sens des mots *enfants*, *neveux*, *cousins*. XIV, 491-504. Voir ces mots.
V. *Substitutions*. Interprétation des substitutions. XIV, 486-505.

INTERPRÉTATION DES LOIS.

A. Règles générales.

I. Toute loi a besoin d'être interprétée. I, 269, 270.
II. *Interprétation grammaticale* ou du *texte*. I, 272.
1. Autorité du *texte*, quand le sens de la loi est clair. I, 273. Voir les mots *Esprit de la loi*, *Texte de la loi*. Comparez les développements que j'ai donnés de ce principe fondamental dans la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 12, § II.
III. Interprétation *logique*, ou de l'*esprit* de la loi.
1. *Histoire* du droit. I, 274. Voir le mot *Tradition*.
2. *Travaux préparatoires*. Voir les mots *Conseil d'État*, *Discours des orateurs* et *Travaux préparatoires*.
IV. L'interprétation *doctrinale* n'a qu'une autorité de raison. I, 280.
1. De la *jurisprudence*. I, 281. Voir ce *mot* et
V. Interprétation *authentique*.
1. Quand il y a lieu à interpréter la loi par autorité législative. I, 282-285.
2. *Effet* de l'interprétation authentique. La loi interprétative régit le passé. I, 167 et 286.

B. Règles spéciales.

I. *Analogie*. I, 276. Voir ce mot.
II. *Argument a contrario* tiré du silence de la loi. I, 279. Voir ce mot.
III. *Distinction*. Quand peut-on, quand ne peut-on pas *distinguer*? I, 278. Voir le mot *Distinction*.
IV. *Exceptions*. Sont de stricte interprétation. I, 277. Voir le mot *Exception*.
1. *Dispositions exceptionnelles*. Sont d'interprétation étroite. Telles sont :
a. Les incapacités de succéder. VIII, 530.

(1) T. XIV, table, p. 687, n° 164. Ajoutez au commencement : *Du legs fait par le débiteur à son créancier.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Les incapacités de disposer et de recevoir. XI, 165, 166.
c. L'indignité. IX, 2. L'ingratitude. XIII, 1-13; XIV, 255.
2. Les *priviléges* :
a. Des créanciers. XXIX, 306, 317.
b. De la femme pour l'exercice de ses *reprises*. XXII, 516-519. Elle ne peut pas les exercer **contre** les autres créanciers. XXII, 524-534.
3. *Prescription*. Les causes de suspension. XXXII, 37-39.
4. Les *présomptions légales*. XIX, 606, 607, 608, 624.
a. Telles sont les présomptions de l'article 918. XII, 118, 119.
b. Les présomptions des comourants. VIII, 518-522.
c. Les présomptions d'*interposition* de personnes. XI, 394; XV, 409-413.
5. Les cas dans lesquels la *preuve testimoniale* est admise. XIX, 401.
6. La *responsabilité du fait d'autrui*. XX, 550-551.
7. Les dispositions des divers cas de *retour légal*. IX, 165, 166.
8. Le *retrait successoral*. X, 345

V. *Fictions*.
1. Ne peuvent être établies que par la loi et doivent être restreintes dans les limites qu'elle trace. Exemple, le droit de représentation. IX, 54, 55.
2. A moins qu'elles ne forment un principe général, tel que :
a. La fiction établie en faveur de l'*enfant conçu*. Voir le mot *Conception*, II,
b. Et la fiction de l'article 883. X, 393-396, 402, 415, 432-435.
3. Les *personnes civiles* sont des fictions à tous égards. I, 288-291, 299-305. Voir le mot *Personne civile*.

VI. Les *inconvénients* qui résultent de la loi ne peuvent pas être invoqués contre la loi. II, p. 106, *in*, p. 523, a; XXI, nº 376, p. 431 et suiv. et 432, a; XXVIII, p. 472, *in*. Ni des *conséquences* absurdes auxquelles la loi conduit. IV, p. 197, a, p. 474 et suiv. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 68, II.

VII. Il faut, avant tout, voir quel est l'*objet de la loi*, sinon on fait dire au législateur ce qu'il n'a pas entendu dire. II, 68; XXII, 531; XXV, 202, 307; XXIX, 178. (Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 65, § 6, I.)

INTERPRÈTES.

I. Dans l'ancienne jurisprudence, les interprètes faisaient le droit. Voir le mot *Pothier*.
II. Sous l'empire du code ils ne font qu'interpréter la loi qui les enchaine. II, p. 517, a, b.
III. Sans pouvoir la *corriger* ni la *modifier* par quelque *considération* que ce soit. Voir le mot *Équité*.
IV. L'interprète ne doit pas être plus sage que la loi, II, 257, p. 324, *in*. (*Merlin*), II, p. 446, a (cour de Bruxelles), III, p. 600, a (cour de cassation).
V. Les interprètes continuent à faire le droit comme le faisait Pothier. Voir le mot *Code Napoléon critique* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II. Par exemple :
a. En matière d'*absence*. II, 124-133.
b. *Administration légale du père*. L'interprète ne peut pas établir des règles que, par leur nature, le législateur seul peut établir IV, 297-300.
c. *Droits* appartenant aux *étrangers*. I, 405 et suiv.
d. Emancipation. V, p. 220 et suiv., p. 224, a, p. 226, a, p. 229 et suiv.; p. 249.
Une curatelle *légale* sans *loi*. V, p. 234, *in*.
e. Filiation des enfants *naturels*. IV, 6 et suiv.
f. *Incapacité* des *prodigues* et *faibles d'esprit*. V, p. 444, *in*. et nº 371.
g. *Succession*. Bénéfice d'*inventaire*. X, 143. *Partage provisionnel*. X, 285. *Rapport*. X, 546, 547, 556 *bis*, 573 et suiv.
h. *Donations et testiments*. Formes des donations. XII, 222, 223.
Testament olographe, force probante. XIII, 229-249.
Légataires, payement des dettes. XIV, 101-104.
Disponible entre époux. XV, 350, 361-371.
i. *Obligations* conventionnelles :
Action paulienne. XVI, 483-485.
Chose jugée. XX, 118-125.
Solidarité imparfaite. XVII, 313-317.
k. *Contrat de mariage*. L'inaliénabilité de la dot mobilière. XXIII, 540-547.
l. *Vente*. Promesse de vente. XXIV, 21. Vente de la chose d'autrui. XXIV, 103.
m. *Louage*. Transformé en droit réel. XXV, 9-30.
n. Droit de *rétention*. XXVIII, 508; XXIX, p. 340-343.
o. *Prescription*. *Suspension*. XXXII, 42.

VI. Les nouveautés.
1. La thèse de Benech, XV, 348.
2. Les nouveautés de *Demolombe*, *Marcadé* et *Troplong*. Voir ces mots.
3. Elles tendent à faire un *nouveau code civil*. XXVIII, 508.
4. En *Belgique*, ces innovations ne trouvent pas faveur. XXVIII, p. 503 et suiv.

VII. *Travaux préparatoires*. Les nouveaux interprètes en abusent. Voir le mot *Travaux préparatoires*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. Les parties peuvent se faire interroger en toute matière et en tout état de cause. XX, 163.
2. Le juge de paix siégeant en conciliation a-t-il le droit d'ordonner un interrogatoire? XIX, 508. Voir le mot *Aveu*.
3. Les *interrogatoires* forment un *aveu judiciaire*. En quel sens le principe de l'*indivisibilité* ne s'applique pas à l'interrogatoire. XX, 199; XIX, 509.
4. L'interrogatoire peut former un *commencement de preuve par écrit*. *Pouvoir discrétionnaire* du *juge*. XIX, 504-506.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

5. On n'applique pas le principe de l'*indivisibilité de l'aveu* quand l'interrogatoire est invoqué comme commencement de preuve par écrit. XX, 200.
6. Comment se font les interrogatoires quand il s'agit d'un *établissement public?* XIX, 507

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

I. Qu'est-ce que l'interruption? En quoi diffère-t-elle de la suspension? XXXII, 77.
II. Interruption *naturelle* et *civile*. XXXII, 78.

A. INTERRUPTION NATURELLE.

I. *Conditions.*
1. Dépossession par un tiers. XXXII, 79, 80.
a. Caractère de la *dépossession*. *Quid* si elle est violente? XXXII, 82.
2. Durée de la dépossession. XXXII, 81.
3. L'inondation opère-t-elle dépossession? XXXII, 83.
4. A quelle prescription s'applique l'interruption civile? XXXII, 84.

B. INTERRUPTION CIVILE.

I. Définition. Caractères que doit avoir l'acte interruptif. XXXII, 85-87.
1. Celui qui a deux droits et qui réclame l'un, interrompt-il la prescription pour le droit qui n'a pas fait l'objet de la demande? XXXII, 88-90.
2. L'acte interruptif doit être signifié à celui qui poursuit XXXII, 91.
II. Des actes interruptifs.
1. *Citation en justice*. Définition et applications. XXXII, 92, 93.
a. Quid si elle est nulle en la forme? XXXII, 94-96.
b. Si elle est faite devant un tribunal *incompétent?* XXXII, 97.
c. Quand la citation est considérée comme non avenue. Désistement. Péremption. Rejet. XXXII, 98-101.
2. *Citation en conciliation.*
a. Sous quelle condition interrompt-elle la prescription? XXXII, 102, 103.
b. Quid si elle n'était pas obligatoire? XXXII, 105.
c. Quid si les parties comparaissent volontairement? XXXII, 104.
3. *Commandement*. Conditions. XXXII, 106-108.
a. La sommation de délaisser ou de payer interrompt-elle la *prescription* de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur? XXXII, 109.
b. Les autres actes extrajudiciaires n'interrompent pas la prescription. XXXII, 110-112.
c. Le commandement interrompt-il la prescription acquisitive? XXXII, 113.
4. *Compromis*. En quel sens il interrompt la prescription. XXXII, 118.
5. *Reconnaissance*. Définition. XXXII, 119.
a. Conditions. La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur. XXXII, 123.

b. Capacité requise pour faire une reconnaissance. XXXII, 124, 125.
c. Faut-il une acceptation du créancier ou du propriétaire? XXXII, 120, 121.
d. La reconnaissance peut-elle résulter d'actes faits avec des tiers? XXXII, 122.
e. Elle peut être *expresse* ou *tacite*. XXXII, 126.
f. Reconnaissance expresse. *Preuve*. XXXII, 126-128.
g. Reconnaissance tacite. XXXII, 129. Preuve. XXXII, 130-134.
h. Comment le crédirentier peut-il interrompre la prescription? XXXII, 135, 136.
i. Et le créancier hypothécaire? XXXI, 399, 400.
6. *Saisie.*
a. Toute saisie, même la saisie-arrêt. XXXII, 114, 115.
b. Conditions. Forme. XXXII, 116.
c. La saisie interrompt elle la *prescription acquisitive?* XXXII, 117.

C. EFFET DE L'INTERRUPTION SUR LE COURS ET LES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION.

I. Elle *efface le temps* qui a couru, elle n'empêche pas une nouvelle prescription de commencer. XXXII, 160.
1. Application à l'interruption *naturelle*. XXXII, 161.
2. Application à l'interruption *civile*. XXXII, 162-166.
3. Application à la *reconnaissance*. Dans quels cas y a-t-il une différence quant au *cours de la prescription?* XXXII, 167.
II. Les *conditions* requises pour la prescription ne sont pas changées, en principe.
1. Application au *temps* requis pour prescrire. XXXII, 168.
2. Application à la *bonne foi*. XXXII, 169.
III. La *reconnaissance* fait-elle exception à la règle? XXXII, 170-172.

D. CONSÉQUENCES DE L'INTERRUPTION.

I. Elle ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre, sauf quand l'une des choses est une *dépendance* de l'autre. XXXII, 137-139.
1. *Quid* des *actions universelles?* XXXII, 140.
II. Elle ne s'étend pas d'une action à l'autre, sauf quand une action est comprise *virtuellement* dans l'autre. XXXII, 141-143.
III. L'interruption naturelle profite à tous. XXXII, 144.
IV. L'interruption civile ne s'étend pas d'une personne à l'autre. XXXII, 145, 146.
1. Application du principe aux cohéritiers pendant l'indivision. XXXII, 147, 148.
V. Des *exceptions* que reçoivent ces principes.
1. *Indivisibilité*. XVII, 396, 397, 423.
2. *Solidarité.*
a. Interruption faite par un *créancier solidaire*. XVII, 303.
b. Interruption faite contre un débiteur solidaire. XVII, 304-309.
3. *Quid* de l'*action hypothécaire* du créancier contre l'*héritier* détenteur du fonds hypothéqué? XXXII, 150.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Interruption faite contre la *caution* ou contre le *débiteur principal*. XXXII, 151, 152.
5. Le *principe* et les *exceptions* s'appliquent-ils à la *reconnaissance?* XXXII, 153.

VI. *Exceptions virtuelles*. Y en a-t-il et sur quoi se fondent-elles? XXXII, 154.
1. Interruption faite par le créancier antichrésiste ou gagiste. XXXII, 158.
2. Interruption résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.
3. Interruption faite par l'*héritier apparent*. XXXII, 159.
4. Interruption faite par le nu propriétaire ou par l'usufruitier. XXXII, 157.
5. Interruption faite par le créancier saisissant. XXXII, 155.

E. LES PRINCIPES DE L'INTERRUPTION REÇOIVENT LEUR APPLICATION A TOUTE PRESCRIPTION.

I. A la prescription de dix ans de l'article 1304. XIX, 3.
II. Au non-usage en matière de servitudes. VIII, 206.
III. Au non-usage en matière d'usufruit. VII, 61.

INTERVERSION DE LA POSSESSION.

Voir le mot *Possession*.

INVENTAIRE.

I. Cas dans lesquels la loi prescrit l'inventaire comme garantie.
1. *Absence*. Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire II, 172.
2. *Communauté conventionnelle*.
a. Communauté d'acquêts. XXIII, 172-189.
b. Clause de réalisation. XXIII, 219, 220.
c. Clause de partage inégal. XXIII, 377.
d. Clause de reprise d'apports. XXIII, 343, 344.
e. Clause de séparation de dettes. XXIII, 307-310.
3. *Communauté légale*.
a. L'*époux survivant* doit faire inventaire. XXII, 177-193.
b. La *femme* doit faire inventaire pour conserver la faculté de *renoncer*, XXII, 395-405; ainsi que les *héritiers* de la femme. XXII, 428-433.
c. Quand il doit être fait inventaire des successions échues aux époux. XXI, 458, 459, 465, 466.
4. *Exécuteur testamentaire*. Doit faire inventaire. XIV, 356-358.
5. *Frais d'inventaire*. Sont-ils *privilégiés* à l'égard de tous les *créanciers?* XXIX, 329, 330.
6. *Succession*.
a. Acceptation sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 381-386.
b. *Succession vacante*. X, 197.
c. *Successions irrégulières*. Quels successeurs doivent faire inventaire. IX, 248.
7. *Substitution*. Le tuteur doit faire inventaire. XIV, 548.
8. *Tutelle*. Le tuteur doit faire inventaire. V, 8-11.
9. *Usufruitier*. Doit faire inventaire. VI, 492-504.

INVENTION.

Voir les mots *Occupation*, *Épaves*. *Trésor*.

INVESTISON (SERVITUDE).

Voir le mot *Tour de l'échelle*.

IRRIGATION (SERVITUDES D').

I. Servitude d'*appui*. Voir le mot *Appui*.
II. Servitude d'*aqueduc*. Voir le mot *Aqueduc*.
III. Servitude d'*écoulement*. Voir le mot *Écoulement*.
IV. *Dispositions générales* applicables à toutes ces servitudes. VII, 403, 404.

IVRESSE.

1. Quand elle est absolue, il n'y a pas de consentement, donc pas de contrat. XV, 453.
2. L'ivresse est aussi une cause de nullité ou d'inexistence des *testaments*. XI, 121.

J

JÉSUITES.

I. Un jésuite peut-il être *mandataire?* Doctrine de Troplong sur les *cadavres*. XXVII, 394.
2. *Suppression* des jésuites. I, 313. Voir les mots *Associations religieuses*, *Personnes civiles*.

JEU ET PARI.

I. Notions du jeu et du pari.
1. Les dettes de jeu sont-elles des dettes naturelles? XVII, 19.
2. Le *jeu* et le *pari* sont-ils des *contrats civils?* XXVII, 194.
3. Le jeu et le pari ne donnent lieu, en général, à aucune *action*. XXVII, 196, 197.
4. *Exception* pour les *jeux corporels*. XXVII, 199, 200.
II. *Effet* de la convention de jeu. Du *défaut d'action*.
1. Qui peut l'opposer? Le tribunal? XXVII, 201-203.
2. Le perdant qui a signé des billets peut-il opposer l'exception de jeu au tiers porteur? XXVII, 204.
a. Peut-il réclamer la restitution des billets? XXVII, 205.
b. *Quid* des billets qui énoncent une fausse cause? XVI, 169-175.
III. De l'exception de *payement volontaire*. XXVII, 207.
1. Qu'entend-on par payement volontaire? XXVII, 208. Applications. XXVII, 213-215.
2. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? XXVII, 209.
3. L'article 1967 s'applique-t-il aux incapables? XXVII, 211.
a. De la femme mariée qui joue à la Bourse avec mandat ou autorisation du mari. XXVII, 212.

4. Interruption faite contre la *caution* ou contre le *débiteur principal*. XXXII, 151, 152.
5. Le *principe* et les *exceptions* s'appliquent-ils à la *reconnaissance?* XXXII, 153.

VI. *Exceptions virtuelles*. Y en a-t-il et sur quoi se fondent-elles? XXXII, 154.
1. Interruption faite par le créancier antichrésiste ou gagiste. XXXII, 158.
2. Interruption résultant de la demande en garantie. XXXII, 156.
3. Interruption faite par l'*héritier apparent*. XXXII, 159.
4. Interruption faite par le nu propriétaire ou par l'usufruitier. XXXII, 157.
5. Interruption faite par le créancier saisissant. XXXII, 155.

E. LES PRINCIPES DE L'INTERRUPTION REÇOIVENT LEUR APPLICATION A TOUTE PRESCRIPTION.

I. A la prescription de dix ans de l'article 1304. XIX, 3.
II. Au non-usage en matière de servitudes. VIII, 206.
III. Au non-usage en matière d'usufruit. VII, 61.

INTERVERSION DE LA POSSESSION.

Voir le mot *Possession*.

INVENTAIRE.

I. Cas dans lesquels la loi prescrit l'inventaire comme garantie.
1. *Absence*. Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire II, 172.
2. *Communauté conventionnelle*.
a. Communauté d'acquêts. XXIII, 172-189.
b. Clause de réalisation. XXIII, 219, 220.
c. Clause de partage inégal. XXIII, 377.
d. Clause de reprise d'apports. XXIII, 343, 344.
e. Clause de séparation de dettes. XXIII, 307-310.
3. *Communauté légale*.
a. L'*époux survivant* doit faire inventaire. XXII, 177-193.
b. La *femme* doit faire inventaire pour conserver la faculté de *renoncer*, XXII, 395-405; ainsi que les *héritiers* de la femme. XXII, 428-433.
c. Quand il doit être fait inventaire des successions échues aux époux. XXI, 458, 459, 465, 466.
4. *Exécuteur testamentaire*. Doit faire inventaire. XIV, 356-358.
5. *Frais d'inventaire*. Sont-ils *privilégiés* à l'égard de tous les *créanciers?* XXIX, 329, 330.
6. *Succession*.
a. Acceptation sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 381-386.
b. *Succession vacante*. X, 197.
c. *Successions irrégulières*. Quels successeurs doivent faire inventaire. IX, 248.
7. *Substitution*. Le tuteur doit faire inventaire. XIV, 548.
8. *Tutelle*. Le tuteur doit faire inventaire. V, 8-11.
9. *Usufruitier*. Doit faire inventaire. VI, 492-504.

INVENTION.

Voir les mots *Occupation*, *Épaves*. *Trésor*.

INVESTISON (SERVITUDE).

Voir le mot *Tour de l'échelle*.

IRRIGATION (SERVITUDES D').

I. Servitude d'*appui*. Voir le mot *Appui*.
II. Servitude d'*aqueduc*. Voir le mot *Aqueduc*.
III. Servitude d'*écoulement*. Voir le mot *Écoulement*.
IV. *Dispositions générales* applicables à toutes ces servitudes. VII, 403, 404.

IVRESSE.

1. Quand elle est absolue, il n'y a pas de consentement, donc pas de contrat. XV, 453.
2. L'ivresse est aussi une cause de nullité ou d'inexistence des *testaments*. XI, 121.

J

JÉSUITES.

I. Un jésuite peut-il être *mandataire?* Doctrine de Troplong sur les *cadavres*. XXVII, 394.
2. *Suppression* des jésuites. I, 313. Voir les mots *Associations religieuses*, *Personnes civiles*.

JEU ET PARI.

I. Notions du jeu et du pari.
1. Les dettes de jeu sont-elles des dettes naturelles? XVII, 19.
2. Le *jeu* et le *pari* sont-ils des *contrats civils?* XXVII, 194.
3. Le jeu et le pari ne donnent lieu, en général, à aucune *action*. XXVII, 196, 197.
4. *Exception* pour les *jeux corporels*. XXVII, 199, 200.
II. *Effet* de la convention de jeu. Du *défaut d'action*.
1. Qui peut l'opposer? Le tribunal? XXVII, 201-203.
2. Le perdant qui a signé des billets peut-il opposer l'exception de jeu au tiers porteur? XXVII, 204.
a. Peut-il réclamer la restitution des billets? XXVII, 205.
b. *Quid* des billets qui énoncent une fausse cause? XVI, 169-175.
III. De l'exception de *payement volontaire*. XXVII, 207.
1. Qu'entend-on par payement volontaire? XXVII, 208. Applications. XXVII, 213-215.
2. Quand, par exception, le débiteur est-il admis à répéter ce qu'il a payé? XXVII, 209.
3. L'article 1967 s'applique-t-il aux incapables? XXVII, 211.
a. De la femme mariée qui joue à la Bourse avec mandat ou autorisation du mari. XXVII, 212.

IV. La convention de jeu produit-elle d'autres effets? XXVII, 216.
1. Peut-elle être *cautionnée?* XXVII, 218.
2. *Communauté d'acquêts.* XXIII, 134.
3. Peut-elle être garantie par un *gage?* Le nantissement vaut-il payement? XXVII, 219.
4. Le *mandat* de *jouer* et de *payer* est-il valable? *Quid* du simple mandat de payer? XXVII, 222.
5. *Novation.* Les dettes de jeu peuvent-elles être novées? XXVII, 217.
6. Le *prêt* fait au joueur est-il valable? XXVII, 220, 221.
V. Voir le mot *Bourse* (*Jeux de Bourse*).

JONCTION DE POSSESSION.

Voir le mot *Prescription acquisitive*, A, II.

JOSEPH II.

Traité d'*impie vaurien* par un *professeur de l'ancienne université de Louvain* à propos du *pouvoir de l'Etat* sur le *mariage*. II, 264, p. 333.

JOUR (PRESCRIPTION).

1. Comment on compte les *jours*. XXXII, 351.
2. Le premier jour du délai n'est pas compté. XXXII, 352.

JOUR FÉRIÉ.

1. *Calcul* des *délais* de la *prescription*. XXXII, 355.
2. *Inscription hypothécaire*. Renouvellement. XXXI, 111.

JOURS (SERVITUDE).

Voir le mot *Vues et jours*

JUGE.

1. *Avenir.* En quel sens et pourquoi le juge ne peut pas statuer pour l'avenir. I, 264.
1. Cas dans lesquels ces décisions contreviennent à l'article 5 du code civil. I, 265.
2. Cas dans lesquels la cour de cassation a admis la validité de la décision. Critique de la jurisprudence. I, 266, 267.
3. *Dommages-intérêts* dans les *obligations conventionnelles.*
a. Le juge peut-il condamner le débiteur à des dommages-intérêts pour *inexécution future* de l'obligation? XVI, 299.
b. Peut-il prononcer des dommages-intérêts *à raison de tant par chaque jour de retard?* XVI, 300, 301.
c. Quid des dommages-intérêts qui ont pour objet de *briser la résistance du débiteur?* XVI, 302.
4. *Dommages-intérêts* en cas de *délits* ou de *quasi-délits.*
a. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour un *dommage futur?* XX, 526.
b. Peut-il ordonner la *suppression* de l'*établissement* qui cause le dommage, ou prescrire des *mesures* qui *préviendront* le dommage? XX, 524.

5. Les dispositions *comminatoires* qui se trouvent dans les jugements, pour l'*avenir*, ont-elles l'autorité de chose jugée? Discussion de la jurisprudence et critique des arrêts. XX, 142-147.
II. *Conventions* tiennent lieu de *loi* pour le *juge* comme pour les *parties*. XVI, 178.
1. Le juge ne peut pas modifier les conventions. Jurisprudence. XVI, 179.
2. Il ne peut pas réduire les engagements conventionnels. V, p. 459, a; XVI, 272; XXXI, 176.
a. Sauf dans les cas prévus par la loi, tels que les engagements contractés par les mineurs émancipés. V, 222.
b. Il ne peut pas réduire les engagements des prodigues et des faibles d'esprit. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. V, 371.
c. Il ne peut réduire le préciput pour cause d'excès. XXIII, 348.
d. Il ne peut réduire les engagements pour cause de *force majeure*. XVI, 272.
e. Il ne peut *réduire* les *libéralités* en cas de *captation*. XI, 136.
f. Il ne peut prononcer la *résolution* d'une obligation de faire quand le créancier en demande l'exécution avec dommages-intérêts. XVI, p. 241, a.
g. Les jugements qui violent les conventions sont-ils sujets à *cassation?* XVI, 180.
III. *Déni de justice.* Le juge doit juger, même quand il n'y a pas de loi, ou que la loi est obscure ou insuffisante. I, 253-257.
IV. *Domicile légal* des magistrats inamovibles. II, 90.
V. *Enquête.*
1. Le juge est, en général, libre de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner. X, 502.
2. En matière de *divorce*. III, 233.
3. *Rescision* du partage pour cause de *lésion;* les articles 1677 et 1678 ne sont pas applicables. X, 502.
4. *Preuve testimoniale.* Le juge doit-il l'ordonner quand elle est demandée? XIX, 404.
5. *Vente.* Rescision pour cause de *lésion.* Dispositions spéciales. XXIV, 436 et 437.
VI. *Exceptions*
1. Que le juge doit opposer d'office.
a. Incompétence d'ordre public. I, p. 86, *a;* XX, 15.
b. Preuve testimoniale. Le juge ne peut l'ordonner quand la loi la défend. XIX, 397, 398.
c. Inscription des *demandes en nullité.* Le juge doit opposer l'exception. XXIX, 226.
2. Il ne peut pas opposer l'exception de *prescription.* XXXII, 173, 174
VII. *Incapacité.* Le juge ne peut se porter cessionnaire de droits litigieux. XXIV, 55-59.
VIII. *Juridiction volontaire.* Les tribunaux ne l'ont plus que par *exception.* Voir le mot *Juridiction volontaire.*
IX. *Loi.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Le juge est lié par la loi. I, 30. (Cour de cassation.)
2. Même inconstitutionnelle. I, 31.
3. Même injuste (Merlin). I, p. 67, a.

X *Pouvoir discrétionnaire.* Le juge ne l'a que par exception.
1. Cession judiciaire. XVIII, 234, 236.
2. *Délai de grâce.* Article 1244. XVII, 570.
3. *Interdiction.* Actes antérieurs à l'interdiction. Pouvoir du juge. V, 318.
4. Présomptions de l'homme. XX, 636.
5. *Preuve testimoniale.*
a. Commencement de preuve par écrit. XX, 527, 506.
6. *Rescision* pour *lésion.* Mineur Quotité de la lésion. XVIII, 540.
7. Résolution du *bail* pour inexécution des engagements de l'une des parties. XXV, 362, 440, 441
a. Abus de jouissance. XXV, 265.
b. Changement de destination. XXV, 268.

XI. *Prescription* de l'action contre les juges du chef des pièces dont ils sont dépositaires. XXXII, 481.

XII. *Preuves.* Le juge ne peut pas admettre d'autres preuves que les preuves légales. XIX, 83, 84.

XIII. *Règlement.*
1. Le juge ne peut disposer par voie réglementaire. I, 258-262.
2. Des règlements que le juge fait en matière de cours d'eau. VII, 333 333, et I, 265.

XIV. *Responsabilité.* Quand les juges sont-ils responsables? XX, 444.

XV. *Serment.*
1. Le juge ne peut imposer un serment *religieux.* XX, 222-225.
2 Quand il peut déférer le serment supplétoire. XX, 280-304.

JUGE (INTERPRÈTE).

I. Le juge ne peut pas décider en équité. Voir les mots *Équité, Parlements.* Exemple, en matière de *bail.* XXV, 389.

II. Il ne peut pas faire la loi. Voir les mots *Autorité de la loi, Interprètes, Jurisprudence.*

JUGE DE PAIX.

I. Juge de paix *conciliateur.*
1. Peut-il ordonner un interrogatoire sur faits et articles? XIX, 503.
2. Les *procès-verbaux* dressés par le greffier en conciliation sont-ils des *actes authentiques?* XIX, 104; XXVIII, 372.

II. *Juridiction contentieuse.*
1. Actions en *bornage* sont portées devant le juge de paix. Quand est-il compétent? VII, 427.

III. *Juridiction volontaire.*
1. *Adoption.* Le juge de paix reçoit l'acte d'adoption entre-vifs. IV, 215.
2. *Aliénés.* Collocation dans un hospice ou maison de santé. V, 387, p. 482.
3. *Conseil de famille.*
a. C'est le juge de paix qui le *forme.* IV, 444-446

b. Le juge de paix *convoque* le conseil, l'*ajourne* et le *proroge.* IV, 452, 458.
c. Le conseil se réunit chez le juge de paix. IV, 459.
d. Le juge de paix le préside. IV, 430, 431. Sans le juge de paix, il n'y a pas de *conseil.* IV, 472.
e. Il a voix prépondérante en cas de partage. IV, 461.
f. Peut-il former opposition contre les délibérations du conseil? IV, 467.
4 *Conseil* nommé à la *mère tutrice.* IV, 377.
5 *Emancipation* par les père ou mère. IV, 197
6 *Hypothèque légale.*
a. De la femme. Le juge de paix peut prendre *inscription.* XXX, 403.
b. Du *mineur.*
1. Le juge de paix *convoque* le conseil pour faire spécialiser l'hypothèque. XXX, 284.
2. Il a le droit de former *opposition* contre les délibérations. XXX, 293.
3. L'*état des tutelles* se fait sous sa *surveillance.* XXX, 322.
4. Le tribunal a-t-il le droit de lui faire des injonctions? XXX, 329, 332.
7 *Reconnaissance.* Le juge de paix peut-il recevoir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel? IV, 47, 48.
8. *Testament en temps de peste.* Le juge de paix peut le recevoir. XIII, 443.
9. *Tutelle officieuse.* L'acte est reçu par le juge de paix. IV, 238.
10. *Tuteur testamentaire.* Peut être nommé par acte reçu par le juge de paix. IV, 396.

JUGEMENTS.

I. *Chose jugée.* Quels jugements ont l'autorité de chose jugée? XX, 1-2
1. Les actes de juridiction volontaire ne l'ont pas. XX, 5-9.
2. *Quid* des *délibérations* du *conseil de famille?* XX, 8.
3. Dispositions *comminatoires.* Forment-elles chose jugée? XX, 142-147.
4. Les jugements *interlocutoires, préparatoires, provisionnels* ont-ils l'autorité de chose jugée? XX, 22-28.
5. *Quid* des jugements rendus par les *tribunaux étrangers.* XX, 3, 4.

II. *Interprétation.* Les tribunaux ont-ils le droit d'interpréter leurs jugements? XX, 148-150. Voir le mot *Interprétation des jugements.*

III. *Prescription.* Le jugement forme-t-il un *juste titre?* XXXII, 404.

IV. *Rectification.*
1. Les jugements ne peuvent être rectifiés XX, 151.
2. *Quid* des *erreurs de calcul?* XX, 152.
3. *Quid* des *erreurs matérielles?* XX, 153.
4. Le *débiteur* condamné à payer peut-il opposer une *quittance* antérieure au jugement? XX, 154.

V. *Transcription.* Quels jugements doivent être transcrits. XX, 87-91.

JUGEMENTS D'EXPÉDIENT.

I. Les jugements d'expédient sont des *transactions judiciaires*. XXVIII, 371.

JURIDICTION GRACIEUSE OU VOLONTAIRE.

I. La juridiction *volontaire*.
  1. Etait confondue autrefois avec la juridiction *contentieuse*. Ainsi les *œuvres de loi*, dans les *coutumes de nantissement*, s'accomplissaient en justice. XXIX, 19 et 20.
  2. Les *lois de la révolution* ont *séparé* les deux juridictions. I, p. 116, *m*.
  3. Le *conservateur des hypothèques* a remplacé les tribunaux en matière de publicité. XXIX, 26.

II. Le code Napoléon conserve aux *tribunaux* certaines attributions qui appartiennent à la *juridiction gracieuse*.
  1. *Absence*.
    a. *Présomption* d'absence. II, 140-142.
    b. *Déclaration* d'absence. II, 152-161.
    c. Envoi en possession provisoire. II, 162.
    d. Envoi définitif. II, 224.
  2. *Adoption*. Homologation de l'acte d'adoption. IV, 217-220.
  3. *Autorisation* de la femme mariée. III, 126-141.
  4. *Conseil judiciaire*. Le tribunal nomme le conseil. V, 338-341.
  5. *Conservateur des hypothèques*. Les registres doivent être cotés et paraphés par un juge. XXXI, 590.
  6. *Divorce*.
    a. Pour cause déterminée. Intervention du *président*. Voir le mot *Président*.
    b. Par consentement mutuel. Voir le mot *Président*.
    c Mesures *provisoires* que le tribunal peut ordonner. III, 254-264.
  7. *Emancipation*. Actes du mineur émancipé qui sont soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 230.
  8 *Hypothèque légale* du mineur et de la femme mariée.
    a. Contrôle de l'autorité judiciaire en matière d'hypothèque légale des mineurs. XXX, 321-332.
    b. Le *président* spécialise l'hypothèque légale de la femme. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*
  9. *Interdiction*.
    a. Administrateur provisoire. V, 270-274.
    b. *Actes* de l'*interdit* soumis à l'*homologation* du tribunal. V, 295.
  10. *Puissance paternelle*.
    a. Intervention du *président* et du *procureur du roi*. Voir les mots *Président* et *Procureur du roi*.
    b. Le tribunal peut-il priver le *père* de la *puissance paternelle*? IV, 291, 292.
    c. Et de l'*administration légale* pour *inconduite*, *incapacité* ou *infidélité*? IV, 321.
  11. *Séparation de corps*. III, 320, 321.
  12. *Tutelle*.

    a. Délibérations du conseil de famille doivent-elles être homologuées? IV, 464.
    b. *Actes* du tuteur soumis à l'*homologation*. V, 87-96. Voir le mot *Homologation*.
  13. *Tuteur ad hoc*.
    a. Qui le nomme? IV, 420.
    b. Du *tuteur ad hoc* nommé en cas de *désaveu*. III, 453.
    c. *Tuteur ad hoc* nommé pour consentir au *mariage* de l'*enfant naturel*. II, 342.

III. Les actes de *juridiction volontaire* ne sont pas des *jugements*; ils n'ont pas l'autorité de *chose jugée*. XX, 5-9.

IV. Hors des cas où la loi donne aux tribunaux la juridiction gracieuse, les parties intéressées ne peuvent pas s'adresser au juge en lui demandant une *autorisation* que le tribunal n'a pas qualité d'accorder. Ainsi les tribunaux sont incompétents :
  1. *Acceptation bénéficiaire*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 143.
  2. *Acceptation de la communauté*. Le juge ne peut autoriser la femme à faire des actes qui impliquent acceptation de la communauté. XXII, 381.
  3. *Acceptation d'hérédité*. Le successible fait ces actes à ses risques et périls, sauf dans le cas prévu par l'article 796. IX, 317, 318.
  4. *Administrateur provisoire* de l'*aliéné colloqué*. Le tribunal ne peut l'autoriser à faire les actes non prévus par la loi. V, 393.
  5. *Envoyés en possession provisoire*. Le juge ne peut pas les autoriser à faire des actes de disposition. II, 181.
  6. *Père administrateur légal*. Le juge peut-il l'autoriser à faire les actes de disposition? IV, 314.
  7. *Succession vacante*. Le juge ne peut autoriser les actes. X, 199
  8. *Tutelle*. Le juge ne peut donner l'*autorisation* que le *conseil de famille* doit donner. V, 75, p. 83, a.

JURISCONSULTES.

I *Tradition*. Les jurisconsultes sont traditionnalistes. I, 402. Voir les mots *Merlin* et *Tradition*.
  1 Opposition qu'ils ont faite à la *liberté* de l'*intérêt*. XXVI, 524-526.
  2. Opposition des légistes contre la *publicité* des *transactions immobilières*. XXIX, 28, 29, et contre la *publicité* des *hypothèques*. XXX, 169-171.
    a. D'Aguesseau justifie la *clandestinité*. XXX, 166.

II. *Tutelle*. *Transaction*. Avis de trois jurisconsultes. V, 96.

JURISPRUDENCE.

I. *Autorité* de la jurisprudence.
  1. C'est une autorité de *raison*. I, 281.
  2. A ce titre, la jurisprudence est le supplément des lois. XV, 119, p. 472, *in*.
  3 C'est le *Digeste* du *droit français*. XV, 119.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. En fait, la jurisprudence a plus d'autorité que la loi. I, 281.
5. De grands *magistrats* ont fait une *vive critique* de cette *idolâtrie*.
a. Bouhier. I, p. 360, *in*.
b. Merlin. II, p. 387, a.
c. Troplong. XXVIII, 305.
6. Les auteurs reprochent à la jurisprudence de faire la loi. X, 89, p. 119, *in*.
7. Tant valent les motifs, tant vaut l'arrêt. Beaucoup d'arrêts ne sont pas motivés. Ils n'ont aucune autorité. C'est une affirmation, et en droit on n'affirme pas, on prouve. VIII, 42; XXV, 263; XXVI, 506, p. 522.
a. Arrêts de la cour de cassation de France. III, p. 185, *in;* IV, p. 135, a; VII, 289; XV, 10; XXVII, 349-352.
b. Arrêts de la cour de cassation de Belgique. XXIII, 147.
c. Arrêts des cours d'appel. VII, 289, p. 344, suiv.; XX, 168, p. 198, suiv.
8. La jurisprudence, de même que la doctrine, est imparfaite, mais progressive. Après de longues fluctuations, elle aboutit à la vérité. Exemples.
a. Droits des riverains supérieurs des cours d'eau. VII, 291, 292.
b. Nature de la réserve. XII, 39.
9. C'est un devoir pour le jurisconsulte de soumettre la jurisprudence à une discussion rationnelle. XII, 39.

II. *Critique* de la *jurisprudence*. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 84, § 8.
1. Elle aime à décider en *équité*. XXII, 287, p. 297. Voir le mot *Equité*.
2. D'après la *faveur* des *faits*. IV, 55; XXX, 503.
3. Ce qui la conduit à faire la loi.
a. *Actes respectueux*. II, 333.
b. *Conseil judiciaire*. Capacité des prodigues et faibles d'esprit. V, 371, p. 458, a.
c. *Fruits*. Possesseur de bonne foi. L'équité et la loi. VI, 244.
d. *Interdiction*. Mainlevée du jugement V, 330.
e. *Prescription*. Causes de suspension fondées sur un principe d'équité en violation de la loi. XXXII, 42.
f. *Puissance paternelle*. Déchéance pour inconduite. IV, 291, 292.
g. *Rétention*. Droit de rétention fondé sur l'équité. XXIX, n° 293, 294.
h. *Séparation de corps* assimilée au divorce, par des considérations d'équité, en ce qui concerne la déchéance de l'époux coupable. La cour de cassation de France a fait la loi. III, 354.
i. *Tutelle* des *enfants naturels* IV, 350, 351.
4. La jurisprudence *fait la loi* en corrigeant le code, et elle la fait mal. XXIX, 297. Voir le mot *Code Napoléon* (*Critique*) et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 61, II.
a. *Actes respectueux*. II, 333. La cour de Bruxelles dit très-bien que le juge ne doit pas être plus sage que la loi. II, p. 446.
b. Régime dotal. La dot mobilière est-elle aliénable? La loi dit oui. La jurisprudence dit non. Respect à la loi! XXIII, 540.

c. Séparation de corps. Respect au texte! III, 326.
5. La jurisprudence, plus encore que la doctrine, manque de principes. Voir le mot *Principes*.

III. *Erreurs* de la jurisprudence. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 78, où je rappelle quelques-unes des erreurs que j'ai signalées dans mes *Principes de droit civil*.

Je ne critique pas pour le plaisir de critiquer, et je sais que *errare humanum est*. Nous nous trompons tous. Ce qui n'empêche pas que, dans la pratique, la jurisprudence ne jouisse d'une autorité plus grande que celle de la loi. Il est donc bon de la soumettre à l'examen de la raison. Si mon livre a un mérite, c'est celui-là. Les auteurs citent d'ordinaire les arrêts en masse, sans les discuter. Ce luxe de citations est parfaitement inutile, et trop souvent trompeur, quand on fait dire aux arrêts ce qu'ils ne disent point (VI, p. 280, a; XXXI, 228, 229). Puisque la jurisprudence est l'autorité suprême, il est bon de discuter ses titres.

Il serait fastidieux de rapporter ici toutes les critiques que j'ai faites de la jurisprudence. Je cite les arrêts à chaque page de mon livre, en approuvant ou en désapprouvant. Suis-je téméraire en critiquant une autorité devant laquelle tout le monde s'incline? S'il me fallait une excuse, je la trouverais dans la jurisprudence elle-même. Il y a peu de questions sur lesquelles il n'y ait des arrêts en sens contraire : donc erreur d'un côté ou de l'autre. Il y en a peu sur lesquelles la jurisprudence n'ait varié (1) : donc erreur dans l'ancienne ou dans la nouvelle. Car la nouvelle n'est pas toujours la bonne. Je me contente de rappeler l'arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, sur l'application à la séparation de corps de l'article 299 : à mon avis, il est certain que la cour s'est trompée (2). Donc des erreurs partout, constatées par la jurisprudence : et c'est une autorité aussi faillible que celle-là devant laquelle il faudrait abdiquer! Je me hâte d'ajouter que ce ne sont pas les magistrats qui prétendent être infaillibles. C'est plutôt la paresse et l'ignorance des praticiens qui leur ont attribué l'infaillibilité; il est si facile et si commode d'avoir la science des arrêts quand on se borne à les compter! Il suffit d'une bonne table; tandis que c'est chose très-difficile de les discuter. En signalant les mauvais arrêts, je n'ai pas entendu critiquer la magistrature, j'ai voulu prouver que la jurisprudence n'a une véritable autorité que si on la soumet à discussion sévère. C'est à l'adresse de la pratique inintelligente que je me permets de rappeler des décisions qui doivent être notées, précisément parce qu'elles témoignent contre la superstition des praticiens.

Il y a des arrêts que j'ai qualifiés d'incroyables, parce que tout y est mauvais; on peut dire qu'il s'y trouve autant d'erreurs que de mots. Voyez IV, 28-34; VI, p. 261, a; VII, 264, p 319, suiv.; IX, 380; XVI, 423; XVII, p. 386, *in*, et p. 245; XVIII, 538, a; XX, p. 474, a; XXVI, 404, 462; XXVII, p. 417, suiv.; XXVIII, 66; XXX, 426, 518.

Il y a des matières obscures qui prêtent à la confusion : telle est l'*indivisibi-*

(1) En matière de *réserve*, par exemple, XII, 12, suiv., 39, 76, suiv. En matière de *partage d'ascendant*, XV, 209, suiv.
(2) T. III, n° 354.

lité. Heureusement qu'elle est peu pratique. Les décisions rendues par les cours sont presque toutes erronées : XVII, 372-380, 406. III, 66-68.

La théorie des *fautes* a donné lieu à de nombreuses méprises, parce que l'on a confondu la *faute conventionnelle* de l'article 1137 avec la faute des articles 1382 et 1383. XXVIII, 49. Voyez cette table aux mots *Faute, Notaire (Responsabilité)*.

Le *mandat* et la *gestion d'affaires* ont tant d'analogie que la confusion s'explique. XIX, 330, 331; XXVII, 455.

Il en est de même du *mandat* et de l'*autorisation* de la femme mariée. XXII, 100-112; XXVII, 378-389, 406-418.

La matière des *preuves* a de tout temps prêté à des méprises. Pothier lui-même n'est pas à l'abri de tout reproche. La jurisprudence confond le *fait juridique* et la *preuve*. XIX, 98-101, 122.

On peut voir dans cette table les *présomptions extralégales* que la jurisprudence a consacrées de son autorité.

Je pourrais multiplier les citations; la liste des erreurs de la jurisprudence serait longue. Celles que je viens de rappeler suffisent à mon but. Ma conclusion est qu'il ne suffit pas d'invoquer des arrêts, il faut prouver qu'ils sont fondés sur le texte et sur l'esprit de la loi.

JURISPRUDENCE DES COURS DE BELGIQUE.

Les auteurs français ne citent généralement que les arrêts rendus par nos cours pendant la réunion de la Belgique à la France; il y en a qui excluent systématiquement les décisions rendues depuis la séparation. Cela se comprendrait si le code civil avait été revisé en Belgique, comme il l'a été dans les Pays-Bas et en Italie. Mais notre code est toujours le code Napoléon; la Belgique est même le seul pays où il ait conservé ce titre : c'est l'édition officielle de l'Empire qui est citée par nos cours. Il y a des lois qui ont dérogé au code Napoléon, mais sur des matières spéciales, telles que les *Hypothèques;* il y en a d'autres qui l'ont complété, telles que les lois sur l'*emphytéose* et la *superficie*. Mais le code est resté intact; notre droit est donc le droit français. Pourquoi les auteurs français ne profitent-ils pas des lumières de notre jurisprudence? De motif juridique il n'y en a point; il serait ridicule de croire qu'un arrêt a moins de valeur pour avoir été rendu en 1878, au lieu de porter la date de l'an XII de la république Cependant l'autorité de la jurisprudence est telle que les interprètes ont tort d'en négliger les monuments. Nous avons naturellement cité, et avec prédilection, quoique sans partialité, les arrêts belges; et notre traité des *Principes* y a beaucoup gagné. Il a d'abord, pour la Belgique, une valeur que ne sauraient avoir les meilleurs livres français, puisque les lecteurs belges y trouvent au complet la jurisprudence des cours de Belgique. Et cette jurisprudence est considérable; j'ai cité dans mes trente-deux volumes 3.817 arrêts, sans compter les décisions administratives (1). Ceux qui ont été rendus sous l'empire y sont compris, mais c'est relativement le petit nombre; car la population et, par suite, les procès ont triplé depuis 1816.

(1) Sur ce nombre, il y a 434 arrêts rendus par la cour de cassation; j'y comprends

Nous donnerons quelques détails, en suivant l'ordre du code Napoléon. Dans le premier volume, il y a 68 arrêts belges cités, dont 27 de la cour de cassation, et il y en a un plus grand nombre dont les interprètes pourraient profiter, notamment dans les matières si importantes des *statuts* et de la *non-rétroactivité* des lois. L'auteur a dû limiter ses développements, sinon il aurait écrit des volumes sur quelques articles.

Le tome II ne cite que 38 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. La raison en est que le titre des *Actes de l'état civil* n'a pas reçu les mêmes développements que les autres parties du code Napoléon; sur le titre des *Absents*, il n'y a pas de jurisprudence, et les conditions du *mariage* ne donnent guère lieu à des procès.

Le tome III cite 136 arrêts belges, dont 7 de la cour de cassation. Il comprend la matière importante du *divorce*, sur laquelle la jurisprudence française est très-restreinte, le divorce étant aboli en France (1).

Le tome IV cite 111 arrêts belges, dont 13 de la cour de cassation; il traite de la *filiation*, de la *puissance* paternelle, de l'*adoption* et de l'organisation de la *tutelle*.

Le tome V complète le livre Ier du code civil et commence le second; on y cite 114 arrêts, dont 8 de la cour de cassation.

Le tome VI traite de la *propriété* et de l'*usufruit;* il cite 106 arrêts belges, dont 30 de la cour de cassation, 15 sur les règlements communaux en matière de propriété.

Le tome VII comprend la matière importante des *servitudes légales;* 143 arrêts, dont 32 de la cour de cassation. Nous y avons puisé des développements précieux sur les *cours d'eau*, matière pratique par excellence, et que la plupart des auteurs français ne traitent point.

Le tome VIII finit le livre II et commence le livre III : 111 arrêts, dont 21 de la cour de cassation. Il y a 25 arrêts sur la seule servitude de passage en cas d'enclave.

Le tome IX ne cite que 47 arrêts, dont 4 de la cour de cassation. L'*indignité* n'a point de jurisprudence, ni les *ordres* de *succession*. Il en est de même de l'*acceptation* et de la *renonciation* Toutefois le signale l'interprétation que la jurisprudence belge a donnée de l'article 789; c'est la bonne, à mon avis, ainsi que la jurisprudence sur les droits de l'héritier apparent. IX, 502-503.

Le tome X cite 123 arrêts, dont 7 de la cour de cassation sur les matières les plus importantes du titre des *Successions : bénéfice d'inventaire, partage, rapport*.

Le tome XI est un des plus importants : 114 arrêts, dont 32 de la cour de cassation et 135 décisions administratives sur les donations et legs fait aux établissements publics. Nous nous permettons de remarquer que cette matière n'est point traitée par les auteurs français, pas plus que celle, malheureusement usuelle, des fraudes dont vivent les congrégations religieuses.

ceux qui ont été portés de 1814 à 1831 par les *chambres de cassation* des cours de Bruxelles et Liége.

(1) J'appelle l'attention des lecteurs français sur la jurisprudence belge en matière de *séparation de corps;* à mon avis, c'est la *bonne*.

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations* : il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *réconvention*, ou compensation judiciaire : 130 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 309 arrêts belges, dont 30 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (13 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité ; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 337, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21)

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

JUSTE TITRE.

I. *Possesseur* de *bonne foi*. *Fruits*. VI, 209-217.
II. *Prescription acquisitive* par dix à vingt ans. XXXII. 389-405.

JUSTICE.

1. *Action en justice*. Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. XX, 412-414.
2. *Déni de justice*. I, 253-257.

L

LABOUREURS.

1. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 253. Voir le mot *Actes sous seing privé*.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. A qui *appartiennent* les lais et relais de la mer. VI, 42, 43.
2. L'*État* peut les *concéder*. VI, 44.
3. Les *concessionnaires* jouissent-ils de l'*alluvion*? VI, 291, p. 376.

LAISSÉ POUR COMPTE.

1. *Dommages-intérêts* prononcés sous forme de *laissé pour compte*. Forment-ils exception à l'article 1153? XVI, 337.

LANGAGE JURIDIQUE.

1. Importance de la précision du langage. VIII, 99, p. 126, 127.
2. L'*inexactitude* du *langage* vient d'ordinaire de ce que les *idées* sont *inexactes*, XXXI, 342, et il conduit, en tout cas, à des *erreurs*. Exemple, l'hypothèque légale, XXX, 352, de la femme, XXX, 381-383, et du mineur, XXX, 280, 281.
3. C'est l'emploi du mot *nul*, au lieu du mot *inexistant*, qui est la cause de l'incertitude de la doctrine dans la matière de la *nullité* et de l'*inexistence* des actes. XV, 450, 458-460 ; XXX, p. 457, a.
4. Exemples d'expressions non juridiques :
   a. Une *sorte* d'envoi — une *image* (Demolombe). II, 124, 125.
   b. Une *sorte* de droit conditionnel (Demolombe). II, p. 175, *n*
   c. Une a[illegible]nticité *en quelque sorte*. IV, p. 86 et suiv.

Le tome XII traite de la réserve, puis des donations : matière d'interminables controverses en France. Les cours de Belgique sont restées attachées au texte et à la tradition coutumière ; n'ayant pas partagé les erreurs de la jurisprudence française, elles n'avaient pas à revenir à la bonne voie, qu'elles n'ont pas abandonnée (XII, 12). Voilà pourquoi le tome XII ne cite que 82 arrêts, dont 14 de la cour de cassation.

Le tome XIII, par contre, en cite 266, dont 21 de la cour de cassation dans la matière usuelle des *testaments*. Il n'y a presque pas une page où l'on ne trouve des arrêts belges et des détails nombreux empruntés à la jurisprudence de nos cours.

Le t. XIV contient la matière des *Legs* et des substitutions : 182 arrêts belges, dont 8 de la cour de cassation.

Le t. XV termine le titre des *Donations et Testaments*, et commence celui des *Obligations* : il ne cite que 61 arrêts, dont 5 de la cour de cassation. Les *partages d'ascendants* sont peu usités en Belgique, ainsi que les *donations par contrat de mariage*.

Le t. XVI traite de la faute, des dommages-intérêts, des droits des créanciers, matières usuelles, sur lesquelles il y a 118 arrêts belges, dont 4 de la cour de cassation.

Le t. XVII, n'a que 86 arrêts belges, dont 4 de la cour suprême : les diverses espèces d'obligations sont de théorie plus que de pratique, sauf la condition résolutoire tacite et le pacte commissoire sur lesquels il y a une nombreuse jurisprudence de nos cours dans les t. XVII, XXIV et XXV.

Le t. XVIII traite de l'extinction des obligations, et entre autres d'une matière sur laquelle il n'y a pour ainsi dire qu'une jurisprudence belge, la *réconvention*, ou compensation judiciaire : 130 arrêts, dont 6 de la cour de cassation.

Le t. XIX finit l'action en nullité et commence la matière des preuves, celle sur laquelle la jurisprudence laisse le plus à désirer : il importe cependant de la connaître : 222 arrêts belges, dont 27 de la cour de cassation.

Le t. XX a 309 arrêts belges, dont 30 de la cour suprême. Jurisprudence immense sur des matières usuelles, chose jugée, serment, délit et quasi-délit. Sur le serment seul il y a 52 arrêts.

Les trois volumes du contrat de mariage (t XXI, XXII et XXIII) ne citent ensemble que 171 arrêts, dont 14 de la cour de cassation. La jurisprudence est peu nombreuse en cette matière, sauf sur le *régime dotal*, qui est à peu près inconnu en Belgique.

Le t. XXIV, de la *Vente*, cite 140 arrêts belges, dont 9 de la cour de cassation, et le t. XXV, du *Louage*, en a 211 (13 de la cour suprême). La Belgique est un pays de fermes et de grande exploitation. Les baux à loyer ont aussi leur spécialité ; et, chose singulière, les usages belges sont plus conformes au texte du code civil que les usages français.

Les tomes XXVI, XXVII et XXVIII comprennent les petits contrats. Quoique moins importants, il s'y trouve de nombreuses citations d'arrêts belges : 337, dont 20 de la cour de cassation. Quand il y a des décisions par centaines, on ferait bien, nous semble-t-il, de les consulter.

Les trois volumes du régime hypothécaire ont le moins d'arrêts (206 et 21)

La loi belge est relativement récente : les grandes difficultés qu'elle présente, en théorie, sont restées étrangères à la pratique.

Le t. XXXII contient le titre de la *Prescription*, un des plus importants, et des plus difficiles ; il cite 175 arrêts belges, dont 20 de la cour de cassation.

Le total de 7,847 arrêts belges montre l'importance qu'a la jurisprudence de nos cours.

JUSTE TITRE.

I. *Possesseur* de *bonne foi*. *Fruits*. VI, 209-217.
II. *Prescription acquisitive* par dix à vingt ans. XXXII. 389-405.

JUSTICE.

1. *Action en justice*. Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. XX, 412-414.
2. *Déni de justice*. I, 253-257.

L

LABOUREURS.

1. Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 253. Voir le mot *Actes sous seing privé*.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

1. A qui *appartiennent* les lais et relais de la mer. VI, 42, 43.
2. L'*État* peut les *concéder*. VI, 44.
3. Les *concessionnaires* jouissent-ils de l'*alluvion*? VI, 291, p. 376.

LAISSÉ POUR COMPTE.

1. *Dommages-intérêts* prononcés sous forme de *laissé pour compte*. Forment-ils exception à l'article 1153? XVI, 337.

LANGAGE JURIDIQUE.

1. Importance de la précision du langage. VIII, 99, p. 126, 127.
2. L'*inexactitude* du *langage* vient d'ordinaire de ce que les *idées* sont *inexactes*, XXXI, 342, et il conduit, en tout cas, à des *erreurs*. Exemple, l'hypothèque légale, XXX, 352, de la femme, XXX, 381-383, et du mineur, XXX, 280, 281.
3. C'est l'emploi du mot *nul*, au lieu du mot *inexistant*, qui est la cause de l'incertitude de la doctrine dans la matière de la *nullité* et de l'*inexistence* des actes. XV, 450, 458-460 ; XXX, p. 457, a.
4. Exemples d'expressions non juridiques :
   a. Une *sorte* d'envoi — une *image* (Demolombe). II, 124, 125.
   b. Une *sorte* de droit conditionnel (Demolombe). II, p. 175, *n*
   c. Une a[illegible]nticité *en quelque sorte*. IV, p. 86 et suiv.

d. Sur le langage de Troplong et de Demolombe, voyez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 95 et 100.

e. Les *phrases* finissent par devenir des *motifs* (Demolombe). III, p. 185, *in*.

LANGUE.

1. D'après la législation française, les actes authentiques doivent être rédigés en français. D'après la Constitution belge, l'usage des langues est facultatif. XIX, 115.
2. Application de ces *principes* aux *testaments par acte public*. XIII, 318, 319.

LAPINS.

1. *Lapins* des *garennes*. Sont immeubles par destination. V, 450.
2. La *propriété* s'en acquiert par voie d'*accession*. VI, 310, 311.
3. *Responsabilité* du *dommage* causé par les lapins. XX, 637, 638.

LÉGATAIRES.

1. Dans la théorie du code, empruntée aux coutumes, les légataires ne sont pas *héritiers*. Dieu seul fait des héritiers. VIII, 477-480.
2. Par transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, le code leur donne la *saisine* quand il n'y a point de réservataires. XIV, 5.
3. *Division* des *legs*. *Droits* et *obligations* des légataires. Voir le mot *Legs*.
4. Les légataires n'ont plus d'*hypothèque légale*, mais le *testateur* peut leur accorder une hypothèque. XIV, 174; XXX, 250, 513.
5. Les légataires peuvent demander la *séparation des patrimoines*. X, 5. Voir ce mot.

LÉGISTES.

Voir les mots *Interprètes*, *Jurisconsultes* et *Tradition* (*Interprétation des lois*).

LÉGITIMATION.

I. Le *mariage* légitime. En quel sens? IV, 164. 165.
   1. *Quid* du mariage *in extremis?* IV, 166.
   2. *Quid* du mariage d'un *prêtre* catholique? IV, 167.
   3. *Quid* du mariage putatif? II, 509.
   4. Questions naissant du statut personnel et de la diversité des législations. IV, 168, 169.

II. Conditions requises pour qu'il y ait légitimation.
   1. *Reconnaissance* de l'enfant naturel avant le mariage. IV, 170, 171.
      a. L'enfant conçu avant le mariage et né pendant le mariage est-il *légitime* ou *légitimé?* III, 383.
      b. Quid de la reconnaissance *forcée pendant le mariage?* IV, 172.
   2. *Quels enfants* peuvent être *légitimés?* IV, 174.
      a. Quid des enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux? IV, 174.
      b. Quid des enfants incestueux, si le mariage est célébré avec dispense? III, 382.

c. Quid si ces enfants naissent après la célébration du mariage? IV, 175-178.
d. Les autres empêchements dirimants font-ils obstacle à la légitimation? IV, 179.
e. Les enfants décédés peuvent-ils être légitimés? IV, 173.

III. *Qui* peut *attaquer* la *légitimation* et pour quelles *causes?* IV, 180-183.
   1. Contre qui l'action doit elle être formée? IV, 186.
   2. *Fin de non-recevoir* que l'on peut opposer à l'*action*. IV, 184, 185.

IV. *Effet* de la légitimation. IV, 164.
   1. Elle n'a pas d'effet rétroactif. IV, 187, 188.
   2. On ne peut transiger sur la légitimation. IV, 189.

V. Des *enfants légitimés*.
   1. *Adoption*. Ne peut se faire s'il y a un enfant légitimé. IV, 197.
   2. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*, s'il y a un enfant légitimé. XV, 386.
   3. *Réserve*. On compte les enfants *légitimés*. XII 18.
   4. *Retour conventionnel*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? XII, 456.
   5. *Retour légal*. A-t-il lieu s'il y a un enfant légitimé? IX, 177, 179.
   6. *Révocation des donations pour survenance d'enfant*. A-t-elle lieu si un enfant naturel est légitimé? XIII, 165.
   7. *Succession* des enfants légitimés. IX, 79.
      a. Quelle est la part de l'*enfant naturel* s'il y a des enfants *légitimés?* IX, 115.
   8. *Tutelle officieuse*. Ne peut avoir lieu s'il y a des enfants legitimés. IV, 238.

LÉGITIME ROMAINE.

1. Différence entre la *légitime romaine* et la *réserve* du code civil. XII, 9.

LÉGITIMITÉ.

1. Éléments qui constituent la légitimité. Ce que l'enfant doit prouver pour établir sa *filiation légitime*. III, 359.
2. Preuve de la *filiation maternelle*. III, 360.
3. Preuve de la *filiation paternelle*. III, 361.
   Voir les mots *Paternité*, *Filiation*.

LEGS.

I. Définition. XIII, 477.
   1. Dans quels *termes* le testateur peut-il ou doit-il disposer? XIII, 478, 479.
   2. Applications du principe. XIII, 480-484.

II. *Conditions* requises pour l'*existence du legs*. XIII, 485.
   1. Désignation du légataire. XIII, 486, 488.
   2. *Quid* si la désignation est incertaine? XIII, 487, 489, 490
   3. Sens des expressions qui désignent des légataires collectifs. XIII, 491 (1) -504.
      Voir les mots *Enfants*, *Neveux et petits-neveux*, *Cousins et cousines*

(1) T. XIII, p. 546, note 1 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. *Conditions* requises pour la *validité* des *legs*.
1. *Capacité* de *disposer* et de *recevoir*. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*.
2. *Formes* du *testament*. Voir le mot *Testament* (*Formes*).
IV. *Division* des *legs*. Voir le mot *Legs* (*Division des*).
V. *Acceptation* et *répudiation* des *legs*.
1. Les *principes* qui régissent l'*acceptation des successions* s'appliquent-ils à l'*acceptation des legs?* XIII, 550-555.
2. *Renonciation*.
a. Y a-t-il des formes? XIII, 554 (1), 555.
b. *Effet* de la *renonciation*. XIII, 556-559.
VI. *Interprétation des legs*. Voir ce mot.
VII. *Modalité des legs*.
1. Qu'entend-on par legs *pur et simple?* Quel est l'effet du *terme* attaché au legs? XIII, 532.
2. Du legs fait sous *condition résolutoire*. XIII, 533.
3. Du legs fait sous *condition suspensive*. XIII, 534.
a. Quand le *terme incertain* fait-il *condition?* XIII, 535 (2), 536.
4. Des legs sous condition *suspensive* et sous condition *résolutoire*, dans leur rapport avec les *substitutions prohibées*. XIV, 441-448, 502.
5. Des legs avec *charge*. XIII, 546-549.
VIII. *Payement des legs*.
1. Qui est tenu de payer les legs? XIV, 107.
2. *Héritiers légitimes*. Sont-ils tenus des legs *ultra vires?* XIV, 108.
3. *Légataires universels*. Quand sont-ils tenus *ultra vires?* et quand peuvent-ils demander la *réduction* des legs? XIV, 109, 110.
4. Légataires à *titre universel*. Comment sont-ils tenus? XIV, 110-114.
a. Le testateur peut déroger à ce principe. XIV, 115, 116.
5. Le *légataire universel* en *usufruit* est-il tenu de contribuer au payement des legs? XIV, 117.
6. Ceux qui sont débiteurs des legs en sont-ils tenus *hypothécairement?* XIV, 174; XXX, 250, 543.
7. Les *réservataires* en concours avec un légataire universel ne sont pas tenus des legs. XIV, 111.
8. Du *mode de payement* des *legs*.
a. On applique les principes qui régissent les dettes, sauf dérogation du testateur. XIV, 118, 119.
b. *Quid* en cas de *réduction* de la *rente?* XIV, 120.
IX. *Réduction* des *legs*.
1. Si les biens ne suffisent pas pour acquitter les dettes et les legs, les *créanciers* sont payés *de préférence* aux *légataires*. XIV, 121.
2. En cas d'*insuffisance des biens*, les *legs* sont *réduits proportionnellement*, XIV, 122, 123, sauf *dérogation* du testateur. XIV, 123-125.

(1) T. XIII, p. 609, lignes 17 et 18 : au lieu de *acceptation*, lisez *renonciation*.
(2) T. XIII, p. 590, ligne 2 : au lieu de 1014, lisez 1041.

3. *Réduction* des *legs* en cas d'atteinte portée à la réserve. Voir le mot *Réserve*.
X. *Révocation. Nullité. Caducité* des legs Voir le mot *Testament* (*Révocation*).
XI. *Transmission* de la *propriété* et de la *possession* des *biens légués*. Voir le mot *Legs* (*Acquisition de la propriété et de la possession*).

LEGS (DIVISION DES).

A. LEGS UNIVERSEL.

I. Qu'entend-on par *legs universel?* Comment peut-on savoir si un legs est universel? XIII, 506, 507.
1. Y a-t-il legs universel
a. Quand, de fait, le légataire prend *tous les biens?* XIII, 508.
b. Quand il *doit* les *distribuer tous?* XIII, 509.
2. *Quid* s'il y a plusieurs légataires universels? XIII, 510-512.
3. *Quid* si le testateur, après avoir institué un légataire universel, détermine les objets qu'il lui lègue? XIII, 513.
4. Le legs universel concourt-il avec la réserve? XIV, 514, 515.
5. Le legs du *surplus* est-il universel? XIV, 516, 517.
6. *Quid* du legs de la *nue propriété?* XIV, 518.
II. Que comprend le legs universel?
1. Les biens dont le testateur s'est réservé de disposer? XIV, 519.
2. Le légataire universel profite des legs nuls et caducs; c'est à lui qu'appartient l'action en nullité. XIV, 520.

B. LEGS A TITRE UNIVERSEL.

I. Diverses espèces de *legs* à titre universel. XIV, 521-523.
II. *Quid* des legs *à titre universel* faits sous forme de *charge?* XIV, 524.

C. LEGS A TITRE PARTICULIER.

I. Définition. XIV, 525 (1). Il faut suivre l'intention du testateur. XIV, 528.
II. Legs en *immeubles* ou en *objets mobiliers*. XIV, 529, 530. Voir le mot *Interprétation des legs*.
III. Legs d'une *succession* ou de la *part* dans une *communauté*. XIV, 531.
IV. Legs en *usufruit*, même faits à un titre universel. XIV, 526, 527. Voir le mot *Legs particulier*.

LEGS (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA POSSESSION).

A. PROPRIÉTÉ.

1. Tout *légataire* acquiert la *propriété* du *legs* dès l'instant de la mort du testateur. XIV, 1-3.
2. Le légataire peut vendre et les créanciers peuvent saisir avant la délivrance. XIV, 4.

(1) T. XIII, p. 579, ligne 2 du n° 525 : au lieu de 1003, lisez 1020, et p. 580, ligne 5 : au lieu de 1008, lisez 1003.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

B. POSSESSION.

I. De la saisine.
1. Quand les légataires universels ont-ils la saisine? XIV, 5-7.
a. Le *testateur* peut-il *disposer* de la saisine? XIV, 8-11.
2. Quels sont les *droits* et les *obligations* du *légataire saisi?* XIV, 12, notamment quant aux *actions?* XIV, 13.
3. Le légataire peut se mettre en possession quand il a un testament authentique. XIV, 14.
4. *Quid* si le *testament* est *olographe* ou *mystique?* XIV, 15.
a. Présentation du *testament* au *président*, XIV, 16-18, et dépôt XIV, 19.
b. Ces formalités doivent-elles être remplies sous peine de nullité? XIV, 20.
c. Le légataire doit demander l'*envoi en possession*. XIV, 21-23.
d. Mission et *droit* du *président*. XIV, 24-28.
e. Quel est l'effet de l'*ordonnance d'envoi*? XIV, 29, 30.
f. Quid si le légataire se met *en possession de fait?* XIV, 31.
5. Des *mesures conservatoires* que les *héritiers* peuvent requérir. XIV, 32 (1) -37.
a. Qui administre les biens s'il y a conflit entre le légataire et les héritiers. XIV, 38.

II. Les légataires non saisis doivent demander la *délivrance*. Voir le mot *Delivrance* (*Demande en délivrance, Legs*).
1. Différence entre la *délivrance* et l'*envoi en possession*. XIV, 21.

LEGS (DROITS ET OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES)

I. *Actions* naissant des *legs*.
1. Action *personnelle*. XIV, 171.
2. Action réelle? hypothécaire? XIV, 173, 174.
3. Action en *garantie* en cas d'*éviction?* XIV, 172.

II. *Payement* des *dettes*.
1. Tout *successeur universel* est *tenu* des *dettes*. XIV, 86.
2. Légataires *universels*. XIV, 87, 88.
a. Quid dans le cas de l'article 1009? XIV, 89.
3. Légataires à *titre universel*. XIV, 90-92.
4. Légataires *particuliers*. Ne sont pas tenus des dettes. XIV, 93-95
a. Exception. XIV, 96-99.
4. *Comment* les légataires sont-ils tenus des dettes? *ultra vires?* VII, 100-104.
5. *Les légataires en usufruit contribuent-ils au payement des dettes et charges?* Voir le mot *Dettes* (*Successions*), I.
6. Du *payement* des *dettes* et de la *contribution*. Voir le mot *Dettes* (*Successions*), II.

(1) T. XIV, p. 37, note 4 : au lieu de *Pasicrisie*, lisez *Dalloz*

LEGS PARTICULIERS.

I. *Choses* qui peuvent être *léguées*. XIV, 126.
II. Legs de la *chose d'autrui* est nul. XIV, 127-130.
1. Du legs de la *chose de l'héritier*. XIV, 131-133?
2. *Quid* du legs de l'*usufruit?* XIV, 133.
3. *Confirmation. Garantie*. XIV, 134, 135.
III. Legs d'une *chose indivise*. XIV, 136-139.
IV. Legs de *choses déterminées*.
1. *Accessoires*. XIV, 140.
2. Dans quel *état* la chose doit-elle être *délivrée?* XIV, 141.
3. *Quid* des *acquisitions nouvelles?* XIV, 142-144.
4. *Quid* si la *chose léguée* est une *universalité?* XIV, 145.
5. *Quid* des *constructions* et *embellissements?* XIV, 146.
6. *Quid* si la chose léguée est grevée de *droits réels?* XIV, 147.
V. Legs de choses *indéterminées*. Quand il est valable. Qui a le choix? XIV, 148-150.
VI. Legs d'un *fait*. XIV, 151.
Voir le mot *Interprétation des legs*.

LEGS PIES.

I. La jurisprudence en admet la validité, même quand ils sont faits à des *personnes incertaines*. XI, 320-324.
II. Legs faits pour les *trépassés*. XI, 316.
III. Tout legs pie est l'effet d'une superstition immorale, et devrait être annulé pour *captation* et *cause illicite*. XI, 316.

LÉSION.

I. La *lésion* ne *vicie* pas le *consentement*. XV, 485.
1. Application du principe.
a. Echange. XXIV, 613.
b. Renonciation à une *succession*. IX, 471.
c. Transaction. XXVIII, 408. *Quid* si un *partage* est fait sous forme de transaction? XXVIII, 409.
II. La lésion vicie, par exception, les engagements des *mineurs*. XVIII, 533.
1. Quand le *mineur non émancipé* a-t-il l'action en rescision pour lésion? XVI, 45-48, 54, 55; XVIII, 533-551.
2. Quand le *mineur émancipé* peut-il agir en rescision pour lésion? XVI, 56-59.
3. Les *mineurs* peuvent-ils attaquer la *transaction* pour cause de lésion? XXVIII, 410.
III. La lésion vicie encore le *partage* et la *vente*. Voir les mots *Lésion* (*Partage*) *Lésion* (*Vente*). XVIII, 533.
IV. *Quid* de l'*acceptation d'une succession?* Sens de l'article 783. IX, 358-363.
V. En quoi l'action en *rescision pour lésion* diffère-t-elle de l'*action en nullité?* XVI, 47.
Voir le mot *Action en nullité*.

LÉSION (PARTAGE).

I. Le partage peut être rescindé en cas de lésion de plus du quart. X, 475, 476.
1. Les copartageants peuvent-ils renoncer à la rescision? X, 479.
II. *Conditions.*
1. Il faut qu'il y ait *partage*. X, 480-484.
a. Tout partage est rescindable, même le partage *judiciaire*. X, 478.
b. Le partage fait sous forme de transaction X, 485-490.
c. Exception prévue par l'article 889. Explication de cet article X, 491-494.
d. Quid du *partage d'ascendant?* XV, 106-140. Voir *Partage d'ascendant*, III.
e. Partage de communauté. XXIII, 16.
f. Partage d'une société. XXVI, 416.
2. *Lésion.* Comment se fait l'*estimation?* X, 499-502.
III. *Qui* peut *agir?* Contre *qui?* Durée de l'action. X, 495-498.
IV. *Droit* du *défendeur* (art. 891). X, 503-507.
V. *Effet* de la *rescision*. X, 509.
1. Entre les *parties*. X, 510, 511.
2. A l'égard des *tiers*. X, 512, 513.
VI. *Confirmation* du *partage*. X, 516, 517.
1. L'article 892 s'applique-t-il au cas de lésion? X, 513.

LÉSION (VENTE).

I. Le *vendeur* d'un *immeuble* peut demander la rescision en cas de lésion de sept douzièmes. XXIV, 420-424.
1. La rescision a lieu dans *toute vente*. XXIV, 425, 426.
2. *Quid* dans les ventes *aléatoires?* XXIV, 427, 569.
a. Vente de l'usufruit. XXIV, 429.
b. Vente de la nue propriété. XXIV, 428.
3. Le vendeur peut-il *renoncer* au droit de *rescision?* XXIV, 430-431.
4. *Quid* si la *chose vendue périt* par *cas fortuit?* XXIV, 432
II. Quand y a-t-il *lésion?* XXIV, 433-435.
1. Comment la lésion doit-elle être établie? XXIV, 436-439.
III. *Action en rescision.*
1. C'est une action en nullité. XXIV, 440.
2. Elle est *divisible*. XXIV, 442.
3. *Immobilière*. XXIV, 443.
4. *Durée* de l'action. XXIV, 444.
5 *Quid* de l'exception? XXIV, 445.
IV. Droit de l'*acheteur*. Option. XXIV, 446, 447.
1. *Obligations* de l'*acheteur* quand il opte pour le maintien de la vente XXIV, 448.
2. *Obligations* des *parties* quand la *vente* est *annulée*. XXIV, 449-452.
a. L'*acheteur* a-t-il le droit de *rétention?* XXIV, 453.

2. Le *supplément* du juste prix offert par l'acheteur d'un *propre* est-il *propre?* XXIII, 284.
V. Du *tiers possesseur.*
1. L'*action* en rescision se donne-t-elle *contre* le tiers? XXIV, 443.
2. L'action *réagit* contre les *tiers*. Droit des tiers. XXIV, 444.
3. *Quid* si le *tiers* possesseur a *amélioré* ou *dégradé* la chose? XXIV, 445.

LETTRES (CORRESPONDANCE).

I. *Commencement de preuve par écrit.* Peut résulter des lettres. XIX, 488.
1. *Quid* en matière de *filiation?* III, p. 523, suiv.
II. *Contrats bilatéraux.*
1. Ne peuvent se prouver par la correspondance des parties en matière civile. XIX, 224.
2. Ni la résiliation des contrats : du bail, par exemple. XXV, 353.
3. Application du principe aux *transactions*. XXVIII, 370.
III. *Contrats* et *faits unilatéraux* qui ne rentrent pas dans l'article 1326. Peuvent se prouver par *lettres*. Tels sont :
1. L'*aveu* extrajudiciaire. XXV, 88, p. 104, a.
2. *Louage.*
a. Congé. XXV, 328.
b. Faits d'exécution. XXV, 88.
3. *Pollicitation*. Offre et acceptation. XV, 475-477.
4. *Procuration*. XXVII, 448.
5. *Reconnaissance* d'une *dette* valant *interruption* de la *prescription*. XXXII, 128.
6. *Succession, acceptation*. IX, 289.
7. Testament olographe. Voir, *infra*, VII.
IV. *Divorce*. Les *lettres* sont-elles admises comme *preuve* dans la procédure en *divorce* ou en *séparation de corps?* III, 201-204.
V. *Expédition* de *valeurs* par la *poste* Constitue-t-elle une faute contractuelle ou un quasi-délit? XX, 469; XXVII, 479.
VI. *Prescription*. Interruption. La *reconnaissance* peut se prouver par lettres XXXII, 128.
VII. *Testament*. On peut faire un testament olographe par lettre. XIII, 180.

LETTRES (PREUVE LITTÉRALE).

I. *Lettres passent témoins.* Voir le mot *Preuve testimoniale*, C.

LETTRES DE CHANGE.

Voir le mot *Billets négociables*.

LIBERTÉ.

I. *Conventions*. Toute condition ayant pour objet d'enchaîner la liberté est nulle XVI, 135.
1. On ne peut engager ses services qu'*à temps*. XXV, 491-497.
2. Liberté d'exercer une industrie; en quel sens peut-elle être limitée? XVI, 136-139.
3. Les conventions contraires à *la liberté de l'industrie* sont *nulles* XVI, 140-142.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Donations et testaments.*
1. Les conditions contraires à la liberté *individuelle* et à la *liberté religieuse* sont reputées non écrites. XI, 441-445.
2. Les principes qui régissent la *cause illicite* s'appliquent aussi aux donations et aux testaments. XI, 506-509.
III. *Prescription.* La liberté des personnes et des biens est *imprescriptible* XXXII, 225, 220.

LICITATION.

I. Qu'est-ce que la *licitation?* XXIV, 456. Quand y a-t-il lieu à ncitation? XXIV, 459.
1. Dans quelles formes se fait-elle? XXIV, 457.
2. Quand les étrangers peuvent-ils et quand doivent-ils y être admis? XXIV, 458.
3. *Effet* de la licitation. Quand équivaut-elle à un *partage* et quand est-ce une *vente?* XXIV, 460.
4. Quand la licitation est un *partage*, on applique l'article 883. X, 449.
a. Les *héritiers* pourraient-ils convenir que la licitation faite entre eux est une *vente?* X, 422.
b. Si l'adjudication a lieu en faveur d'un étranger, l'article 883 n'est pas applicable. X, 420.
c. Y a-t-il lieu, dans ce cas, à la revente sur folle enchère? X, 421.
5. *Privilége.* Les colicitants ont le privilége du vendeur ou celui des copartageants, suivant qu'il y a vente ou partage. XXX, 34.
6. *Transcription.* L'acte d'adjudication doit toujours être transcrit, qu'il y ait *vente* ou *partage.* XXIX, 62.

LIGNES (SUCCESSIONS).

I. *Division par lignes.* Origine. VIII, 505; IX. 42.
1. Différence entre cette division et la règle *paterna paternis.* IX, 43.
II. *Effet* de la division.
1. Tient-on compte de l'ordre de parenté ou de la proximité de degré? IX, 43.
2. Exception à la division par lignes. IX, 44.
III. Parenté *germaine.*
1. Le code abolit le *privilége* du *double lien.* IX, 47.
2. Les germains succèdent dans les deux lignes. IX, 48.
3. La mère peut-elle succéder à son enfant comme *mère* et comme *cousine?* IX, 49.
IV *Refente*
1. Le code l'abolit. IX, 45.
2. Conséquence qui en résulte. IX, 46.
V. Quand y a-t-il *dévolution* d'une ligne à une autre? IX, 50.

LIT ABANDONNÉ.

1. A qui appartient le lit abandonné? VI, 306
2. Qu'entend-on par lit abandonné? VI, 307.
3. *Quid* si le changement de lit est artificiel? VI. 308.

LIVRES DES MARCHANDS.

Voir le mot *Registres des marchands.*

LIVRES DOMESTIQUES.

Voir le mot *Papiers et registres domestiques.*

LOGEURS ACCIDENTELS.

1. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'*hôtelier?* XXVII, 148

LOGEURS EN GARNI.

1. Sont-ils soumis à la *responsabilité* de l'*hôtelier?* XXVII, 149.

LOI (PRINCIPES GÉNÉRAUX)

I. *Définition.* I, 2.
1. Le droit et la loi I, 3.
2. Le *droit* est antérieur à la *loi.* I, 4.
3. La loi est l'expression du droit. I, 5.
II *Abrogation* de la loi. Voir ce mot.
III. *Application* de la loi. I, 253-257. Voir le mot *Application des lois.*
IV. *Autorité* de la loi.
1. Devoirs des citoyens et des tribunaux. I, 30-33.
a. La *résistance* à la *loi* est un délit. XX, 403.
b. Résistance des *évêques belges* à la loi sur les fondations de bourses. Voir *Eglise et Etat.*
c. Violation permanente de la loi par les *congrégations religieuses.* Voir le mot *Associations religieuses.*
2. Des *actes conformes* à la loi. I, 34, 35.
3. Des *actes contraires* à la loi. Nullité. I, 36-72.
4. *Interprétation* des lois. I, 268-286. Voir ce mot.
5. *Lois personnelles et réelles.* I, 75-140. Voir le mot *Statut personnel et réel.*
6. *Promulgation* de la loi. I, 8-15. Voir ce mot.
7. *Publication* de la loi. I, 16-29. Voir ce mot.
8. *Rétroactivité* de la loi. I, 141-249. Voir le mot *Rétroactivité.*
9. *Sanction* de la loi. I, 6, 7. Voir ce mot.

LOI (EFFET).

I. *Prescription.* La loi forme-t-elle un *juste titre?* XXXII, 405.
II. *Publicité* des actes. Les actes légaux n'y sont pas soumis. XXIX, 33, 34, 36.
1. *Servitudes légales.* Doivent-elles être *transcrites?* XXIX, 79-81.
2. Les *successions* et *testaments* ne sont pas soumis à la transcription. XXIX, 39-42.
3. L'*usufruit légal* ne doit pas être *transcrit.* XXIX, 36.
4. La *subrogation légale* ne doit pas être *inscrite.* XXIX, 236.

LOIS (ABROGEANT, COMPLÉTANT OU REMPLAÇANT DES DISPOSITIONS DU CODE NAPOLÉON).

1. *Loi fondamentale* de 1815. Naturalisation des étrangers domiciliés en Belgique. I, 336.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Loi du 12 janvier 1816. V, 89-91 ; X, 151, 307, 308.
3. Loi du 10 janvier 1824 sur l'*emphytéose* et la superficie. VIII, 340, 409.
4. Loi du 23 avril 1827. II, 358.
5. *Constitution belge*. 7 février 1831.
   a. Abolition de la mort civile (art. 13). I, 403.
   b. Naturalisation et naturalisation des étrangers domiciliés en Belgique. I, 357.
   c. *Publication* des *lois*, *arrêtés* et *règlements* (art. 129). I, 16.
6. Loi du 28 février 1831 sur les dispenses qui peuvent être accordées pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur. II, 355.
7. Loi du 22 septembre 1835. Modifie l'article 21 du code civil. Cette loi est abrogée par celle du 21 juin 1865. Voir plus loin n° 17.
8. Loi du 27 septembre 1835 sur la naturalisation. I, 350-353.
9. Loi du 4 juin 1839 sur les Limbourgeois et les Luxembourgeois. I, 358, 360, 366.
10. Loi interprétative du 28 avril 1850. XXII, 113-115.
11. Loi du 8 juin 1850 sur les *aliénés*. V, 380.
12. Loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. XXIX, 1.
   a. Contient aussi des dispositions sur la tutelle, et la publicité des contrats de mariage. XXIX, 2, 3.
13. Loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. XXXI, 365.
14. Loi du 19 décembre 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement et des boursiers. XI, 198.
15. Loi du 27 avril 1865. Abolit le droit d'aubaine. I, 429 ; VIII, 351, 352
16. Loi du 5 mai 1865 sur le *taux de l'intérêt*. XVI, 315-317, 340.
17. Loi du 21 juin 1865. Abroge les articles 17, n° 2, et 21 du code civil. I, 379.
18. Loi du 8 juin 1867. Abolit l'*interdiction légale*. I, 404 ; V, 246.
19. Loi du 27 juillet 1871. Abolit la contrainte par corps. XXVIII, 431.
20. Loi du 20 juin 1873 (art. 6). Permet de faire des *offres réelles* en *billets de la Banque Nationale*.

LOIS FISCALES.

Les conventions ayant pour objet de *frauder* les lois fiscales sont illicites. XVI, 148. Voir le mot *Contre-lettres*.

LOIS FRANÇAISES.

1. Les lois *françaises* qui n'ont pas été publiées en Belgique n'y ont aucune force. I, 23.
   1. L'arrêt du conseil du 25 février 1765 n'a pas été publié en Belgique. I, 61, note 1.

LOIS IMPÉRATIVES.

1. Emportent nullité quand elles impliquent une prohibition. I, 67.

LOIS INCONSTITUTIONNELLES.

1. Sont obligatoires, en ce sens que les tribunaux ne peuvent refuser de les appliquer. I, 31.

LOIS INTERPRÉTATIVES.

1. Elles rétroagissent. En quel sens ? I, 167

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES.

Voir le mot *Statuts personnels et réels*.

LOIS DE POLICE ET DE SURETÉ.

1. Qu'entend-on par lois de *police* et de *sûreté* ? I, 105-107.
2. Elles forment un *statut réel*. Les étrangers y sont soumis. I, 77

LOIS PROHIBITIVES.

1. Emportent peine de nullité, dans la doctrine de Merlin. I, 59, 60.
2. Quand y a-t-il disposition prohibitive ? I, 61-64.
3. Objections contre la théorie de Merlin. Ce qu'elle a de vrai. I, 65, 66.
4. *Prohibitions* de la *loi*. Quand elles constituent une *cause illicite*. XVI, 143-148.

LOTERIES.

1. *Abolies* dans un intérêt de moralité. Toute convention ayant pour objet le jeu de loterie est viciée par une cause illicite, et partant inexistante. XVI, 145.
2. Le législateur est très-inconséquent en autorisant les *actions* et les *lots* avec *prime*, ce qui est une vraie loterie. XVI, 146.
3. La vente des *chances* attachées à une *obligation* ou à un *lot* est-elle permise ? XVI, 146, 147.
4. Les *gains de loterie* forment-ils un *acquêt de communauté* ? XXIII, 134.

LOUAGE.

1. Droit de *bail*. Peut-il être donné en *gage* ? XXVIII, 461, 481.
2. *Rétroactivité*.
   a. *Droit d'expulsion*. I, 221.
   b. *Réconduction tacite*. I, 208
   c. Bail fait par l'*usufruitier*. I, 222.

LOUAGE DE CHOSES.

A. Nature du louage.

I. Définition. XXV, 1, 2.
   1. Différence entre le *louage* et la *vente*. A quel caractère on les distingue XXV, 3, 4.
   2. Applications empruntées à la *jurisprudence*. VI, 378 ; XXV, 5-8.

II. *Droit* du *preneur*.
   1. C'est un droit de *créance*. XXV, 9-13.
   2. Critique de la doctrine contraire de Troplong. XXV, 14-22 *bis*.
   3. Conséquences du principe établi par le code civil et consacré par la *jurisprudence*. XXV, 23.
      a. L'*acquéreur* est-il tenu des obligations du *bailleur* ? XXV, 24.
      b. Le *preneur* ne peut former une action *réelle* ni y répondre. XXV, 25, 26, 27.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Le *premier* preneur a-t-il un *droit réel* à l'égard d'un *second* preneur? XXV, 28.

d. Le *droit* du preneur est *mobilier*. XXV, 29, 30.

III. *Louage* et *usufruit*. Analogies et différences. XXV, 31-34.

B. CONDITIONS DU LOUAGE DES CHOSES.

I. Quelles sont les conditions requises pour l'existence ou la validité du bail? XXV, 35.

1. Les parties y peuvent-elles déroger? XXV, 36.

II. *Consentement*. Sur quoi il doit porter. XXV, 37.

1. Quelle peut être la *durée* du *bail?* XXV, 38, 39.

2. *Promesses* de bail, unilatérales ou bilatérales et arrhes. XXV, 40, 41

III. *Capacité*.

1. Quelle capacité faut-il avoir? XXV, 42, 43.

2. Bail de la *chose d'autrui*. XXV, 56.

a. Bail consenti par l'*héritier apparent* ou le *possesseur*. XXV, 57.

b. Bail consenti par un *propriétaire à temps*. Envoyés en possession. Grevés de substitution. XXV, 45.

c. Bail consenti par un propriétaire dont le *droit* est *résoluble*. XXV, 46.

d. Bail consenti par un *copropriétaire par indivis*. XXV, 44.

3. Des propriétaires qui n'ont qu'un *pouvoir d'administration*. XXV, 47.

4. Des *administrateurs* mandataires. V, 45-49; XXV, 48, 53, 55.

5. Les *administrateurs* peuvent-ils *résilier* un *bail?* XXV, 54.

IV. *Objet*.

1. Quelles choses peuvent être louées? XXV, 60-62.

2. Les choses consomptibles? *Quid* comme accessoires? XXV, 63.

3 *Quid* des biens qui sont *hors du commerce?* XXV, 64.

4. *Quid* des fonds donnés à *usage?* VII, 117.

5. *Quid* si les choses sont louees pour un usage *déshonnéte* ou *illicite?* XXV, 65.

V. *Prix*.

1. En quoi il doit consister? XXV, 58.

2. *Quid* si c'est un *prix vil?* XXV, 59.

C. PREUVE DU CONTRAT DE LOUAGE.

I. La preuve se fait d'après le droit commun. XXV, 66.

1. Sauf l'application de la *loi hypothécaire belge*. XXV, 67.

2. Et les dispositions exceptionnelles des articles 1715 et 1716. XXV, 68.

II. Du *bail verbal* qui n'a reçu *aucune exécution*.

1. L'article 1715 déroge au droit commun, dans le cas où le bail est fait sans écrit. XXV, 69, 70.

a. Quid s'il y a des arrhes données? XXV, 71.

2. Le bail verbal peut être prouvé par le serment. XXV, 72.

a. Quid de l'aveu? XXV, 72.

b. Quid de la preuve testimoniale s'il y a un commencement de preuve par écrit? XXV, 73-75.

III Du bail *verbal* qui a reçu *un commencement d'exécution*.

1. Quand l'*exécution* du *bail* est *constante*. XXV, 77.

a. Comment, dans cette hypothèse, détermine-t-on le prix? XXV, 78-82.

b. Comment fixe-t-on la durée du bail verbal? XXV, 83, 84.

c. Quid des autres conditions du bail? XXV, 85.

d. Comment déterminera-t-on si la limite de 150 francs est dépassée? XXV 86.

2. Quand le *commencement d'exécution est contesté*.

a. Les faits d'exécution peuvent-ils être prouvés par témoins si la preuve tend à établir l'existence du bail verbal? XXV, 87.

b. Quid s'il y a un commencement de preuve par écrit? *Quid* par aveu? par lettre? XXV, 88.

IV. *Cas dans lesquels les articles* 1715 et 1716 *ne sont pas applicables*.

1. Ils sont de stricte interprétation. XXV, 89.

2. Ils ne s'appliquent pas au bail de meubles. XXV, 90.

3. Ni à l'interprétation du bail. XXV, 91.

4. Ni aux modifications qui y ont été apportées par convention des parties. XXV, 92, 93.

5. Ni en matière de prescription. XXV, 94.

6. Ni à la preuve de la possession indue. XXV, 95.

LOUAGE DE MAISONS ET DE BIENS RURAUX.

A. OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

I. *Quelles* sont ces *obligations*. XXV, 101.

1. Règle d'interprétation. XXV, 99, 100

II. Le bailleur doit *délivrer* la chose avec ses *accessoires* et à ses *frais* XXV, 102-106.

1. Il est tenu de *délivrer* la chose en *bon état* de *réparations*. XXV, 107-109.

III. Il doit *faire*, pendant le bail, les *réparations* autres que les *locatives*. XXV, 110-113.

IV. Il doit *garantie* des *vices*. XXV, 114.

1. De quels vices? XXV, 115-119.

2 Quels sont les effets de la garantie? XXV, 120-122.

V. *Jouissance paisible*.

1. Le bailleur doit garantie de ses faits personnels. XXV, 125-127.

a. S'il loue successivement la chose à deux preneurs, lequel sera préféré? XXV, 128, 129.

b. Quand un nouveau bail constitue-t-il un trouble à l'égard des anciens locataires? XXV, 130, 131.

c. Y a-t-il trouble quand le bailleur permet d'exercer ou exerce lui-même une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 133-137.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Réparations* que le *bailleur* a le *droit de faire*. XXV, 138.
a. Quand, de ce chef, le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 139, 140.
b. Le preneur a-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 141.
c. Peut-il demander la résiliation du bail? XXV, 142.
3. Le bailleur ne peut *changer* la *forme* de la *chose louée*. XXV, 145-146.
4. Le bailleur répond-il des *entraves* apportées à la *jouissance* du preneur par le fait d'un *tiers?* XXV, 147.
a. Des *actes* de l'*administration*. Quand le bailleur en répond-il? quand n'en répond-il pas? XXV, 148-153.
b. Des *actes* des *particuliers*. On suit les mêmes principes. XXV, 154-156.
5. Droits du preneur en cas de trouble.
a. Il peut demander la résiliation du bail. XXV, 157.
b. A-t-il droit à des dommages-intérêts? XXV, 158.
6. *Défense du preneur*.
a. Le bailleur n'est pas garant du trouble de fait. XXV, 159-163.
b Il est garant du trouble de droit. XXV, 159, 164.
c. Obligation et droit du preneur quand il est troublé. XXV, 165-167.
d. Quels sont les effets de la garantie? XXV, 168, 169.

B. Droits du preneur.

I. Droit de jouir. XXV, 170.
1. *Quid* des terres d'alluvion? XXV, 171.
2. Il a droit à la *chasse* et à la *pêche*. XXV, 172, 173.
3. Peut-il réclamer un passage en cas d'*enclave?* VIII, 75.
4. A-t-il un *recours* contre le *bailleur* quand il est condamné à des *dommages-intérêts* pour des *actes de jouissance?* XXV, 174.

II. Des *plantations*, *constructions* et *améliorations*.
1. Le *preneur* a-t-il le droit d'améliorer, de construire, de planter? XXV, 175, 176.
a. Peut-il *hypothéquer* les constructions? XXX, 215, 216.
2. Quels sont les droits du bailleur sur ces ouvrages? XXV, 177-180.
3. Le preneur a-t-il droit à une indemnité? XXV, 181-184.
4. *Quid* des *améliorations* que le preneur ne peut pas *enlever?* XXV, 185.

III. *Sous-location* et *cession* du bail. XXV, 186, 187, 190. *Exception*. XXV, 234.
1. *Sous-location*. C'est un nouveau bail qui n'a d'effet qu'entre les parties. XXV, 191-193.
a. Effet de la sous-location entre le sous-bailleur et le sous-preneur. XXV, 194-197.
b. La sous-location ne modifie point le lien qui existe entre le bailleur et le sous-bailleur. XXV, 198, 199.
c. La sous-location ne crée pas de lien entre le bailleur et le sous-preneur. Explication de l'article 1753. XXV, 200-204.

2. *Cession de bail*. Est-ce une *vente du droit de bail?* XXV, 188. Quand la cession est-elle une vente? XXV, 189, 205.
a. Effet de la cession entre le cédant et le cessionnaire. XXV, 206, 207.
b. Effet de la cession entre le bailleur et le cédant. XXV, 208.
c. Effet de la cession entre le bailleur et le cessionnaire. XXV, 209-213.
3. De la *prohibition* de *céder* ou de *sous-louer*.
a. Étendue de la prohibition. XXV, 214-219.
b. La clause est de rigueur. XXV, 220-224.
c. Elle ne peut être opposée aux créanciers dans le cas de l'article 2102. XXV, 225.
d. Sanction de la prohibition. Droit de résolution. XXV, 226-231.
e. De la renonciation à la clause prohibitive. XXV, 232, 233.

C. Obligations du preneur. Quelles sont ces obligations? XXV, 235.

I. *Payement* du *prix*.
1. Quand et où le prix doit-il être payé? XXV, 236-238.
2. *Preuve* du payement. XXV, 239.
3. Quand le preneur peut-il suspendre le payement du prix? XXV, 240-243.
4. Le preneur doit payer les frais et loyaux coûts. XXV, 244.

II. *Contributions*. Quelles contributions le preneur doit-il payer? XXV, 245-247.

III. *Mode de jouissance*. Le preneur a *deux obligations*. XXV, 248.
1. Il doit jouir *en bon père de famille*. XXV, 249.
a. Quand y a-t-il abus? XXV, 250-252.
b. Le preneur peut-il faire des changements à la chose louée? XXV, 253, 254.
c. Peut-il établir le gaz? XXV, 255.
d. Le preneur peut-il épuiser la jouissance d'une carrière? XXV, 256.
2. Le preneur *doit jouir de la chose d'après sa destination*. XXV, 257-262.
3. Sanction de ces obligations. XXV, 263.
a. Droit du bailleur en cas d'abus de jouissance. XXV, 264-267.
b. Droit du bailleur en cas de changement de destination. XXV, 268.

IV. *Obligation de restitution*. XXV, 269.
1. Le preneur doit-il restituer la chose en bon état de réparations de toute espèce? XXV, 270-273.

V. *Pertes* et *dégradations*. Qui les supporte et qui doit les prouver? XXV, 274, 275.

VI. Responsabilité en cas d'incendie.
1. Le preneur répond de l'incendie. L'article 1733 est l'application du droit commun. XXV, 276-280.
a La responsabilité est générale. XXV, 281.
b. Quand cesse-t-elle? XXV, 282-285.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. Conséquence de la responsabilité. Droit du bailleur. XXV, 286-288.
d. Le bailleur peut renoncer à son droit. XXV, 289-291.
2. Responsabilité des *colocataires*. XXV, 292-294.
3. Comment se règle la *responsabilité* quand le *propriétaire habite la maison?* XXV, 295-301.
4. *Cas dans lesquels les articles* 1733 et 1734 *sont ou non applicables* XXV, 302.
a. Ils s'appliquent, par analogie, au créancier antichrésiste et à l'usufruitier. XXV, 303-305.
b. Ils ne s'appliquent pas quand l'incendie constitue un quasi-délit. XXV, 306-311.

D. FIN DU BAIL. DES CAUSES QUI METTENT FIN AU BAIL. XXV, 312.

I. *Expiration du temps.* Distinction entre le cas où le bail est fait avec terme fixe et le cas où il est fait sans terme fixe. XXV, 313, 314.
1. Des baux qui ont une *durée fixe.*
a. En vertu de la convention. XXV, 315-317.
b. Le bail finit-il par la *force majeure* qui empêche le preneur d'*habiter* la maison? XXV, 319.
c. Finit-il par la *mort* des *parties contractantes?* XXV, 318.
d. De la durée *légale* ou *coutumière*. XXV, 320.
e. Quel est l'effet du terme conventionnel, légal ou coutumier? XXV, 321.
f. L'article 1736 ne s'applique pas aux *baux à ferme*. XXV, 322.
2. Des *baux* qui n'*ont pas une durée fixe.*
a. Quelle est la *durée* des baux à loyer *sans terme fixe* d'après les usages de Paris? XXV, 323, et d'après les usages belges? XXV, 324, 325.
b. Du *congé*. Formes. Délai. XXV, 326-330.
3. De la *tacite reconduction*, XXV, 331-330. Voir le mot *Reconduction tacite.*
II. *Consentement des parties.* XXV, 331. Preuve de la résiliation. XXV, 332, 333.
III. *Inexécution* des *engagements* de l'une des parties.
1. *Condition résolutoire tacite.*
a. Règle générale. XXV, 334, 335.
b. Application au défaut du *payement du prix*. XXV, 336.
c. Conditions. Faut-il une mise en demeure? XXV, 338, 339.
d. Quid si le *bailleur* n'a pas rempli ses *obligations?* XXV, 340.
e. Quid si le preneur tombe en *faillite* ou en *déconfiture?* XXV, 337.
f. Le *juge* peut accorder un *délai*. XXV, 341. A-t-il un pouvoir d'appréciation? XXV, 342.
2. *Condition résolutoire expresse.*
a. Quand le *pacte commissoire* équivaut-il à la condition résolutoire *tacite?* XXV, 343, 344.
b. Quand équivaut-il à la condition résolutoire *expresse?* XXV, 345-347.

c. Faut-il une *déclaration de volonté* du bailleur? XXV, 348
d. Quid si les *fermages* sont *quérables?* XXV, 371.
e. Les tribunaux peuvent-ils maintenir le bail si le preneur remplit ses engagements? XXV, 369, 370.
f. Le bailleur peut renoncer aux effets de la condition résolutoire. XXV, 372-374.
3. *Conséquences* de la *résolution*. XXV, 375-380.
IV. *Déconfiture* et faillite du preneur. Voir le mot *Faillite.*
V. *Fait du bailleur.*
1. Baux consentis par celui qui n'est *pas propriétaire*. XXV, 381, VI, 180
2. Ou par celui qui a une propriété *annulable* ou *résoluble*. XXV, 382-384.
3. *Quid* en cas d'*expropriation* pour *utilité publique?* XXV, 385.
4. Que devient le *sous-bail* quand le *bail principal cesse?* XXV, 386.
5. L'article 1533 est-il applicable en cas d'*éviction* du *bailleur*? XXV, 387.
VI. *Expulsion* du *preneur* en cas de *vente* de la chose louée.
1. Quand l'acquéreur doit-il respecter le bail? XXV, 388, 392, 393.
2. Quand peut-il expulser le preneur? XXV, 389, 390.
3. Le preneur expulsé a-t-il droit à des dommages-intérêts contre le bailleur? XXV, 391.
VII. *Expulsion* en vertu d'une *clause du bail.*
1. *Conditions* du droit d'expulsion. XXV, 394-397.
2. Le preneur a droit à des dommages-intérêts. XXV, 398, 399.
3. Le preneur a-t-il le droit de rétention? XXV, 400.
VIII. *Perte de la chose.*
1. La *perte totale* résout le bail. XXV, 401; XVI, 273.
2. *Quid* de la *perte partielle?* XXV, 402-404.
a. Les *actes* de l'*administration* sont-ils un cas fortuit dans le sens de l'article 1722? XXV, 406, 416-419.
b. La *guerre* est un cas fortuit dans le sens de cet article. XXV, 414, 415.
c. Quid si la *jouissance* de la *chose* devient *impossible?* XXV, 409, 411-413.
d. Quid si la *destination* donnée à la chose devient *impossible?* XXV, 410.
3. *Droit* du *preneur.*
a. Peut-il exiger que le bailleur reconstruise? XXV, 405-407.
b. Quid si la chose périt par la faute du preneur? Devra-t-il les loyers? XXV, 408.
c. Le preneur peut se charger des cas fortuits. XXV, 420.

LOUAGE DE BIENS RURAUX (RÈGLES PARTICULIÈRES).

I. *Obligation* du *fermier.* Voir le mot *Colonage partiaire.*
1. Obligation de *garnir* la ferme d'animaux et d'ustensiles. XXV, 433.
2. Obligation de *jouir* en *bon père de famille*. XXV, 436
a. Assolement. XXV, 439.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Engrais. XXV, 437, 438.
3. *Sanction* de l'article 1766. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 440-442.
4. Obligation d'*engranger* les fruits. XXV, 443.
5. *Troubles* et *usurpations*. Obligation de les dénoncer. XXV, 444.
II. Droits et obligations des *fermiers entrants* et *sortants*. XXV, 446.
1. Engrais et pailles. XXV, 448-454.
2. Labours et semailles. XXV, 446, 447.
III. *Durée* du bail à ferme. XXV, 470-472.
1. Les parties peuvent *déroger*. XXV, 473-475.
2. *Fin* du bail et *tacite reconduction*. XXV, 476.
IV. *Erreurs* de *contenance*. Droits des parties. XXV, 445.
V. *Perte de récoltes*. Droit du fermier à une indemnité. XXV, 455.
1. *Conditions* requises pour que le fermier ait droit à une indemnité. XXV, 456-458.
a. Application du principe au bail d'une année et au bail de plusieurs années. XXV, 459.
b. Quid si le fermier est indemnisé par les récoltes précédentes? XXV, 460-462.
c. Preuve du cas fortuit. XXV, 463.
d. Quid si la ferme produit plusieurs espèces de fruits? XXV, 464.
2. Quand le *droit* à l'indemnité *cesse-t-il?* XXV, 465-469.

LOUAGE DE MAISONS (RÈGLES PARTICULIÈRES).

I. Baux à *loyer* et à *ferme*. Comment on les distingue. XXV, 421, 422.
II. *Durée* du *bail :*
1. D'un *appartement*. XXV, 431, 432.
2. Bail des *meubles* fournis pour *garnir* les lieux *loués*. XXV, 430.
3. Le *propriétaire* peut-il résoudre le bail pour occuper la maison? XXV, 433-434.
III. *Obligation de garnir* les lieux loués. XXV, 423, 424.
1. Le *locataire* peut-il déplacer les meubles? XXV, 425, 426.
IV. *Réparations locatives*. XXV, 427-429.

LOUAGE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES AUTRES QUE MAISONS.

I. Quelles sont les *règles* qui régissent ces *baux?* XXV, 96, 97.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

I. Classification. XXV, 486. Définition. XXV, 484. Terminologie. XXV, 485.
1. *Différence* entre le *louage d'ouvrage* et le *mandat*. XXVII, 333-338.

A. Architectes.
Voir ce mot.

B. Louage des domestiques et ouvriers. XXV, 487-517.
Voir le mot *Domestiques et ouvriers*.

C. Voituriers. XXV, 518-555.
Voir ce mot.

D. Devis et marchés.
I. *Définition*. Devis, marché, prix fait et forfait. XXVI, 1.
1. Différence entre le marché à prix fait et le louage de travail. XXVI, 2.
2. Différences entre le louage des *ouvriers* et celui des *entrepreneurs*. XXVI, 3.
a. Quand l'*ouvrier* est-il *entrepreneur*? XXVI, 4.
3. Le contrat par lequel l'*ouvrier* s'engage à faire un *ouvrage*, en fournissant la matière, est-il un *louage* ou une *vente?* XXVI, 5.
II. Des *risques*.
1. Quand l'ouvrier supporte-t-il la perte de la chose? XXVI, 6.
a. L'article 1788 s'applique-t-il aux *travaux de construction?* XXVI, 7, 8.
2. L'ouvrier qui fournit seulement son *travail* n'est tenu que de sa *faute*. XXVI, 9.
a. Application du principe à l'*incendie*. XXVI, 10.
3. L'ouvrier a-t-il droit à son *salaire* quand la *matière* du maître périt par *cas fortuit?* XXVI, 11-13.
a. Quid si la chose périt par le vice de la matière? XXVI, 14
b. L'article 1791 est-il applicable au contrat de *construction* lorsque l'entrepreneur fournit les *matériaux?* XXVI, 15.
4. L'ouvrier est *déchargé* de sa *responsabilité* quand l'ouvrage est vérifié et reçu. XXVI, 16.
III. *Fin* du *louage d'ouvrage*.
1. Droit du *maître* de résilier le marché. XXVI, 17.
a. A quels cas s'applique l'article 1794? XXVI, 18.
2. La *mort de l'ouvrier* met fin au contrat. XXVI, 20.
a. Droits des héritiers de l'ouvrier. XXVI, 24.
b. A quels cas s'applique l'article 1796? XXVI, 21, 22.
c. S'applique-t-il, par analogie, au contrat de voiturage? XXVI, 23.

LOYERS ET FERMAGES.

Voir le mot *Fermages et loyers*.

LUCARNES.

1. Les dispositions sur les *vues* (art. 678) s'appliquent-elles aux *lucarnes?* VIII, 56.

M

MAINLEVÉE.

1. Mainlevée de l'*interdiction*. V, 329-333.
2. Mainlevée du *jugement* qui nomme un *conseil judiciaire*. V, 377-379.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Engrais. XXV, 437, 438.
3. *Sanction* de l'article 1766. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 440-442.
4. Obligation d'*engranger* les fruits. XXV, 443.
5. *Troubles* et *usurpations*. Obligation de les dénoncer. XXV, 444.
II. Droits et obligations des *fermiers entrants* et *sortants*. XXV, 446.
1. Engrais et pailles. XXV, 448-454.
2. Labours et semailles. XXV, 446, 447.
III. *Durée* du bail à ferme. XXV, 470-472.
1. Les parties peuvent *déroger*. XXV, 473-475.
2. *Fin* du bail et *tacite reconduction*. XXV, 476.
IV. *Erreurs* de *contenance*. Droits des parties. XXV, 445.
V. *Perte de récoltes*. Droit du fermier à une indemnité. XXV, 455.
1. *Conditions* requises pour que le fermier ait droit à une indemnité. XXV, 456-458.
a. Application du principe au bail d'une année et au bail de plusieurs années. XXV, 459.
b. Quid si le fermier est indemnisé par les récoltes précédentes? XXV, 460-462.
c. Preuve du cas fortuit. XXV, 463.
d. Quid si la ferme produit plusieurs espèces de fruits? XXV, 464.
2. Quand le *droit* à l'indemnité *cesse-t-il?* XXV, 465-469.

LOUAGE DE MAISONS (RÈGLES PARTICULIÈRES).

I. Baux à *loyer* et à *ferme*. Comment on les distingue. XXV, 421, 422.
II. *Durée* du *bail :*
1. D'un *appartement*. XXV, 431, 432.
2. Bail des *meubles* fournis pour *garnir* les lieux *loués*. XXV, 430.
3. Le *propriétaire* peut-il résoudre le bail pour occuper la maison? XXV, 433-434.
III. *Obligation de garnir* les lieux loués. XXV, 423, 424.
1. Le *locataire* peut-il déplacer les meubles? XXV, 425, 426.
IV. *Réparations locatives*. XXV, 427-429.

LOUAGE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES AUTRES QUE MAISONS.

I. Quelles sont les *règles* qui régissent ces *baux?* XXV, 96, 97.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

I. Classification. XXV, 486. Définition. XXV, 484. Terminologie. XXV, 485.
1. *Différence* entre le *louage d'ouvrage* et le *mandat*. XXVII, 333-338.

A. Architectes.
Voir ce mot.

B. Louage des domestiques et ouvriers. XXV, 487-517.
Voir le mot *Domestiques et ouvriers*.

C. Voituriers. XXV, 518-555.
Voir ce mot.

D. Devis et marchés.
I. *Définition*. Devis, marché, prix fait et forfait. XXVI, 1.
1. Différence entre le marché à prix fait et le louage de travail. XXVI, 2.
2. Différences entre le louage des *ouvriers* et celui des *entrepreneurs*. XXVI, 3.
a. Quand l'*ouvrier* est-il *entrepreneur*? XXVI, 4.
3. Le contrat par lequel l'*ouvrier* s'engage à faire un *ouvrage*, en fournissant la matière, est-il un *louage* ou une *vente?* XXVI, 5.
II. Des *risques*.
1. Quand l'ouvrier supporte-t-il la perte de la chose? XXVI, 6.
a. L'article 1788 s'applique-t-il aux *travaux de construction?* XXVI, 7, 8.
2. L'ouvrier qui fournit seulement son *travail* n'est tenu que de sa *faute*. XXVI, 9.
a. Application du principe à l'*incendie*. XXVI, 10.
3. L'ouvrier a-t-il droit à son *salaire* quand la *matière* du maître périt par *cas fortuit?* XXVI, 11-13.
a. Quid si la chose périt par le vice de la matière? XXVI, 14
b. L'article 1791 est-il applicable au contrat de *construction* lorsque l'entrepreneur fournit les *matériaux?* XXVI, 15.
4. L'ouvrier est *déchargé* de sa *responsabilité* quand l'ouvrage est vérifié et reçu. XXVI, 16.
III. *Fin* du *louage d'ouvrage*.
1. Droit du *maître* de résilier le marché. XXVI, 17.
a. A quels cas s'applique l'article 1794? XXVI, 18.
2. La *mort de l'ouvrier* met fin au contrat. XXVI, 20.
a. Droits des héritiers de l'ouvrier. XXVI, 24.
b. A quels cas s'applique l'article 1796? XXVI, 21, 22.
c. S'applique-t-il, par analogie, au contrat de voiturage? XXVI, 23.

LOYERS ET FERMAGES.

Voir le mot *Fermages et loyers*.

LUCARNES.

1. Les dispositions sur les *vues* (art. 678) s'appliquent-elles aux *lucarnes?* VIII, 56.

M

MAINLEVÉE.

1. Mainlevée de l'*interdiction*. V, 329-333.
2. Mainlevée du *jugement* qui nomme un *conseil judiciaire*. V, 377-379.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Mainlevée de l'*inscription hypothécaire*. XXXI, 149. Voir le mot *Radiation des inscriptions*.
4. Mainlevée de l'opposition au mariage. II, 397-402.

MAINMORTE.

I. Histoire de la *prohibition* de la *mainmorte*. I, 302.
II. Et de l'*incapacité de recevoir* prononcée contre les *gens de mainmorte*. XI, 188-191.
1. L'édit de Louis XV de 1749. XI, 188.
2. L'édit de Marie-Thérèse de 1753 I, p. 392, 393.
III. *Mainmorte* est synonyme de *spoliation des familles*. I, 290.
Voir les mots *Associations religieuses, Congrégations hospitalières, Corporations religieuses, Personnes civiles*.

MAISON MEUBLÉE. MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE

1. Sens légal de ces expressions. V, 521-522.
2. *Quid* si les parties emploient des expressions analogues, mais différentes? V, 523, 524.

MAITRES.

I. *Maîtres* et *commettants*. Responsabilité du fait d'autrui (voir ce mot). XXXII, 570-589.
II. *Maîtres* et *domestiques*. Voir le mot *Domestiques*.
III. *Maîtres* et *instituteurs*. *Prescription* de leur action. XXXII, 504.
IV. *Maîtres* et *ouvriers*.
1. Prescription des frais d'apprentissage. XXXII, 502.
2. *Responsabilité* du dommage causé par les *apprentis*. XX, 566, 569
V. *Maîtres de pension*.
1. Prescription. XXXII, 502.
2. *Privilége*. Les maîtres de pension n'ont plus le privilége que le code civil leur accordait pour *fournitures*. XXIX, 376.

MAJORITÉ.

I Majorité *ordinaire*. IV, 361.
II. *Majorité spéciale*.
1. *Adoption*. IV, 203, 204.
2. *Divorce*. III, 277.
3. *Mariage*. II, 282, 311, 323.
III. La majorité fait cesser la puissance paternelle, IV, 289, et l'administration légale des père et mère. IV, 320.
IV. La majorité fait cesser la tutelle et la curatelle. V, 113, 192, 210.
V. *Rétroactivité*. Les lois fixant la majorité rétroagissent. I, 182-186.
VI. *Statuts*. La majorité forme un statut personnel. I, 148.

MALADIE.

I. *Incapacité* de *disposer* au profit du *médecin*, XI, 339-346, et au profit du *ministre* du culte. XI, 357-358 *bis*.
II. *Privilége* des *frais* de *dernière maladie*. XXIX, 361-363.
III. *Rente viagère* constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte. XXVIII, 279-288.

IV. *Société*. Fin pour cause de maladie d'un associé, XXVI, 405.
V. *Testament*.
1. Fait en état de *maladie contagieuse*. XIII, 442-444.
2. Quand la maladie constitue-t-elle une incapacité de tester? XI, 124.
VI. *Tutelle*. Excuse. IV, 504.

MANDAT CONVENTIONNEL.

A. CARACTÈRES DU MANDAT.

I. *Caractère essentiel* du mandat. XXVII, 332, 333.
1. Comment peut-on le distinguer du louage d'ouvrage ou d'industries. XXVII, 333.
2. Critique de la doctrine traditionnelle. Le *code* l'a abandonnée XXVII, 334-337.
3. Différence entre le *mandat salarié* et le *louage d'ouvrage*. XXVII, 338.
II. *Gratuité du mandat*.
1. Il est gratuit de sa nature, XXVII, 339, et partant unilatéral. XXVIII, 5.
2. Il peut être salarié. XXVII. 339. La convention de salaire peut être tacite. XXVII, 340-346.
3. La *convention de salaire* peut être attaquée pour *vice de consentement*. XXVII, 348.
4. Elle ne peut pas être *réduite*. XXVII, 347. Critique de la jurisprudence contraire, XXVII. 349-356.
5. Le salaire modifie la nature du mandat. Il devient bilatéral. XXVII, 339, 340.
III. *Mandat. Recommandation. Conseil*. Différences. XXVII. 357.
1. Quand la *recommandation* et le *conseil impliquent-ils* un *mandat?* XXVII, 358, 359, ou une *gestion d'affaires?* XXVII, 359
2. Le *conseil* et la recommandation peuvent constituer des faits dommageables. XXVII, 360.
3. Application du principe aux *notaires*. XXVII, 361-376. Voir le mot *Notaire (Responsabilité)*.

B. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MANDAT.

I. Consentement.
1. Il doit y avoir concours de volontés. XXVII, 377.
2. Ce concours peut être *tacite*. XXVII, 378-390. Voir le mot *Mandat tacite*
3. De la procuration et de l'acceptation. XXVII, 391-393
II. *Capacité*.
1. Quelle capacité faut-il pour donner un mandat? XXVII, 395, 396
2. Quelle capacité faut-il pour être mandataire? XXVII, 397.
a. Un *cadavre* (ou un *jésuite*) peut-il être mandataire? XXVII, 394.
b. Des *incapables*, femmes mariées, mineurs, interdits. XXVII, 397-399.
c. *Quid* si le mandant est incapable et si le mandataire et le tiers sont de bonne foi? XXVII, 400.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. *Objet.*
1. Quels faits peuvent être l'objet d'un mandat? XXVII, 401-403.
2. Le mandat peut-il être donné dans l'intérêt du mandataire? d'un tiers? XXVII, 404, 405.
3. *Étendue* du *mandat.*
a. Quand le *mandataire* a-t-il le pouvoir d'*aliéner?* XXVII, 406-408.
b. Explication des articles 1988 et 1987. XXVII, 409, 410.
c. Mandat donné par le *mari* à sa *femme* d'*emprunter sans aucune limitation,* avec ou sans *autorisation.* XXVII, 411, 412.
d. Mandat illimité d'emprunter donné par la femme à son mari. XXVII, 396, 413.
e. Mandat donné par la *femme* à son *mari* de l'*obliger* pour *toutes* les *dettes* par *lui* contractées. XXVII, 414-418.
4. Du mandat d'*administration.*
a. Que comprend-il? XXVII, 419.
b. Le *mandataire général* peut faire des *actes d'administration.* Quels sont ces actes? XXVII, 420-422.
c. Il ne peut faire des actes de *disposition.* Quels sont ces actes? XXVII, 425-431.
d. Quid des *actions judiciaires?* XXVII, 423, 424.
IV. *Interprétation* du mandat.
1. Les procurations sont de stricte interprétation. XXVII, 432, 433.
2. *Quid* si le mandataire dépasse les limites de son pouvoir? XXVII, 434.
3. Quand le mandataire a-t-il le pouvoir de recevoir un payement?
a. De ceux qui sont autorisés par la loi ou la justice à recevoir pour le créancier. XVII, 517-519.
b. Du pouvoir donné par le créancier. XVII, 520-525.
c. Les *avoués, huissiers, notaires* et *clercs de notaires* ont-ils le pouvoir de recevoir? XVII, 528-535.
d. Le mandat de *vendre* ou de *louer* donne-t-il le pouvoir de *recevoir?* XVII, 536; XXVII, 435.
e. Le *gérant d'affaires* peut-il recevoir un payement? XVII, 527.
f. Que peut faire le mandataire autorisé à recevoir? XXII, 526; XXXII, 436-438.
4. Du mandat de *louer.* XXVII, 441.
5. Du mandat de *partager.* XXVII, 442.
6. Du mandat de *payer.* XXVII, 440.
7. Du mandat de *plaider.* XXVII, 439.
8. Le mandataire peut-il faire les actes qui sont virtuellement compris dans son pouvoir? XXVII, 443.
V. *Preuve* du mandat.
1. On applique le droit commun. XXVII, 444.
2. De la procuration *authentique.* XXVII, 445.
3. De la procuration *sous seing privé.* XXVII, 446.
4 De la preuve *testimoniale.* XXVII, 447-451. Les *tiers* y sont-ils admis? XXVII, 455.

5. La preuve peut-elle résulter des *circonstances de la cause?* XXVII, 449-451.
C. Obligations du mandataire.
I. *Exécution* du mandat. XXVII, 457, 458.
1. Le mandataire doit observer la *forme du mandat.* XXVII, 460, 461.
2. *Inexécution* du mandat. Dommages-intérêts. XXVII, 462-466.
II. *Gestion. Compte.*
1. Tout mandataire doit rendre compte. XXVII, 495.
a. Le mandataire peut-il être dispensé de rendre compte? XXVII, 496.
b. Y a-t-il des *dispenses virtuelles?* en faveur du clerc de notaire? du fils mandataire de sa mère? XXVII, 497-499.
c. Quid de la *femme* mandataire du mari, et du *mari* mandataire de la femme? XXVII, 500, 501.
2. *Ce que* le mandataire doit *porter en compte.* XXVII, 502-504
3. *Intérêts.* Le mandataire doit les intérêts
a. Des *sommes* qu'il a employées à *son usage.* XXVII, 506, 507. *Dommages-intérêts?* XXVII, 510. Preuve. XXVII, 508, 509.
b. Intérêts du *reliquat.* Par quels actes le mandataire est-il mis en demeure? XXVII, 511-516.
4. *Reddition* de compte.
a. A qui le compte doit-il être rendu et dans quelle forme? XXVII, 517, 518.
b Justification des *recettes* et *dépenses.* XXVII, 519-522.
c. Droit de *rétention* du mandataire. XXVII, 523.
d. Prescription de l'action en reddition de compte. XXVII, 524, 526.
e. Revendication. Le mandant peut-il revendiquer? XXVII, 525.
III. *Responsabilité.*
1. De quelle *faute* répond le mandataire? XXVII, 475, 476.
a. Applications du principe. XXVII, 477-481.
2. De la responsabilité quand il y a *plusieurs mandataires.* XXVII, 467, 468.
a. Quand sont-ils tenus *solidairement?* Étendue de la solidarité. Effet. XXVII, 469-474.
IV. *Substitution* d'un *mandataire.*
1. Le mandataire peut-il se substituer un tiers? XXVII, 482-486.
2. *Quid* si le mandat autorise le mandataire à substituer? XXVII, 487-489.
3. *Effet* de la substitution.
a. Le mandant a action contre le substitué. XXVII, 490-493.
b. Rapports du mandataire avec le substitué et avec les tiers. XXVII, 494.
D. Obligations du mandant.
I. Qui est *mandant?* Administrateurs légaux et conventionnels. XXVIII, 1-4.
II. Obligation d'*indemniser* le *mandataire* pour *avances* et *frais.* XXVIII. 6-8.
1. Le mandant peut-il demander la *réduction* des *dépenses?* XXVIII, 9, 10.
2 Le *mandataire* a droit aux *intérêts* de ses *avances.* XXVIII, 11-13.
a. Comment se calculent ces intérêts. XXVIII, 21.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Application de l'article 2001. XXVIII, 14.
a. Avoués. XXVIII, 16.
b. Femme mariée. XXVIII, 15.
c. Gérant d'affaires. XXVIII, 18, 19.
d. Notaire. XXVIII, 17.
4. *Prescription* de ces intérêts. XXXII, 453.
II. Obligation d'*indemniser* pour *pertes*. XXVIII, 31, 32.
III *Payement* du *salaire*. *Quid* des *intérêts?* XXVIII, 22.
1. Le salaire ne peut être *réduit*. XXVIII, 23
2. Y a-t-il des cas où il peut être *refusé?* XXVIII, 24-27.
3. *Quid* si le mandat est *révoqué?* XXVIII, 28.
4. Le mandant peut-il *retenir* le salaire jusqu'à la reddition de compte? XXVIII, 29.
5. *Prescription* de l'action en payement du salaire. XXVIII, 30.
IV *Solidarité* des *comandants*. XXVIII, 33-35.
1. L'article 2002 s'applique-t-il aux *arbitres?* XXVIII, 38.
2. Aux *avoués?* XXVIII, 36.
3. Aux *experts?* XXVIII, 39.
4. Aux *gérants d'affaires?* XXVIII, 42.
5. Aux *mandataires légaux?* XXVIII, 41.
6. Aux *notaires?* XXVIII, 37
7. Aux *syndics* ou *curateurs* d'une *faillite?* XXVIII, 40.

E. MANDANT ET MANDATAIRE.

I. *Obligations* du *mandant* à l'égard des *tiers*.
1. Quand le mandataire traite *au nom du mandant*.
a. Le *fait* du *mandataire* est le *fait* du *mandant*. XXVIII, 51, 56-59.
b. Application du principe aux *jugements*. XXVIII, 55.
c. Quid des *fautes* et du *dol* du *mandataire?* XXVIII, 54.
2. Quand le mandataire traite *en son nom personnel*. XXVIII, 60.
a. Quels sont, dans ce cas, les rapports entre le *mandataire* et le *mandant?* XXVIII, 61, et entre le *mandant* et les *tiers?* XXVIII, 62, 63.
3. Quand le *mandataire* dépasse les *bornes* de son *mandat*,
a. Ses actes n'*existent* pas à l'égard du mandant. Conséquence. XXVIII, 64.
b. Le mandant peut *ratifier* l'acte. XXVIII, 65, 66. Conditions. XXVIII, 67-69.
c. La ratification peut être expresse ou tacite. XXVIII, 70-72
d. Effet de la *ratification*. Rétroagit-elle? XXVIII, 73-75.
4. Du mandataire *prête-nom*.
a. Ses pouvoirs. XXVIII, 76, 77.
b. Différence entre le *mandataire fictif* et le *prête-nom*. XXVIII, 78.
II. *Obligation* du *mandataire* à l'égard des *tiers*.
1. En principe, le mandataire n'est pas *obligé* et il n'acquiert pas de *droit*. XXVIII, 43, 44.

2. *Quid* s'il *excède* les *bornes* de son *mandat?* XXVIII, 45-47.
3. *Quid* s'il s'est obligé *personnellement?* XXVIII, 48, 49.
4. Le mandataire répond il du *fait illicite* qu'il a commis par *ordre du mandant?* XX, 449.
III. *Tiers*.
1. L'article 1321 n'est pas applicable au mandant et au mandataire. XXVIII, 53.
2. Le mandataire n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1328. XXVIII, 52.

F. FIN DU MANDAT.

I. *Changement d'état* ou de *solvabilité*.
1. *Faillite* et *déconfiture*. XXVIII, 92, 93.
2. *Interdiction* du *mandant* ou du *mandataire*. XXVIII, 90.
a. Quid du *mariage* et de la *nomination d'un conseil judiciaire?* XXVIII, 91.
II. *Mort* du *mandant* ou du *mandataire*. XXVIII, 79-81.
1. *Quid* de l'*absence?* XXVIII, 82.
2. Obligation du mandataire en cas de mort du mandant. XXVIII, 83, et des héritiers du mandataire. XXVIII, 84.
3. Quand le mandat ne finit pas par la mort. XXVIII, 85-87.
III. *Renonciation* du *mandataire*. Conditions. XXVIII, 105-109.
IV. *Révocation* du *mandat*. XXVIII, 96, 100.
1. *Quid* si le mandat est *salarié?* Droit du *mandataire révoqué*. XXVIII, 97-99.
2. Comment se fait la *révocation* et quel en est l'*effet?* XXVIII, 101-103.
3. Exception à la *révocabilité* du *mandat*. XXVIII, 104.
V. *Règles générales* concernant la *fin du mandat*.
1. Article 2008. XXVIII, 110-114.
2. Article 2009 XXVIII, 115.
3 Article 2010. XXVIII, 116.

MANDAT TACITE.

I. Y a-t-il encore un mandat tacite? XXVII, 378-384. XX, 311.
1. Différence entre le *mandat tacite* et la *gestion d'affaires*. XXVIII, 311-319.
II. Comment se prouve le *mandat tacite?* XIX, 549; XXVII, 451-456.
III. Les *domestiques* ont-ils un mandat tacite pour faire les provisions du ménage? XXVII, 300.
IV. Quand la *femme* est-elle mandataire tacite de son mari pour les besoins du ménage? XXII, 105, 107-111; XXVII, 386.
V. Quand la *femme* est-elle mandataire de son mari pour le commerce qu'il fait? XXII, 112; XXVII 387
VI. La jurisprudence confond l'*autorisation* et le *mandat*. XXII, 106; XXVII, 388, 389; XIX, 550, 551.

MANDAT TESTAMENTAIRE

I. L'*exécuteur testamentaire* est-il un *mandataire?* Voir le mot *Exécuteur testamentaire*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Le *testateur* peut-il donner un mandat ?
1. Nommer un *administrateur* des biens dont il lègue l'usufruit? VI, 456.
2. Peut-il donner mandat de veiller à ce qu'aucun ministre du culte ne pénètre chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.

MANUSCRIT.

I *Don manuel.* Les manuscrits peuvent-ils faire l'objet d'un don manuel? Le *donataire* a-t-il le droit d'en faire la *publication?* XII, 283.
II. *Prescription.* L'article 2279 s'applique-t-il aux manuscrits? Le *possesseur*, en le supposant propriétaire, a-t-il le *droit de publication ?* XXXII, 570.
III. *Revendication.*
1. L'Etat peut-il revendiquer les manuscrits des bibliothèques nationales? XXXII, 571.
2. L'Etat peut-il revendiquer les *papiers* qu'un fonctionnaire possède ou recueille en sa qualité de fonctionnaire? XXXII, 572.

MARCADÉ.

I. Sa réputation éphémère est due à son *affectation d'originalité* et à son *ton tranchant* et *présomptueux*. II, 403.
II. Les opinions *originales* de Marcadé sont des *erreurs*.
1. Sa théorie du *dol*. XIX, 76.
2. Le *domicile* se perd quand la *maison* est détruite. II, p. 102, a.
3. Le *rapt de séduction*. Verbiage juridique. II, 302.
4. Sa théorie de la *violence* en matière de *mariage*. Morale immorale. II, 302.
5. Opposition au *mariage*. Effets de la *cassation*. II, 405.
6. *Mariage* d'une catholique avec un libre penseur. II, 486.
7. Théorie de la vente de la chose d'autrui. XXIV, 102, 103.
III. *Présomption. Outrecuidance.* Tout ce que Marcadé pense est *évident*. Il est prodigue envers les autres du reproche d'*erreur*. III, p. 88, a.
1. Il accuse *Tronchet* d'*erreur évidente*, et c'est Marcadé qui se trompe. VII, 12.
2. Il traite d'erreur une opinion de *Zachariæ*, et c'est Marcadé qui se trompe. IV, 53.
3. Il ridiculise Duranton dans la matière de la réserve des ascendants, et il se trouve qu'il n'a pas même compris le conflit des principes que Duranton signale. XII, 27.
4. Son langage *dédaigneux* en parlant du *droit romain*. II, 450.
5. Il aime à *critiquer la loi*, et sa critique est excessive. XVII, 493.
6. Troplong a donné à Marcadé une dure leçon, mais méritée. XII, 190.
IV. Il abuse des *travaux préparatoires* pour y appuyer ses nouveautés. II, 230, 287.
V. Erreurs de Marcadé.
1. Effets *légaux* sans *loi*. III, 344.
2. Présomption *légale* sans *loi*. I, 441.
3. Il fait la loi. II, 421.
Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 105.

MARCHANDE PUBLIQUE.

I. *Capacité* de la femme marchande publique. III, 116.
II. Les *dettes* contractées par la femme marchande entrent dans le passif de la communauté. XXII, 69.
III. Si la femme obtient un *concordat*, le mari restera-t-il tenu des dettes? XXII, 71.
IV. Si le *mari* obtient un *concordat*, les créanciers de la femme conserveront-ils leur action pour le tout sur les biens de la communauté? XXII, 72.

MARCHANDS.

Prescription de l'*action* des marchands. XXXII, 501.
Voir les mots *Commerçants, Registres des marchands.*

MARCHEPIED.

Servitude de marchepied. Voir le mot *Chemin de halage.*

MARCHÉS.

Voir le mot *Louage d'ouvrage.*

MARCHÉS A TERME (JEUX DE BOURSE).

Voir le mot *Bourse (Jeux de Bourse).*

MARI.

I. *Désaveu.* Droit du mari. Voir le mot *Désaveu.*
II. *Puissance maritale.* Voir ce mot.
III. Régimes matrimoniaux.
1. *Communauté.* Le mari en est le *chef* et *administrateur* des *biens* de la *femme.* Voir les mots *Communauté (Administration)* et *Communauté (Administration des biens de la femme).*
a. On ne peut *déroger* aux *droits* du *mari* comme *chef.* XXI, 123-128.
2. *Exclusion de communauté.* Le mari est *administrateur* et *usufruitier.* Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté.*
3. *Régime dotal.* Le mari est *administrateur* et *usufruitier* des biens dotaux. L'administration et l'usufruit sont régis par des principes spéciaux. Voyez le mot *Régime dotal.*
4. *Séparation de biens.* Le mari n'a aucun droit sur les biens de la femme, sauf sur la part contributoire de celle-ci pour les *charges du mariage.* Voir le mot *Séparation de biens (Régime de).*
IV. Le mari est *tuteur* de la femme interdite. V, 288.
V. Il peut nommer un *conseil* à la mère *tutrice.* IV, 377-383.

MARIAGE.

A. CARACTÈRE DU MARIAGE.
1. *Définition* de Portalis. Critique. II, 260,
2. C'est un contrat *civil*. II, 261.
a. Le mariage *religieux* est subordonné au mariage *civil* II, 262 264.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Sécularisation du mariage. Protestation du pape Pie VII. 265, 266.
c. 1814 et 1830. La Constitution belge. L'*ordre civil* comme l'*ordre religieux*. II, 267 (1) -268.

B. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE DU MARIAGE. II, 269, 270.

Voir le mot *Actes inexistants*.

1. Quelles sont les *conditions* requises pour l'existence du mariage? II, 271-273.
2. Le code a-t-il consacré cette doctrine? II, 274-280.
Ce que je dis de l'*ancien droit*, notamment de la doctrine de Pothier, n'est pas exact. Voyez ce que j'ai dit au titre des *Obligations*. (Table, au mot *Actes inexistants*, IV.)
3. *Effets* du mariage inexistant. Il n'en produit aucun. II, 446.
a. Il donne lieu à une *action* tendante à faire déclarer qu'*il n'y a point de mariage*. II, 440.
b. Les principes qui régissent la nullité du mariage ne s'appliquent pas à cette action. II, 441-444.
c. Le mariage *inexistant* produit-il les *effets* du mariage *putatif*? II, 515.
d. L'*état des enfants* est-il constaté par un mariage inexistant? II, 447.

C. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE.

I. Age. II, 281-283. Voir plus loin III (*Consentement des ascendants*).
1. Du mariage *in extremis*. II, 284.
II. *Consentement* des futurs *époux*
1. *Capacité* de *consentir*.
a. Mariage *inexistant*, mariage *nul*. II, 285.
b. Quid du mariage contracté par l'*interdit*? II, 286-288.
III. *Vices* du consentement. Quels sont ces vices? Le dol? Peut-on appliquer au mariage les principes qui régissent les contrats pécuniaires? II, 289, 290, 303.
1. L'*erreur* sur la personne physique. II, 291.
a. L'erreur sur les *qualités* ne vicie pas le *consentement*. II, 292.
b. Quid de l'erreur sur la *personne civile*? II, 293-295.
c. Applications. Etat de *moine*, II, 296, de *forçat*, II, 297. L'*impuissance*. II, 298.
2. La *violence*. II, 299, 300.
a. Des caractères de la violence. II, 302, 303.
b. Quid du *rapt* de *séduction*? II, 301.
IV. *Promesse de mariage*. II, 304-310. Voir ce mot.
V. *Consentement* des *ascendants* et de la *famille*.
1. Dans quels cas le consentement des ascendants est-il nécessaire? II, 311.
a. Consentement des *père et mère*. II, 312-315.

(1) T. II, p. 337, ligne 5 : au lieu de *dirigés*, lisez *exigés*.

b. Consentement des *ascendants*. II, 316-318.
2. *Comment* le consentement doit-il être donné? II, 319-322.
3. *Conseil* des *ascendants*. II, 323.
a. Actes respectueux. II, 324-328.
b. En quoi consiste l'*acte respectueux*? II, 329-333.
c. Nullité des actes respectueux. II, 334-339. Conséquence de la nullité. II, 340.
4. *Enfants naturels*. II, 341, 342.
5. Consentement du *conseil de famille*. II, 343, 344
6. *Sanction* civile et pénale. II, 345.
VI. *Empêchements au mariage*. II, 346-373. Voir le mot *Empêchement de mariage*.
VII. *Opposition au mariage*. II, 374-408. Voir le mot *Opposition* (*Mariage*)
VIII. *Formalités de la célébration du mariage*. Voir le mot *Mariage* (*Célébration du*).

D. NULLITÉ DU MARIAGE.

I. Quelles sont les *causes de nullité*? II, 430-432.
II. Qui peut demander la nullité? II, 433.
III. Le mariage nul est un mariage annulable. II, 435, 436.
IV. Les nullités sont *absolues* ou *relatives*.
V Des nullités *relatives*.
1. *Vices* de *consentement*. II, 448.
a. Qui peut *agir*? II, 449, 450.
b. Confirmation. II, 451-453.
c. Prescription. II, 454.
2. *Défaut de consentement des ascendants*. II, 456.
a. Qui peut agir? II, 457-460.
b. Confirmation des ascendants ou de la famille. II, 461-463.
c. Confirmation de l'époux. II, 464-466.
d. Il n'y a pas lieu à nullité pour *défaut d'actes respectueux*. II, 455.
VI. *Des nullités absolues*.
1. *Bigamie*. II, 472, 473.
2. *Clandestinité*.
a. Défaut de publicité. II, 475-480.
b. Incompétence de l'officier civil. II, 481-483.
3. *Impuberté*. II, 467.
a. La nullité peut être couverte. II, 468-470.
b. Fin de non-recevoir qui peut être opposée aux parents. II, 471.
4. *Inceste*. II, 474.
5. Y a-t-il d'*autres causes de nullité*? II, 484-486.
VII. *De l'action en nullité* quand la *nullité* est *absolue*.
1. Qui peut agir? II, 487.
a. Les *époux*. II, 488.
b. Les *ascendants*. II, 489, 490.
c. Le *conseil de famille*. II, 491.
d. Les *collatéraux*. II, 492

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® GENERAL DE BIBLIOTECAS

e. Les *enfants* d'un autre lit. II, 493.
f. Les tiers *créanciers*. II, 494. Y a-t-il lieu à l'*action paulienne?* XVI, 475.
g. Le *ministère public*. II, 495-498.
2. Les nullités absolues ne se couvrent pas. II, 499.
3. Y a-t-il lieu à *prescription?* II, 500.

IX *Effet* de l'*annulation*. II, 501, 437.
1. La *filiation* des *enfants* est constatée. II, 438.
2. Les époux peuvent-ils célébrer un nouveau *mariage* sans demander l'annulation du premier? II, 439.
3. Ces principes reçoivent exception quand le mariage est *putatif*. II, 502-514. Voir le mot *Mariage putatif*.

E. MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

Voir ce mot.

F. OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

Voir les mots *Aliments*,
Devoir d'éducation,
Epoux, II.
Femme mariée (*Incapacité de la*).

G. DISSOLUTION DU MARIAGE.

Voir les mots *Absence*, *Divorce*, *Séparation de corps*.

H. PREUVE DU MARIAGE.

Voir le mot *Mariage* (*Preuve*).

I. *Rétroactivité* (*Questions de*) concernant le mariage. I, 173-179.
II. *Seconds mariages*. Voir *Mariages* (*Seconds*).
III. *Statut personnel*. Les conditions requises pour se marier forment un statut personnel. I, 89.

MARIAGE (CÉLÉBRATION DU MARIAGE).

I. Formalités prescrites pour l'existence et la validité du mariage. II, 409, 410.
1. Sanction des autres formalités. II, 411.

II. *Où* le mariage *doit*-il être célébré? II, 412-416.
1. *Quid* du mariage des *mineurs?* 417.

III. Des *publications*. II, 418-423. Voir ce mot.
IV. *Remise* des *pièces*. II, 424.
V. Formalités de la *célébration* du mariage. II, 425-427.
1. *Acte* de mariage. II, 428, 429.

MARIAGES CÉLÉBRÉS A L'ÉTRANGER.

I. Conditions *intrinsèques*. III, 24.
1. *Mariage des étrangers en France*. Peuvent-ils se marier à l'église? Erreur de deux ministres de la justice. II, p. 638, b.

II. *Formalités*.
1. Le mariage peut être célébré par les officiers du pays où les parties contractent leur union. III, 20.
2. Si les futurs époux sont Français, l'*agent diplomatique* peut célébrer le mariage. II, 11 et III, 20.
3. Formalité spéciale des *publications*. III, 21, 22.
4. Faut-il que les futurs époux aient six mois de *résidence?* III, 23.

III. *Nullité*.
1. Y a-t-il nullité en vertu de l'article 170? III, 25-29.
2. La nullité est facultative. III, 30, 31.
a. Par qui la nullité peut-elle être *demandée?* III, 32.
b. La *nullité* peut-elle être *couverte?* III, 33.

IV. *Transcription* de l'acte de célébration. III, 34, 35.
1. Quel est l'effet du défaut de transcription? III, 36-38.

MARIAGE (CONTRAT DE).

Voir le mot *Contrat de mariage*.

MARIAGE (PREUVE DU).

I. L'*acte de mariage*
1. Est la seule preuve légale entre les parties et à l'égard des tiers. III, 1-3.
2. L'acte de mariage n'est requis que pour la *preuve;* il est étranger à l'*existence* et à la *validité* du mariage. III, 4, 5.
3 La *possession* d'*état* couvre les *vices de l'acte*. III, 6, 7.

II. Par exception les *enfants* sont admis à se prévaloir de la *possession d'état* pour prouver le mariage et leur filiation. III, 1, 8.
1. A quelles *conditions?* III, 9-13.
2. Quel est l'effet de la preuve faite par l'enfant? III, 14.
3. Quelle preuve on peut opposer à la preuve faite par l'enfant. III, 15.

III. De la preuve du mariage résultant d'une *procédure criminelle*. III, 16-19.

MARIAGE PUTATIF.

I. *Conditions* requises pour qu'il y ait mariage putatif. II, 503-506.
1. Le mariage inexistant ne produit pas les effets d'un mariage putatif. II, 515.

II. *Effet* du mariage putatif. II, 502, 507.
1. Quant aux *enfants*. II, 508.
a. Le mariage opère-t-il légitimation? II, 509.
2. Quant aux *époux*.
a. S'ils sont *tous les deux* de bonne foi. II, 510, 511 ; XXI, 9.
b. Si un seul est de bonne foi. II, 512-514 ; XXI, 9.

MARIAGE RELIGIEUX.

1. Le mariage *religieux* ne peut être célébré qu'après le mariage *civil*. II, 261-268. Voir le mot *Église et État*, VIII.
2. Le mariage religieux célébré avant le mariage civil est un concubinage, II, 266-268.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Le refus de procéder au mariage religieux n'est pas une cause de nullité du mariage. II, 486.
Ni une cause de *divorce*. III, 196.

MARIAGE (SECOND).

I. *Donations*. Quelles libéralités l'époux qui se remarie peut-il faire à son nouveau conjoint? Voir le mot *Quotité disponible entre époux*.
II. *Puissance paternelle*.
1. La mère veuve qui se remarie n'a plus le pouvoir de correction. IV, 284.
2. *Usufruit légal*. La mère qui se remarie perd l'usufruit légal. IV, 338.
III. *Tutelle*.
1. Obligation imposée à la mère tutrice qui se remarie. IV, 384.
2. Pouvoir du *conseil de famille*. IV, 385, 386.
3. Du second mari cotuteur. IV, 387, 388; XXX, 264.
4. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil de famille? IV, 389-392.
a. Hypothèque légale. XXX, 264.
5. La mère déchue de la tutelle peut-elle nommer un tuteur testamentaire? IV, 397.
IV. *Veuve* ou femme divorcée. Quand peut-elle se remarier? II, 363-365.
1. Quel sera l'état des enfants si la femme se remarie avant l'expiration des *dix mois*? III, 388.

MARQUES DE FABRIQUE.

I. *Usurpation* des marques de fabrique. XX, 392.

MAUVAISE FOI.

I. *Dommages-intérêts conventionnels*. Quand le débiteur est de mauvaise foi XVI, 295-297.
II. *Dommages-intérêts* pour *délit*. XX, 523.
1. Le juge peut prononcer la *contrainte par corps* en cas de mauvaise foi. XX, 549.
III. *Garantie*. Dommages-intérêts dus par le *vendeur* de mauvaise foi. XXIV, 249.
IV. *Possesseurs de mauvaise foi*.
1. Doivent restituer les fruits. VI, 229; IX, 543.
a. Application aux *congrégations religieuses non reconnues*. VI, 229; IX, 543.
2. Ne peuvent pas prescrire par dix ou vingt ans. XXXII, 406-417.
a. La mauvaise foi n'empêche pas la prescription trentenaire, pourvu qu'il y ait *possession légale*. XXXII, 369-371.
V. *Mariage putatif*. N'existe pas à l'égard de l'époux de mauvaise foi II, 512-514.
VI. *Pétition d'hérédité*. Obligations du défendeur quand il est de mauvaise foi. IX, 520, 524, 527, 528, 530, 541, 542. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.
VII. *Répétition de l'indû*. Obligations du défendeur de mauvaise foi. XX, 370-372, 374-377. Voir le mot *Payement indû*.
VIII. *Revendication* d'objets mobiliers. Est permise contre le possesseur de mauvaise foi. XXXII, 559-561.

IX. *Vices rédhibitoires*. Obligations du vendeur de mauvaise foi. XXIV, 298.
Voir le mot *Bonne foi*.

MÉDECINS.

1. *Associations illicites* formées par des médecins. XXVI, 162.
2. *Clientèle*. Le médecin peut-il *vendre* sa clientèle? XXIV, 96.
3. *Engagement à vie*. Le médecin peut-il s'obliger à donner pendant toute sa vie ses soins à une personne? XXV, p. 545, a.
4. *Incapacité de recevoir* à titre gratuit. XI, 339-336.
5. *Prescription* du salaire des médecins. XXXII, 499, 500.
6. *Privilége* des frais de dernière maladie. XXIX, 362, 363.
7. *Responsabilité* pour dommage causé. XX, 527, 528.

MENTIONS LIBÉRATOIRES.

1. Mentions libératoires qui se trouvent dans des *papiers* et *registres domestiques*. XIX, 349-352.
2. La partie intéressée peut-elle demander la représentation des *registres*? XIX, 355, 356.
3. Mentions libératoires qui se trouvent en *marge* ou au *dos* d'un *titre*
a. Conditions requises pour qu'elles fassent foi. XIX, 357-361.
b. L'article 1332 s'applique-t-il à la mention d'une obligation? XIX, 362.
4. Mentions libératoires écrites sur le *double d'un titre*. XIX, 363.
5. Mentions libératoires faites sur une *quittance*. XIX, 364.
6. *Prescription. Interruption*. Le créancier peut-il se prévaloir des mentions libératoires écrites sur des registres pour établir le fait du *payement*, et, par suite, l'interruption de la prescription? XXXII, 131.

MER

1. *Mer*. Propriété. VI, 5.
1. *Lais* et *relais* de la mer. Appartiennent à l'État. VI, 42-44.
2. Des *polders* et schoores. VI, 45-47.
3. Des *rivages* de la mer. VI, 6.
II. *Épaves maritimes*. Appartiennent à l'État. VI, 41.
III *État civil*. Naissances et décès pendant un voyage de mer. II, 55, 63.
IV. *Testament* fait pendant un voyage de mer. XIII, 439-441.

MERLIN.

I. Le plus grand des jurisconsultes modernes. VIII, p. 423.
II. Incomparable *logicien*, il a le *défaut* de ses *qualités*. Son argumentation est parfois *mécanique*, comme celle des théologiens. XI, 108, p. 135 et suiv.
III. Il est *traditionnaliste* outré. C'est la cause de la plupart de ses erreurs. VIII, 348 et p. 474, *in*.
1. *Actes* de *disposition* faits par l'*héritier apparent*. La tradition a égaré Merlin. IX, p. 644 et suiv.
2. L'*hérédité* représente-t-elle la *personne* du *défunt*? Merlin reproduit cette *fiction* étrangère à nos lois. IX, 21, p. 256, b.
3. *Renonciation* à la *communauté*. La femme peut-elle renoncer à la communauté? Merlin reproduit la doctrine coutumière, bien que le code ait *modifié* la *coutume de Paris*. XXII, 395, p. 411.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. *Société*. Art. 1861. Merlin suit le droit romain, alors que la vraie tradition est celle de *Pothier*. XXVI, 347.
5. *Testaments*. La tradition romaine a égaré *Merlin* dans la théorie des testaments. XII, p. 176, nos 180 et suiv:
Voir le mot *Tradition* et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 89.

MESURES CONSERVATOIRES.

Voir le mot *Actes conservatoires*.

MEUBLES.

I. *Définition* et *divisions*.
1. Biens *meubles* par leur *nature*. V, 499.
2. Biens meubles par la *détermination de la loi*.
a. Actions ayant pour objet un *fait*. Sont mobilières, même quand l'objet du contrat est un *immeuble*. V, 495.
b. *Actions* et *intérêts* dans une *société* de commerce. V, 502-505.
c. Des *dettes* mobilières. V, 500; XXI, 400-405.
d. Droits *personnels* mobiliers. V, 500, 501.
e. Droits *réels* mobiliers. V, 499.
f. *Fonds de commerce*. V, 513.
g. *Offices*. V, 511.
h. *Propriété littéraire*. V, 512.
i. *Rentes*. Dans l'*ancien droit*. V, 509. D'après le *code civil*. V, 510.
3. *Définition* des articles 533-536.
a. *Biens meubles, mobilier, effets mobiliers*. V, 520.
b. *Maison meublée*. *Maison avec tout ce qui s'y trouve*. V, 521, 522. *Quid* si les parties n'emploient pas les *expressions définies par la loi*? 523, 524.
c. *Meubles*. V, 517, 518.
d. *Meubles meublants*. V, 519.
e. *Principe d'interprétation* pour l'application des articles 533-536. V, 514-516.
II. *Principes* qui régissent les *meubles* et les *immeubles*.
1. *Actions* mobilières.
a. Les administrateurs peuvent les intenter. V, 526.
b. Les actions mobilières ne réagissent pas contre les *tiers*.
Action en *nullité*. XIX, 72, 73. Action paulienne. XVI, 461-466
Action en résolution. XVII, 118, 149.
2. *Administrateurs* conventionnels. Peuvent-ils aliéner les meubles? XXVII, 425.
3. Administrateurs judiciaires et légaux. Peuvent-ils aliéner les meubles? II, 178; XXII, 161-165.
a. Les *associés*? XXVI, 326, 327.
b. *Envoyés en possession provisoire* des biens de l'absent? II, 179.
c *Femme séparée de biens*? XXII, 301-307 et XXIII, 445.
d. *Mari* administrateur légal? XXII, 161-165.
e. *Mineur émancipé*? V, 218.
f. *Père administrateur légal*? IV. 303. 305.

g. *Prodigues* et *faibles d'esprit*? V, 364.
h. *Tuteurs*? V, 15, 21.
4. *Communauté*. Actif et passif. V, 528, 506.
5. *Donations*.
a. État estimatif. XII, 372-386.
b. Don manuel. XII, 274-301.
6. *Droit fiscal*. Actions dans une société. V, 509.
7. *Hypothèque*. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. XXX, 193.
8. *Legs* des *meubles* et des *immeubles*. Actions dans une société. V, 507.
9. *Louage* de *meubles*. Règles qui le régissent. XXV, 96.
10. *Possession*. En fait de meubles, *la possession vaut titre*. XXXII, 540-607. Voir le mot *Possession* (*en fait de meubles*).
11. *Priviléges*. XXIX, 312, 313.
12. *Rapport* des meubles. XI, 5-10.
13. *Réduction*. XII, 93, 94.
14. *Régime dotal*. La dot mobilière est inaliénable. XXIII, 540-547.
15. *Statut* personnel et réel. I, 117-121; V, 525.
16. *Translation de la propriété*. XVI, 363-370. Voir le mot *Cession*.
17. *Vente* d'une action dans une société. Est-elle mobilière? V, 508.
a. *Rescision* pour cause de *lésion*. XXIV, 422.
18. *Vilis mobilium possessio*. V, p. 649, *f*. Voir le mot *Vilis*.
19. Critique de la doctrine du code. V, 529.

MILITAIRES.

I. *Absence*. Lois spéciales. II, 115
II. *Actes de l'état civil* des militaires en pays étranger. II, 12-14.
III. *Domicile* des militaires. II, 94.
IV. *Mariage*.
1. *Empêchement* au mariage résultant du service *militaire*. II, 479.
2. *Lieu* où les militaires peuvent *contracter mariage*. Avis du conseil d'État. II, p. 556.
V. *Testament* militaire XIII, 436-438.
VI. *Tutelle*. Cause d'excuse. IV, 497, 498.

MINES.

I. *Communauté*. Droit sur les mines et carrières. XXI, 251-253.
II. *Hypothèque*. Les mines concédées peuvent être hypothéquées séparément de la surface, laquelle est également susceptible d'hypothèque. XXX, 200.
III. *Meubles*.
1. Quand les mines deviennent-elles *meubles*? V, 407.
2. La *vente* du *droit* d'*exploiter une mine* est *mobilière*. V, 427.
IV. *Minières*. Leur applique-t-on les principes qui régissent les *mines*? VI, 453
V. *Nature* des mines. *Surface, mines, redevances*. V, 407.
VI. *Possesseur de bonne foi*. Droit aux mines. VI, 196, 197.
VII. *Propriété*.
1. Le propriétaire du sol est propriétaire des *mines*. VI, 246, 247.
VII. *Usufruitier*. Droit aux mines et carrières. VI, 448-454.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

MINEURS.

I. Les mineurs sont *incapables*. En quel sens. XVI, 45-48.
1. Ils peuvent faire les *actes conservatoires*. XXX, 303.
II. Conséquences de l'incapacité des mineurs.
1. Ils sont représentés par leur tuteur dans tous les actes civils. V, 40-42.
2. Si le *tuteur* agit dans la *limite de ses pouvoirs*, les mineurs ne peuvent pas attaquer ses actes pour cause de *lésion*. Garantie que la loi accorde au mineur contre les actes du tuteur qui le lèsent. XVI, 24-34.
3. Si le tuteur fait un acte sans observer les formes légales, l'acte est *nul*. Le mineur en peut demander la *nullité*. XVI, 35 (1) -42.
4 Des actes que le *mineur* fait avec l'*autorisation* du tuteur. XVI, 43, 44.
5. Des actes que le mineur fait *seul*.
a. Actes pour lesquels la loi exige des *formes*. Le mineur peut en demander la nullité pour inobservation des formes légales. XVI, 49 (2) -55. *Vente* d'un *immeuble*. XVIII, 553.
b. Actes pour lesquels aucune forme n'est requise Le mineur en peut demander la *rescision* pour cause de *lésion*. XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*.
6. Action en *nullité*. XVIII, 532-557, et action en *rescision* pour *lésion*. XVIII, 536-551.
a. *Confirmation* des actes *nuls* ou *rescindables*. XVIII, 601-604, 610
b. *Durée* de l'*action* en *nullité* ou en *rescision*. XIX, 20, 21, 24, 44, 45.
c. *Effet* de l'action en nullité ou en rescision. XIX, 66-70.
III. Droits et priviléges des mineurs.
1. *Acceptation* des *donations* faites aux *mineurs*. XII, 245-249.
2. *Acceptation* et *répudiation* des successions échues aux mineurs. IX, 286.
a. L'*acceptation* doit se faire sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 373.
3. *Adoption*.
a. Le mineur ne peut être adopté entre-vifs. IV, 205.
b. Il peut l'être par le tuteur officieux par acte de dernière volonté IV, 237, 242.
4 *Autorisation* de la femme.
a. Quand elle est mineure. III, 129.
b. Quand le mari est mineur. III, 128
5. *Aveu*.
a. Le mineur ne peut faire un aveu. XX, 170.
b. Le tuteur peut-il faire un aveu au nom du *mineur*? XX, 173.
6. *Conseil de famille*. Le mineur ne peut être membre d'un conseil de famille. IV, 514, 558.
7. *Contrainte par corps*. Les mineurs n'y sont pas soumis. XXVIII, 431.

(1) T. XVI, p. 46, ligne 32 : après le mot *famille*, ajoutez (art. 464).
(2) T. XVI, table, p. 593, n° 49 : au lieu de 134, lisez 1311.

8. *Contrat de mariage*. Conditions sous lesquelles le mineur peut faire un contrat de mariage. XXI, 20-36.
9. *Dispositions à titre gratuit*.
a. Le mineur ne peut faire de donation,
b. Sauf au profit de son conjoint. XI, 141, 142 Voir le mot *Donations entre époux par contrat de mariage*.
c. Le mineur peut tester dans certaines limites. XI, 143-152.
d. Sauf au profit de son tuteur. XI, 329-338.
10. *Domicile* légal du mineur. II, 87.
11. *Donations* par *contrat de mariage* entre *époux*. XI, 141; XV, 197.
a. *Quid pendant le mariage?* XI, 142.
12. *Hypothèque légale* du mineur. XXX, 260-332. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
13. *Lésion*. Dans quels cas le mineur peut-il agir en *rescision* pour cause de *lésion?* XVI, 54, 55. Voir le mot *Lésion*, II.
14. *Mandat*. Le mineur peut être *mandataire*, XXVII, 397.
15. *Mariage*. A quel âge et sous quelles conditions le mineur peut-il se marier? II, 282, 283, 311-340.
16. *Partage* des successions échues au mineur. X, 246. Quand est-il *nul?* Quand est-il *provisionnel?* X, 275, 276, 278, 281-287.
17. *Quasi-contrats*. XX, 308.
a. Gestion d'affaires. XX, 312.
b. Payement *indû*. XX, 308.
18. *Reconnaissance* d'un enfant naturel par un *mineur*. Est-elle valable? IV, 39.
19. *Rétroactivité*. Les *lois* sur la *minorité* régissent le *passé*. I, 182-184, 186.
20. *Statut personnel*. La *minorité* et la *majorité* forment un *statut personnel*. II, 97.
21. *Suspension* de la *prescription*. XXXII, 45-50.
22. *Tutelle*. Le mineur ne peut être *tuteur* ni *subrogé tuteur*. IV, 514, 558

MINEURS ÉMANCIPÉS.

I. *Capacité* et *incapacité* du mineur émancipé. Voir le mot *Emancipation*, V.
1. Le mineur peut faire les *actes d'administration*. V, 214-222.
2. Actes pour lesquels le mineur doit être *assisté* de son curateur. V, 223-229.
3. Pour les actes de *disposition*, le mineur émancipé est assimilé au mineur non émancipé. V, 230-236.
4. Il y a des actes *interdits* au mineur émancipé. V, 238-245
II. *Effet* des *actes*.
1. Le mineur peut demander la *nullité* des actes de disposition pour vice de formes V, 236; XVI, 57.
2. Il peut demander la *rescision* pour cause de *lésion* des actes qu'il fait sans l'assistance du curateur, quand cette assistance est exigée. V, 229; XVI, 58.
3. Il ne peut pas attaquer les actes qu'il a le droit de faire seul. V, 221; XVI, 56, ou assisté de son curateur. XVI, 58, 59.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Il peut seulement demander la *réduction* des engagements qu'il a contractés. V, 222.
5. *Action* en *nullité* ou en *rescision*. *Durée* de l'action. *Confirmation*. *Effet* de la *nullité* ou de la *rescision*. Voir le mot *Mineur*.
III. *Conséquences* de l'*état* du *mineur émancipé*.
1. *Acceptation* d'une *donation* faite au *mineur émancipé*. XII, 230.
2. *Acceptation* des *successions* échues au mineur. IX, 286.
3. *Aveu*. Le mineur émancipé peut-il faire un aveu? XX, 170.
4. *Conventions matrimoniales*. XXI, 361, 362.
5. *Domicile* du mineur émancipé. II, 87.
6. *Hypothèque légale*. Le mineur émancipé n'a point d'hypothèque légale XXX, 270.
7. *Louage* des biens du mineur. XXV, 47.
8. *Mandat*. Le *mineur* peut être *mandataire*. XXVIII, 397.
9. Partage des successions échues au mineur. X, 247.
a. Quand le partage est-il *nul?* quand est-il *provisionnel?* X, 277, 281-287.
10. *Rétroactivité*. Les lois concernant le mineur émancipé rétroagissent. I, 185, 186.
11. Le *mineur* peut-il transiger? XXVIII, 338.

MINISTÈRE PUBLIC.

I. *Absence*. Le ministère public peut-il *agir d'office* en cas de *présomption d'absence?* I, 138, 139.
II. *Actes de l'état civil*.
1. Le procureur impérial est chargé de *vérifier* les *registres*. II, 28.
2. Quand peut-il demander d'*office* la rectification des *actes?* II, 31, 32.
3. Dans le cas prévu par l'article 200, le ministère public a l'*action civile*. III, p. 29, suiv.
III. *Aliénés colloqués*. Devoir du ministère public. V, 387.
IV. *Conseil de famille*.
1. Le ministère public peut-il *requérir* la *convocation?* IV, 453.
2. Peut-il attaquer les *délibérations* du conseil? IV, 467.
V. *Conseil judiciaire*. Quand le ministère public peut-il *requérir* la nomination d'un conseil judiciaire? V, 343.
VI. *Hypothèque légale* de la *femme*. *Réduction*. Le ministère public est partie en cause. XXX, 409, 410.
VII. *Incapacité* des officiers du ministère public d'acheter des *droits litigieux*. XXIV, 55-59.
VIII. *Interdiction*. Quand le ministère public *doit-il* ou *peut-il* provoquer l'interdiction? V, 258.
IX. *Mariage*. *Nullité*. Quand le ministère public peut-il demander la nullité? II, 495-498.
X. *Mariage*. *Opposition*. Quand le ministère public peut-il *former opposition?* II, 387.
XI. *Substitution*. Article 1057 (XIV, 546).

MINISTRES DU CULTE.

I. *Domicile*. Les ministres du culte ont-ils un *domicile légal?* II, 95
II. Incapacité de recevoir. XI, 357-358 *bis*.
III. *Privilége*. Frais funéraires. XXIX, 362, 363.
IV. *Responsabilité*. Sermon. Quasi-délit. XX, 520, 521.

MINORITÉ.

Voir les mots *Lésion*, II, *Mineurs* et *Mineurs émancipés*, *Puissance paternelle* (*Administration légale du père*), *Tutelle*.

MINUTE

Doivent être reçus *en minute :*
1. Le *contrat de mariage*. XXI, 44, 102.
2. La *donation*. XII, 230
3. *Quid* de l'hypothèque, d'après le code civil? d'après la loi belge? XXX, 432.
4. *Quid* du testament par *acte public?* XIII, 295.

MIRABEAU.

I. Ses belles paroles sur le devoir d'*éclairer la conscience*. XI, 166

MISE EN DEMEURE.

Voir le mot *Demeure*.

MITOYENNETÉ.

I. La mitoyenneté est une *copropriété*. Différence entre la mitoyenneté et la copropriété ordinaire. VIII, 494, 495
1. *Fossés mitoyens*. VIII, 569-575. Voir ce mot.
2. *Haies mitoyennes*. VIII, 576-584. Voir ce mot.
3. Principes communs aux *fossés* et aux *haies*. VIII, 585, 586.
4. *Murs mitoyens*. VIII, 496-556. Voir ce mot.

MŒURS (BONNES)

Voir les mots *Bonnes mœurs* et *Moralité*.

MŒURS (CORRUPTION DES)

1. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? Notamment en ce qui concerne les *faux témoignages?* XIX, 394, 395.
2. La *moralité* du *bon vieux temps* et la *moralité moderne*. La *fraude* en matière de *séparation de biens* était la *règle*. XXII, 241.

MONNAIE.

1. En quelles *espèces* doit se faire le *payement*. XVII, 559-565
Voir le mot *Banque Nationale*.

MONOMANIE.

1. Quand est-elle une cause d'incapacité de disposer? XI, 115

MONTESQUIEU.

1. *Aubaine*. Montesquieu flétrit le *droit d'aubaine* et inspire le *décret* de l'Assemblée constituante qui l'abolit. VIII, 530

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Célibat*. La virginité est-elle un état de perfection? XI, 501.
3. *Propriété*. La doctrine de Montesquieu est au fond le communisme VI, 92.
4. Il n'admet pas la *réserve*. XII, 9.
5. Il dit que la *succession* n'est pas de droit naturel. VIII, 471.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Prêt. Les monts-de-piété sont soumis à des lois spéciales concernant le *prêt sur gage*. XXVIII, 457.
Vol. Les *choses volées*, déposées au mont-de-piété, peuvent être revendiquées dans les six mois, sous les conditions déterminées par la loi. XXXII, 593.

MORAL (INTÉRÊT)

Voir le mot *Intérêt moral*.

MORALE.

I. *Code Napoléon*. Est conçu dans un esprit moral.
1. C'est le sentiment moral qui l'inspire dans ses dispositions sur les *enfants naturels*. Mais il a dépassé le but en prohibant la recherche de la paternité, et en rendant la recherche de la maternité presque impossible. IX, 103.
2. Quelle est la vraie immoralité que le législateur devrait flétrir? IX, 104.
II. *Jurisconsultes*.
1. Les jurisconsultes stoïciens se distinguent par l'élévation de leur sentiment moral XVI, 82.
2. Les jurisconsultes français plus moraux que les théologiens.
a. Pothier et les casuistes. XXVII, 120.
b. Les *théologiens* et les *légistes*. XXVI, 101.
III. *Morale laïque* et *morale religieuse*.
1. La *morale est progressive*. I, 56.
a. Le droit romain, le droit catholique et le droit révolutionnaire. XI, 492.
2. La conception moderne du mariage est supérieure à celle de saint Paul et des Pères de l'Église. XI, 492. Comparez mon *Étude sur le christianisme*.
3. La polygamie de l'*Écriture sainte* et *Pothier*. II, 360 et 361.
4. Réprobation des seconds mariages par les Pères de l'Église. XI, p. 640, a; XV, 381.
5. La condition *de ne pas se remarier*, jadis *favorable*, aujourd'hui prohibée comme *immorale*. XI, 501.
6. La *condition* de devenir *moine* ou *prêtre* est immorale. XI, 503-506.
a. Dire de Montesquieu sur la *virginité*. XI, p. 649.
7. Est-il vrai que la corruption des mœurs va croissant? XIX, 394, 395.
IV. *Morale sociale* et *morale religieuse*. Le prêt à intérêt, condamné par l'Église, est aujourd'hui la base de notre ordre économique. XXVI, 513, 524-526.
V. Nécessité de fortifier le *sentiment moral*. V, p. 139, *in*.

MORT CIVILE.

1. Abolie en France et en Belgique. I, 401-403.

2. La mort civile d'un étranger n'est pas un empêchement au mariage en Belgique. II, 371.

MORTS.

1. *Legs* pour les *morts*. XI, 316. Voir le mot *Legs pies*.

MOTIFS (DES LOIS)

Les motifs sont l'âme de la loi. On ne doit jamais séparer le *texte* des *motifs*. I, 179, *in*.
Voir les mots *Principes* et *Texte* et l'*Introduction* à mon *Cours élémentaire de droit civil*.

MOULINS.

1. Quand les moulins sont-ils meubles? quand sont-ils immeubles? V, 408-409 (1), 498.
Voir le mot *Usines*.

MOURLON.

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 111-114.
Comparez II, p. 223, a, 585, a; III, p. 155, note 3, et p. 19 et suiv.; VII, p. 71, 75 et suiv.; XX, p. 390, *in*; XXVIII, 159, p. 150.

MUETS.

1. Les *muets* peuvent-ils être témoins? XIII, 265.
2. *Sourds et muets*. Voir ce mot.

MURS MITOYENS.

A. Quels murs sont mitoyens. VII, 496.
I. De la *construction forcée* d'un mur mitoyen.
1. Où la clôture est-elle forcée? VII, 497, 498.
2. A quels *héritages* s'applique l'article 663? VII, 499, 500.
3. En quoi doit consister la clôture? VII, 501.
4. Le *voisin* sommé de construire peut-il se soustraire à cette charge en abandonnant son droit de mitoyenneté? VII, 502.
5. Celui qui construit un mur peut-il forcer son voisin à en acquérir la mitoyenneté? VII, 503.
II. Du *droit d'acquérir la mitoyenneté*. VII, 504. Qui peut l'acquérir? VII, 514.
1. *Conditions*.
a. Contiguïté. VII, 507.
b. *Quid* s'il y a une clôture en *planches*? VII, 508.
c. *Quid* si le *mur* que l'on veut rendre mitoyen est une *dépendance du domaine public*? VII, 509-510.
d. L'acquisition de la mitoyenneté peut être partielle. VII, 511.
e. Obligation de l'acheteur. VII, 512, 513.
f. Le *droit* de l'article 661 est *absolu* et *imprescriptible*. VII, 505, 506.
2. *Droits* de l'*acquéreur*.
a. Quel est l'effet de l'acquisition? Rétroagit-elle? VII, 515, 516.

(1) T. V, Table, p. 671, ajoutez au n° 409 : *Quid* des *moulins*?

b. Application du principe aux jours de tolérance. VII, 517, 518.
c. La servitude de vue limite le droit de mitoyenneté. VII, 519, 520.
d. A partir de quel moment les effets de la mitoyenneté existent-ils ? VII, 521.
3. *Droits* et *obligations* du *vendeur*. VII, 522, 523.

B. PREUVE DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Présomption* de *mitoyenneté*.
1. Du mur qui sépare deux bâtiments. VII, 525.
a. Quid du mur entre bâtiments et cours ou jardins ? VII, 526.
2. Du mur qui sépare les cours et jardins et les enclos. VII, 527-529.
3. Quand *cessent* les *présomptions* de *mitoyenneté*.
a. De la preuve contraire. VII, 530, 531.
b. Du titre contraire. VII, 532, 533.
III. Des *marques* de *non-mitoyenneté*.
1. Quelles sont les marques de non-mitoyenneté. VII, 534-536.
2. Comment les présomptions de non-mitoyenneté peuvent être combattues. 536 *bis*-537.
IV. Les présomptions de *mitoyenneté* et de *non-mitoyenneté* peuvent-elles être *combattues* par la *prescription* ? VII, 538, 539.
1. Quel est l'effet de la *possession annale* ? VII, 540.

C. DROITS RÉSULTANT DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Travaux* que le *copropriétaire* du mur mitoyen *peut faire*. VII, 551.
1. Des constructions qu'il peut faire. VII, 552-554.
2. De l'exhaussement du mur mitoyen.
a. Du droit d'exhausser. *Quid* s'il y a des servitudes ? VII, 555-556
b. Conséquence de l'exhaussement. Droit de celui qui exhausse et droit du voisin. VII, 563-565.
c. Obligations de celui qui exhausse. Indemnité. Dommages-intérêts. VII, 557-562.
II. *Limite* des *droits* résultant de la *mitoyenneté*. VII, 566-568.

D. OBLIGATIONS DÉRIVANT DE LA MITOYENNETÉ. VII, 541.
I. Réparations et reconstructions. VII, 542-545.
II. De la faculté d'abandonner la *mitoyenneté*.
1. Conditions de l'abandon. VII, 546-549.
2. Effet de l'abandon. VII, 550.

N

NAISSANCE.

1. *Actes de naissance*. II, 55-61.
2. *Domicile* d'origine. Se détermine par la naissance. II, 75-76.
3 *Légitimité*. Se détermine par l'*époque* de la naissance. III, 359, 363, 379, 387.
4. *Nationalité*. Se détermine par la naissance d'un père français. I, 321.

NANTISSEMENT.

I. *Définition* et *caractères*. XXVIII, 435-437.
II. *Division*. XXVIII, 438. Voir les mots *Antichrèse* et *Gage*.

NANTISSEMENT (COUTUMES DE).

1. Les *coutumes de nantissement* procèdent de la féodalité et de la saisine germanique. Développement providentiel du droit. XXIX, 13.
2. Saisine germanique et saisine féodale. XXIX, 21-23.
3. La saisine féodale abandonnée en France, à l'exception des pays de nantissement, les provinces belgiques. XXIX, 24, 13, 14.
4. Devoirs de loi. *Actes* qui y étaient soumis. Formalités. XXIX, 17-20.
5. Le nantissement est identique avec la transcription. XXIX, 14-16.
6. Les hypothèques étaient aussi rendues publiques par la voie du nantissement. XXX, 163, 164.

NAPOLÉON.

I. Le code *Napoléon* est l'œuvre de la *Révolution* (I, Introduction, 1).
II. *Adoption*. Napoléon croyait à la toute-puissance de la loi. Il voulait que l'adoption fût l'image exacte de la nature. IV, 491.
III. *Divorce par consentement mutuel*. Napoléon le défendit avec insistance. En quel sens ? III, 273.
IV. *Donation* Erreur de Napoléon sur la nature de la donation. XI, 99.
V. *Légitimité*. Faveur qu'elle mérite. La société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des *bâtards*. III, 368.
VI. *Mariage*.
1. C'est l'union des âmes, dit Napoléon. III, p. 377, *in*.
2. Conditions. Napoléon soutient la doctrine du mariage inexistant II, 277.
3 Napoléon s'est trompé sur la notion de la personne civile. II, p. 371, a, 376.
VII. *Publicité* des *hypothèques*. Napoléon se prononce pour la publicité, avec une restriction en faveur des incapables, auxquels la loi doit accorder une hypothèque efficace XXX, 172
VIII. *Vente*. Rescision pour cause de *lésion*. Napoléon s'est trompé, et Troplong a tort d'admirer les erreurs juridiques d'un homme de guerre. XXIV, 420

NATIONALITÉ.

I. Comment acquiert-on et comment perd-on la qualité de *Français* ? Voir le mot *Français*.
II. Influence de la *nationalité* sur le *statut personnel*. I, 95, 96.

NATURALISATION.

I. *Naturalisation expresse*. Loi belge. I, 350-353.
II. *Naturalisation tacite* par suite de la *réunion d'un territoire*. I, 354, 366.
III. Perte de la qualité de *Français* par la *naturalisation*. I, 376-378.
IV. Perte de la qualité de Français par la *cession d'un territoire*. I, 359, 360, 361. Voir le mot *Français*.
V. *Rétroactivité*. Effet des lois nouvelles sur la naturalisation I, 171, 172.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Application du principe aux jours de tolérance. VII, 517, 518.
c. La servitude de vue limite le droit de mitoyenneté. VII, 519, 520.
d. A partir de quel moment les effets de la mitoyenneté existent-ils ? VII, 521.
3. *Droits* et *obligations* du *vendeur*. VII, 522, 523.

B. PREUVE DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Présomption* de *mitoyenneté*.
1. Du mur qui sépare deux bâtiments. VII, 525.
a. Quid du mur entre bâtiments et cours ou jardins ? VII, 526.
2. Du mur qui sépare les cours et jardins et les enclos. VII, 527-529.
3. Quand *cessent* les *présomptions* de *mitoyenneté*.
a. De la preuve contraire. VII, 530, 531.
b. Du titre contraire. VII, 532, 533.
III. Des *marques* de *non-mitoyenneté*.
1. Quelles sont les marques de non-mitoyenneté. VII, 534-536.
2. Comment les présomptions de non-mitoyenneté peuvent être combattues. 536 *bis*-537.
IV. Les présomptions de *mitoyenneté* et de *non-mitoyenneté* peuvent-elles être *combattues* par la *prescription* ? VII, 538, 539.
1. Quel est l'effet de la *possession annale* ? VII, 540.

C. DROITS RÉSULTANT DE LA MITOYENNETÉ.

I. *Travaux* que le *copropriétaire* du mur mitoyen *peut faire*. VII, 551.
1. Des constructions qu'il peut faire. VII, 552-554.
2. De l'exhaussement du mur mitoyen.
a. Du droit d'exhausser. *Quid* s'il y a des servitudes ? VII, 555-556
b. Conséquence de l'exhaussement. Droit de celui qui exhausse et droit du voisin. VII, 563-565.
c. Obligations de celui qui exhausse. Indemnité. Dommages-intérêts. VII, 557-562.
II. *Limite* des *droits* résultant de la *mitoyenneté*. VII, 566-568.

D. OBLIGATIONS DÉRIVANT DE LA MITOYENNETÉ. VII, 541.
I. Réparations et reconstructions. VII, 542-545.
II. De la faculté d'abandonner la *mitoyenneté*.
1. Conditions de l'abandon. VII, 546-549.
2. Effet de l'abandon. VII, 550.

N

NAISSANCE.

1. *Actes de naissance*. II, 55-61.
2. *Domicile* d'origine. Se détermine par la naissance. II, 75-76.
3 *Légitimité*. Se détermine par l'*époque* de la naissance. III, 359, 363, 379, 387.
4. *Nationalité*. Se détermine par la naissance d'un père français. I, 321.

NANTISSEMENT.

I. *Définition* et *caractères*. XXVIII, 435-437.
II. *Division*. XXVIII, 438. Voir les mots *Antichrèse* et *Gage*.

NANTISSEMENT (COUTUMES DE).

1. Les *coutumes de nantissement* procèdent de la féodalité et de la saisine germanique. Développement providentiel du droit. XXIX, 13.
2. Saisine germanique et saisine féodale. XXIX, 21-23.
3. La saisine féodale abandonnée en France, à l'exception des pays de nantissement, les provinces belgiques. XXIX, 24, 13, 14.
4. Devoirs de loi. *Actes* qui y étaient soumis. Formalités. XXIX, 17-20.
5. Le nantissement est identique avec la transcription. XXIX, 14-16.
6. Les hypothèques étaient aussi rendues publiques par la voie du nantissement. XXX, 163, 164.

NAPOLÉON.

I. Le code *Napoléon* est l'œuvre de la *Révolution* (I, Introduction, 1).
II. *Adoption*. Napoléon croyait à la toute-puissance de la loi. Il voulait que l'adoption fût l'image exacte de la nature. IV, 491.
III. *Divorce par consentement mutuel*. Napoléon le défendit avec insistance. En quel sens ? III, 273.
IV. *Donation* Erreur de Napoléon sur la nature de la donation. XI, 99.
V. *Légitimité*. Faveur qu'elle mérite. La société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des *bâtards*. III, 368.
VI. *Mariage*.
1. C'est l'union des âmes, dit Napoléon. III, p. 377, *in*.
2. Conditions. Napoléon soutient la doctrine du mariage inexistant II, 277.
3 Napoléon s'est trompé sur la notion de la personne civile. II, p. 371, a, 376.
VII. *Publicité* des *hypothèques*. Napoléon se prononce pour la publicité, avec une restriction en faveur des incapables, auxquels la loi doit accorder une hypothèque efficace XXX, 172
VIII. *Vente*. Rescision pour cause de *lésion*. Napoléon s'est trompé, et Troplong a tort d'admirer les erreurs juridiques d'un homme de guerre. XXIV, 420

NATIONALITÉ.

I. Comment acquiert-on et comment perd-on la qualité de *Français* ? Voir le mot *Français*.
II. Influence de la *nationalité* sur le *statut personnel*. I, 95, 96.

NATURALISATION.

I. *Naturalisation expresse*. Loi belge. I, 350-353.
II. *Naturalisation tacite* par suite de la *réunion d'un territoire*. I, 354, 366.
III. Perte de la qualité de *Français* par la *naturalisation*. I, 376-378.
IV. Perte de la qualité de Français par la *cession d'un territoire*. I, 359, 360, 361. Voir le mot *Français*.
V. *Rétroactivité*. Effet des lois nouvelles sur la naturalisation I, 171, 172.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

NAVIRES.

1. Les navires sont-ils soumis à la règle de l'article 2279? XXXII, 573.

NEMO AUDITUR IN JUDICIO TURPITUDINEM SUAM ALLEGANS.

I. Le code ignore cet dage. XXX, 470, p. 438, b.
II. Il le rejette en matière de nullité de mariage. II, 488.
III. Il faut le rejeter également en matière de *cause illicite*. XVI, 164.
IV. Les tribunaux l'appliquent. Cas remarquable. XXI, 236.

NEMO POTEST ESSE AUCTOR IN REM SUAM.

I. *Sens* de l'*adage*. III, 134.
II. S'applique-t-il à l'*autorisation* que le *mari* donne à sa femme? III, 134.
III. Peut-on l'invoquer pour *étendre* l'*incapacité* que l'article 1597 établit à l'égard des *tuteurs*? XXIV, 46.

NEMO PLUS JURIS IN ALIUM TRANSFERRE POTEST, QUAM IPSE HABET.

I. L'adage s'applique aux *droits réels*. Il ne s'applique pas aux *droits de créance*. *Grenier* s'y est *trompé*. XXXI, 429, p. 411.
1. L'article 1748 n'est pas une application de l'adage. XXV, 19, 302.
2. Le *créancier antichrésiste* ne peut pas opposer son *droit de rétention* aux tiers. XXVIII, 570.
3. Ni tous ceux qui ont un droit de rétention. XXIX, 292, p. 329.
4. Ni à la *cession de biens*. XVIII, 225 et XXX, 495.
II. *Contre-lettre*. Celui qui n'est pas propriétaire peut transférer la propriété. XIX, 186.

NEVEUX. PETITS-NEVEUX.

1. *Sens* de ces mots dans les *dispositions testamentaires*. XIII, 494, 495.

NOBLESSE (TITRES DE).

1. Doivent être relatés dans les actes de l'état civil. II, 20.

NOCES (SECONDES).

Voir *Mariage (Second)*.

1. Nom de l'enfant naturel. IV, 124.
2. *Prescription*. Les *noms* des *familles* sont-ils *prescriptibles*? XXXII, 239.

NOM.

1. *Usurpation de nom* est un délit ou quasi-délit. XX, 392.

NON-PRÉSENTS (LES).

1. Les règles de l'*absence* ne s'appliquent pas aux *non-présents*. II, 218.
2. Des *non-présents* en matière de *succession*. *Partage*. X, 250.

NON-USAGE.

1. *Servitudes*. S'éteignent par le *non-usage*. VIII, 304-319.
2. *Usufruit* s'éteint par le non-usage.
a. *Différence* entre ce *non-usage* et la prescription de trente ans qui éteint la *propriété*. VII, 60, 61.
b. Quand y a-t-il non-usage? VII, 62-64.

NOTAIRES.

1. *Cautionnement*. XXIX, 517.
II. *Fonctions*. XIX, 102.

A. Généralités concernant les actes authentiques.

1. La compétence des notaires est *générale* pour tous les actes authentiques, sauf ceux que la loi charge d'autres fonctionnaires de recevoir. XIX, 102.
1. Ils ne peuvent recevoir d'actes que dans leur *ressort*. XIX, 111.
2. *Quid* si les notaires reçoivent des *actes* qu'ils n'ont pas *qualité* de recevoir? ou s'ils instrumentent *hors de leur ressort*? XIX, 123.
3. *Incapacités* relatives qui empêchent les notaires de recevoir les actes. XIX, 109, 124, 125.
4. Les notaires *suspendus* ou *destitués* ne peuvent plus instrumenter. XIX, 108.
II. *Rédaction* des actes.
1. Conseils aux notaires d'employer les termes de la loi.
a. Hypothèques. Spécialité. XXX, 508.
b. *Testaments*. XIII, 332.
2. Les notaires doivent recevoir eux-mêmes les actes. Si le *clerc* les reçoit et si le *notaire* se borne à les *signer*, les actes ne sont pas authentiques. XIX, 118.
3. *Frais d'actes*. La remise de la grosse fait-elle présumer le payement des frais? XVIII, 347.
4. Le notaire peut il *refuser* de recevoir les *honoraires* taxés par le président, ou le client peut-il le forcer à les recevoir? XVIII, 141.
5. Les notaires ont-ils droit aux intérêts de leurs *avances* et de leurs *honoraires*? XXVIII, 17, 22.
6. *Réduction* des *frais* et *avances*. XXVIII, 10.
7. Prescription de l'action du notaire. XXXII, 493.

B. Spécialités concernant les actes que le notaire doit ou ne peut pas faire.

1. *Absent*. Partage des successions échues à l'absent. Intervention du notaire. II, 142.
2. *Actes* de *consentement* au *mariage*. II, 319.
3. *Actes respectueux*. II, 325-340. Voir ce mot.
4. *Divorce par consentement mutuel*. III, 282, 283.
5. *Inventaire des biens d'un mineur*. Interpellation au tuteur. V, 12.
6. *Libéralités* faites aux *pauvres* ou à un *établissement public*. Obligation imposée au notaire. XI, 284.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

7. *Payement*. Quand le notaire peut-il le recevoir? XVII, 531-536.
8. *Prohibition* de se rendre *cessionnaire* de *droits litigieux*. XXIV, 53.
9. *Testament*. Le notaire qui a rédigé le testament peut-il être nommé *exécuteur testamentaire* et recevoir un legs à ce titre? XIV, 529.

NOTAIRES (RESPONSABILITÉ).

I. Responsabilité des notaires *comme tels*.
1. C'est la responsabilité *conventionnelle* de l'article 1137, et non la responsabilité des articles 1382 et 1383. XX, 507-509.
2. Quelle est la convention qui intervient entre les parties et le notaire? Est-ce un *mandat*? XX, 510; XXVII, 333, 385.
3. De *quelle faute* répond-il? XX, 514.
a. Exemple. XXVII, 480. Défaut de transcription. XXIX, 156.
b. Le notaire est-il *responsable* quand il n'*éclaire* pas les *parties*? XX, 511.
c. Le *simple conseil* rend-il le notaire responsable, sans qu'il y ait mandat ni gestion d'affaires? XXVIII, 361, 362, 373-376.
II. Le notaire est responsable comme *mandataire*. XX, 510, 512.
1. Quand est-il *mandataire*? XIX, 520; XX, 510.
2. Quand le *conseil* constitue-t-il un *mandat*? XXVII, 363-366.
3. Du mandat *tacite*. XXVII, 385.
4. Le notaire a-t-il mandat de *recevoir le payement*? XVII, 531-536
5. Doit-il *transcrire*? XXIX, 156. *Inscrire* l'hypothèque? XXX, 5, p. 9.
III. Il est responsable comme *gérant d'affaires*. XX, 513.
1. Quand y a-t-il *gestion d'affaires*? quand y a-t-il *mandat*? XXVII, 367-372.
2. Y a-t-il mandat ou gestion d'affaires quand le notaire place spontanément les fonds de son client? XIX, 521.
IV. Le notaire est responsable de ses *délits* et *quasi-délits* en vertu des articles 1382 et 1383.
1. Il faut qu'il y ait faute non conventionnelle. XX, 507-515.
2. L'ignorance du droit est-elle une faute conventionnelle? XX, 483, 484.
3. Il faut que le fait soit dommageable. XX, 391.

NOTORIÉTÉ.

I. Acte de notoriété. Tient lieu d'acte de naissance aux futurs époux. II, 421.
II. Un acte de notoriété remplace l'acte de décès des ascendants en matière de mariage. Avis du conseil d'Etat. II, 318.

NOVATION.

I. Définition. XVIII, 242.
II. Conditions générales requises pour qu'il y ait novation.
1. Une *première obligation*. XVIII, 243.
a. *Quid* si l'obligation est *conditionnelle*? XVIII, 249, 250.
b. *Quid* si elle est *inexistante*? XVIII, 244-246. *Quid* de la *donation nulle en la forme*? XVIII, 589.
c. Une obligation *naturelle* peut-elle être novée? XVII, 29, 30.

d. Une obligation *annulable* peut être novée? *Quid* si elle est annulée? XVIII, 247, 248.
2. Une *dette nouvelle*. XVIII, 251.
a. *Quid* si l'obligation nouvelle est *inexistante*? *annulable*? et si elle est annulée? XVIII, 252, 253.
b. La nouvelle dette peut-elle être *conditionnelle*? XVIII, 254.
3. *Capacité*. XVIII, 255.
a. Le *créancier* doit avoir la capacité de *disposer*. Le *créancier solidaire* peut-il nover? XVII, 269. Le tuteur? XVIII, 255.
b. Le *débiteur* doit être capable de s'*obliger*. *Quid* s'il est incapable? XVIII, 257.
c. Qui peut se prévaloir de la nullité résultant de l'*incapacité*? XVIII, 258.
4. *Volonté de nover*. XVIII, 259.
a. Comment cette volonté doit-elle se manifester? et comment la prouve-t-on? Explication de l'article 1273. XVIII, 260, 261.
b. En matière commerciale, la preuve peut se faire par présomptions. XVIII, 262.
c. La cour de cassation est-elle compétente en cette matière? XVIII, 263.
III. *Novation objective*. Conditions requises. XVIII, 264.
1. Volonté de nover. XVIII, 265, 266.
2. Il y a novation par changement d'*objet*. XVIII, 267.
a. Transformation d'une *dette de capital* en *rente*. XVIII, 268-270.
b. *Quid* si une *rente viagère* est changée en une autre prestation viagère? XVIII, 271.
c. *Quid* s'il est stipulé que le débiteur payera les *intérêts* non convenus? XVIII, 272.
3. Il y a novation quand la *nature* de l'*obligation* est *changée*. Dette *commerciale* et dette *civile*. XVIII, 273-275.
4. Il y a novation par le changement de *modalité*. Condition. XVIII, 276.
a. *Quid* de l'*atermoiement*, du *concordat* et du *sursis*? XVIII, 277.
5. Les *garanties* ajoutées ou retranchées n'emportent pas novation. XVIII, 278.
6. De même le changement de *titre*, acte authentique ou sous seing privé. XVIII, 279.
7. Les changements quant au *mode de payement* ne font pas novation. XVIII, 280.
a. Le lieu du payement. XVIII, 281.
b. Compte courant. XVIII, 282.
c. Acceptation de billets négociables. XVIII, 283, 284.
d. *Quid* si les billets sont causés *valeur reçue comptant*? XVIII, 285.
e. *Quid* si le créancier, en recevant les billets, donne quittance? XVIII, 286-290.
f. *Quid* si le créancier tire sur le débiteur? XVIII, 291.
g. *Quid* si des billets non payés sont renouvelés? XVIII, 292.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. L'acceptation de billets peut valoir novation. Sous quelles conditions? XVIII, 293.

III. Novation par *substitution* d'un *nouveau créancier*.
1. Qui doit *consentir* et dans quel *but?* XVIII, 294.
2. Différences entre cette novation et la *cession* ou *subrogation*. XVIII, 295-298.
3. Il n'y a pas de novation quand l'*opération est fictive*. XVIII, 299.
4. Y a-t-il novation lorsque le créancier fait une *saisie-arrêt?* XVIII, 300.

IV. *Novation par substitution d'un nouveau débiteur*, ou *Expromission*. XVIII, 301.
1. Qui doit consentir? 302.
2. Il faut *volonté de nover*. XVIII, 303.
3. Application : Comptes courants. XVIII, 306. Remplacement. XVIII, 308. Rentes. XVIII, 307. Société. XVIII, 305. Vente. XVIII, 304.
4. *Quid* de la simple *indication* d'une *personne* qui doit *payer?* XVIII, 309.
5. La volonté de nover ne doit pas être expresse. XVIII, 310.

IV. De la *délégation*.
1. *Condition* requise pour qu'elle opère *novation*. XVIII, 311.
2. Qui doit consentir? XVIII, 312-314. Le consentement doit-il être exprès? XVIII, 313.
3. Doit-on observer les formalités de l'article 1690? XVIII, 316.
4. Quand la délégation est-elle *imparfaite* et n'opère-t-elle pas novation? XVIII, 321.
5. Quand est-elle *parfaite* et opère-t-elle novation? XVII, 317, 318.
6. *Effet* de la *délégation parfaite*. XVIII, 319.
7. *Quid* si le délégué devient *insolvable?* XVIII, 320.

V. *Effet de la novation*.
1. Extinction de la dette. La dette nouvelle ne prend pas la nature de l'ancienne. XVIII, 322.
2. La dette reste-t-elle éteinte s'il y a eu *dation en payement* et si le créancier est *évincé* de la chose qu'il a reçue? XVIII, 323.
3. Effet de la novation à l'égard des *cautions*, même *solidaires*. XVIII, 324, 325.
4 Effet de la novation entre le *créancier* et l'un des *débiteurs solidaires*. XVIII, 326, 327.
5 Effet de la novation quant aux *hypothèques*.
a. Les hypothèques de l'ancienne dette peuvent-elles être réservées? 328-330.
b. La réserve peut-elle se faire dans la novation par substitution d'un nouveau débiteur? XVIII, 331.
c. Quand la novation se fait avec l'un des codébiteurs solidaires, peut-on réserver l'hypothèque sur les biens des codébiteurs libérés? XVIII, 332.

VI. D'une *novation particulière* en matière d'*hypothèque*. XXXI, 361-366.
VII De la *novation* de l'article 879. X, 41-54. Voir le mot *Séparation de patrimoines*.

NULLITÉ.

A. Généralités. Théorie des nullités. I.

I. *Actes contraires à la loi*. Sont-ils *nuls?* I, 36.
1. Le code civil n'a pas de système complet sur les nullités. I, 44.
2. Le *législateur* ne doit pas toujours *sanctionner* la loi par la *nullité* I, 42, 43.
3. Les *nullités* ne peuvent être établies que par la *loi*. I, 41.

II. Les parties contractantes peuvent déroger aux lois concernant les contrats. I, 37, 38.
1. Elles ne peuvent pas *faire* ce qui est contraire à l'essence du contrat. I, 14.
a. Elles ne peuvent pas convenir que la *licitation*, assimilée au partage par l'article 883, sera une *vente*. X, 422.
b. Les *parents*, autres que les *ascendants*, ne peuvent pas déclarer que le *partage* qu'ils font de leurs biens aura les effets d'un *partage d'ascendant*. XV, 4-6.
2. Ni ce que le législateur *défend*, quand il en résulte que la *cause* est illicite et le contrat inexistant. XVI, 124-156. Le contrat peut être simplement nul. Exemple. *Vente prohibée*. XXIV, 30-65.
3. Même dans le plus favorable des contrats, le contrat de mariage, il y a des clauses *prohibées*. XXI, 114-141.
4. Les parties ne peuvent jamais déroger aux lois d'intérêt général. I, 39, 40.

III. Quelles lois sont d'intérêt général et *sanctionnées* par la *nullité?*
1. *Lois* qui *intéressent* les *bonnes mœurs*. I, 54.
a. Effet des *conventions* contraires aux bonnes mœurs. I, 55-56.
2. Lois qui *intéressent* l'*ordre public*. I, 46-49.
a. Les conventions contraires à ces lois sont nulles. I, 50.
b. Applications. I, 51-53. Voir le mot *Ordre public*.
3 Des lois *prohibitives*. Doctrine de Merlin. I, 58-61.
a. Applications. Etat des personnes. Lois d'ordre politique. Lois concernant l'intérêt des tiers. Conditions requises pour la validité des actes. I, 62-64.
b. Objections contre la doctrine de Merlin. I, 65, 66.
4. Des lois *impératives*. Quand emportent-elles nullité? I, 67.
5. La nullité peut être *virtuelle*. I, 45.
a. Théorie des formalités substantielles et accidentelles. I, 68.

IV. *Nullité*.
1. En quel sens les actes sont-ils *nuls?* I, 69, 70; XVIII, 532.
a. Voies de nullité n'ont point de lieu en France. XVIII, 526.
2. Qui peut demander la nullité? I, 72.
3. Des *actes inexistants*. I, 71; XVIII, 531. Voir ce *mot*.
Voir les mots *Action en nullité, Confirmation*.

B. Dispositions spéciales. Divers cas de nullité.

I. *Acceptation* d'une communauté par la femme mineure. XXII, 388-390
II. *Acceptation* d'une *donation* par un incapable. XII, 258, 259.
III. *Acceptation* d'une *succession* par l'*héritier* incapable. IX, 350-368.
IV. *Actes* de l'*état civil*. Sont-ils nuls pour inobservation des formes? II, 29-34
V. *Actes authentiques*. Quand ils sont nuls? XIX, 102-113.
VI. *Actes respectueux*. Quand ils sont nuls. II, 334-340.
VII. *Actes sous seing privé*.
1. Article 1325. XIX, 223-227.
2. Article 1326. XIX, 262-266.
VIII. Action en nullité ou en rescision. XVIII, 526-530.
1. Actes *annulables*. XIX, 531-534.
2. Actes *rescindables*. XIX, 535.
IX. *Action paulienne* des créanciers. XVI, 483-485.
X. *Administrateurs* et personnes incapables n'ayant qu'un *pouvoir d'administration*. Les actes qui dépassent leur capacité sont *nuls* :
1. *Envoyés* en *possession provisoire* des biens d'un *absent*. II, 175-188
2. *Femme séparée de biens*. XXII, 321-324.
3. *Mineur émancipé*.
a. Quand les actes sont *nuls*, XVI, 57; *rescindables*. XVI, 58.
4. *Mari* administrateur des biens de sa femme. XXII, 149, 153-157, 161-165
5. *Père* administrateur légal. IV, 301-316.
6. *Tuteur*. V, 101, et *administrateur provisoire* des *aliénés colloqués* V, 393-395.
XI. *Adoption*. Quand elle est *nulle*. IV, 227-236. Voir le mot *Actes inexistants*.
XII. *Aliénés colloqués*. Nullité des actes qu'ils font pendant la collocation. V, 398-405.
XIII. *Associations* non reconnues. Donations, legs, sociétés, frauduleux et nuls. XI, 161, 165-179, 180, 185.
XIV. *Autorisation maritale* Actes faits sans autorisation maritale. III, 154-169
XV. *Aveu judiciaire*. Capacité. Nullité. XX, 169-174.
XVI. *Cheptel*. Clauses *prohibées* et *nulles*. XXVI, 94-96, 123.
XVII. Clause de *partage inégal* de *communauté*. Quand elle est nulle. XXIII, 464, 465.
XVIII. *Communauté*. Séparation de biens. Rétablissement de la communauté. Clause nulle. XXII, 358.
XIX. *Conditions illicites, impossibles, potestatives*. Nullité. XVI, 39, 55.
XX. *Contrats*. Voir le mot *Actes inexistants*.
XXI. *Contrat de mariage*.
1. Clauses *prohibées*. *Nullité* XXI, 114-145.
2. Contrat de mariage d'un *mineur*. Nullité. XXI, 30-36.
XXII. *Contre-lettres* en matière de contrat de mariage. XXI, 91-93
XXIII. *Délibérations* du *conseil de famille*.
1. Quand elles sont nulles. IV, 477-489.
2. Nullité des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière. IV, 490-493.
XXIV. *Divorce*.
1. Pour *cause déterminée*. Nullité. III, 222.
2. Par consentement naturel. III, 284.

XXV. *Donations*.
1. *Déguisées*. Quand elles sont nulles. XI, 321-326.
2. Donations entre époux (art. 1099). Nullité. XV, 404-416.
3. Nullité pour cause d'incapacité. XI, 142, 153-155, 388-426.
4. Nullité pour *insanité d'esprit*. XI, 137-140.
5. Nullité des donations révocables. XII, 410.
Voir le mot *Actes inexistants*.
XXVI. *Établissements publics*.
1. Nullité des libéralités qu'ils reçoivent sans *autorisation*. XI, 187.
2. Nullité des actes qu'ils font en dehors de leur mission légale. XI, 197, 198, 249-251.
XXVII. *Héritier apparent*. Actes de disposition. Nullité. IX, 559-567.
XXVIII. *Indivision forcée* établie par le *testateur*. Nulle: X, 243, 244.
XXIX. *Inscriptions hypothécaires*. Nullité. XXXI, 95-96.
XXX. *Interdits*. Nullité des actes postérieurs ou antérieurs à l'interdiction. V, 304-328.
XXXI. *Légitimation*. Nullité. IV, 180-186.
XXXII. *Legs*.
1. De la chose d'autrui. Nul. XIII, 127-135.
2. Legs à des personnes *incertaines*. XI, 307-323.
3. Legs par des *incapables*. XI, 388-426.
4. *Nullité* des legs. XIV, 275, 276.
XXXIII. *Louage*.
1. Capacité. Nullité. XXV, 42-47
2. Article 1780. XXV, 491-497.
XXXIV. *Mari*.
1. Actes faits en fraude de la femme. Nuls. XXII, 38-48.
2. Donations faites par le mari en dehors des limites légales. XXII, 19-32.
XXXV. *Mariage*.
1. Nullité. II, 430-500. Voir le mot *Actes inexistants*.
2. Mariage contracté à l'*étranger* III, 20-38.
XXXVI. *Mineur*.
1. Actes *nuls*. XVIII, 532-537.
2. Actes *rescindables*. XVIII, 536-551.
XXXVII. *Novation*. Nullité. XVIII, 243, 253, 257, 258.
XXXVIII. *Obligations contractuelles*. Vices de consentement. XV, 510, 511, 523. Voir le mot *Actes inexistants*.
XXXIX. *Offres de payement* et *consignation*. XVIII, 146, 184, 185.
XL. *Opposition* au mariage. Nullité. II, 388-395.
XLI. *Partage*. Nullité. X, 467-518, 524-545.
XLII. *Partage d'ascendant*. Rescision. XV, 105-140.
XLIII. *Partage provisionnel légal* et partage *nul*. X, 275-287.
XLIV. *Payement*.
1. Par celui qui n'est pas *propriétaire* ou qui n'est pas *capable d'aliéner*. XVII, 493-510.
2. Payement fait à celui qui n'a pas qualité de recevoir. XVII, 537-542.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

XLV. Prodigues et faibles d'esprit. Incapacité. Nullité. V, 360-368, 373-376.
XLVI. *Puissance paternelle.* Conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295-295.
XLVII. *Reconnaissance* d'enfant naturel. Nullité. IV, 62-71, 138, 141.
XLVIII. *Régime dotal.* Aliénation d'un fonds dotal, XXIII, 501, 502.
XLIX. *Renonciation.*
1. A la *communauté.* XXII, 416-419.
2. A la *succession.* IX, 468-480.
L. *Séparation de biens.*
1. Nullité pour *défaut d'exécution.* XXII, 258-263.
2. Pour inobservation des *formes légales.* XXII, 272, 275.
3. Pour *fraude.* XXII, 267-270.
LI. *Société.* Parts. Clauses prohibées. XXVI, 285-296.
LII. *Subrogation*
1 *Conventionnelle.* XVIII, 20-23, 39-60.
2. *Légale.* XVIII, 77-80, 88-94, 96, 97, 108.
LIII. Substitutions.
1. Fidéicommissaire. XIV, 389-392, 506, 549.
2. Substitutions permises. Quand elles deviennent nulles. XIV, 531, 532
LIV. *Testament.*
1. *Conjonctif.* Nul. XIII, 145-147.
2. Nul en la forme. XIII, 141, 142, 449-458.
3. Testament *verbal.* XIII, 105-112.
LV. *Transactions.* Causes de *nullité.* XXVIII, 405-428.
LVI. *Tutelle.*
1. *Compte* de tutelle. V, 139.
2. *Traité* sur la tutelle. V, 150-165.
LVII. *Vente*
1. De la *chose d'autrui.* Nulle. XXIV, 100-121.
2. *Prohibitions.* Nullité
a. Art. 1595. XXIV, 31, 41, 42.
b. Art. 1596 et 450. XXIV, 45, 50, 51, 54.
c. Art. 1597. XXIV, 55, 63, 64.
3. *Rescision* pour cause de *lésion.* XXIV, 420-453.
LVIII. *Vices* de *consentement.* XV, 510, 511, 523.

NU PROPRIÉTAIRE.

I. *Droits* du *nu propriétaire.*
1. Droit de *disposition. Actions.* VII, 34-37.
2. Droit de *jouissance.* Dans quelles *limites.* VII, 33.
a. Peut-il faire des actes d'*amélioration?* VII, 40, 41, et de *conservation?* VII, 39.
b. Il a action contre l'usufruitier pour le forcer à remplir ses obligations. VII, 42.
II *Obligations* du *nu propriétaire.*
1. Quand et en quel sens il est tenu de délivrer et de garantir. VII, 43
2. De l'obligation de l'article 599. VII, 44.

III *Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier.*
1. Sont-ils *associés* ou *communistes?* VII, 45.
2. Le *nu propriétaire* est-il *mandataire* de l'*usufruitier?* VII, 47, 48, ou l'*usufruitier* est-il *mandataire* du *nu propriétaire?* VII, 46.
3. *Inscription hypothécaire* de l'*usufruitier.* Profite-t-elle au propriétaire? XXXI, 102, 103.
4. Se *représentent-ils* l'un l'autre *en justice?* XX, 124.
5. *Quid* s'ils ont des *intérêts communs* et qu'ils *diffèrent d'avis?* VII, 49.
6. Prescription.
a. Interruption faite par le *nu propriétaire* contre le *tiers détenteur.* Profite à l'usufruitier, et réciproquement. XXXII, 157.
b. La *suspension* de la prescription au profit de *l'un* peut-elle être invoquée par l'autre? XXXII, 75.
c. Jonction des *possessions* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier.* XXXII, 304.

O

OBJET (CONTRATS)

I. Quel est l'objet des *contrats?* XVI, 74
1 *Choses.*
a. Quelles sont les conditions requises pour qu'une *chose* puisse faire l'objet d'un contrat? XVI, 75-79 (1).
b. Successions non ouvertes. Voir le mot *Pacte successoire.*
2. *Faits.* Conditions requises pour que les faits puissent faire l'objet d'un contrat. XVI, 80-82.
Voir le mot *Intérêt moral*

OBLIGATIONS.

I *Dispositions générales.*
1. Définition. XV, 424. D'où dérivent les obligations. XV, 425.
2. Histoire.
a. Est-il vrai que le droit français, en cette matière, soit le droit romain? XV, 417-421, 428.
b. Autorité de Pothier. XV, 422
II. *Effet* des obligations. Voir le mot *Obligations* (*Effet*).
III. *Extinction des obligations.* Voir ce mot.
IV. Obligations *alternatives* et *facultatives.* Voir le mot *Obligations alternatives.*
V. *Obligations conditionnelles.* Voir ce mot.
VI. *Obligations de donner et de faire.* Voir ce mot.
VII. *Obligations divisibles* Voir ce mot.
VIII. *Obligations indivisibles.* Voir ce mot.
IX. *Obligations avec clause pénale.* Voir le mot *Clause pénale.*
X. *Obligations solidaires.* Voir le mot *Solidarité.*

1) T XVI, p 169, ligne 1 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

XLV. Prodigues et faibles d'esprit. Incapacité. Nullité. V, 360-368, 373-376.
XLVI. *Puissance paternelle.* Conventions qui y dérogent sont nulles. IV, 295-295.
XLVII. *Reconnaissance* d'enfant naturel. Nullité. IV, 62-71, 138, 141.
XLVIII. *Régime dotal.* Aliénation d'un fonds dotal, XXIII, 501, 502.
XLIX. *Renonciation.*
1. A la *communauté.* XXII, 416-419.
2. A la *succession.* IX, 468-480.
L. *Séparation de biens.*
1. Nullité pour *défaut d'exécution.* XXII, 258-263.
2. Pour inobservation des *formes légales.* XXII, 272, 275.
3. Pour *fraude.* XXII, 267-270.
LI. *Société.* Parts. Clauses prohibées. XXVI, 285-296.
LII. *Subrogation*
1 *Conventionnelle.* XVIII, 20-23, 39-60.
2. *Légale.* XVIII, 77-80, 88-94, 96, 97, 108.
LIII. Substitutions.
1. Fidéicommissaire. XIV, 389-392, 506, 549.
2. Substitutions permises. Quand elles deviennent nulles. XIV, 531, 532
LIV. *Testament.*
1. *Conjonctif.* Nul. XIII, 145-147.
2. Nul en la forme. XIII, 141, 142, 449-458.
3. Testament *verbal.* XIII, 105-112.
LV. *Transactions.* Causes de *nullité.* XXVIII, 405-428.
LVI. *Tutelle.*
1. *Compte* de tutelle. V, 139.
2. *Traité* sur la tutelle. V, 150-165.
LVII. *Vente*
1. De la *chose d'autrui.* Nulle. XXIV, 100-121.
2. *Prohibitions.* Nullité
a. Art. 1595. XXIV, 31, 41, 42.
b. Art. 1596 et 450. XXIV, 45, 50, 51, 54.
c. Art. 1597. XXIV, 55, 63, 64.
3. *Rescision* pour cause de *lésion.* XXIV, 420-453.
LVIII. *Vices* de *consentement.* XV, 510, 511, 523.

NU PROPRIÉTAIRE.

I. *Droits* du *nu propriétaire.*
1. Droit de *disposition. Actions.* VII, 34-37.
2. Droit de *jouissance.* Dans quelles *limites.* VII, 33.
a. Peut-il faire des actes d'*amélioration?* VII, 40, 41, et de *conservation?* VII, 39.
b. Il a action contre l'usufruitier pour le forcer à remplir ses obligations. VII, 42.
II *Obligations* du *nu propriétaire.*
1. Quand et en quel sens il est tenu de délivrer et de garantir. VII, 43
2. De l'obligation de l'article 599. VII, 44.

III *Rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier.*
1. Sont-ils *associés* ou *communistes?* VII, 45.
2. Le *nu propriétaire* est-il *mandataire* de l'*usufruitier?* VII, 47, 48, ou l'*usufruitier* est-il *mandataire* du *nu propriétaire?* VII, 46.
3. *Inscription hypothécaire* de l'*usufruitier.* Profite-t-elle au propriétaire? XXXI, 102, 103.
4. Se *représentent-ils* l'un l'autre *en justice?* XX, 124.
5. *Quid* s'ils ont des *intérêts communs* et qu'ils *diffèrent d'avis?* VII, 49.
6. Prescription.
a. Interruption faite par le *nu propriétaire* contre le *tiers détenteur.* Profite à l'usufruitier, et réciproquement. XXXII, 157.
b. La *suspension* de la prescription au profit de *l'un* peut-elle être invoquée par l'autre? XXXII, 75.
c. Jonction des *possessions* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier.* XXXII, 304.

O

OBJET (CONTRATS)

I. Quel est l'objet des *contrats?* XVI, 74
1 *Choses.*
a. Quelles sont les conditions requises pour qu'une *chose* puisse faire l'objet d'un contrat? XVI, 75-79 (1).
b. Successions non ouvertes. Voir le mot *Pacte successoire.*
2. *Faits.* Conditions requises pour que les faits puissent faire l'objet d'un contrat. XVI, 80-82.
Voir le mot *Intérêt moral*

OBLIGATIONS.

I *Dispositions générales.*
1. Définition. XV, 424. D'où dérivent les obligations. XV, 425.
2. Histoire.
a. Est-il vrai que le droit français, en cette matière, soit le droit romain? XV, 417-421, 428.
b. Autorité de Pothier. XV, 422
II. *Effet* des obligations. Voir le mot *Obligations* (*Effet*).
III. *Extinction des obligations.* Voir ce mot.
IV. Obligations *alternatives* et *facultatives.* Voir le mot *Obligations alternatives.*
V. *Obligations conditionnelles.* Voir ce mot.
VI. *Obligations de donner et de faire.* Voir ce mot.
VII. *Obligations divisibles* Voir ce mot.
VIII. *Obligations indivisibles.* Voir ce mot.
IX. *Obligations avec clause pénale.* Voir le mot *Clause pénale.*
X. *Obligations solidaires.* Voir le mot *Solidarité.*

1) T XVI, p 169, ligne 1 du n° 79 : au lieu de 1134, lisez 1128.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

XI. *Obligations à terme*. Voir le mot *Terme*.
XII. *Preuve* des *obligations*. Voir le mot *Preuve*.
XIII. *Quasi-contrat*. Voir ce mot et les mots *Gestion d'affaires*, *Payement indû*
XIV. *Quasi-délits* et *délits*. Voir le mot *Délit*.

OBLIGATION ALIMENTAIRE.

Voir le mot *Aliments*.

OBLIGATIONS (ACTIONS).

Voir les mots *Actions* et *Obligations*.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

I. *Définition* et *caractères*. XVII, 216-220.
II *Effet*.
1. La convention alternative transfère-t-elle la *propriété?* XVII, 221, 222
2. Qui supporte le *risque?* XVII, 223.
III. Obligation *alternative* et obligation *conditionnelle*. XVII, 229.
IV. Obligation *alternative* et obligation *conjonctive*. XVII, 224, 225
V. Obligation *alternative* et *facultative*. XVII, 226-228.
1. Application à la composition *active* de la communauté légale. XXI, 229
2. Application au *passif* de la communauté. XXI, 404.
VI. Obligation *alternative* et *pénale*. XVII, 230.
VII. De l'*option*.
1. Du *créancier*.
a. Quand l'a-t il? XVII, 235.
b. Le choix est indivisible. XVII, 236.
c. Faut-il une *demande?* XVII, 237.
2. Du *débiteur*.
a. Quand a-t-il le choix? XVII, 231.
b. Le choix est indivisible XVII, 233.
c. Le débiteur doit-il faire une *demande?* XVII, 232.
d. *Quid* si le débiteur paye par erreur les deux choses? XVII, 234.
3. Des *héritiers*.
a. L'option passe aux *héritiers*. XVII, 238.
b. *Quid* s'ils ne s'entendent pas? XVII, 239.
4. Effet de l'*option*.
a. *Rétroagit-elle?* XVII, 240, 241.
b. Les parties peuvent-elles revenir sur leur choix? XVII, 242-244.
VIII *Perte* des *choses* comprises dans l'*obligation*. XVII, 245.
1. Quand le *choix* appartient au *débiteur*. XVII, 246-248.
2. Quand le *choix* appartient au *créancier*. XVII, 249, 250 (1).
IX. *Transcription*. Vente d'un *meuble* ou d'un *immeuble*. XXIX, 58.

(1) T. XVII, p. 257, dernière ligne. [Il y a une omission dans le n° 250. Dernière ligne de la p. 257, après le mot *débiteur*, il faut ajouter : la loi décide encore que le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Cette disposition est contraire aux principes. On.]

P. 258, 5e ligne : au lieu de *doit*, lisez *devrait*.

OBLIGATIONS ANNULABLES.

I. *Différences* entre les obligations *annulables* et les obligations *inexistantes*. Voir le mot *Actes inexistants*.
I *Novation*. Peut-on nover une obligation *annulable?* Peut-on nover une obligation valable en la remplaçant par une obligation nulle? XVIII, 247, 248, 253. Voir le mot *Novation*.
III. *Radiation de l'inscription hypothécaire*. Peut être demandée si elle a été prise pour une dette nulle. XXXI, 175.
IV. *Répétition de l'indû*. A lieu quand la dette payée était nulle. XX, 345

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

I. *Définition*. Y a-t-il deux espèces d'obligations conditionnelles? XVII, 32-34.
1. *Condition*. Définition. Condition *tacite*. XVII, 35-38. Voir les mots *Condition* et *Condition tacite*.
2. *Condition illicite*. Voir ce mot.
3. *Condition impossible*. Voir ce mot
4. *Division* des *conditions*. Voir le mot *Condition*
II. *Différence* entre l'obligation *conditionnelle* et l'obligation *alternative*. XVII, 229.

OBLIGATION CONJONCTIVE.

I. *Définition* de l'obligation conjonctive et *effet*. Différence entre l'obligation *conjonctive* et l'obligation *alternative*. XVII, 224, 225.

OBLIGATIONS DE DONNER ET DE FAIRE.

I. *Définition*.
1. Qu'entend-on par obligation de *donner?* XVI, 187.
a. L'obligation de *donner* engendre des droits *mobiliers*, V, 500-513, ou *immobiliers*. V, 489-494.
b. Des dettes mobilières. XXI, 400-403, ou *immobilières*. XXI, 485-487.
2. Qu'entend-on par obligation de *faire?* XVI, 188.
a. L'obligation de faire engendre des droits *mobiliers*. XXI, 221.
b. Et des dettes *mobilières*. V, 493; XXI, 221.
3. Le même contrat peut produire une obligation de *donner* et une obligation de *faire*. XVI, 189.
4. Quand y a-t-il obligation de *donner?* quand y a-t-il obligation de *faire?*
a. Bail. XVI, 190.
b. Mandat, XVI. 191.
c. Obligation *alimentaire*. XVI, 192.
d. Obligation d'un éditeur de fournir un certain nombre d'exemplaires à un libraire. XVI, 193.
II. *Effet* de l'obligation de *donner*. *Délivrance*. XVI. 194-196.
III. *Effet* de l'obligation de *faire*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. L'*exécution* en est *forcée*, comme celle de l'obligation de *donner*. XVI, 197.
2. De l'obligation *de ne pas faire*. XVI, 198, 199.
3. De l'execution de l'obligation de faire par un *tiers*. XVI, 199, 200.
4. Droit du créancier d'une obligation de faire. XVI. 201.
5. Applications empruntées à la jurisprudence. XVI, 202-204.

IV. *Risques*. Voir le mot *Risque*.

OBLIGATIONS DIVISIBLES.

I. Définition de l'obligation divisible. XVII, 368, 367.
II. *Effet* de l'obligation divisible. XVII 381-383.
III. *Exceptions* en cas d'*indivisibilité de payement* :
1. Dettes *alternatives*. XVII, 413-415. Voir ce mot.
2. Dettes d'un *corps certain*. XVII, 409-412.
3. Dettes dont le payement est mis à charge de l'*un des héritiers*. XVII, 416, 417.
4. Dettes *hypothécaires*. XVII, 407, 408.
5. Dettes du n° 5 de l'article 1221. XVII. 418, 419.
6. Quel est l'*effet* de l'*indivisibilité de payement?* XVII, 420-423.

OBLIGATIONS (EFFET DES).

I. Les *conventions* sont des *lois* pour les parties et pour le juge. XVI, 178-180.
1. Elles sont *irrévocables*. Quand peuvent-elles être *révoquées?* XVI, 183-186.
II. *Exécution* des conventions. Doit se faire de *bonne foi*. XVI, 181, 182.
III. *Inexécution* des obligations. Voir les mots *Demeure*, *Dommages-intérêts*, *Faute*, *Intérêts moratoires*, *Intérêts compensatoires* et *Anatocisme*.

OBLIGATIONS FACULTATIVES.

1. *Définition*. *Différence* entre l'obligation *facultative* et l'obligation *alternative*. XVII, 226-228.
2. Application à la communauté légale. Actif et passif. XXI, 229, 404.

OBLIGATIONS INDIVISIBLES.

I. Autorité de la tradition en cette matière. XVII, 366.
II. *Définitions* et *divisions*. XVII, 369-371.
1. Indivisibilité *absolue*. XVII, 369.
a. *Confusion* dans la *jurisprudence* de la *cour de cassation*. XVII, 372.
b. L'obligation de fournir une antichrèse, un gage ou une hypothèque est-elle indivisible? XVII, 373, 374.
c. La fixation de la hauteur d'un déversoir ou d'un barrage est-elle un fait indivisible d'où nait une obligation indivisible? XVII, 376.
d. L'obligation contractée par un usufruitier de supprimer des jours de tolérance est-elle indivisible? XVII, 373.
2. *Indivisibilité d'obligation*. XVII, 370.

a. C'est une question de *fait*. XVII, 377.
b. L'adjudication en bloc d'immeubles saisis en faveur d'un adjudicataire pour un seul et même prix est-elle indivisible? XVII, 378, 379.
c. L'obligation de deux copropriétaires d'immeubles pour des travaux à faire à ces immeubles est-elle indivisible? XVII, 380.

III. *Effet* de l'indivisibilité *absolue* ou d'*obligation*.
1. *Droits* des *créanciers*. XVII, 384-388.
2. *Obligations* des *débiteurs*. XVII, 389-393.
3. *Effet* de l'indivisibilité quant à la *chose jugée*. XVII, 398; XX, 122.
4. *Effet* de l'indivisibilité quant à la *prescription*. XVII, 396, 397.

IV. *Indivisibilité* et *solidarité*.
1 *Différences*. XVII, 399 405.
2. La jurisprudence les confond. XVII, 406.
3. Elle considère comme solidaire et indivisible la dette alimentaire qui n'est ni indivisible ni solidaire. III, 66-68.

V. De l'indivisibilité dans les *obligations pénales*. Voir le mot *Clause pénale*, A, III.

VI. *Indivisibilité* de *payement*. Voir le mot *Obligations divisibles*, III.

OBLIGATIONS NATURELLES.

1. *Définition* et *caractère*. XVII, 6.
1. On confond les *obligations naturelles* avec les *devoirs moraux*. XVII, 2, 3.
2. Théorie de Pothier. Caractère distinctif du devoir moral et de l'obligation naturelle. XVII, 4, 5.
3. Les devoirs *moraux* ont-ils un *effet civil?* XVII, 7, 8.
4. Les obligations naturelles en *droit français* n'ont rien de commun avec la *théorie romaine*. XVII, 1.
5. Les tribunaux jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière? XVII 9.

II. Exemples d'*obligations naturelles*
1. Dette *alimentaire*. XVII, 16, 17.
2. *Dotation* des enfants. XVII, 18.
3. *Failli concordataire*. Obligation de payer la portion des dettes qui lui a été remise. XVIII, 21, 22.
4. *Jeu*. Dettes de jeu. XVII, 19.
5. *Rentes féodales* supprimées. XVII, 20.

III. *Obligations improprement appelées naturelles*.
1. Dettes annulables, contractées par des incapables, ou civilement éteintes. Ne sont pas des dettes naturelles. XVII, 10-12.
2. Ni les donations ou legs nuls en la forme. XVII, 13, 14.
3. Ni les engagements d'honneur. XVII, 15.

IV. *Effet* des *obligations naturelles*.
1. Principe, d'après Pothier et Bigot-Préameneu. XVII, 23
2. La dette naturelle ne produit qu'une exception en cas de payement volontaire. XVII, 24, 25

a. Elle ne peut être payée par voie de *compensation*. XVII, 27.
3. On ne peut cautionner une dette naturelle, XVII, 28, ni la confirmer, XVII, 31; XVIII, 245, ni la nover. XVII, 29, 30.
V Obligations naturelles et donations.
1. Les engagements pris en vertu d'une dette naturelle sont des libéralités et soumises, à ce titre, aux formes des donations. XII, 355; XVI, 116, 118, XVII, 30.
2. Critique de la doctrine et de la jurisprudence contraires. XII, 356; XVI 117; XVII, 30.
a. Aliments. XII, 357, 358.
b. Engagement pris en exécution d'un legs nul en la forme. XII, 359.
c. Donation en l'acquit d'un devoir moral. XII, 360.
d. Autres exemples empruntés à la jurisprudence. XVI, 117.

OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

Voir le mot *Clause pénale*.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

Voir le mot *Solidarité*.

OBLIGATIONS A TERME

Voir le mot *Terme*.

OCCUPATION.

I. L'occupation est-elle encore un mode d'acquérir la propriété? VIII, 437
II. Des divers *modes d'occupation*. VIII, 438.
1. *Chasse*. VIII, 439-444. Voir ce mot.
2. *Invention*.
a. Des choses qui n'*ont pas de maître*. VIII, 458-460.
b. Des *épaves*. VIII, 461-467. Voir ce mot.
c Du *trésor*. VIII, 447-457. Voir ce mot.
3. *Pêche*. VIII, 445, 446. Voir ce mot.

OCTROI.

1. Les règlements qui établissent l'octroi ou qui l'étendent rétroagissent I, 156.

OFFICES.

1. Les *charges* vénales, *immeubles* dans l'ancien droit, sont meubles d'après la législation française. V, 511.
2. *Conventions*. D'après le droit belgique, la *démission d'un office* ne peut pas faire l'objet d'une convention. XVI, 127.

OFFICIERS MARITIMES.

1. Incapables de recevoir à titre gratuit. XI, 359.

OFFICIERS PUBLICS.

1. Les *sociétés* formées par des officiers publics, soit entre eux, soit avec

des tiers, pour l'exploitation de leur office, sont *illicites*. XVI, 131; XXVI, 137.
a. Société entre un *avoué* et un *agréé*. XVI, 129.
b. Société entre un avoué et un huissier. XVI, 129.
c. Société pour l'exploitation d'un office d'huissier. XVI, 130.
d. Société *entre huissiers*. XVI, 131.
2. Effet de ces *sociétés*. Elles sont *inexistantes*. XXVI, 137, 165-169. Voir le mot *Société illicite*.

OFFRES (CONSENTEMENT).

I. *Obligations conventionnelles*.
1. La simple *offre* n'oblige pas. XV, 468-470.
2. L'obligation ne se forme que par l'*acceptation*. XV, 468, 471.
Voir le mot *Acceptation*.
3. Application de ces principes à la *donation*. XII, 237, 238. Voir le mot *Donation (entre-vifs)*, A, III.
II. *Purge*.
1. De l'offre du tiers acquéreur qui veut purger XXXI, 462-472.
2. Effets de l'offre. XXXI, 473-475.
III. *Remploi* fait par le mari pour la femme.
1. C'est une *offre* que la femme doit accepter. XXI, 372.
2. Conséquences qui en résultent. XXI, 370, 371, 373-378.
Voir le mot *Remploi*.
IV. *Vente*. Offre de vendre ou d'acheter. Quand il en résulte une *promesse de vente*. Voir le mot *Promesse de vente*.

OFFRES DE PAYEMENT ET CONSIGNATION.

I. *Quand y a-t il lieu à offres réelles?*
1. Il faut qu'il y ait une *dette* à *payer*. XVIII, 139.
a. Exemple. Quand le notaire *refuse* de recevoir ses *honoraires*. XVIII, 141.
b. Tant que la dette n'existe pas légalement, il n'y a pas lieu à offres. Tel est le cas où le notaire encourt une amende. XVIII, 142.
c. Des dettes à *terme* ou *conditionnelles*. XVIII, 168, 169.
2. Il n'y a pas lieu à offres réelles quand il s'agit de l'*exercice d'un droit*.
a. Exercice du droit de rachat. XVIII, 139.
b. Exercice du retrait litigieux. XVIII, 140.
II. Qu'entend-on par *offres réelles* et *consignation?* Quel en est le *but?* XVIII, 138, 143, 144.
1. La libération du débiteur a lieu sans l'intervention du juge. XVIII, 145.
III. *Comment* se font les offres *réelles* et la *consignation?* Voir plus loin *A*, *B*, *C*.

A. DETTES D'ARGENT.

I. *Offres*.
1. *A qui* les *offres* doivent-elles être faites? XVIII, 147. Jurisprudence. XVIII, 148.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Qui* peut faire les offres? Un tiers? XVIII, 149.
a. Celui qui paye avec subrogation? XVIII, 150.
3. *Que* doit offrir celui qui paye?
a. Tout ce qui est dû. XVIII, 151-154.
b. Les intérêts. XVIII, 157.
c. *Quid* si la *dette* n'est pas liquide? XVIII, 155.
d. *Quid* des *frais?* XVIII, 159-165.
e. Des offres *excessives*. XVIII, 156, et des offres *insuffisantes*. XVIII, 152, 166.
f. Les offres doivent être faites en *espèces métalliques*, d'après le code civil. XVIII, 167. En Belgique, elles peuvent se faire en billets de la *Banque Nationale* (loi du 20 juin 1873, art. 6) (1) aussi longtemps qu'ils sont payables à vue, en monnaie légale. Cette faculté cesserait de plein droit si les billets de la Banque n'étaient plus admis en payement dans les caisses de l'Etat.
4. *Où* les offres doivent-elles se faire? XVIII, 170-172.
a. Peuvent-elles se faire à l'audience? XVIII, 174.
b. Au *domicile élu?* XVIII, 173.
5. Les offres doivent se faire par un *officier* compétent, XVIII, 175, 176, et dans les *formes* légales. XVIII, 178, 177.
II. *Consignation*.
1. *Quand* y a-t-il lieu à consignation? XVIII, 179, 180, 183.
2. *Où* la consignation doit-elle se faire? XVIII, 181, 182.
3. *Formes* prescrites pour la validité de la consignation. XVIII, 184.
III. *Nullité* des offres et de la consignation.
1. Les conditions et formes sont prescrites sous peine de nullité. XVIII, 146, 185.
2. Jurisprudence. XVIII, 186.
3. Le débiteur peut-il faire des offres avec des *réserves*. XVIII, 187.
4. Le juge peut-il annuler les offres faites en fraude de la loi ou non sérieuses? XVIII, 188.

B. DETTES DE CHOSES INDÉTERMINÉES.

1. On applique l'article 1264. XVIII, 191.
2. Comment se fait la consignation? XVIII, 192.

C. DETTES DE CORPS CERTAINS.

I. Comment se font l'offre et la consignation? XVIII, 189, 190.

D. EFFET DES OFFRES.

I. *Effet* des *offres indépendamment de la consignation*.
1. A l'égard du créancier.
a. L'offre refusée a-t-elle un effet? XVIII, 193.
b. Elle *interrompt* la *prescription*. XXXII, 127.

(1) Je n'ai pas cité la loi dans mes *Principes*, parce que je ne la connaissais point. C'est un candidat notaire qui a appelé mon attention sur cet oubli.

c Elle constitue le créancier en demeure. XVIII, 195.
d. Elle peut être rétractée. XVIII, 194.
2. A l'égard du débiteur.
a. Les offres seules empêchent la demeure, XVIII, 197, et elles la purgent. XVIII, 198.
b. Elles préviennent les déchéances. XVIII, 196.
c. Elles ne libèrent pas le débiteur. XVIII, 199.
II. *Effet* des *offres réelles suivies de consignation*.
1. A l'égard de la *caisse*. XVIII, 211.
2. Quels sont les effets de la consignation à l'égard du *créancier?* XVIII, 201, 202.
2. Le débiteur est *libéré* à partir de la *consignation*. XVIII, 200.
a. *Différence* entre la *consignation* et le *payement*. XVIII, 201.
b. Le débiteur peut retirer la consignation. XVIII, 204, 205, 206.
c. Quand ne peut-il plus la retirer? XVIII, 208, 209.
d. *Quid* si le débiteur la retire du consentement du créancier, après que celui-ci l'a acceptée. XVIII, 210.
III. *Frais* des offres et de la consignation. Qui les supporte? XVIII, 212-214.

OPPOSITION (BÉNÉFICE D'INVENTAIRE).

I. Les *créanciers* ont le droit de former opposition à ce que les *deniers* soient distribués sans qu'ils soient appelés à la distribution. Comment se fait l'opposition? X, 157, 158.
II. *Comment* les créanciers sont-ils *payés* en cas d'opposition? X, 159.
1. Conséquence en ce qui concerne la compensation. X, 160.
III. *Quid* si l'héritier fait des payements au mépris des oppositions? Droits des créanciers opposants. X, 161-163.
IV. Les *légataires* ont le droit de faire opposition. Effet de leur opposition. X, 173.

OPPOSITION (MARIAGE).

I. *Qui a le droit de former opposition à la célébration du mariage?* II, 374, 375.
1. Les ascendants. II, 377-379.
2. Les collatéraux.
a. Lesquels? II, 380, 383, 384.
b. Conditions. II, 381, 382.
3. Le conjoint. II, 376.
4. Le ministère public. II, 387.
5. Le tuteur et le curateur. II, 385, 386.
II. *Formes* de l'opposition. II, 388-395.
III. *Effet* de l'opposition. II, 396.
1. Dommages-intérêts. II, 407, 408.
2. *Quid* en cas de *délit civil?* XX, 396.
IV. *Mainlevée* de l'opposition.
1. Volontaire. II, 397.
2. Judiciaire. II, 398, 399.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Quand l'ouvrier devient-il *marchand* ou *entrepreneur*, au point de vue de la *prescription?* XXXII, 510, 511.
IV. *Privilége* des *ouvriers*, commis et gens de service. XXIX, 364-366, 368, 369. Voir le mot *Priviléges généraux sur les meubles*.
1. Ils ont encore le privilége des *frais de conservation*, XXIX, 454-470, et celui des *frais de récolte et d'exploitation*. XXIX, 447-453. Voir le mot *Priviléges spéciaux sur les meubles*.
2. Quand les ouvriers ont-ils un privilége sur l'*immeuble* qu'ils ont *réparé* ou *améliore* par leurs travaux? XXX, 44, 45.
a. Comment *conservent-ils* ce privilége? XXX, 106-115.
Voir les mots *Priviléges immobiliers*, A, et *Priviléges immobiliers* (*Conservation*), C.

P

PACTE COMMISSOIRE.

I. *Généralités*.
1. Qu'est-ce que le *pacte commissoire?* XVII, 156.
2. *Effets* du pacte commissoire quand il reproduit en essence la *condition résolutoire tacite*. XVII, 157-160.
a. Faut-il toujours, dans cette hypothèse, une *action judiciaire?* Jurisprudence. XVII, 159.
3. Effets du pacte commissoire quand les parties stipulent que la *convention sera résolue de plein droit*. En quoi ce pacte déroge-t-il à l'article 1184? XVII, 161, 167.
a. Le créancier doit manifester la volonté d'user du pacte. XVII, 162, 163.
b. Le débiteur peut-il arrêter la résolution en payant? XVII, 164.
c. Le juge peut-il accorder un délai? XVII, 165, 166.
4. *Effet* du pacte commissoire quand il *équivaut* à une *condition résolutoire expresse*. XVII, 168.
5. Celui qui agit en justice renonce-t-il au pacte commissoire? XVII, 169.
6. Celui qui a échoué en agissant en vertu du pacte commissoire peut-il encore agir en vertu de l'article 1184? XVII, 170.
II. *Hypothèques*.
1. Quels sont les droits du créancier quand le débiteur ne fournit point les sûretés promises? XVII, 204.
2. Quels sont ses droits quand le débiteur diminue les sûretés? XVII, 201-203, 205-209.
3. *Quid* si l'hypothèque devient insuffisante par la dégradation des immeubles, quand cette dégradation n'est pas imputable au débiteur? XXX, 516-524.
III. *Louage*.
1. Quand le *pacte commissoire* équivaut il à la *condition résolutoire tacite?* XXV, 363 et 364.

a. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 361, 362.
b. *Quid* dans le cas de l'article 1766? XXV, 446.
2. Quand le *pacte commissoire* équivaut à une *condition résolutoire ex presse*. XXV, 365-367.
a. *Quid* si les loyers sont quérables? XXV, 371.
b. Il faut une déclaration de volonté, sauf convention contraire. XXV, 368.
c. Le tribunal peut-il maintenir le bail si le preneur paye? XXV, 369, 370.
d. Les juges ont-ils, dans le cas de l'article 1766, un pouvoir d'appréciation, s'il y a une clause de résolution de plein droit? XXV, 447.
3. De la renonciation tacite au pacte commissoire. XXV, 372-374.
IV. *Partage*.
1. N'est pas soumis à la *condition résolutoire tacite*. X, 412, 460.
2. Le *pacte commissoire* peut-il être *stipulé*, et quel en est l'effet? X, 461, 462.
V. *Rentes constituées*.
1. Dans quels cas le *débiteur* peut être contraint au *rachat de la rente?* Les articles 1912 et 1913 sont-ils une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? XXVII, 14-17, 33, 35.
VI. *Rentes viagères*.
1. Le créancier n'a point l'action en résolution quand le débiteur ne paye point la rente. XXVII, 317.
2. Les parties peuvent-elles stipuler le *pacte commissoire?* XXVII, 325, 326.
3. Quel est l'*effet* du pacte commissoire? XXVII, 327-331.
VII. *Société*. On applique le droit commun. XXVI, 401-403.
VIII. *Vente*.
1. Le *pacte commissoire* peut-il être *stipulé* dans *toute vente?* XXIV, 343.
2. De la clause de *résolution de plein droit*. Pourquoi la loi exige-t-elle une *sommation?* Quel est l'*effet* de la sommation? XXIV, 344-347.
3. Les parties peuvent stipuler que la vente sera résolue *sans sommation*. XXIV, 348.

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

I. Qu'est-ce que le *pacte de préférence*, et quel en est l'effet? XXIV, 17, 135.

PACTE DE *QUOTA LITIS*.

I. Ce pacte est-il prohibé par l'article 1597? XXIV, 60.

PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*

PACTE SUCCESSOIRE.

I. *Toute convention* sur une *succession future* est *prohibée*. XVI, 84.
1. Quand même elle ne porterait que sur une partie de la succession ou sur des objets particuliers. XVI, 85.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Quand l'ouvrier devient-il *marchand* ou *entrepreneur*, au point de vue de la *prescription?* XXXII, 510, 511.
IV. *Privilége* des *ouvriers*, commis et gens de service. XXIX, 364-366, 368, 369. Voir le mot *Priviléges généraux sur les meubles*.
1. Ils ont encore le privilége des *frais de conservation*, XXIX, 454-470, et celui des *frais de récolte et d'exploitation*. XXIX, 447-453. Voir le mot *Priviléges spéciaux sur les meubles*.
2. Quand les ouvriers ont-ils un privilége sur l'*immeuble* qu'ils ont *réparé* ou *améliore* par leurs travaux? XXX, 44, 45.
a. Comment *conservent-ils* ce privilége? XXX, 106-115.
Voir les mots *Priviléges immobiliers*, A, et *Priviléges immobiliers* (*Conservation*), C.

P

PACTE COMMISSOIRE.

I. *Généralités*.
1. Qu'est-ce que le *pacte commissoire?* XVII, 156.
2. *Effets* du pacte commissoire quand il reproduit en essence la *condition résolutoire tacite*. XVII, 157-160.
a. Faut-il toujours, dans cette hypothèse, une *action judiciaire?* Jurisprudence. XVII, 159.
3. Effets du pacte commissoire quand les parties stipulent que la *convention sera résolue de plein droit*. En quoi ce pacte déroge-t-il à l'article 1184? XVII, 161, 167.
a. Le créancier doit manifester la volonté d'user du pacte. XVII, 162, 163.
b. Le débiteur peut-il arrêter la résolution en payant? XVII, 164.
c. Le juge peut-il accorder un délai? XVII, 165, 166.
4. *Effet* du pacte commissoire quand il *équivaut* à une *condition résolutoire expresse*. XVII, 168.
5. Celui qui agit en justice renonce-t-il au pacte commissoire? XVII, 169.
6. Celui qui a échoué en agissant en vertu du pacte commissoire peut-il encore agir en vertu de l'article 1184? XVII, 170.
II. *Hypothèques*.
1. Quels sont les droits du créancier quand le débiteur ne fournit point les sûretés promises? XVII, 204.
2. Quels sont ses droits quand le débiteur diminue les sûretés? XVII, 201-203, 205-209.
3. *Quid* si l'hypothèque devient insuffisante par la dégradation des immeubles, quand cette dégradation n'est pas imputable au débiteur? XXX, 516-524.
III. *Louage*.
1. Quand le *pacte commissoire* équivaut il à la *condition résolutoire tacite?* XXV, 363 et 364.

a. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 361, 362.
b. *Quid* dans le cas de l'article 1766? XXV, 446.
2. Quand le *pacte commissoire* équivaut à une *condition résolutoire ex presse*. XXV, 365-367.
a. *Quid* si les loyers sont quérables? XXV, 371.
b. Il faut une déclaration de volonté, sauf convention contraire. XXV, 368.
c. Le tribunal peut-il maintenir le bail si le preneur paye? XXV, 369, 370.
d. Les juges ont-ils, dans le cas de l'article 1766, un pouvoir d'appréciation, s'il y a une clause de résolution de plein droit? XXV, 447.
3. De la renonciation tacite au pacte commissoire. XXV, 372-374.
IV. *Partage*.
1. N'est pas soumis à la *condition résolutoire tacite*. X, 412, 460.
2. Le *pacte commissoire* peut-il être *stipulé*, et quel en est l'effet? X, 461, 462.
V. *Rentes constituées*.
1. Dans quels cas le *débiteur* peut être contraint au *rachat de la rente?* Les articles 1912 et 1913 sont-ils une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? XXVII, 14-17, 33, 35.
VI. *Rentes viagères*.
1. Le créancier n'a point l'action en résolution quand le débiteur ne paye point la rente. XXVII, 317.
2. Les parties peuvent-elles stipuler le *pacte commissoire?* XXVII, 325, 326.
3. Quel est l'*effet* du pacte commissoire? XXVII, 327-331.
VII. *Société*. On applique le droit commun. XXVI, 401-403.
VIII. *Vente*.
1. Le *pacte commissoire* peut-il être *stipulé* dans *toute vente?* XXIV, 343.
2. De la clause de *résolution de plein droit*. Pourquoi la loi exige-t-elle une *sommation?* Quel est l'*effet* de la sommation? XXIV, 344-347.
3. Les parties peuvent stipuler que la vente sera résolue *sans sommation*. XXIV, 348.

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

I. Qu'est-ce que le *pacte de préférence*, et quel en est l'effet? XXIV, 17, 135.

PACTE DE *QUOTA LITIS*.

I. Ce pacte est-il prohibé par l'article 1597? XXIV, 60.

PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*

PACTE SUCCESSOIRE.

I. *Toute convention* sur une *succession future* est *prohibée*. XVI, 84.
1. Quand même elle ne porterait que sur une partie de la succession ou sur des objets particuliers. XVI, 85.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Quid* si elle porte tout ensemble sur une *succession échue* et sur une *succession non échue?* XVI, 86; IX, 419.
3. *Quid* si la convention arrêtée avant la mort est seulement signée depuis la mort? XVI, 87.
4. Quels sont les motifs de la prohibition? XVI, 83.
5. Principe d'interprétation. XVI, p. 115 et 116.
II. Quand y a-t-il *pacte successoire?*
1. *Bail* contenant un pacte successoire. XVI, 93.
2. *Cautionnement* consenti par les héritiers présomptifs. XVI, 94 et XVII, 46.
3. *Légataires.* Convention intervenue entre le testateur et le légataire, ou entre le légataire et un tiers. XVI, 95.
4. *Renonciation* à une succession future. XVI, 88 et IX, 418-420.
a. Quand la renonciation est la *condition* d'une libéralité, faut-il appliquer l'article 900 ou l'article 1172? XVI, 89, 90.
5. *Vente* de droits successifs. XVI, 91, 92.
III. Des *pactes successoires* faits par *contrat de mariage.*
1. But et portée de la prohibition de l'article 1389. XVI, 129.
2. Conventions et renonciations prohibées par l'article 1389. XVI, 130, 131.
3. Applications de l'article 1389 faites par la jurisprudence. XVI, 132
4. Clause qui assure les acquêts aux enfants à naître. XVI. 133.
IV. Des *conventions* qui *ne sont pas des pactes successoires.*
1. *Principe.* Règle d'*interprétation.* XVI, 96.
2. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il n'y a pas de pacte successoire. XVI, 99.
3. Y a-t-il pacte successoire quand il s'agit de la succession d'un *absent?* 97.
4. *Avancement d'hoirie* et pacte successoire. XVI, 98.
5. Engagement d'exécuter un legs non ouvert. XVI, 100.
6. *Engagements* payables à la *mort.* XVI, 101.
V. *Effet* des *pactes successoires.*
1. Ils sont inexistants. XVI, 83. 106 et IX, 463. Qui peut se prévaloir de l'inexistence? IX, 467.
2. *Confirmation.* On ne peut les confirmer, même après l'ouverture de la succession. XVIII, 575-577 et IX, 464.
3. *Prescription de dix ans.* N'est pas applicable. XIX, 11 et 12, et IX, 465.
4. *Quid* de la *prescription trentenaire?* IX, 466.
VI. Des *exceptions* à la prohibition des pactes successoires. XVI, 102-105.

PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES.

I *Généralités.*
1. Qu'entend-on par papiers et registres domestiques? Condition requise pour qu'ils fassent preuve. XIX, 344, 345.
2. Les *papiers* et les *registres* ne font pas foi *pour* celui qui les a écrits, pas même entre parents et enfants. *Quid* entre cohéritiers? XIX, 346

a. Le juge peut-il déférer le *serment* à celui qui a fait les écritures? XIX, 347.
b. Il peut y puiser des *présomptions.* XIX, 348.
3. Les papiers et registres font foi *contre* celui qui les a écrits.
a. Quand ils contiennent une *mention libératoire.* XIX, 349-352.
b. Quand ils contiennent la mention d'une *obligation.* Sous quelles conditions? XIX, 353, 354.
4. La *partie intéressée* peut-elle demander la représentation des registres? XIX, 355, 356.
II. *Actes de l'état civil.* Quand il n'y a point de registres de l'état civil, les papiers domestiques des père et mère décédés font preuve. I, 43-45.
III. *Filiation.*
1. Dans le cas prévu par l'article 46, les papiers domestiques font preuve de la filiation maternelle, comme l'acte de naissance. III, 425.
2. Ces papiers servent de *commencement de preuve* pour l'admission de la preuve testimoniale. III, 417.

PAPIERS PUBLICS

Les papiers que les fonctionnaires publics possèdent ou recueillent par suite de leurs fonctions peuvent-ils être revendiqués par l'Etat? XXXII, 572. Voir le mot *Manuscrit.*

PARAPHERNAUX.

I. Quels *biens* sont *paraphernaux* sous le *régime dotal?* et quels biens sont *dotaux?* XXIII, 459, 582, 583.
II. Quel est le *régime* de ces biens? XXIII, 582.
1. Les biens paraphernaux sont *aliénables.* Conséquence qui en résulte. XXIII, 584.
2. La femme en a l'*administration* et la *jouissance libres.* XXIII, 585.
3. En s'*obligeant*, elle *oblige* ses *biens* paraphernaux. XXIII, 586.
4. L'article 1450 est-il applicable aux biens paraphernaux? XXIII, 587.
5. Quels sont les droits et les obligations du *mari* quant à ces biens? XXIII, 588.
6. La *femme* a-t-elle une hypothèque légale du chef de ces biens? XXX, 358.

PARCOURS ET VAINE PATURE.

I. Le parcours et la vaine pâture sont-ils des *servitudes*, ou est-ce une *copropriété?* VII, 443.
1. Pourquoi le code rural les a-t-il maintenus? VII, 444.
II. Les propriétaires peuvent s'affranchir de ces servitudes en entourant leurs héritages d'une clôture. VII, 445
1. Le droit de se clore reçoit exception :
a. Quand le *pâturage* est *conventionnel.* VII, 446.
b. Quand les habitants ont droit aux *secondes herbes.* VII, 447, 448.
c. Comment peut-on distinguer les deux cas de *vaine pâture?* VII, 449-451.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

d. Qu'entend-on par *titre* en cette matière? *Quid* de la *prescription?* VII, 452.
e. L'article 11 du code rural est-il de *stricte interprétation?* VII, 455.
2. Le propriétaire qui se *clôt perd* son *droit à la vaine pâture*. VII, 454-456.

PARENTÉ.

I. *Définition*.
1. *Degrés* et *lignes*. II, 347, 348.
a. *Computation canonique*. Le testateur peut-il la suivre? XIII, 504
2. Double lien. *Parenté germaine*. IX, 34-35 *bis*.
II. *Divisions*.
1. Parenté *civile*. L'adoption crée-t-elle une *parenté?* IV, 248-250
2. Parenté *naturelle*. II, 350. Voir le mot *Enfants naturels*.
3. Parenté légitime. II, 347.
III. *Effets* que produit la *parenté*.
1. *Aliments*. Dette alimentaire. III, 58, 59, 60-63; IV, 251.
2. *Conseil de famille*. Parents qui y sont appelés. IV, 432-436.
3. *Conseil judiciaire*. Droit des parents. V, 342, 254, 255.
4. *Empêchements* au mariage résultant de la *parenté*. II, 354-359, IV, 252.
5. *Hypothèque légale* de la *femme*. Dans quels cas les parents peuvent et doivent requérir l'*inscription*. XXX, 402.
6. *Interdiction*. Droit des parents. V, 254, 255, 264-267.
7. *Opposition au mariage*. Voir ce mot.
8. *Successions*.
a. Les parents succèdent jusqu'au douzième degré. IX, 51.
b. Droit de succession résultant de la *parenté civile*. Voir le mot *Adoption*.
c. Droit de succession des *parents naturels*. Voir le mot *Enfants naturels* (*Succession*).
d. Comment on *prouve* la *parenté* en matière de *succession*. IX, 36, 37.
9. *Témoins*.
a. Les parents déterminés par la loi ne peuvent être témoins à un testament par acte public. XIII, 275, 277, 278, 280.
b. Dans un testament mystique. Acte de suscription. XIII, 401, 406.
10. *Tutelle*.
a. Les parents réunis en conseil de famille nomment le tuteur datif. IV, 407.
b. Le défaut de parenté est une excuse pour le tuteur datif. IV, 499-501
c. La tutelle légitime est déférée aux parents, père et mère et ascendants. IV, 374, 401.

PARI.

I. Le pari ne donne lieu à aucune action. XXVII, 197.
1. L'exception de l'article 1966 s'applique-t-elle au *pari? Quid* des paris faits à l'occasion de courses de chevaux? XXVII, 200.
II. Le pari, de même que le jeu, donne lieu à une *exception*. XXVII, 207.
Voir le mot *Jeu*.

PARLEMENTS.

I. *Arrêts de règlement*. Usurpation du pouvoir législatif. I, Introduction, 5 et I, 238.
II. *Enregistrement*. Etait-ce un droit? ou un fait? I, Introduction, 5.
III. *Equité*. Les parlements décidaient en équité, c'est-à-dire qu'ils exerçaient un pouvoir arbitraire. Ils violaient les conventions, XVI, 236, le droit. XXV, 220.
1. Décisions *scandaleuses* dans l'intérêt des *familles puissantes*. III, 387.
2. « Dieu nous délivre de l'*équité* des parlements! » XVI, p. 240, *in*.

PARTAGE.

I. *Rétroactivité*. Le partage est régi par la *loi ancienne*. I, 209.

PARTAGE (COMMUNAUTÉ).

I. Voir le mot *Communauté* (*Partage de la*).

PARTAGE (SUCCESSION).

I. *Division*. Partage *définitif*. *Partage provisionnel*. Voir ce mot.
II. Droits et obligation des héritiers avant le partage. Voir le mot *Indivision*.

A. ACTION EN PARTAGE.

I. *Capacité* requise pour former l'action.
1. *Quelle capacité* faut-il? X, 245.
2. Successions échues aux *absents*. Qui les représente? X, 249.
3. Les *femmes mariées?* X, 251.
a. Le mari, sous le régime de communauté, peut-il agir en partage? XXII, 152.
b. Sous le *régime dotal?* XXIII, 176.
4. Successions échues aux *mineurs*. Qui peut former l'action? X, 246.
5. Successions échues aux *mineurs émancipés*. Qui peut agir? X, 247.
6. Qui représente les *non présents?* X, 250.
7. Les *personnes* placées sous *conseil judiciaire?* X, 248.
8. Quelle capacité faut-il pour *défendre* à une action en *partage?* X, 251 *bis*.
II. *Qui* peut intenter l'action en partage?
1. L'*héritier*. X, 252.
2. Le *cessionnaire* de l'hérédité. X, 253.
3. Les créanciers de l'héritier. X, 254.
4. *Quid* des créanciers de la succession? X, 255.
III. *Contre qui* l'action doit-elle être intentée?
1. C'est une *action réciproque*. Conséquence qui en résulte. X, 256.
2. Faut-il que le défendeur possède les biens? X, 257.
3. L'action doit-elle être formée contre *tous?* Est-elle *indivisible?* X, 258, 259.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. *Quand* l'action doit-elle être intentée?
1. L'action en partage est *imprescriptible*. En quel sens? X, 260-261.
2. Explication de l'article 816 et application. X, 262, 263.
3. Quand l'action devient-elle *prescriptible?* X, 264.
4. *Durée* de la prescription. Quand elle *commence à courir*. X, 265, 266.
5. *Dans quels cas* elle peut être opposée à l'action en partage. X, 267.
6. Quand il y a lieu à la *prescription* de *dix à vingt ans*. X, 268.
7. L'héritier qui demande le partage est-il tenu de rapporter les biens qu'il a prescrits? X, 269.

B. PARTAGE.

I. *Conditions.*
1. Quand le partage est-il nécessaire? X, 288.
2. Le partage doit être fait entre *tous* les héritiers. X, 289, 290.
3. Les héritiers peuvent faire un partage partiel. X, 291.
4. Les héritiers peuvent-ils faire une *seule masse* de deux *successions* qui leur sont échues? X, 292.
5. Le partage peut-il être fait sous *condition résolutoire?* X, 293.

II. *Partage. Conditions* de *forme.*
1. Partage *conventionnel* et *judiciaire*. X, 294
2. Le partage est *judiciaire*.
a. Quand il y a des héritiers *absents* ou non présents. X, 297.
b. Des *faibles d'esprit* ou des *prodigues*. X, 296.
c. Des femmes mariées. X, 290.
d. Des mineurs. X, 295.
e. Des héritiers majeurs qui ne s'entendent pas. X, 299.
3 Les *créanciers* peuvent-ils demander le partage *judiciaire?* X, 300.

III. Partage *conventionnel*. Formes.
1. Il faut une convention. Quand doit-elle être *transcrite?* X, 301.
2. Il ne faut pas d'*écrit*. La preuve se fait d'après le droit commun. X, 302-305.
3. *Quid* si l'acte de partage est adiré? X, 306.

IV. Partage *judiciaire*. Formes.
1. Dans quels cas on suit les formes de la loi du 12 juin 1816. X, 307-309.
2. Dans quels cas on suit les formes du code civil et du code de procédure. X, 309 *bis*.

V. Partage fait *en justice*. X, 310.
1. *Administrateur provisoire*. X, 311
2. *Compétence*. X, 312.
3. Formalités préliminaires. *Scellés*. X, 313. *Juge-commissaire*. X, 314
Nomination d'un notaire. X, 315.
4. *Estimation* des *biens*. *Expertise*. X, 316-318.
5. *Vente* des *biens*. X, 319.
a. Des *meubles*. X, 320.
b. Des *immeubles*. X, 321-323.
6. *Formation de la masse.*

a. Le notaire procède aux comptes et liquidations. X, 324, 325
b. Rapports faits par les héritiers. X, 326-328.
c. Comment se forme la masse? X, 329.
7 *Lots.*
a. Composition des lots. X, 330-332.
b Quand il y a des *souches copartageantes*. X, 333
c. Quand les *parts* des héritiers sont *inégales*. X, 334.
d. Le tribunal peut-il faire ou autoriser un partage d'*attribution?* X, 335-337.
8. *Homologation* du partage. *Tirage au sort* des *lots*. *Remise* des *titres*. *Frais*. X, 338-340.

VI. *Retrait successoral*. Voir ce mot

C. EFFET DU PARTAGE EN CE QUI CONCERNE LA TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ.

I Le partage est *déclaratif* et non translatif de propriété. X, 393-395.
1. *Origine historique* du principe français. X, 396.
2 Le principe s'applique à *tout partage*, X, 397, et à tous communistes, X, 402, et sans distinguer comment la *succession* est *acceptée*. X, 401.
3. Il s'applique au partage *avec soulte*. X, 398.
4. Il s'applique à la *licitation*. X, 399-400.
5. La disposition de l'article 883 est-elle une *exception* ou une *règle?* X, 434.

II. *Conséquences du principe.*
1. *Constitution* de *droits réels*. X, 403, 404.
2. *Aliénation*. X, 405, 407
a. La vente faite par l'un des héritiers peut-elle être attaquée pendant l'indivision? X, 408.
b. Droits de l'acheteur. X, 410
c. Droits du légataire. X, 411.
d. Droits des créanciers. X, 409.
e. Effet de la vente faite par tous les héritiers. X, 406, 407
3 *Privilége* des copartageants. Est ce celui du vendeur? X, 413; XXX, 26-41, 74, 76.
4 De la *rescision* pour cause de *lésion*. X, 414.
5. De la *condition résolutoire tacite*, X, 412.
6 Le partage est-il un *juste titre* pour la *prescription?* XXXII, 401, 402.

III *A quels actes s'applique le principe de l'article* 883.
1 Il s'applique à *tout acte qui fait cesser l'indivision*, par exemple à la donation. X, 415, 416.
a. Faut-il que l'acte comprenne toute l'hérédité? X, 417.
b. Faut-il que l'acte fasse cesser l'indivision entre tous les héritiers? X, 418.

2. *Licitation.*
a. Hypothèque établie pendant l'indivision sur l'immeuble licité. X, 419.
b. Quid si l'immeuble est adjugé à un étranger? X, 420.
c. L'héritier adjudicataire peut-il être poursuivi sur folle enchère? X, 421.
d. Les parties ne peuvent pas déroger à la loi. X, 422.
3. *Cession.* Quand est-elle un *partage*, et quand une *vente?* X, 423, 426.
a. Quand la cession de droits successifs vaut-elle partage? X, 424, 425.
b. Quid si la cession ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? X, 426, 427.
c. Conséquences qui résultent de la *cession* quand c'est un *partage*. X, 428.
d. Les parties peuvent-elles transformer en vente l'acte qui est un partage? X, 429.
e. Quid de la cession de droits indivis dans des immeubles héréditaires? X, 430, 431.
IV. *Limites du principe établi par l'article* 883.
1. C'est une règle que l'on peut appliquer par voie d'analogie. En quel sens? X, 432-434.
2. Application au prix de licitation. X, 435.
3. Applique-t-on le principe de l'article 883 dans la composition active de la communauté? XXI, 223.

D. GARANTIE DES LOTS.
Voir le mot *Garantie (Partage)*.

E. DES PARTAGES INEXISTANTS.
I. Quand le *partage* est-il *inexistant?* X, 464-466.
II. On applique les principes qui régissent les actes inexistants. X, 465. Voir le mot *Actes inexistants.*

F. DES PARTAGES NULS ET RESCINDABLES.
I. *Nullité.*
1. Dol et violence. X, 468-470.
2. *Quid* de l'erreur? X, 471-474.
II. *Rescision* pour cause de *lésion.*
1. Principe. X, 475, 476.
a. Quid s'il y a une *erreur de calcul?* X, 477.
b. La rescision est-elle admise dans les *partages judiciaires?* X, 478.
c. Les copartageants peuvent-ils *renoncer* à la *rescision?* X, 479.
2. A *quels actes* s'applique la rescision?
a. Principe de l'article 888. X, 480-484.
b. Application du principe à la *transaction.* X, 485-490.
c. Exception de l'article 889. Conditions. X, 491-494.
III. *Action* en *nullité* ou en *rescision.*
1. On applique les principes généraux. X, 495.
a. Contre qui l'action peut elle être intentée? X, 497.

b. Exception de garantie. X, 496.
c. Durée de la prescription. X, 498.
2. *Estimation de la lésion.* X, 499-502.
3. Du *droit* accordé par l'article 891 d'*arrêter l'action.* X, 503.
a. Conditions. X, 504-506.
b. Le tiers possesseur peut-il en user? X, 507.
c. L'article 891 est-il applicable en dehors du cas de lésion? X, 508.
4. *Effet de l'annulation.* X, 509.
a. Entre les parties. X, 510, 511.
b. A l'égard des tiers. X, 512, 513.
5. *Confirmation.*
a. Des partages *nuls.* X, 514, 515.
b. Des partages rescindables. X, 516-518.
IV. *Droits des créanciers des héritiers.*
1. Ils peuvent *provoquer* le *partage.* X, 518-523.
2. Ils peuvent *former opposition.* X, 524-529.
a. Effet de l'opposition en ce qui concerne les droits de l'héritier. X, 531, 532.
b. En ce qui concerne les opérations du partage. X, 533.
c. Les créanciers peuvent demander la nullité du partage. X, 534, 535.
3. *Droits des créanciers non opposants.*
a. Ils peuvent agir en vertu de l'article 1166. X, 536.
b. Ils n'ont pas l'action paulienne. X, 537, 538.
c. L'article 882 ne s'applique pas aux partages simulés. X, 539-542.
d. A quels créanciers et à quels actes s'applique l'article 882? X, 543, 544.
e. S'applique-t-il au partage de la *communauté* et de la *société?* X, 545.

PARTAGE D'ASCENDANT.

A. GÉNÉRALITÉS.
I. Caractère et motifs. XV, 1, 62, 3.
1. Différence entre la démission de biens et le partage d'ascendant. XV, 2.
II. *Conditions* requises pour qu'il y ait partage d'ascendant.
1. Qui peut faire un partage d'ascendant? XV, 4.
a. En quel sens d'autres parents que les ascendants peuvent partager leurs biens. XV, 5, 6.
2. Entre qui les ascendants peuvent-ils partager leurs biens? XV, 7, 8.
2. Il faut que l'acte contienne une distribution de biens. XV, 9. Jurisprudence. XV, 10-13, 26.
III. *Formes.*
1. Il faut une donation ou un testament. XV, 14.
a. Un partage *sous seing privé* serait *inexistant.* XV, 15.
b. Quid si des *mineurs* sont *intéressés* au *partage?* XV, 16.
2. *Partage-donation.*
a. Il faut un acte authentique, un état estimatif et transcription si le partage comprend des immeubles. XV, 17, 18.
b. Le partage doit être accepté. XV, 19-21.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Partage testament.* Est soumis aux formes des testaments. XV, 22, 23.
4. Comment peut-on distinguer le *partage* des *libéralités?* XV, 24, ou de la *transaction?* XV, 25.
5. Doit-on tenir compte de la qualification de l'acte? XV, 26.
6. Des *libéralités* faites dans l'acte de partage. XV, 28. *Tombent-elles* avec le partage? XV, 29, 30.

B. Du partage considéré comme acte de disposition. Conditions.

I. *Partage-donation.*
1. C'est un acte translatif de propriété et irrévocable. XV, 31, 40.
a. Il peut être partiel. XV, 39.
b Et se faire avec *charge.* XV, 32.
c. Il faut la *capacité* de *donner.* XV, 33, 34.
d. L'ascendant peut se réserver l'usufruit. XV, 35.
e. Peut-il stipuler que les enfants ne pourront aliéner les biens que de son consentement? XV, 36.
2. *Quels biens* le partage peut-il comprendre?
a. Le partage ne peut comprendre les biens à venir. XV, 37, 38, 41
b. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les *biens* dont il a *disposé* antérieurement en faveur de ses *enfants,* par *donation* ou *institution contractuelle?* XV, 43-45.
c. La *promesse d'égalité* empêche-t-elle l'ascendant de faire un *partage?* XV, 46, 47.
d. La *femme dotale* peut-elle faire le partage de ses *biens dotaux?* XV, 42.
3. Les *père* et *mère* peuvent-ils *confondre* leurs biens et les partager par un seul et même acte? XV, 48.
a. Peuvent-ils comprendre dans ce partage les biens de leur *communauté?* XV, 49-51.
b. Le *survivant* peut-il partager *ses biens* avec ceux du *prédécédé?* XV, 52.

II. *Partage-testament.*
1. Caractère de ce partage. Est-ce un acte de *disposition,* et les *enfants* sont-ils des *légataires?* XV, 53.
2. Quelle *capacité* faut-il avoir pour venir au partage? XV, 54.
3. Les enfants peuvent-ils *répudier le legs,* et recueillir la succession *ab intestat?* XV, 55, 56.
4. *Quels biens* le partage-testament peut-il comprendre? XV, 57-59.

C. Du partage considéré comme répartition de biens.

I. Le partage est-il soumis aux règles du *partage des successions,* notamment celle de l'article 832? XV, 60-62.
1. Jurisprudence des cours de Belgique. XV, 63.
2. Jurisprudence française. XV, 64-67.
3. L'ascendant jouit-il d'un pouvoir illimité? XV, 68.
4. Quel est, dans l'opinion générale, l'effet du partage, lorsque l'article 833 n'a pas été observé? XV, 69, 70.

D. Effet du partage d'ascendant.

I. Comme *acte translatif de propriété.*
1. Du *partage-donation.* On applique les principes qui régissent les donations. XV, 71.
a. L'article 933 est-il applicable? XV, 74.
b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 75, 76 (1).
c. Rapports des parties avec les tiers. XV, 72.
d. Le partage est-il un *titre* pour la *prescription?* XV, 73.
e. Quid si l'un des enfants *prédécède* sans *descendants?* XV, 77.
2. Du *partage-testament.*
a. Le partage est révocable. XV, 78.
b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 79.
c. Quid si l'un des enfants prédécède au testateur? XV, 80.

II. *Effet* du *partage* considéré comme *distribution de biens.*
1. *Partage-testament.*
a. Est un vrai partage. XV, 81.
b. Il est *déclaratif* de propriété. XV, 82.
c. Les enfants sont tenus de la garantie. XV, 85.
d. Ils ont le *privilége* des *copartageants.* XV, 83.
e. Ont-ils l'action en *résolution?* XV, 84.
II. *Partage-donation.*
1. Y a-t-il *partage* pendant la *vie* du *donateur?* XV, 86-88.
a. Les *enfants* ont-ils l'action en *résolution?* XV, 89.
2 Après la *mort* de l'*ascendant.* XV, 90.
a. Quid si l'un des enfants renonce? XV, 91, 92.

E. Causes pour lesquelles le partage peut être attaqué.

I. Du partage *inexistant.*
1. Il est inexistant quand l'un des *enfants* a été *omis.* XV, 93, 94
a. Des *enfants* omis. XV, 99-101.
b. Des *petits-enfants* omis. XV, 102-104.
2. *Conséquences* de l'*inexistence* du *partage.* XV, 95, 96.
3. Le partage vaut-il comme *donation?* XV, 97, 98.
II. Du partage *nul.* Causes de nullité. XV, 99.
III. Du partage *rescindable* pour cause de *lésion.*
1. Quand y a-t-il lieu à *rescision?* XV, 106-108.
2. L'action s'*ouvre* au *moment du partage.* XV, 109-113.
3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? XV, 114.
a. Quand le *délai* commence-t-il à *courir?* XV, 115-118.
4. *Estimation* des *biens.* XV, 119. Jurisprudence. XV, 120-123.
5. *Procédure.* XV, 124-127.
6. *Rescision. Effet.* XV, 128-131.
7. Le partage peut être *confirmé.* XV, 132.
a. Qui peut confirmer? XV, 133.
b. Comment se fait la confirmation? XV, 134-137
c. Confirmation des partages cumulatifs. XV, 138-140.

(1) T. XV, p. 103, ligne 11 : au lieu de 1186, lisez 1166.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

IV. De la *réduction* pour *atteinte* portée à la *réserve*.
1. Quel est le cas prévu par l'article 1079? XV, 141-143.
2. *Conditions*. XV, 144-148.
3. *Qui* peut agir? XV, 149.
4. Durée de l'action. XV, 150, 151.
5. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XV, 152-154.
6. Comment se calcule la réduction? XV, 155-157.
7. But et effet de l'action. XV, 158.
8. Y a-t-il lieu à confirmation? XV, 159.

PARTAGE PROVISIONNEL.

I. Qu'entend-on par partage provisionnel? X, 270.
II. Partage *contractuel*.
1. Quand y a-t-il partage provisionnel *volontaire*? X, 271
2. Qui a *capacité* de le consentir? X, 272.
a. Le tuteur? V, 78.
b. L'usufruitier. VI, 368.
3. Quels sont les *effets* du partage provisionnel? X, 273.
a. En ce qui concerne la prescription de l'action au partage définitif? X, 274.
III. Partage *légal*.
1. Dans quels cas y a-t-il partage provisionnel en vertu de la loi?
a. Partage fait au nom du *mineur* par le *tuteur*. Quand est-il *provisionnel?* Quand est-il *nul?* X, 275, 276.
b. Partage fait par le *mineur émancipé*. Quand est-il *provisionnel?* quand est-il nul? X, 277.
c. Partage fait au nom des *absents* ou *non présents?* X, 278.
d. Partage fait par le *mari* au nom de la *femme?* X, 279.
IV. *Effet* du partage. Différence entre le partage *provisionnel* et le partage *nul*. X, 281.
1. *Effet* à l'égard des *incapables*. X, 282.
a. Les incapables peuvent-ils confirmer le partage? X, 283.
2. Effet à l'égard des *copartageants capables*. X, 284-287.

PARTS INÉGALES (CLAUSE DE).

I. Le contrat de mariage peut assigner à *chacun des époux* des *parts inégales* dans la *communauté*. XXIII, 361.
II. Clause de *parts inégales*. XXIII, 362.
1. Condition requise pour le partage du passif. XXIII, 363-365.
2. *Quid* si la clause est stipulée sous la condition de survie? XXIII, 366.
III. *Forfait de communauté*.
1. But de la clause. XXIII, 367, 368.
2. Le forfait est obligatoire pour l'époux qui conserve la communauté. XXIII, 369, 370

a. *Quid* de la femme? A-t-elle le droit de renoncer? XXIII, 371. Conserve-t-elle le bénéfice d'émolument? XXIII, 372.
IV. *Clause* qui *attribue toute la communauté* à l'*un des époux*.
1. Effet quant à l'époux qui ne prend rien dans la communauté. Il reprend ses apports. XXIII, 373, 374.
2. Effet quant aux dettes. XXIII, 375.
3. La femme qui prend toute la communauté a-t-elle les bénéfices de renonciation et d'émolument? XIII, 375 *bis*.
4. Comment se fait la reprise des apports? Preuve. XXIII, 376, 377.
5. Quand le droit du survivant s'ouvre-t-il? XXIII, 378.
V. Les *clauses* de *parts inégales* sont-elles des *libéralités?* XXIII, 379-381.
1. Quand la clause de l'article 1525 est-elle une convention de mariage? XXIII, 382, 387.
a. Jurisprudence française. XXIII, 383, 384.
b. Jurisprudence *belge*. XXIII, 385, 386.
c. Quand y a-t-il donation? quand convention de mariage? XXIII, 388.

PASSAGE (COPROPRIÉTÉ. SERVITUDE).

I. Le *passage* à titre de *servitude* est une servitude *discontinue*. VIII, 128, 129.
1. La servitude ne s'acquiert pas par la *prescription* VIII, 197; VII, 164.
2 Et elle ne donne pas lieu à une *action possessoire*. VII, 169.
3. La *copropriété* peut s'acquérir par la prescription. VIII, 201; VII, 164.
4. Et elle donne lieu à une *action possessoire*. VII, 169.
II. Quand y a-t-il *copropriété* et quand y a-t-il *servitude* si, dans une vente ou un partage, les parties réservent un passage? VII, 162, 163.
III. S'il n'y a pas de *titre*, les *chemins d'exploitation* doivent-ils être *présumés* établis à titre de *servitude* ou à titre de *copropriété?* VII, 165.
1. Est-on admis à prouver la copropriété par la *prescription trentenaire?* VII, 166.
2. Comment se fait la *preuve?* Arrêts de Gand et de Bruxelles. VII, 167, 168.

PASSAGE (DROITS DE). COMMUNES.

I. Les *anciennes servitudes* de *passage* sont assimilées aux *chemins vicinaux* et déclarées *imprescriptibles*. VII, 167 *bis*.
II. *Prescription* des *chemins publics* au profit des *communes*. La commune peut exercer le passage à titre de *propriété* ou à titre de *servitude*. VIII, 207.
1. Du passage à *titre de propriété*.
a. Droit commun. VIII, 215.
b. La loi du 10 avril 1841 déroge-t-elle au code civil? VIII, 216-218.
2. Du *passage* à *titre* de *servitude*.
a. *Prescriptible* d'après le code civil. VIII, 208-210.
b. La loi du 10 avril 1841 admet la *prescription de dix à vingt ans*. 211.
c. Dans quels cas? VIII, 212.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

d. Conditions de la prescription. VIII, 213
e. La loi de 1841 déroge au code civil. VIII, 214.
Voir les mots *Chemins, Chemins d'exploitation, Chemins ruraux, Chemins vicinaux.*

PASSAGE (SERVITUDE DE).

1. Servitude de passage quand un *chemin public* est *impraticable* VII, 465.
2. Servitude de passage pour favoriser le *drainage*. VII, 409-416 *bis*. Voir le mot *Drainage*.
3. Servitude de passage pour retirer les objets enlevés par les *eaux*. VII, 463, p. 532, *in*.
4. Servitude de passage en cas d'*enclave*. Voir le mot *Enclave*.
5. Servitude de passage pour la poursuite d'un *essaim d'abeilles*. VII, 463, p. 531, 1°.
6. Servitude de passage en cas de *naufrage*. VII, 468.
7. Quand un *propriétaire* peut-il réclamer un *passage* sur le *fonds de son voisin*. Voir le mot *Tour d'échelle*.

PASSION VIOLENTE.

1 Une *passion violente* est une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit XI, 122.
2. L'action *ab irato* existe-t-elle encore en *droit français?* XI, 125.

PATERNA PATERNIS.

I. De la règle *Paterna paternis*. Fondement du système de succession des coutumes. VIII, 489.
Voir le mot *Copropriété de famille*
II La loi du 17 nivôse an II abolit la règle coutumière et établit la division par lignes. VIII, 505.
III. *Cambacérès* proposa, au conseil d'État, de rétablir la règle *Paterna paternis*. VIII, 508.
1. Réponse aux objections que l'on fait contre le système coutumier. VIII, 509.

PATERNITÉ ET FILIATION

I. *Filiation légitime*. Faits qui la constituent. Preuve. III, 359-361.
II. *Filiation naturelle*. Comment elle se prouve. III, 362. Voir le mot *Enfants naturels* (*Filiation*).

A. FILIATION MATERNELLE DES ENFANTS NÉS EN MARIAGE

Preuve. III, 392.
I. *Acte de naissance*.
1. Établit la filiation maternelle quand l'enfant est conçu ou né dans le mariage. VIII, 393-395. La *filiation paternelle* en résulte par voie de présomption (*infra*, B).
2. *Quid* si la déclaration de naissance est irrégulière? III, 396-398.
3. L'*identité* de l'enfant qui produit un acte de naissance se prouve par témoins. III, 399, 400

a. Quand la preuve testimoniale n'est-elle plus *admissible?* III, 401, 402.
II. *Possession d'état*.
1. Qu'est-ce que la possession d'état et comment se fait la preuve? VII, 403-406.
2. Quand la possession d'état est-elle admise? III, 407.
3. La possession d'état prouve la *filiation*, sans que la preuve contraire soit admise. III, 408.
4. Elle ne prouve pas la *légitimité*, sauf dans le cas de l'article 197. III, 409.
5. *Effet* de la *possession d'état* quand elle est *conforme au titre*. III, 410-413.
III. *Preuve testimoniale*.
1. Quand l'enfant est-il admis à prouver sa filiation maternelle par témoins. III, 414-416.
2 *Condition*. Commencement de preuve par écrit ou présomptions. III, 417-419.
3. Le *défendeur* est admis à la *preuve contraire*. III, 420.
4. Quand la *maternité* est prouvée, le défendeur peut contester la paternité par toute *preuve légale*. III, 421
5 *Effet* des jugements. III, 422, 423
6. Ces règles reçoivent exception dans le cas de l'article 46. III, 425.
7. Y a-t-il exception lorsque l'action est intentée par les époux? III, 426.

B. FILIATION PATERNELLE.

I. La filiation paternelle s'établit par des *présomptions*. III, 361.
II L'enfant *conçu pendant* le *mariage* a pour *père* le mari de la mère. III, 361.
1. Le père ne peut le désavouer que dans les cas déterminés par la loi. III, 363.
a. Quand il y a impossibilité physique de cohabitation par suite d'*éloignement*, III, 364-366, ou *impuissance accidentelle*. III, 367-369.
b. Quand il y a *impossibilité morale* de cohabitation. Conditions. III, 370-376.
c. Fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action en désaveu III, 377, 378
III. L'enfant *conçu avant le mariage* et *né pendant le mariage*
1. Est présumé enfant du mari de la mère et, partant, légitime, III, 385, mais le mari a un droit absolu de le désavouer. III, 379.
2. L'enfant ne peut pas combattre le *désaveu* en prouvant la paternité du mari, sauf dans le cas de l'article 340. III, 384.
3. Il peut opposer des *fins de non-recevoir* à l'*action*. III, 380-383.
IV. L'enfant conçu après la dissolution du mariage est légitime, mais il suffit de contester son état pour qu'il doive être déclaré illégitime. III, 386 et 387.
1. *Quid* en cas de *présomptions d'absence?* II, 150.
2. Etat de l'enfant quand il y a confusion de part. III, 388.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Quid* si l'enfant, né dans les trois cents jours, est reconnu comme enfant naturel, puis légitimé. III, 389.

V. *Calcul* des *délais*. III, 390, 391.

C. Actions concernant la filiation.

I. *Etat Questions d'état*. Actions qui forment des *questions d'état*. III, 426.
1. Nature de l'*état* considéré comme *droit moral*. Conséquences. III, 427.
2. *Intérêts pécuniaires* qui dérivent de l'état. Régis par le droit commun. III, 428.
3. *Droits* des *héritiers*. III, 429.
4. *Procédure spéciale* dans les actions d'état, III, 430.

II. *Action en désaveu*.
1. Quand y a-t-il lieu au désaveu? III, 431-434.
2. *A qui* appartient l'action en désaveu?
a. En principe, au mari seul. III, 435, 436.
b. Dans quel cas et sous quelle condition les héritiers peuvent-ils agir? III, 437-441.
c. L'action n'appartient pas à la mère, ni à l'enfant. III, 442.
3. *Compétence*. III, 443.
4. *Délais*
a. Le mari. III, 444-447.
b. Les héritiers. III, 448.
c. Dispositions générales concernant les délais. III, 449-451.
5 *Formes* Contre qui l'action est-elle formée? III, 452-456.
6. *Effet* du jugement. III, 457.
a. A l'égard de qui a-t-il effet? III, 458.
b. Le mari peut-il se désister? III, 459.

III. Action en *contestation de légitimité*.
1. Quand y a-t-il lieu à l'*action*? III, 460.
2. Dans quel *délai* doit-elle être formée? III, 461.
3. Par *qui*? III, 460, 462.
4. *A l'égard de qui* le *jugement* a-t-il *effet*? III. 463.

IV. De l'action en *contestation d'état*.
1. *Quand* y a-t-il lieu à l'action en contestation d'état? III, 464.
2. *Qui* peut l'intenter? III, 483, 484.
3. L'action est *imprescriptible*. III, 485.
4. Les articles 326 et 327 s'appliquent à la contestation d'état. III, 486.
5. L'action en contestation d'état peut être un délit civil. XX, 396.

V. Action en *réclamation d'état*.
1. Elle appartient à l'enfant. III, 464.
a. Quand les héritiers peuvent-ils agir? III, 465-468.
b. Leur action est prescriptible. III, 469.
c. Les créanciers peuvent-ils agir? III, 470.
2. Compétence *exclusive* des *tribunaux civils*. Le *civil* tient le *criminel* en *état*. III, 472.
a. En résulte-t-il que le ministère public ne peut pas intenter l'action publique? III, 473.

b. *Droit* de l'*enfant*. Peut-il demander des dommages-intérêts avant le jugement? III, 474.
c. Application de l'article 327. III, 476, 477.
5. A quelles actions s'appliquent les principes sur les réclamations d'état? III, 478-481.

D. Chose jugée en matière d'état.

I. Quand y a-t-il chose jugée? III, 487.
II. *Effet* de la chose jugée. Théorie du *contradicteur légitime*. III, 488.
1. A l'égard de qui y a-t-il chose jugée? III, 489-492.
2. *Quid* des membres de la famille qui n'étaient pas nés lors du jugement? III, 493.

E. Disposition particulière. Question de rétroactivité. Preuve de la paternité. I, 190.

PATRIE.

I. En principe, on ne peut avoir qu'une patrie. I, 322.
II. De ceux qui ont *deux patries*. I, 367, 368, 322.
III De ceux qui n'ont *pas de patrie*, légalement parlant. I, 369-373.
IV. Peut-on *abdiquer* sa patrie? I, 374, 382.
Voir le mot *Français*.

PATURAGE.

I. *Servitude* de *pâturage*. Est *discontinue*. VIII, 128, 129.
1. Elle ne peut s'acquérir par la *prescription*. VIII, 197.
II. Le pâturage se *prescrit* quand c'est l'exercice du *droit de propriété*. VIII, 201.
III. Quand le *pâturage* est-il une *servitude* et quand est-ce une *propriété*? VII, 451-455.
IV. Quand c'est une *servitude* rurale, on peut s'en *affranchir* par la *clôture*; on ne le peut pas quand c'est une *propriété*. Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

PATURE (VAINE).

Voir le mot *Parcours*.

PAUVRES.

1. Les *legs* faits pour les *pauvres* sont-ils valables? XI, 312-314.
2. *Quid* si, en donnant aux *pauvres*, le disposant a voulu gratifier une congrégation non autorisée? XI, 315.
3. Legs fait aux *pauvres honteux*. XI, 313, 314.
4. *Pauvres* et *riches*. Devoir des *riches*. Voir le mot *Egalité*.

PAYEMENT.

A. Conditions requises pour la validité du payement.

I. *Dette*. XVII, 476. 477. Voir les mots *Obligations naturelles* et *Payement indû*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Par qui* le payement *doit-il* ou *peut-il* être *fait?*
1. Le *débiteur* doit payer, et il peut payer, malgré le créancier. XVII, 478. Voir le mot *Offres de payement et consignation.*
2 Un *tiers* intéressé ou non intéressé peut payer. XVII, 479-483.
a. Un tiers non intéressé peut-il payer en son nom et malgré le débiteur? XVII, 484, 485.
b. Peut-il faire des offres réelles? XVII, 486.
c. Peut-il exiger que le créancier le subroge à ses droits? XVII, 487.
d. Quelle action le tiers a-t-il contre le débiteur? XVII, 488-491.
e. Les obligations de faire peuvent-elles être remplies par un *tiers?* XVII, 492.

III. *Capacité* du *débiteur.* Il doit être *propriétaire* et *capable d'aliéner.* XVII, 493.
1. Le payement fait par un *non-propriétaire* est nul. XVII, 494.
a. Droit du créancier III, 495-498.
b. Le débiteur peut aussi demander la nullité. XVII, 499, 500. *Quid* si la chose est *consommée?* XVII, 501, 502.
c. Le propriétaire peut revendiquer. XVII, 503, 504.
2. Le payement fait par un *incapable* est nul. XVII, 505.
a. Le débiteur seul peut demander la nullité. XVII, 506, 508, 509.
b. Conséquence quant aux risques. XVII, 507.
c. Quid si le payement n'a pas pour objet de transférer la propriété? XVII, 510.

IV. *A qui* le payement *doit-il* ou *peut-il* être *fait?* XVII, 511.
1. Le payement *doit* être fait au *créancier* ou à ses ayants cause. XVII, 512-514.
a. Le créancier doit être capable de recevoir. XVII, 515.
2. Le payement *peut* et *doit* être fait à celui qui a *pouvoir* de *recevoir.* XVII, 516.
3. Mandataires *légaux* ou *judiciaires.* XVII, 517-519.
4. Mandataires *conventionnels.* XVII, 520, 521.
a. Conditions requises pour que le mandat soit *valable.* XVII, 522-526.
b. Peut-on recevoir le payement comme gérant d'*affaires?* XVII, 527.
c. Le mandat *tacite* suffit. XVII, 528.
d. Qui a mandat tacite? L'avoué? XVII, 530. L'huissier? XVII, 529. Le notaire? XVII, 531-534. Les clercs de notaire? XVII, 535.
e. Le mandat de vendre ou de louer donne-t-il le pouvoir de toucher le prix? XVII, 536.
5. Le payement fait à celui qui n'a pas qualité de *recevoir* est *nul.* XVII, 537.
a. Le créancier peut le *ratifier.* XVII, 538, 539.
b. Le payement est encore valable si le créancier en a profité. XVII, 540, 541.
c. Celui qui a payé à un incapable peut-il demander que le payement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée? XVII, 542.
6. Le *payement* peut et doit être fait au *possesseur de la créance.* XVII, 543.

a. Qui est possesseur de la créance? XVII, 544-547.
b. Il faut que le débiteur soit de bonne foi. XVII, 548.
7. *A qui* le débiteur doit-il payer en cas de *saisie-arrêt?* XVII, 549-554.

V. *Quelle chose* le débiteur doit-il payer? XVII, 555, 556.
1. *Quid* si la chose est détériorée? XVII, 557 (1).
2. *Quid* si l'obligation a pour objet une *chose indéterminée?* XVII, 558.
3. Du payement des *dettes d'argent.* XVII, 559-561. Voir le mot *Offres de payement,* III, A.
a. En quelles espèces métalliques le débiteur doit-il payer? XVII, 562, 563.
b. D'après quelle valeur compte-t-on les monnaies? XVII, 564, 565.

VI. De l'indivisibilité du payement.
1. Le débiteur ne peut faire un *payement divisé.* XVII, 566-568. Sauf exception. XVII, 569.
2. Du *délai de grâce.*
a. Le juge peut diviser le payement ou accorder un délai; dans quel cas? XVII, 570, 572-576.
b. Les parties peuvent-elles déroger à l'article 1244? XVII, 571.
c. L'article 1244 s'applique-t-il en matière commerciale? XVII, 577.
d. Le débiteur peut-il demander un délai quand le créancier a un jugement ou un acte notarié? Explication de l'article 2212. et de l'article 122 du code de proc. XVII, 578-581.
e. Effet du *délai de grâce* quant au droit de poursuite. XVII, 582, 583.
f. Le délai de grâce n'empêche pas la *compensation.* XVII, 584.

VII. *Quand* le payement doit-il se faire? XVII, 585, 586.

VIII. *Où* le payement doit-il se faire?
1. Convention. XVII, 587-589.
2. Quand il s'agit d'un corps certain. XVII, 590.
3. Quand le payement se fait-il au domicile? XVII, 591-593.
a. Peut-il se faire au domicile élu? II, 111.
4. Le débiteur est-il responsable des envois d'argent qu'il fait? XVII, 594.

IX. Des *frais* du payement. XVII, 595, 596.

B. EFFETS DU PAYEMENT.

1. Restitution des titres. XVII, 597-599.
Voir les mots *Hypothèques* (*Extinction*), *Imputation des payements* et *Subrogation.*

PAYEMENT DES DETTES.

I. En matière de *communauté légale.* Voir le mot *Communauté* (*Passif*).
II. En matière de *succession.* Voir le mot *Dettes* (*Succession*).

PAYEMENT INDU.

I. Le *payement indû* donne lieu à la *répétition de l'indû.* Sous quelles conditions? XX, 341, 342.

(1) T. XVII, p. 546, ligne 29, n° 557 : au lieu de *omission,* lisez *commission.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. Quand y a-t-il payement indû?
1. Quand il n'y avait aucune dette ou qu'elle était éteinte. XX, 344-349.
2. Quand la dette existait, mais qu'elle était due par une autre personne, XX, 350, ou à une autre personne. XX, 351.

III. *Effet* du payement indû.
1. Il donne lieu à *répétition* s'il a été fait par erreur de fait ou de droit. XX, 352, 354.
a. Quid si celui qui paye sait qu'il ne doit point? XX, 353
b. Quid si celui qui reçoit était incapable de recevoir? XX, 355.
2. Du cas où une *personne* qui se *croit débitrice paye par erreur le créancier.*
a. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la répétition. XX, 356.
b. Applications ; jurisprudence. XX, 357-361.
3. La loi admet une exception à la règle de l'article 1377. XX, 362-364.

IV. De l'*action en répétition de l'indû.*
1. Qui peut *agir?* XX, 365.
2. Que doit *prouver* le demandeur? XX, 366-368.
a Cas dans lequel le demandeur ne doit pas prouver l'inexistence de la dette et l'erreur. XX, 369.

V. *Obligations* de *celui qui a reçu la chose indûment.* Il faut distinguer s'il a reçu de *bonne foi*, XX, 370, ou s'il a reçu de *mauvaise foi*. XX, 371.
1. Application aux intérêts et aux arrérages des dettes d'argent ou de choses fongibles. XX, 372-374.
a. Prescription des intérêts. XXXII, 465.
2. Dettes de choses déterminées.
a. Restitution de fruits. XX, 375.
b. Détériorations. XX, 376
c. Quid si la chose est vendue? XX, 377.
d. Celui qui a payé indûment peut-il revendiquer la chose contre le tiers acquéreur? XX, 378, 379.

VI. *Obligations* du *demandeur en répétition* en cas de dépenses faites par le défendeur. XX, 380-385.

PÊCHE.

1. Moyen d'acquérir par *occupation*. VIII, 445, 446.
2. *A qui* appartient le droit de pêche?
a. Au fermier? XXV, 172.
b. A l'usufruitier? VI, 381.

PEINE.

1. *Clause pénale*. Voir ce mot.
2. Les *peines civiles*, comme les peines crimmelles, sont de stricte interprétation. Pas de *peine* sans *loi pénale*. III, 354.
a. Application du principe à la question de savoir si les peines établies par l'article 299, en cas de *divorce*, sont applicables à la séparation de corps. III, 301, 354.

PENSIONS (ALIMENTAIRES).

I. *Communauté*. Les pensions alimentaires déclarées incessibles tombent-elles dans l'actif de la communauté? XXI, 279.

II. *Libéralités*. Les pensions alimentaires, en dehors de l'obligation légale, sont des libéralités et soumises aux formes prescrites pour les donations. XII, 353-360; XV, 173; XVI, 116-118; XVII, 30.

III. *Prescription*.
1. Les arrerages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. XXXII, 438 et 439.
2. *Quid* des *pensions* à charge de l'*Etat?* XXXII, 440.
3. La prescription s'applique-t-elle aux traitements des *ministres du culte?* XXXII, 441.

PENSION DOTALE.

Voir le mot *Dot*, III, 5.

PENSION (MAITRE DE PENSION).

1. *Contre qui* a-t-il *action?* Voir *Education, frais.*
2. A-t-il action contre l'enfant? III, 81.
3. *Prescription* de l'action des maîtres de pension. XXXII, 502
4. *Privilége*. La loi hypothécaire belge n'a pas maintenu le privilége que le code civil accordait aux maîtres de pension. XXIX, 376.

PÉPINIÈRES.

I. Les *arbres* des pépinières sont-ils *meubles* ou *immeubles?* V, 420.
II. Droit de l'*usufruitier* sur les pépinières. VI, 446.

PERDUES (CHOSES).

Voir les mots *Épaves* et *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*).

PÉREMPTION.

1. *Demeure*. La péremption fait cesser les *effets de la demeure*. XVI, 246.
2. *Possession de bonne foi*. La péremption empêche-t-elle le possesseur d'être de mauvaise foi? VI, 224.
3. *Prescription*. L'*interruption de la prescription* est considérée comme non avenue en cas de péremption. XXXII, 99, 100.

PÉREMPTION (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE).

1. Quand l'*inscription hypothécaire* est-elle *périmée?* Voir le mot *Inscription hypothécaire*, D.

PÈRE ET MÈRE.

1. *Dot* constituée par *père et mère.*
1. Qui en est tenu? XXI, 161-166.
2. A la *succession de qui* la dot *se rapporte-t-elle?* XXI, 174-176.
Voir le mot *Dot.*

II. *Responsabilité* des *père et mère* pour le *dommage* causé par leurs *enfants mineurs*. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*, A.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PÈRES DE L'ÉGLISE.

1. *Communisme* des Pères de l'Église. VI, 89.
2. Ils réprouvent le *prêt à intérêt* comme un *vol*. XXV, 513.
3. Ils flétrissent les *seconds mariages* comme une *prostitution*. XI, 501

PERPÉTUELLE DEMEURE.

Quand il y a immobilisation par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.

PERSONNE.

1. Tout *homme* est une *personne*. I, 287.
2. *Toute personne* jouit des *droits naturels*. I, 318.
3. Quelles personnes jouissent des droits *civils* et des droits politiques. I, 317, 318.

PERSONNES CIVILES.

A. Définition et caractère.

I. Le mot n'existe pas dans le code civil. Comment le code qualifie les personnes civiles. I, 291.

II. Dans l'ancien droit, on les appelait *gens de mainmorte*. Voir le mot *Main morte*.

III. Le mot *personnes civiles* est une *mauvaise expression*. I, 292, 294, 299.
1. Les personnes dites *civiles* ne sont pas des *personnes*. I, 288.
2. Ce sont des êtres fictifs que le législateur seul peut créer. I, 289-296.
3. Et qu'il peut toujours supprimer. I, 312.
a. Suppression des *léproseries* et des *jésuites*. I, 312, 313.
b. Suppression de *toutes les corporations religieuses*. I, 314; I, 297. Voir les mots *Associations religieuses, Corporations religieuses, Mainmorte*.
c. Il y a des corporations qui peuvent se dissoudre d'elles-mêmes. I, 315.
d. Les biens des personnes civiles supprimées appartiennent à l'Etat. I, 316.

B. Énumération des personnes civiles.

I. L'*Etat*. En quel sens. I, 292.

II. Les *provinces*. I, 293.
1. Les *départements* n'étaient pas des personnes civiles, d'après le code civil. I, p. 376, *in*.
2. Les *provinces* étaient des personnes civiles, d'après la *loi fondamentale*. I, p. 376.

III. Les *communes*. I, 294; VI, 62.
1. Il n'est pas vrai que ce soient des *personnes naturelles* jouissant de tous les droits qui appartiennent à l'homme. I, p. 377.
2. Les *communes* ne peuvent établir une université. I, 305; XI, 204.
3. Ni recevoir une *libéralité* au profit de l'*enseignement libre* subsidié par elles. I, 305; XI, 204.

IV. Les *établissements publics* ou d'*utilité publique*. I, p. 378, a.

1. Les *bureaux de bienfaisance*. I. 295. p. 379, a.
2. Les *fabriques* d'église, I, 296, et les *séminaires*. I, p. 380, a.
a. L'*Église* n'est *pas* une *personne civile*. I, p. 381, *in*.
b. Les *évêques* ou *évêchés* ne sont *pas* des *personnes civiles*. I, p. 381, a.
3. Les *hospices*, I, 295, et
4. Les *congrégations hospitalières*. Dans quelles limites et sous quelles conditions. I, 297.
a. Les arrêtés qui autorisent des congrégations vouées à l'enseignement sont illégaux. I, p. 384, a.

V. Les *associations libres* fondées en vertu de la liberté d'association ne sont pas des personnes civiles. I, 298.
Voir le mot *Associations*.
1. Il y a des *sociétés de commerce* qui ont la qualité de personne morale. XXVI, 210.
2. Les *sociétés civiles* ne sont pas des personnes civiles. XXVI, 181, 182.
a. Sauf les *sociétés charbonnières*. XXVI, 420.
b. La *communauté légale* n'est pas une personne civile. XXI, 197. Voir le mot *Communauté (Régime)*, IV.

C. Droits et obligations des personnes dites civiles.

I. Les personnes civiles n'ont pas de *droits* elles ont des *charges;* seulement la loi leur accorde une *capacité limitée*, nécessaire pour qu'elles puissent remplir la charge dont elles sont investies. I, 296, p. 380, *in*, et n° 299, p. 387, a.
1. Abus et dangers de la *mainmorte*. I, 299, p. 386, a, b.
2. Les *hommes seuls* ont des *droits*. I, 300.
3. Différence radicale qui existe entre les *droits des hommes* et la *capacité limitée* des *personnes civiles*. I, p 388. a, b.
4. Leur sphère d'action est limitée, elles ne peuvent la dépasser. I, 304, 305.

D. Capacité de contracter.

1. Les personnes civiles contractent par l'organe de leurs représentants légaux, dans les limites de leur mission et sous les conditions déterminées par la loi I, 301, 303; XVI, 62.
2. Les *administrateurs* des *établissements publics* qui contractent sans autorisation peuvent-ils être *condamnés* à des *dommages-intérêts?* XVI, 64
3. L'*incapacité* des personnes civiles est-elle *relative* comme celle des *mineurs*? I, p. 395, a. XVI, 63.
4. Les *obligations* contractées par les *personnes civiles publiques* peuvent-elles être *exécutées* sur leurs *biens* par voie de *saisie?* XXIX, 273.

E. Capacité de posséder.

1. Les personnes civiles *possèdent*, mais leur *propriété* est *vinculée*. Ce n'est pas un *droit*, c'est une *charge*. I, 301; VI, 70.

2. Elles peuvent *acquérir*, mais avec des restrictions et des conditions qui ont pour but de prévenir les dangers et les abus de la *mainmorte* I, 302.
   a. Histoire des *envahissements* des *gens de mainmorte* en *Belgique* et des *ordonnances* portées pour les *réprimer*, et notamment le placard de *Marie-Thérèse* de 1753. I, p. 391-394.

F. CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

I. *Conditions.*
   1. La capacité de recevoir à titre gratuit est limitée et restreinte à raison des abus de la mainmorte. I, p. 391-394; XI, 188-191.
   2. Les libéralités ne peuvent être faites à un établissement avant sa reconnaissance. XI, 192, 194.
      a. Quid si la libéralité est faite à une *succursale non autorisée*, alors que la *maison mère* est autorisée? XI, 193.
      b. Peut-on faire une libéralité pour la *création* d'un *établissement?* XI, 193.
      c. Les établissements, même *reconnus* ne deviennent *capables* de recevoir que par l'*autorisation*. XI, 187.
II. Les *établissements publics* ne peuvent recevoir des libéralités que dans les *limites* de leur *mission légale*. XI, 197.
III. Des *divers services* auxquels des libéralités peuvent être faites. XI, 198.
   1. *Libéralités* faites pour la *bienfaisance publique*. XI, 208.
      a. Bureaux de bienfaisance et *hospices* XI, 209-217. Voir ces mots
      b Congrégations hospitalières. XI, 218-221. Voir ce mot.
      c. Communes. Atelier de charité. XI, 225. *Fondation* d'un *hospice* XI, 226-229.
   2. *Libéralités* faites pour le *culte*.
      a. Des *fabriques*. XI, 230-251. Voir ce mot.
      b. Des *communes*. XI, 252. Établissement d'un *cimetière*. XI, 253 Ensevelissement des pauvres. XI, 254.
   3. Libéralités faites pour l'*enseignement*. XI, 199-207. Voir le mot *Enseignement*.
      a. Quid de l'enseignement *religieux* dans les *séminaires?* XI, 205.
IV. De l'*autorisation* requise pour la *validité* des *libéralités* faites aux *établissements publics*.
   1. Qui doit la demander? XI, 281-284.
   2. Conditions et règles. Arrêté du 27 octobre 1825. XI, 285, 286.
   3. Peut-il y avoir une *acceptation provisoire?* XI, 287.
   4. *Instruction* de la demande. Délibérations et avis XI, 288.
   5. *Qui* doit autoriser? XI, 289.
   6. Celui qui autorise peut-il *réduire* la libéralité? XI, 290.
      a. Le gouvernement peut-il *modifier* la *libéralité?* XI, 291-291[5].
      b. Quid si l'*établissement gratifié* est incapable? et si l'établissement capable refuse? XI, 292.
   7. L'*autorisation* est d'*ordre public*. XI, 293.
      a. Peut-on *confirmer* une donation *non autorisée?* XVIII, p. 616, a.

   b. L'article 1304 s'applique-t-il aux personnes civiles? XIX, 17, 36.
   8. *Effets* de l'*autorisation*.
      a. Après l'autorisation, la libéralité doit être acceptée. XI, 294, 265.
      b. L'autorisation rétroagit-elle? XI, 296, 297.
      c. Le legs universel réduit reste-t-il universel? XI, 299
V. *Dons manuels* faits aux *établissements publics*.
   1. Sont-ils soumis à l'*autorisation?* XI, 300-303.
   2. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. XI, 304, 305
   3. Y a-t-il des exceptions à l'autorisation? XI, 306.

G. DES CONDITIONS NON ÉCRITES.

I. Le principe de l'article 900 s'applique aux fondations. XI. 263. 264.
   1. *Quid* si le fondateur subordonne l'existence du legs à la *condition illicite?* XI, 265.
      a. Application du principe à la *clause d'inaliénabilité*. XI, 266-268.
II. Conditions réputées non écrites.
   1. En matière de *bienfaisance*. XI, 272, 273.
      a. En matière de dons faits aux *hospices*. XI, 274-278.
   2. En matière de dons faits aux *fabriques*. XI, 279, 280.
   3. En matière d'*instruction*. XI, 269-271.

d. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PERSONNES CIVILES.

   1. *Bail* des *biens nationaux*, des *communes* et des établissements publics. XXV, 98.
   2. *Domicile* des *personnes civiles*. II, 70.
   3. *Emphytéose*. Les personnes civiles peuvent-elles constituer une *emphytéose?* VIII, 362.
   4. *Interrogatoire sur faits et articles*. S'applique-t-il aux personnes civiles? XIX, 307.
   5. *Jugements*. Les membres qui composent les personnes civiles sont-ils liés par les jugements où figurent les administrateurs? XX, 112.
   6. *Transactions*. Les personnes civiles peuvent-elles transiger? XXVIII, 340.
   7. *Usufruit*. Durée. VII, 53.

PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES.

   1. Les personnes civiles n'ont pas de *personnalité*, donc pas de *statut personnel*. I, 307.
   2. Elles n'ont pas d'existence en dehors du pays où elles sont reconnues. I, 306.
      a. Quid de l'*État*, des *communes* et des *provinces?* XXX, p. 232.
      b. Quid des *sociétés étrangères* qui ont la personnification? XXVI, 184, 185.
   3. Droit des *créanciers* sur les biens des personnes civiles étrangères. XXIX, 276, 277.
   4. Peuvent-elles *ester en justice?* I, 308, 309; XXVI, 184, 185.
   5. Peuvent-elles *posséder* à l'étranger? I, 311. *Prescrire?* XXXII, 12.
      a. Elles ne peuvent y avoir d'*hypothèque légale*. XXX, 254.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PERSONNES INCERTAINES.

I. On ne peut *donner* et léguer à des *personnes incertaines*. XI, 307-310
1. Critique de la jurisprudence. XI, 322-324.
2. Le principe ne reçoit pas d'application aux *fondations*. XI, 311
a. Tel est le legs pour les *pauvres*. XI, 312.
b. *Quid* des legs pour les *pauvres honteux?* XI, 313, 314.
c. *Quid* des legs pour les pauvres reçus dans un *établissement non autorisé?* XI, 315.
d. *Quid* du legs fait pour les *trépassés?* XI, 316.
II. *Applications* empruntées à la *jurisprudence*.
1. Legs qui impose au légataire la charge d'exécuter les *volontés non exprimées* du testateur. Est *nul*. XI, 317-319.
2. Legs pour *bonnes œuvres*. Est-il valable? XI, 320.
3. *Quid* du legs *pour prières?* XI, 321.
III. *Quid* si le légataire est *mal désigné?* XI, 322.
Voir le mot *Faculté d'élire*.

PERSONNE NE PEUT S'ENRICHIR AUX DÉPENS D'AUTRUI

I. Quel est le sens et quelle est la conséquence de l'adage? XVI, 373.
II. Le code Napoléon consacre l'adage.
1. *Incapacité*. Annulation d'une obligation contractée par un *incapable* A quoi l'incapable est tenu. XIX, 66-71.
2. Payement fait à *un incapable*. XVII, 540, 541.
3. *Payement indû*. A quoi est tenu celui qui l'a reçu de bonne foi. XX, 370.
4. *Récompenses*. Communauté et époux. XXII, 448, 471.

PERTE (CHOSES PERDUES).

Voir les mots *Choses perdues* et *Épaves*.

PERTE DE LA CHOSE (DROITS RÉELS).

I. Les *droits réels* s'*éteignent* par la *perte de la chose*.
1. L'*emphytéose*. VIII, 403, 404.
2. L'hypothèque et le *privilége*. XXXI, 406-408.
a. De l'*exception* prévue par l'article 10 de la loi hypothécaire belge. XXXI, 409-413
3. Les servitudes réelles. VIII, 289-298. Voir le mot *Servitudes*.
4. Le droit de *superficie*. Revit-il si le *bâtiment* est *reconstruit?* VIII, 425, 426.
5. L'*usufruit*. VII, 65-71. Voir le mot *Usufruit*.

PERTE DE LA CHOSE (OBLIGATION).

A. Principes généraux.

I Le *débiteur* est libéré par la perte de la chose. XVIII, 508, 509.
II. *Conditions*.
1 Il faut que la chose *périsse*. XVIII, 510.
a. Par *cas fortuit*. XVIII, 516-518. *Quid* de la *démolition* ordonnée par l'*autorité communale?* XVIII, 517.

b. Ou pendant la *demeure* du débiteur. Du *voleur*. XVIII, 522, 527.
2. Il faut qu'il s'agisse d'une *chose déterminée*. XVIII, 514, 515.
3. Le *contrat* doit être *pur et simple*. XVIII, 524, 525.
4. Doit-il y avoir *faute* ou suffit-il qu'il y ait *fait?* XVIII, 519-521.
III. *Effet* de la *perte*. Le débiteur doit-il *céder* les *actions* aux créanciers? XVIII, 511-513.

B Application du principe aux divers contrats.

I. Le *dépositaire* est déchargé de l'obligation de restituer :
1. Quand la chose a péri par *cas fortuit*. XXVII, 100.
2. Quand il a été dépouillé de la chose par violence. XXVII, 108.
3. Responsabilité des aubergistes. XXVII, 136-162.
II. *Gage*. On applique les principes généraux. XXVIII, 523, 524.
III. *Louage*.
1. De *choses*. XXV, 401-420. Voir le mot *Louage de choses*.
2. *Devis et marchés*. Responsabilité de l'ouvrier. XXVI, 6-16.
3. *Responsabilité* de l'*architecte*. XXVI, 32-55. Voir le mot *Architectes*.
4. *Voituriers*. XXVI, 523-555.
IV. *Prêt à usage*. On applique les principes généraux. XXVI, 471-476. Voir le mot *Prêt*.
V. *Société*. Perte de la chose. Qui la supporte? XXVI, 268-276, 372, 373.
VI. *Vente*.
1. Perte de la chose lors de la vente. XXIV, 88-92.
2 Perte de la chose après la perfection de la vente. XXIV, 131-133.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

I. Généralités.
1. Sources. Le droit romain. IX, 503.
2. Action en *partage* et *pétition d'hérédité*. IX, 508.
3. Action en *revendication* et *pétition d'hérédité*. IX, 511.
II. *A qui appartient l'action en pétition d'hérédité?*
1. Elle appartient à l'héritier. IX, 504. Aux successeurs irréguliers. IX, 509. Aux successeurs spéciaux. IX, 510.
2. Elle appartient.
a. A l'absent pour les successions ouvertes pendant l'*absence* II, 238.
b. Aux héritiers de l'absent si sa mort est prouvée. II, 342-344.
c. Droit des enfants et des collatéraux pendant l'envoi en possession II, 238-241.
3. L'action est-elle *indivisible?* II, 505, 506.
4. Le demandeur peut-il demander communication des papiers? II, 507.
III. *Contre qui* la *pétition d'hérédité* est-elle *donnée?* IX, 511-513.
1. L'acheteur de l'hérédité est-il héritier apparent? IX, 513 *bis*.
IV. *Durée* de l'*action*. IX, 514, 515.
1. *Quid* si la succession est mobilière? IX, 518

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Faut-il distinguer si le défendeur est un successeur irrégulier? IX, 516, ou un usurpateur? IX, 519.
3. *Quid* si l'héritier agit contre un donataire ou légataire en nullité de la donation ou du testament? IX, 517.
V. *Obligations* et *droits* du *défendeur*.
1. Il faut distinguer s'il est *possesseur* de *bonne foi* ou de *mauvaise foi* IX, 520-524.
2. Qu'est-ce que l'héritier apparent doit *restituer?* IX, 525-528.
3. S'il *possède* les *choses héréditaires?* IX, 529-532.
a. Dégradations. IX, 531.
b. Impenses. IX, 530.
c. *Quid* en cas de perte par cas fortuit? IX, 533.
4. Si l'héritier apparent a *aliéné* les *choses héréditaires?* IX, 534-536.
5. Dispositions spéciales aux *successeurs irréguliers* quand ils n'ont pas rempli les obligations que la loi leur impose. IX, 537-540.
6. Quand l'héritier apparent *gagne-t-il* les *fruits?* quand doit-il les *restituer?* IX, 541-547.
a. Le principe s'applique aux *successeurs irréguliers*. IX, 549-553.
b. Doit-il les *intérêts* des *deniers héréditaires non employés?* IX, 548.
VI. Des *actes faits* par l'*héritier apparent*.
1. Principe fondé sur le *droit du propriétaire*. IX, 554-556.
a. Actes d'*administration*. IX 557-558.
b. Actes de *disposition*. IX, 561-563.
c. L'héritier apparent *représente-t-il* le vrai héritier en *justice?* IX, 559.
d. Les *transactions* qu'il fait lient-elles le vrai héritier? IX, 560.
2. Le principe s'applique-t-il aux *successeurs irréguliers?* IX, 566, 567.

PETITS-NEVEUX.

Voir le mot *Neveux*.

PIGEONS.

I. Pigeons des colombiers sont *immeubles* par *destination*. V, 430.
II. La *propriété* s'en acquiert par *accession*. VI, 310, 311.
III. Ne sont pas un *gibier* et ne peuvent pas être acquis par *occupation*. VIII, 440.
IV. *Responsabilité*. Dommage causé par les pigeons. XX, 632.

PIGNORATIF (CONTRAT).

I. Qu'est-ce que le contrat pignoratif? quel en est l'effet? XXVIII, 543, 544

PLAIDEURS TÉMÉRAIRES.

1 Le *plaideur téméraire* est-il tenu à des *dommages-intérêts?* XX, 412, 413.

PLANTATIONS (ROUTES).

Règlements concernant la plantation des routes. VII, 464.

PLANTATIONS (SERVITUDES).

I. Distance à laquelle doivent se faire les *plantations*. VIII, 1-24.
Voir le mot *Arbres*, IV.
II. Peut-on stipuler à titre de *servitude* le droit de planter sur le terrain d'autrui, *voie publique* ou *propriété privée*. VIII, 201.

PLATON.

I. Sa doctrine de la *propriété*. VI, 87.
II. Critique de la faculté de *tester*. XII, 95.

POISSONS.

1. Poissons des étangs Sont *immeubles* par *destination*. V, 430
2. La *propriété* s'en acquiert par *accession*. VI, 310, 311.

POLDERS

1. A qui appartiennent les alluvions et les relais produits par les eaux de la mer dans les fleuves. VI. 45.
2. Législation spéciale sur les *schoores* et les *polders*. VI, 46
3. Des *anciennes concessions* qui donnent aux riverains la propriété des *schoores*. VI, 47.

POLICE ET SURETÉ (LOIS DE).

1. Les *étrangers* sont soumis aux *lois de police*. I, 77.
2. Qu'entend-on par lois de police? Jurisprudence. I, 105-107.

POLICE (COMMUNALE).

I. *Pouvoir réglementaire* de l'*autorité communale* en ce qui concerne l'*usage de la propriété*. VI, 115.
1. *Lois* qui définissent et limitent le pouvoir. VI, 117.
2. Les conseils communaux peuvent régler l'*usage* de la *propriété*, dans un intérêt de *police locale*, telle qu'elle est définie par les lois. VI, 116, 118, 119.
3. Force obligatoire des *anciens règlements*. VI, 130.
II. *Constructions*. Les conseils communaux peuvent réglementer les *constructions* dans un intérêt de *salubrité*, de *sûreté* et de *tranquillité* publiques. VI, 120
1. Règlements sur les *habitations insalubres*. VI, 122, 123.
2. Ces règlements peuvent *étendre* l'action des *communes* sur les travaux faits dans l'intérieur des maisons. VI, 121, 124, 126.
a. Règlements sur les *fosses d'aisance*. VI, 127-129.
3 Restrictions apportées au droit de propriété dans l'intérêt de la *sûreté publique*. VI, 131.
4. Les règlements ne peuvent pas prescrire des mesures qui ne tendent qu'à l'*embellissement* des *villes*. VI, 125. Voir le mot *Bâtiments*, II, 1.

POLLICITATION.

I. La *pollicitation* ou *simple offre* n'oblige pas. XV, 469, 470.
Voir les mots *Acceptation, Consentement*, A, I, *Offre* (*Consentement*).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PORTE-FORT.

I. La *promesse du fait d'un tiers* devient valable quand le *promettant* se porte fort pour le tiers. XV, 539 (1).
1. Dans quels cas peut-on se porter fort? XV, 542-544.
a. Celui qui se porte fort dans un contrat bilatéral peut-il se substituer au tiers? XV, 545.
b. Droit du porte-fort quand il est *partie* au contrat. XV, 546.
c. L'obligation de celui qui se porte fort donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts? XVI, 202.
2. De la *ratification* du *tiers*. XV, 547.
a. Comment se fait-elle? XV, 548.
b. Quel en est l'effet? rétroagit-elle? XV, 549, 550.
II. *Conventions matrimoniales* ne peuvent se faire, en l'*absence des époux*, par leurs *père et mère* qui se *portent fort* pour leurs enfants. Un pareil contrat serait *inexistant*. XXI, 50-56.
III. *Donations* ne peuvent être *acceptées* par un tiers qui se *porte fort* XII, 240, 241.
IV. *Hypothèque* ne peut être consentie par un porte-fort. XXX, 449-452.
V. *Inscription hypothécaire*. Peut-elle être prise par un porte-fort? XXXI, 6, 7.
VI. *Mandat*. Le mandataire qui dépasse son pouvoir en traitant avec un tiers est obligé s'il s'est porté fort. XXVIII, 48.
VII. *Transcription*. Peut-elle être faite par un *porte-fort?* XXIX, 151.

PORTS

I. *Ports, havres* et *rades*. Font partie du *domaine public* de l'*Etat*. VI, 7.

POSSESSION. POSSESSEURS DE BONNE FOI, DE MAUVAISE FOI

I. *Définition de la possession. Caractères*. Est-ce un droit réel? XXXII, 260-265; VI, 82.
1. *Acquisition* de la possession. XXXII, 266, 267.
2. *Conservation* de la possession. XXXII, 268-270.
3. *Perte* de la possession. XXXII, 271-272.
II. *Droits* du possesseur.
1. *Fruits*.
a. Le possesseur de *bonne foi* gagne les fruits. VI, 205. Voir le mot *Fruits*.
b. Quand le possesseur est-il de bonne foi? VI, 208, 209.
c. Le possesseur de *mauvaise foi* doit restituer les fruits. VI, 228. Voir les mots *Bonne foi, Fruits, Mauvaise foi*.
d. L'article 2277 n'est pas applicable au *possesseur de mauvaise foi* condamné à *restituer les fruits*. XXXII, 462.
2. Le *possesseur apparent de l'hérédité* représente-t-il l'héritier véritable? XX, 115.
3. Du possesseur de bonne foi d'objets mobiliers. Voir le mot *Possession (Meubles)*.

(1) T. XV, table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

4. Le possesseur peut-il acquérir une *servitude* pour le fonds qu'il *possède?* VIII, 166.
5. *Prescription*. Voir *Possession (Prescription)*.
III. *Effets* de la *possession*.
1. *Antichrèse*. La possession est requise pour que l'antichrèse produise ses effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers. XXVIII, 541, 542.
2. Les *privilèges mobiliers* sont attachés à la *possession*, sauf le droit de *revendication* du bailleur. XXIX, 435-446.
a. Aubergiste. XXIX, 509, 510.
b. Créancier gagiste. XXVIII, 469-487.
c. Vendeur. XXIX, 478, 479.
d. Voiturier. XXIX, 515.
3. *Vente* successive d'un *objet mobilier* à *deux personnes*. Celui qui a été mis en possession réelle est propriétaire s'il est de bonne foi. Voir *Possession (Vente mobilière)*.

POSSESSION (LÉGALE).

1 *Communauté*. Est propre l'immeuble dont l'un des époux avait la possession légale avant le mariage. Qu'entend-on par possession légale? XXI, 292, 293.

POSSESSION (MEUBLES).

I. *En fait de meubles, la possession vaut titre*. Sens et fondement juridique de la règle établie par l'article 2279. XXXII, 540-543.
II *Conditions requises pour l'application de la maxime*.
1. Possession à *titre de propriétaire*. XXXII, 544-546.
a. Qui doit prouver que la possession est ou n'est point à titre de propriétaire? XXXII, 547, 548.
b. La *tolérance* ou la *familiarité* est un *titre précaire*. XXXII, 549, 550.
c. Application du principe au cas où le détenteur possède en vertu d'un *délit criminel ou civil*, XXXII, 551, et à celui qui possède une *chose perdue*. XXXII, 552.
d. Le possesseur doit-il avoir un *juste titre?* XXXII, 553.
e. Les *créanciers* qui *saisissent* les meubles du débiteur ne peuvent pas opposer l'article 2279 à celui qui agit en *distraction* du *mobilier saisi*. XXXII, 554.
2. Possession *réelle*. En quel sens? XXXII, 555, 558.
a. Quid si le détenteur possède en vertu d'une vente fictive? XXXII, 556.
b. Qui a la possession réelle d'une créance? XXXII, 557.
3. *Bonne foi*. XXXII, 559. Jurisprudence. XXXII, 560.
a. A quel moment la bonne foi doit-elle exister? XXXII, 561.
III. A *quels meubles* s'applique le principe de l'article 2279?
1. Aux meubles corporels. XXXII, 562.
a. Quid si les meubles sont revendiqués comme *accessoires* d'un immeuble? XXXII, 563.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. *Quid* si les *meubles immobilisés* sont vendus séparément du fonds? XXXII, 564.
2. Le principe ne s'applique pas aux *droits* et *créances*, sauf les *titres au porteur*. XXXII, 566-568.
a. Ni aux *manuscrits* et *papiers* administratifs. XXXII, 570-572.
b. *Quid* des *navires?* XXXII, 573.
3. Le principe ne s'applique pas à la *pétition d'hérédité*. XXXII, 565.
IV *Conséquences du principe.*
1. Les *droits réels* sur une chose mobilière ne s'exercent pas contre un tiers possesseur. XXXII, 574.
2. Le *créancier gagiste* et l'*usufruitier* peuvent-ils se prévaloir de l'article 2279? XXXII, 575.
3. Les *actions* en *nullité* et en *résolution* ne réagissent pas contre le tiers possesseur. XXXII, 576.
V. Des *exceptions* que reçoit le principe. Elles sont de droit étroit. XXXII, 577.
1. Contre qui les choses *perdues* ou *volées* peuvent-elles être *revendiquées?* XXXII, 578. Contre un possesseur de bonne foi? XXXII, 579.
2. Qu'entend-on par choses *perdues?* par choses *volées?* XXXII, 580, 581.
3. *Quid* de l'*abus de confiance?* d'*escroquerie?* *violation d'un dépôt?* Butin pris sur l'ennemi? XXXII, 594-596.
4. *Contre qui* la revendication peut-elle être exercée? XXXII, 582.
5. Dans quel *délai?* est-ce une *prescription?* XXXII, 583.
6. *Que doit prouver* le revendiquant? XXXII, 584.
7. Si celui qui achète une chose volée ou perdue la revend, sera-t-il tenu envers l'ancien propriétaire? XXXII, 585.
8. Le *possesseur évincé* a-t-il un recours? XXXII, 586.
a. Le *revendiquant* doit-il rembourser le prix que le possesseur a payé? XXXII, 587. *Quid* si le possesseur a acheté dans les circonstances prévues par l'article 2280? XXXII, 588.
b. Explication du texte de l'article 2280. XXXII, 590, 591.
c. Le possesseur de *mauvaise foi* peut-il invoquer l'article 2280? XXXII, 592.
d. Le *propriétaire* qui a remboursé le possesseur évincé a-t-il un *recours* contre les *précédents possesseurs?* XXXII, 589.
e. Des objets *perdus* ou *volés* déposés dans un *mont-de-piété*. XXXII, 593.
VI. Du *vol* ou de la *perte* des *titres au porteur*.
1. Droits du *propriétaire* contre les *tiers*. XXXII, 597.
a. Il y a lieu à revendication. XXXII, 598.
b. Quand le possesseur évincé peut-il réclamer le remboursement du prix? XXXII, 599.
2. *Droits* du *propriétaire* contre les *agents de change*.
a. Ceux-ci sont tenus s'ils sont en faute. XXXII, 600-603.
b. Application du principe aux *changeurs*. XXXII, 604.

3. Droit du propriétaire à l'égard de l'*État* ou des *compagnies*. XIX, 575; XXXII, 605, 606.
a. Lacune de la législation. Loi française. XXXII, 607.

POSSESSION (PRESCRIPTION).

A. CONDITIONS REQUISES POUR QUE LA POSSESSION PUISSE SERVIR DE BASE A LA PRESCRIPTION. XXXII, 274.
1. Ces conditions ne concernent pas la *prescription extinctive*. XXXII, 273.
I. La possession doit être *continue*. Quand est-elle continue? XXXII, 275-277.
II. Elle doit être *non interrompue*. XXXII, 278. Quelle différence y a-t-il entre la possession discontinue et la possession interrompue? XXXII, 279.
III. La possession doit être *paisible*.
1. Différence entre la possession paisible et la possession non violente. XXXII, 280.
2. Quand la possession n'est-elle pas paisible? XXXII, 281, 282.
IV. La possession ne doit pas être entachée de *violence*. XXXII, 283, 284.
1. La violence est-elle un vice *absolu* ou relatif? XXXII, 285.
V. La possession doit être *publique*. XXXII, 286, 287.
1. Quand est-elle *clandestine?* La clandestinité est-elle un vice absolu? XXXII, 288, 289.
VI. La possession doit être *non équivoque*.
1. La possession des communistes est une possession équivoque. XXXII, 290-292.
2. Critique de l'opinion contraire. XXXII, 293.
VII. La possession doit être à *titre de propriétaire*. XXXII, 294.
1. Peut-on prescrire la *copropriété* par une possession commune? XXXII, 295.
2. Les actes de *pure faculté* ne fondent ni possession ni prescription. XXXII, 296.
3. Ni les actes de *simple tolérance*. XXXII, 297, 298.
VIII. De la possession *précaire*. XXXII, 299. Qui est *détenteur précaire?* XXXII, 300.
1. Les administrateurs. XXXII, 303-305.
a. Les envoyés en possession ne peuvent opposer aucune prescription à l'absent. II, 232.
b. Peuvent-ils prescrire contre les tiers? II, 244.
2. La caisse des consignations. XXXII, 300.
3. Le créancier gagiste. XXXII, 301.
4. Les mandataires. XXXII, 302.
5. L'usufruitier et l'usager. Les communes usagères. XXXII, 306, 307.
6. *Effet* de la *précarité*. Est-elle un vice absolu? XXXII, 308.
a. C'est un vice éternel. XXXII, 309.
b. Le principe s'applique-t-il aux successeurs irréguliers? XXXII, 311.
c. Les successeurs à titre singulier peuvent prescrire. XXXII, 312. *Quid* de l'acquéreur d'un fonds emphytéotique? XXXII, 313.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

d. Le vendeur qui ne fait pas la délivrance peut-il prescrire? XXXII 314.
e. L'action *personnelle* qui naît de la *détention précaire* est prescriptible. XXXII, 310.
f. Les *détenteurs précaires* peuvent *prescrire* quand la cause de leur *possession* se trouve *intervertie*. XXXII, 315.
IX. *Interversion* de la *possession précaire*.
1. La possession est intervertie par une *cause venant* d'un *tiers*. XXXII, 316-318.
a. Application aux créanciers gagistes. XXXII, 319.
b. Des communes qui avaient un droit d'usage sur des terrains vains et vagues avant les lois de 1792 et de 1793 XXXII, 320, 321.
c. A l'égard de qui l'interversion a-t-elle effet? XXXII. 322.
2. La *possession* est intervertie par la *contradiction* du détenteur précaire XXXII, 323.
a. Application du principe aux communes usagères. XXXII, 324, 325.
b. Comment se prouvent les faits de contradiction? XXXII, 326.
X. *Conséquence* de la *précarité*.
1. *On ne prescrit pas contre son titre*. XXXII, 328.
a. La prescription doit toujours être ramenée au *titre*. XXXII, 329, 330.
b. On peut prescrire au delà de son titre. XXXII, 331.
c. Le principe s'applique-t-il aux droits d'usage? XXXII, 332.
2. *Le principe ne s'applique pas à la prescription extinctive*. XXXII, 333.
a. Application aux conventions bilatérales. XXXII, 334, 335.
XI. *Preuve de la possession*. Nécessité de présomptions. XXXII, 336.
1. Présomption de *continuité* et preuve contraire. XXXII, 337, 338.
a. La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle? XXXII, 339.
b. La possession actuelle fait-elle présumer la possession ancienne? XXXII, 340.
2. Présomptions concernant la *possession à titre de propriétaire*. XXXII, 341.
3. En dehors des présomptions, on applique le droit commun sur les preuves. XXXII, 342, 343.
4. *Pouvoir discrétionnaire* des *tribunaux* en matière de possession servant de base à la prescription. XXXII, 344.
XII. *Étendue* de la *prescription*.
1. Est en rapport avec la *possession*. XXXII, 345, 346.
2. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
3. Peut-on prescrire le *dessous* sans prescrire le *sol*? XXXII, 348.
4. Peut-on prescrire la *propriété* des *arbres* sans le *sol*? XXXII, 349.
Sur la *jonction des possessions*, voir le mot *Prescription acquisitive* (A, II).

B. SERVITUDES. ACQUISITION PAR LA POSSESSION.

Voir le mot *Servitudes* (B, III).

POSSESSION (SERVITUDES).
1. La possession détermine l'*étendue* et le *mode d'exercice* des servitudes. VIII, 236-238.

POSSESSION (VENTE MOBILIÈRE).
I. Vente d'une *chose mobilière* faite successivement à *deux personnes*. La disposition de l'article 1141 est une conséquence du principe établi par l'article 2279. XVI, 363-366.
II. Qu'entend-on par *possession réelle*? XVI, 365.
III. Quand la possession est-elle de *bonne foi*? XVI, 366.
IV. L'article 1141 s'applique-t-il aux *meubles incorporels* et aux *universalités*? XVI, 367.
V. Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 370.

POSSESSION ANNALE.
1. *Bornage*. La possession annale a-t-elle une influence sur le bornage? VII, 430.
2. *Présomption de mitoyenneté*. La possession annale détruit-elle la présomption de mitoyenneté des *murs*? VII, 540, des haies, VII, 581.

POSSESSION D'ÉTAT.
I. *Filiation légitime*. La filiation des enfants nés du mariage peut se prouver par *possession d'état*. III, 403-413.
II. La *filiation* des enfants naturels ne peut être prouvée par la possession d'état. IV, 15-18.
III. *Mariage*.
1. Quand la *possession d'état* peut-elle être invoquée pour prouver la *célébration du mariage*? III, 8-15.
2. La *possession* d'état couvre-t-elle les *nullités absolues*? II, 500.
3. La possession d'état couvre les *vices* de l'*acte de célébration*. III, 6, 7.

POSTES.
I. *Administration* des postes. Ne répond pas du cas fortuit, tel que le naufrage d'un paquebot. XX, 453.
II. *Objets perdus* confiés à la poste. Lois spéciales. VIII, 467.
III. *Valeurs*.
1. Du *mandat* d'envoyer des *valeurs* par la poste. Quelle est l'obligation du *mandataire*? XXVII, 479.
2. *Quasi-délit*. L'expédition de valeurs par la poste constitue-t-elle un *quasi-délit* ou une *faute contractuelle*? XX, 469.

POSTILLONS.
I. Responsabilité des *postillons* et des *courriers* de *malle-poste*. XX, 472.

POTHIER.
I. *Auteur* du *code civil* avec Domat. XV, 420, 422.
II. *Autorité* de Pothier. Ne doit être suivie qu'avec une restriction.
1. Il *faisait* le *droit*; les interprètes modernes n'ont plus ce pouvoir. I, Introduction, 29.
a. Exemples. XXI, 278.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. L'équité de Pothier relève de la *morale*. XXV, 220.
3. Pothier aimait à décider en *équité*.
a. Il oppose l'*équité coutumière* aux *subtilités romaines*. XXVIII, 164, p. 173.
4. En *décidant en équité*, il faisait encore le *droit*. XVI, 282, 290 ; XXVIII, 216, p. 226. Ces décisions ne peuvent plus être suivies en droit moderne, à moins que le code ne les ait *consacrées*. XXVI, 477.
III. *Contradictions*. Pothier a enseigné des opinions contradictoires sur l'aliénation de droits viagers en matière de *communauté*. Ce qui doit nous inspirer l'indulgence. XXII, 468, 469.

POUVOIR CONSTITUANT.

1. Doit respecter les *droits naturels* de l'*homme*. I, 144.
2. Il peut toujours *rétroagir*. I, 143.

POUVOIR JUDICIAIRE.

1 *Application des lois*. Voir ce mot.
2. *Juridiction volontaire*. Voir ce mot.
3. *Lois*. Est lié par les lois, même inconstitutionnelles. I, 31.
a. Il n'est pas lié par les *arrêtés contraires à la loi*. I. 31.
4. *Responsabilité*. Quand les tribunaux sont-ils responsables? XX, 444. Voir le mot *Juges*.
5. *Rétroactivité*. Les tribunaux doivent appliquer les lois qui rétroagissent, mais ils ne peuvent pas appliquer les lois de manière à les faire rétroagir. I, 141, 142, 148. Voir le mot *Rétroactivité*.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1. Est lié par la constitution. I, 31.
2. Le principe de la *non-rétroactivité* s'adresse au législateur comme conseil. I, 141, 142.
3. Le législateur doit respecter le droit de propriété garanti par la constitution. I, 145, 147, 148.
4. Le *législateur* peut régler l'*usage* de la *propriété* pour le *passé*. I, 149, 150.

PRÉCARITÉ.

1. La *précarité* de la *possession* empêche la prescription. XXXII, 299-315.
2. Et l'application de l'article 2279. XXXII, 544-554.
Voir les mots *Possession* (*En fait de meubles, la possession vaut titre*), *Possession* et *Interversion de la possession*.

PRÉCEPTEURS.

Prescription de l'*action* des *précepteurs*. XXXII, 503, 504.

PRÉCIPUT (RAPPORT).

Le *préciput* ou *dispense de rapport* doit être *exprès*. Voir le mot *Rapport*.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

I. *Définition*. XXIII, 345, 346.
1. Il est de stricte interprétation. XXIII, 347.
2. Le juge peut-il le réduire? XXIII, 348.
II. Le préciput est-il une libéralité? XXIII, 349, 350.
1. Explication de l'article 1518. XXIII, 351.
III. Sur *quels biens s'exerce le préciput*.
1. Il s'exerce sur la *masse partageable*. XXIII, 352.
2. Les objets compris dans le préciput entrent en communauté. XXIII, 354, 355.
3. La femme préciputaire n'y a droit que si elle accepte. Elle peut stipuler le préciput en cas de renonciation. Effet de cette clause. XXIII, 355.
IV. *Ouverture* du *préciput*.
1. Il s'ouvre à la mort. XXIII, 356.
2. Que fait-on du préciput quand la communauté se dissout par le *divorce*, la *séparation de corps* ou la *séparation de biens*? XXIII, 357-360.

PRÉLÈVEMENTS.

I. Il y a lieu à *prélèvement* sur la masse partageable quand les époux ont des *récompenses* à exercer contre la communauté. XXII, 498-542.
Voir les mots *Récompenses* et *Reprises*.
1. Des *prélèvements* et *reprises* dans la *communauté d'acquêts*. XXIII, 169-191. Voir le mot *Acquêts* (*Communauté d'*).
2. Dans les *clauses de réalisation*. XXIII, 219, 220, 249, 250.
3. Dans la clause de *reprise d'apports*. XXIII, 326-344.
4. Dans la clause de *préciput*. XXIII, 352.
II. *Succession* déférée à des *Belges* et à des *étrangers*. Dans quel cas il y a lieu à un *prélèvement* au profit des *Belges* sur les *biens situés en Belgique*. VIII, 554-568.

PRESCRIPTION.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. Définition, XXXII, 1-4, et fondement de la prescription acquisitive et extinctive. XXXII, 5, 6.
II. Division. XXXII, 7.
1. A quels *biens* s'applique la prescription *acquisitive*? A quels *droits* s'applique la prescription *extinctive*? XXXII, 8.
2. L'*usucapion* donne une *action* et une *exception*. La *prescription extinctive* ne donne qu'une *exception*. XXXII, 9.
3. Les *délais* établis sous peine de *déchéance* sont-ils des *prescriptions*? XXXII, 10.
III. *Qui* peut prescrire? Les étrangers? les associations non reconnues? les personnes civiles en pays étranger? XXXII, 11, 12.
IV. *Contre qui* peut on prescrire? Contre les absents? contre ceux qui ignorent le cours de la prescription? XXXII, 14.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Contre les grevés de substitution? contre les appelés? XIV, 571, 572.

V. De la prescription, quand le contrat est fait sous condition suspensive ou résolutoire.

1. L'*acheteur* sous *condition résolutoire* peut prescrire, et la prescription court contre lui. XVII, 107

2. Dans la vente avec pacte de rachat, si le rachat se fait, la prescription profitera-t-elle au *vendeur?* XXIV, 389.

3. Dans la *vente sous condition suspensive*, si le débiteur conditionnel est un simple possesseur en cours de prescription, la prescription courra-t-elle *contre* le *vendeur* ou *contre* l'*acheteur?* XVII, 95.

B. DES CHOSES SUJETTES A PRESCRIPTION.

I. Les choses *qui sont dans le commerce* peuvent être *prescrites*. Celles qui sont hors du commerce sont imprescriptibles. XXXII, 221-223.

1. Il ne peut être *dérogé*, par *convention* ou par *testament*, au principe de la *prescriptibilité* ou de l'*imprescriptibilité*. XXXII, 224.

II. Peuvent s'acquérir ou se perdre par prescription les droits réels.

1. L'*emphytéose*. VIII, 369, 407.

2 Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la prescription. Les servitudes *discontinues* ou *non apparentes* ne s'acquièrent pas par la prescription. VIII, 192-194. Toutes les servitudes s'éteignent par la prescription VIII, 304-332.

a. Les *droits de passage* ne s acquierent pas par la prescription quand ce sont des *servitudes;* ils sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété*. VII, 160, 164, 166.

b. Les droits de *pâturage* sont *prescriptibles* quand c'est une *propriété;* ils sont *imprescriptibles* quand c'est une *servitude*. VIII, 201.

3. Le droit de *superficie*. VIII, 418, 433.

4. L'*usufruit*, VI, 338; VII, 60-64, et l'*usage*. VII, 106 et 124.

III. Sont *imprescriptibles* les *droits d'état :*

1. L'état politique des hommes est imprescriptible. XXXII, 237.

2. L'état civil est imprescriptible. XXXII, 238.

a. Les noms des familles sont-ils prescriptibles? XXXII, 239.

3. La *filiation* des hommes est imprescriptible. III, 427.

a. Le principe s'applique-t-il à la *filiation fictive* résultant de l'*adoption?* IV, 233.

b. L'action en *contestation d'état* est imprescriptible. III, 85.

c. L'action en contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel IV, 85.

d. L'action en *réclamation d'état* est imprescriptible à l'égard de l'*enfant* légitime ou naturel. III, 464; IV, 24.

e. Elle est *prescriptible* à l'égard des *héritiers*. III, 469

4. La *liberté* est imprescriptible, la liberté des personnes et la liberté des terres. XXXII, 225.

a. Les *banalités féodales*, abolies par les lois de la révolution, ne peuvent revivre par une longue prescription XXXII, 226.

IV. Les *droits d'intérêt général*. On ne prescrit pas contre l'intérêt général, ni en matière de droits personnels, ni en matière de droits patrimoniaux. XXXII, 236, 240.

1. Le *domaine public* de l'*Etat*, des *provinces* et des *communes* est imprescriptible. XXXII, 241; VI, 56, 57.

2 L'*imprescriptibilité* s'applique-t-elle aux *églises* et à leurs *accessoires* et *dépendances?* XXXII, 253-256.

a. Quid des *archives* des *corporations religieuses* supprimées par la révolution? XXXII, 257.

3. Les *fortifications* et *terrains* qui en *dépendent* sont imprescriptibles. XXXII, 250-252.

4. Les *voies navigables* et leurs *dépendances*. VII, 269; XXXII, 246-249.

5. La *voie publique* et ses *dépendances*. XXXII, 242-245.

a. Les *anciennes servitudes de passage* établies au profit des *communes* sont assimilées aux *chemins publics*. VII, 467 *bis*.

b. De la *prescriptibilité* des *chemins publics* au profit des *communes* d'après le code civil et d'après la loi belge. VIII, 207-218.

6. *Qui* peut se *prévaloir* de l'*imprescriptibilité?* XXXII, 258.

7. Quand les choses du *domaine public* deviennent-elles prescriptibles? XXXII, 259; VI, 58, 59.

V. Les *facultés* ne se prescrivent pas. XXXII, 227-229.

1. Application du principe aux *droits* des *communes* et des *habitants*. XXXII, 230-231.

2. Les *facultés* deviennent-elles prescriptibles lorsqu'il y est apporté une contradiction? XXXII, 232.

3. Les facultés *conventionnelles* sont prescriptibles. XXXII, 233.

a. Cas dans lesquels, par exception, elles sont imprescriptibles. XXXII, 234.

C. DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

I. Du *point de départ* de la prescription. Distinction entre les *actions réelles* et les *actions personnelles*. XXXII, 15.

II. Des actions *personnelles*.

1. La *prescription commence à courir dès que l'obligation existe*. XXXII, 16.

a. Application aux *créances* productives d'*intérêts*. XXXII, 17. *Quid* des *rentes?* XXXII, 18.

b. Quid si la *créance* consiste en *annuités distinctes?* XXXII, 19.

2. *Exception* de l'article 2257. Ne concerne pas la *suspension* de la prescription. La *condition* et le *terme* rendent la prescription impossible. XXXII, 20, 21. XVII, 88, 107.

a. Condition. Quid de la condition *résolutoire?* XXXII, 22.

b. Garantie. La prescription court-elle à partir du trouble ou de l'éviction? XXXII, 23.

c. Terme. Quid du terme *incertain? Quid* s'il y a plusieurs *termes?* XXXII, 24.

III. Des *actions réelles*.

1. L'article 2257 *ne s'applique pas aux actions réelles*. XXXII, 25.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. La prescription court au profit du *tiers détenteur* du moment où il possède. XXXII, 26-28.
3. *Application* du principe.
   a. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *donation faite avec clause de retour*. XXXII, 31.
   b. Tiers détenteur d'*immeubles hypothéqués* quand le droit du *créancier* est *conditionnel* ou à *terme*. XXXII, 33 *bis*.
   c. Tiers détenteur d'immeubles compris dans un *legs* ou une *vente* faite sous condition suspensive ou résolutoire. XXXII, 32 et 33.
   d. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *substitution* XXXII, 30.
   e. Tiers détenteur d'immeubles aliénés par un *usufruitier*. XXXII, 29.
4. Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une *succession?* XXXII, 34-36.

D. Des causes d'interruption, XXXII, 77-172, et de la suspension de la prescription. XXXII, 37-76.

Voir ces mots.

E. Effet de la prescription.

I. *Comment opère-t-elle?*
   1. Elle doit être *opposée*, elle ne peut être *suppléée d'office*. XXXII, 173, 174.
   2. Elle peut être opposée en tout état de cause. XXXII, 175, 178, 179.
   3. Comment doit-elle être opposée? XXXII, 180-182.
   4. Elle ne peut plus l'être quand il y a *renonciation*. XXXII, 176, 177.

II. Quand forme-t-elle un *droit acquis?* I, 232, 233.
   1. L'immeuble dont l'époux commun en biens avait la possession légale avant le mariage lui reste propre. XXI, 292.
   2. *Vente*. Est-il dû *garantie* du chef d'une *prescription* commencée *lors de la vente* et accomplie depuis. XXIV, 222.

III. *Renonciation à la prescription*. Voir ce mot.

F. Temps requis pour prescrire.

I. Calcul des délais.
   1. La prescription se compte par *jours* et non par *heure*. XXXII, 350.
   2. Les *jours* ne comptent que lorsqu'ils sont *accomplis*. *Quid* du premier jour et du dernier jour? XXXII, 351, 352.
   3. Comment compte-t-on les *mois?* XXXII, 353. Les *années?* XXXII, 351.
   4. *Quid* si le dernier jour est un jour *férié?* XXXII, 355.

G. Dispositions transitoires. XXXII, 608-616; I, 234.

Voir les mots *Prescription acquisitive*, *Prescription extinctive*, *Courtes prescriptions*, *Prescriptions particulières*.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

A. Condition générale des prescriptions acquisitives.

I. *Possession*. Voir le mot *Possession* (*Prescription*).

II. *Jonction* des *possessions*. Principe. XXXII, 336.
   1. Distinction entre le successeur *universel* et le successeur *à titre particulier*. XXXII, 337.
   2. Conséquence qui en résulte quant aux vices de la possession. XXXII, 338-361.
   3. Qu'entend-on par *auteur* en cette matière? XXXII, 362.
      a. Applications. Jurisprudence. XXXII, 363-366.

B. Prescription de dix a vingt ans. XXXII, 386.

I. Ne s'applique qu'aux *immeubles*. XXXII, 387.
   1. *Quid* des *universalités?* XXXII, 388.

II. *Bonne foi*. XXXII, 406.
   1. Quand le possesseur est-il de *mauvaise foi?* XXXII, 407, 408.
   2. *Quid* si le titre de l'auteur était sujet à annulation ou à résolution? XXXII, 409-412.
   3. Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit? XXXII, 413.
   4. *Quand* la bonne foi doit elle exister? XXXII, 416, 417.
   5. Comment se *prouvent* la bonne foi et la mauvaise foi. XXXII, 414, 415

III. *Juste titre*. XXXII, 389.
   1. *Quid* du titre *pro herede?* XXXII, 390.
   2. Le titre doit être *valable*. XXXII, 391.
      a. Les actes *inexistants* ne forment pas un juste titre. XXXII, 392, 393.
      b. *Quid* des nullités de *forme* dans les actes *non solennels?* XXXII, 394.
      c. L'*acte* qui constate le titre doit être *transcrit*. XXXII, 395.
   3. L'acte doit être *translatif de propriété*. XXXII, 397.
      a. Du titre sous *condition suspensive* ou *résolutoire*. XXXII, 398.
      b. Titre *putatif*. XXXII, 399, 400.
      c. Le *partage* n'est pas un juste titre. XXXII, 401. *Quid* du *partage d'ascendant?* XXXII, 402.
      d Les *jugements* sont-ils de justes titres? XXXII, 403. *Quid* de la *loi*. XXXII, 404.
      e. La *transaction* est-elle un juste titre? XXXII, 403.

IV. *Possession* de *dix* à *vingt ans*. XXXII, 418-420.
   1. *Quid* si l'immeuble appartient par indivis à plusieurs *copropriétaires*, les uns *présents*, les autres *absents?* XXXII, 422.
   2. A-t-on égard au *domicile* ou à la *résidence?* XXXII, 421.

V. *Effet de la prescription*.
   1. La prescription a pour effet d'acquérir la *propriété*, *libre de toute charge*. XXXII, 423.
   2. Application.
      a. Aux *actions* en *nullité* ou en *rescision*. XXXII, 423.
      b. Aux servitudes. XXXII, 420.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Le principe ne s'applique pas aux *hypothèques*, ni dans le cas de l'article 966. XXXII, 426.
4. L'usucapion n'éteint pas l'*action personnelle* appartenant au propriétaire contre celui qui a aliéné la chose qu'il était obligé de restituer. XXXII, 427.
a. Conséquence qui en résulte quant aux *vices relatifs* qui entachent le titre du tiers possesseur. XXXII, 428.

C. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

I. Elle est fondée sur la *possession*. XXXII, 367, 383.
1. Le seul fait du *propriétaire* de *ne pas user de son* droit ne l'éteint pas. XXXII, 384.
2. Les droits réels s'éteignent par le non-usage. XXXII, 384.
Voir le mot *Prescription*.
II. La prescription trentenaire n'exige ni titre ni bonne foi. XXXII, 385, 369, 371.
III. Les servitudes réelles s'acquièrent par la prescription de trente ans. VIII, 192-194.
1. *Quid* de l'*emphytéose?* VIII, 369.
2. *Quid* de la *superficie?* VIII, 418.
3. *Quid* de l'*usufruit?* VI, 338 et de l'*usage?* VII, 106.

DES COURTES PRESCRIPTIONS.

Voir le mot *Prescription extinctive*, C.

PRESCRIPTION DÉCENNALE.

1. Prescription de l'action du mineur contre son tuteur. V, 183-188.
2. Prescription de l'action en nullité. XIX, 1-56.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

A. PRESCRIPTION TRENTENAIRE. XXXII, 367.

I. Toute *action* se prescrit. XXXII, 372.
1. L'*exception* est-elle perpétuelle? V, 188; XIX, 57-60; XXXII, 372.
II. La *prescription trentenaire* est la règle. Les exceptions sont de stricte interprétation. XXXII, 373.
1. Les règles *générales* du *titre* de la *Prescription* sont-elles applicables aux prescriptions dont il est traité dans d'*autres titres?* XXXII, 374.
2. Prescription du *droit de fouille*. XXXII, 376.
3. Prescription de l'*instance judiciaire*. XXXII, 375.
4. Prescription de l'action en *remboursement* des dettes sujettes à de *courtes prescriptions*, quand un *tiers* les a payées. XXXII, 377
III. L'*exception* de *mauvaise foi* ne peut être opposée au débiteur. XXXII, 370, 371.
IV. Du *titre nouvel* que le *crédirentier* et le créancier hypothécaire peuvent exiger. XXXI, 399, 400 et XXXII, 378-382.
Voir le mot *Titre nouvel*.

B. DE LA PRESCRIPTION DE CINQ ANS DE L'ARTICLE 2277.

I. *Origine* et *fondement* de la prescription *quinquennale*. XXXII, 431.
1. Peut-elle être opposée *en appel?* XXXII, 434.

2. Peut-on opposer au débiteur la *reconnaissance* qu'il a faite de la dette? XXXII, 433.
3. Peut-on lui déférer le *serment?* XXXII, 432.
II. A quels cas s'applique l'article 2277? XXXII, 435.
1. *Arrérages* de rentes *perpétuelles* ou *viagères*. XXXII, 436
a. Quid des rentes dues par l'*État?* XXXII, 437.
2. *Intérêts conventionnels*. XXXII, 444-447.
3. *Intérêts moratoires*. XXXII, 448-450.
a. Les intérêts de la *dot*. XXXII, 452.
b. Avances faites par le *mandataire*. XXXII, 453.
c. Intérêts dus par un *mandataire infidèle*. XXXII, 455.
d. Intérêts des *mises sociales*. XXXII, 451.
e. Intérêts dus pour les *récompenses*. XXXII, 454.
4. Application du principe.
a. Bordereaux de collocation dans une distribution. XXXII, 458.
b. Primes d'assurances. XXXII, 457
c. Salaire d'une *gouvernante*. XXXII, 456.
4. *Loyers* et *fermages*. XXXII, 442.
a. Charges qui font partie du *prix*. XXXII, 443.
5. *Pensions alimentaires*. XXXII, 438.
a. Frais d'entretien des *indigents* placés dans un *hospice* par une *commune*. XXXII, 439.
b. Pensions à charge de l'*État*. XXXII, 440.
c. Traitements. XXXII, 441.
III. *La prescription de cinq ans n'est pas applicable :*
1. Quand la dette consiste dans un *capital*. XXXII, 459, 461, 462.
a. Aux intérêts capitalisés XXXII, 460.
2. Quand les *prestations* ne sont pas *payables* et n'*échoient* pas *périodiquement*. XXXII, 463-467.
3. Quand il n'y a *aucune négligence* à reprocher au *créancier*. XXXII, 468-474.
IV. Quand la *prescription de cinq ans commence-t-elle* à *courir?* XXXII, 475-479.
V. L'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de transformer la prescription de cinq ans en *prescription trentenaire?* XXXII, 480.

C. DES COURTES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES AU TITRE DE LA PRESCRIPTION.

I. *Durée* de la prescription. XXXII, 498.
1. Prescription de *six mois*. Actions des :
a. Hôteliers et *traiteurs*. XXXII, 505. *Quid* des *cabaretiers?* XXXII, 506.
b. Maîtres et *instituteurs*. XXXII, 504.
c. Ouvriers et *gens de travail*. XXXII, 507, 508. *Quid* des *commis?* XXXII, 509.
Quid des *imprimeurs?* XXXII, 512.
d. Quand l'*ouvrier* devient-il *marchand* ou *entrepreneur?* XXXII, 510, 511.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Prescription d'*un an*. Action des :
a. Domestiques. XXXIII, 503. *Quid* des *facteurs, gouvernantes, précepteurs* et *secrétaires?* XXXII, 503.
b. Huissiers. XXXII, 494-497.
c. Maîtres de *pension* et *maîtres ouvriers*. XXXII, 502.
d. Marchands. Quand la prescription est-elle de trente ans? XXXII, 501.
e. Médecins, chirurgiens, apothicaires. XXXII, 499, 500.
f. Quid des *sages-femmes* et gardes-malades. XXXII, 499.
3. *Prescription* de *deux ans* et de *cinq ans* des *avoués* XXXII, 487-490.
a. Que faut-il entendre par *frais* et *salaires? Quid* des *avances?* XXXII, 491.
b. Quid si l'avoué agit *en dehors de ses fonctions?* XXXII, 492.
c. Quid de l'action des *agents d'affaires, notaires* et *avocats?* XXXII, 493.
II. *Quand* les *courtes prescriptions commencent-elles à courir?* XXXII, 521.
1. Application du principe aux diverses prescriptions. XXXII, 522-529.
III. *Interruption* et *cessation* des courtes prescriptions.
1. Comment peuvent-elles être *interrompues?* Quel est l'effet de l'interruption? XXXII, 530, 531.
2. Quand les *courtes prescriptions* font-elles place à la *prescription ordinaire?* XXXII, 532-537.
IV. *Suspension* des courtes prescriptions. Elles ne sont pas suspendues par la minorité. XXXII, 538, 539.
V. *Effet* des courtes prescriptions. XXXII, 517. De la *preuve contraire*.
1. Du *serment*. XXXII, 513, 514.
2. Du *serment de crédulité*. XXXII, 515, 516.
3. Peut-on admettre d'*autres preuves* que le serment? *Jurisprudence*. XXXII, 518-520.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

I. On applique à ces prescriptions les règles générales sur la prescription. XXXII, 374.
II. Les *prescriptions particulières* sont de *stricte interprétation*. XXXII, 373.
III. Quelles sont les prescriptions particulières?
1. *Absence*.
a. Les enfants de l'absent ont une action pour obtenir la *possession* de préférence aux envoyés. Ils doivent agir dans les *trente ans* à partir de l'*envoi définitif*. II, 238.
b. Les autres parents n'ont pas cette *action*. II, 240.
2. *Action paulienne*.
a. Prescription. XVI, 467-471.
b. Durée de la prescription quand les créanciers attaquent la *séparation de biens* pour cause de *fraude*. XXII, 270, 271.
3. *Architectes*. Responsabilité pendant dix ans. XXVI, 25-31.
4 *Avoués*. Déchargés des pièces cinq ans après le jugement. XXXII, 481-486.

5. *Bailleur*. Délai dans lequel il peut revendiquer les meubles qui garnissent les lieux loués. XXIX, 444.
3. *Choses perdues*.
a. Durée de l'action contre celui qui les a trouvées et contre les tiers possesseurs. VIII, 466.
b. Lois spéciales. VIII, 467.
7. *Cours d'eau*.
a. Cours d'eau artificiels. Les riverains y peuvent-ils acquérir un droit par la prescription? VII, 264.
b. Eaux courantes. Le droit du propriétaire supérieur (art. 640) peut être modifié par la prescription au profit des propriétaires inférieurs. VII, 371-374.
c. Eaux pluviales. Les propriétaires inférieurs acquièrent ils un droit aux eaux par la prescription? VII, 231, 237-239.
d. Étangs. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit par prescription? VII, 245, 252.
e. Rivières non navigables. En quel sens elles sont imprescriptibles. VII, 269.
Les droits des riverains sont-ils prescriptibles? VII, 306-313, 345
Le pouvoir réglementaire est-il limité par les possessions des riverains? VII, 326, 329.
f. Sources. Quand les propriétaires inférieurs acquièrent-ils un droit sur les eaux de la source par prescription? VII, 187-210.
8. *Délivrance*. Défaut de contenance. Durée des actions. XXIV, 201-207.
9. *Désaveu*. Délai dans lequel l'action doit être intentée. III, 444-451.
10. *Donations*.
a. Action en révocation pour cause d'*ingratitude*. XIII, 31-34.
b. Révocation pour *survenance d'enfants*. Prescription. XIII, 97-101.
11 *Garantie*. Rentes. Prescription (art. 886). XXIV, 564.
12. *Huissiers*. Décharge des pièces. XXXII, 481-486.
13. *Hypothèques*. Par quelle prescription l'hypothèque s'éteint-elle? XXXI, 388-391.
14. *Juge*. Décharge des pièces. Prescription. XXXII, 481-486.
15. *Legs*. Révocation pour cause d'*ingratitude*. Prescription. XIV, 268, 269.
16. *Mandataire*. Action en reddition de compte. XXVII, 524.
17. *Mitoyenneté*.
a. Le droit de l'acquérir est *imprescriptible*. VII, 505, 506.
b. Les *présomptions* de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la prescription? VII, 538-540, 572.
18. *Nullités*. Action en nullité ou en rescision. Prescription de dix ans. XIX, 1-6.
19. *Partage*. Quand l'action en partage est-elle *imprescriptible*, quand est-elle prescriptible? X, 260-269.
20. *Pétition d'hérédité* et *revendication*. X, 514-519
21. *Régime dotal*. Aliénation du fonds dotal. Action en revendication et en nullité. Prescription. XXIII, 503-509.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

22. *Rente viagère.* Prescription du *droit* et des *arrérages.* XXVII, 306-308.
23. *Rescision* de la *vente* pour cause de *lésion.* Prescription. XXIV, 444.
24. *Séparation de biens.* Action en nullité pour *inobservation de formes* et pour *fraude.* XXII, 270, 271, 273.
25. *Séparation de patrimoines.*
a. Quel est le délai quant aux *meubles?* X, 25-27.
b. La demande est-elle imprescriptible quant aux *immeubles?* X, 28.
26. *Succession.* Prescription du droit héréditaire. IX, 481-483.
27. *Tutelle.* Prescription de dix ans. V, 183-191.
28. *Vendeur.* Durée de l'action en *revendication* d'une chose mobilière. XXIX, 444.
29. *Vente de la chose d'autrui.* Prescription de l'*action en nullité.* XXIV, 118.
30. *Vices rédhibitoires.* Prescription des actions. XXIV, 299-304.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

I. *Divorce* pour *cause déterminée.*
1. Remise de la requête au président. Tentative de réconciliation. III, 224-228.
2. Le président peut-il prescrire les mesures provisoires concernant les enfants? III, 234, 235.
II. *Divorce* par *consentement mutuel.* Procédure. Tentatives de conciliation. III, 282, 283.
III. *Etat civil.* Le président doit coter et parafer les *registres.* II, 15.
IV *Hypothèque* reçue à l'*étranger. Visa* du président. XXX, 456-460.
V. *Hypothèque légale de la femme.* C'est le président qui fait la *spécialisation pendant le mariage.* XXX, 394-399.
VI. *Privilége de l'architecte.* Le président nomme les experts. XXX, 5.
VII. *Puissance paternelle.* Pouvoir de correction.
1. Quand le président l'ordonne. IV, 276-284.
2. L'ordre d'*arrestation* est toujours donné par le président. IV, 286.
VIII. *Séparation de corps.*
1. Le président indique la résidence provisoire de la femme pendant la procédure. IV, 319.
2. Il autorise la femme à agir. IV, 328.
3. Il intervient dans la tentative de réconciliation. IV, 329, 332-334.
IX. *Séparation de biens.* Le président autorise la femme à agir. XXII, 240.
X. *Testament olographe et mystique.*
1. Présentation du testament au président et dépôt. XIV, 16-20.
2. *Envoi en possession.* XIV, 21-30.

PRÉSOMPTIONS.

A. Généralités.
1. Définition. XIX, 605.
2. Division. XIX. 606.

B. Présomptions de l'homme
I. Quand ces *présomptions* sont admises comme *preuve.* XIX, 624, 625.

1. Des *faits purs et simples* et des *faits juridiques.* XIX, 626 628.
2. Les présomptions de l'homme ne sont pas admises outre et contre le contenu aux actes. XIX, 629.
3. Elles sont admises lorsqu'il y a un *commencement de preuve par écrit.* XIX, 630.
4. Et quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. XIX, 631, 632.
5. Les *présomptions* de l'homme peuvent être invoquées en cas de *dol* et de *fraude.* XIX, 633-635.
II. *Force probante des présomptions de l'homme.*
1. *Où* les juges peuvent-ils les puiser? XIX, 639.
2. Caractères que doivent avoir les présomptions. XIX, 636, 637.
3. Pouvoir discrétionnaire des juges. XIX, 638.

C. Présomptions légales.
I. *Définition.* Conditions requises pour qu'il y ait présomption légale. Règle d'interprétation. XIX, 608.
II. *Force probante* des *présomptions légales.*
1. Elles dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent, sauf à celui qui les invoque à prouver qu'elles existent pour lui. XIX, 613, 614.
2. Les présomptions légales admettent la *preuve contraire.* XIX, 615. Quelle est cette preuve? XIX, 616.
3. Cas dans lesquels *la preuve contraire n'est pas admise.* XIX, 617-619.
a. A moins que le code ne l'ait réservée. XIX, 620.
b. L'*aveu* et le *serment* sont admis contre les présomptions *juris et de jure.* XIX, 621, 622.
c. Sauf quand la présomption est d'*ordre public.* XIX, 623.

D. Énumération des présomptions légales.
I. *Chose jugée.* Présomption de vérité. XX, 1, 2.
II. *Constructions* et *plantations.* Présomptions des articles 552 et 553. VI, 250-258.
III. *Donations* entre *époux.* Personnes présumées interposées. XV, 409-413.
IV. *Donations* au profit d'un *incapable* par *personnes interposées.* Personnes *présumées interposées.* XI, 393-408.
V. *Faibles d'esprit* et *prodigues.* Nullité des actes qu'ils passent fondée sur une *présomption d'incapacité.* V, 373.
VI. *Interdits.* Nullité des actes qu'ils font. Présomption d'incapacité. V, 304.
VII. *Libération*
1. Présomptions de libération des articles 1282 et 1283. XVIII, 340-367.
2. Présomption de payement établie par l'article 1908. XXVI, 518, 519.
VIII. *Lois.* Publication.
1. *Présomption* qui en résulte. I, 23.
2. Y a-t-il présomption que personne n'est censé ignorer le droit? I, 24
Voir le mot *Ignorance.*

IX. *Louage*. Présomption de l'article 1731. XXV, 272 et 273.
X. *Paternité et filiation*. Présomptions établies par la loi pour en induire la paternité. III, 361.
XI. *Prescription*.
1. La bonne foi se présume. XXXII, 414, 415.
2 Présomptions établies pour prouver les *caractères* de la *possession*. XXXII, 336-344.
XII. *Prêt à intérêt*. Présomption de payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
XIII. *Propriété*.
1. Présomptions de *mitoyenneté* et de *non-mitoyenneté*. VII, 524-537, 569, 570, 576-581.
2. Présomption de *propriété* en matière de *communauté légale*. XXI, 273, 274.
3. Présomption de *propriété* de l'*étang*. VII, 241-247.
XIV. *Rapport*. Les articles 847 et 849 établissent-ils des *présomptions?* X, 539-561.
XV. *Réserve*. Présomption établie par l'article 918. XII, 116-136.
XVI. *Successions*. Comourants. *Présomption* de survie. VIII, 514-523.
XVII. *Tutelle*. L'article 472 est fondé sur une présomption d'incapacité. V, 150.

E. Des présomptions extralégales.

I. *Confusion* qui règne dans la *doctrine* et dans la *jurisprudence* en matière de présomptions. On confond les présomptions *légales* et les présomptions de l'*homme*. On admet des présomptions *légales* sur de simples probabilités; ce qui conduit à créer des présomptions *légales* sans *loi*. XIX, 607.
1. *Absence*. Présomption légale sans loi (*Marcadé*). II, p. 227, suiv
2. *Absence*. Envoyés en possession. Présomption *légale* sans *loi* (*Toullier*). II, 180.
3. *Accession*. Présomptions de propriété admises par la doctrine et par la jurisprudence. VI, 185-195. Voir le mot *Accession*, A, II.
4. *Autorisation maritale*. Action publique ou civile dirigée contre la femme. Présomption sans loi admise par *Zachariæ*, *Troplong*, *Rodière* et *Pont*. XXII, 66.
5. *Censé*. Ce mot implique-t-il une *présomption?* Voir le mot *Censé*.
6. *Compétence* des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière de commerce. *Présomption* sans *loi* (*Marcadé*). I, 441.
7. *Consentement* des *ascendants* au mariage. *Présomption* sans *loi* (*Mourlon*). II, p. 585.
8. *Contrat présumé* par la cour de cassation (!). XXI, 339, p. 379.
9. *Copropriété* de *choses accessoires* à l'usage de plusieurs héritages. VII, 165, 480, 481.
10. *Domicile*. Présomption *légale* sans *loi* admise par la cour de cassation. II, p. 125.
11. *Domicile quant au mariage*. Résidence de *fait* admise par une présomption *légale* sans *loi* (*Demolombe*). II, p. 537, a.
12. *Egout des toits*. Présomption de propriété admise par la jurisprudence. VII, 72, p. 96.

13. *Femme commune*.
a. Prétendue présomption que l'on induit de l'article 1419 (*Aubry* et *Rau*). XXII, 89, 90.
b. Prétendue présomption que l'on induit, dans l'opinion générale, de l'article 1431 en faveur de la *femme*. XXII, 94 et 95.
14. *Incapacité*. Présomption imaginée par *Delvincourt*. XI, 391.
15 *Propriété présumée* sans *loi* par induction *Fossé*, *Répare*. VIII, 34. Voir le mot *Accession* (*Droit d'*), A, II.
16. *Quintus Mutius*. Présomption romaine ressuscitée par *Troplong* et appliquée à faux XXIII, 416.
17. *Revendication*. Présomptions sans loi admises par la doctrine et la jurisprudence. VI, 170-172.
18. *Séparation de biens*. Autorisation d'aliéner. Présomption sans loi (*Marcadé*). XXII, 331.
19. *Servitude* présumée admise par la jurisprudence. XXII, 264, p. 319.
II. Les *présomptions* sont *de la plus stricte interprétation*. On ne peut les *étendre*, même par analogie ou identité de motifs. XIX, 608; VII, 536.
1. Application aux présomptions de survie. VIII, 518-523.
2. La doctrine et la jurisprudence étendent les présomptions légales; ce qui aboutit à créer des présomptions légales sans loi. Présomptions sur la *durée de la grossesse :* on les étend :
a. A la *filiation naturelle*. IV, 4.
b. A la matière des *successions*. VIII, 537, 538.
3. On étend la présomption de l'article 1731 à l'article 126. II, 173.
4. On étend la présomption établie pour les réparations *locatives* aux autres réparations (*Colmet de Santerre*). XXV, 272.

PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

Voir le mot *Absence*.

PRÉSOMPTIONS DE LIBÉRATION.

1. Présomptions établies par les articles 1282 et 1283. XVIII, 340-347, 375-378.
Voir le mot *Remise de la dette*.

PRESSE (DÉLITS DE).

1. Les délits de presse donnent lieu à une *action en dommages-intérêts* en vertu des articles 1382 et 1383. XX, 399.
2. Règlement des *dommages-intérêts*. XX, 525, 533.

PRÊT.

I. Définition et divisions. XXVI, 451, 452.
1. Caractère des deux prêts. Ce sont des contrats réels. XXVI, 453, 454

A. Prêt a usage.

Voir le mot *Commodat*

B. PRÊT (DE CONSOMMATION).

I. *Caractères* du prêt.
1. C'est un contrat *unilatéral*. Etrange discussion du conseil d'Etat XXVI, 485.
2. C'est un contrat *gratuit* de sa nature. XXVI, 489.
3. C'est un contrat *réel*. XXVI, 486.
a. Il est *translatif de propriété*. XXVI, 488.
b. Qui supporte les *risques ?* XXVI, 487.

II. *Conditions*.
1. *Capacité*. Qui peut faire un prêt de consommation? XXVI, 492.
a. Effet du prêt fait par un *incapable*. XXVI, 496-498.
b. Effet du prêt fait par le *non-propriétaire*. XXVI, 493-495.
c. Qui supporte la *perte* de la chose prêtée par un *incapable* ou par le *non-propriétaire?* XXVI, 499.
d. Les *incapables* peuvent-ils *emprunter?* XXVI, 500.

III. *Obligation* de l'*emprunteur* de *restituer* la *chose*.
1. Qu'est-ce que l'emprunteur doit rendre? XXVI, 505, 506.
a. Quelle est la *valeur* qu'il doit rendre? XXVI, 507.
b. De la restitution d'actions industrielles prêtées avec faculté d'en *disposer*. XXVI, 508.
c. Restitution de l'*argent*. XXVI, 509, 510.
2. *Quand* l'emprunteur doit-il restituer? XXVI, 502-504.
a. *Quid* s'il ne restitue pas au terme convenu? XXVI, 511.

IV. Obligation du *prêteur*. Il doit garantir les vices. XXVI, 501.

PRÊT A INTÉRÊT.

I. Defendu dans l'*ancien droit*. Le *droit divin* de l'*Eglise* et la *réalité*. XXVI, 513.

II. Le *prêt à intérêt* est un *prêt de consommation*. XXVI, 512.

III. L'intérêt doit être stipulé. En termes formels? XXVI, 514-516.
1 *Quid* en matière de commerce? XXVI, 517.
2. L'emprunteur est-il admis, en matière de commerce, à prouver l'époque du versement des fonds par présomptions? XXVI, 520.

IV. Taux de l'intérêt. Il est libre. XXVI, 524-526.
1. Il doit être fixé par *écrit*. XXVI, 527.
2. Peut-il être prouvé par l'*aveu* et le *serment?* XXVI, 528, 529.
3. *Quid* si un intérêt a été convenu et si les parties sont en désaccord sur le taux? XXVI, 530.

V. *Payement* des intérêts.
1. *Présomption* de payement (art. 1308). XXVI, 518, 519.
2. *Quid* si les intérêts ne sont pas payés? XXVI, 521.
3. *Quid* si l'emprunteur paye des intérêts qui n'étaient pas dus? XXVI, 522, 523.

PRÊTE-NOM.

I. Qu'est-ce qu'un prête-nom? XXVIII, 76

1. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire*. XXVIII, 76, 77.
2. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire fictif*. XXVIII, 78

II. Le prête-nom *représente-t-il* le *débiteur véritable?* XX, 117.

III. *Inscription hypothécaire*, prise par le prête-nom. Profite-t-elle au *véritable propriétaire* de la *créance?* XXXI, 50.

IV. *Surenchère*. Le prêteur peut surenchérir. XXXI, p. 494, b.

PRÊTEURS.

1. Les *prêteurs* sont subrogés au privilége du créancier qui est payé des deniers prêtés. XXX, 4, 47.

PRÊTRISE.

I. *Adoption*. Les prêtres catholiques peuvent adopter. IV, 202.

II. De la condition de *se faire* ou de *ne pas se faire prêtre*. XI, 503, 504.

III. *Empêchement au mariage*. La prêtrise catholique n'est pas un empêchement au mariage. II, 369, 370.

Voir le mot *Ministres du culte*.

PREUVE.

I. *Comment* se prouvent les *faits litigieux?* XIX, 81, 82.

II. Quelles sont les *preuves légales?* XIX, 83, 84.
1. Le juge peut-il puiser ses éléments de conviction dans une autre instance *civile* ou *criminelle?* XIX, 85-88.
2. Il ne peut admettre la preuve que de *faits relevants*. XIX, 89.

III. Les *preuves légales* établies au titre des *Obligations* s'appliquent, en général, en matière d'état, mais avec des modifications.
1. *Actes de l'état civil*. II, 33-53.
2. *Adoption*. C'est un acte solennel soumis à des formes spéciales. Voir ce mot.
3. *Autorisation* de la *femme mariée*. Dispositions spéciales. III, 138-141.
4. *Divorce* pour *causes déterminées*. Preuves. III, 201-207.
5. *Émancipation* par les *père* et *mère* ou par le *tuteur*. C'est un acte solennel. Formes. V, 197-198.
6. *Filiation légitime*. III, 359-361. *Possession d'état*. III, 403-405. *Preuve testimoniale*. III, 414-425.
7. *Filiation naturelle*. III, 362.
8. *Identité*. Preuve testimoniale. III, 399-402.
9. *Mariage*. Preuve par les enfants, par les époux. III, 1-19.
10. *Nomination* d'un *conseil de tutelle*. IV, 377.
11. *Nomination* d'un tuteur *datif* ou *testamentaire*. IV, 407.
12. *Tutelle*. Comptes. La justification ne doit pas se faire d'après le droit commun. V, 155.

IV. Les preuves légales sont aussi admissibles en matière de *droits patrimoniaux*.
a. *Propriété*. Revendication. Preuve. VI, 159, 172.
b. *Servitudes*. *Destination du père de famille*. VIII, 181.
Extinction des *servitudes* par le *non-usage*. VIII, 315-317.

V. *A qui incombe la preuve:*

1. Le principe. XIX, 90, 91.
   a. Application aux *obligations*. XIX, 92.
   b. Application en *matière réelle*. XIX, 93.
2. Le principe reçoit-il des exceptions?
   a. Quand il s'agit de la preuve d'un *fait négatif?* XIX, 95.
   b. Quand le *défendeur* renonce au droit que lui donne l'article 1315? XIX, 94.
3. *Application* du principe.
   a. Annulation. Incapables. Qui doit prouver que le contrat a profité à l'incapable? XIX, 70.
   b. Cas fortuit. Qui doit prouver le cas fortuit? et l'*imputabilité?* XVI, 278; XVIII, 520, notamment en matière de louage, quand la chose périt, XXV, 274, et quand elle est détruite par un *incendie?* XXV, 276-280.
   c. Cause. Quand le *billet* n'est pas causé, le *demandeur* ne doit pas prouver que la dette a une cause licite; c'est le *souscripteur du billet* qui doit prouver que la dette n'a pas de cause licite. XVI, 166 168.
   d. Divertissement (communauté et successions). Qui doit faire la preuve de la fraude? IX, 341.
   e. Emphytéose. Extinction par l'expiration du temps. Qui doit faire la preuve, l'*emphytéote* ou le *propriétaire?* VIII, 406.
   f Récompense (communauté). L'époux qui réclame une récompense doit prouver que le prix a été versé dans la communauté. XXII, 457.
   g. Servitudes. A qui incombe la preuve? au propriétaire qui réclame la liberté de son fonds ou à celui qui est en possession de la servitude? VIII, 288.
   h. Succession. Qui doit prouver la *non-viabilité?* VIII, 547.

VI. *Mode* de preuve. *Rétroactivité*. I, 230.

Voir les mots *Aveu, Présomptions, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Preuve des divers faits juridiques, Serment.*

PREUVE (DES DIVERS FAITS JURIDIQUES).

I. *Cause.* Preuve.
   1. Du *défaut de cause*. XVI, 165-168.
   2. De la *fausse cause*. XVI, 169-175.
   3. De la *cause illicite*. XVI, 176.

II. Clause de *communauté d'acquêt*. Preuve de la propriété du mobilier. XXIII, 172-189.

III. Clause de *réalisation*. Preuve de l'apport. XXIII, 219, 220.

IV. Clause de *reprise d'apports*. Preuve de l'apport. XXIII, 343, 344.

V. *Dépôt*. Preuve. XXVII, 86-94.

VI. *Louage*.
   1. Preuve. XXV, 66-68.
   2. Preuve du bail verbal. XXV, 69-75.

VII. *Mandat*. Preuve. XXVII, 444-456.

VIII. *Nantissement*. Formes prescrites dans l'intérêt des tiers:

   1. *Antichrèse*. XXVIII, 535-539.
   2. *Gage*. XXVIII, 416-468.

IX. *Partage*. Faut-il un *écrit?* X, 302-306.

X. *Prêt à intérêt*. Taux. Écrit. XXVI, 527-530.

XI. *Régime dotal*. Restitution de la dot. Preuve. XXIII, 561-565.

XII. *Répétition de l'indû*. Que doit prouver le demandeur? XX, 366-369.

XIII. *Servitudes conventionnelles*. Formes. VIII, 116-133.

XIV. *Société*. Preuve. XXVI, 170-178.

XV. *Testament*.
   1. *Date*. Peut-elle être rectifiée par des preuves extérieures? XIII, 193-199.
   2. *Destruction*. Quelle preuve le légataire doit-il faire? XIII, 113-119.

XVI. *Transaction*. Écrit. Preuve. XXVIII, 367, 379.

XVII. *Transport* (contrat de). Preuve. XXV, 520-522?

XVIII. *Vente*. Preuve. XXIV, 126-130.

XIX. *Voiturier*. Responsabilité :
   1. Preuve du *cas fortuit*. XXV, 526.
   2. Preuve de la *valeur* des *effets* contenus dans un *paquet* ou dans une *malle*. XXV, 533.

PREUVE LITTÉRALE.

I. Qu'est-ce que la preuve littérale? XIX, 96.
   1. Quel est le sens des mots *titres* et *actes?* XIX, 97. Voir les mots *Actes* et *Titres*.
   2. Il ne faut pas confondre le *fait juridique* avec l'*écrit* qui le constate. XIX, 98, 99.
   3. La jurisprudence confond souvent la *convention* et la *preuve*. XIX, 100, 101.

II. Dans les *actes solennels* l'écrit est de la *substance* de l'acte. Voir les mots *Actes authentiques*, A, et *Actes solennels*.

III. Dans les actes *non solennels* l'écrit ne sert que de preuve. XV, 446.
Voir les mots *Actes authentiques* et *Actes sous seing privé*.

PREUVE TESTIMONIALE.

A. Prohibition de la preuve testimoniale.

I. Motifs divers pour lesquels la preuve testimoniale est prohibée. XIX, 394-396.
   1. La prohibition est la règle. Sens de la prohibition. XIX, 401-403.
   2. La prohibition est d'*ordre public*. Conséquences qui en résultent. XIX, 397-400.
   3. Le juge doit-il ordonner l'enquête quand la preuve testimoniale est admise et qu'elle est demandée? XIX, 404.

B. Premier principe établi par l'article 1341.

I. La prohibition ne s'applique qu'aux *faits juridiques*; elle ne s'applique pas aux *faits matériels*. XIX, 405-408.
   1. Quels faits sont *juridiques*:

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Arrêtés de *compte*. XIX, 417
b. Assistance des curateurs et conseils; *autorisation* du mari. XIX, 409.
c. Conventions, même les dépôts et mandats. XIX, 410-414.
d. Les *dons manuels* faits à un *établissement public*. XIX, 415.
e. Interruption de la *prescription*. XIX, 419.
f. Marques de *non-mitoyenneté*. XIX, 420.
g. Payement d'une *rente*. XIX, 418.
h. Souscriptions. XIX, 416.
i. Vente de biens de mineurs. *Affiches*. XIX, 438.
2. Quels faits sont *matériels*.
a. Cas fortuit qui donne au fermier droit à une remise du *fermage*. XIX, 428.
b. Confirmation et *ratification tacites*. XIX, 429.
c. Constructions. Travaux faits par un *possesseur évincé*. XIX, 425.
d. Démence ou *ivresse*. XIX, 426.
e. Divorce et *séparation de corps*. Faits servant de base à la *demande* et faits de *réconciliation*. XIX, 421.
f. Faits qui se rattachent à la convention. Vices de la chose vendue. XIX, 427.
g. Possession et *possession d'état*. XIX, 422, 424.
h. Propriété des *choses mobilières* et d'un *trésor*. XIX, 423.
i. Restitution. XIX, 430.
3. *Quid* si le *fait* est tout ensemble *juridique* et *matériel?* XIX, 431.
a. La *faute contractuelle?* XIX, 433.
b. L'*interruption* de la *prescription?* XIX, 434.
c. La *possession* par le *fermier?* XIX, 432.
d. Quand les faits de *reconnaissance* d'une dette peuvent-ils être prouvés par *témoins?* XXXII, 130.
II. *Étendue de la prohibition*.
1. Limite de cent cinquante francs. XIX, 435, 436.
a. Cas dans lesquels la preuve testimoniale est prohibée au-dessous de ce chiffre. XIX, 437.
2. Évaluation de la chose. Comment elle se fait. XIX, 439-441.
3. Pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible à raison de la valeur de la chose, il faut considérer le *moment où le fait juridique se passe*. XIX, 442.
a. Du cas prévu par l'article 1344
Explication de l'article. XIX, 443, 444. *Applications*. XIX, 445-449.
b. Du cas prévu par l'article 1345. XIX, 450, 451.
c. Du cas où le fait juridique est inférieur à cent cinquante francs. XIX, 452.
4. Il faut avoir égard aux *prestations accessoires* stipulées dans le contrat. XIX, 453-455
a. Quid des *dommages-intérêts judiciaires?* XIX, 456.
5. Comment détermine-t-on l'*objet* qui forme la *matière* du fait à prouver? XIX, 457.

III. *Sanction de la prohibition*.
1. Article 1345.
a Origine et *objet* de l'article 1345. XIX, 458.
b. Explication de l'article. XIX, 459-461.
2. Article 1346.
a. Quel est l'objet de l'article 1346? A-t-il pour but, outre la sanction de l'article 1345, de *prévenir* la *multiplicité des procès?* XIX, 462.
b. A *quelles créances* s'applique-t-il? XIX, 463-467.
c. Quelle est la *sanction* que prononce l'article 1345? XIX, 468

C. Deuxième principe établi par l'article 1345.
I. *Lettres passent témoins*.
1. Sens du principe. XIX, 469-472.
2. Il s'applique quelle que soit la valeur de la chose. XIX, 473.
3. Il ne s'applique pas quand il y a un commencement de preuve par écrit. XIX, 474.
4. S'applique-t-il aux *écrits* qui ne sont pas des *actes?* XIX, 476.
5. Est-il applicable aux *tiers?* XIX, 475.
II. *Applications*.
1. *Date* d'un acte sous seing privé. Peut-elle se prouver par témoins? XIX, 477, 478.
2. *Extinction de l'obligation*. Peut se prouver par *témoins*. XIX, 483.
3. L'*interprétation* peut-elle se faire par *témoins?* XIX 479, 480.
4. Les *modifications* apportées à une *convention écrite* se prouvent par témoins. XIX, 481, 482.

PREUVE TESTIMONIALE (EXCEPTIONS A LA PROHIBITION)
1. Le code admet trois exceptions. XIX, 484.
2. De l'*exception* qui regarde le *commerce*. XIX, 485.

A. Commencement de preuve par écrit. XIX, 486.
I. Il faut un *écrit*, et *tout écrit* suffit. XIX, 487-490.
1. L'écrit doit *émaner* de *celui* à qui on l'*oppose*. XIX, 491, 492.
a. Quand peut-on dire que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 493-495.
b. Comment prouve-t-on que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 496-503.
c. Aveux et *déclarations judiciaires*. XIX, 510-512.
d. L'*interrogatoire* sur *faits et articles* peut servir de commencement de preuve par écrit. Pouvoir discrétionnaire du juge XIX, 504-509.
e. Déclarations faites dans une *procédure criminelle*. XIX, 513, 514.
2. *Écrits* émanés des *représentants*.
a. Mandataires. XIX, 518-521.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. *Quid* des gérants d'affaires? XIX, 522.
c. *Quid* de ceux qui sont intéressés dans l'affaire? XIX, 522.
3. Ecrits émanés des *représentés*. Qui représente? XIX, 515-517.

II L'écrit doit rendre *vraisemblable* le *fait allégué*. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 527.
1. Actes *irréguliers*, authentiques ou sous seing privé. XIX, 528 530.
2. *Ecrits* autres que les *actes*. XIX, 531. Commencement de preuve par écrit :
a. *Libéralité* déguisée sous forme d'un contrat onéreux. XIX, 535.
b. *Mandat*. XIX, 533, 537.
c. *Payement*. XIX, 532, 534.
d. *Prêt* : montant de la somme prêtée. XIX, 538.
e. *Vente*. Preuve que le *débiteur* du prix est l'*acheteur*. XIX, 536.

III. *Compétence* de la *cour de cassation* en cette matière. XIX, 539, 540.

IV. *Effet* du *commencement de preuve par écrit*. Dans quels cas rend-il la preuve testimoniale admissible? XIX, 541-543.
1. Application aux faits d'interruption de la prescription. XXXII, 131, 132.

V. Du commencement de preuve par écrit en matière de *filiation*.
1. *Filiation légitime*. III, 417-419.
2. *Filiation naturelle*. IV, 111-117.

B. QUAND LE DEMANDEUR N'A PU SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE.

I. Motif de cette exception et portée des applications que la loi en fait. XIX, 544, 545.
1. *Délits* et *quasi-délits*. XIX, 555.
a. *Quid* s'il y a un *élément conventionnel* dans le *délit*? Abus du blanc-seing. Violation du dépôt. XIX, 556-560.
b. *Quid* si la remise ne constitue pas une convention? XIX, 561, 564.
c. *Quid* s'il y a soustraction d'un titre? XIX, 562, 563.
d. Les mêmes principes s'appliquent aux quasi-délits. XIX, 565.
2. *Dépôts nécessaires*. XIX, 566.
a. Dépôts faits par les *voyageurs* logeant dans une *hôtellerie*. XIX, 567.
b. Pouvoir d'appréciation du juge. XIX, 568.
c. Dépôt d'objets destinés à être transportés. XIX, 569.
3. *Obligation imprévue*. XIX, 570.
4. *Quasi-contrats*. Gestion d'affaires. XIX, 546-548.
a. Le *mandat tacite* doit-il être assimilé à la gestion d'affaires? XIX, 549-551.
b. Preuve de l'action *de in rem verso*. XIX, 552.
5. *Payement indû*. XIX, 553, 554

6. *Perte du titre*. Conditions :
a. Cas fortuit. XIX, 571, 572, 576.
b. Qu'est-ce que le créancier doit prouver? XIX, 573, 574.
c. L'article s'applique-t-il aux obligations au porteur d'un emprunt? XIX, 575.
d. L'article s'applique-t-il au testament? XIII, 450.

II. *Des cas non prévus par la loi*.
1. Le principe de l'article 1348 s'applique à tous les cas où il y a *impossibilité morale* de se procurer une preuve littérale. XIX, 577.
a. Caractère que doit avoir l'impossibilité morale. Applications. XIX, 578, 579.
b. Faits interruptifs de la prescription. XXXII, 132.
2. *Vices* de *consentement*.
a. Les *parties*. Erreur. Violence. Dol. XIX, 580-584.
b. Les *tiers* peuvent toujours prouver par témoins les vices de l'acte XIX, 585.
c. Les *héritiers*, notamment les *réservataires*. XIX, 586, 587.
d. Application du principe. *Libéralités* faites à des *incapables*. XIX, 588.
e. *Révocation* d'une *donation* pour survenance d'enfant. XIX, 589.
3. *Simulation*.
a. *Entre les parties*, la simulation ne peut se prouver par témoins. XIX, 590-592.
1. *Quid* des héritiers? XIX, 593.
2. *Quid* si la simulation consiste dans une fraude à la loi. XIX, 594-602.
b. Les *tiers* sont toujours admis à prouver la simulation par témoins. XIX, 603, 604.

PREUVE TESTIMONIALE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

I. La preuve testimoniale est exclue, même au dessous de cent cinquante francs, dans certains contrats :
1. L'*antichrèse*. XXVIII, 536.
2. Le *bail verbal*. XXV, 69, 87.
3. Les *transactions*. XXVIII, 374.

II. La preuve testimoniale est-elle admise, dans ces cas, s'il y a un *commencement de preuve par écrit*? Controversé.
1. Antichrèse. XXVIII, 537.
2. Bail verbal. XXV, 74.
3. Transactions. XXVIII, 376.
2. Autorisation de femme mariée. (Controversé), III, 118.

III. *Etat civil*. Les *faits* de l'état civil ne peuvent pas, en principe, se prouver par *témoins* ; ils se prouvent par les *actes* reçus par l'officier de l'état civil. Quand, par exception, la loi admet la preuve testimoniale, elle prescrit des conditions pour diminuer le danger de cette preuve.
1. Les *faits* de l'*état civil* se prouvent par témoins, sous les conditions déterminées par la loi, lorsqu'il n'a *pas existé* de *registres* ou qu'ils sont *perdus*. II, 45-53.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. La preuve testimoniale de la *maternité légitime* est admise, dans les cas prévus par la loi, s'il y a un *commencement de preuve par écrit*. Ce commencement de preuve est régi par des principes spéciaux. III, 414-423.
3. La recherche de la *maternité naturelle* est admise s'il y a un commencement de preuve par écrit. Quand ce commencement de preuve existe-t-il? Controversé. IV, 108-120.

PRIMES.

Voyez les mots *Assurances*, *Emprunts avec primes* et *Loteries*.

PRINCE (FAIT DU).

1. Qu'entend-on par *fait du prince?* XVI, 261 (1).
2. Quand c'est le *fait de la loi*, il ne constitue pas un *cas fortuit*. XVI, p. 325, b, et p. 331, b.
3. Quand c'est un acte de *violence*, il exclut l'imputabilité dans les obligations. XVI, 261.
4. Application des principes aux porteurs d'obligations des chemins de fer romains. XVI, 274.
5. *Garantie*.
   a. Il n'est pas dû de garantie, en matière de partage, si le possesseur est évincé par le fait du prince ou par le fait de la loi. X, 442.
   b. Il en est de même en matière de vente. XXIV, 224.
   c. Il y a lieu à garantie quand le fait du prince est fondé sur un droit préexistant. XXIV, p. 224, suiv.

PRINCIPES.

I. Les *principes* et les *motifs* des principes, c'est tout le droit. XXVII, 284.
   Voyez la *Préface* de mon *Cours de droit civil élémentaire*, p. 5-12.
II. On doit puiser les principes dans la *loi* et dans les *motifs* de la loi, sinon le droit devient arbitraire, parce que l'interprète se fait législateur. Voyez, comme exemple, la doctrine des auteurs (Proudhon, les éditeurs de Zachariæ, Troplong) sur le droit de rétention. XXIX, p. 337-343.
III. On ne doit pas introduire dans le code civil les principes de l'*ancien droit*, à moins que le code ne les ait consacrés; sinon on ressuscite un droit qui est abrogé et l'on fait un nouveau code civil. Voyez, comme exemple, la jurisprudence romaine de la cour de cassation de France en matière de réserve. XII, 12-14.
   Voir le mot *Tradition*.
IV. On ne doit pas introduire dans le code civil ce qui a été dit dans les *travaux préparatoires*. Ces travaux ne sont pas la loi et ne doivent servir qu'à interpréter la loi. Les *auteurs* se servent trop souvent des travaux préparatoires pour y introduire leurs opinions, en faisant dire au code autre chose que ce qu'il dit.
   Voir les mots *Conseil d'Etat*, *Discours*, *Travaux préparatoires*.
V. Il faut se garder de créer des principes pour le besoin de la cause. VIII, p. 195, 197. Tel est le prétendu principe que la séparation de corps est le divorce des catholiques, principe contraire au texte et à l'esprit du code (III, p. 366, 380, 383), et qui n'a été imaginé que pour étendre à la *séparation de corps* les *déchéances* que le code prononce en matière de divorce contre l'époux coupable (III, 313 et p. 396), ce qui aboutit à une hérésie juridique, à des effets *légaux* sans *loi*, p. 395.
VI. Les principes imaginaires introduisent dans le code des doctrines que le législateur ignore ou qui sont contraires à ce qu'il dit. Telle est la théorie de la *cause prochaine* en matière de chose jugée (XX, 72-80); la *divisibilité* de l'*aveu*, que le code déclare *indivisible* (XX, 202); la *solidarité imparfaite*, dont il n'y a pas un *mot* dans le *texte*. XVII, 313-325.
VII. Des principes *arbitraires* ne sont pas des principes. De là l'incertitude déplorable qui règne dans la doctrine et dans la jurisprudence. XI, 108 *bis*.
   Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 76, II.
   1. *Absence*. Doctrine extralégale imaginée par les auteurs. II, 123-132.
   2. *Donations*. Contrat *solennel*. La doctrine et la jurisprudence admettent des libéralités dispensées de toute forme; de sorte qu'un contrat *solennel* devient un contrat *non solennel*. XII, 302-362
   3. *Filiation naturelle*. La doctrine et la jurisprudence créent des preuves *extralégales;* de sorte que l'on ne sait plus quelles preuves sont ou ne sont pas admises. IV, 7 et suivants.
   4. *Hypothèque conventionnelle*. On ne sait pas si c'est une *convention* ou non. On ne sait pas si c'est un contrat solennel ou non solennel. La fortune des capitalistes abandonnée aux fluctuations de la jurisprudence. XXX, 424-430.
   5. *Interdiction*. Application de l'article 502 aux testaments. Autant d'auteurs, autant de distinctions. XI, p. 135, 138, 139.
   6 *Louage*. Constructions faites par le preneur. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence. XXV, p. 203, a et nos 181-183.
   7. *Mariage*. Où doit-il se célébrer? Au *domicile* ou à la *résidence?* On ne le sait, et cependant la loi est *formelle*. II, 412-416.
   8. *Propriété*. Conflits de droits. Y a-t-il un principe? La *doctrine* est *vague* et la *jurisprudence* est *hésitante*. VI, p. 184, 185.
   9. *Rapport* des donations. *Dispense*. Doit-elle être *expresse? Incertitude* de la jurisprudence en présence d'un *texte formel*. X, 573-585.
   10. *Séparation de biens*. Rétroactivité. *Incertitude* de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a cependant un principe certain. XXII, p. 349 et 362.
   11. *Théorie* des *preuves*. Incertitude. Confusion. Erreurs. XIII, 482.
   Voir les mots *Jurisprudence* (*Erreurs*) et *Présomptions*, E.
VIII. A défaut de *principes*, on se paye de *mots*. X, 86.
IX. Et l'on décide les procès d'après la *faveur* ou la *défaveur* de la cause. IV, 55.

PRIVILÉGES (HISTOIRE).

1. Droits d'*aînesse* et de *masculinité*. VIII, 492, 493, 498-500.
2. *Substitutions fidéicommissaires*. VIII, 494.

(1) T. XVI, p. 323, ligne 9 du no 261 : au lieu du mot *de*, lisez *du*.

3. Les priviléges et substitutions abolis par les lois de la révolution. VIII, 501-503.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

I. La loi du 16 décembre 1851 sur *la révision du régime hypothécaire* remplace le titre XVIII du livre III du code Napoléon. XXIX, 1.
1. Cette loi contient de plus des dispositions sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, et sur d'autres matières de droit civil. XXIX, 1-3.
II. Voir les mots *Hypothèques, Priviléges.*

PRIVILÉGES (DROITS DES CRÉANCIERS).

I. Les créanciers ont un *droit de gage* sur les biens de leurs débiteurs. XXIX, 267.
1. Ce principe s'applique aux *incapables.* XXIX, 268.
2. Il s'applique à ceux qui sont obligés personnellement. XXIX, 269.
3. Le *débiteur* est tenu sur *tous ses biens*, corporels et incorporels, meubles et immeubles, présents et à venir. XXIX, 270-272.
a. Il y a des exceptions. *Biens insaisissables.* XXIX, 274.
4. Le droit de *gage* ne donne pas le droit de *suite.* Ce principe reçoit une modification par la *loi nouvelle.* Les créanciers conservent leur droit de gage sur les biens du débiteur tant que l'aliénation qu'il en fait n'est point transcrite. XXIX, 273.
5. Les personnes civiles publiques, l'État, les provinces, les communes sont-ils soumis au droit de gage, en ce sens que les créanciers puissent saisir leurs biens? XXIX, 275.
a. Quid des *États étrangers?* XXIX, 276, 277.
II. *Droits* des *créanciers entre eux.*
1. Des créanciers *personnels* ou *chirographaires.* Ils sont payés par contribution. L'ancienneté ne donne aucun droit de préférence. XXIX, 278-280.
2. Des créanciers *hypothécaires* et *privilégiés.* Quels sont leurs droits? En quoi ils diffèrent des créanciers personnels? Et en quoi ils diffèrent entre eux? XXIX, 281, 282.
3. Y a-t-il d'autres causes de préférence que les *hypothèques* et les *priviléges?* XXIX, 283.
Voir les mots *Rétention* et *Créanciers chirographaires* (*Droits des*).

PRIVILÉGES (NOTIONS GÉNÉRALES).

I. Définition. Différence entre le *privilége* et l'*hypothèque légale.* XXIX, 303, 304.
II. Quelles sont les *causes* de *préférence* qui fondent les priviléges? Et qui détermine ces causes? XXIX, 305, 307, 309, 310.
1. Tient-on compte de l'ancienneté? XXIX, 310.
2. *Quid* si plusieurs priviléges ont la même cause? XXIX, 311.
III. Le privilége a un double rang de préférence.
1. En quel sens? XXIX, 308.
2. Les priviléges mobiliers rétroagissent-ils? XXX, 78-96

IV Quels *biens* le privilége peut-il grever? Différences entre les priviléges mobiliers et les priviléges immobiliers. XXIX, 312, 313, 317.
V Le privilége est un *droit réel.* XXIX, 314.
1. Les priviléges *immobiliers* sont des *hypothèques privilégiées.* XXIX, 315.
2. Quand *dégénèrent*-ils en *hypothèques?* XXX, 249.
VI. Comment s'établissent les *créances privilégiées?* Doivent-elles être constatées par *écrit?* XXIX, 316.
VII. *Règle d'interprétation* des priviléges. XXIX, 317.
VIII. *Division* des priviléges. XXIX, 318, 319, 334.
IX. *Du privilége des frais de justice.* Voir le mot *Frais de justice.*

PRIVILÉGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

I. Énumération et classification. XXIX, 333.
II. *Fournitures de subsistances.* XXIX, 370.
1. Explication du texte (art. 19, 5°). Qu'entend-on par subsistances? et par famille? XXIX, 371, 372.
a. Quid des fournitures faites à un aubergiste ou à un maître de pension? XXIX, 373.
2. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 374.
3. Qui peut l'exercer? XXIX, 375. Les maîtres de pension? XXIX, 376.
III. *Frais de justice.* Voir ce mot.
IV. *Frais de dernière maladie.* XXIX, 361, 362.
1. Étendue de la créance privilégiée. XXIX, 363.
V. *Frais funéraires.* XXIX, 357, 358.
1. *Quid* des frais funéraires des enfants du débiteur et des parents qui *habitent* avec lui. XXIX, 359.
2. Étendue de la créance privilégiée. XXIX, 360.
VI. *Salaires* des *commis, gens de service* et *ouvriers.* XXIX, 364, 365.
1. Les artistes dramatiques ont-ils un privilége? XXIX, 366.
2. Quelle est la créance privilégiée. *Quid* des *avances?* XXIX, 369.
3 Quelle est l'étendue du privilége? XXIX, 367, 368.
VII. *Règles générales.*
1. L'article 2275 est applicable au privilége de l'article 19. XXIX, 377.
2. Les créances privilégiées de l'article 19 jouissent d'un *droit de préférence* sur la portion du *prix* des *immeubles* qui n'est pas absorbée par les *créanciers hypothécaires.* XXIX, 378.

PRIVILÉGES SUR CERTAINS MEUBLES.

A. ABUS ET PRÉVARICATIONS (CRÉANCES POUR).
1. Quels fonctionnaires et officiers sont tenus de fournir un cautionnement pour la garantie des particuliers qui sont forcés de recourir à leur ministère? XXIX, 317.
2. Quelles sont les créances privilégiées? XXIX, 318.

3. Sur quoi le privilége s'exerce-t-il? XXIX, 519.
4. Privilége du bailleur de fonds. XXIX, 520.

B. AUBERGISTE. XXIX, 505, 506.

1. *Quid* du logeur en garni? *Quid* du cabaretier? XXIX, 506.
2. Quelle est la créance privilégiée? XXIX, 507.
3. Sur quels meubles porte le privilége et sous quelle condition l'aubergiste l'a-t-il? XXIX, 508, 509.
4. L'aubergiste a-t-il le droit de suite? a-t-il le droit de rétention? XXIX, 510.

C. BAILLEUR, XXIX, 379, POUR BAIL D'IMMEUBLES. XXIX, 380, 381.

I. Qui a droit au *privilége?* XXIX, 382, et sous quelle condition? XXIX, 382.

II. Quelles sont les *créances privilégiées?* XXIX, 384.
   a. Loyers et *fermages.*
      1. Droit du bailleur. XXIX, 385-388.
      2. Influence de la *déconfiture* et de la *faillite* sur le *bail.* XXIX, 391-398.
      3. Droit des *autres créanciers.* XXIX, 389.
      4. Du droit de *relocation.* XXIX, 399, 400. *Conditions.* XXIX, 401-405.
   b. Obligations naissant du *bail.* XXIX, 406-409.

III. Le privilége porte
   1. Sur les *meubles* qui *garnissent.*
      a. Quels sont les *meubles* qui *garnissent les lieux loués?* XXIX, 411-416.
   2. Le privilége porte-t-il sur les objets qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-421.
      a. Quid des objets destinés à être façonnés? XXIX, 422.
      b. Quid des marchandises consignées chez un commissionnaire? XXIX, 423.
      c. Quid des objets vendus et non payés? XXIX, 424.
      d. Quid des objets volés ou perdus? XXIX, 425.
      e. Des objets qui appartiennent au sous-locataire. XXIX, 426, 427.
   3. Le privilége porte sur les fruits. XXIX, 428-432.
      a. Quid si le fermier vend les fruits? XXIX, 433.
      b. Le privilége sur les fruits appartient-il au propriétaire qui afferme les terres à un colon partiaire? XXIX, 434.

IV. Droit de *revendication.* XXIX, 441.
   1. Du déplacement des objets qui garnissent. XXIX, 435-437.

   2. Le bailleur *a le droit de suite.* XXIX, 438, 439.
      a. Quid si le mobilier qui garnit est suffisant? XXIX, 440.
      b. Quid si les objets déplacés n'appartenaient pas au preneur? XXIX, 442.
      c. Quid si les objets sont saisis? XXIX, 443.
   3. Dans quel délai la revendication doit-elle s'exercer? XXIX, 444.
   4. Le bailleur ne peut pas revendiquer les objets déplacés avec son consentement. XXIX, 445, 446.

D. FRAIS DE CONSERVATION. XXIX, 445, 458.

I. L'ouvrier n'a pas de privilége ni de droit de rétention pour les *frais d'amélioration.* XXIX, 456, 457.

II. Le privilége s'applique-t-il aux *créances?* Jurisprudence. XXIX, 459-466.

III. Etendue du privilége. XXIX, 467.

IV. Condition de l'exercice du privilége. XXIX, 468, 469.

V. Le privilége cesse quand la chose devient immeuble par destination ou incorporation. XXIX, 470. Voir, plus loin, *G* (*Privilége du vendeur*).

E. FRAIS D'EXPLOITATION ET DE RÉCOLTE. XXIX, 447.

I. Quelles sont les créances privilégiées et sur quoi portent-elles? XXIX, 448.
   1. Les fournitures d'engrais sont-elles privilégiées? XXIX, 451.
   2. Les ustensiles employés dans la récolte des vins? XXIX, 452.
   3. Les *ustensiles* employés dans une *exploitation industrielle?* XXIX, 453.

II. Qui peut réclamer le privilége? XXIX, 449, 450.

F. PRIVILÉGE DU CRÉANCIER GAGISTE.

Voir le mot *Gage.*

G. PRIVILÉGE DU VENDEUR.

I. Quels sont les droits du vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix? XXIX, 471.

II. Le vendeur a un *privilége.* XXIX, 472.
   1. Le privilége appartient à tous ceux qui ont droit à un prix de vente; par exemple à la femme dotale qui livre sa dot au mari avec estimation valant vente. XXIX, 473.
   2. Le privilége appartient-il à celui qui vend une créance? XXIX, 474.
   3. Il n'y a pas à distinguer si la vente est faite avec ou sans terme. XXIX, 477.
   4. *Condition. Possession. Quid* si l'acheteur revend la chose? XXIX, 478-481.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. *Quid* si les acheteurs forment une société pour l'exploitation de la chose? XXIX, 482.
b. *Quid* si l'acheteur la donne en gage? XXIX, 483.
c. *Quid* si l'acheteur est un locataire ou fermier? XXIX, 484.
5. Faut-il que la *chose vendue* soit dans le *même état*? XXIX, 485, 486.
6. Le privilége s'éteint par la *novation* du *prix*. XXIX, 476.
7. Il s'éteint quand les choses vendues sont *immobilières*. XXIX, 487.
a. Il y a exception pour les *machines*. XXIX, 488.
b. Condition de publicité. XXIX, 489-491.
c. Le privilége subsiste si le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture dans le délai de deux ans. XXIX, 492.
8. Le privilége ne s'exerce pas en cas de *faillite* de l'acheteur, sauf pour les machines. XXIX, 498.

III. Le vendeur a un droit de *revendication*, c'est-à-dire de saisie, la vente restant entière. XXIX, 494-497.
1. Conditions de l'exercice du droit de revendication. XXIX, 498-502.
2. Comment s'exerce la revendication? Faut-il une action judiciaire? XXIX, 502.
3. Quels sont les effets de la revendication? XXIX, 503.

IV. Le vendeur a le *droit de résolution*. La déchéance de la revendication entraîne la déchéance de l'action en résolution. XXIX, 504.

II. PRIVILÉGE DU VOITURIER. XXIX, 512, 513.

I. Pour quelles créances le voiturier a-t-il un privilége? XXIX, 514.
II. Condition de l'existence et de la conservation du privilege. XXIX, 515.
III. Effet du privilége. XXIX, 516.

PRIVILÉGES (RANG DES PRIVILÉGES MOBILIERS).

I. Lacune du code civil. *Principe* de la loi belge. XXIX, 521.
II. Rang des *priviléges généraux entre eux*. XXIX, 522.
III. *Concours* des *priviléges généraux* avec les *priviléges spéciaux*.
1. Frais de justice. XXIX, 523.
2. Frais de conservation. XXIX, 524-526.
3. Frais funéraires. XXIX, 527.

IV. *Concours* des *priviléges spéciaux entre eux*. XXIX, 528.
1. Concours des créanciers gagistes avec le vendeur XXIX, 529.
2. Concours du bailleur et du vendeur XXIX, 530-533.
3. Bailleur et créancier des frais de récolte. XIX, 534-535.
4. Bailleur et créancier des frais d'ustensiles. XXIX, 536.

V. *Concours* de *priviléges ayant le même rang*. XXIX, 537-539.
1. *Quid* des *divers cessionnaires* d'une *créance privilégiée*? XXIX, 540.

VI. *Disposition générale* de l'article 26. XXIX, 541.

PRIVILÉGE SUR LES IMMEUBLES.

I. Conditions requises pour l'*existence* et pour la conservation des priviléges immobiliers. XXX, 1.

A. PRIVILÉGE DE L'ARCHITECTE.

I. Quelle est la cause du privilége et à qui appartient-il? XXX, 42-43.
II. Conditions requises pour l'existence du privilége.
1. *Convention* entre celui qui exécute les travaux et le propriétaire du fonds. XXX, 44, 45.
a. Les tiers possesseurs n'ont pas de privilége pour les travaux qu'ils font. XXX, 46.
b. Les *prêteurs de deniers* sont *subrogés* au *privilége*. XXX, 47.
2. Quelle est la *créance privilégiée*? XXX, 48.
3. *Double expertise*. XXX, 49, 50.
a. Première expertise. XXX, 51, 52
b. Deuxième expertise. XXX, 53.

III Quel est le *montant du privilége* et à quelle époque l'estime-t-on? XXX, 54-56.
1. *Quid* s'il s'agit de travaux de conservation? XXX, 56 *bis*.

IV. *Quid* si les *conditions* prescrites par la loi pour l'*acquisition* du privilége n'ont *pas été remplies*? XXX, 57.

B. PRIVILÉGE DES COPARTAGEANTS.

I. Cause du privilége et *créances privilégiées*. XXX, 26.
II. *Qui* a droit au privilége? XXX, 28.
1. Les communistes pendant l'*indivision*? XXX, 27
III. Privilége de *garantie*. Conditions. XXX, 39-41, 38.
1. Etendue de la créance privilégiée. XXX, 36.
2. Sur quels biens porte le privilége? XXX, 35.
3. Il peut être restreint par les parties ou étendu. XXX, 37.

IV. Privilége de *licitation*. XXX, 33, 34.
V. Privilége de *soulte*.
1. Sur quels biens porte-t-il? XXX, 32.
2. Pour quelles créances? XXX, 29-31.

C. PRIVILÉGE DU COPERMUTANT.

I. Privilége de *soulte*. Conditions. Etendue. XXX, 19, 20.
II. Privilége en cas d'*éviction* Conditions. XXX, 21
1. L'*action en résolution* de l'échangiste est-elle indépendante du *privilége*? XXX, 22.

D. PRIVILÉGE DU DONATEUR.

I. Cause et *conditions* du privilége. XXX, 23-24.
II. L'*action* en *révocation* de la donation est subordonnée à la *conservation du privilége*. XXX. 25.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

E. PRIVILÉGE DU VENDEUR.

I. Droits du vendeur non payé. Pourquoi il n'a pas la revendication. XXX, 2.
1. Le droit de *résolution* est subordonné à la *conservation du privilége*. XXX, 120-145.
Voir les mots *Priviléges immobiliers* (*Privilége* et *Résolution*).
II. *Condition* requise pour l'*existence* du privilége.
1. Il faut qu'il y ait *vente*. XXX, 3.
a. L'acte de vente doit-il être authentique? XXX, 5.
b. Le *préteur subrogé* a le privilége en vertu de la *subrogation*. XXX, 4.
2. Il faut que le prix soit *dû* en *tout* ou en *partie*. XXX, 6.
a. Qu'entend-on par prix? XXX, 7, 8.
b. *Quid* des *charges* imposées à l'acheteur? XXX, 9, 10.
c. *Quid* des *frais?* droits d'enregistrement et de transcription? XXX, 11, 12.
d. Les *intérêts* sont privilégiés sous la condition établie par l'article 87. XXX, 13.
e. *Quid* des *dommages-intérêts?* XXX, 14.
f. *Quid* si la créance du prix est *novée?* XXX, 15.
III. *Sur quoi* porte le privilége? XXX, 16.
1. Sur les *constructions*? XXX, 17.
2. Sur les *meubles immobilisés?* XXX, 18.

F. RANG DES PRIVILÉGES IMMOBILIERS.

I. La loi ne le règle pas. Pourquoi? XXX, 58.
II. Concours entre l'*architecte* et le *copartageant*, le *donateur* et l'*échangiste*. XXX, 63.
III. Concours entre l'*architecte* et le *vendeur*. XXX, 62.
IV. Concours entre *bailleurs de fonds*. XXX, 65.
V. Concours entre *plusieurs entrepreneurs*. XXX, 64.
VI. Concours entre le *copartageant*, le *copermutant*, le *donateur* et le *vendeur* XXX, 61.
VII. Concours des *frais de justice* avec les *priviléges immobiliers* dans l'intérêt desquels ils ont été faits. XXX, 59.
VIII. Concours de *vendeurs successifs* du même immeuble. XXX, 60.

PRIVILÉGES IMMOBILIERS (CONSERVATION DES).

A. PUBLICITÉ DES PRIVILÉGES IMMOBILIERS.

I. Les *priviléges immobiliers* doivent être rendus *publics*. XXXI, 66. Motifs. XXX, 67.
1. Pourquoi les priviléges *mobiliers* ne doivent-ils pas être rendus publics? XXX, 68.
2. Le privilége des *frais de justice* n'est pas soumis à la publicité. XXX, 68.
3. Comment se fait la publicité? XXX, 70.

B. DES PRIVILÉGES QUI SE CONSERVENT PAR LA TRANSCRIPTION.

I. Priviléges des bailleurs de fonds, XXX, 75, des copartageants, XXX, 74, des copermutants, XXX, 72, du donateur, XXX, 73, du vendeur, XXX, se conservent par la transcription.
1. Ces priviléges se conservent aussi par l'*inscription*. XXX, 76.
2. Pourquoi la loi établit-elle *deux modes de publicité?* XXX, 77.
II. Quel est le but de la *transcription* comme moyen de conserver les priviléges? XXX, 78.
1. La loi belge modifie le privilége tel que le code civil le définit. XXX, 81-84.
2. Les *priviléges* ne *rétroagissent plus* au préjudice des *hypothèques*. XXX, 79, 80.
III. *Application* du *nouveau principe* aux *priviléges* qui naissent d'un *acte translatif de propriété*.
1. Si la transcription se fait avant les concessions d'hypothèques par l'acheteur. XXX, 85.
2. Si l'acheteur concède des hypothèques avant d'avoir transcrit. XXX, 86-88.
3. Si l'acheteur aliène sans avoir transcrit et si le sous-acquéreur transcrit? XXX, 89.
IV. *Application* du principe aux *priviléges* qui naissent du *partage*. XXX, 90.
1. Quand le partage est transcrit. XXX, 91-93.
2. Quand le partage n'est pas transcrit. XXX, 94-96.
V. De l'*inscription d'office* par le conservateur des hypothèques.
1. But de l'inscription d'office. XXX, 97—. *Quid* si elle est incomplète? XXX, 99.
2. Quels sont les priviléges que le conservateur doit inscrire? XXX, 98, 100.
3. Les créanciers peuvent l'en dispenser. XXX, 101. Effet de la dispense. XXX, 102-103.
4. L'inscription doit être renouvelée. XXX, 104, 105.

C. PRIVILÉGE DE L'ARCHITECTE.

I. Se conserve par une *double inscription*. XXX, 106-108.
1. *Effet* de l'inscription prise dans le délai de la loi. XXX, 109-110.
II. *Quid* si l'architecte n'a pas dressé ou inscrit les deux procès-verbaux? XXX, 111, 112.
III. *Quid* s'il n'a pas dressé ou inscrit le deuxième procès-verbal? XXX, 113.
IV. *Quid* s'il n'a pas fait dresser ou inscrire le premier procès-verbal? XXX, 114.
1. *Quid* si ce procès-verbal a été dressé après le commencement des travaux? XXX, 115.

D. DES CESSIONNAIRES DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

I. *Droits* des cessionnaires. XXX, 117-119.
Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PRIVILÈGES IMMOBILIERS (RÉSOLUTION ET PRIVILÉGE).

I. Le *vendeur*, l'*échangiste* et le *donateur* ont un privilége et une action résolutoire. XXX, 120, 121.
  1. *Système du code civil*. L'action résolutoire restait secrète, et elle était indépendante de la conservation du privilége. Conséquences funestes de ce système. XXX, 122-125.
  2. *Système de la loi belge*. Publicité de la condition résolutoire. Elle dépend de la conservation du privilége. XXX, 126-128.

II. L'article 28 n'est applicable qu'à la *condition résolutoire tacite*. XXX, 129-131, 135.
  1. *Quid* en cas de *pacte commissoire?* XXX, 132, 133.
  2. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à appliquer l'article 28. XXX, 134.
  3. Cas dans lesquels le créancier est obligé d'*opter* entre le *privilége* l'*action résolutoire*. XXX, 136.

III. L'article 28 n'est applicable qu'à l'égard des *tiers*. XXX, 137.
  1. Quels sont les tiers qui peuvent opposer la déchéance de l'action résolutoire? XXX, 138, 140-143.
  2. L'article 28 est-il applicable quand l'acheteur tombe en faillite? XXX, 139.

IV. *Droit* des *tiers* quand le créancier agit en résolution. XXX, 144, 145.

PRIVILÉGES SPÉCIAUX.

1. Privilége des *bailleurs de fonds* sur le *cautionnement* des *fonctionnaires*. XXX, 153.

II. Priviléges *commerciaux*.
  1. Du commissionnaire. XXX, 153.
  2. Des commis et ouvriers du *failli*. XXX, 154.
  3. Priviléges maritimes. XXX, 152.

III. Priviléges résultant des *travaux publics*.
  1. Desséchement des marais. XXX, 158.
  2. Drainage (loi française). XXX, 160.
  3. Fournitures pour le service de la guerre ou de la marine. XXX, 157.
  4. Fournisseurs et ouvriers pour travaux de l'Etat. XXX, 156.
  5. Recherche d'une mine et construction de machines. Bailleurs de fonds. XX, 159.

IV. *Priviléges du trésor*. XXX, 259.
  1. Sur les biens des *comptables*. XXX, 151
  2. Sur les biens des *condamnés* pour *frais de justice*. XXX, 150.
  3. Pour le recouvrement de la *contribution foncière*. XXX, 147.
  4. Contributions *indirectes*, *douanes* et *accises*. XXX, 148.
  5. Contributions *publiques*. XXX, 146.
  6. *Droits de succession*. XXX, 149.

PRIX (LOUAGE).

I. *Loyers* et *fermages*. Voir ce mot et le mot *Louage*.
II. *Prix fait*. Voir les mots *Devis* et *Marchés*.

PRIX (RÉCOMPENSE).

1. De la *charge* d'un *legs* consistant en un *prix*. Droits des concurrents XIII, 549.

PRIX (VENTE).

Voir le mot *Vente*.

PROCÉDURE (FORMES DE).

Question de *rétroactivité*. I, 231.

PROCÉDURE CRIMINELLE (PREUVE TESTIMONIALE).

1 L'article 1923, sur la *preuve* du *dépôt volontaire*, est-il applicable dans les *procédures criminelles?* XXVII, 88.

PROCÈS (FRAIS DES).

I. *Usufruit*. Qui supporte les *frais* des *procès?* l'usufruitier ou le nu propriétaire? VII, 14-16.

PROCURATION.

I. Qu'entend-on par procuration? Comment se fait l'*acceptation?* XXVII, 391-393.

II. Le *consentement* peut-il toujours se donner par procuration? Les futurs époux peuvent-ils se marier par procureur? II, 427.

III. *Forme* de la procuration.
  1. Elle peut se donner par acte sous seing privé et par *lettre*. XXVII, 446-448.
  2. Quand la preuve testimoniale est-elle admise? XXVII, 449.

IV. Quand la procuration doit-elle être *authentique?* XXVII, 445.
  1. Actes *solennels*.
    a. Donation. La procuration à l'effet de donner et la procuration à l'effet d'accepter doivent être authentiques. XII, 236, 242.
    b Hypothèque. La procuration à l'effet de constituer hypothèque et la procuration à l'effet d'accepter doivent être authentiques. XXX, 447, 449.
    c. Mariage (*contrat de*). Il faut la présence des époux ou une procuration authentique. XXI, 50, 51.
    d. Reconnaissance d'un enfant naturel. La procuration doit être authentique. IV, 51.
  2. Actes *non solennels*. La procuration est régie par le droit commun.
    a. Acceptation sous *bénéfice d'inventaire*. IX, 379.
    b. Renonciation à une *succession*. IX, 429.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN © DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PROCUREUR IMPÉRIAL.

1. *Absence.* Le procureur impérial est chargé d'envoyer les jugements rendus en matière d'absence au ministre de la justice (art. 118). Voir le mot *Ministère public.*
2. *Actes de l'état civil.* Le procureur impérial vérifie les registres et poursuit les officiers de l'état civil. II, 28.
3. *Aliénés. Collocation.* Le procureur du roi est chargé de sauvegarder la liberté des personnes. V, 387, p. 482.
4. *Hypothèque légale de la femme.* Le procureur du roi est chargé de prendre inscription. XXX, 403.
5. *Mariage. Publications. Dispense.* II, 419.
6. *Puissance paternelle. Pouvoir de correction.* Quand l'enfant détenu peut envoyer un mémoire au procureur impérial. IV, 288.
7. *Tutelle. Transactions.* Le procureur impérial nomme les trois jurisconsultes. V, 96.

PRODIGUES.

1. Dans l'*ancien droit* ils étaient *interdits.* Les prodigues interdits ont pu demander la mainlevée de l'interdiction après la publication du code civil. I, 191.
2. D'après le code civil, on leur nomme un *conseil judiciaire.* Voir ce mot.

PROHIBITIONS DE LA LOI.

1. Quand les prohibitions de la loi constituent-elles une *cause illicite* en matière d'obligations? XVI, 143-147.

PROMESSE.

1. La *promesse,* tant qu'elle n'est pas *acceptée,* n'est qu'une *simple pollicitation* qui n'oblige pas le *pollicitant.* XV, 469, 470.
2. Pour que la promesse devienne obligatoire, il faut l'*acceptation* de celui à qui elle est faite; la promesse et l'acceptation doivent être identiques. XV, 468. 471.

Voir les mots *Acceptation* et *Offre.*

PROMESSE DE BAIL.

1. Effet de la promesse *unilatérale* et *bilatérale.* XXV, 40.
2. Effet des *arrhes* qui accompagnent la *promesse de bail.* XXV, 41.

Voir le mot *Promesse de vente.*

PROMESSE D'ÉGALITÉ.

1. Qu'est-ce que la promesse d'égalité? XV, 248.
2. Quel est l'*effet* de la promesse d'égalité à l'égard de l'*enfant* au profit duquel elle est faite? XV, 249, 250. Voir le mot *Institution contractuelle.*
3. Quel est l'effet de la promesse d'égalité à l'égard des *autres enfants?* XV, 252, 253.

4. La promesse d'égalité faite par *contrat de mariage* empêche-t-elle l'*ascendant* de *partager ses biens?* XV, 46, 47.
5. La promesse d'égalité empêche-t-elle le *père* de faire des libéralités au profit de *tiers?* XV, 251.

PROMESSE D'HYPOTHÈQUE.

1. Qu'est-ce que la *promesse d'hypothèque?* XXX, 453.
2. Quel est l'*effet* de la promesse? *Quid* si le débiteur refuse de la remplir? XXX, 454, 455.

PROMESSE DE MARIAGE.

I. Dans l'*ancien droit* les promesses de mariage étaient usitées sous le nom de *fiançailles.* II, 304.
II. D'après le code civil, ces promesses sont *nulles.* II, 305, 306.
III. Ainsi que les *clauses pénales* que l'on y ajoute. II, 307.
IV. Celui qui a signé une promesse de mariage en lui donnant une *fausse cause* est-il admis à prouver la *simulation* par *témoins?* XIX, 578, 598.
V. Quand y a-t-il lieu à *dommages-intérêts?* II, 308-310; XX, 397.

Voir le mot *Séduction.*

PROMESSE DE VENTE.

I. *Promesse unilatérale* de *vendre.*
1. Tant qu'elle n'est pas acceptée, c'est une pollicitation. Quand elle est acceptée, il y a contrat unilatéral. XXIV, 8-10.
a. L'article 1325 n'est pas applicable à la promesse unilatérale XXIV, 11.
2. *Effet* de la *promesse unilatérale.*
a. Quel est le droit du créancier? XXIV, 13, 14. Peut-il le céder? XXIV, 12.
b. Le consentement du créancier rétroagit-il? les actes de disposition faits par le débiteur sont-ils valables? XXIV, 15, 16.
c. Dans quel délai le créancier doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 18.
3. Ces principes s'appliquent-ils au *pacte de préférence?* XXIV, 17.

II. Promesse *unilatérale* d'*acheter.*
1. Quel en est l'*effet?* XXIV, 19.
2. Qui supporte les risques de la chose? XXIV, 20.

III. De la promesse *bilatérale* de vente.
1. Quand y a-t-il promesse bilatérale? XXIV, 24, 25.
2. La promesse bilatérale est une vente et elle en produit tous les effets. XXIV, 21, 22.
3. Différence entre la promesse *bilatérale* et la promesse *unilatérale.* XXIV, 25.
4. La promesse bilatérale doit être *transcrite. Quid* de la promesse unilatérale? XXIX, 57.

PROMESSES ET STIPULATIONS.

Qu'entend-on par s'*engager* et *stipuler* dans l'article 1119? XV, 531.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

A. EFFET DES PROMESSES ET STIPULATIONS A L'ÉGARD DES HÉRITIERS ET DES AYANTS CAUSE.

I. Des *héritiers*.

1 Les promesses et stipulations passent aux héritiers. XVI, 1, 2.

2. Le principe reçoit *exception* en faveur des *héritiers réservataires* quant aux actes faits en *fraude* de la *réserve*. XVI, 3.

3. Les parties peuvent stipuler que leurs conventions seront *personnelles*. XVI, 4-6.

4. Quand la convention est-elle *personnelle* ou *transmissible* de sa *nature?* XVI, 7, 8.

5. Les obligations *personnelles* passent aux *héritiers* dès que le *débiteur* est mis en *demeure*. XVI, p. 7, a.
Voir le mot *Actions personnelles*.

6. Peut-on promettre et stipuler *directement* pour ses *héritiers?* XVI, 9-11.

a Un héritier peut-il être chargé *seul* de la *dette* ou du *payement de la dette?* XVII, 416, 417.

II. Des *ayants cause*.

1. De *quels ayants cause* est-il question dans l'article 1122? XVI, 12.

2 Les ayants cause à *titre particulier* succèdent aux *droits réels* et ils sont tenus des *charges réelles*. XVI, 13.

3. Ils succèdent aux *droits de créance*, ils ne sont pas tenus des *dettes*. XVI, 14.

4. Application du principe aux *promesses*, XVI, 15, 16, et aux *stipulations*. XVI, 17, 18.

B. DES PROMESSES ET STIPULATIONS POUR UN TIERS.

I. Les *deux principes*.

1. On ne peut, en son nom, *promettre que pour soi-même*. XV, 532, 533.

2. On ne peut, en son nom, *stipuler pour autrui*. XV, 534, 535.

3. *Règle d'interprétation*. XV, 536.

4. Les deux principes ne s'appliquent pas quand il y a *mandat* ou *gestion d'affaires*. XV, 537, 538.

II De la *promesse pour un tiers*.

1 Cas dans lesquels cette promesse devient valable. XV, 539 (1) -541.

2. Du *porte-fort*.

a. Quand y a-t-il clause de porte-fort, et quels en sont les effets? XV, 542, 543.

b. Applications. XVI. 202, p. 264; XXVIII, 48.

c. Les parties peuvent étendre ces effets. XV, 544.

d. Quand le porte-fort peut-il agir directement? XV, 545, 546.

3. La *ratification* du *tiers* valide la promesse faite pour un tiers. XV, 547.

a. Comment la ratification doit-elle se faire? XV, 548.

b. Quel en est l'effet? XV, 549. Rétroagit-elle? XV, 550. Voir le mot *Ratification*

(1) T. XV, Table, p. 674, n° 539 : au lieu de *prometteur*, lisez *promettant*.

4. Ces principes ne s'appliquent pas aux *contrats solennels*.

a. Donation. XII, 241. Hypothèque. XXX, 448, 450.

III Des *stipulations pour un tiers*.

1. La stipulation devient-elle valable quand le *stipulant se porte fort?* XVI, 551.

2. Quand la stipulation devient-elle *valable?* XVI, 552.

a. L'article 1121 peut-il être appliqué par analogie? XVI, 553.

b. Applications de l'article 1121. Jurisprudence. XVI, 554.

3. Le principe ne s'applique pas aux cas où il y a mandat ou gestion d'affaires. XVI, 555.

a. Quand y a-t-il gestion d'affaires? Toute stipulation pour un tiers est-elle une gestion d'affaires? XVI, 556-558.

4. *Effet* de la *stipulation* à l'égard des *tiers*.

a. Donne-t-elle un droit au tiers? XVI, 559.

b. Sous quelle condition? De l'acceptation. XVI, 560-562.

c. L'offre peut être révoquée tant qu'il n'y a pas eu acceptation. XVI, 563-567.

d. Le tiers a-t-il une action directe contre le promettant? XVI, 568.

e. Le tiers a-t-il les priviléges et hypothèques attachés au contrat? A-t-il l'action en résolution? XVI, 569.

f. *Quid* si la stipulation principale est résolue? XVI, 570.

5. *Quid* si le stipulant ou le tiers viennent à mourir avant l'acceptation? La stipulation passe-t-elle à leurs héritiers? XVI, 571, 572.

PROMULGATION (DE LA LOI).

1. Qu'est-ce que la promulgation? Origine de la distinction entre la *promulgation* et la publication. I, 8-11.

2. *Effet* de la promulgation. Différence entre la promulgation et l'enregistrement. I, 12-14.

PROPRES (DE COMMUNAUTÉ).

1. Quels sont les biens qui restent *propres* aux époux *communs en biens?* XXI, 275-391. Voir le mot *Communauté* (*Actif*).

2. Tout propre de succession est un propre de communauté. XXI, 303-309

PROPRES (DE SUCCESSION)

1. La succession coutumière reposait sur la distinction des propres et des acquêts. De la règle *Paterna paternis, materna maternis*. VIII, 489-491.

2. Origine de la règle. Copropriété de famille. VIII, 495-497

PROPRIÉTAIRES.

1. *Conflit des droits* entre propriétaires voisins. Voir le mot *Propriété* (*Conflit de droits*).

2. *Incendie*.

a. Propriétaire et *locataires*. Droit du propriétaire contre les locataires, quand ils habitent la même maison. XX, 501 *bis*; XXV, 295-301.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

b. Propriétaires voisins. Responsabilité en vertu de l'article 1382 XX, 309; XXV, 309.
Voir le mot *Louage de maisons* (C, VI).
3. *Servitudes légales* établies dans l'intérêt des propriétaires voisins.
Voir les mots *Distances, Constructions et plantations, Égout des toits, Jours et vues, Mitoyenneté.*
4. *Servitudes* entre *voisins*, dérivant de la *situation des lieux.*
Voir les mots *Bornage, Clôture, Eaux, Source*

PROPRIÉTÉ.

I. Définition et caractères de la *propriété absolue.* VI, 100-103.
1. Les *concessions* de *voies de communication* ont donné lieu à une nouvelle espèce de propriété que la loi n'a pas encore définie, et dont, par suite, l'étendue est douteuse. VI, 29-33.
2. La propriété des *personnes civiles* n'est pas une vraie propriété. C'est une charge. I, 301, 303; VI, 3, 70. Voir le mot *Personnes civiles.*
II. La propriété est un *droit constitutionnel.* En quel sens est-elle inviolable? VI, 114.
1. La loi ne peut pas enlever aux citoyens un droit qui est dans leur domaine. I, 145, 147.
2. La loi peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.
III. La propriété est un *droit naturel.*
1. *Attaques* contre la propriété dans l'*antiquité.* Platon et les politiques grecs. VI, 87, 88.
2. *Communisme* des *Pères de l'Église* et du *monachisme.* VI, 89, 90.
3. *Cri de guerre* du XVIII^e^ siècle contre la propriété. Montesquieu, Mirabeau. VI, 92.
4. Doctrine qui attribue la *propriété* à l'*État.* Cochin. V, p. 409 et suiv.
5. Le *socialisme.* A quoi il aboutit. VI, 93, 95.
6. Ce qu'il y a de légitime dans le *socialisme.* VI, 96-99.
7. La propriété *justifiée* par Portalis et Troplong. VI, 94.
IV. Propriété *féodale.* Abolie par l'*Assemblée constituante.* Liberté du *sol* et des *personnes.* VI, 130. Voir les mots *Féodalité* et *Seigneurs hauts justiciers.*
V. *Lésion* de la propriété. Constitue un *délit.* XX, 407.
VI. *Prescription.*
1. La propriété ne s'éteint pas par le non-usage. VII, 60; XXXII, 384.
2. Application à la *pétition d'hérédité.* IX, 514.
VII. *Restrictions* que reçoit le droit de propriété dans un *intérêt général.* VI, 133.
1. Alignements. Desséchement. Établissements dangereux. Expropriation pour cause d'utilité publique. Police sanitaire. Servitudes légales. VI, 132-135.
2. *Restrictions* que reçoit l'*usage* de la *propriété.* Règlements communaux. VI, 115-131. Voir le mot *Police* (*communale*).
Voir les mots *Action publicienne, Action revendicatoire.*
VIII. *Révocation* de la propriété. VI, 104.

1. *Annulation* ou *rescision.* VI, 106.
2. *Payement indû.* VI, 108.
3. *Rapport* et *réduction.* VI, 107, 109.
4. *Résolution.* Condition résolutoire expresse ou tacite. VI, 105, 110.
5. *Révocation. Ex tunc. Ex nunc.* VI, 110-113.
IX. *Usage* du droit de propriété. Quand il constitue un *délit* ou un *quasi-délit.*
Voir le mot *Propriété* (*Conflit des droits privés*).

PROPRIÉTÉ (ACQUISITION ET TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ).

A. ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.
I. Comment la propriété s'*acquiert* et se *transmet.* VIII, 436. Voir les mots *Accession, Donations, Occupation, Succession, Testaments, Tradition* (*Acquisition de la propriété*).
B. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PAR L'EFFET DES CONTRATS.
I. *Entre les parties.*
1. Principe de l'ancien droit. XVI, 354, 355.
2. Principe du code civil. Explication de l'article 1138. XVI, 356, 357.
3. A partir de quel moment la propriété est-elle transférée?
a. Dans les contrats à terme? XVI, 358.
b. Dans les contrats sous condition suspensive? XVII, 80.
c. Dans les contrats sous condition résolutoire? XVII, 104.
4. Quand la propriété se transfère-t-elle lorsque la chose est *indéterminée?* XVI, 359.
a. Quid dans les contrats avec *alternative?* XVII, 221, 222.
II. *A l'égard des tiers.*
1. *Cession de créances.* Voir ce mot.
2. *Immeubles.*
a. Le *code civil* et le *code de procédure.* XVI, 360, 361.
b. La loi hypothécaire belge. XVI, 362. Voir le mot *Transcription.*
III. *Meubles corporels.* XVI, 364.
1. Cas prévu par l'article 1141. C'est une conséquence de l'article 2279 XVI, 364-366.
2. Conditions requises pour que le second acheteur devienne propriétaire. XVI, 367, 368.
3. L'article 1141 ne s'applique pas aux meubles incorporels. XVI, 369.
4. Conséquences qui résultent de l'article 1141. XVI, 370.

PROPRIÉTÉ (CONFLIT DE DROITS PRIVÉS).

I. Quand l'*usage* de la *propriété* est-elle un *droit,* quoiqu'il en résulte un *dommage* pour autrui? Quand cet usage est-il un *délit* ou un *quasi-délit?*
1. Le propriétaire use de son droit, et n'est tenu à aucune réparation s'il ne lèse aucun droit, quand même il léserait l'intérêt d'un tiers. VI, 136, 137.
2. La jurisprudence confond l'*intérêt* et le *droit.* VI, 138; XX, 415.
3. Elle confond encore la *propriété absolue* et la copropriété des *riverains* des *cours d'eau non navigables.* VI, 139.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

4. Celui qui use de son droit dans le seul but de nuire commet un délit civil, quand même il ne léserait pas un droit. VI, 140. Jurisprudence. p. 189.

II. Cas dans lesquels il y a *lésion d'un droit* et *fait dommageable*.

1. *Constructions*. Le propriétaire est responsable quand il construit en empiétant sur les droits du voisin. VI, 143 et p. 194, a.
2. La *rigueur* de ce *principe* est *modifiée* par les *obligations du voisinage*, VI, 144, et par les *nécessités* de l'*industrie*. VI, p. 195, a.
   a. Où est la limite? VI, 145.
3. Applications. VI, 146.
   a. Le bruit que font les machines. VI, 147.
   b. *Quid* du bruit que font les salles de danse? VI, p. 201, b.
   c. La *fumée*. Lutte entre l'industrie et la propriété. VI, 146.
4. *Eaux*.
   a. Le propriétaire d'une source peut-il user des eaux en les altérant? VII, 181.
   b. Les propriétaires inférieurs peuvent-ils se plaindre qu'ils reçoivent les eaux altérées quand ils en jouissent sans y avoir droit? VI, 182.
   c. Le propriétaire est responsable quand il construit un réservoir d'eaux qui répandent une odeur nauséabonde dans le voisinage XX, 415.
   d. Ou quand des eaux nuisibles s'infiltrent dans le voisinage. XX, 415, p. 436.
5. *Etablissements dangereux, incommodes, insalubres*. Droit des voisins, quand même l'établissement est autorisé. VI, 148, 149.
   a. Les tribunaux peuvent-ils prononcer des dommages-intérêts pour l'avenir? VI, p. 207.
   b. Peuvent-ils tenir compte du dommage futur? VI, 153.
   c. Les *tribunaux* peuvent-ils prononcer la *suppression* des établissements dangereux quand ils sont autorisés, et quand ils ne le sont pas? VI, 150.
   d. Conciliation du droit des *tribunaux* et du droit de l'administration. VI, 151.
   e. Les *conseils communaux* peuvent-ils faire des *règlements* pour prévenir le conflit des droits entre voisins? VI, 121.
6. Le voisinage d'une *maison de tolérance* donne une action en dommages intérêts. VI, 154.
7. *Quid* du voisinage d'un *théâtre*? VI, 155.

III. Cas dans lesquels *il n'y a pas lésion d'un droit*.

1. *Constructions* qui privent le voisin d'un avantage. VI, 142.
2. *Fouilles* qu'un propriétaire fait dans son fonds. VI, p. 192, a.
   a. Application aux eaux minérales. VI, p. 192, suiv.
   b. Travaux de mines. VI, p. 193, a
   c. Le droit de fouiller est-il absolu? VI, p. 193, suiv
3. *Quid* si un *propriétaire* cause un *dommage* à ses voisins, en *négligeant* de *défendre* ses *terres* contre l'*action des eaux*? VI, 141.

   a. Le propriétaire qui ne conserve pas ses droits est-il responsable du dommage qu'il cause par sa négligence? Usurpation du sol d'une forêt XX, 471.
4. Celui qui éprouve un dommage *par sa faute* a-t-il droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'y a pas faute de la part du voisin? XX, 416.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. C'est un *droit mobilier*, VI, 512, qui entre dans l'actif de la communauté légale. XXI, 226.
2. Le *don* d'un *manuscrit* ou la *possession* donnent-ils le droit de publication? Voir le mot *Manuscrit*.
3. *Succession* à la *propriété littéraire*.
   a. Législation belge. IX, 192-194.
   b. Législation française. IX, 191, 192.

PROPRIÉTÉ (PRÉSOMPTION DE).

Voir le mot *Présomptions*, D, XIII et E, 3, 15, et le mot *Accession* (*Droit d'*), A, II

PROPRIÉTÉ (SERVITUDE).

I. Intérêt de la question de savoir quand il y a *propriété* et quand il y a *servitude*. VII, 158, 159.

II. Pour savoir s'il y a propriété ou servitude, il faut consulter les titres VII, 160, p. 187, a, et 161, p. 188, suiv.

1. S'il y a *copropriété stipulée*, on applique les principes qui régissent la propriété. VII, 162.
   a. La jurisprudence appelle cette copropriété *servitude réciproque* lorsque c'est une chose *accessoire* qui sert à plusieurs *héritages principaux*. C'est une mauvaise expression. VII, 162, p. 190.
   b. Ce peut être une *servitude* ou une *copropriété*, d'après la volonté des parties contractantes. VII, 163.
   c. Différence entre la *copropriété* et la *servitude*. VII, 164.
2. S'il n'y a pas de titre, il faut consulter les caractères de la *possession*. VII, 166.
   a. Jurisprudence. VII, 167, 168.
   b. Quand la possession donne-t-elle les actions possessoires? VII, 169.
3. La jurisprudence présume la copropriété. Critique. VII, 165.
   a. L'inédification est-elle un signe de propriété? VII, 160, et VI, 256.

PROSPECT (SERVITUDE DE).

I. En quoi consiste-t-elle?
   1. Est-elle apparente ou non apparente? VIII, 139.
   2. Est-elle continue ou discontinue? VIII, 130.

II. La servitude de prospect résulte-t-elle de la *servitude* de *vue* ou de la servitude *de ne pas bâtir*? VIII, 254.

III. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait servitude de prospect. VIII, p. 278, suiv.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

PROTESTANTS.

1. Leur état civil en *France* sous l'*ancien régime*. II, 3, 4.

PROTESTATION (RÉSERVE).

I. *Protestatio actui contraria nihil operatur*. Sens de l'adage. IX, p. 371, suiv ; XVIII, p. 287, a.
II. La *protestation* ou *réserve contraire* à l'*acte* est inopérante.
1. *Acceptation* de la *communauté*. XXII, 381.
2. *Acceptation* d'une *succession*. IX, 291, 318, 319.
3. *Renonciation* à la *prescription*. XXXII, 193.

PROTUTELLE

1. Quand y a-t-il lieu à la *protutelle* ? IV, 409-411.
2. La protutelle est une *tutelle*. Conséquences qui en résultent. IV, 412.

PROVINCES.

I. *Biens* provinciaux.
1. *Domaine public* provincial. VI, 62-64.
2. *Domaine privé* provincial. VI, 68.
3. *Principes* qui régissent le domaine provincial. VI, 67.
II. *Capacité* de *recevoir* à *titre gratuit*. XI, 201.
1. Pour l'enseignement qui est à charge des provinces. XI, 201.
III. *Cours d'eau*.
1. Pouvoir *réglementaire* des *conseils provinciaux*. VII, 314.
2. Des *députations permanentes*. VII, 321, 322.
IV. Les *provinces* sont des *personnes civiles*. Elles l'étaient déjà sous le royaume des Pays-Bas. I, 293 ; VI, 62.
V. *Prescription*. Les provinces prescrivent et on prescrit contre elles, d'après le droit commun. XXXII, 11, 13.
VI. *Responsabilité*.
1. Les provinces sont responsables en vertu de l'article 1382. XX, 439-442.
2. A titre de *commettants*. (Art. 1384). XX, 595.

PROVISION ALIMENTAIRE.

Divorce. Quand il y a lieu à provision alimentaire. III, 260-264.

PROVISION EST DUE AU TITRE.

Sens de l'adage. XIX, 131.

PROXÉNÈTES.

1 La convention faite avec un proxénète a une *cause illicite*. XVI, 130, 131.

PRUD'HOMMES (CONSEIL DE).

1. Jurisprudence du conseil de prud'hommes sur le salaire des ouvriers cassée comme contraire à l'essence des conventions. XXV, 506.

PUBLICATION (DES LOIS).

1. Qu'est-ce que la publication des lois ? Publication de droit et publicité de fait. I, 16, 17, 22.
2. Comment se fait la publication ? I, 18-21.
3. Effet de la publication. I, 23, 25.
4. Ignorance du droit. En quel sens elle n'excuse pas. I, 24.
Voyez le mot *Ignorance du droit*.
5. Différence entre la publication et la promulgation I, 26-29.
6. Les *lois françaises* (ainsi que les lois *hollandaises*) *non publiées* en *Belgique* n'y ont aucune *force obligatoire*. I, 23 Tels sont :
a. Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669. VI, 429.
b. L'arrêt du conseil du 25 février 1765. I, p. 61, note 1.
c. Et l'arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas du 27 juillet 1814. XXIX, 517.

PUBLICATIONS (DE MARIAGE).

I. Mariages célébrés en Belgique.
1. Publications orales et *affiches*. II, 418.
2. Nombre des publications. Où elles doivent se faire. II, 419-422.
3. Quand le mariage peut être célébré. II, 423.
4. Le mariage est-il nul pour défaut de publications ? II, 478.
II. Mariages célébrés *à l'étranger*.
1. Formalité spéciale des publications en France. III, 21-23.
2. Le mariage est-il nul pour défaut de publication ? III, 26-29.
3. Jurisprudence. Admet la *nullité facultative*. III, 30, 31.
4. Par qui la nullité peut-elle être demandée ? III, 32.
5. Peut-elle être couverte ? III, 33.

PUBLICIENNE.

Voyez les mots *Action publicienne* et *Action revendicatoire*.

PUBLICITÉ.

I. *Actes*, intéressant les tiers, qui sont soumis à la publicité par la voie de la *transcription* ou de l'*inscription*, en vertu de la *loi hypothécaire belge*. XXIX, 4.
II. Du *principe de publicité*.
1. Le *code civil* ne prescrit la publicité que par exception. C'est la clandestinité romaine qui y domine. XXIX, 5, 6.
2. *Critique* du système du code civil. XXIX, 7-10.
3. La publicité sauvegarde tous les intérêts. XXIX, 11, 12.
III. *Origines* de la publicité. Dieu dans l'histoire. XXIX, 13.
1. *Coutumes de nantissement*. XXIX, 14.
2. *Devoirs de loi* prescrits dans l'intérêt des tiers. XXIX, 14, 15.
3. Le *nantissement coutumier* est identique avec la *transcription*. XXIX, 16-18.
4. Sauf que le *nantissement* se faisait en *justice*. XXIX, 19, 20.
5. Les *origines* du nantissement remontent à la *féodalité*. XXIX, 21-23.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. La saisine féodale remplacée par la *clandestinité romaine*. XXIX, 24.
7. L'édit de Colbert. Tentative de réforme. XXIX, 25.
8. Loi de l'Assemblée constituante. XXIX, 26.
9. Lois de l'an III et de l'an VII. XXIX, 27.
10. Travaux préparatoires du code civil. La publicité proposée, adoptée, puis omise, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
11. La *publicité* rétablie en *Belgique* et en *France*. XXIX, 30.
IV. Publicité du contrat de mariage. Voir le mot *Contrat de mariage*.
V. Publicité des hypothèques et privilèges. Voir le mot *Inscription hypothécaire*
VI. Publicité par la voie de l'inscription. Voir le mot *Inscription*.
VII. Publicite par voie de la transcription. Voir le mot *Transcription*.

PUISSANCE.

I. Le droit *romain* repose sur l'idée de *puissance*. I, Introd., 24, p. 34, a.
1. Puissance maritale. I, Introd., 24, p. 35, a.
2. Puissance paternelle. Est un vrai domaine. I, Introd., 24, p. 34, b.
II. Les coutumes germaniques. L'idée de *puissance* remplacée par celle de *protection*. I, Introd., 24, p. 34, a
1. Il n'y a plus ni puissance maritale ni puissance paternelle. I, Introd., 24, p. 35, a, 34, b.
III. Le code a consacré le principe coutumier. I, Introd., 24.
Voir les mots *Puissance maritale*, *Puissance paternelle*.

PUISSANCE MARITALE.

I. La puissance maritale se réduit à l'obéissance que la *femme* doit au *mari*. C'est un principe d'*inégalité*. Singulière justification de la puissance maritale par Portalis. En fait, c'est l'*égalité* qui règne. III, 82, 83.
II. Conséquences du principe de l'*inégalité*.
1. *Incapacité* de la *femme mariée*. III, 95, 96.
a. Ce n'est pas une vraie puissance, puisque le juge peut donner l'autorisation que le mari refuse. III, 120. Voir le mot *Femme mariée* (*Incapacité*).
2. *Obligations* naissant du mariage. L'*adultère* de la *femme* et l'*adultère* du *mari*. L'inégalité est une leçon d'immoralité. III, 84 et 179.
III. La puissance maritale est d'ordre public.
1. Il n'y peut être dérogé par les conventions matrimoniales. XXI, 117, 118.
2. Dans les donations et testaments, les *conditions* qui dérogent à la puissance maritale sont réputées *non écrites*. XI, 446, 447.

PUISSANCE PATERNELLE.

I. *Coutumes* et *droit romain*.
1. Le droit romain dans les pays de droit écrit. IV, 256 et I, Introd., 24.
2. D'après les coutumes, *puissance paternelle n'a lieu*. IV, 257.
3. Le code civil a consacré le principe des coutumes. IV, 253, 258.

Réponse aux objections que l'on fait contre la législation révolutionnaire et le code civil. IV, 259.
4. Règle d'interprétation. Il faut tenir compte avant tout du droit de l'enfant. IV, 260.

A PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS LÉGITIMES.

I. *A qui* appartient la puissance paternelle ? IV, 261.
1. *Pendant le mariage* le père seul l'exerce. IV, 261.
a. *Quid* en cas d'*absence* du père ? II, 145-150 ; IV, 262.
b. *Quid* si le père est *colloqué* dans une *maison de santé?* V, 397
c. *Quid* si le père est *interdit ?* IV, 262 ; V, 302-303 *bis*.
d. *Quid* en cas de *séparation de corps?* III, 330
2. Après la dissolution du mariage par le *divorce*. Voir le mot *Divorce* (C, III).
3. Après la *mort* de l'un des père et mère. IV, 263.
a. *Quid* si le survivant n'est pas tuteur? IV, 263.
b. *Quid* si la mère survivante se remarie ? IV, 264-266.
II. Les *ascendants* n'ont pas la puissance paternelle. IV, 267.
1. Le pouvoir du père est-il limité par celui des ascendants? IV, 268, 269.
III. *Droits* attachés à la *puissance paternelle*.
1. Les *devoirs* que l'article 371 impose aux enfants sont purement *moraux*. IV, 270.
2. *Droit* de *garde*. Conséquence et sanction. IV, 271, 272.
a. *Quid* si l'enfant est maltraité? IV, 274.
b. Exception au droit de garde. Enrôlement volontaire. IV, 273.
3. *Pouvoir de correction*. IV, 275-288. Voir le mot *Correction* (*pouvoir de*)
IV. *Fin* de la puissance paternelle.
1. *Causes légales*. IV, 289, 290. Voir le mot *Emancipation*.
2. Le père peut-il être privé de la puissance paternelle pour *abus*, *excès*, *incapacité* ou *inconduite ?* IV, 291, 292.
V. La puissance paternelle est d'*ordre public*.
1. Les *conventions* qui y dérogent sont *nulles*. IV, 293 ; XXI, 120.
a. Telle serait la convention qui règle l'éducation religieuse de l'enfant. IV, 294 et XXI, 120
b. *Quid* des renonciations que fait la veuve qui se remarie? IV, 295.
2. Les *conditions* qui *dérogent* à la puissance paternelle dans les *donations* et *testaments* sont *réputées non écrites*. XI, 448.
VI. Puissance paternelle quant aux *biens*.
1. Administration légale. Voir les mots *Puissance paternelle*, *Administration des biens*.
2. *Usufruit légal*. Voir ce mot.
VII. *Rétroactivité*. Questions de *non-rétroactivité*. I, 187-189
VIII. *Statut personnel*. I, 95. *Quid* de l'usufruit légal? I, 96.

B. PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS NATURELS.

I. A qui appartient-elle?
1. Principe d'interprétation. IV, 347.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. A qui appartient la puissance paternelle sur les enfants *naturels?* IV, 348. Qui en a l'*exercice?* IV, 349.
3. Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire en cette matière? IV, 350.

II. *Droits* des père et mère sur la *personne* de l'enfant.
1. Les père et mère naturels ont, en général, les mêmes droits que les *père et mère légitimes*. IV, 352-355
2. Le droit de correction est modifié. IV, 356-358.

III. Droits des père et mère sur les biens.
1. Administration légale. IV, 359.
2. Les père et mère naturels ont-ils l'usufruit légal? IV, 360.

PUISSANCE PATERNELLE (ADMINISTRATION LÉGALE).

I. L'administration légale appartient au *père seul*. IV, 296.
II. Est-elle d'*ordre public?* IV, 297.
1. La *clause* d'une donation ou d'un *legs* qui enlève au père l'administration des biens *donnés* ou *légués* est-elle *valable?* IV, 297-300.
III. Des *pouvoirs* du *père administrateur*.
1. L'*administration légale* n'est pas soumise aux règles de la tutelle. IV, 301, 302.
2. Le père administrateur ne peut faire que des actes d'*administration*, il ne peut pas faire des actes de *disposition*. IV, 302-303.
3. Modifications que l'*usufruit légal* apporte aux droits du père. IV, 306.
a. Actes d'administration. IV, 311, 312.
b. Actes de disposition. IV, 313-316.
4. *Obligations* du père administrateur. IV, 317-319.
IV. *Garanties de l'enfant*.
1. Il n'y a ni caution, ni hypothèque légale, ni inventaire. IV, 307-309.
2. Quand il y a lieu à nommer un tuteur *ad hoc*. IV, 310.
V. Quand *finit* l'administration légale? IV, 320.
1. Le père administrateur peut-il être *destitué* pour incapacité, inconduite ou infidélité? IV, 321.

PURGE.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Objet* de la purge et *justification*. XXXI, 414-420.
II. *Qui* peut purger? XVII, 105; XXXI, 421-431.
III. Quels *biens* peuvent être *purgés?* XXXI, 432-435.
IV. Des cas dans lesquels la purge a lieu de *plein droit*. XXXI, 436-439.

B. CONDITIONS DE LA PURGE.

I. *Transcription*. XXXI, 440-442.
II. *Notifications*.
1. But. XXXI, 443.
2. Quelles *mentions* doivent-elles comprendre? XXXI, 444-451.
3. *Quid* si ces formalités n'ont pas été *observées?* XXXI, 452-456.
4. *A qui* les notifications doivent-elles être faites? XXXI, 457-461.

III. De l'*offre* de *payer* le *prix*.
1. *Que* doit offrir l'acquéreur? XXXI, 462-472.
2. *Effet* de l'offre. XXXI, 473-475.
3. Qui peut faire l'offre? XXXI, 476-479.
IV. Des *créanciers privilégiés* qui peuvent intenter l'*action résolutoire*. Ils doivent opter entre le *privilège* et la *résolution*. XXXI, 480-483.
V. *Droit* des créanciers de requérir la *mise aux enchères*.
1. *Quand* y a-t-il lieu à l'exercice de ce droit? XXXI, 484, 485.
2. *Qui* peut surenchérir XXXI, 486-497.
3. De la *capacité* requise pour surenchérir. XXXI, 498-502.
4. Dans quel *délai* la surenchère doit-elle se faire? XXXI, 503-507.
5. De la *soumission* du requérant. XXXI, 508-516.
6. De l'obligation de fournir *caution*. XXXI, 517-520.
7. Ces formalités et conditions sont prescrites sous peine de *nullité*. XXXI, 521, 522.
8. *Signification* de l'enchère. XXXI, 523-529.
9. *Effet* de l'enchère. XXXI, 530-536.
10. De la mise en *vente*. XXXI, 537, 541.
a. Le tiers détenteur reste *propriétaire* jusqu'à l'adjudication. XXXI, 538-540.
b. *Quid* si le tiers détenteur se *porte adjudicataire?* XXXI, 542.
c. *Quid* si le tiers détenteur *ne se porte pas adjudicataire?* XXXI, 543-552.
11. *Du cas où il n'y a pas de surenchère*.
a. Quel est l'effet de l'*acceptation* de l'*offre* faite par le tiers détenteur? XXXI, 553-555. Les *inscriptions* ne doivent plus être *renouvelées*. XXXI, 140-144.
b. Les hypothèques *se purgent* par le *payement* du *prix*. XXXI, 556, 557.
c. Le tiers détenteur peut aussi *consigner* son *prix*. XXXI, 558-562
d. *Quid* s'il ne *paye pas* et s'il ne *consigne pas?* XXXI, 562 *bis*.
12. *Formalités spéciales* dans les cas prévus par l'article 122 XXXI, 563.
a. Dans quels cas y a-t-il lieu à *ventilation?* XXXI, 564-569.
b. Sur *quels biens* la surenchère *peut*-elle ou *doit*-elle porter en cas de *ventilation?* XXXI, 570, 571.
c. Quelle est la conséquence de la *surenchère partielle?* XXXI, 572.

Q

QUASI-CONTRATS.

I. Définition. XX, 307, 308.
1. Gestion d'affaires. Voir ce mot.
2. Payement indû. Voir ce mot.
3. Y a-t-il d'*autres quasi-contrats?* XX, 309.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. A qui appartient la puissance paternelle sur les enfants *naturels?* IV, 348. Qui en a l'*exercice?* IV, 349.
3. Les tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire en cette matière? IV, 350.

II. *Droits* des père et mère sur la *personne* de l'enfant.
1. Les père et mère naturels ont, en général, les mêmes droits que les *père et mère légitimes*. IV, 352-355
2. Le droit de correction est modifié. IV, 356-358.

III. Droits des père et mère sur les biens.
1. Administration légale. IV, 359.
2. Les père et mère naturels ont-ils l'usufruit légal? IV, 360.

PUISSANCE PATERNELLE (ADMINISTRATION LÉGALE).

I. L'administration légale appartient au *père seul*. IV, 296.
II. Est-elle d'*ordre public?* IV, 297.
1. La *clause* d'une donation ou d'un *legs* qui enlève au père l'administration des biens *donnés* ou *légués* est-elle *valable?* IV, 297-300.
III. Des *pouvoirs* du *père administrateur*.
1. L'*administration légale* n'est pas soumise aux règles de la tutelle. IV, 301, 302.
2. Le père administrateur ne peut faire que des actes d'*administration*, il ne peut pas faire des actes de *disposition*. IV, 302-303.
3. Modifications que l'*usufruit légal* apporte aux droits du père. IV, 306.
a. Actes d'administration. IV, 311, 312.
b. Actes de disposition. IV, 313-316.
4. *Obligations* du père administrateur. IV, 317-319.
IV. *Garanties de l'enfant*.
1. Il n'y a ni caution, ni hypothèque légale, ni inventaire. IV, 307-309.
2. Quand il y a lieu à nommer un tuteur *ad hoc*. IV, 310.
V. Quand *finit* l'administration légale? IV, 320.
1. Le père administrateur peut-il être *destitué* pour incapacité, inconduite ou infidélité? IV, 321.

PURGE.

A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Objet* de la purge et *justification*. XXXI, 414-420.
II. *Qui* peut purger? XVII, 105; XXXI, 421-431.
III. Quels *biens* peuvent être *purgés?* XXXI, 432-435.
IV. Des cas dans lesquels la purge a lieu de *plein droit*. XXXI, 436-439.

B. CONDITIONS DE LA PURGE.

I. *Transcription*. XXXI, 440-442.
II. *Notifications*.
1. But. XXXI, 443.
2. Quelles *mentions* doivent-elles comprendre? XXXI, 444-451.
3. *Quid* si ces formalités n'ont pas été *observées?* XXXI, 452-456.
4. *A qui* les notifications doivent-elles être faites? XXXI, 457-461.

III. De l'*offre* de *payer* le *prix*.
1. *Que* doit offrir l'acquéreur? XXXI, 462-472.
2. *Effet* de l'offre. XXXI, 473-475.
3. Qui peut faire l'offre? XXXI, 476-479.
IV. Des *créanciers privilégiés* qui peuvent intenter l'*action résolutoire*. Ils doivent opter entre le *privilège* et la *résolution*. XXXI, 480-483.
V. *Droit* des créanciers de requérir la *mise aux enchères*.
1. *Quand* y a-t-il lieu à l'exercice de ce droit? XXXI, 484, 485.
2. *Qui* peut surenchérir XXXI, 486-497.
3. De la *capacité* requise pour surenchérir. XXXI, 498-502.
4. Dans quel *délai* la surenchère doit-elle se faire? XXXI, 503-507.
5. De la *soumission* du requérant. XXXI, 508-516.
6. De l'obligation de fournir *caution*. XXXI, 517-520.
7. Ces formalités et conditions sont prescrites sous peine de *nullité*. XXXI, 521, 522.
8. *Signification* de l'enchère. XXXI, 523-529.
9. *Effet* de l'enchère. XXXI, 530-536.
10. De la mise en *vente*. XXXI, 537, 541.
a. Le tiers détenteur reste *propriétaire* jusqu'à l'adjudication. XXXI, 538-540.
b. *Quid* si le tiers détenteur se *porte adjudicataire?* XXXI, 542.
c. *Quid* si le tiers détenteur *ne se porte pas adjudicataire?* XXXI, 543-552.
11. *Du cas où il n'y a pas de surenchère*.
a. Quel est l'effet de l'*acceptation* de l'*offre* faite par le tiers détenteur? XXXI, 553-555. Les *inscriptions* ne doivent plus être *renouvelées*. XXXI, 140-144.
b. Les hypothèques *se purgent* par le *payement* du *prix*. XXXI, 556, 557.
c. Le tiers détenteur peut aussi *consigner* son *prix*. XXXI, 558-562
d. *Quid* s'il ne *paye pas* et s'il ne *consigne pas?* XXXI, 562 *bis*.
12. *Formalités spéciales* dans les cas prévus par l'article 122 XXXI, 563.
a. Dans quels cas y a-t-il lieu à *ventilation?* XXXI, 564-569.
b. Sur *quels biens* la surenchère *peut*-elle ou *doit*-elle porter en cas de *ventilation?* XXXI, 570, 571.
c. Quelle est la conséquence de la *surenchère partielle?* XXXI, 572.

Q

QUASI-CONTRATS.

I. Définition. XX, 307, 308.
1. Gestion d'affaires. Voir ce mot.
2. Payement indû. Voir ce mot.
3. Y a-t-il d'*autres quasi-contrats?* XX, 309.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. L'*acceptation d'une hérédité* est-elle un quasi-contrat? IX, 346, p. 408, a.
b. La *communauté de fait?* XXVI, 432.
II. Les quasi-contrats n'exigent pas la capacité de s'obliger. XX, 308. Application à la femme mariée. III, 101.
III. *Preuve* des quasi-contrats. La loi admet la *preuve testimoniale* XX, 546.
1. *Gestion d'affaires.*
a. Le maître. XX, 547.
b. Quid du gérant? XX, 548.
c. Quid du *mandat tacite?* La jurisprudence confond la *gestion d'affaires* et le *mandat tacite*. XX, 549-551.
2. *Payement indû*. XX, 533, 534.

QUASI-DÉLIT.

1. Qu'entend-on par quasi-délit? XX, 384, 387. Voir le mot *Délits et quasi-délits.*
2. *Preuve.* Se fait par témoins, sauf quand il se mêle au quasi-délit un *élément conventionnel*. XIX, 535, 563.
3. Responsabilité *solidaire* des auteurs d'un *quasi-délit*. XVII, 318-323 ; XIX, 541-543.

QUASI-POSSESSION.

C'est la possession qui sert de base à la prescription des servitudes. VIII, 202

QUASI-USUFRUIT.

I. Différence entre le *quasi-usufruit* et l'*usufruit*. VI, 407.
1. Quelle est l'obligation de l'usufruitier à la fin de l'usufruit? VI, 408, 409.
2. Le quasi-usufruit peut-il être établi sur des choses non consomptibles? VI, 410.
II. La *communauté* devient propriétaire des *choses consomptibles* qui sont propres aux époux, à titre de *quasi-usufruitière*. XXIII, 148.
III. Sous le régime d'*exclusion de communauté*, le mari devient propriétaire des *choses consomptibles* appartenant à la *femme*, XXIII, 436, à charge de restitution. XXIII, 438.
IV. De même sous le régime dotal. XXIII, 288, 566.

QUESTIONS D'ÉTAT.

1. Qu'entend-on par *questions d'état?* III, 126.
2. Elles ont un caractère *moral* et des effets *pécuniaires*. Conséquences qui en résultent. III, 427-429.
3. Les questions d'état sont *communicables* au *ministère public*. III, 430.
4. Elles sont dispensées du *préliminaire* de *conciliation*. III, 430.
5. Dans les questions d'état, le *civil tient le criminel en état*. III, 471-473.
6. *Compétence exclusive* des *tribunaux criminels* quand l'*acte de célébration du mariage* a été *falsifié* ou *supprimé*, tant que l'auteur du crime est en vie (controversé). III, 18.

QUI AUTORISE NE S'OBLIGE PAS.

1. Motif du principe. Application au *mari*. III, 151.
2 Le principe reçoit *exception* quand les époux sont communs en biens III, 153; XXI, 429; XXII, 69.
a. Le *mari* est-il débiteur *personnel* par suite de son autorisation? XXII, 70.
b. Le *mari* peut-il être poursuivi pour le *tout* à la *dissolution de la communauté?* XXIII, 47, 48.

QUI PEUT LE PLUS, PEUT LE MOINS.

1. Quand l'adage est vrai et quand il ne l'est pas. XIV, 363, p. 393, 3 Comparez la remarque de Napoléon au conseil d'État. XXXI, p. 299 et suiv.
2. Le *testateur* peut ne pas nommer un *exécuteur testamentaire;* il ne peut pas, en le nommant, lui donner des droits que la loi ne lui donne point. XIV, p. 393, a; XV, p. 10. *in.*
3. Le testateur ne peut pas vinculer la propriété des légataires, après sa mort, bien qu'il ait pu ne pas les instituer. Application au partage d'ascendant. XV, 4, 10, 12.

QUI SUO JURE UTITUR NEMINI FACIT INJURIAM.

1. Sens de l'adage. XX, 408, 409.
a. Défense de soi-même. XX, 411.
2. Celui qui, en usant de son *droit de propriété* lèse le *droit* d'un tiers, commet un *quasi-délit* ou un *délit*. Voyez le mot *Propriété* (*Conflit de droits*).
3. Quand il y a *intention* de *nuire*, il y a délit. XX, 410.
4. *Procès*. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? XX, 412, 413.
5. *Voies d'exécution*. Quand elles constituent un fait dommageable. XX, 414.

QUI TACET CONSENTIRE VIDETUR.

1. Quand le *silence* vaut-il *consentement?* XIV, 58; XV, 484.
2. Quand le *silence* vaut-il *aveu?* XIX, 505; XX, 157, p. 191, a.
3. Quand le *silence* ou la *réticence* constitue-t-elle un *quasi-délit?* XX, 389.

QUITTANCES.

1. Les quittances *non enregistrées* font-elles foi de leur *date* à l'égard des *tiers?* XIX, 332-336.
2. Les quittances sont-elles soumises aux formes de l'article 1326? XIX, 249.
3. Les baux contenant *quittance anticipative* de trois ans de loyers doivent être *transcrits* pour que la quittance puisse être opposée aux tiers. XXIX, 119, 202-204.
4. Le *débiteur* qui a *hypothéqué* un immeuble peut-il le donner à bail avec

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

payement anticipatif? Quel est l'effet de la *quittance?* XXX, 238-242.
5. *Jugement.* Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure* au *jugement?* XX, 154.
6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires.*
7. *Quittance* du *capital.* Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
8 *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 348-353.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponible ordinaire.* Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve.*
2. *Disponible* entre *époux.* Voir le mot *Quotité disponible (entre époux).*
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est *mineur.* XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit.*

QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre *époux?* XV, 341.

A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants.* XV, 343, 344.
1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 345.
II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants.*
1. *Montant* du *disponible.* XV, 346-350.
a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 351.
2. L'*intention* de *gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 352. Jurisprudence. XV, 353-355.
3. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 356.
4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère?* XV, 357.
5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 358.
II. *Concours de deux disponibles.*
1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler?* XV, 359. Peuvent-ils concourir? XV, 360.
2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger?* XV, 361, 362.
3. Dans l'*opinion générale,* l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 363.

(1) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire,* lisez *donateur.*

4. *Critique* de l'opinion générale. XV, 364-366
5. *Concours* de l'article 913 et de l'article 1094. Il y a *lacune.* XV, 342.
a. Critique. XV, 367. Incertitude de la doctrine et inconséquences de la jurisprudence. XV, 368-371.
III. De la *réduction.*
1. Les *libéralités excessives* sont *réductibles.* XV, 372.
a. Quid si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation? XV, 373, 374.
b. Les donateurs et légataires peuvent-ils demander que les libéralités faites au conjoint soient renfermées dans les limites de l'article 1094? XV, 375.
2. *Comment* se fait la réduction? Évaluation de l'usufruit. XV, 376-378.
3. *Mode* de réduction. XV, 379, 380.

B. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ENFANTS D'UN PREMIER LIT.

I. *Disponible restreint.* Origine et motif. XV, 381.
1. Quand y a-t-il lieu au disponible restreint? XV, 382-385.
2. *Quid* s'il y a un *enfant naturel?* XV, 386.
3. *Comment* se calcule la part d'*enfant?* XV, 388, 393.
a. Quid si l'époux a donné une part d'enfant et si les enfants prédécèdent? XV, 389.
b. Quid si le *donataire prédécède?* XV, 390.
c. Quid si l'époux contracte plusieurs mariages subséquents? XV, 387.
d. L'*époux* peut disposer *au profit d'étrangers,* d'après le droit commun. Comment se règlent, dans ce cas, les droits des divers donataires. XV, 388, 389.
II. De la *réduction* des *libéralités excessives.*
1. Quelles libéralités sont réductibles. XV, 394-397.
2. Qui peut demander la réduction? XV, 398-400.
3. Comment se fait la réduction. XV, 401-403.
III. *Sanction.*
1. L'article 1099. XV, 404-408.
2. L'article 1100. XV, 409 (1)-413.
3. De l'action en nullité. XV, 414-416.

R

RACHAT (PACTE DE).

I. Caractère.
1. C'est une *condition résolutoire, expresse, potestative.* XXIV, 381
2. Quand doit-elle être stipulée? XXIV, 382.
3. Objet de la clause. XXIV, 379.
4. Pour quel *délai* le rachat peut-il être stipulé? XXIV, 384-387.

(1) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent,* lisez *fixent.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

payement anticipatif? Quel est l'effet de la *quittance?* XXX, 238-242.
5. *Jugement.* Le débiteur condamné à payer peut-il opposer une *quittance antérieure* au *jugement?* XX, 154.
6. *Mentions libératoires* qui valent quittance, quoique non signées. Voir le mot *Mentions libératoires.*
7. *Quittance* du *capital.* Fait présumer le payement des intérêts. XXVI, 518, 519.
8 *Quittances* de la part d'un *débiteur solidaire* dans la dette. Font présumer la remise de la solidarité. XVII, 348-353.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. *Disponible ordinaire.* Quand il y a des descendants ou des ascendants. XII, 1. Voir le mot *Réserve.*
2. *Disponible* entre *époux.* Voir le mot *Quotité disponible (entre époux).*
3. Des *biens indisponibles* quand le défunt est *mineur.* XI, 146-152. Voir le mot *Disposition à titre gratuit.*

QUOTITÉ DISPONIBLE (ENTRE ÉPOUX).

1. Pourquoi la loi établit-elle un *disponible exceptionnel* entre *époux?* XV, 341.

A. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX NE LAISSE PAS D'ENFANTS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE.

I. Du *disponible* quand l'époux laisse des *ascendants.* XV, 343, 344.
1. Quelle est la quotité dont l'époux *mineur* peut disposer? XV, 345.
II. Du *disponible* quand l'époux laisse des *descendants.*
1. *Montant* du *disponible.* XV, 346-350.
a. Quel est le disponible quand le donateur ne laisse qu'un enfant naturel? XV, 351.
2. L'*intention* de *gratifier* le donataire du *maximum* doit-elle être exprimée en termes formels? XV, 352. Jurisprudence. XV, 353-355.
3. Si la disposition est faite en usufruit, l'article 917 sera-t-il applicable? XV, 356.
4. *Quid* si la *disposition* est faite en *rente viagère?* XV, 357.
5. Les articles 1099 et 1100 s'appliquent-ils au cas prévu par l'article 1094? XV, 358.
II. *Concours de deux disponibles.*
1. Les *deux disponibles* peuvent-ils se *cumuler?* XV, 359. Peuvent-ils concourir? XV, 360.
2. En *quel sens* et dans *quelles limites* l'époux peut-il disposer au profit de son *conjoint* et au profit d'un *étranger?* XV, 361, 362.
3. Dans l'*opinion générale,* l'époux peut donner le disponible ordinaire à un étranger et le disponible exceptionnel à son conjoint, en tant qu'il excède le disponible ordinaire. XV, 363.

(1) T. XV, Table, p. 667, n° 351 : au lieu de *donataire,* lisez *donateur.*

4. *Critique* de l'opinion générale. XV, 364-366
5. *Concours* de l'article 913 et de l'article 1094. Il y a *lacune.* XV, 342.
a. Critique. XV, 367. Incertitude de la doctrine et inconséquences de la jurisprudence. XV, 368-371.
III. De la *réduction.*
1. Les *libéralités excessives* sont *réductibles.* XV, 372.
a. Quid si l'époux donataire renonce en tout ou en partie à la donation? XV, 373, 374.
b. Les donateurs et légataires peuvent-ils demander que les libéralités faites au conjoint soient renfermées dans les limites de l'article 1094? XV, 375.
2. *Comment* se fait la réduction? Évaluation de l'usufruit. XV, 376-378.
3. *Mode* de réduction. XV, 379, 380.

B. DU DISPONIBLE QUAND L'ÉPOUX LAISSE DES ENFANTS D'UN PREMIER LIT.

I. *Disponible restreint.* Origine et motif. XV, 381.
1. Quand y a-t-il lieu au disponible restreint? XV, 382-385.
2. *Quid* s'il y a un *enfant naturel?* XV, 386.
3. *Comment* se calcule la part d'*enfant?* XV, 388, 393.
a. Quid si l'époux a donné une part d'enfant et si les enfants prédécèdent? XV, 389.
b. Quid si le *donataire prédécède?* XV, 390.
c. Quid si l'époux contracte plusieurs mariages subséquents? XV, 387.
d. L'*époux* peut disposer *au profit d'étrangers,* d'après le droit commun. Comment se règlent, dans ce cas, les droits des divers donataires. XV, 388, 389.
II. De la *réduction* des *libéralités excessives.*
1. Quelles libéralités sont réductibles. XV, 394-397.
2. Qui peut demander la réduction? XV, 398-400.
3. Comment se fait la réduction. XV, 401-403.
III. *Sanction.*
1. L'article 1099. XV, 404-408.
2. L'article 1100. XV, 409 (1)-413.
3. De l'action en nullité. XV, 414-416.

R

RACHAT (PACTE DE).

I. Caractère.
1. C'est une *condition résolutoire, expresse, potestative.* XXIV, 381
2. Quand doit-elle être stipulée? XXIV, 382.
3. Objet de la clause. XXIV, 379.
4. Pour quel *délai* le rachat peut-il être stipulé? XXIV, 384-387.

(1) T. XV, p. 462, ligne 17 : au lieu de *limitent,* lisez *fixent.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

5. Peut-il l'être dans les *ventes mobilières?* XXIV, 383.
6. Différence entre le rachat et le prêt sur nantissement? XXIV, 380.
II. *Effet* du pacte pendant que la *condition* est en *suspens*.
1. L'*acheteur* est *propriétaire* sous *condition résolutoire*, et peut faire les actes de disposition. XXIV, 388.
a. Peut-il *expulser* le *fermier?* XXIV, 391.
b. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers du vendeur. XXIV, 390.
c. Il peut prescrire. XXIV, 389.
2. Le *vendeur* est *propriétaire* sous *condition suspensive*. XXIV, 392.
a. Il peut aliéner et hypothéquer sous la même condition. XXIV, 393, 394.
b. Il peut établir une servitude sur l'héritage vendu. XXIV, 395.
III. *Effet* du *pacte* quand la *condition* se *réalise*.
1. *Comment* la *condition* s'*accomplit-elle?* XXIV, 396.
a. Le vendeur doit-il agir en justice? XXIV, 397, ou faire des offres réelles? XXIV, 398.
b. Dans quelle forme doit-il déclarer sa volonté? XXIV, 399.
c. Quand la vente sera-t-elle résolue? XXIV, 400.
2. *Effet* du rachat quant aux *droits* et *obligations* de l'*acheteur*. XXIV, 407-409.
3. Effet du rachat contre les *tiers*.
a. Les droits consentis aux tiers tombent, XXIV, 416, à l'exception des baux. XXIV, 417.
b. Le vendeur a action contre les tiers. XXIV, 409, 410.
4. *Obligations* du *vendeur*. XXIV, 401-405.
a. L'acheteur a un droit de *rétention*. XXIV, 406.
c. Comment s'exerce l'action si la chose vendue est *indivise?* XXIV, 412.
d. L'action *se divise* du côté des *vendeurs* et du côté des acheteurs. XXIV, 413-415.
IV. *Effet* du *pacte* quand la *condition défaillit*. XXIV, 418, 419.

RADIATION ET RÉDUCTION (DES INSCRIPTIONS).

I. Qu'est-ce que la radiation des inscriptions? Quel en est l'objet? XXXI, 147, 148.
1. La radiation est *volontaire* ou *forcée*. XXXI, 149, 150.
2. De la radiation des inscriptions prises pour les *hypothèques légales*. XXXI, 151.
3. De la radiation de l'*inscription d'office* des *priviléges*. XXXI, 152.
II. De la *radiation volontaire*.
1. C'est un *acte unilatéral*, mais la radiation se fait d'ordinairement en vertu d'une convention. XXXI, 153.
2. Elle doit être consentie par les *parties intéressées*. XXXI, 154.
3. Les *parties* doivent être *capables*. XXXI, 155, 156.
4. *Application* du *principe*. Radiation consentie *après que la dette est payée*.

a. Des *incapables*. Mineurs et femmes mariées. XXXI, 157-159.
b. *Administrateurs* des biens d'autrui. XXXI, 160. Tuteur. XXXI, 161. Mari. XXXI, 162.
5. Qui peut consentir la radiation *avant le payement de la dette?*
a. Il faut voir quel est l'objet de la convention. XXXI, 163.
b. Les *mineurs* sont toujours incapables dans cette hypothèse. XXXI, 164, 165
c. La *femme séparée de biens* et la femme *dotale* pour ses créances *paraphernales*. XXXI, 166.
d. Les *administrateurs* de *biens d'autrui*. XXXI, 167. Le tuteur. XXXI, 167-169. Le mari, administrateur légal des biens de la femme. XXXI, 170. *Quid* du *mari*, administrateur de la *communauté?* XXXI, 171.
e. Le *mandataire conventionnel* peut consentir en vertu d'un mandat *authentique* et *spécial*. XXXI, 172, 173.
III. *De la radiation forcée*.
1. Quand la radiation *doit*-elle être *prononcée?* XXX, 174-178.
2. *Par qui* la radiation peut-elle être *demandée?* XXXI, 179-184.
3. La radiation *doit être demandée* contre le *créancier*. XXXI, 185, 186.
4. Devant *quel tribunal* l'action doit-elle être portée? XXXI, 187-194.
5. L'*inscription* ne peut être *rayée* que lorsque le *jugement* a acquis force de *chose jugée*. XXXI, 195, 196.
a. *Quid* en cas de *recours en cassation?* XXXI, 197, 198.
IV. De la *réduction* de l'inscription.
1. *Analogie* entre la *réduction* et la *radiation*. XXXI, 199.
2. De la réduction volontaire. XXXI, 200.
3. De la réduction forcée. XXXI, 201, 202
V. Des *formes* de la *radiation* et de la *réduction*.
1. *Pièces* que le *requérant* doit présenter au *conservateur*. XXXI, 203-206.
2. Le conservateur peut *refuser* la *radiation* quand les pièces qu'on lui présente ne couvrent pas sa *responsabilité*. XXXI, 207-208.
a. Il peut exiger les documents qui établissent la capacité de ceux qui ont consenti la *radiation*. XXXI, 209.
b. Si l'acte est passé en pays étranger, le conservateur peut exiger qu'il soit visé par le président. XXXI, 210.
c. Justification que doit faire le tuteur quand il s'agit d'un prix de vente. XXXI, 211.
d. Justification que doit faire le *mineur* devenu *majeur*. XXXI, 212.
e. S'il s'agit d'une femme mariée, le conservateur peut se faire représenter l'acte de célébration du mariage et les conventions matrimoniales, ou la justification des pouvoirs du mari. XXXI, 213-217.
f. Quand des *inscriptions* sont prises au nom d'une *société de commerce*, celui qui consent la *radiation* doit justifier au conservateur de ses pouvoirs. XXXI, 218, 219.
3 Quand la *responsabilité* du conservateur est *à couvert*, il doit faire la radiation. XXXI, 220

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Peut il être condamné aux dommages-intérêts s'il la refuse? XXXI, 221.

V. *Effet* de la *radiation* et de la *réduction*.

1. La *radiation* a-t-elle pour effet d'éteindre l'hypothèque en tout ou en partie? XXXI, 222.
2. Effet de la radiation quand le créancier conserve son hypothèque. XXXI, 223, 224.
3. La mainlevée de l'inscription produit son effet, non du moment où elle a été consentie, mais du moment où le conservateur a rayé l'inscription. XXXI, 225.
4. Jusque-là le créancier qui a consenti la radiation peut la révoquer. XXXI, 226-229.
5. Si la radiation est annulée et si l'inscription radiée est rétablie, elle reprend son rang primitif. XXXI, 230, 231.
   a. Critique de l'opinion contraire. XXXI, 232-234.
   b. Conséquence qui résulte de cette opinion quant au rang de l'inscription rétablie. XXXI, 235.

RAPPORT.

4. Toute libéralité faite au successible doit être par lui rapportée, sauf dispense. X, 546-548.

1. Le rapport est-il d'*ordre public?* X, 549.
2. Les *dettes* du successible sont aussi sujettes à rapport. X, 550.
3. *Rapport* et *réduction*. Différences. X, 552.

B. Qui doit le rapport?

1. Tout *héritier ab intestat* qui *accepte* doit le rapport. X, 553-556 *bis*.
2. *Conditions*.
   a. Il faut être *héritier donataire* ou *légataire*. X, 557, 558.
   b. On ne doit pas le rapport pour autrui. Sens des articles 847 et 849. X, 559-561.
   c. Le *fils* doit-il le rapport du *don* fait à son *père?* X, 562, 562 *bis*.
   d. L'article 848 s'applique au rapport des *dettes*. X, 563.
   e Quid si la *donation* est faite à *deux conjoints?* X, 564.
3. Le *rapport* n'est dû qu'à la *succession* du *donateur*. X, 565.
   a. Quid si la donation est faite par deux époux conjointement ou par l'un d'eux? X, 566; XXI, 159-173. Voir le mot *Dot*.

I. *Dispense de rapport*.

1. Doit être *expresse*. X, 571-574.
2. La *dispense* peut-elle résulter de l'*ensemble de l'acte?* X, 575.
3. Peut-elle être *virtuelle?* X, 576-580.
4. Les *donations déguisées* sont-elles *dispensées* du rapport? X, 581-583

C. Qui peut demander le rapport?

1. Le rapport ne peut être demandé que par l'*héritier*. X, 584.
   a. Quid du *rapport fictif* de l'article 922? X, 585.

2. Le rapport peut être demandé par les *créanciers de l'héritier*. X, 586.
   a. Quid des *créanciers de la succession?* X, 587.
3. Les *légataires* ne peuvent pas *demander* le rapport ni en *profiter* X, 587 *bis*.

I. *De l'action en rapport*.

1. Elle appartient à *chacun* des héritiers. X, 588, 589.
2. Prescription. X, 590.
3. L'action peut être intentée contre les tiers détenteurs des biens donnés. X, 591.
4. La *preuve* incombe au *demandeur*. Comment se fait-elle? X, 592

D. Toute donation est sujette a rapport. X, 593.

1. Donations *directes*.
   a. Par *acte*. X, 594, 595.
   b. Dons manuels. X, 596, 597.
   c. Frais d'établissement. X, 598, 599.
   d. Payement des *dettes* de l'*héritier*. X, 600-602. Voir le mot *Remplacement*.
2. Donations *indirectes*.
   a. Actes à titre onéreux. X, 607. *Bail*. X, 610. *Cautionnement*. X, 612. *Remise de la dette*. X, 611. *Vente*. X, 608, 609.
   b. Disposition spéciale concernant la *société*. X, 613-619.
   c. Libéralités faites par *personnes interposées*. X, 603, 604.
   d. Renonciations. X, 605, 606.
3. De quoi est-il du rapport dans les donations indirectes? X, 620-622.

I. Des *libéralités non sujettes à rapport*.

1. *Libéralités* de l'article 852. X, 623-627.
2. Fruits, intérêts et arrerages. X, 628-633.

II. *Rapport* des *legs*. X, 634.

III. *Rapport des dettes*. X, 635. *Différence* entre le *rapport* des *dettes* et le rapport des libéralités. X, 636.

1. Toutes les *dettes* sont sujettes à *rapport*. X, 641.
2. *Prestations* dues par les *héritiers* postérieurement à l'ouverture de l'hérédité. Ne sont pas assimilées au rapport. X, 642.

E. Comment se fait le rapport?

I. Le rapport se fait en *nature* ou en *moins prenant*. XI, 1-4.

II. Rapport des *meubles*.

1. Le *donataire* est *débiteur* d'une *valeur*. *Conséquence* quant aux *risques*. XI, 6.
2. *Quelle valeur* doit-il rapporter? XI, 7-8.
3. Rapport de l'*argent*. XI, 9, 10.

III. Rapport des *immeubles*. La *règle*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Y a-t-il rapport *mobilier* ou *immobilier* quand une dot est constituée en *argent* et payée en *immeubles?* XI, 5.
2. L'héritier est *débiteur* de l'*immeuble.* Il est libéré par la perte fortuite. XI, 11, 12.
3. Applique-t-on les principes sur le rapport quand l'*héritier* aliène un *immeuble héréditaire pendant l'indivision?* XI, 13.
4. *Droits* du *donataire* quand l'immeuble a augmenté de valeur. XI, 14-19.
5. *Obligations* du *donataire* quand l'immeuble a diminué de valeur. XI, 20, 21.
a. Quid si l'*immeuble périt* par *cas fortuit?* XI, 22.
6. *Effet* du rapport de l'immeuble quant aux *droits* consentis par le *donataire.* XI, 23, 24.

IV Rapport des *immeubles.* L'*exception.*
1. Quand le rapport *doit* se faire en *moins prenant.* XI, 27, 28 (1).
2. Quand *peut-il* se faire en *moins prenant?* XI, 25, 26.
3. *Conséquences* du rapport fait en *moins prenant.* XI, 29, 30.
4. Du rapport fait en cas d'*expropriation* du donataire. XI, 31-32.

V. *Dispositions générales.*
1. Y a-t-il lieu à *compensation* entre la dette du rapport et les créances de l'héritier? XI, 33, 35, 36.
2. Le juge peut-il s'écarter de l'article 856 pour maintenir l'égalité? XI, 34.

F. RAPPORT DANS LES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. X, 551.

I. L'*enfant naturel* peut *demander* le rapport. XI, 37, 38.
1. *Quid* s'il est en concours avec des enfants naturels? XI, 39.

II. L'*enfant naturel doit* le *rapport.* XI, 40, 41.
1. Y a-t-il une *différence* entre le rapport dont est tenu l'*enfant naturel* et l'obligation des *héritiers?* XI, 42, 43.
2. Dans quel cas les descendants de l'enfant naturel doivent-ils le rapport? XI, 44.

RAPT.

1. *Mariage.* Le *rapt de séduction* constitue-t-il une *violence* qui *vicie* le consentement et annule le mariage? II, 300, 301.
2. *Recherche de la paternité naturelle.* Est admise en cas de *rapt*, sous les conditions déterminées par la loi. III, 94-100

RATIFICATION.

1. Qu'est ce que la ratification? en quoi diffère-t-elle de la *confirmation?* XVII, 538; XXVIII, 65.
2. La jurisprudence confond la *ratification* et la *confirmation.* XXVIII, 66.
3. *Conditions* requises pour que la *ratification* soit *valable.* XXVIII, 27-29.
4. La ratification peut être *expresse* ou *tacite.* XXVIII, 70-72.
Voir les mots *Commis voyageur* et *Silence.*

(1) T. X, p. 32, ligne 3 du n° 28 : au lieu de 22, lisez 23.

5. La ratification n'a d'effet qu'entre les parties. XXVIII, 73.
6. *Rétroagit-elle* soit entre les parties, soit à l'égard des tiers? XXVIII, 74, 75 (1).
7. *Ratification* du *payement* fait à celui qui n'avait pas le pouvoir de recevoir. XVII, 539.

RÉALISATION (CLAUSES DE).

I. Qu'entend-on par *clause de réalisation* et par *stipulation de propres?* XXIII, 203.
1. But de ces clauses. XXIII, 204. Dans quels termes doivent-elles être stipulées? XXIII, 204, 205.
2. Division. XXIII, 204.

A. DE LA RÉALISATION EXPRESSE.

I. *Étendue* des clauses de réalisation. Principe d'*interprétation.* XXIII, 206, 207.

II *Effet* de la clause.
1. *Propriété* du *mobilier réalisé.* Reste à l'*époux.* XXIII, 208, 209.
a. Conséquences quant aux *droits* du *mari* et des *créanciers* et quant aux *risques,* XXIII, 210, 211.
b. L'*immeuble* donné *en payement* d'une *créance réalisée* est-il propre ou acquêt? XXIII, 212.
c. Peut-il y avoir *remploi* pour une *créance réalisée?* XXIII, 213.
2. *Effet* quant au *passif.* Le passif suit l'actif. XXIII, 214-218.
3. *Reprise* des *apports.* Comment se fait la *justification?* XXIII, 219-220.

B. CLAUSE D'APPORT. DIVISION. XXIII, 224.

I. Clause d'apport d'*objets déterminés.*
1. Emporte *réalisation tacite* de *tout le surplus du mobilier* présent et futur. XXIII, 225, 226.
2. Emporte-t-elle séparation des *dettes antérieures au mariage?* XXIII, 227.
3. L'*époux* qui a promis l'apport est *débiteur* et *garant.* XXIII, 228.

C. CLAUSE D'APPORT DE L'ARTICLE 1500.

I. Définition et but. XXIII, 229. Dans quels termes doit-elle être stipulée? XXIII, 230.
1. Le *mobilier* des *époux* entre *en communauté.* Conséquences. XXIII, 231.
2. La clause emporte *séparation de dettes.* XXIII, 233.
3. L'époux est *débiteur* illimité et *garant.* XXIII, 234.
4. La clause d'apport de l'article 1511 et la clause de l'article 1500. XXIII, 232.

(1) J'admets, dans le cours de mon ouvrage, que la ratification rétroagit, parce que telle est l'opinion universelle Exemple. XXI, 298.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Effets de la clause.*
1. Droits de la communauté. XXIII, 235-238.
2 Droits de l'époux. XXIII, 239-244.
3. De l'imputation sur l'apport. XXIII, 245-248.
4. Des prélèvements. XXIII, 249
5. Droit de la femme renonçante. XXIII, 250.

D. CLAUSE D'EMPLOI.

I. En quoi consiste-t-elle? Quel est son effet? XXIII, 231. 232.
II. A-t-elle effet à l'égard des tiers? XXIII, 223.

RÉALISATION (PUBLICITÉ).

Les *œuvres de loi* étaient aussi qualifiées de *réalisation*. XXIX, 14. Voir le mot *Publicité* (III).

RECEL.

1. *Détournement* par l'époux commun en biens ou par l'un des *héritiers*. Voyez le mot *Détournement*.

RÉCEPTION DU PAYEMENT DE L'INDU.

1. Donne lieu à la *répétition de l'indû*. Voir le mot *Payement indû*.
2. *Dettes de jeu*. Quand le perdant peut répéter ce qu'il a payé. XXVII, 207-209.
3. *Dettes naturelles*. Quand celui qui a payé peut-il répéter? XVII, 25, 26.
4. *Prêt à intérêt*. L'emprunteur ne peut répéter les intérêts qu'il a payés sans qu'ils fussent stipulés. XXVI, 522, 523.

RECHERCHE DE LA PATERNITE ET DE LA MATERNITÉ NATURELLES.

A. PATERNITÉ.

I. La *recherche de la paternité* est interdite soit par l'enfant, soit contre l'enfant. Critique du code. III, 362 ; IV, 88, 89.
II. *Conséquences* de la *prohibition*.
1. La prohibition n'empêche pas que la femme séduite ait une action en dommages-intérêts. IV, 90-93. Voir les mots *Promesse de mariage* et *Séduction*.
III. *Exception* à la *prohibition*. Motif et conditions. IV, 94, 95, 97.
1. Comment détermine-t-on l'*époque* de la *conception?* IV, 98.
2. L'article 340 s'applique-t-il au *rapt de séduction?* IV, 96.
3. *Qui* peut intenter l'action et devant quel tribunal? IV, 99, 100.

B. MATERNITÉ. PEUT ÊTRE RECHERCHÉE PAR ET CONTRE L'ENFANT. IV, 107, 108.

I. *Qui* peut agir? IV, 101-106.

II. *Conditions* de la *recherche*.
1. *Commencement de preuve par écrit*. IV, 111, 112.
2. D'où peut résulter le commencement de preuve? IV, 113-117.
3. De l'*identité*. IV, 118, 119.
4. *Quid* si la *mère* ne *sait pas écrire?* IV, 110.
5. *Comment* se prouve la filiation maternelle? IV, 120.
6. L'article 323 est-il applicable à la filiation naturelle? IV, 109.

C. LA RECHERCHE DE LA FILIATION NATURELLE EST D'ORDRE PUBLIC.
1. Les conditions contraires sont réputées non écrites dans les donations et testaments. XI, 446.
2. Les *effets* de la *recherche* sont ceux de la reconnaissance volontaire. IV, 121, 122.
3. Sauf l'article 337 qui, à notre avis, ne s'applique pas à la reconnaissance forcée. IV, 130.

RÉCIPROCITÉ.

Voir le mot *Traités de réciprocité*.

RÉCLAMATION (D'ÉTAT).

Action en réclamation d'état. Voir les mots *Paternité* et *Filiation*.

RECOMMANDATION.

1. Quand la *recommandation* constitue-t-elle un *fait dommageable?* XX, 479, 480.

RÉCOMPENSES (COMMUNAUTÉ).

I. Qu'entend-on par *récompenses?* XXII, 445.
1. *Liquidation* des récompenses. Rapports et prélèvement. XXII, 446, 447.

A. RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ AUX ÉPOUX.
I. *Principe*. Article 1433. XXII, 449.
1. *Origine* du principe et fondement. XXII, 448.
2. *Application*. Vente et dation en payement. Servitude. XXII, 450-452.
3. *Condition*. Il faut que le prix ait été versé. XXII, 453, 456.
a. Quid s'il n'est pas payé? XXII, 454, ou s'il est délégué. XXII, 455.
b. Qui doit *prouver* que le prix a été versé. XXII, 457.
c. Montant de la recompense. XXII, 458, 459.
d. Quid si le prix est simulé? Preuve de la simulation. XXII. 460-462.
e. Application. Dation en payement. XXII, 463. Servitude. XXII 464. Cas prévu par l'article 1403. XXII, 465.
II. *Droits viagers*.
1. *Vente* d'un *propre* pour un *droit viager*. XXII, 466, 467.
2. *Aliénation* d'un *droit viager*. XXII, 468-470.

B. RÉCOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTÉ PAR LES ÉPOUX.
I. *Quand* est-il dû récompense? Principe. XXII, 471.
1. Applications. XXII, 472-475.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Montant* de la récompense.
1. Principe. XXII, 476-480.
2. *Applications.*
a. Payement d'une dette. XXII, 481.
b. Rachat d'une servitude. XXII, 483.
c. Rente viagère. XXII, 486.
d. Travaux. XXII, 482-484.

C. COMMENT S'EXERCENT LES RÉCOMPENSES. PRÉLÈVEMENT ET RAPPORTS XXII, 487-488.

I. *Rapport* des *indemnités* dues *à la communauté.*
1. *Caractère* du rapport. C'est une dette personnelle. XXII, 489, 490.
2. Il se fait, en principe, en *nature.* Quand peut-il se faire *fictivement?* XXII, 491-494.
3 Y a-t-il lieu à *compensation* lorsque chacun des époux est débiteur d'une récompense? XXII, 495. Comment se fait, dans ce cas, le *rapport?* XXII, 496, 497.

II. *Reprises* des *époux.*
1. S'exercent par voie de *prélèvement.* XXII, 498.
2. Quelles sont les choses que les époux prélèvent? XXII, 499, 500.
3. Quand peuvent-ils exercer leurs prélèvements? Que doivent-ils prouver? XXII, 501, 502.
4. Les récompenses portent intérêt de plein droit. XXII, 503.
5 Sur quels biens et dans quel ordre s'exercent-elles? XXII, 504, 514.
a. Droits de la *femme.* XXII, 505-507.
b. Estimation des biens mobiliers et immobiliers. XXII, 508.
c. L'ordre établi par l'article 1471 reçoit des exceptions. XXII, 509-513.
d. Quid si le mari a vendu sa part indivise dans les immeubles après la dissolution de la communauté? XXII, 515.
6. *Privilége* de la *femme* pour l'*exercice* de ses *reprises.* XXII, 516-519.
7. Le *mari* a-t-il les mêmes priviléges? XXII, 520-523.
8. *Droits* de la *femme.*
a. A l'égard des *créanciers* du mari. XXII, 524, 525.
b. A l'égard des *créanciers de la femme.* XXII, 526-530, 534.
c. Exerce-t-elle ses reprises à titre de *propriétaire?* XXII, 531-533.
9. La *reprise* est un *droit mobilier.* XXII, 535-538.
10. La *reprise* n'est pas une *dation en payement.* XXII, 539.
a. Conséquences qui en résultent. XXII, 540, 541.
11 Quand la femme agit contre le mari et qu'elle reçoit un immeuble, il y a dation en payement et transport de propriété. XXII, 542.

D. CRÉANCES DE L'UN DES ÉPOUX CONTRE L'AUTRE.

1. Quand l'un des époux devient-il créancier de l'autre? XXII, 544.
2. Ces créances ne sont pas des récompenses. XXII, 543.
3. Principes qui les régissent. XXII, 545-548.

RÉCONCILIATION.

1. Éteint l'action en divorce. III, 209-212.
2. Et l'action en séparation de corps. III, 327.

RÉCONDUCTION TACITE.

I. Quand y a-t-il lieu à la réconduction tacite? XXV, 331-333.
II. *Conditions* requises pour qu'il y ait réconduction tacite. XXV, 334-338.
III. Quand il n'y a pas réconduction tacite.
1. Congé signifié. XXV, 339-342.
2. Quand la réconduction tacite est prohibée. XXV, 343.
3. Y a-t-il d'*autres actes* qui *empêchent* la tacite *réconduction?* XXV, 344.
IV. *Effets* de la tacite réconduction.
1. Le *nouveau bail* est régi par les clauses de l'ancien bail, sauf la *durée* et les *garanties.* XXV, 345-347.
2. Quelle est la *durée* du nouveau bail? XXV, 348-350.
V. Question de *rétroactivité* concernant le nouveau bail. I, 208.

RECONNAISSANCE (FILIATION).

1. *Reconnaissance* des *enfants naturels, adultérins* et *incestueux.* Voir les mots *Enfants adultérins et incestueux, Enfants naturels* (*Filiation*), *Recherche de la paternité et de la maternité.*

RECONNAISSANCE (PRESCRIPTION).

1. La reconnaissance *interrompt* la *prescription* XXXII, 119-136.
2. *Effet* de l'*interruption.* XXXII, 169-172.
Voir le mot *Interruption* (*de la prescription*).

RECONNAISSANCE (PREUVE).

1. *Acte récognitif.* Voir ce mot.
2. *Acte sous seing privé.* N'a de force probante que lorsqu'il est *reconnu* ou vérifié en justice Voir le mot *Acte sous seing privé* (*Force probante*).
3. L'*acte sous seing privé reconnu* devant *notaire* ou en *justice,* est assimilé à un acte *authentique,* par la loi hypothécaire, en ce qui concerne la *transcription* et les *hypothèques.* XXIX, 127 et 128; XXX, 431.
4. Il en est de même de la *donation,* XII, 233, et du *contrat de mariage.* XXI, 45.

RECONVENTION.

I. Qu'entend-on par *demandes reconventionnelles?* XVIII, 473.
1. Existent-elles encore dans notre droit? XVIII, 474.
2. Sont-elles régies par l'*ancien droit* ou par l'*équité?* XVIII, 475.
3. Différence entre la *reconvention* et la *compensation* légale et facultative. XVIII, 476.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. De la compensation par voie de *saisie-arrêt sur soi-même*. XXIII, 477.

II. *Conditions* de la reconvention.

1. Faut-il que la demande reconventionnelle soit connexe avec la demande principale? XVIII, 478-480.
2. Il faut que la demande reconventionnelle soit d'une décision prompte et facile. XVIII, 481.
3. Les créances non compensables peuvent-elles être opposées en reconvention? XVIII, 482.
4. Compétence en matière de reconvention. XVIII, 483.

RECOUVREMENT DES CRÉANCES.

I. Est un acte d'administration que

1. Les *administrateurs légaux* peuvent faire. II, 175; V, 52; XXII, 131.
2. *Quid* des *mineurs émancipés?* V, 216, 224.

II. Ainsi que les *mandataires généraux*. XXVII, 422.

III. *Mandat de recouvrer une créance*. Quels pouvoirs ce mandat donne-t-il au mandataire? XXVII, 436-438.

1. *Responsabilité* du mandataire chargé de recouvrer des effets de commerce. XXVII, 477.
2. D'*encaisser* des coupons d'*actions industrielles*. XXVII, 478.

RECTIFICATION.

I. *Actes de l'état civil.*

1. Doit être demandée en justice. II, 29, 30.
2. Qui peut la demander? Parties intéressées. Le ministère public? II, 30-32.
3. La rectification n'a pas d'effet à l'égard des tiers. II, 33.
4. Des cas dans lesquels les actes irréguliers ne doivent pas être vérifiés. II, 34.

II. *Comptes de tutelle.*

1. La révision des comptes de tutelle n'est pas admise, sauf aux parties à agir devant les mêmes juges, s'il y a erreur. V, 138.
2. L'*action en rectification* de compte est-elle soumise à la prescription de dix ans? XIX, 31.

III. *Inscriptions hypothécaires*. Le *conservateur* peut-il *rectifier* les inscriptions ou transcriptions *irrégulières?* XXXI, 611.

IV. *Jugements.*

1. Les jugements passés en force de chose jugée ne peuvent être *réformés* pour cause d'*erreur*. XX, 151.
2. Quand les *erreurs de calcul* peuvent être réparées. XX, 152.
3. *Quid* des *erreurs matérielles?* XX, 153, 154.

RÉDACTION (DES ACTES).

I. *Conseils* aux *officiers publics* sur la *rédaction* des *actes*. En s'en tenant aux termes de la loi, ils préviendront bien des procès. XXXI, 254.

Voir les mots *Actes*, I, 4 et *Notaires*, A, II.

RÉDUCTION (DES LIBÉRALITÉS QUI EXCÈDENT LE DISPONIBLE).

I. Est-ce une *résolution* en vertu d'une condition résolutoire tacite? (1), VI, 107.

II. L'action en réduction doit être *inscrite* en vertu de l'article 3 de la loi hypothécaire. XXIX, 213.

Voir le mot *Réserve*.

RÉGIME (CONVENTIONS MATRIMONIALES).

I. Qu'entend-on par régime? Quels sont les divers régimes? XXI, 3 et 4.

Voir les mots *Communauté légale, Communauté conventionnelle, Régime d'exclusion de communauté, Régime dotal, Séparation de biens.*

II Les époux peuvent *combiner* les *divers régimes*. XXI, 5; XXIII, 591.

1. Ils peuvent stipuler l'*inaliénabilité* des *biens* de la femme sous le *régime de communauté*. XXI, 131.
2. Il faut une déclaration expresse. XXIII, 457.

III. La *communauté* est le régime de droit commun; le *régime dotal* est un régime essentiellement exceptionnel XXI, 150.

1. Faut-il toujours interpréter les *conventions des époux* par les règles de la *communauté légale?* XXI, 152.

RÉGIME D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.

I. C'est une clause portant que les *époux se marient sans communauté*. XXIII, 412.

1. Pourquoi les auteurs du code traitent de ce régime sous la rubrique de la communauté conventionnelle. XXIII, 411.
2. *Caractères* de ce régime. XXIII, 412.
3. *Analogie* de cette clause et du *régime dotal*. Doit-on interpréter la clause d'exclusion par le régime dotal? XXIII, 413.

II. Le *régime* implique *séparation de biens*. XXIII, 414.

1. La femme est propriétaire des biens qu'elle acquiert pendant le mariage XXIII, 415-417.
2. *Quid* des biens achetés par le mari pour l'emploi des deniers dotaux? XXIII, 418.
3. La *femme* peut *aliéner* ses biens. Le mari est-il garant? XXIII, 419, 420.
4. Les biens de la femme sont à ses *risques*. XXIII, 421.
5. Le mari ne peut aliéner les biens de la femme; ses créanciers ne peuvent les saisir. XXIII, 422-424.

III. La clause implique *séparation des dettes*. XXIII, 425.

1. Droits des créanciers quant aux *dettes de la femme antérieures au mariage*. XXIII, 426.

(1) Cela doit être rectifié par ce que je dis au titre des *Donations*, XII, 54, 167.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Quid* des dettes contractées par la femme avec *autorisation maritale?* XXIII, 427.
IV. Le *mari* a l'*administration* des biens de la femme. XXIII, 428.
1. Quelles actions peut-il exercer? XXIII, 429, 430.
2. La femme peut se réserver l'administration partielle. XXIII, 431.
V. Le *mari* a la *jouissance* des biens de la femme. XXIII, 432, 433.
1. Il est usufruitier et tenu des charges de l'usufruit. XXIII, 434, 435
2. Quand le mari devient *propriétaire* des biens dotaux. XXIII, 436
VI. La *femme* peut demander la *séparation de biens* XXIII, 437.
VII. De la *restitution* des *biens dotaux*. XXII, 438, 439.
1. Preuve de la valeur du mobilier. XXIII, 440.
VIII. La femme a-t-elle droit au deuil? XXIII, 441.

RÉGIME DOTAL.

I. Définition. XXIII, 454.
1. Omis dans le projet de code, le régime dotal a été admis sur les réclamations des pays de droit écrit, mais seulement comme régime exceptionnel. XXI, 148, 149.
2. Il doit être expressément stipulé. XXIII, 455, 456.
3. Il n'a aucune influence sur les biens du mari. XXIII, 458.
II. *Des biens dotaux.*
1. Quels biens sont dotaux? XXIII, 458, 459. Règle d'interprétation XXIII, 460.
2. Biens *donnés* à la femme par *contrat de mariage*. XXIII, 461, 462.
3. Biens que la femme *se constitue*. XXIII, 463-466.
a. La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage. XXIII, 467.
4. Biens dotaux par subrogation (art. 1553). XXIII, 468.
a. Subrogation ordonnée par l'article 1558. XXIII, 469.
b. Subrogation en cas d'échange, XXIII, 470, et de licitation. XXIII, 471.
III. *Droits* du *mari* sur les *biens dotaux*.
1. Il est administrateur. XXIII, 472, 473. Pouvoir d'administration. XXIII, 474-478.
2. Et usufruitier. XXIII, 479. Droits du mari. XXIII, 480-484. Obligations. XXIII, 485.
IV. *Droits* de la *femme*.
1. A qui appartiennent les biens que la femme achète si elle n'a pas de deniers paraphernaux? XXIII, 487.
V. *Droits* du *mari* quand il devient *propriétaire* des *biens dotaux*.
1. Quand le mari devient propriétaire de la dot:
a. Mobilière. XXIII, 488, 489.
b. Immobilière. XXIII, 490-492.
2 Droits du mari propriétaire. XXIII, 493.

VI *Inaliénabilité* de la *dot*
1. Motif de l'inaliénabilité. Est-elle d'*ordre public?* XXIII, 494.
2 En quel sens la dot est-elle *inaliénable?* 495, 496
a. Les biens dotaux sont soumis aux *servitudes légales*. XXIII, 497. Notamment à la servitude d'enclave. VIII, 92, p. 118, *in.* et n° 104.
b. La femme peut disposer de ses biens par *testament*. XXIII, 498.
c. Elle ne peut faire un *partage d'ascendant* entre-vifs. XV, 133.
d. Elle n'oblige pas ses biens dotaux par les obligations qu'elle contracte. XXIII, 499.
e. Elle ne peut renoncer à son *hypothèque légale* par voie de subrogation. XXIII, 500.
3. *Conséquences de l'inaliénabilité.*
a. Nullité de l'aliénation. XXIII, 501, 502.
b. De l'action intentée par la femme ou ses héritiers. XXIII, 503-506.
c. De l'action intentée par le mari. XXIII, 507, 508.
d. De l'action qui appartient aux deux époux. XXIII, 509.
e. De la *confirmation* et de la *ratification* de la vente. XXIII, 510, 511.
4. *Imprescriptibilité* du fonds dotal. XXIII, 512.
a. Exceptions. Quand le fonds dotal est prescriptible. XXIII, 513-515.
VII. Des *exceptions* à l'*inaliénabilité*.
1. Le *contrat de mariage* peut permettre l'aliénation. XXIII, 516, 517.
a. Des clauses d'emploi ou de remploi. XXIII, 518-520.
2. Le fonds dotal peut être aliéné pour l'*établissement* des *enfants*. XXIII, 521-525.
3 Il peut être aliéné avec *autorisation de justice* dans les cas prévus par la loi. XXIII, 524-529.
a. Conditions. XXIII, 530-532.
b. Quid si la vente se fait sans autorisation ou sans observation des formes? XXIII, 533.
c. Quid si le juge a accordé l'autorisation en dehors des cas prévus? XXIII, 534.
4. De l'*échange* du fonds dotal. XXIII, 535-539.
VIII. La *dot mobilière* est-elle *inaliénable?* XXIII, 540, 541.
1. En quel sens la dot mobilière est inaliénable d'après la jurisprudence. XXIII, 542-547.
a. Les créances dotales sont-elles compensables? XVIII, 450.
IX. Des *obligations* contractées par la femme.
1. Dettes antérieures au mariage. Droits des créanciers. XXIII, 548, 549.
2. Dettes contractées pendant le mariage. XXIII, 550. Droits des créanciers. XXIII, 551, 552.
X. De la *séparation de biens*.
1. But et effet de la séparation sous le régime dotal. XXIII, 553, 554.
2. Les *immeubles* dotaux restent *inaliénables*, mais ils deviennent prescriptibles. XXIII, 555.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. *Quid* de la dot *mobilière* et des *revenus?* XXIII, 556, 557.
4. Remboursement des reprises et capitaux. XXIII, 558.
5. Contribution aux charges du mariage. XXIII, 559.

XI. *Restitution de la dot.*
1. *Quand* la dot doit-elle être restituée? XXIII, 560.
2. *Comment* la femme *prouve*-t-elle la *réception* de la dot? XXIII, 561-564, et sa *consistance?* XXIII, 565.
3. Quand la restitution se fait-elle en *nature?* quand en *valeur?* XXIII 566, 567.
a. Restitution des créances XXIII, 569.
b. De l'usufruit. XXIII, 570.
c. Disposition exceptionnelle concernant les linges et hardes. XXIII, 568.
4. Les *fruits* et *intérêts* sont dus de *plein droit.* XXIII, 571.
a. Les fruits et intérêts appartiennent au mari proportionnellement à la durée du régime. XXIII, 572-574.
5. De l'*époque* de la *restitution.* XXIII, 575, 576.
6. *Rapport* de la *dot.* Disposition exceptionnelle de l'article 1573. XXIII, 577, 578.
7. *Garantie* et *privilèges* de la femme. Aliments. Deuil. XXIII, 579-581.

XII. Des *biens paraphernaux.*
1. Quels biens sont paraphernaux? XXIII, 582, 583.
2. Ces biens sont aliénables. XXIII, 584.
3. La femme en a l'administration et la jouissance. XXIII, 585.
4. La femme peut s'obliger, et elle oblige ses biens paraphernaux. XXIII, 586.
5. L'article 1450 est-il applicable? XXIII, 587.
6. Droits et obligations du mari. XXIII, 588.

XIII. *Charges* du *mariage.* XXIII, 589, 590.

XIV. Les époux peuvent combiner le *régime dotal* et la *communauté d'acquêts.* XXIII, 591.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1. Pourquoi des registres? pourquoi en double? Nombre. II, 15.
2. *Force probante* des registres. II, 35-42.
3. *Publicité* des *registres.* II, 16.

REGISTRES DES MARCHANDS.

1. Qu'entend-on par livres des marchands? XIX, 337.
2. Ils ne font pas foi *pour eux*, XIX, 338, sauf la disposition de l'article 1329. XIX, 338-340.
3. Les livres des marchands font foi *contre eux.* XIX, 341-343.

REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

Voir le mot *Papiers et registres.*

RÈGLE CATONIENNE.

Est elle encore admise en droit moderne? XI 382.

RÈGLEMENT (POUVOIR EXÉCUTIF).

I. *Conseils communaux.*
1. Pouvoir réglementaire en ce qui concerne la *propriété.* VI, 116, 115. Voir le mot *Police* (*communale*).
2. Peuvent-ils faire un règlement :
a. Sur les *boucheries?* VI, 118.
b. Sur la *clôture des terres* contiguës à la voie publique? VI, 119.
c. Sur les constructions? VI, 120.
d. Sur les épaves? VI, 118.

II. *Cours d'eau.* Pouvoir réglementaire.
1. Des *conseils provinciaux.* VII, 314.
2. Des *députations permanentes.* VII, 321, 322.
3. *Quid* des *conseils communaux.* VII, 315.

RÈGLEMENTS (TRIBUNAUX).

1. Les *juges* ne peuvent pas prononcer par *voie réglementaire.* I, 258-263.
2. Pouvoir réglementaire des *tribunaux* en matière de *cours d'eau.* VII, 335-353.
3. Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les *règlements illégaux.* I, 31 ; VII, p. 375, a.

RELAIS (ACCESSION).

Voir le mot *Alluvion.*

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES (MOINES).

1. Un *cadavre*, c'est-à-dire un *moine*, peut-il être *mandataire?* XXVII, 394.
2. *Droits* et obligations des religieux quand ils *quittent* le *monastère.* XVI, 71 ; XXVI, 200-202.

RELIGION.

1. *Divertissement religieux.* Des femmes qui dépouillent leur mari et leurs enfants par *piété.* XXIII, 22.
2. *Éducation religieuse.* C'est le père qui la dirige. Toute convention contraire est nulle. IV, 294 ; XXI, 120.
3. *Sécularisation* des *actes civils.* Voir le mot *Église et État* (VIII)

REMÈDES SECRETS.

1. *Vente* de remèdes secrets. Est une convention sur *cause illicite.* XVI, 144. Voir le mot *Cause.*

RÉMÉRÉ.

Clause de réméré. Voir le mot *Rachat* (*Pacte de*).

REMISE (DE DETTE). EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1. *Comment se fait la remise.* XVIII, 333.
1. La remise à *titre gratuit* est une *libéralité* quant au fond, mais non quant à la forme. XVIII, 334, 335.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Elle est sujette à rapport. X, 611 ; XVIII, 336.
b. A réduction. XII, 171 ; XVIII, 336.
c. Et à révocation pour *ingratitude*, XIII, 18, et survenance d'enfants. XIII, 76.
2. La remise exige le *concours de consentement*. XVIII, 337, 338.
3. Elle est *expresse* ou *tacite*. XVIII, 339.

II. *Présomptions* de *libération* établies par les articles 1282 et 1283. XVIII, 340.
1. *Conditions* requises pour que les présomptions existent. XVIII, 341-345.
2. Les présomptions s'appliquent-elles :
a. A une convention bilatérale? XVIII, 346.
b. Au notaire qui remet à son client la grosse du titre dont les frais restent dus ? XVIII, 347.
3. Y a-t-il d'*autres présomptions* de libération ? XVIII, 348, 349.
4. La loi présume-t-elle le *payement* ou la *remise gratuite ?* XVIII, 350-354.

III. *Force probante* des présomptions de libération.
1. Le *débiteur* qui *invoque* la présomption doit prouver les *faits constitutifs* de la *présomption*. XVIII, 355.
a. La possession du titre fait-elle présumer la remise? XVIII, 356-359.
b. Comment se fait la preuve si le créancier prétend qu'il n'a pas fait la remise volontaire du titre au débiteur? XVIII, 360.
2. La *présomption* de *libération* admet-elle la *preuve contraire?*
a. La présomption de l'article 1382 n'admet pas la preuve contraire, XVIII, 361, 362, sauf l'aveu et le serment. XVIII, 363.
b. Cette présomption reçoit-elle exception en matière de commerce ? XVIII, 364 ; en cas de concordat? XVIII, 365.
c. La présomption de l'article 1383 admet la preuve contraire. Quelle est cette preuve? XVIII, 366, 367.

IV. *Effet* de la *remise*.
1. *Remise expresse*. Elle est réelle ou personnelle. XVIII, 368.
a. Quand est-elle réelle et quand est-elle personnelle? XVIII, 369-374.
2. *Remise tacite*. Est toujours réelle. XVIII, 375-378.
3. Remise faite par l'*un des créanciers* d'une *obligation indivisible*. XVI, 387.
4. Remise faite par l'*un des créanciers solidaires*. XVII, 265.
5. Remise faite *à l'un des codébiteurs solidaires*.
a. Remise de la *dette*. XVII, 340-343.
b. Remise de la *solidarité*. XVII, 344-353.

REMPLACEMENT.

I. Le contrat de remplacement fait par le *père* ou le *tuteur, au nom de l'enfant mineur*, oblige celui-ci, en vertu du droit commun de l'administration légale ou de la tutelle. XV, 537, p. 614 ; XVI, 375.

II. Si l'enfant est *majeur* et que le père traite en son nom, le fils n'est pas obligé à l'égard du remplaçant ou de la compagnie. XV, 537, p. 614; XVI, 375.
1. A moins qu'il n'y ait mandat ou gestion d'affaires. XVIII, 308 (1).

III. Si le père n'a pas contracté comme mandataire ou gérant, il y a *libéralité*, et cette libéralité est sujette à *rapport*. X, 601.
1. Dans quel cas le remplacé est-il dispensé du rapport? X, 602.

IV. *Prix*. Les parties peuvent-elles stipuler que le prix sera incessible? XVII, 47.

REMPLOI.

I. Qu'est-ce que le remploi ? et quel en est le but? XXI, 359, 360.

II Du remploi fait par le *mari*. *Conditions*.
1. Il faut que les deniers remployés proviennent de l'aliénation d'un propre. XXI, 361-363.
2. Il faut une double déclaration de l'origine des deniers et de l'intention d'en faire remploi. XXI, 364, 365.
a. A quel moment le mari doit-il faire ces déclarations? XXI, 366.
3. Si ces conditions n'ont pas été remplies, l'immeuble reste conquêt. XXI, 367.

III. Du remploi fait *pour la femme*. *Conditions*.
1. La femme peut faire l'acquisition avec déclaration de remploi. XXI, 368, 369.
2. Si le mari la fait, il faut, outre les conditions requises pour le remploi du mari, que la femme *accepte*. Qu'est-ce que l'acceptation? Comment doit-elle se faire? Le mari peut-il révoquer l'offre avant l'acceptation? XXI, 370-374.
3. Quand la femme peut-elle accepter? L'acceptation rétroagit-elle? XXI, 375, 376 et 378.
4. *Quid* si la femme n'accepte point? XXI, 377.
5. *Quid* si l'une des conditions prescrites pour le remploi n'a pas été observée? XXI, 379.

IV. En quels *biens* le remploi pour la femme doit-il se faire? XXI, 380.
1. *Quid* s'il y a une *différence de valeur* entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis en remploi? XXI, 381.
2. Qui supporte les frais de remploi? XXI, 382.

REMPLOI (CLAUSE DE).

I. *Régime de communauté*.
1. La femme peut stipuler que le *remploi* sera *obligatoire* pour le *mari*. XXI, 383, 384.
2. Cette clause donne-t-elle *action* à la *femme* contre le *mari?* XXI, 385, 386.

(1) Ce que je dis au n° 308 est trop absolu. Il peut y avoir, mais il n'y a pas nécessairement *mandat tacite* ou *gestion d'affaires*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. La clause a-t-elle effet contre les tiers? XXI, 387, 388, 389.
4. La clause dispense-t-elle le mari de la *déclaration* et la femme de l'*acceptation?* XXI, 390, 391.

II. *Régime dotal.*
1. Effet de la *clause d'emploi* ou de *remploi.* XXIII, 518-520.
2. La clause de remploi obligatoire a-t-elle pour effet de soumettre les biens au régime dotal? XXIII, 456, 457.

RENONCIATION

I. La renonciation exige-t-elle un *concours de consentement?*
1. En matière de *droits réels* la *renonciation* est un acte *unilatéral.* VII, 72; VIII, 336; XXXI, 372.
a. Mainlevée de l'*inscription hypothécaire.* XXXI, 153.
2. En matière d'*obligations*, la *renonciation* exige le concours de consentement du créancier et du débiteur. XVIII, 337, 338.
a. Quid de la renonciation à la *prescription?* XXXII, 138.

II. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite.* Mais elle ne se présume pas, et elle est de stricte interprétation. XVIII, 260.

III. La renonciation peut être à titre *onéreux* ou à titre *gratuit.* Voir le mot *Renonciation* (*Libéralité*).

IV. La renonciation est-elle translative de propriété et doit-elle être *transcrite?* Voir le mot *Renonciation* (*Transcription*).

V. *Qui peut renoncer?*
Voir les mots *Renonciation* (*à la communauté*).
Renonciation (*à l'hypothèque* et *à l'inscription hypothécaire*).
Renonciation (*à l'institution contractuelle*).
Renonciation (*à un legs*).
Renonciation (*Libéralité*).
Renonciation (*à la prescription*).
Renonciation (aux *servitudes réelles* et *personnelles*).
Renonciation à une *succession.*

RENONCIATION (A LA COMMUNAUTÉ).

A. DROIT ET CONDITIONS.

I. La *femme commune* a le droit d'*accepter* ou de *renoncer.* XXII, 361-363.
1. Toute convention contraire est nulle. XXII, 363, 364.
2. Les *héritiers* de la femme ont le même *droit.* XXII, 366.
3. *Quid* des ayants cause et créanciers? XXII, 367, 368.
4. *Capacité.* XXII, 416, 417.

II. Quand la *femme veuve* peut-elle renoncer?
1. La veuve peut renoncer dans le délai de trois mois sans avoir fait inventaire. XXII, 393.
2. Elle *doit faire inventaire* dans ce délai si elle veut *conserver le droit d'option.* Si elle ne fait pas inventaire, elle est déchue du droit de renoncer. XXII, 396-402.
3. L'inventaire peut-il être fait après l'expiration des trois mois? XXII, 403.

4. Peut-il être suppléé par des actes équivalents? XXII, 404.
5. Si la femme déchue renonce, peut-elle se prévaloir de la nullité de la renonciation? XXII, 405.

III. *Quand* la femme *divorcée, séparée de corps et de biens,* peut-elle renoncer? XXII, 406-411.

IV. *Forme* de la renonciation.
1. Femme veuve. XXII, 412, 413.
2. Femme divorcée ou séparée de corps. XXII, 414.
3. Femme séparée de biens. XXII, 415.

V. *Par qui* et pour *quelles causes* la *renonciation* peut-elle être *attaquée?*
1. La femme. XXII, 416, 417.
2. Les créanciers. XXII, 418.
3. Effet de l'annulation. XXII, 419.

VI. *Droits* des *héritiers* de la *femme.* XXII, 421.
1. En cas de *dissolution de la communauté* par la *mort de la femme.*
a. Le droit de la femme se divise. Conséquences. XXII, 422-427.
b. Les héritiers de la femme doivent-ils faire inventaire? XXII, 428
2. En cas de *dissolution de la communauté* par la *mort du mari.* XXII, 429-433.

B. EFFET DE LA RENONCIATION.

I. Principe. XXIII, 98.

II. Effet de la renonciation quant à l'*actif.*
1. *Droits* de la *femme renonçante.*
a. Elle perd tout droit sur les biens de la communauté. XXIII, 99, 100.
b. Elle conserve ses droits quant à ses reprises. XXIII, 101-105.
2. *Privilèges* de la femme renonçante. Linges et Hardes. XXIII, 106-109.

III. Effet de la renonciation quant au *passif.*
1. Obligation de la femme à l'égard des créanciers. XXIII, 110-112.
2. De la contribution aux dettes. XXIII, 113.
3. Des *héritiers de la femme.* XXIII, 114.

RENONCIATION (HYPOTHÈQUES).

1. Différence entre la renonciation à l'hypothèque et la remise de la dette. XXXI, 372.
2. La renonciation à l'hypothèque peut n'être qu'une renonciation au rang que donne l'inscription. XXXI, p. 361 et suiv.
3. La renonciation est, en principe, un *acte unilatéral.* XXXI, 372.
4. Pour renoncer à l'hypothèque il faut avoir la *capacité* de disposer des droits réels immobiliers. XXXI, 373.
5. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite.* XXXI, 374.
6. Quand y a-t-il *renonciation tacite?* XXXI, 376-378, 380.
a. D'une *renonciation spéciale* en matière de *faillite.* XXXI, 379.
7. *Renonciation* à l'*inscription hypothécaire.* Voir le mot *Radiation et réduction des inscriptions.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

RENONCIATION (INSTITUTION CONTRACTUELLE).

1. Les *institués* ont le droit de *renoncer* ou d'*accepter*. Comment se fait la renonciation? XV, 235.
2. Celui qui a *accepté* peut-il encore *renoncer?* XV, 236.

RENONCIATION (LEGS).

1. Capacité. Y a-t-il des *formes?* La renonciation peut-elle être *tacite?* XV, 554, 555.
2. *Effet* de la renonciation. XV, 556, 557.
3. *Qui* peut s'en prévaloir? XV, 558.
4. Les *créanciers* du légataire peuvent-ils l'attaquer? XV, 559; IX, 480.

RENONCIATION (LIBÉRALITÉ).

I. La renonciation à la *communauté*, à un *legs*, à une *succession* est-elle une *libéralité?* XII, 347, 348.
1. *Quid* de la renonciation au *droit d'accroissement?* XII, 349.
2. *Quid* de la renonciation à la *clause* qui *attribue toute la communauté* au *survivant des époux?* XII, 350, 351.

II. Renonciation à une *dette*. Est une libéralité. XII, 353, 354. Voir le mot *Remise*.

III. Renonciation à la *prescription*. Est une *libéralité*. XII, 353.

IV. La renonciation à l'*usufruit*. XII, 352; VII, 75.

V. Les renonciations qui constituent une libéralité sont-elles soumises aux *formes* des *donations?* XII, 346-354, aux conditions de *capacité?* XVIII, 335.

VI. Les renonciations sont-elles sujettes à *rapport?* X, 605, 606; à *réduction?* XII, 171; XVIII, 336; à *révocation?* XIII, 18 et 76.

RENONCIATION (PRESCRIPTION).

I. On ne peut d'*avance* renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription *acquise* et à une prescription qui *court*. XXXII, 183.
1. L'article 2220 s'applique-t-il à la *prescription acquisitive?* XXXII, 186.
2. S'applique-t-il aux *déchéances de procédure?* XXXII, 187.
3. *Toutes conventions* concernant la durée ou la suspension de la prescription sont-elles *nulles?* XXXII, 184, 185.

II. *Comment* se fait la renonciation. XXXII, 188.
1. De la renonciation *expresse*. XXXII, 189, 190.
2. De la renonciation *tacite*. XXXII, 191-193.
3. La renonciation est un *acte unilatéral*. XXXII, 188.

III. *Qui peut renoncer?* XXXII, 194.
1. La *renonciation* à la prescription est-elle une *aliénation?* Incertitude de la théorie légale et de la doctrine des interprètes. XXXII, 195-199.
2. Pourquoi la loi exige-t-elle la *capacité d'aliéner?* XXXII, 200.
a. Les incapables ne peuvent pas renoncer. XXXII, 201.
b. Ni les administrateurs. XXXII, 202, 203.

IV. *Effet* de la renonciation.

1. Quant aux *droits* de l'*ancien propriétaire* ou du *créancier*. XXXII, 204-206.
2. *A l'égard de qui* a-t-elle effet? *Quid* en cas de dette solidaire? XXXII, 207-208.
3. A l'égard des *créanciers* du renonçant. XXXII, 209, 210.
4. *Quid* des *tiers intéressés* autres que les créanciers? XXXII, 211.
a. *Quels* sont ces *tiers?* Ayants cause, cautions, codébiteurs solidaires, créanciers hypothécaires et privilégiés, tiers détenteurs. XXXII, 212-217.
b. *Quels* sont les *droits* des tiers? XXXII, 218-220

RENONCIATION (SERVITUDES).

1. La renonciation est expresse ou tacite. VIII, 337-338.
2. C'est un acte unilatéral. VIII, 336.
3. Capacité. VIII, 336.

RENONCIATION (SUCCESSION).

A. RENONCIATION A UNE SUCCESSION NON OUVERTE. IX, 418-420.

Voir le mot *Pacte successoire*.

B. RENONCIATION A UNE SUCCESSION OUVERTE.

I. *Conditions* requises pour la validité de la renonciation. IX, 421-426.

II. *Formes* de la renonciation.
1. C'est un *acte solennel*. IX, 427-429. *Quid* à l'égard des autres héritiers? IX, 432.
2. L'héritier doit-il faire *inventaire?* IX, 430. Doit-il notifier la renonciation aux parties intéressées? IX, 431

III. *Effet* de la renonciation.
1. Principe (art. 785) et conséquences qui en résultent. IX, 433-435.
a. Les *parties* intéressées peuvent-elles *déroger* aux effets de la renonciation? IX, 436, 437.
2. Droit d'*accroissement* entre *héritiers légitimes*.
a. A qui *accroît* la part du *renonçant?* IX, 438-440.
b. L'accroissement est-il *forcé* ou facultatif? IX, 441.
c. *Quid* si un héritier renonce après s'être fait restituer contre son acceptation? IX, 442.
d. A qui appartient la part de l'héritier dont le droit est prescrit? IX, 443.
e. *Quid* si un legs est fait à l'héritier d'une ligne à condition de renoncer à l'hérédité? IX, 444.
3. Concours de l'*ascendant donateur* avec des *héritiers légitimes*. IX, 445, 446.
4. Concours entre l'*enfant naturel* et des *parents légitimes*. IX, 447.
5. Concours entre *successeurs irréguliers*. IX, 448.

IV. *Révocation* de la *renonciation*.
1. La renonciation est irrévocable en principe. IX, 449.
2. Exception de l'article 790. IX, 450. Conditions. IX, 451-456

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. La renonciation peut-elle être *conditionnelle?*
a. Quand elle se fait par convention. IX, 457.
b. Si elle se fait au greffe. IX, 458-460.
V. *Nullité* de la *renonciation.*
1. Quand la renonciation est-elle *inexistante?* IX 461, 462.
a. Conséquences qui en résultent. Renonciation à une succession future. IX, 463-467. Voir le mot *Pactes successoires*, n° V.
II. Quand la renonciation est-elle *nulle?* IX, 468-472.
III. *Droits* des *créanciers.*
1. Article 788. IX, 473-477.
2. *Effet* de l'*annulation* à l'égard des créanciers, IX, 478, et à l'égard de l'héritier renonçant. IX, 479.

RENONCIATION (TRANSCRIPTION).

1. *Quelles sont les renonciations* que la loi soumet à la *transcription?* XXIX, 92, 93.
2. *Applications.* Renonciation à la prescription acquisitive, à un privilége ou à une hypothèque, à la succession, à un droit d'usufruit. XXIX, 95-98.
3. *Quid* du *droit d'abandon* établi par les articles 656 et 699? XXIX, 94.
4. *Quid* des *jugements* constatant une *renonciation verbale?* XXIX, 99.
5. *Quid* des *actes confirmatifs?* XXIX, 100.

RENONCIATION (USUFRUIT).

1. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite.* VII, 74.
2. A titre *onéreux* ou à titre *gratuit.* VII, 75.
3. C'est un acte *unilatéral.* VII, 72. L'usufruitier peut-il revenir sur sa *renonciation?* VII, 72, 73.
4. Y a-t-il lieu à *transcription?* VII, 76.
5. Effet de la renonciation. VII, 77.
6. Droit des *créanciers* de l'*usufruitier* qui a renoncé. VII, 78.

RENSEIGNEMENTS.

1. Ceux qui donnent des *renseignements inexacts* ou font des *recommandations contraires à la vérité* sont responsables du dommage qu'ils causent. XX, 478, 480.
2. Applications. Jurisprudence. XX, 479, 481.

RENTES.

I. Les rentes sont meubles. V, 509, 510. Rentes *constituées*, XXVII, 6 et *foncières.* XXVII, 54-58.
1. Elles entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 214, 215.
II. *Compensation.* Quand le capital des rentes devient-il compensable? XVIII, 413.
III. *Novation.* La transformation d'une dette de capital en rente emporte-t-elle novation? XVIII, 268-270.
IV. *Partage.* Durée de l'*action en garantie* du chef de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. X, 457.

V. *Payement des dettes.* Droit des héritiers quand les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale. XI, 71-74.
VI. *Prescription* des rentes.
1. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XXXII, 18.
2. Prescription des arrérages. XXXII, 456.
3. Le crédirentier peut interrompre la prescription en exigeant un titre nouvel XXXII, 135. Il peut aussi prouver le payement des arrérages et, par suite, la reconnaissance d'après le *droit commun.* XXXII, 136.
VII. *Rapport.* Les arrérages de rentes ne sont pas sujets à rapport. X, 629.
VIII. *Vente.*
1. Le vendeur a un *privilége* pour le payement des arrérages. XXX, 7.
2. Le vendeur peut-il agir en *résolution* pour défaut de payement des arrérages d'une rente? XXIV, 340.
IX. *Division* des rentes. XXVII, 1.

RENTES CONSTITUÉES.

I. *Caractère* de la rente.
1. Dans l'ancien droit, on l'assimilait à une *vente* afin d'accommoder la *perfection évangélique* avec l'*intérêt de l'Eglise.* XXVII, 3.
2. Le contrat de rente est un prêt à intérêt. Caractère qui distingue la rente du prêt. XXVII, 4, 5.
3. Du taux des arrérages. XXVII, 7, 8.
4. Peut-on acquérir une rente par prescription? XXVII, 9.
II. *Rachat* des *rentes perpétuelles.*
1. Les rentes perpétuelles sont rachetables. XXVII, 10, 11 *bis*, 12.
2. Droit des héritiers. Le rachat est-il indivisible? XXVII, 13.
III. *Dans quels cas le débiteur peut-il être contraint au rachat?*
1. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188. XXVII, 14-17.
2. Le *débiteur* peut être contraint au rachat *pour défaut de payement de la rente.* XXVII, 18, 19.
a. Conditions. Faut-il une mise en demeure? XXVII, 20-21.
b. Jurisprudence. Critique. XXVII, 22-28.
c. Dans quels cas le débiteur n'encourt pas la *déchéance.* XXVII, 29.
d. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes anciennes? XXVII, 30 et I, 226.
e. S'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? XXVII, 31.
f. S'applique-t-il aux rentes foncières? XXVII, 32.
3. Le débiteur peut être contraint au rachat *quand il ne fournit pas les sûretés promises* ou qu'il les *diminue.* XXVII, 33-36.
4. Il est *déchu* du bénéfice du *terme* quand il est en faillite ou en déconfiture. XXVII, 37.

RENTES FÉODALES.

1. Les *rentes féodales* supprimées sont-elles des dettes *naturelles?* XVII, 20.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

RENTES FONCIÈRES.

I. Les *rentes foncières* de l'*ancien droit*. XXVII, 2.
II. L'article 530 maintient-il les rentes foncières? XXVII, 38-41.
III. Quand y a-t-il *bail à rente* dans le sens de l'article 530? XXVII, 42-45.
IV. *Caractères* et *effets* des *rentes foncières* de l'article 530. XXVII, 50.
1. Elles sont *meubles*. XXVII, 54-56.
a. Conséquences de la mobilisation. XXVII, 57, 58.
2. Rentes constituées par *contrat de vente*. XXVII, 60.
a. Le crédirentier a-t-il le droit de rachat forcé des articles 1912 et 1913? XXVII, 61, 62.
3. Rentes constituées à *titre gratuit*. XXVII, 63.
4. *Droits* et *obligations* des *parties*. XXVII, 64, 65.
5. Droits et charges des tiers détenteurs. XXVII, 66.
a. L'*usufruitier* en est-il tenu? VII, 12.
V. *Rachat* des rentes foncières.
1. Les rentes foncières sont rachetables. XXVII, 46-48.
a. *Taux* du rachat. Rentes anciennes. XXVII, 49, 50.
b. Des rentes nouvelles. XXVII, 51-53.
VI. Rentes *foncières* et rentes *constituées*. Analogies et différences. XXVII, 67

RENTES SUR L'ÉTAT.

1. La *séparation de patrimoines* ne s'applique pas aux *rentes sur l'Etat*. X, 24 *bis*.

RENTES VIAGÈRES.

A. CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. XXVII, 258.

I. *Conditions* requises pour la validité du contrat.
1. Il faut qu'il y ait *contrat aléatoire*. XXVII, 259, 256.
a. Le contrat est-il un prêt ou une rente? XXVII, 260, 261.
b. *Quid* si la rente est constituée à titre gratuit? XXVII, 257.
2. La *prestation* doit consister en *argent* ou en *choses fongibles*. XXVII, 262-264.
3. Y a-t-il une condition de *forme*? XXVII, 265-267.
II. Sur la *tête* de qui la *rente* peut-elle être *constituée*? XXVII, 268-271.
1. *Quid* si elle est constituée sur *plusieurs têtes*? XXVII, 272-275.
2. Si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée était morte lors du contrat, il n'y a point de contrat. XXVII, 276-278.
3. Si la personne meurt dans les vingt jours, le contrat est inexistant. XXVII, 279-283.
a. L'article 1975 est-il applicable aux rentes constituées à titre gratuit? XXVII, 284.

b. Cas dans lesquels l'article 1975 est applicable. XXVII, 285-287.
c. Question de preuve. Foi de la date. XXVII, 288.
III. *Taux* de la rente. A quel taux peut-elle être constituée? XXVII, 289-291.
IV. *Effets* du *contrat*.
1. Le *débiteur* peut-il *racheter* la rente? Peut-il stipuler le rachat? XXVII, 292, 293.
2. *Droit* du *crédirentier*. XXVII, 294-296.
3. La rente est *cessible* et *saisissable*. XXVII, 297.
a. Peut-elle être stipulée *saisissable*? XXVII, 298-300.
b. Peut-elle être stipulée *incessible*? XXVII, 301-303.
V. *Extinction* de la rente.
1. La *mort*. XXVII, 304, 305.
2. *Prescription*.
a. Du droit à la rente. XXVII, 306, 307.
b. Des arrérages. XXVII, 308.
c. L'article 2263 s'applique-t-il aux rentes viagères? XXXII, 380.
3. *Résolution du contrat*. Si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises. XXVII, 309-311.
a. *Quid* si les sûretés deviennent insuffisantes? XXVII, 312-314.
b. *Quid* si le crédirentier meurt avant que la résolution soit demandée ou prononcée? XXVII, 315.
c. Effet de la résolution. XXVII, 316.
4. *Droit* du *créancier* quand le *débiteur* ne *paye pas* la *rente*.
a. Le créancier n'a pas le droit de résolution. XXVII, 317-320. Question de rétroactivité. I, 224.
b. Quel est le droit du créancier quand le débiteur ne paye pas les arrérages? XXVII, 321-324.
5. *Pacte commissoire*.
a. Les parties peuvent-elles le stipuler? XXVII, 325, 326
b. Quel est l'effet du pacte commissoire? XXVII, 327-329.
c. Les héritiers profitent-ils de la clause? XXVII, 330.
d. Quel est l'effet de la résolution? XXVII, 331.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I. *Communauté*.
1. Les rentes viagères entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 215, 402.
a. *Quid* des *rentes viagères* acquises avec les *deniers de la communauté* et constituées sur la tête des deux époux ou de l'un d'eux? XXI, 218.
b. *Quid* si la rente est *stipulée réversible* sur la tête et au profit du *survivant*? XXI, 219, et XXIII, 100.
c. Les *arrérages* entrent en communauté. Quid s'ils sont *remployés*? XXI, 241.
d. Les rentes viagères données à titre d'*aliments* restent-elles *propres*? XXI, 278.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. *Récompenses.*
   a. L'époux qui vend un propre pour une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 466, 467.
   b. L'époux qui aliène une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 468-470.

II. *Legs* Quand la rente viagère est léguée à titre d'*aliments*, le légataire a droit aux fruits. XIV, 80.

III. *Novation.*
1. La transformation d'une dette de capital en rente viagère opère-t-elle novation? XVIII, 268.
2. La transformation d'une rente viagère en une autre prestation viagère emporte-t-elle novation? XVIII, 271.

IV. *Réserve.*
1. Disposition faite en rente viagère (art. 917). XII, 151-160.
2. Imputation de la valeur des biens aliénés à charge de rente viagère. XII, 116-136. Voir le mot *Réserve.*

V. *Retrait successoral.* Que doit rembourser le retrayant si le prix consiste en une rente viagère? X, 383.

VI. *Substitution.* Le legs d'une rente viagère peut-il être fait avec substitution? XIV, 413.

VII. *Usufruit.*
1. L'usufruitier gagne les arrérages à titre de fruits. VI, 424.
2. Le legs d'une rente viagère est à charge de l'usufruitier. VII, 22

VIII. *Vente.* La rescision pour cause de lésion a-t-elle lieu dans la vente faite pour une rente viagère? XXIV, 427.

RÉPARATIONS.

I. Les *administrateurs* légaux et *conventionnels* ont le *droit* et le *devoir* de faire les *réparations.*
1. Le mandataire général. XXVII, 420.
2. Le mari, administrateur légal. XXII, 129.
3. Le tuteur. V, 44.

II. *Louage.* Les locataires sont tenus des réparations locatives. XXV, 425-429.

III. *Usufruit.* L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien et le nu propriétaire des grosses réparations. VI, 535-551. Voir le mot *Usufruit.*

RÉPÉTITION.

1. *Action en répétition.* Est-elle soumise à la prescription décennale de l'article 1304? XIX, 30.
2. *Répétition de l'indû.* Voir le mot *Payement indû.*

REPRÉSENTATION (SUCCESSION).

I. *Définition* et *règle d'interprétation.* IX, 53-55.

II. *Origine* de la représentation. Les coutumes de Belgique ne l'admettaient point. IX, 56.

III. *Qui représente?*
1. Descendants en ligne directe. IX, 57-59.
2. Descendants de frères et sœurs. IX, 60, 61.

3. Les ascendants et les collatéraux n'ont pas le droit de représentation. IX, 62-64.

IV. *Conditions.*
1. Le représentant doit être capable de succéder à celui auquel il succède par représentation. IX, 65.
   a. Il tient son droit non du représenté, mais de la loi. IX, 66-68.
2. Le représenté doit être prédécédé. Différence entre la *représentation* et la *transmission.* IX, 69, 70.
   a. Les enfants de l'*absent* peuvent-ils *représenter* leur *père?* II, 255.
3. On ne peut représenter l'héritier renonçant ou indigne. IX, 71, 72. Voir le mot *Indignité.*
4. La représentation a-t-elle lieu :
   a. Dans l'*institution contractuelle?* XV, 233.
   b. Dans les *substitutions fidéicommissaires?* XIV, 550
   c. Dans les *testaments?* Le testateur peut l'admettre. Interprétation des clauses usuelles. XIII, 500-504.

V. *Effets* de la *représentation.*
1. Le représentant remonte au degré du représenté. IX, 73, 74.
2. Le partage se fait par souche. IX, 75, 76.
3. Les représentants sont tenus des obligations du représenté. IX, 77; X, 562.
4. Le testateur peut-il déroger aux effets de la représentation? IX, 78.

REPRISES (COMMUNAUTÉ LÉGALE).

I. Qu'entend-on par reprises sous le régime de communauté légale? XXII, 445-447.
1. Quelles sont les choses que les époux *prélèvent?* XXII, 498-500.
2. Comment s'*exercent* les *reprises?* XXII, 501-515.
3. *Droits* de la *femme.*
   a. A l'égard du *mari.* XXII, 516-519.
   b. A l'égard des *créanciers.* XXII, 520-534.
4. *Nature* des *reprises.* XXII, 542.
   a. Elles entrent dans l'actif d'une seconde communauté. XXI, 252.
   Voir le mot *Récompenses,* A et C.

II. *Hypothèque légale.* La femme a une hypothèque pour ses *reprises,* même éventuelles. XXX, 350-352.

III. *Partage de l'actif. Divertissement.* L'époux coupable peut-il, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, exercer ses reprises sur les biens divertis? XXIII, 30.

IV. *Partage des dettes.* Les reprises du mari sont-elles comprises dans les dettes dont la femme est tenue *ultra vires,* quand elle ne fait pas inventaire? XXIII, 80.

V *Séparation de biens.* Quel est le sens du mot *reprises* dans l'article 1443? XXII, 210.

REPRISE DE L'APPORT (COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE).

I. La femme peut stipuler la *faculté* de reprendre son *apport franc et quitte* XXIII, 326.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. En quoi la clause déroge au droit commun. XXIII, 327.
2. En quel sens elle est de stricte interprétation. XXIII, 328.
II. *Qui* peut exercer le droit de reprise? XXIII, 329-331.
III. *Qu'est-ce* que la femme peut reprendre? XXIII, 332-334.
IV. *Quand* la reprise s'exerce-t-elle? XXIII, 335.
V. *Condition* de la reprise. La femme doit supporter ses dettes personnelles. XXIII, 336-338.
1. *Quid* si la femme ne reprend que des objets particuliers. XXIII, 339.
VI *Comment* se fait la *reprise?*
1. La femme est créancière d'une valeur. XXIII, 340, 341.
2. Jouit-elle d'un droit de préférence? XXIII, 342.
3. A-t-elle droit aux intérêts de ses reprises? XXIII, 342 *bis*.
4. De la preuve des apports. XXIII, 343, 344.

REQUÊTE CIVILE.

1. Quand y a-t-il lieu à *requête civile* pour *violation de la chose jugée?* XX, 140.

RESCISION.

1. La *rescision* ne diffère pas, en général, de la nullité. XVIII, 526, 527.
2. Dans un sens spécial on entend par *action en rescision* celle qui est fondée sur la *lésion*. XVIII, 528.
3. En quoi la *rescision* pour cause de *lésion* diffère-t-elle de l'action en nullité? XVIII, 528-530.
Voir les mots *Action en nullité, Lésion.*

RÉSERVE (COUTUMIÈRE).

1. La *réserve coutumière*. XII, 5, 7.
Voir les mots *Copropriété de famille, Paterna paternis.*

RÉSERVE (DONATIONS ET TESTAMENTS).

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Légitime romaine. XII, 6. Légitime et réserve coutumières. XII, 7. Système du code civil. Le principe coutumier y domine. XII, 8.
II. Réserve des *descendants* et des *ascendants*. Motifs. XII, 1 (1) (2) -3.
1. Pourquoi les frères et sœurs n'ont pas de réserve. XII, 4.
III. Le *disponible* peut être donné aux *réservataires*. XII, 5.
IV. *Nature* de la réserve.
1. La légitime romaine était due aux légitimaires comme tels. XII, 9.
2. La légitime coutumière était due aux légitimaires comme héritiers. XII, 10.
3. La législation révolutionnaire et le code civil suivent les principes des coutumes. XII, 11, 12.
4. Il faut être héritier pour avoir droit à la réserve. XII, 13 (3), 14.

(1) T. XII, p. 6, ligne 14 : au lieu de 908, lisez 903
(2) T. XII, p. 7, ligne 17. Avant le chiffre 479. ajoutez : t. XI.
(3) T. XII, p 22, ligne 2 du n° 13 : au lieu de 542, lisez 1. Et p. 23, lignes 1 et 28 : au lieu de 1 14, lisez 1021.

B. QUI A DROIT A LA RÉSERVE.

I. Les *enfants* et *descendants*, s'ils sont *héritiers*. XII, 15, 16.
1. *Quid* des enfants du *réservataire absent?* XII, 17.
2. *Quid* des enfants *légitimés* et des enfants *adoptés?* XII, 18.
3. *Montant* de la réserve. XII, 19, 20.
a. Les enfants renonçants, indignes ou absents doivent-ils être comptés pour calculer le disponible et la réserve? XII, 21-23.
II. Les *ascendants*. XII, 24.
1. *Quid* si les père et mère ou autres ascendants concourent avec des frères et sœurs? XII, 24 (1) -26.
2. *Réserve* et *disponible* quand il y a un *ascendant donateur*.
a. Principe. XII, 27-29.
b. Comment se calcule le disponible lorsqu'il y a des *biens donnés?* XII, 30.
c. L'ascendant donateur n'a point de réserve en cette qualité XII, 31.
d. Application du principe. XII, 32-35.
III. Les *réservataires* n'ont droit à la réserve que s'ils *acceptent*. XII, 36 (2) (3)-38.
1. Le *renonçant* ne peut pas retenir la réserve par *voie d'exception*. XII, 39.
IV. Réserve des *parents naturels*.
1. L'*enfant naturel* a-t-il une réserve? XII, 40.
a. Quelle est la quotité de sa réserve? XII, 41-44 Peut-elle être réduite? XII, 45, 46.
b. Sur quels biens la réserve se calcule-t-elle? XII, 47, 48.
c. Droit de l'enfant naturel quand il est en concours avec des réservataires légitimes. XII, 49-52.
2. Les *père et mère naturels* ont-ils une réserve? XII, 53.

C. DE LA RÉDUCTION.

I. Qu'est-ce que la réduction? Quand y a-t-il lieu à la réduction? XII, 54, 55.
II. *Formation* de la *masse*. XII, 56.
1. Des *biens* qui *existent* dans la *succession*. XII, 57-61.
a. Quid des *créances éteintes* par *confusion?* XVIII, 488.
2. Des biens *donnés* entre-vifs. En quel sens la réunion des biens donnés est fictive. XII, 62.
a. Qu'entend-on par biens donnés? XII, 63-71.
b. Les *biens* compris dans un partage d'ascendant entre-vifs doivent-ils être compris dans la masse? XII, 72-75.
c. Des *libéralités* faites à un successible par avancement d'hoirie. Conciliation de l'article 922 et de l'article 857. XII, 76-79.

(1) T. XII, p. 42, ligne 10 : au lieu de 532, lisez 21.
(2) T. XII, p. 56, ligne 2 du n° 36 : au lieu de 524, lisez 13.
(3) T. XII, p. 57, ligne 13 du n° 37 : au lieu de 525, lisez 14.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

d. Le disponible de l'article 922 ne se calcule que sur les biens que le testateur laisse à son décès XII, 80.
e. *Quid* si le legs n'est pas du disponible? XII, 81-85.
3. *Estimation* des *biens*.
a. Des biens existants lors du décès. XII, 86-88.
b. Des biens donnés. XII, 89-93.
4. *Déduction des dettes*.
a. Qu'entend-on par dettes? XII, 96-100.
b. Sur quels biens se déduisent les dettes. XII, 101.
5. *Imputation* des *libéralités*. XII, 103.
a. Les libéralités faites à des non-réservataires s'imputent sur le disponible. XII, 104-107.
b. Les donations faites aux réservataires en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. XII, 108-110.
c. *Quid* si l'enfant donataire prédécède ou renonce. XII, 111-113.
d. Les libéralités faites par préciput à un successible s'imputent sur le disponible. XII, 114, 115.
e. Le cas de l'article 918. XII, 116-136.

III. *Action en réduction*.
1. *Qui* peut l'exercer? XII, 137-141.
2. Doit elle être rendue publique par la voie de l'inscription? XXIX, 213.
3 *Quand* les réservataires peuvent-ils agir? XII, 142, 143.
4. *Conditions*.
a. *Preuve* que doit faire le demandeur. XII. 144, 145.
b. Le réservataire peut-il agir quand il y a dans la succession des valeurs mobilières suffisantes, ou si le testateur lui a légué des valeurs mobilières pour sa réserve? XII, 146, 147.
c. Le *testateur* ne peut pas porter *atteinte* à la réserve. XII, 149.
d. Peut-il autoriser le *réservataire* à *choisir* les *biens*? XII, 148.
e. Le droit d'agir en réduction est-il divisible? XII, 150.
5. Cas prévu par l'article 917. Par exception aux principes, il n'y a pas lieu à réduction. XII, 151 (1)-160.
6. Le réservataire peut *renoncer* à l'action en réduction. XII, 161-166.
7. Par quel laps de temps l'*action* en réduction *se prescrit-elle*? XII, 167 (2)-169.

b. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION. XII, 170-173.

1. Dans *quel ordre* se fait la réduction. XII, 174.
1. Réduction des *legs*.
a. *Quand* y a-t-il lieu à la réduction? et comment se fait-elle? XII, 175-178.

(1) T. XII, p. 199, ligne 13 : au lieu d'un point il faut mettre ?; ligne 14 : au lieu du point d'interrogation, il faut un point.

(2) Comparez t. VI, n° 107. Ce que j'ai dit au tome VI doit être rectifié par le n° 167 du tome XII.

b. Les légataires et le testateur peuvent-ils déroger à la règle de la réduction proportionnelle? XII, 179-181.
c. La réduction se fait en nature. XII, 182.
2. Réduction des *donations*.
a. Dans *quel ordre* se fait-elle? XII, 183 (1), 184.
b. Quelle est la date des donations? XII, 185-190.
c. *Quid* si le dernier donataire est insolvable? XII, 191.

II. *Comment* se fait la réduction
1. Contre les *donataires* elle se fait *en nature*. XII, 192, 193.
a. Sauf les cas prévus par les articles 924 et 866. XII, 194, 195.
2. Contre les *tiers*. Droit que la loi donne aux tiers. XII, 196-201.

III. *Effet* de la *réduction*.
1. Quant à la *propriété*. Effet rétroactif de la réduction. XII, 202-205.
2. Quant aux *fruits*. XII, 206-211.
3. Quant aux *indemnités*. XII, 212-214.

RÉSERVE (PROTESTATION).

1. La réserve *contraire à l'acte* est *inopérante*. Voir le mot *Protestation*.

RES PERIT DOMINO.

1. Quand ce principe est vrai et quand il ne l'est point. *Erreur* de l'*orateur du gouvernement* et du *rapporteur du Tribunat*. XVI, 208; XVIII, 508, p. 519.
2. Quand le débiteur est en demeure, il supporte le risque, quoique le créancier soit propriétaire. XVI, 212.
3. L'immeuble *délaissé* périt pour le *tiers détenteur*, parce qu'il n'y a pas de *lien d'obligation*. XXXI, 297.
4. Le bien grevé d'usufruit périt pour le *propriétaire*. VI, 527.

RÉSIDENCE.

I. En quoi la *résidence* diffère du *domicile*. II, 71.
II. *Actes* qui doivent se faire à la *résidence*.
1. La *célébration du mariage*. II, 423.
2. Les *publications* de *mariage*. II, 420.
III. Cas dans lesquels la loi tient compte de l'*habitation réelle* et non du *domicile de droit*.
1. *Divorce* et *séparation de corps*. Adultère du mari. Concubine dans la maison commune. III, 182.
2. *Père* et *mère*. *Responsabilité* quand l'enfant habite avec eux. XX, 560.
3. *Usucapion*. Délai entre présents. Est de dix ans. La présence s'estime par la résidence. XXXII, 421.

RÉSOLUTION (DES CONTRATS).

1. *Condition résolutoire expresse*. Voir ce mot.

(1) T. XII, p. 241, ligne 8 du n° 183. Après le mot *ancienne*, il faut ajouter : (art. 923).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

II. *Condition résolutoire tacite.* Voir ce mot.
1. Résolution pour *défaut de payement du prix.*
Voir les mots : *Louage de maisons* (D, III).
Vente (V, 4).
2. *Pacte commissoire.* Voir ce mot.

III. *Communauté.* L'acquisition d'un immeuble, résolue pendant le mariage, constitue un propre. XXI, 294, 295.

IV. *Publicité.*
1. La résolution qui a lieu de *plein droit* en vertu d'une *condition résolutoire expresse* est-elle soumise à la publicité? XXIX, 211.
2. *Quid* de la *résolution* qui a lieu en vertu de la loi? XXIX, 210.
3. L'*action* en *résolution* ou en *révocation* doit être inscrite. XXIX, 205-209

RÉSOLUTION VOLONTAIRE (DES CONTRATS).

1. En quel sens les contrats peuvent être résolus par consentement contraire. XVI, 183.
a. Le consentement peut être *tacite.* XVI, 185.
b. Les *conventions matrimoniales* sont *irrévocables.* Voir le mot *Contrat de mariage.*
2. Applique-t-on à la *résolution volontaire* les principes qui régissent la condition *résolutoire tacite?* XVII, 143.
3. Notamment en matière de *vente.* XXIV, 371.
4. Les *actes* de résolution volontaire sont soumis à la *transcription* XXIX, 106-109.

RESPONSABILITÉ

I Toute personne est responsable de sa faute : s'il y a convention, en vertu de l'article 1137 : s'il n'y a pas de convention, en vertu de l'article 1382. XVI, 213; XX, 384.

II. Les *administrateurs* des biens d'autrui sont responsables comme mandataires. Tels sont :
1. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 126.
2. Le père administrateur légal. IV, 317.
3. Le tuteur, V, 166; le subrogé tuteur, V, 176-178 et les membres du conseil de famille. V, 181.

III. *Agents de change* et *changeurs,* en cas de *perte* ou de *vol* de *titres au porteur.* XXXII, 600-604.

IV. Ceux qui prêtent leur *assistance* ou qui donnent un *conseil* sont aussi responsables.
1. Le conseil judiciaire des prodigues et des faibles d'esprit. V, 355.
2. Le curateur des mineurs. V, 228.

V. Les *mandataires conventionnels* sont responsables en vertu de l'article 1137. Tels sont :
1. Les notaires. Voir le mot *Notaires* (*Responsabilité*).
2. Les avoués. XX, 505, 506.
3. Les huissiers. XX, 506.
4. *Quid* des exécuteurs testamentaires? XIV, 378-380.

VI. Les *officiers publics* et les *fonctionnaires* sont responsables des délits et quasi-délits. Par exemple en cas d'*impéritie.* XX, 483, 484.
1. Les avoués et les huissiers. XX, p. 539, 540.
2. Les fonctionnaires publics. XX, 501, 502.
a. Les conservateurs des hypothèques. XX, 503. Voir le mot *Conservateur des hypothèques* (C).
b. Les greffiers. XX, 504.
c. Les notaires. Voir le mot *Notaires* (*Responsabilité*).
d. Les officiers de l'état civil. II, 28.

VII. Ceux qui exercent une *profession libérale.*
1. Avocats. XX, 519.
2. Médecins. XX, 516-518.
3. Ministres du culte. XX, 520.

VIII. Différence entre la responsabilité *conventionnelle* et la responsabilité de l'article 1382. XVI, 230 et XX, 523. Voir le mot *Délit et quasi-délits.*

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

I. La responsabilité du fait d'autrui est un *délit civil.* XX, 387, 550.
1. *Conditions* requises pour qu'il y ait responsabilité. XX, 552.
2. Règle d'*interprétation.* XX, 551.

A. RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE. XX, 553.

I. *Qui* est responsable? Le tuteur l'est-il? *Quid* des oncles et tantes? XX, 554-556.

II. *Conditions.*
1. Minorité de l'enfant. XX, 557.
a. Quid du mineur émancipé? XX, 558.
b. Quid de l'enfant majeur et aliéné? XX, 559.
2. L'enfant doit habiter avec ses parents. XX, 560.
3. Fait dommageable. XX, 561.

III. Quand la responsabilité *cesse-t-elle?* XX, 562-565.

B. RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS. XX, 566.

I. *Conditions.* XX, 567, 568.

II. Quand la responsabilité *cesse-t-elle?* XX, 569.

C. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. XX, 570.

I. Qu'entend-on par maîtres et commettants? XX, 571-574.
1. Quels sont les commettants et préposés auxquels s'applique l'article 1384? XX, 578-581.
2. Les ouvriers sont-ils préposés de ceux qui les emploient? XX, 578-581.

II. *Condition* de la responsabilité. XX, 582-587.

III. Quand la responsabilité *cesse-t-elle?* XX, 588, 589.

IV. Application de la responsabilité à l'*Etat.*
1. L'*Etat,* les *provinces* et les *communes* sont commettants et responsables, d'après le droit commun. XX, 590-595.
2. Application du principe aux travaux publics. XX, 596-605.
3. Lois spéciales sur les *postes* et télégraphes XX, 606.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.
1. Le *mari* n'est pas responsable, comme tel, des faits dommageables de la femme, sauf en vertu de lois spéciales. XX, 607, 610.
a. Il est responsable à titre de commettant, d'après le droit commun. XX, 608-609.
2. La *femme* répond-elle des faits du mari quand celui-ci est en état de démence? XX, 611.
3. Le *bailleur* est-il le commettant du preneur? XX, 612.
VI. *Effet* de la responsabilité.
1. La personne *responsable* doit réparer le *dommage* causé par l'*auteur du fait*. XX, 614-619.
2. De l'*action en responsabilité*. Compétence. XX, 623.
a. Qui peut agir et contre qui? XX, 620-621. Dans quel délai? XX, 624.
b. La personne responsable a-t-elle un recours contre l'auteur du fait? XX, 622.

D. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR LES ANIMAUX.

I. La responsabilité est fondée sur une présomption de faute. XX, 625, 626.
II. Sur qui pèse la responsabilité? XX, 627, 628.
III. Que doit prouver le demandeur? XX, 629.
IV. La responsabilité cesse-t-elle par la faute de la partie lésée? XX, 630.
V. Application de la responsabilité :
1. Aux animaux domestiques. XX, 631-634.
2 Au gibier. XX, 635, 636.
a. Les lapins doivent-ils être assimilés au gibier? XX, 637, 638.

E. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES CHOSES.

I. *Condition*. Il faut qu'il y ait faute. La faute est-elle présumée? XX, 639.
II. *Qui* est responsable? XX, 640-644.
III. De l'*action damni infecti*. Voir ce mot.
IV. Responsabilité du *propriétaire* d'un *étang*. VII, 253.

RESTAURATEURS.

I. Sont-ils soumis à la responsabilité des *hôteliers?* XXVII, 150, 151.

RESTITUTION.

I. Les *mineurs* sont *restitués* pour cause de *lésion*. XVIII, 528. Voir les mots *Action en nullité, Lésion, Rescision.*

RÉTENTION (DROIT DE).

1. Y a-t-il un *droit de rétention* à titre de *droit général* et *opposable aux tiers?* XXIX, 284, 285.
1. Le *droit de rétention* est *personnel*. XXIX, 292.

II. Cas dans lesquels le *code civil* donne le *droit de rétention*. Le donne-t-il à titre de *droit réel?*
1. L'acheteur avec pacte de rachat. XXIV, 406. XXIX, 288;
2. Le créancier antichrésiste. XXVIII, 532-535. XXIX, 291;
3. Le dépositaire. XXVII, 131. XXIX, 290;
4. Les fermiers et locataires. XXV, 400, 454. XXIX, 289;
5. Le créancier gagiste. XXVIII, 500-508.
6. L'héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble. XI, 19. XXIX, 286;
7. Le vendeur. XXIV, 170. XXIX, 287;
III. Le droit de rétention n'existe pas en dehors des cas où la loi l'admet. XXIX, 293, 294.
1. Cas dans lesquels on admet généralement le droit de rétention.
a. L'*aubergiste privilégié*. XXIX, 511.
b. Le *commodataire*. Critique de l'opinion générale. XXIX, 295.
c. Le *mandataire*. La doctrine et la jurisprudence sont sans principe. XXIX, 296.
d. L'*ouvrier* a-t-il le droit de rétention pour les *travaux d'amélioration* qu'il fait sur une *chose mobilière?* XXIX, 297. La jurisprudence fait la loi.
e. Le *tiers détenteur* a-t-il un droit de rétention contre les créanciers hypothécaires? Contradictions de Troplong. XXIX, 299.
f. Le *tiers possesseur* a-t-il un droit de revendication contre le propriétaire revendiquant? XXIX, 298. Incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence. VI, 181, p. 247, 248.
g. L'*usufruitier* a-t-il un droit de rétention? XXIX, 300.
IV. Quels sont les *effets* du droit de rétention? Contradictions. XXIX, 302.
1. Est-il indivisible? XXIX, 301.

RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

I. La *donation* peut être faite avec *clause de retour*. C'est une *condition résolutoire*. XII, 449.
1. Des diverses *clauses de retour*. Interprétation. XII, 450-456.
2. Faut-il une *clause expresse?* XII, 457, 458.
a. Interprétation de diverses clauses. XII, 459-463.
b. Quand la clause de retour contient-elle une *substitution fidéicommissaire prohibée?* XIV, 468-474.
3. La condition de retour *opère de plein droit*. XII, 464.
a. Le donateur peut-il renoncer au retour? XII, 466.
b. Durée de l'action contre les *tiers acquéreurs*. XII, 465.
II. *Effet* du retour.
1. Droit du donateur *pendant* que la *condition* est en *suspens*. XII, 467.
2. Droit du donateur quand la *condition s'accomplit*. XII, 468-470.
a. Le donateur doit-il restituer les fruits? XII, 471, 472.
b. Les actes d'administration sont-ils maintenus? XII, 473.
3. *Exception* de l'article 952. XII, 474-477.
a. Les *parties contractantes* y peuvent-elles *déroger?* XII, 478.
b. Quid si la *donation* est mobilière? XII, 479.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

RETOUR (LÉGAL OU SUCCESSORAL).

I. *Qu'est-ce que le droit de retour?* IX, 162.
1. Du droit de retour dans l'ancienne jurisprudence. IX, 163, 164.
2. Le code a suivi le droit coutumier. Le retour est un droit de succession. IX, 164.
3. Différence entre le retour conventionnel et le retour légal. IX, 162.
4. Les divers cas de retour peuvent-ils s'interpréter l'un par l'autre? IX, 165, 166.

II. *Qui succède?*
1. L'adoptant, IX, 167, 168 et les descendants de l'adoptant. IX, 169-170.
2. L'ascendant donateur. IX, 171-173.
3. Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. IX, 174-176.
a. Peuvent-ils rechercher la maternité? IV, 105.

III. *Conditions.*
1. *Prédécès* du *donataire* sans postérité.
a. De l'adoptant et de l'ascendant donateur. IX, 177-179.
b. Des frères et sœurs légitimes. Faut-il que les père et mère soient prédécédés? IX, 180.
2. Sur *quels biens* s'exerce le *droit de retour?*
a. Sur les biens donnés entre-vifs. IX, 181-183.
b. Le retour des descendants de l'adoptant et celui des frères et sœurs s'étendent aux biens héréditaires. IX, 184.
3. Il faut que les *biens donnés* se trouvent *en nature*. IX, 185, 186.
a. Quid si l'enfant a disposé des biens entre-vifs ou par *testament?* IX, 188.
b. Quid si le prix est dû ou s'il y a des actions en reprise? IX, 190.
c. Y a-t-il lieu à la subrogation réelle? IX, 187, 191, 192.
d. Le retour s'exerce-t-il sur une somme d'argent? IX, 193.

IV. *Effet du retour.*
1. Ceux qui l'exercent sont successeurs *ab intestat*, sans être *héritiers*. IX, 194-197.
2. Conséquences qui en résultent quant à la *saisine* et aux *fruits*. IX, 198.
3. Les successeurs spéciaux sont-ils tenus des *dettes?* IX, 200-203.
4. Y a-t-il lieu à indemnité en cas de *détérioration* ou d'*amélioration?* IX, 199

V. *Succession spéciale* et *succession générale*. Peuvent *coexister*. IX, 204.
I. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. IX, 205, 206.

RETRAIT (DROITS DE).

I. La *résolution* qui se fait par voie de retrait est-elle soumise à la *transcription?* XXIX, 116.
1. Le *retrait d'indivision* doit être transcrit. XXI, 348; XXIX, 110.
2. Le retrait *litigieux* et le *retrait successoral* ne doivent pas être transcrits. X, 386; XXIV, 604-610; XXIX, 110;

II. Voir les mots *Retrait d'indivision, Retrait litigieux, Retrait successoral.*

RETRAIT D'INDIVISION.

I. L'immeuble acquis par l'époux qui en était copropriétaire par indivis forme un propre. IX, 323-332.

II. La femme a le droit d'*option* et de *retrait* sous les conditions déterminées par la loi. XXI, 333.
1. C'est un droit exceptionnel. Conséquences qui en résultent. XXI, 334-337.
2. Sous quelle *condition* la femme a-t-elle le droit d'option? XXI, 338-341.
3. Quand la femme *peut-elle* et quand *doit-elle* exercer son droit d'option? XXI. 342-344.
4. La femme peut-elle *renoncer* à son droit d'option? XXI, 345.

III. Quel est l'*effet* de l'*option?* XXI, 346.
1. L'option de la femme a-t-elle un *effet rétroactif?* XXI, 347-350.
2. Conséquences qui résultent de la *rétroactivité*. XXI, 351-353.

RETRAIT LIGNAGER.

Aboli par les lois de la révolution. VIII, 495-497, 504.

RETRAIT LITIGIEUX

I. Motif du *droit de retrait* de la *cession* de *créances litigieuses*. XXIV, 581.

II. Quand y a-t-il lieu au retrait? XXIV, 582-585.
1. Quand le *droit* est-il *litigieux?* XXIV, 586.
a. Quand y a-t-il procès? XXIV, 587, 588.
b. Quand y a-t-il contestation sur le fond du *droit?* XXIV, 589-592.
c. Applications. Jurisprudence. XXIV, 593-596.

III. *Quand* le retrait doit-il ou peut-il être exercé? XXIV, 597-600.

IV. *Comment* le débiteur exerce-t-il le retrait? XXIV, 601, 602.

V. *Obligations* du retrayant. XXIV, 603.

VI. *Effets* du retrait. XXIV, 604-606.

VII. Des *exceptions* au droit de retrait. XXIV, 607-610.

RETRAIT SUCCESSORAL.

I. *Origine* du retrait. Critique du principe. X, 341.

II. Est-il d'*ordre public?* X, 342. Règle d'*interprétation*. X, 343.

III. *Contre qui* peut-il être exercé? X, 344-346.
1. Qui est successible dans le sens de l'article 841? X, 347-351.

IV. *Qui* peut exercer le retrait? X, 352-360.
1. Les créanciers ne peuvent pas l'exercer. X, 361.

V. *Quelle cession* donne lieu au retrait?
1. Il faut que la cession soit faite par le successible. X, 362.
2. Qu'elle ait pour objet le droit héréditaire du cédant. X, 363-365.
3. Qu'elle soit antérieure au partage. X, 366.
4. Et faite à titre onéreux. X, 367-370.
5. Des retraits faits en fraude de la loi. X, 371.

VI. *De l'action en retrait.*
1. Le droit de retrait appartient à chaque héritier individuellement X, 372-374.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Quand l'héritier peut-il et quand doit-il agir? X, 375.
3. Quand le droit de retrait cesse-t-il? X, 376, 377.

VII. *Conditions* du retrait.
1. Que doit rembourser le retrayant? X, 378, 384, 381, 382.
2. *Quid* si le prix ne consiste pas en argent? X, 380.
a. *Quid* s'il consiste en une rente viagère? X, 383.
3. Le retrayant doit-il faire des offres réelles? X, 379.
4. Jouit-il du bénéfice du terme? doit-il caution? X, 385.

VIII. *Effets* du retrait.
1. C'est une subrogation. La cession est maintenue. X, 386, 387.
2. Effet du retrait entre le retrayant et le retrayé. X, 388.
3. Effet du retrait entre le cédant et le cessionnaire. X, 389-391.
4. Droit du retrayant. X, 392.

RÉTROACTIVITÉ (NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI).

A. Le principe de la non-rétroactivité.

I. Le principe de la non-rétroactivité s'applique-t il au *pouvoir législatif?*
1. Ce n'est pas un principe *constitutionnel*. I, 141, 143, 144.
2. Le *pouvoir législatif* doit respecter les *droits* établis par la *constitution*. I, 145.
a. Donc le droit de propriété; en quel sens? I, 147, 193, 194.
3. Mais, pour le *pouvoir législatif*, le principe n'est qu'un *conseil*. I, 142.
a. Les lois violant la propriété n'en sont pas moins obligatoires. I, 148, 31.
b. Y a-t-il violation de la loi quand elle crée des écoles, alors qu'il existe des écoles libres? Prétentions des évêques de Belgique. I, 146.
4. Le législateur peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.

II. Quand le *juge peut ou ne peut pas appliquer la loi au passé.*
1. Le juge *peut appliquer* la *loi* au *passé* quand il y a *conflit* entre l'*intérêt général* et l'*intérêt privé*. I, 151-153.
a. Les *lois politiques* régissent le passé. I, 154, 155.
b. Telles sont les lois d'impôt. I, 156-158.
c. Telle est la loi sur les fondations de bourses. Réclamation des évêques de Belgique. I, 159.
2. Le juge *ne peut pas appliquer la loi au passé* quand il résulterait de cette application la *lésion* d'un *droit*. Mais l'*intérêt général* ne l'emporte pas sur le *droit* des *citoyens*. I, 160-166.
3. Les lois *interprétatives* et celles qui ne font que formuler d'anciens principes régissent le passé. I, 167, 168

B. Application du principe aux droits d'état personnel. Les lois qui régissent l'état rétroagissent. I, 169, 170.

I. Telles sont les lois concernant l'état politique. Naturalisation. I, 171
II. Les lois qui règlent les *conditions* du *mariage*, le *divorce* régissent le passé,

de même que celles qui concernent la capacité de la femme mariée. I, 173, 175, 177, 178, 180.
1. Mais les faits légaux accomplis sous l'ancienne loi subsistent. I, 173, 176, 181.
2. La preuve du *mariage* se fait d'après la loi ancienne. I, 174.
3. Le droit d'aliéner les immeubles est régi par la loi ancienne. Ce n'est pas un droit d'état personnel. I, 179.

III. Les lois sur la *minorité*, la *puissance paternelle*, la *tutelle*, l'*interdiction* régissent le passé. I, 182-185, 187-189, 191.
1. Les actes légaux faits sous l'ancienne loi sont maintenus. I, 186.
2. Les modes de *preuve* se règlent par la *loi ancienne*. I, 190

C. Droits patrimoniaux.

I. En matière de droits patrimoniaux, il y a des *droits acquis*, et l'on suit comme principe que le juge ne peut pas appliquer la loi au passé s'il résultait de cette application une *lésion* d'un *droit acquis*. En quel sens il faut entendre ce principe. I, 192-197.
1. Quand un *droit* est-il *acquis?* Droits conditionnels. Droits facultatifs. I, 198, 199.
2. La loi nouvelle peut-elle donner aux parties contractantes un droit qu'elles n'avaient pas en vertu du contrat? I, 200.

II. *Contrats*.
1. *Conditions* de *validité*. On applique la loi ancienne. I, 204-206.
2. *Effets* des *contrats*. Quand applique-t-on la loi ancienne? quand la loi nouvelle? I, 207-210.
3. *Formes* des contrats. Sont régies par la loi ancienne. I, 201.

III. *Contrat de mariage*.
1. Les conventions matrimoniales sont régies par la loi ancienne. I, 211-216.
2. Les articles 1394 et 1395 ne sont pas applicables aux conventions faites sous l'ancien droit. I, 205, 206.

IV. *Résolution des contrats*. Est régie par la loi ancienne. I, 223.
1. Les articles 959, 1912 et 1978 ne sont pas applicables au passé. I, 224-226
2. Le droit d'expulser le preneur est régi par l'ancienne loi. I, 221.
3. Le bail fait par l'usufruitier est régi par la loi du jour où l'usufruit a été constitué. I, 222.

V. *Prescription*. Accomplie, est un droit acquis; commencée, n'est pas un droit acquis. I, 232-234.

VI. *Preuves*. Sont régies par la loi ancienne. I, 230.

VII. *Procédure*.
1. Les formes sont régies par la loi nouvelle. I, 231.
2. De même les modes d'exécution. Contrainte par corps. I, 227-229.

VIII. *Propriété*.
1. Le droit réel transmis forme un droit acquis. I, 217.
2. La loi peut prescrire des formes de publicité nouvelles applicables au passé. I, 218, 220.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Ce que le législateur peut faire, le juge le peut-il? I, 219.
IX. *Successions.*
1. L'hérédité non ouverte ne donne aucun droit. *Quid* de l'institution contractuelle? I, 235.
2. La capacité est réglée par la loi nouvelle. I, 236-238.
3. De même les droits d'ainesse et de dévolution. I, 240, 241.
4. Par quelle loi est régie la réduction des libéralités? I, 244-249.
5. Cas dans lesquels la loi ancienne est applicable en matière d'hérédité. I, 239, 242, 243.
X. *Testaments.* Formes. Sont régies par la loi ancienne. I, 202, 203.

RÈTROACTIVITÉ (OBLIGATIONS CONDITIONNELLES).

I. La condition accomplie rétroagit. Quelles sont les conséquences de la rétroactivité? XVII, 78-86, 117.

RÉUNION D'UN TERRITOIRE.

I. Influence de la réunion d'un territoire sur la nationalité. I, 354-366, 388. Voir le mot *Français.*

REVENDICATION (PROPRIÉTÉ).

I. La revendication s'exerce contre le *possesseur.* VI, 157.
1. *Quid* si le possesseur est une *congrégation religieuse?* VI, 158.
II Comment le *demandeur prouve-t-il* son *droit?* Quelle est la situation du défendeur? VI, 159, 160.
1. Différence entre le titre et l'acte. Quels actes le demandeur peut-il opposer au défendeur? VI, 161-163.
a. Application des principes aux congrégations religieuses. VI, 166.
b. Application des principes à l'action en bornage. VI, 167.
2. Le demandeur peut invoquer la *prescription.* VI, 168.
3. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il peut invoquer un *droit meilleur* que celui du *défendeur.* Critique de cette opinion. VI, 169-172.
III. *Effets* de la revendication.
1. Restitutions. VI, 173-175.
2. Le défendeur doit-il restituer les fruits? VI, 203-238. Voir le mot *Fruits.*
3. Des impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. VI, 176-178.
4. Droit du possesseur évincé. VI, 179.
5. A-t-il le droit de rétention? VI, 181. XXIX, 298.
6. Le propriétaire doit-il respecter les *baux* consentis par le possesseur? IV, 180.
IV. *Revendication* et *bornage.* Différences. VII, 433, 434.

REVENDICATION (PRIVILÈGES MOBILIERS).

I. Le bailleur a le droit de suite. XXIX, 435-443. Voir le mot *Privilèges sur certains meubles.*
II. Le vendeur a le droit de revendication, c'est-à-dire de saisie. XXIX, 494-504.
Voir le mot *Privilèges sur certains meubles.*

RÉVERSALES.

Le juge peut-il délivrer des *réversales?* I, 261.

RÉVOCATION (PROPRIÉTÉ).

I. Des cas dans lesquels la *propriété* est *révocable.* VI, 104-109.
1. Quand la révocation *rétroagit-elle?* quand ne rétroagit-elle pas? IV, 110-113.
II. Dans le langage du code Napoléon, le mot *révocation* s'emploie spécialement des *donations.* Voir le mot *Révocation des donations.*
III. D'après la loi hypothécaire, l'*action en révocation* des actes translatifs de propriété immobilière doit être rendue publique. Ce que l'on entend, en ce cas, par le mot *révocation.* XXIX, 207 et 208.

RÉVOCATION (DES DONATIONS ET TESTAMENTS).

A. Révocation des donations entre-vifs. XII, 485, 486.
I. *Inexécution* des *charges.*
1. Effet de la charge sur la donation. XII, 487, 493.
a. Le donataire peut-il *renoncer* à la libéralité? XII, 488-492.
2. *Action en révocation.*
a. Doit être demandée en justice XII, 494, 495. Dans quel *délai?* XII, 510.
b. Elle peut être demandée par le *donataire* et ses *ayants cause.* XII, 496-500.
c. L'action est *divisible.* XII, 502.
d. Il ne faut pas une mise en demeure. XII, 503, 501.
e. Quand le juge *doit-il* prononcer la révocation? XII, 506-509. Peut-il accorder un délai? XII, 504.
. Les parties peuvent stipuler que la résolution aura lieu de plein droit. XII, 505.
3. *Effet* de la révocation.
a. Entre les parties. XII, 511-515.
b. A l'égard des tiers. XII, 516-520.
II. *Ingratitude.*
1. *Ingratitude* et *indignité.* XIII, 1, 2.
2. *Faits* qui constituent l'ingratitude. XIII, 3-13.
3. *Toute donation* est révocable pour ingratitude. XIII, 14-18.
a. Exceptions. XIII, 19-23.
4. *Qui* peut agir? XIII, 24, 25, 28, 29. *Quid* des héritiers? XIII, 26, 27
5. L'action doit être formée *contre le donataire.* XIII, 30. Dans quel *délai.* XIII, 31-36.
6. *Effet* de la révocation.
a. Entre les parties. XIII, 44-47.
b. A l'égard des tiers. XIII, 48-52.
III. *Survenance d'enfant.*
1. Motif. Principe d'interprétation. XIII, 53-55.
2. *Conditions* requises pour qu'il y ait révocation. III, 56-66.
3. *Toute donation* est révocable pour survenance d'enfant. XIII, 67-77.
a. Exceptions. XIII, 78-80.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. La *révocation* a lieu de *plein droit*. XIII, 81-84.
a. Qui peut se prévaloir de la révocation? XIII, 85.
5. *Effet* de la révocation.
a. Entre les parties. XIII, 86-90.
b. A l'égard des tiers. XIII, 91-95.
c. Prescription à l'égard du *donataire* et des *tiers*. XIII, 96-100.

B. Donations entre époux pendant le mariage.

1. Ces donations sont *révocables*. XV, 314, 315.
Voir le mot *Donations entre époux pendant le mariage*.

C. Révocation des testaments.

Voir le mot *Testament* (*Révocation et caducité*).

RICHES ET PAUVRES.

Devoirs des riches. Richesse oblige. Voir le mot *Égalité*.

RISQUES.

I. *Qui supporte les risques :*
1. Dans les obligations *pures et simples?* XVI, 205-212.
a. *Quid* si le débiteur est en demeure? XVI, 213.
2. Dans les obligations sous *condition résolutoire?* XVI, 110, 111
3. Dans les obligations sous *condition suspensive?* XVI, 96-99.
4. Dans les obligations *alternatives?* XVI, 223, 246-250.
II. Des risques dans les divers contrats.
1. *Aubergistes* et *hôteliers*. XXVII, 137-146.
2. *Communauté conventionnelle*.
a. Communauté d'acquêts. XXIII, 146.
b. Clauses d'ameublissement. XVI, 261, 270, 280.
c. Clauses d'apport des articles 1500 et 1511. XXIII, 207.
d. Clause de réalisation. XXIII, 211.
3. *Cheptel*. XXVI, 89-93; de fer. XXVI, 116; colon partiaire. XXVI, 122.
4. *Dépôt* ordinaire. XXVII, 100 et 103.
5. *Louage de choses*.
a. Obligation de restitution. XXV, 274-311.
b. Perte de la chose, fin du bail. XXV, 401-420.
6. *Louage d'ouvrage*.
a. Devis et marchés. XXVI, 6-16.
b. Architectes. XXVI, 25-61.
7. *Prêt à usage*. XXVI, 472-475.
8. Régime d'*exclusion de communauté*. XXVIII, 421.
9. *Société*. XXVI, 268, 270.
10. *Vente :*
a. A l'essai. XXIV, 150.
b. Des choses que l'on goûte. XVI, 143.
c. Au compte, à la mesure, au poids. XVI, 137.
d. Promesses de vente. XVI, 20, 21.

RIVAGES (DE LA MER).

Font partie du *domaine public* de l'*Etat*. VI, 5. Voir le mot *Mer*, I.

RIVIÈRES (DROIT DES RIVERAINS).

A. Rivières navigables et flottables.

I. Appartiennent à l'*Etat*. VI, 4, 8.
1. Qu'entend-on par *rivière?* et quand est-elle *navigable?* VI, 8, 9.
a. *Quid* si une rivière est en *partie* navigable, en partie non navigable? VI, 10.
b. A qui appartient le lit? *Quid* des arbres? VI, 11.
2. Qu'entend-on par *rivieres flottables?* VI, 12.
3. Des rivieres *canalisées* et des *canaux*. VI, 13, 14.
a. Des anciennes concessions faites à titre de propriété. VI, 15.
II. Les *riverains* n'y ont *aucun droit*. VII, 254.
1. Nature des *concessions* que le gouvernement fait aux riverains. VII, 255.
2. Ils n'ont droit à aucune indemnité à raison du dommage que l'Etat leur cause en exécutant des travaux publics. VII, 256.
3. Ces principes s'appliquent-ils aux ruisseaux qui appartiennent aux communes? VII, 257.

B. Rivières non navigables

I. Appartiennent aux *riverains*, mais c'est une propriété d'une nature particulière. VI, 15, 16, 18-20 (1); VII, 268.
1. Critique des opinions contraires. VI, 17, 21, 22.
2. Conséquences du droit de propriété. VI, 23-27.
3. En quel sens ces rivières sont *inaliénables* et *imprescriptibles*. VII, 269.
4. Des *concessions* faites *avant* 1789. VII, 270.
II. *Droit* des *riverains* à l'*usage des eaux*. VII, 268.
1. Qui est riverain? VII, 271-275.
2. Droit du riverain quand l'eau borde son héritage. VII, 276-285.
3. Droit du riverain dont l'eau traverse l'héritage. VII, 286-292.
4. Règles communes à tous les riverains. VII, 293-299.
5. Des conventions entre les riverains. VII, 300-305.
6. De la prescription. VII, 306-313.

C. Cours d'eau artificiels.

I. A qui appartiennent les *canaux* qui alimentent les *usines?* VII, 258, 259.
II. Les *riverains* ont-ils un droit sur ces eaux? VII, 260, 261, 263.
III. Peuvent-ils acquérir un droit par convention, destination de père de famille et prescription? VII, 262, 264.
IV. Le propriétaire de l'usine peut-il disposer des eaux au profit d'un non-riverain? VII, 265.
V. Ces principes ne s'appliquent pas aux anciens canaux, assimilés aux cours d'eau naturels. VII, 266, 267.

(1) T. VI, p. 35, ligne 1 du n° 20 : au lieu de *navigables*, lisez *non navigables*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).

I. *Règlements généraux.*
1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 314, 316.
2. Les *conseils communaux* ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 315.

II. *Limites* qui séparent le *pouvoir réglementaire* de l'*administration* et la *compétence* des *tribunaux*. VII, 317, 318.
1. L'*administration* est compétente quand il y a des *intérêts individuels* en cause. VII, 320. Mais elle ne peut pas statuer sur des *droits* réclamés par les riverains. VII, 319.
2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la *hauteur des eaux*. VII, 321, 322.
4. Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'*irrigation* et de l'*industrie*, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII, 323-325.
5. L'administration peut-elle *réglementer* les *cours d'eau* qui sont une *propriété privée?* par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 388, a.
6. Le *pouvoir* de l'administration est-il limité par les *conventions* des *riverains* ou par la *prescription?* VII, 326.
7. Quels sont les *droits* du *riverain* qui se prétend *lésé* par un règlement? VII, 327
a. Les *tribunaux* ne peuvent pas *annuler* les *règlements*, mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont *illégaux*. VII, 328.
8. Les règlements n'empêchent pas les *riverains* de régler leurs *droits* par *convention* et *prescription*. VII, 329.

III. *Autorisations.*
1. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres *travaux* nécessaires pour l'*usage des eaux?* VII, 285 *bis*, 295, 296.
a. Quid des travaux faits sans *autorisation?* Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 334.

IV. *Concessions.*
1. Caractère. En quoi elles diffèrent des *règlements*. VII, 330, 331.
2. Le riverain *lésé* dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation? VII, 333.
3. Les *droits* conférés par les concessions *antérieures à* 1789 sont maintenus. VII, 332.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).

I. En quel sens les *tribunaux* ont-ils un *pouvoir réglementaire?* Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 335-337.

II. Dans *quels cas* les tribunaux sont-ils *compétents?* VII, 338, 339.
1. Ils ne peuvent pas *réglementer* les *cours d'eau* qui sont *propriété privée*. VII, 315.

III. *A l'égard de qui* exercent-ils leur pouvoir réglementaire? VII, 340-342.

IV. *Étendue* du *pouvoir réglementaire* des *tribunaux*.
1. Ils sont liés par les règlements généraux. VII, 348-352.
2. Ils sont liés par les conventions et les prescriptions. VII, 344, 345.
3. Ils décident en équité. VII, 343. Quelle est la limite de ce pouvoir? VII, 346, 347.
4. *Effet* des règlements *judiciaires*. VII, 353.

ROI.

I. *Acceptation* de *dons* et *legs* faits aux *établissements publics*. Le roi les autorise. XI, 289. Voir les mots *Députation permanente* et *Personnes civiles*.

II. *Lois.*
1. Le roi *sanctionne* les lois, comme concourant au pouvoir législatif. I, 6, 7.
2. Il les *promulgue* et les *publie*, comme chef du pouvoir exécutif. I, 8-29.

III. *Pouvoir réglementaire*. Les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi. VII, p. 375, a.

ROUTES.

I. *Chemins, routes* et *rues* appartenant au domaine public de l'Etat. VI, 28.
1. Les routes abandonnées entrent dans le domaine privé de l'État. VI, 58, 59, 60.

II. *Chemins, routes* et *rues* appartenant au *domaine public* des *provinces* et des *communes*. VI, 65.

III. Droits des *riverains* de pratiquer des *fenêtres* et des *portes* sur les routes, chemins et rues du domaine public. VIII, 47, 48
1. L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude? VII, 131, 132.
2. Les riverains conserveront-ils ces ouvertures à titre de *servitude* lorsque la route est *abandonnée?* VI, 61.
3. Les riverains ont-ils droit à une *indemnité?* VII, 133-136.

IV. Des *voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? VI, 29-35. Voir le mot *Concessions*.

S

SAGES-FEMMES.

1. *Capacité*. Sont-elles *incapables* de recevoir à titre gratuit? XI, 341.
2. *Prescription*. Par quel laps de temps se prescrivent leurs créances? XXXII, 499.
3. *Privilége*. Ont-elles un privilége? XXIX, 362.

SAILLIE (SERVITUDE DE).

1. Peut-elle s'acquérir par la *prescription?* VIII, 200.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).

I. *Règlements généraux.*
1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 314, 316.
2. Les *conseils communaux* ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 315.

II. *Limites* qui séparent le *pouvoir réglementaire* de l'*administration* et la *compétence* des *tribunaux*. VII, 317, 318.
1. L'*administration* est compétente quand il y a des *intérêts individuels* en cause. VII, 320. Mais elle ne peut pas statuer sur des *droits* réclamés par les riverains. VII, 319.
2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la *hauteur des eaux*. VII, 321, 322.
4. Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'*irrigation* et de l'*industrie*, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII, 323-325.
5. L'administration peut-elle *réglementer* les *cours d'eau* qui sont une *propriété privée?* par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 388, a.
6. Le *pouvoir* de l'administration est-il limité par les *conventions* des *riverains* ou par la *prescription?* VII, 326.
7. Quels sont les *droits* du *riverain* qui se prétend *lésé* par un règlement? VII, 327
a. Les *tribunaux* ne peuvent pas *annuler* les *règlements*, mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont *illégaux*. VII, 328.
8. Les règlements n'empêchent pas les *riverains* de régler leurs *droits* par *convention* et *prescription*. VII, 329.

III. *Autorisations.*
1. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres *travaux* nécessaires pour l'*usage des eaux?* VII, 285 *bis*, 295, 296.
a. Quid des travaux faits sans *autorisation?* Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 334.

IV. *Concessions.*
1. Caractère. En quoi elles diffèrent des *règlements*. VII, 330, 331.
2. Le riverain *lésé* dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation? VII, 333.
3. Les *droits* conférés par les concessions *antérieures à* 1789 sont maintenus. VII, 332.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).

I. En quel sens les *tribunaux* ont-ils un *pouvoir réglementaire?* Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 335-337.

II. Dans *quels cas* les tribunaux sont-ils *compétents?* VII, 338, 339.
1. Ils ne peuvent pas *réglementer* les *cours d'eau* qui sont *propriété privée*. VII, 315.

III. *A l'égard de qui* exercent-ils leur pouvoir réglementaire? VII, 340-342.

IV. *Étendue* du *pouvoir réglementaire* des *tribunaux*.
1. Ils sont liés par les règlements généraux. VII, 348-352.
2. Ils sont liés par les conventions et les prescriptions. VII, 344, 345.
3. Ils décident en équité. VII, 343. Quelle est la limite de ce pouvoir? VII, 346, 347.
4. *Effet* des règlements *judiciaires*. VII, 353.

ROI.

I. *Acceptation* de *dons* et *legs* faits aux *établissements publics*. Le roi les autorise. XI, 289. Voir les mots *Députation permanente* et *Personnes civiles*.

II. *Lois.*
1. Le roi *sanctionne* les lois, comme concourant au pouvoir législatif. I, 6, 7.
2. Il les *promulgue* et les *publie*, comme chef du pouvoir exécutif. I, 8-29.

III. *Pouvoir réglementaire*. Les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi. VII, p. 375, a.

ROUTES.

I. *Chemins, routes* et *rues* appartenant au domaine public de l'Etat. VI, 28.
1. Les routes abandonnées entrent dans le domaine privé de l'État. VI, 58, 59, 60.

II. *Chemins, routes* et *rues* appartenant au *domaine public* des *provinces* et des *communes*. VI, 65.

III. Droits des *riverains* de pratiquer des *fenêtres* et des *portes* sur les routes, chemins et rues du domaine public. VIII, 47, 48
1. L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude? VII, 131, 132.
2. Les riverains conserveront-ils ces ouvertures à titre de *servitude* lorsque la route est *abandonnée?* VI, 61.
3. Les riverains ont-ils droit à une *indemnité?* VII, 133-136.

IV. Des *voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? VI, 29-35. Voir le mot *Concessions*.

S

SAGES-FEMMES.

1. *Capacité*. Sont-elles *incapables* de recevoir à titre gratuit? XI, 341.
2. *Prescription*. Par quel laps de temps se prescrivent leurs créances? XXXII, 499.
3. *Privilége*. Ont-elles un privilége? XXIX, 362.

SAILLIE (SERVITUDE DE).

1. Peut-elle s'acquérir par la *prescription?* VIII, 200.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

SAISIE.

I. Droits des *créanciers*.
1. Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XVI, 183; XXIX, 278-281.
2 Les créanciers *saisissants* deviennent des *tiers* dans le sens de l'article 1328. XIX, 323, 324.
3. Ils peuvent opposer la *nullité* de l'*aliénation* consentie *postérieurement* à la *transcription* de la *saisie*. XXIX, 181.
4. Ils peuvent se prévaloir du *défaut* de *transcription* de *tout acte translatif* de *droits réels immobiliers*. XXIX, 172-181.
5. Ils peuvent se prévaloir du *défaut de transcription* des actes déclaratifs de *droits réels immobiliers*. XXIX, 195-197.
II. *Prescription*. La saisie interrompt la prescription. XXXII, 114-117.
III. *Succession bénéficiaire*.
1. Les créanciers de la succession ont le droit de saisir les biens héréditaires. X, 135-137.
2. *Quid* des créanciers de l'héritier bénéficiaire? X, 140.

SAISIE-ARRÊT.

I. Qu'est-ce que la *saisie-arrêt* ou l'*opposition?* XVII, 549, 550.
II. *Compensation*. Peut-elle se faire en cas de saisie-arrêt? XVIII, 429.
III. *Dépôt*. La restitution ne peut se faire en cas de saisie-arrêt. XXVII, 122.
IV. *Novation*. La saisie emporte-t-elle *novation?* XVII, 18.
V. *Payement*. Le tiers saisi ne peut pas payer au saisi, au préjudice du saisissant XVII, 550-554.
VI. *Quittances* sans date certaine. Peuvent être opposées au créancier saisissant. XIX, 335.
VII. *Succession*. Division des créances.
1. Les héritiers ont-ils le droit de saisie-arrêt avant le partage? XI, 45, 46, 48.
2. Les créanciers de l'un des héritiers peuvent-ils saisir pendant l'indivision? XI, 54.
VIII. *Vente d'une créance*.
1. La signification de la cession faite après que la créance a été saisie par un créancier du cédant vaut opposition. XXIV, 525.
2. *Quid* si la *cession* est postérieure à la saisie-arrêt? XXIV, 526.
3. Quels sont les droits du créancier saisissant et du cessionnaire? XXIV, 527.
4. *Quid* s'il y a des oppositions postérieures à la signification? XXIV, 527 *bis*, 528.

SAISIE (EXPROPRIATION).

I. Le *bailleur privilégié* peut-il *revendiquer* les objets qui sont *saisis?* XXIX, 443.
II. *Créanciers saisissants*. Voir ce mot et le mot *Distraction*.
III. *Expropriation*. L'article 1037 est-il applicable à la vente forcée? XXIV, 232.

IV. La *femme* doit-elle être *autorisée* quand une procédure en expropriation est dirigée contre elle? III, 106
V. *Garantie*.
1. Le saisi est-il *garant* en cas d'éviction de l'adjudicataire? XXIV, 226
2. L'*adjudicataire évincé* a-t-il un recours contre le créancier saisissant? XXIV, 227.
3. L'*adjudicataire* a-t-il un *droit de répétition* contre les créanciers entre les mains desquels il a payé son prix? XXIV, 228.
VI. *Hypothèque*.
1. Les *biens saisis* ne peuvent plus être *hypothéqués* après la *transcription du commandement* ou de la *saisie*. XXX, 197, 491.
2. *Inscription*. Doit être renouvelée jusqu'à l'*adjudication*. XXXI, 131-134.
VII. *Insaisissabilité*.
1. Quels biens sont insaisissables? Voir le mot *Insaisissabilité*, nos 1-3, 5, 6.
2. *Clause d'insaisissabilité* dans les testaments. Est-elle valable? XI, 471-473.
VIII. *Jugements d'adjudication*. Doivent-ils être transcrits? XXIX, 87.
IX. *Prescription*. La saisie *interrompt* la prescription, même à l'égard des créanciers non saisissants. XXXII, 114-117, 155.
X. *Rentes privilégiées* ou *hypothécaires*. La saisie de ces rentes doit être rendue publique. XXIX, 238.
XI. *Saisie et vente* Les frais sont-ils privilégiés? XXIX, 331, 332.
XII. *Statut*. La saisie des *meubles* appartenant à un *étranger* en *France* est un statut réel. I, 121.
XIII. *Vente*
1. Sous *condition suspensive*.
a. L'acquéreur peut-il demander la *distraction* de l'immeuble saisi sur son auteur? XVII, 90.
b. Les créanciers du vendeur peuvent saisir l'immeuble. L'adjudication peut-elle être opposée à l'acquéreur conditionnel? XVII, 93.
2 Vente sous *condition résolutoire*. quand la condition s'accomplit. Les saisies opérées par les créanciers de l'acquéreur et l'expropriation peuvent-elles être opposées au vendeur? XVII, 119.
XIV. *Voies concédées*. Peuvent-elles être saisies par les créanciers des concessionnaires? VI, 34.

SAISINE (EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE).

Le testateur peut donner la saisine du mobilier à l'exécuteur testamentaire. XIV, 333-331. Voir le mot *Exécuteur testamentaire*, no III.

SAISINE (INSTITUTION CONTRACTUELLE)

1. Les *donataires universels* ont-ils la saisine? XV, 237-242.
Voir les mots *Donation par contrat de mariage aux époux*, C, et *Donations faites par contrat de mariage entre époux*.

SAISINE (SUCCESSIONS ET TESTAMENTS).

I. Qu'est-ce que la saisine? Origine et fondement. IX, 219, 222.
II. *Conséquences* de la *saisine.*
  1. Transmission de la possession. IX, 223-225.
  2. Droit aux fruits. IX, 227.
  3. Acquisition et transmission de la propriété (?). IX, 215, 228 et 226 *bis.*
  4. Représentation du défunt et obligation du payement des dettes. IX, 226.
III. Qui est *saisi?*
  1. Ordre de la saisine. IX, 229, 230.
  2. Quels héritiers sont saisis? IX, 231-233.
  3. *Quid* si l'héritier saisi reste dans l'inaction? Droits des héritiers plus éloignés IX, 234-236.
IV. Des *successeurs irréguliers.*
  1. Ils n'ont pas la saisine. Ils n'acquièrent la possession que par le *jugement* qui les *envoie en possession.* IX, 237-239.
  2. Conséquences qui en résultent. IX, 240-246.
  3. *Formalités* que les successeurs irréguliers doivent remplir pour obtenir l'envoi en possession. IX, 247-257.
    a. A quels successeurs s'appliquent les articles 769-773. IX, 260, 261.
V. Les successeurs *spéciaux,* en vertu du retour successoral, ont-ils la *saisine?* IX, 198.

SALLES DE DANSE.

1. Le bruit qu'elles occasionnent donne lieu à une action en dommages-intérêts quand il en résulte une lésion du droit des voisins. VI, p. 201, b.

SALUBRITÉ.

I. *Décrets* et *lois* qui *restreignent* la *propriété* dans un intérêt de *salubrité publique.* VI, 134.
  1. Lois sur le desséchement des marais. VI, p. 180, b.
  2. Lois sur la police sanitaire. VI, p. 180, a.
II. *Règlements communaux* qui restreignent la propriété dans un intérêt de salubrité. VI, 120.
  1. Règlement sur les enclos et les habitations insalubres. VI, 122-124.
  2. Règlements sur les fosses d'aisance. VI, 126-129.

SALUT PUBLIC.

1. Est-il vrai que le *salut public* est la *loi suprême?* I, 160.
2. L'*intérêt public* l'emporte sur l'*intérêt privé;* mais l'*intérêt public* ne l'emporte pas sur les *droits* des citoyens, parce que le respect du *droit* est le plus grand de *tous les intérêts.* I, 160-166; VI, 132.

SANCTION (DES LOIS).

1. Qu'est-ce que la *sanction* des *lois* et quel en est l'*effet?* I, 6, 7.

SAPINIÈRES.

1. Droit de l'*usufruitier* sur les *bois* de *sapins* VI, 436.

SCELLÉ.

1. *Demande* en *divorce* pour *cause déterminée.* La femme peut demander l'apposition des *scellés.* III, 265, 266.
II. *Frais de scellé.*
  1. Sont une charge de la communauté, XXI, 480, et de la succession XI, 55.
  2. Sont-ils *privilégiés* à l'égard de tous les créanciers? XXIX, 329, 330.
III. L'*héritier bénéficiaire* doit-il apposer les scellés? IX, 381.
IV. *Opposition* aux *scellés.* Vaut opposition au partage. IX, 527
V. *Partage judiciaire.* Quand les scellés doivent ils être apposés? X, 313.
VI. *Successeurs irréguliers.* Doivent opposer les scellés. IX, 248.
  1. Des successeurs irréguliers qui ne sont pas soumis à cette obligation IX, 260, 261.
VII. *Tuteur.* Quand il doit faire apposer les scellés. V, 8.

SCHOORES.

1. Les principes sur l'*alluvion* ne s'appliquent pas aux *schoores.* VI, 291, p. 376, *in.*
2. Des *anciennes concessions* comprenant des schoores. VI, 47. Voir le mot *Polders.*

SECONDS MARIAGES.

Voir le mot *Mariages* (*seconds*).

SECRÉTAIRES.

Prescription de l'action des secrétaires. XXXII, 503.

SÉCULARISATION.

I. *Sécularisation* de l'*ordre civil.* II, 7. Voir les mots *Eglise et Etat,* VIII. *Mariage,* A et *Mariage religieux*

SÉDUCTION.

1. Quand la *séduction* est un *quasi-délit* donnant lieu à des dommages-intérêts. IV, 90; XX, 397. Voir le mot *Promesse de mariage.*
2. Distinction entre la *recherche* de la *paternité* et l'*action* en *dommages-intérêts.* IV, 91.
3. Quand il n'y a pas lieu à dommages-intérêts. IV, 92.
4. De l'*engagement* contracté par le *père* de l'*enfant naturel* de pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant. IV, 93.
5. *Reconnaissance* de l'enfant naturel par *acte sous seing privé :*
  a. Avec *engagement* pris à l'égard de la mère. IV, 126.
  b. Sans aucun *engagement.* IV, 127.

SEIGNEURS (HAUTS JUSTICIERS).

1. *Cours d'eau non navigables.* Etaient réputés appartenir aux seigneurs

hauts justiciers en l'absence de titres particuliers. Ceux qui, sous l'ancien droit, ont acquis la propriété d'une rivière la conservent sous le code civil. VI, 15.

2. Les *lois* qui ont *aboli* la *féodalité* sont *étrangères* aux *actes* de souveraineté. De là suit que les *concessions* faites par les anciens seigneurs en vertu de leur *souveraineté féodale* sont maintenues. VII, 270, 332.

3. Les *canaux* établis avant 1789 par les *propriétaires* de *moulins*, en leur qualité de *seigneurs hauts justiciers*, sont censés établis dans l'intérêt de tous les riverains et assimilés aux cours d'eau naturels. L'article 644 leur est applicable. VI, 266

SÉMINAIRES.

1. Les *séminaires* peuvent recevoir des libéralités pour l'enseignement religieux. XI, 205.

2. Les *petits séminaires* sont *incapables* de recevoir. XI, 206.

SÉPARATION DE BIENS (JUDICIAIRE).

I. *Communauté légale*. Se dissout par la séparation de biens prononcée par jugement. Toute séparation volontaire est nulle. XXII, 197, 198.

1. Il en est de même du régime d'*exclusion de communauté*, XXIII, 137, et du *régime dotal*. XXII, 555-559.

II. Le droit de demander la séparation de biens n'appartient qu'à la femme. XXII, 199, 200.

1. Ses *créanciers* ne peuvent pas la demander. XXII, 201.

2. Quel est le *droit* que la loi leur donne? XXII, 202-207.

III. Des *causes* pour lesquelles la femme peut demander la séparation.

1. Explication de l'article 1443. Qu'entend-on par *dot*, *reprises* et *droits*? XXII, 208-212.

2. La femme peut demander la séparation :

a. Quand sa *dot mobilière* est mise en *péril*. XXII, 213.

b. Quand les *revenus* de ses *propres* ne sont pas employés à leur *destination*. XXII, 214.

c. *Quid* si la femme n'a pas de biens, mais qu'elle ait un *talent*, une *industrie*, un *commerce*? XXII, 215.

d. *Quid* si la femme n'a ni *biens*, ni *profession*? XXII, 216.

e. Quand peut-elle demander la séparation à raison de ses *reprises*? XXII, 217.

IV. La femme doit prouver l'*existence* des *causes* pour lesquelles elle demande la séparation. Il faut distinguer le *péril* de la *dot* et le *péril* des *reprises*. XXII, 218.

1. Quand la *dot* est-elle mise en *péril*?

a. La dot mobilière? XXII, 219, 220.

b. Les revenus des propres? XXII, 221.

c. *Quid* si le mari n'a pas encore reçu la dot? XXII, 222.

2. Quand les *reprises* de la femme sont-elles en *péril*?

a. Il faut qu'il y ait désordre dans les affaires du mari. XXII, 223, 224.

b. Et que, par suite de ce désordre, il y ait péril que les biens du mari soient insuffisants pour remplir la femme de ses reprises. XXII, 225-229.

c. La communauté est-elle dissoute de plein droit par la faillite du mari? XXII, 230.

d. La femme peut-elle demander la séparation quand le mari est en état de démence, interdit ou en état de contumace? XXII, 233.

3. Le mari peut-il opposer comme *fin de non-recevoir* que le désordre de ses affaires est imputable à la femme? XXII, 234-238.

V. De l'*instance en séparation*. Importance des formalités. XXII, 239, 241.

1. La *demande*. Introduction de la demande. XXII, 240.

a. Publicité de la *demande*. XXII, 242, 243.

b. Preuve des faits. La femme peut-elle invoquer l'aveu du mari? XXII, 244

2. Le *jugement* doit être rendu *public* XXII, 245-247.

a. *Quid* du jugement qui prononce la séparation de corps? XXII, 248.

3. *Exécution* du *jugement*.

a. Dans quel délai elle doit se faire. XXII, 249-251.

b. Elle peut être volontaire. XXII, 252.

c. Règles prescrites pour assurer l'exécution réelle du jugement. XXII, 253-257.

4. De la *nullité* pour *défaut d'exécution*

a. Caractère de la nullité. C'est une exception péremptoire. Elle n'est pas d'ordre public XXII, 258, 259.

b. Qui peut opposer la nullité? XXII, 260-265.

5. *Droits* des *créanciers* du *mari*.

a. Ils peuvent intervenir dans l'instance et s'opposer à la séparation. XXII, 264-266, 268.

b. Ils ont encore l'action paulienne. XXII, 267, 269-271.

c. Droit des créanciers quand les formes légales n'ont pas été observées. XXII, 272, 273

VI. *Effets* de la séparation de biens

1. *Dissolution* de la *communauté*.

a. *Droit* de la femme. XXII, 274, 275.

b. *Quid* des droits de survie? XXII, 276, 277.

2. *Contribution aux charges*.

a. Comment la femme contribue aux charges. XXII, 278-280.

b. Comment la femme *paye-t-elle* sa *part contributoire*? XXII, 281-283.

c. La femme est-elle tenue à l'égard des *tiers*? XXII, 284.

d. Les époux qui *vivent séparément* ont-ils une *action alimentaire* l'un contre l'autre? XXII, 285.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

VII. *Effet* de la séparation de biens en ce qui concerne la *femme*.
1. La femme séparée *administre* ses *biens* et elle en *jouit;* elle est, sous ce rapport, affranchie de l'*autorisation maritale*. XXII, 286, 287.
a. Quid si, de fait, le mari administre? XXII, 288-291.
2. La femme *peut faire* les *actes d'administration*. XXII, 292-296.
a. Elle peut faire des acquisitions mobilières ou immobilières. XXII, 297-300.
b. Elle peut *aliéner* son *mobilier* à *titre onéreux*. XXII, 301-307.
c. Elle peut s'*obliger* pour les besoins de son administration, et, en obligeant sa personne, elle oblige ses biens. XXII, 308-314.
d. La femme peut-elle accepter une donation ou une succession? XXII, 315, 316; cautionner? XXII 318; emprunter? XXII, 317; contracter une société? XXII, 319; jouer à la Bourse? XXII, 320.
3. La femme séparée *reste incapable pour les autres actes*. XXII, 321.
a. Elle ne peut ester en justice. XXII, 322.
b. Compromettre. XXII, 323.
c. Elle ne peut aliéner ses immeubles. XXII, 324.
d. Le *mari* est-il *garant* du défaut d'*emploi* ou de *remploi* quand la femme vend un immeuble? XXII, 325-333.
e. Entre les mains de qui l'acheteur doit-il payer le prix? XXII, 334, 335.

VIII. *Rétroactivité* de la séparation.
1. Principe. XXII, 336, 337.
a. S'applique-t-il à la séparation de biens résultant de la *séparation de corps?* XXII, 338, 339.
2. *Conséquences* de la *rétroactivité*.
a. Quant aux *biens*. XXII, 340-344.
b. Quant aux *dettes*. XXII, 345, 346.
c. Quant aux actes d'*administration* ou de *disposition* que le mari fait comme chef de la communauté ou comme administrateur légal. XXII, 347-351.
d. La femme peut-elle *accepter* la communauté ou y *renoncer* pendant l'*instance en séparation?* XXII, 352.

IX. Du *rétablissement de la communaute*.
1. Conditions requises pour le rétablissement. XXII, 353-358.
2. Effet du rétablissement de la communauté. XXII, 359, 360.

SÉPARATION DE BIENS (REGIME DE).

I. Notion et critique de ce régime. XXIII, 442.— Vice de classification. XXIII, 411.
1. Il est identique avec la séparation judiciaire. XXIII, 443.
II. Droits de la femme séparée de biens. XXIII, 444-447.

III. La séparation de *biens* entraîne séparation de *dettes*. Droits des créanciers. XXIII, 448.
IV. Qui supporte les *charges du mariage?* XXIII, 449-451.
V. *Droits* du *mari*. XXIII, 452, 453.
1. Quand il est mandataire, il ne peut pas invoquer la prescription de l'article 2277. XXXII, 477

SÉPARATION DE CORPS.

I. Motif. Peut-on appliquer, par voie d'*analogie*, à la *séparation de corps* les dispositions du code civil sur le *divorce?* III, 313.
II. *Causes*. III, 314, 315.
1. Preuve. III, 316.
2. Reconciliation. III, 317.
III. De l'*instance* en *séparation*.
1. *Mesures provisoires*. III, 318.
a. Résidence provisoire de la femme. III, 319, 320. Provision. III, 321, 322.
b. Mesures conservatoires. III, 323-325.
c. Des enfants. III, 326.
2. *Procédure*.
a. Demande en séparation. III, 327-334.
b. Instruction. III, 335-338.
c. Demandes reconventionnelles. III, 342, 343.
d. Jugement. Recours. III, 339-341.
IV. *Effets* de la *séparation de corps*.
1. Quant aux *époux*.
a. Règle d'interprétation. III, 344.
b. Droits et obligations des époux. III, 345-349.
c. Responsabilité des père et mère séparés. XX, p. 593, a.
2. Quant aux *enfants*. III, 350.
3. Quant aux *biens*, 351-353.
a. La séparation de biens rétroagit-elle? XXII, 338, 339.
4. Quant aux *libéralités?* l'époux coupable les perd-il? III, 354, 355.
a. Quid du *préciput?* XXIII, 357-359.
5. Si l'un des époux *meurt* pendant l'instance, celle-ci peut-elle être reprise quant aux intérêts pécuniaires? III, 356.
V. *Cessation* de la séparation de corps. III, 357.
VI. Séparation de corps *volontaire*. Est nulle. Elle forme une condition illicite. XVII, 44.

SÉPARATION DE DETTES (CLAUSE DE).

A. SÉPARATION EXPRESSE.

I. But de la clause. XXIII, 291.
1. Elle porte sur les dettes *antérieures* au mariage. XXIII, 292, 294-297.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Elle est étrangère à la composition active de la communauté. XIII, 293.
II. *Effet* de la clause :
1. Entre *époux*. XXIII, 298-301.
2. A l'égard des *créanciers*. XXIII, 302-304
a. Droits des créanciers pendant la communauté, XXIII, 305-309.
b. Après la dissolution de la communauté. XXIII, 310.

B. Séparation de dettes tacite. XXIII, 311, 312.

C. Clause de franc et quitte.

I. Définition. *But*. XXIII, 313, 314.
II. Effet de la clause.
1. Séparation de dettes entre époux. XXIII, 315-318.
2. Le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte a droit à une indemnité. XXIII, 319-323.
3 De l'action contre le débiteur de l'indemnité. XXIII, 324, 325.

D. Il y a séparation de dettes dans les clauses suivantes :

I. De la communauté d'acquêts. XXIII, 155-163
II. D'apport, XXIII, 233, et de réalisation. XXIII, 214-218.
III. Et sous les régimes :
1. D'exclusion de communauté. XXIII, 425-427.
2. De séparation de biens. XXIII, 448-451.
3. Et sous le régime dotal. XXIII, 548-552.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

I. Il y a lieu à la séparation des patrimoines lorsque la succession est *acceptée purement et simplement* par un *héritier légitime*. X, 1, 2.
II. *Qui* peut demander la séparation ? X, 3-9.
III. *Contre qui* la séparation peut-elle être demandée ? X, 10-14.
IV. Les créanciers et légataires doivent demander la séparation en *justice*. X, 15-19.
V. Sur quels biens s'exerce-t-elle? X, 20-24 *bis*.
VI. *Conditions* de l'exercice du droit.
1. Quant aux *meubles*. *Délai*. X, 25-27.
2. Quant aux *immeubles*. Le code civil et la loi hypothécaire. X, 28-31
a. De l'inscription que les créanciers doivent prendre. X, 32-38.
VII. Les *créanciers* et *légataires* peuvent *renoncer* au bénéfice de la séparation. X, 39, 40.
1. De la *novation* spéciale de l'article 879. X, 41-43.
2. Quand y a-t-il novation ? X, 44-54.
VIII. *Effet* de la *séparation*.
1. Entre les créanciers et légataires. X, 55-61.
2. Entre les créanciers du défunt ou légataires et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.

3. A l'égard de l'héritier. X, 70-74.
4. La séparation des patrimoines est-elle un *privilège* ? X, 16, 62.

SÉQUESTRE.

I. Qu'est-ce que le *séquestre* ? Division. XXVII, 163, 164, 171.

A. Séquestre conventionnel.

I. Définition. Gratuité. XXVII, 165-167.
II. Principes qui régissent le séquestre conventionnel. XXVII, 168-170.

B. Séquestre judiciaire.

I. Est-ce un contrat ? XXVII. 172.
II. Du sequestre facultatif. XXVII, 173-176.
1. Le juge peut-il l'ordonner en dehors des cas prévus par l'article 1961 ? XXVII, 176-178.
2. *Quid* en cas d'abus de jouissance de l'usufruitier ? VII, 84.
III. Du séquestre *obligatoire*. XXVII, 180.
IV. *Qui nomme* le *dépositaire* et quelles sont ses *fonctions* ? XXVII, 181-185.

C. Du dépot judiciaire.

1. Différence entre le *dépôt* judiciaire et le *séquestre* judiciaire. XXVII, 171
2. Il y a lieu au *dépôt judiciaire* lorsque des *meubles* sont *saisis* sur un débiteur. XXVII, 186.
a. Obligations du gardien. XXVII, 187, 188.
b. *Quid* si le saisi présente un gardien ? XXVII, 189, 190.
3. Du *dépôt judiciaire* en cas d'*offres réelles*. XXVII, 191.

SERMENT.

I. Le serment est-il un *acte religieux* ? XX, 222-224.
1. *Quid* d'après la *Constitution belge* ? XX, 225.
II. *Division*.
1. Du serment *promissoire* et des prétentions des gens d'église. XX, 226.
2. Du serment *extrajudiciaire*. XX, 227, 228.
3. Serment *décisoire* et *supplétoire*. XX, 229.

A. Serment décisoire.

I. La délation du serment décisoire est une *transaction*. XX, 230-233.
II. *Qui peut le déférer* ? XX, 234.
1. Les administrateurs légaux ? XX, 237.
2. Les avoués et mandataires conventionnels ? XX, 236.
3. Les incapables ? XX, 235.
II. *A qui* le serment *peut-il être déféré* ? XX, 238-240.
III. Dans *quelles contestations* ?
1. En quel sens faut-il entendre la règle de l'article 1358 ? XX, 241-244.
2. Le serment ne peut être déféré *sur des faits qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction*. XX, 245.
a. Dans la procédure en divorce. III, 207.
b. La filiation naturelle ne peut être prouvée par témoins. IV, 6.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Le serment ne peut être déféré contre les *présomptions* qui sont d'*ordre public*. XX, 246.
   a. La prescription. XXXII, 370. La loi permet d'opposer le serment à celui qui invoque une courte prescription. XXXII, 513, 514. *Quid* de la prescription quinquennale de l'article 2277? XXXII, 432, et de la prescription de cinq ans établie en faveur de l'*avoué* par l'article 2276? XXXII, 484.
4. Le serment ne peut être déféré dans les cas où la *loi refuse l'action en justice* pour des motifs d'*ordre public*. XX, 247.

IV. Sur *quels faits* le serment peut-il être *déféré?*
1. Les faits doivent être personnels, sauf dans le cas de l'article 2275. XX, 248, 249.
2. Les faits doivent être relevants. XX, 250-254.

V. *Quand* le serment *doit-il être déféré?* XX, 255, 256.
1. Peut-on le déférer par conclusions subsidiaires? XX, 257.
2. Le juge peut-il refuser d'ordonner le serment déféré? XX, 258-261.

VI. *Effet* de la *délation*.
1. Du droit de référer le serment. XX, 262.
2. Celui qui a déféré ou référé le serment peut-il se rétracter? XX, 263.
3. Dans quels termes le serment doit-il être prêté? XX, 264-269.

VII. *Effet* de l'*acceptation* ou du *refus*.
1. Le serment prêté ou refusé fait *pleine foi*. XX, 270.
2. *Quid* si celui à qui le serment est déféré vient à mourir sans avoir accepté ou après avoir accepté? XX, 271.
3. Force probante du serment. XX, 272-275.
4. La *transaction* résultant du serment ne peut être *étendue* à un *autre objet*. XX, 276-278.

B DU SERMENT SUPPLÉTOIRE.

I. Qu'est-ce que le serment supplétoire? Règle d'interprétation. XX, 280-282.

II. *Conditions* requises pour que le *juge* puisse *déférer* le serment. XX, 283, 284.
1. Quand peut-on dire que la demande ou l'exception n'est pas totalement dénuée de preuve? XX, 285-290.
2. A qui le serment peut-il être déféré? XX, 292.
3. On applique au serment supplétoire les principes qui régissent le serment décisoire. XX, 291.

III. *Effet de la délation*.
1. Celui à qui le serment est déféré peut-il le *refuser* ou le *référer?* XX, 293, 294.
2. *Quid* s'il meurt sans l'avoir prêté ni refusé? XX, 295.
3. Le *juge* n'est pas *lié* par le serment. XX, 296. Il y a lieu à *appel*. XX, 297.
4. Peut-on prouver la *fausseté* du serment décisoire? XX, 297, 298.

C. DU SERMENT EN PLAIDS.

I. *Quand* y a-t-il lieu de déférer le serment en plaids? XX, 299, 300.

II. *Conditions* de la délation. XX, 301-303.
III. *Effet* de la délation. XX, 304.

SERVITUDES.

I. Qu'est-ce qu'une servitude? VII, 125. Différence entre les servitudes et les charges féodales. VII, 126. Voir le mot *Féodalité*.

II. *Caractères* des servitudes.
1. Il faut *deux héritages*. VII, 127-129.
   a. Faut-il que les immeubles soient *dans le commerce?* VII, 130.
   b. L'*usage* que les *riverains* font de la *voie publique* est-il une *servitude?* Caractère particulier de cette servitude. Conséquences qui en dérivent. VII, 131, 132.
   c. *Quid* si ces servitudes sont supprimées? Y a-t-il lieu à indemnité? VII, 135-136.
   d. Peut-on avoir une servitude sur un canal? VII, 137. Sur le domaine privé de l'État? VII, 141. Sur un édifice destiné au culte? VII, 140. Sur le mur d'enceinte d'une ville? VII, 139. Sur une promenade publique? VII, 138.
2. Les *deux héritages* doivent appartenir à des *propriétaires différents*. VII, 142.
3. Doivent-ils être *contigus?* VII, 143.
4. La servitude doit être établie au profit de l'*un des héritages*. VII, 144, 145.
   a. Le *droit de chasser* peut-il être stipulé à titre de servitude réelle? VII, 146.
   b. La servitude ne peut être établie *au profit d'une personne*. VII, 147.
   c. *Différence* entre les *droits* stipulés à titre de *créance*, de *servitude réelle* ou de *servitude personnelle*. VII, 148.
   d. Les *charges* établies dans l'intérêt du *commerce* ou de l'*industrie* d'un autre fonds ne sont pas des *servitudes*. VII, 149, 150.
   e. *Quid* si le *droit de coupe du bois* dans une *forêt* est remplacé par l'obligation imposée au propriétaire de fournir le bois? VII, 151.
5. La servitude est *réelle* comme *charge* et comme *droit*. VII, 152, 153.
6. Les servitudes sont *perpétuelles*. En quel sens? VII, 154, 155.
7. Les servitudes sont-elles *indivisibles?* VII, 156, 157.

III *Servitude* et *propriété* (exclusive ou copropriété). VII, 158-169. Voir les mots *Propriété* et *Servitude*.

IV. Classification des servitudes. VII, 170.
1. Les servitudes *légales* et *naturelles* sont-elles de vraies servitudes? VII, 171-174.

V. *Règles d'interprétation*. VII, 175-177.

SERVITUDES ACCESSOIRES.

Le propriétaire du fonds dominant a droit aux servitudes accessoires. VIII, 248-254.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

A. Division des servitudes.

I. *Apparentes* et *non apparentes*. VIII, 135, 136.
  a. Intérêt de la division. VIII, 137. Garantie? XXIV, 270. Transcription? XXIX, 78.
  b. *Applications*. Servitudes d'égout, VIII, 140; d'inondation, VIII, 142; de prise d'eau, VIII, 141; de prospect, VIII, 139; de vue et de jour. VIII, 138.
II. *Continues* et *discontinues*. VIII, 126 (1) -128.
  a. Intérêt de cette classification. VIII, 129
  b. *Applications*. Écoulement des eaux d'un étang, VIII, 131; des eaux ménagères, VIII, 132; lavage de laines, VIII, 133; vue et prospect. VIII, 130.
  c. *Quid* du droit d'une commune de tenir des foires sur le terrain d'un particulier? VIII, 134.
III. Servitudes *positives* et *négatives*. VIII, 143
IV. Servitudes *rurales* et *urbaines*. VIII, 123

B. Établissement des servitudes

I. *Destination du père de famille*.
  1. Définition. VIII, 172, 173.
    a. Conditions requises pour qu'il y ait destination du père de famille. VIII, 174-180.
    b. Preuve de la destination. VIII, 181.
  2. Quelles servitudes peuvent s'acquérir par destination? VIII, 182, 183.
  3. Du cas prévu par l'article 694. VIII, 184-189.
  4. Effet de la destination. VIII, 190, 191.
II. *Jugement*. Le *juge* peut-il établir des *servitudes?* VIII, 144.
III. *Prescription*
  1. Trentenaire. VIII, 192.
    a. *Quid* de la possession immémoriale? VIII, 193.
    b. *Quid* de la prescription de dix à vingt ans? VIII, 194.
  2. *Quelles servitudes* s'acquièrent par *prescription?* VIII, 195-196 *bis*.
    a. Servitude d'écoulement des eaux d'un canal et des eaux ménagères. VIII, 198.
    b. Servitudes de passage, puisage et pâturage. VIII, 197
    c. Servitude de saillie. VIII, 200.
    d. Servitudes de vues et de jours. VIII, 199.
  3. Prescription des *droits de propriété* analogues aux servitudes. VIII, 201.
  4. *Conditions* de la prescription d'*après le droit commun*.
    a. Quasi-possession. VIII, 202, 203. Caractères de la possession. VIII, 205, 206.

(1) T. VIII, p. 158, lignes 5 et 11 du n° 126 : au lieu de *discontinues*, lisez *continues ;* ligne 7 du n° 126 : au lieu de *ont besoin*, lisez *n'ont pas besoin ;* p. 159, ligne 5 ; au lieu de 687, lisez 688.

  b. Dans quel fonds les travaux doivent être pratiqués. VIII, 204.
  5. *Conditions spéciales* de la prescription des *chemins publics au profit des communes*. VIII, 207.
    a. Passage à titre de servitude. Système du code civil. VIII, 208-210. Système de la loi belge du 10 avril 1841. VIII, 211-214.
    b. Passage à titre de propriété. Conditions de la prescription. VIII, 215-218.
IV. *Titre*. Toutes les servitudes s'acquièrent par *titre*. VIII, 144, 145.
  1. Un *écrit* est-il nécessaire *entre les parties?* VIII, 146-149.
    a. Du titre récognitif. VIII, 151 (1) -153.
    b. Des énonciations. *Quid* si elles sont anciennes? VIII, 150.
  2. Un *écrit* est-il nécessaire à l'égard des *tiers?* De la *transcription* exigée par la loi hypothécaire. VIII, 154, 155; XXIX, 78, 80.
  3. *Qui* peut *constituer* une servitude? VIII, 156.
    a. Il faut être propriétaire. VIII, 157, 158. *Quid* de l'emphytéote? VIII, 375; de l'usufruitier? VII, 159.
    b. Et capable d'aliéner. VIII, 160-163.
  4. Qui peut *acquérir* une servitude? VIII, 164-170.
  5. Peut-on établir une servitude à *terme* ou sous *condition?* VIII, 171.
V. *Quelles servitudes peuvent être établies*.
  1. La règle est la *liberté*. VIII, 219.
  2. La charge de bâtir imposée aux acquéreurs d'un terrain communal est-elle une servitude? VIII, 221.
  3. La charge imposée au vendeur de construire des maisons bourgeoises sur les terrains qu'il s'est réservés est-elle une servitude? VIII, 222.
  4. Le droit de fouiller le sol pour rechercher une mine est-il une servitude? VIII, 224.
  5. L'obligation de souffrir les inconvénients de la fumée? VIII, 223.
  6. Le droit de planter sur le terrain d'autrui? VIII, 220.

C. Exercice de la servitude.

I. Le *mode* d'exercer la servitude se détermine par le *titre*. VIII, 225-227
  1. *Interprétation* des *titres*. Jurisprudence. VIII, 228-234.
II. Par la *destination du père de famille*. VIII, 235.
III. Et par la *possession*. VIII, 236-238.
IV. *Droits* du propriétaire du *fonds dominant*.
  1. Il peut faire les *ouvrages nécessaires* à la *servitude*. VIII, 239-240.
    a. Qui supporte les frais de ces travaux? VIII, 241-242.
    b. Droit du propriétaire du fonds servant d'abandonner le fonds pour s'affranchir de la charge que le titre lui impose. VIII, 243-247.
  2. Il a droit aux *servitudes accessoires*. VIII, 248, 255.
    a. Exemples de servitudes accessoires. VIII, 249-254.
  3. Les *droits* du propriétaire du fonds dominant sont *restreints*.
    a. Par l'*objet* de la servitude ; elle ne peut être étendue. VIII, 256-262.
    b. Par la *liberté* du fonds servant. VIII, 263-266

(1) T. VIII, p. 184, n° 152 *bis*, ligne 1 : au lieu de *confirmatif*, lisez *récognitif*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

V. *Droits* du *propriétaire* de l'*héritage servant*. VIII, 272-274.
1. Peut-il demander le déplacement de la servitude? VIII, 275-277.
VI. *Obligations* du propriétaire du *fonds servant*. VIII, 267-271.
VII. Effet de la *division* des fonds.
1. Du *fonds dominant* pendant l'indivision et après le partage. VIII, 278-283.
2. Du *fonds servant* pendant l'indivision et après le partage. VIII, 284
VIII. Des *actions* qui naissent de la servitude. VIII, 285-287.
1. *A qui* incombe la *preuve?* VIII, 288.

D. EXTINCTION DES SERVITUDES.

I. Du cas prévu par les articles 703 et 704. VIII, 289-298.
II. *Confusion*. VIII, 299, 300. *Quid* si la confusion cesse? VIII, 301-303.
III. *Expiration* du *temps*. VIII, 333.
IV. *Expropriation* pour *cause d'utilité publique*. VIII, 339.
V. *Prescription* ou *non-usage* pendant *trente ans*. VIII, 304, 306. *Quid* de la *prescription de dix à vingt ans?* VIII, 314.
1. *Quid* si le droit litigieux est un droit de propriété? VIII, 305.
2. Quand la prescription *commence-t-elle* à courir? VIII, 307-309.
a. Quand y a-t-il acte contraire à la servitude? VIII, 310, 311.
3. On applique au *non-usage* les *principes* qui régissent la *prescription*. VIII, 312, 313.
4. *Preuve* du non-usage. VIII, 315-317.
5. *Effet* de la prescription. VIII, 318-319.
6. *Influence* de l'*indivisibilité* sur la prescription. VIII, 320-324.
7. Prescription du *mode de la servitude*. VIII, 325-332.
VI. *Renonciation* expresse et tacite. VIII, 336-338.
VII. *Révocation* et *résolution*. VIII, 334, 335

SERVITUDES LÉGALES (D'UTILITÉ PRIVÉE).

A. CODE CIVIL.

1. *Constructions*. Voir le mot *Construction*, D.
2. *Copropriété avec indivision forcée*. Voir ce mot et le mot *Passage* (*Copropriété, Servitude*).
3. *Egout des toits*. Voir ce mot.
4. *Enclave* (*Servitude d'*). Voir ce mot.
5. *Fossés, haies* et *murs mitoyens*. Voir ces mots.
6. *Plantations*. Voir ce mot.
7. *Tour de l'échelle*. Voir ce mot.
8. *Vues* et *jours*. Voir ce mot.

B. SERVITUDES RELATIVES A L'IRRIGATION ÉTABLIES EN FRANCE ET EN BELGIQUE.

1. Servitude d'*appui*. VII, 395-402. Voir le mot *Appui* (*Servitude d'*).
2. Servitude d'aqueduc. VII, 375-390. Voir le mot *Aqueduc* (*Servitude d'*).
3. Servitude d'écoulement en cas de *drainage* et d'*inondation*. VII, 405-408. Voir le mot *Drainage*.

4. *Servitude* d'*écoulement* des *eaux d'irrigation*. VII, 391-394. Voir ce mot.
5. Servitude de *passage* pour le *drainage*. VII, 409-416 *bis*. Voir le mot *Drainage*.
6. Ces servitudes ne doivent pas être rendues publiques par la *transcription*. XXIX, 81.

SERVITUDES LÉGALES (D'UTILITÉ PUBLIQUE).

I. Quelles sont les *servitudes d'utilité publique?*
1. Servitudes concernant les *eaux*. VII, 471.
2. Servitudes *forestières*. VII, 470.
3. Servitudes de *halage* et de *marchepied* VII. 459-462.
4. Servitude imposée aux *riverains* de la *mer* en cas de *naufrage*. VII, 468.
5. Servitudes *militaires*. VII, 469.
6. Servitude de *salubrité* relative aux *cimetières*. VII, 472.
7. Servitudes de *voirie*. VII, 463-467 *bis*.
II. *Principes* qui régissent ces servitudes.
1. Les conventions des parties n'y peuvent pas déroger. VII, 479.
2 Les biens du *domaine public* en sont *grevés*. VII, 478; VII, 92.
3. Elles ne constituent pas une *expropriation* et ne donnent lieu à aucune *indemnité*. VII, 473-475 et XX, 423.
a. Notamment les *servitudes militaires*. XX, 424.
b. Conséquence qui en résulte quant à l'*indemnité* en matière d'*expropriation pour cause d'utilité publique*. VII, 477.
c. Cas dans lesquels, par exception, il y a lieu à indemnité. VII, 476.
4. Ces servitudes donnent-elles lieu à la *garantie* en matière de *vente?* XXIV, 271.
5. Doivent-elles être *transcrites?* XXIX, 79.

SERVITUDES NATURELLES (DÉRIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX).

I. *Bornage*. VII, 417-439. Voir le mot *Bornage*.
II. *Clôture* et *vaine pâture*. VII, 440-456. Voir les mots *Clôture* et *Parcours*.
III. *Cours d'eau* (*Propriété*).
1. Eaux *courantes*. Voir le mot *Rivières*. VII, 254-353.
2. Eaux *pluviales*. Voir ce mot. VII, 223-240.
3. *Étangs*. VII, 241-253. Voir le mot *Étangs*.
4. *Sources*. VII, 178-222. Voir le mot *Sources*.
IV. *Servitudes* concernant les *cours d'eau*. VII, 354-356.
V. De la servitude établie par l'article 640. VII, 357.
1. A quelles eaux s'applique l'article 640? VII, 358.
2. Il faut que les eaux découlent *naturellement* du *fonds supérieur*. VII, 360-363.
3. Faut-il que le fonds inférieur soit attenant au fonds supérieur? VII, 359.
4. *Obligations* du *propriétaire inférieur*. VII, 364-366.
5. *Obligations* du *propriétaire supérieur*. VII, 367-370.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. La *servitude* peut être *modifiée* par *convention, destination du père de famille* et prescription. VII, 371-374.

VI. Servitudes relatives à l'*irrigation*. Voir le mot *Servitudes légales d'utilité privée*, B.

SERVITUDES PERSONNELLES.

1. Il n'y a plus de *servitudes personnelles* en droit français, sauf l'usufruit et l'usage. VI, 323, 324; VII, 147.
2. On peut stipuler une *charge* au profit d'une *personne* quand la charge est un *droit d'usage*. VII, 148.
3. Il ne peut y avoir de *servitude* sur un *fonds* dans un intérêt *industriel* ou *commercial*. VII, 149
4. Si l'*exercice d'une industrie* est interdit dans l'intérêt d'un *fonds*, il y a servitude. VII, 150
5. Le *droit* stipule au profit d'une *personne* est une *obligation*. Différence entre l'*obligation* et le *droit réel*. VII, 148, 153, 151.

SÉVICES.

I. Les sévices sont une cause de *divorce*. III, 187-189. Voir le mot *Excès*.

II. Les *donations* peuvent être *révoquées* pour cause de sévices. XIII, 4

SIGNATURE.

1. *Acte*. Sans signature il n'y a point d'acte. XIX, 121.
   1. En résulte-t-il que la *convention* est inexistante? XVIII, 578; XIX, 121, 122.

II. *Acte* sous *seing privé*.
   1. *Quid* s'il n'est pas signé? XIX, 202.
   2. *Quid* s'il n'est signé que de *quelques-unes des parties?* En résulte-t-il que la convention doit être considérée comme n'ayant pas été *formée?* XIX, 203, 204.

III. *Acte authentique*. Non signé ne peut valoir comme acte sous seing privé. XIX, 116.

IV. Les *actes non signés* peuvent servir de *commencement de preuve par écrit*. XIX, 528

V. Qu'entend-on par *signature?* Une *croix* suffit-elle? XIX, 199, 200.
   1. De la *signature* dans les *testaments*. Voir le mot *Testament olographe*.

SILENCE.

1. Le *silence* vaut-il *consentement?* Voir le mot *Qui tacet, consentire videtur*.
2. Le *silence* du *mandant* vaut-il *ratification?* XXVIII, 71.

SIMULATION.

I. La simulation n'est pas une *cause* de *nullité* quand l'acte simulé n'est pas fait en fraude d'un droit. XII, 303.
   1. Application du principe à la *cause simulée*. XVI, 121, 120.
   2. Application du principe à la *donation*. XII, 307.
   3. *Quid* des donations faites sous forme d'un contrat onéreux? XII, 304-306.

II. Quand la *simulation* implique une fraude, l'acte est *nul*.
   1. Telles sont les *donations* faites à des *incapables* sous la forme d'un contrat à titre onéreux. XI, 388-392.
   2. Les *donations déguisées* faites *entre époux*, qui excèdent le disponible, sont-elles nulles ou réductibles? XV, 404-408.

III. *Prescription*. L'action en simulation est-elle soumise à la prescription de dix ans de l'article 1304? XIX, 33.

IV. *Preuve testimoniale*.
   1. N'est pas admise *entre les parties* pour prouver la *simulation*. XIX, 590-593.
      a. Quid si la *simulation* consiste dans une *fraude à la loi?* XIX, 594-596.
      b. Applications. Jurisprudence. XIX, 597-602.
   2. Les *tiers* peuvent toujours prouver la simulation par *témoins*. XIX, 603, 604.

V. *Rapport*. Les donations déguisées sont-elles dispensées du *rapport?* X, 581.

VI. *Tiers*. Simulation. Fraude. Différence entre l'*action paulienne* et l'*action en simulation*. XVI. 497 (1)-499 (2).

SOCIALISME.

1. Socialisme philosophique, religieux et politique. A quoi il aboutit. VI, 87-93. Voir les mots *Communisme* et *Égalité*.
2. Ce qu'il y a de *légitime* dans le *socialisme*. Devoir de l'État. Devoir des riches. VI, 96-99. Voir le mot *Égalité*.

SOCIÉTÉ (COMMUNAUTÉ).

1. *Communauté*. Différence entre la *société* et la *communauté*. XXVI, 433, 434.
2. Société entre personnes mariées à l'église. Est une société entre concubins, et non une communauté de droit. XXVIII, 361, p. 557. Voir le mot *Communauté de fait*.

SOCIÉTÉS (ANONYMES).

1. Les sociétés qui forment une personne civile peuvent-elles *ester en justice* à l'*étranger?* I, 308.

SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES.

1. Ce sont des *sociétés civiles* formant une *personne morale*. XXVI, 139, 419-421.
2. Elles forment une *association de capitaux*. Les articles 1859 et 1861 sont-ils applicables à la société charbonnière? XXVI, 422 et 423.
3. *Administration* de la société. XXVI, 427.
4. *Droits* et *obligations* des *associés*. XXVI, 424, 426, 428, 429.
5. *Droits* des *créanciers*. XXVI, 425.

(1) T. XVI, table, p. 610, n° 497, ligne 2 : au lieu de 754, lisez 574.
(2) T. XVI. p. 576, ligne 4 du n° 499 : au lieu de 2225, lisez 2125.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. Les sociétés charbonnières finissent-elles par la *mort* et par la *renonciation?* XXVI, 430, 431.

SOCIÉTÉS CIVILES (CONTRAT DE SOCIÉTÉ).

A. Conditions et caractères.

I. Définition et condition. XXVI, 134.
1. Chaque associé doit faire un *apport*. XXVI, 142-144.
2. *Consentement*. Capacité de contracter. XXVI, 133-141.
3. *Cause licite*.
a. Est requise pour l'*existence* de la *société*. XXVI, 136, 137. Voir le mot *Sociétés illicites*.
4. *Participation aux bénéfices*. XXVI, 145.
a. Associations qui ne sont pas des sociétés civiles, parce qu'il n'y a point de bénéfice commun. XXVI, 146-149.
b. En quoi doit consister le bénéfice. XXVI, 150, 151.
c. Suffit-il qu'il y ait participation aux bénéfices pour qu'il y ait société? XXVI, 152-154.
5. *Participation* aux *pertes*. XXVI, 155.
II. *Forme*. On applique le droit commun. XXVI, 170, 171.
1. Preuve littérale. XXVI, 172, 173.
2. Preuve testimoniale. XXVI, 174-178.
3. *Signification*. L'article 1690 est-il applicable? XXVI, 180.
4. *Transcription*. Quand l'acte de société doit-il être transcrit? XXVI, 179; XXIX, 67-69.
III. *Personnes civiles*.
1. Les sociétés ne forment pas une personne civile. XVIII, 430; XXVI, 181, 182.
2. *Quid* si elles sont constituées dans la *forme commerciale?* XXVI, 183.
3. Les *sociétés étrangères* formant une personne morale peuvent-elles exercer *leurs droits* en *Belgique?* en *France?* XXVI, 184, 185.
IV. *Classification*. XXVI, 108, 230. Voir le mot *Sociétés commerciales*.

B. Sociétés universelles et particulières.

I. *Division*. Les sociétés universelles sont de pure théorie. XXVI, 231.
II. Société de *tous biens présents*. XXVI, 232-237
III. Société *universelle* de *gains*. 238, 239.
IV. Dispositions générales. XXVI, 240-242
V. Sociétés *particulières*. XXVI, 243.

C. Obligations des associés entre eux.

I. *Apport*.
1. Transport de la propriété ou de la jouissance. XXVI, 244-248.
2. De l'apport d'une somme d'*argent*. XXVI, 249, 250.
3. Apport de l'*industrie*. XXVI, 251, 252.
II. *Faute*. De quelle faute les associés sont tenus. XXVI, 253-255.
III. *Obligation* de *veiller* aux *intérêts communs*.
1. Quand les associés doivent les intérêts et les dommages-intérêts. XXVI, 256-258.

2. De l'imputation prescrite par l'article 1848. XXVI, 259-262.
3. Disposition de l'article 1849. XXVI, 263-265.

D. Obligations de la société envers les associés.

I. Quand y a-t-il lieu à la *restitution* de l'*apport?* XXVI, 266.
1. Apport de la *propriété*. XXVI, 267-269.
2. Apport de *jouissance*. XXVI, 270-276.
II. *Créances* de l'*associé* contre la *société*. XXVI, 277-280.

E. Règlement des parts.

I. Quand il y a une *convention* sur les parts. XXVI, 281-284.
II. Clauses *prohibées*.
1. Concernant les *bénéfices*. XXVI, 285-289.
2. Concernant les *pertes*. XXVI, 290-296.
III. Règlement des parts par la *loi*. XXVI, 297-300.

F. Administration de la société. XXVI, 301.

I. De l'administration confiée à un mandataire.
1. *Nomination* et *révocation* du *mandataire*. XXVI, 302-306.
2. *Pouvoir* de l'administrateur.
a. Le *gérant* est-il assimilé à un *mandataire général?* XXVI, 307.
b. Peut-il faire les actes de *disposition?* XXVI, 308-311.
c. *Quid* s'il y a *plusieurs gérants?* XXVI, 312.
d. Les *associés* ont-ils le droit d'*intervenir?* XXVI, 313.
II. De l'*administration* exercée par les *associés*.
1. Dans le *silence* de l'acte, les *associés* ont un *mandat* tacite et général d'administrer. XXVI, 314, 315
a. Droit d'*opposition* des *autres associés*. XXVI, 317-322.
2. Les associés ont le droit de se servir des choses appartenant à la société. XXVI, 323.
3. Chaque *associé* a le droit d'obliger ses associés. Dans quelles limites? XXVI, 324.
4. L'associé peut-il *innover?* XXVI, 325.
5. Peut-il *aliéner?* Explication de l'article 1860. XXVI, 326-328.
6. L'*associé* peut s'*associer* un *tiers*. XXVI, 329, 337-342.
7. L'associé ne peut pas *associer* un *tiers* à la *société*. XXVI, 329-336.
II. *Engagements* des *associés* à l'égard des *tiers*.
1. Quand la *société* est-*elle obligée* à l'égard des *tiers?* XXVI, 343-347.
2. Les *associés* ne sont pas tenus *solidairement;* chacun est tenu pour sa part virile. XXVI, 348-353.
III. Droits des *créanciers*.
1. Créanciers des *associés*. XXVI, 354-356.
2. Créanciers de la *société*. XXVI, 357-361.

G. Fin de la société et partage

I. Finit-elle de *plein droit?* XXVI, 362, 363.
II. La société finit de *plein droit :*
1. Par la *consommation* de la *négociation*. XXVI, 374.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Par la *déconfiture* ou la *faillite* d'un associé. XXVI, 386-391.
a. Y a-t-il des *exceptions* à cette règle? XXVI, 393.
3. Par l'*expiration* du *temps*. XXVI, 364-367.
a. La société peut être *prorogée*. XXVI, 368-371.
4. Par l'*extinction* de la *chose*. XXVI, 372, 373.
5. Par l'*interdiction* d'un *associé*. XXVI, 384, 385.
6. Par la *mort* d'un *associé*. XXVI, 375-383.
a. Y a-t-il des *exceptions?* XXVI, 392.
III. Des *cas* dans lesquels la *société* ne *finit pas de plein droit*.
1. Quand la société finit par la *volonté* d'un *associé*. XXVI, 394-399.
2. *Causes légitimes* qui autorisent le juge à prononcer la dissolution sur la demande d'un *associé*. XXVI, 400-406.
IV. Du *partage*.
1. Quand peut-il être demandé? XXVI, 407, 409.
2. Liquidation. XXVI, 408.
3. Quelles sont les *règles* du partage des *successions* qui reçoivent leur *application* au partage entre *associés?* XXVI, 410-418.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

I. *Quelles sociétés* sont *commerciales?* XXVI, 225-229.
1. Quelles différences y a-t-il entre ces sociétés et les sociétés *civiles?* XXVI, 209, 211-216.
II. Les sociétés de commerce sont des *personnes civiles*. XXVI, 210.
1. Sont-elles considérées comme telles à l'*étranger?* I, 308; XXVI, 184, 185.
III. *Droits* des *associés*. Sont mobiliers. V, 502-506.
1. Ils entrent dans l'actif de la communauté légale. XXI, 234.
IV. *Porteurs d'actions* Supportent le *cas fortuit* qui frappe la *compagnie*. XVI, 274.
V. *Sociétés civiles*. Peuvent-elles être *transformées* en *sociétés de commerce?* XXVI, 217-224.

SOCIÉTÉS (FONDÉES EN VERTU DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION).

I. *Caractère*.
1. Elles ne sont pas des *personnes civiles*. XXVI, 186.
Voir le mot *Associations*.
2. Elles ne sont pas même des *sociétés civiles*, à moins qu'elles ne présentent les caractères exigés par le code Napoléon. XXVI, 187, 197, 198.
Voir les mots *Sociétés d'agrément* et *Sociétés religieuses*.

SOCIÉTÉS D'AGRÉMENT

1. Les sociétés d'agrément ne sont pas des *sociétés civiles*. XXVI, 187.
2. *A qui appartiennent* les *objets* acquis *au nom de la société?* XXVI, 188 (1).

(1) Comparez un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 14 novembre 1867 *Pasicrisie*, 1868, 1, 113).

3. Comment ces sociétés *contractent*-elles et comment *estent*-elles en *justice?* XXVI, 189, 190.
4. Les *tribunaux* sont-ils *compétents* pour décider les différends entre les membres des sociétés d'agrément? XXVI, 191, 192.

SOCIÉTÉS ILLICITES.

1. Quelles sociétés sont illicites? XXVI, 158-162.
Voir le mot *Officier public*.
2. Ces sociétés sont *inexistantes*. XXVI, 156, 157, 163.
3. Comment se règlent la *reprise des apports* et le *partage des bénéfices*. XXVI, 164-168.
4. *Effet* des sociétés illicites à l'égard des *tiers*. XXVI, 169.

SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

1. Associations religieuses formées en vertu de la liberté d'association dans le but de reconstituer les *corporations religieuses* abolies. Sont inexistantes. XXVI, 193-199.
2. *Droits* des *membres* de ces *associations*. XXVI, 200-206.
Voir le mot *Associations religieuses*.

SOLIDARITÉ (COCRÉANCIERS).

I. Qu'est-ce que la solidarité entre cocréanciers? XVII, 251-254.
II. *Conditions* requises pour qu'il y ait solidarité. XVII, 255, 256.
III. *Droits* des *cocréanciers solidaires*.
1. Ils ne sont pas *propriétaires* de la *créance*, mais *associés* et *mandataires*. XVII, 257, 258.
2. Ce que les *créanciers peuvent faire*.
a. Demande du payement. XVII, 259-262.
b. Interruption et suspension de la prescription. XVII, 263, 264; XXXII, 74 *bis*.
3. Ce que les *créanciers ne peuvent pas faire*. XVII, 267.
a. Compensation. XVII, 268.
b. Confusion. XVII, 270.
c. Jugement obtenu par le débiteur contre l'un des créanciers. Peut-il être opposé aux *autres?* XVII, 271 et XX, 121.
d. Novation. XVII, 269.
e. Remise de la dette. XVII, 265.
f. Serment. XVII, 266.
g. Transaction. XVII, 269.
IV *Obligation* des créanciers quant au *bénéfice* de la *créance*. XVII, 272.

SOLIDARITÉ (CODÉBITEURS).

A. QUAND Y A-T-IL SOLIDARITÉ?

1. Qu'est-ce que la solidarité entre codébiteurs? XVII, 273-275. D'où résulte-t-elle? XVII, 276.
II *Solidarité conventionnelle*.
1. *Conditions* requises pour qu'il y ait solidarité. XVII, 277-281.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. Les codébiteurs solidaires peuvent s'obliger différemment. XVII, 286.

2. Sans stipulation expresse il n'y a pas de solidarité. XVII, 282-285.

II. *Solidarité légale.*

1. N'existe qu'en vertu d'une *disposition expresse*. XVII, 287, 288, 292.
2. Quels sont les cas de *solidarité légale?* XVII, 289-291.
3. Y a-t-il solidarité légale pour les *délits civils* et les *quasi-délits?* XVII, 293.

III. Y a-t-il des cas de solidarité sans *convention* ni *loi?*

1. L'action *alimentaire* est-elle solidaire? III, 67.
2. Les *frais* d'*éducation* sont-ils une dette solidaire? III, 43.
3. L'action en *délivrance* des *legs* est-elle solidaire? XIV, 55.

B. Effets de la solidarité entre le créancier et les débiteurs. Principe. XVII, 294.

I. Le créancier a le *droit de poursuivre chacun des débiteurs pour le tout.* XVII, 295, 298.

1. Le débiteur poursuivi peut-il demander la mise en cause de ses codébiteurs? XVII, 296, 297.
2. Quelles exceptions le débiteur poursuivi peut-il opposer? XVII, 299-302.
3. Si l'un des codébiteurs perd le bénéfice du terme, le créancier peut-il poursuivre les autres? XVII, 217.
4. Droit d'expropriation du créancier quand il y a des immeubles hypothéqués. XVII, 303.

II. Les *poursuites* faites contre l'un des débiteurs *interrompent* la *prescription* contre les autres. XVII, 304-309.

III. Effet de la *mise en demeure* de l'un des codébiteurs à l'égard des autres. XVII, 310-312.

IV. De la *solidarité imparfaite.*

1. Y a-t-il une solidarité imparfaite? XVII, 313-317.
2. De la solidarité que l'on admet dans le cas de l'article 1382. XVII, 318-323.
3. Y a-t-il solidarité pour les *dommages-intérêts* en matière de *contrats* et de *quasi-contrats* et pour les *dépens?* XVII, 324, 325.

C. De l'extinction totale ou partielle de l'obligation solidaire.

1. Distinction entre l'extinction *totale* et *partielle* de la *dette*. XVII, 326.
   a. Effet de la *mort* d'un *codébiteur* sur la *solidarité*. XVII, 327-328 *bis*.
2. De l'*extinction totale* de la *dette*.
   a. Condition résolutoire. XVII, 333.
   b. Novation. XVII, 330 et XVIII, 324-327.
   c. Nullité. XVII, 332.
   d. Payement. XVII, 329.
   e. Perte fortuite de la chose due. XVII, 331
   f. Prescription. XVII, 334, 335. Les débiteurs solidaires peuvent opposer la prescription à laquelle le créancier a renoncé. XXXII, 214.

3. *Extinction partielle de la dette.*
   a. Compensation. XVII, 338, 339.
   b. Confusion. XVII, 336, 337.
   c. Remise de la dette. XVII, 340, 341; XVIII, 379, 376.
   d. Les codébiteurs peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 2037? XVII, 342, 343.

D. Remise de la solidarité. XVII, 344.

I. Renonciation *expresse*. XVII, 345.

1. Effet. XVII, 346.
2. Explication de l'article 1210. XVII, 347.

II. Renonciation *tacite*. XVII, 348-351.

1. Effet. XVII, 352.
2. Peut-il y avoir *remise tacite* de la *solidarité* en dehors des cas prévus par les articles 1211 et 1212? XVII, 353.

E. Effet de la solidarité entre les codébiteurs solidaires.

1. Principe. XVII, 354.
2. *Division* de la *dette*. XVII, 355.
3. *Recours divisé*. XVII, 356-359.
4. *Quid* si le *débiteur* se fait *subroger?* XVII, 360.
5. *Quid* si l'*un* des *codébiteurs* est *insolvable?* XVII, 362, 363.
6. Quel est l'*objet* du *recours?* XVII, 361.
7. Il n'y a *pas de recours* quand la dette ne concerne que l'un des codébiteurs. XVII, 364.
8. L'*un* des *débiteurs* peut-il *agir* contre les *autres avant d'avoir payé?* XVII, 365.

F. Différences entre la solidarité et l'indivisibilité. XVII, 399-406, IV.

Voyez le mot *Obligations indivisibles*.

G. Dispositions particulières.

I. *Chose jugée*. Le *débiteur* solidaire représente-t-il ses codébiteurs? XX, 120.
II. *Serment*. XX, 277.
III. *Transactions*. XXVIII, 384, 385.

SOLLICITATIONS.

I. L'engagement qui a pour objet de payer les sollicitations auprès du gouvernement a une *cause illicite*. XVI, 128.

SOMMATION RESPECTUEUSE.

Voir le mot *Actes respectueux*.

SOULTE.

I. *Communauté légale.*

1. Actif. La soulte due à l'un des époux dans une succession immobilière forme un propre. *Quid* si la succession est partie mobilière, partie immobilière? XXI, 283.
2. *Échange*. L'immeuble reçu en échange d'un propre est-il propre pour

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

le tout s'il y a une différence de valeur entre les deux immeubles? XXI, 337, 338.

II. *Privilége.*
1. De l'*échangiste* en cas de soulte. XXX, 19, 20.
2. Des *copartageants* en cas de soulte. XXX, 26, 29-32.

III. *Régime dotal.* Échange d'un fonds dotal. Condition requise en cas de soulte. XXIII, 539.

SOURCES.

A. PROPRIÉTÉ DE LA SOURCE.

I. *A qui appartiennent* les sources, au propriétaire du fonds où elles jaillissent, ou au propriétaire du fonds où elles prennent naissance? VII, 186.
1. Le *propriétaire* de la source conserve-t-il son droit quand les *eaux* de la source forment l'*affluent* d'une *rivière?* VII, 183.
2. Conserve-t-il son droit *en dehors du fonds* où la source surgit? VII, 184.
3. Le propriétaire qui, en faisant des fouilles, coupe les veines d'une source est-il responsable? VII, 186.

II. Si le propriétaire de la source lui laisse son libre cours, les *propriétaires inférieurs* pourront-ils s'en servir en vertu de l'article 644? De la prétendue *communauté irrigative* admise par la *jurisprudence.* VII, 187, 188, 192.
1. *Quid* si les eaux sont *inutiles* au *propriétaire de la source* et *utiles* aux *propriétaires inférieurs?* VII, 188.

III. Le droit des *riverains* de l'*eau courante* restreint-il le droit du propriétaire de la *source?* VII, 193.

IV. Le propriétaire peut-il *céder* les *eaux* à un *propriétaire inférieur?* VII, 191, 192.

B. RESTRICTION DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

I. Les *droits du propriétaire* peuvent être *restreints :*
1. Par *convention.* VII, 190, 194.
2. Par *destination du père de famille.* VII, 195, 196.
3. Par la *prescription.*
a. Conditions. VII, 197-203.
b. Les travaux peuvent-ils être remplacés par la contradiction? VII, 206.
c. Qui doit faire la preuve que les travaux ont été faits par le propriétaire inférieur? VII, 205.
d. Faut-il que les fonds soient contigus? VII, 204.

II *Droit* des *habitants* d'une *commune* aux *eaux* de la *source.*
1. Le droit établi par l'article 643 est une servitude. VII, 210, 211.
2. Qui peut la réclamer et sous quelle condition? VII, 212-214.
3. A quelles eaux s'applique l'article 643? VII, 215, 216.
4. En quoi consiste la servitude? Quels sont les droits des habitants? VII, 217-220.
5 Quel est le droit du propriétaire de la source? VII. 221, 222.

SOURDS.

I. Les sourds peuvent-ils faire un *testament authentique?* XIII, p. 366, b.

SOURDS-MUETS.

A. CAPACITÉ.

I. Les sourds-muets sont capables. XI, 125.
1. Sauf les exceptions résultant de la loi. XI, 125.

II. Ils peuvent *consentir* des *conventions matrimoniales.* XXI, 39.

III. Ils peuvent *contracter mariage.* II, 272.

IV. *Donations.*
1. Les sourds et muets peuvent-ils faire une donation? XIII, 123
2. Peuvent-ils accepter une donation? XII, 253, 254.

V. *Témoins.*
1. Les sourds et muets peuvent-ils être témoins à un acte authentique? XIII, 267.
2. *Quid* des muets? XIII, 265.

VI. *Testaments.*
1. Les sourds et muets peuvent faire un testament olographe ou mystique. XI, 125; XIII, 422.
2. Ils ne peuvent faire un testament authentique. XIII, 312.

B. I. LES SOURDS-MUETS PEUVENT-ILS ÊTRE INTERDITS ? V, p. 291, a, n° 249.

II. Ou placés sous *conseil judiciaire?* V, 339.

SOUS-LOCATION ET CESSION DE BAIL.

1. *Droit* du preneur de *sous-louer* ou de *céder* son *bail.*
Voir le mot *Louage de maisons et de fermes,* B, III, 1, 2.
2. De la *prohibition* de *sous-louer* ou de *céder* le *bail. Ibid.,* B, III, 3.

SOUSCRIPTION.

1. La souscription à une œuvre d'utilité publique doit-elle se faire dans la forme des donations? XII, 361.

SOUVERAINETÉ.

1. Les conventions concernant la souveraineté ont une cause illicite. XVI, 126-131. Voir le mot *Cause,* A, III, 3.

SPÉCIALITÉ (HYPOTHÈQUES).

I. La *spécialité* est de l'*essence* des *hypothèques conventionnelles.* XXX, 497-537.

II. Les hypothèques *légales* sont soumises à la spécialité. XXX, 255-259.

III. Les hypothèques *testamentaires* doivent être *spéciales.* XXX, 541.

IV. Différence entre la *spécialité* de l'*hypothèque* et la *spécialité* de l'*inscription hypothécaire.* XXX, 499, 500.

SPOLIATUS ANTE OMNIA RESTITUENDUS.

1. Application de l'adage à la *compensation.* XVIII, 444

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

STAAKGEWYZE EN BY REPRESENTATIE.

1. Sens de cette clause dans les *legs*. XIII, 501.

STATUE.

1. Quand les statues sont immeubles par perpétuelle demeure. V, 469, 471.

STATUTS PERSONNELS ET RÉELS.

I. Qu'entend-on par *statuts* personnels et réels? I, 73.
1. De l'ancien droit. I, 81.
2. Le code Napoléon est incomplet. Incertitude de la doctrine. I, 82.

A. Statuts personnels.

I. Statut personnel des *Français* et *effet* des *lois personnelles*. I, 74-76, 88.
II. Statut personnel de l'*étranger*. I, 83, 84, 97, p. 151, 152.
1. A quelles lois il est soumis en *France*. I, 85, 77, 78.
2. Il ne faut pas confondre la question des statuts et la question des droits dont l'étranger jouit en *France*. I, 79.
III. Le statut dépend de la *nationalité* et non du *domicile*. I, 127.
IV. Quel est le *statut* du *Français* qui a perdu sa nationalité? I, 86.
V. Quels *statuts* sont *personnels*.
1. Le *divorce*.
a. L'étranger peut divorcer en France si tel est son statut personnel. I, 92.
b. L'étranger divorcé peut-il se marier en France? I, 93, 94 (1).
2. *Incapacité* de la *femme mariée*. I, 91.
3. *Interdiction*. I, 98.
4. *Légitimation*. IV, 168, 169.
5. *Majorité*. I, 97.
6. *Mariage*. I, 89, 90.
7. *Puissance paternelle. Usufruit légal*. I, 95, 96.

B. Statuts réels. Leur effet. I, 78, 80.

I. Quelles *lois* sont *réelles*?
1. Quelle est la loi qui règle l'*effet* des *contrats* où interviennent des *étrangers*? I, 104.
2. Lois concernant les *formes instrumentaires*. 80 (2). 99-101.
a. *Quid* des formes habilitantes et intrinsèques? I, 102, 103.
3. Lois concernant les *immeubles*. I, 78, 108-116.
4. Lois concernant les *meubles*. I, 117-120.
a. Le principe s'applique-t-il à la déshérence, à la revendication et à la saisie? I, 121.
5. Lois de *police*. I, 105.
a. Quelles lois sont des lois de *police*? I, 77, 105-107.

(1) T. I, table, p. 578, n° 94 : au lieu de *repose sur*, lisez *repousse*.
(2) T. I, table, p. 578, n° 80 : au lieu de 113, lisez 115.

C. Critique de la doctrine des statuts.

I. En principe, il n'y a point de lois réelles. I, 122-125.
II. Les lois sont réelles par exception quand elles concernent l'intérêt social. I, 126, 127.
1. Applications. I, 128-133.
III. *Histoire* des *deux principes* de la *personnalité* et de la *réalité*. Le principe de la *personnalité* tend à l'emporter. I, 135-140.

STIPULATIONS (ET PROMESSES).

I. *Effet* des *promesses* et *stipulations* à l'égard des *héritiers* et *ayants cause*. Voir le mot *Promesses et stipulations*, A.
II. Des *promesses et stipulations pour un tiers*. Voir le mot *Promesses et stipulations*, B.

SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Voir le mot *Hypothèque* (*Transmission*).

SUBROGATION PERSONNELLE.

A. Définition et caractère.

1. *But* de la subrogation et motif pour lequel la loi l'admet. XVIII, 1, 2.
1. La subrogation est-elle le *transport* de la *créance* ou le *transport* des *garanties* attachées à la créance? Doctrine de Merlin. XVIII, 3-5.
2. Dans la doctrine du code, la *subrogation* est une *cession fictive*. XVIII, 6, 7.
a. Critique de la doctrine fiscale. XVIII, 10.
b. Critique de la doctrine qui confond la subrogation avec la cession. XVIII, 8, 9.
c. Différences entre la subrogation et la cession. XVIII, 11-17.
d. Comment peut-on savoir s'il y a subrogation ou cession? XVIII, 18.
3. Différence entre la *subrogation* et la *novation*. XVIII, 295, 298.
4. Division. XVIII, 19.

B. Subrogation conventionnelle.

1. *Subrogation consentie par le créancier*.
1. Qui peut consentir la subrogation et au profit de qui? XVIII, 20-23.
2. *Conditions* requises pour que la subrogation existe. XVIII, 24-26.
3. *Formes*.
a. Le code n'en prescrit point. XVIII, 27, 28
b. La loi hypothécaire prescrit la publicité et, par suite, un acte authentique pour que la subrogation puisse être opposée aux tiers. XXIX, 236, 243.
4. Faut-il qu'*un seul et même acte* constate la *subrogation* et le *payement*? XVIII, 29, 30.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

5. *Force probante* de l'acte subrogatoire. XVIII, 31-33.
6. *Effet* de l'acte subrogatoire à l'égard des *tiers*. XVIII, 34, 35.
7. Le *subrogé* a-t-il un *recours* contre le subrogeant quand la *subrogation* est *nulle?* XVIII, 36.

II. *Subrogation* consentie *par le débiteur*.
1. Elle est contraire aux principes. *Origine* et *utilité*. XVIII, 37, 38.
2. *Conditions*.
a. Il faut un prêt. XVIII, 39, 40.
b. Qui peut consentir cette subrogation? XVIII, 41, 42.
c. Condition de forme. XVIII, 43-46.
d. Déclarations que doivent contenir l'acte d'emprunt et la quittance. XVIII, 48-52.
e. Quand les actes doivent-ils être dressés et quand les deniers doivent-ils être payés? XVIII, 53-59.

III. Si le *créancier* intervient dans le *payement* y aura-t-il subrogation en vertu du n° 1 ou du n° 2? XVIII, 60.

C. SUBROGATION LÉGALE.

I. *Condition* et *motif* de la subrogation légale.
1. Y a-t il des conditions de forme? XVIII, 64, 65.
a. Doit-elle être rendue publique en vertu de la loi hypothécaire? XXIX, 236.
2. Le subrogé peut-il renoncer au bénéfice de la subrogation légale? XVIII, 66.

II. *Subrogation* établie par l'*article* 1251, *n°* 1. XVIII, 67.
1. Tout créancier postérieur peut user de ce droit, XVIII, 68-71.
2. Contre un créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques. XVIII, 72-76.
3. Le créancier doit payer de ses deniers le créancier antérieur. XVIII, 77-80.
4. Preuve de la subrogation. XVIII, 81.

III. *Subrogation* établie par l'*article* 1251, 2°. XVIII, 82-84.
1. A qui la subrogation est-elle accordée? XVIII, 85-87,
2. Condition. L'acquéreur doit payer son prix aux créanciers inscrits. XVIII, 88-93.
3. Y a-t-il une condition de forme? XVIII, 94.

IV. *Subrogation* de l'*article* 1251, *n°* 3. XVIII, 95.
1. Qui est subrogé? XVIII, 96, 97.
a. La caution. XXVIII, 242-251.
b. Le débiteur solidaire. XVII, 356-363.
c. Le cohéritier. XI, 80-82.
d. Le donataire. XII, 394.
e. Le légataire. XIV, 95.
f. *Quid* de l'usufruitier? VII, 31.
2. Questions d'application. XVIII, 98-104.
3. Que doit prouver celui qui invoque la subrogation? XVIII, 105.

V. *Subrogation* de l'*article* 1251, *n°* 4. XVIII, 106-108.

D. EFFETS DE LA SUBROGATION.

I. A l'égard du *subrogé*.
1. *Droits* du *subrogé*. XVIII, 109, 114.
a. A-t-il les droits du créancier contre les tiers? XVIII, 110-112.
b. A-t-il l'*action en responsabilité* contre le *notaire?* XVIII, 113.
c. Peut-il céder ses droits? XVIII, 130.
2. Il n'y a *aucune différence* entre la subrogation *légale* et la subrogation *conventionnelle*. XVIII, 115.
a. Cette règle souffre-t-elle des exceptions? XVIII, 116-122.
3. Effet de la subrogation à l'égard des *cautions* et des *tiers détenteurs* tenus *hypothécairement* de la *dette cautionnée*. XVIII, 123-126.
4. Effet de la subrogation entre les *tiers détenteurs*. XVIII, 127-129.

II. *A l'égard du créancier*.
1. La subrogation ne nuit pas au créancier. XVIII, 131.
2. En cas de payement partiel, le subrogeant est préféré au subrogé. XVIII, 132-136.
3. Le subrogeant peut-il céder son droit de préférence? XVIII, 137.

SUBROGATION RÉELLE.

I. La *subrogation réelle* est une fiction; donc elle n'existe qu'en vertu de la *loi* IX, 187; X, 23. Voir le mot *Action universelle*.
1. Peut-il y avoir une subrogation fondée sur l'*équité?* IX, p. 253 et suiv.

II. Quand y a-t-il *subrogation réelle?*
1. *Absence*. L'absent, s'il revient, prend les biens que les envoyés en possession définitive ont acquis en remploi des biens aliénés. II, 236. Il a droit au prix des biens vendus. II, 235.
2. *Communauté*.
a. Échange d'un propre. XXI, 354, 355.
b. Remploi d'un propre. XXI, 359, 360.
3. *Hypothèques*.
a. Le créancier hypothécaire ou privilégié a droit à l'indemnité due au débiteur en cas de perte de la chose grevée d'une hypothèque ou d'un privilége. XXXI, 408.
b. Le créancier hypothécaire a droit au prix non payé des coupes de bois faites par le débiteur. XXX, 230, 231.
4. *Régime dotal*. Échange de l'immeuble dotal. XXIII, 535-539.
5. *Retour successoral*.
a. Le retour s'exerce sur les *actions en reprise* et sur le prix qui reste dû. IX, 185.
b. Il ne s'exerce pas sur les *choses* qui remplacent les *biens donnés*. IX, 187, 191-193.
6. *Séparation de patrimoines*.
a. S'exerce sur le prix des biens aliénés par l'héritier s'il reste dû X, 23.
b. Il s'exerce sur les biens reçus en échange. X, 24.

SUBROGÉE TUTELLE.

I. La subrogée tutelle est *dative*. IV, 421.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. *Quand* le subrogé tuteur doit-il être nommé? Sanction. IV, 422, 423.
2. *Qui* peut être nommé subrogé tuteur? IV, 424-426.
II. Causes d'*excuse*, IV, 537; d'*incapacité*, IV, 538-540; d'*exclusion* et de *destitution*. IV, 541-543.
III. Quand *finit* la subrogée tutelle. V, 115.

SUBROGÉ TUTEUR.

I. *Fonctions* du subrogé tuteur. IV, 427.
1. *Bail* des *biens* du *pupille* consenti au *tuteur*. Le subrogé tuteur le passe. V, 108.
2. Convocation du conseil de famille quand la tutelle est vacante et quand il s'agit de destituer le tuteur. IV, 452.
3. *Destitution* du tuteur. Le subrogé tuteur doit la provoquer. IV, 527.
4. *Donation* faite au pupille *par le tuteur*. Le subrogé tuteur peut-il l'accepter? XII, 249.
5. *Emprunt* fait par le *tuteur* pour *payer* ce qui *lui est dû* Le subrogé tuteur doit intervenir. V, 108.
6. *Hypothèque légale* du mineur sur les biens du tuteur.
a. Le subrogé tuteur peut faire opposition contre les délibérations du conseil de famille sur la spécialisation de l'hypothèque. XXX, 269.
b. Il doit prendre inscription sous sa responsabilité. XXX, 305.
7. *Intérêts* du *tuteur*. Quand ils sont en *opposition* avec ceux du *mineur*, le subrogé tuteur doit agir. V, 108-111.
a. Transactions. V, 108.
8. *Surveillance*.
a. Le subrogé tuteur surveille le tuteur. V, 104-106.
b. Le tuteur doit fournir des comptes provisoires au subrogé tuteur, en vertu de la décision du conseil de famille. V, 121.
II. Les *incapacités* et *déchéances* prononcées contre le *tuteur* ne s'appliquent pas au *subrogé tuteur*. V, 107.
1. Il peut acheter les biens du mineur. XXIV, 46.
2. Il peut recevoir une libéralité du mineur. XI, 333.
3. Il n'est pas soumis à l'hypothèque légale. XIX, 269.
III. *Responsabilité* du subrogé tuteur.
1. Comme gérant. V, 179, 180.
2. Comme surveillant. V, 176-178.

SUBSTITUTIONS PERMISES.

A. Conditions.

I. Quelles substitutions sont permises. Règle d'interprétation. XIV, 523, 524.
1. Par qui la substitution peut être faite? XIV, 525, 526.
2. En faveur de qui? XIV, 527-530.
3. Conséquences. Nullité. XIV, 531, 532.
II. Quels *biens* peuvent être substitués. XIV, 533-537.
III. Dans quelles *formes* doit se faire la substitution. XIV, 538.

B. Mesures conservatoires.

I. Nomination d'un *tuteur*. XIV, 539, 540.
1. Obligation du grevé. XIV, 540, 541.
2. Déchéance du tuteur. XIV, 543-547.
II. *Inventaire*. XIV, 548.
III. *Vente* des *meubles*. XIV, 549-553.
IV. *Emploi* des *deniers*. XIV, 554-556.
V. *Publicité* des substitutions. XIV, 557-559; XXIX, 41.
VI. *Responsabilité* du grevé et du tuteur. XIV, 560, 561.

C. Droits et obligations du grevé.

I. Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution.
1. Il est propriétaire. Conséquences qui en résultent. XIV, 562-569.
2. Représente-t-il les appelés en justice? XIV, 570; XX, 114.
3. La prescription court contre le grevé. Quel est l'effet de la prescription à l'égard des appelés? XIV, 571, 572.
II. Droits du grevé si la substitution s'ouvre. XIV, 573, 574.
III. Obligations du grevé. XIV, 575-580.

D. Droits des appelés.

1. Avant l'ouverture de la substitution. XIV, 581-583.
2. Ouverture de la substitution. XIV, 584-589.
3. Droits des appelés. XIV, 590-593 (1).

SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

I. Les *substitutions* de l'ancien régime. Abolies en 1792. XIV, 389.
1. Motifs de la prohibition. XIV, 390-392.
2. *Règle d'interprétation*. XIV, 393.

A. Caractères des substitutions fidéicommissaires.

I. Il faut *deux libéralités*, XIV, 394-396, l'une en faveur de l'institué, XIV, 397, 398, et l'autre en faveur du substitué. XIV, 399-401.
1. Le *droit d'élire* le *substitué* n'empêche pas qu'il y ait substitution XIV, 405, 406.
2. La *fiducie* n'est pas une substitution. XIV, 402-404. Voir le mot *Fiducie*.
3. L'*objet* des *deux libéralités* ne doit pas être *identiquement* le *même*. XIV, 407-409.
4. La *disposition* de l'*usufruit* et de la *nue propriété* n'est pas une substitution. XIV, 417-424.
a. L'*usufruit* peut-il être *substitué*? XIV, 410-416.
II. Il faut l'*ordre successif*. XIV, 425-427.
1. La *substitution vulgaire* n'est pas une substitution. XIV, 428-431.
2. Les dispositions *conjonctives* ne sont pas des substitutions. XIV, 432-434.

(1) T. XIV, table, p. 704, n° 593 : au lieu de 578, lisez 678.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Les *substitutions* faites sous *condition* sont *nulles*. XIV, 435.
a. Quand y a-t-il substitution conditionnelle ? XIV, 436-439.
4. Les *legs* faits sous *condition* sont-ils des substitutions? XIV, 440
a. Legs sous condition suspensive. XIV, 441-442.
b. Legs sous condition résolutoire. XIV, 443 (1) -448
III. Il faut charge de rendre *à la mort*. XIV, 449-453.
1. Les fidéicommis sont valables. XIV, 454-456.
IV. Il faut *obligation juridique* de *conserver* et de *rendre*. XIV, 457-459.
1. La charge peut être virtuelle. XIV, 460.
a. Quand la charge est-elle virtuelle? XIV, 461-467.
b. Quand la *clause de retour* contient-elle une *substitution?* XIV, 468-474.
c. Le *fidéicommis de residuo* est-il une *substitution?* XIV, 475-485.

B. INTERPRÉTATION DES SUBSTITUTION.

I. L'*interprétation conjecturale* n'est pas admise. XIV, 486, 487.
1. En cas de doute il faut maintenir l'acte. XIV, 488, 489.
II. Quand la *disposition* doit-elle être interprétée comme substitution *vulgaire?* quand comme substitution *fidéicommissaire?* XIV, 490-493.
III. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme contenant une donation ou legs de l'*usufruit* au profit de l'un et de la *nue propriété* au profit de l'autre ? XIV, 494-501.
IV. Quand une disposition peut-elle être interprétée comme *disposition conditionnelle?* XIV, 502.
V. Quand une disposition peut-elle valoir comme fidéicommis *de residuo?* XIV, 503, 504.
VI. Quand une disposition peut-elle valoir comme *disposition conjonctive*, avec *droit d'accroissement?* XIV, 505.

C. CONSÉQUENCES DE LA PROHIBITION.

I. L'*institution* et la *substitution* sont annulées. XIV, 506.
1. *Quid* si la substitution n'est que *partielle?* XIV, 507-510.
2. *Quid* si les deux dispositions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre? XIV, 511 512.
II. Des exceptions que reçoit cette règle. XIV, 513-518.
III. La substitution est-elle *nulle* ou *inexistante?* XIV, 519-521.
IV. *Preuve* de la substitution. XIV, 522.

SUBSTITUTION VULGAIRE.

1. Qu'est-ce que la substitution vulgaire? Pourquoi la loi l'admet-elle? XIV, 428-430.
2. Peut-elle se faire par donation entre-vifs? XIV, 429.
3. Quand contient-elle une *substitution fidéicommissaire?* XIV, 431.
4. *Quid* de la substitution *compendieuse?* XIV, 490-493.

(1) T. XIV, p. 507, ligne 21 : au lieu de *Cornnelly*, lisez *Connelly*.

SUBTILITÉ.

1. Du reproche de *subtilité* que l'on adresse aux jurisconsultes romains. C'est, en réalité, un éloge. Le droit est une science subtile. Exemple des *constructions* faites par un *locataire*. V, 413.

SUCCESSEURS.

1. Successeurs à *titre particulier*. Ne sont pas tenus des *dettes;* les successeurs à *titre universel* en sont tenus. XI, 56-61 ; XIV, 86 ; XVI, 1. Voir le mot *Promesses et stipulations*.
2. Les *successeurs* qui succèdent aux biens à *titre de retour* sont-ils des successeurs *particuliers?* IX, 200, 201.
3. Les successeurs *universels* sont représentés dans les *jugements* par leurs auteurs. XX, 94-96.
4. *Quid* des successeurs à *titre particulier ?* XX, 97-125. Voir le mot *Chose jugée*.
5. *Prescription*. Jonction de possession. Différence entre les successeurs *généraux* et les successeurs à *titre particulier*. XXV, 356-366.
6. *Preuve*. Actes sous seing privé. Date certaine. Quelle foi les actes sous seing privé font-ils à l'égard des *successeurs universels?* XIX, 295-302. Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*).

SUCCESSEURS IRRÉGULIERS.

I. Quels sont les *successeurs irréguliers?* IX, 100
1. *Conjoint survivant*. IX, 154-157. Voir ce mot.
2. *Enfants naturels*. IX, 101-111.
a. Droits de l'enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes. IX, 112-124.
b. Droits de l'enfant naturel appelé à défaut de parents légitimes. IX, 125-130. Voir le mot *Enfants naturels* (*Succession*).
c. Des successeurs à l'enfant naturel et aux enfants adultérins et *incestueux*. IX, 145-153. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.
3. *État*. IX, 158, 159.
4. *Hospices*. IX, 160, 161. Voir ce mot.
II. *Acceptation* et *répudiation*. Prescription du droit héréditaire. IX, 499, 500.
III. *Acquisition* de la *propriété* et de la *possession*.
1. Les successeurs irréguliers *acquièrent* la *propriété* comme les héritiers légitimes, *en vertu de la loi*. IX, 209-212, 217, 218
2 Les successeurs irréguliers *n'ont pas la saisine;* ils *n'acquièrent* la *possession* que par le *jugement* qui les envoie en possession. IX, 237-239.
a. Conséquences qui en résultent quant à leurs droits. IX, 240-243, 246.
b. Conséquence qui en résulte quant à la confusion. XVIII, 493.
3. *Envoi en possession* des successeurs irréguliers. Formalités et garanties prescrites par la loi. IX, 247-257.
4. *Conséquences* de l'*envoi*. Droits des successeurs irréguliers. IX, 258, 259.

5. A *quels successeurs* s'appliquent les articles 769-772? IX, 260, 261.
6. *Droits* des successeurs irréguliers en cas de *pétition d'hérédité*.
a. Quelle est la situation des successeurs irréguliers quand ils n'ont pas rempli les conditions prescrites par la loi? IX, 537-540.
b. Quant aux fruits, ils sont assimilés aux héritiers légitimes. IX, 549-553.
c. Des actes d'administration et de disposition faits par les successeurs irréguliers. IX, 566, 567.
IV. *Obligations* des successeurs irréguliers.
1. Ils sont *tenus* des *dettes* jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. IX, 244; XI, 58-60.
2. Les successeurs irréguliers peuvent être poursuivis par les créanciers pour la part dont ils sont *tenus* dans les *dettes*. XI, 65.
a. Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre les successeurs irréguliers? XI, 76.
3. Le successeur qui est poursuivi hypothécairement est subrogé aux droits du créancier. XI, 80, 81.
4. L'*héritier saisi* qui paye au delà de sa part contributoire a un *recours* contre les *successeurs irréguliers*. XI, 66, 79, 83.

SUCCESSIONS.

A. Histoire et théorie.

I. Les *successions* sont-elles de *droit naturel?* VIII, 468.
1. Doctrine de Chabot et de Siméon. C'est celle du XVIIIe siècle. Elle aboutit au *socialisme*. VIII, 469-472.
2. Le droit de succession est une conséquence du droit de propriété VIII, 473.
3. Théorie de Domat. C'est la vraie. VIII, 475, 476.
II. *Succession légitime* et *testaments*.
1. Le code suit la doctrine coutumière. VIII, 484. La succession légitime est la règle, la succession testamentaire l'exception. VIII, 477-480.
2. Théorie romaine appréciée par Domat. VIII, 481, 482, 483.
III. La succession *romaine* et la succession *coutumière*. VIII, 485.
1. Le système romain. VIII, 483, 486, 487.
2. Le système coutumier.
a. Les droits de la famille. *Paterna paternis*. Copropriété de famille. VIII, 488-491, 495-497.
b. Les priviléges. Origine et appréciation. VIII, 492-494, 498-500.
2. *Législation révolutionnaire*.
a. L'égalité. Abolition des priviléges. VIII, 501-503.
b. Le droit des familles. Loi de nivôse. VIII, 504-507.
3. Le *code civil*. Transaction. Critique. VIII, 508-510.

B. Ouverture des successions. Qualités requises pour succéder.

I. Les successions s'ouvrent à la mort. VIII, 511.
1. *Preuve* de la mort.
a. Le droit commun. VIII, 512, 513.

2. Des *comourants*. Les présomptions. VIII, 514-523.
3. *Où* les successions s'ouvrent-elles? *Compétence*. VIII, 524-529.
II. Quelles sont les personnes *capables* de *succéder*. VIII, 530-534.
1. Sont *incapables :*
a. L'enfant non conçu. VIII, 535-540.
b. L'enfant mort-né. VIII, 541-544.
c. L'enfant non viable. VIII, 545 (1)-548.
2. Des *étrangers*.
a. L'ancien droit, le code civil et la nouvelle législation. VIII, 549-553.
b. *Disposition exceptionnelle* de la loi de 1865. VIII, 554 (1).
1. Dans quels cas il y a lieu au *prélèvement*. VIII, 555-559.
2. Dans *quelles successions* le prélèvement s'exerce-t-il? VIII, 560-563 (2).
3. *Compétence*. VIII, 567, 568.
III. Quelles sont les personnes *indignes de succéder*. IX, 1-31.
Voir le mot *Indignité*.

C. Des ordres de succession.

I. Composition de la famille. IX, 32-35 *bis*.
1. *Preuve* de la *parenté*. IX, 36, 37.
II. *Règles générales* sur les ordres de *succession*.
1. Abolition de la règle *Paterna paternis*. IX, 38.
2. Division par ordres. IX, 39-41.
3. Division par lignes. IX, 42-52. Voir le mot *Lignes*.
III. De la *représentation*. IX, 53-78. Voir ce mot.
IV. *Des divers ordres de succession*.
1. *Premier* ordre. Des descendants.
a. Qui succède? IX, 79. De l'adopté et des descendants de l'adopté. IX, 80-82.
b. Du *partage* par tête et par *souche*. IX, 84.
2. *Deuxième* ordre. Les père et mère, frères et sœurs et leurs descendants.
a. *Qui* succède? IX, 85-91.
b. Du partage. IX, 92, 93.
3. *Troisième* ordre. Ascendants dans les deux lignes.
a. Qui succède? IX, 94
b. Partage. IX, 95.
4 *Quatrième* ordre. Ascendants et collatéraux.
a. Qui succède? IX, 96.
b. Partage. IX, 97.
5. *Cinquième* ordre. Les collatéraux.
a. Qui succède? IX, 98.
b. Partage. IX, 99.
V. *Successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

(1) T. VIII, p. 644, ligne 1 du n° 553 : au lieu de 525, lisez 725.
(2) T. VIII, p. 655, n° 2 : au lieu de : de 1865, lisez : du 27 avril 1865.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

VI. *Successions particulières.*
1. Droit des *fondateurs* (*hospices* et *instruction*). IX, p. 194 et 195
2. Succession à la *propriété littéraire*. IX, p. 191-193.
3. Du *retour successoral*. Voir ce mot.

D. Transmission de la succession.
I. Transmission de la *propriété*.
1. Système du *droit romain*. IX, 209.
2. Système du *code civil*. IX, 210-213.
3. *Conséquences* du nouveau principe. IX, 214-216.
4. Il s'applique aux successeurs *non saisis*. IX, 217, 218.
II. Transmission de la *possession* :
1. Aux *héritiers légitimes*. Voir le mot *Saisine*.
2. Aux *successeurs irréguliers*. Voir ce mot.

E. Acceptation et répudiation des successions.
I. De l'*acceptation*. Voir les mots *Acceptation* (*Successions*) et *Bénéfice d'inventaire*.
II. De la *renonciation*. Voir le mot *Renonciation* (*Successions*).

F. Prescription du droit héréditaire. IX, 481-500.
Voir le mot *Succession* (*Droit héréditaire, Prescription*).

G. Droits de l'héritier.
Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

H. Obligations de l'héritier.
1. *Bénéfice d'inventaire*. Voir ce mot.
2. *Séparation des patrimoines*. Voir ce mot.

I. Partage et rapport.
Voir ces mots.

K. Payement des dettes et division des créances.
Voir les mots *Dettes* (*Succession*) et *Créances héréditaires*.

SUCCESSION (DÉCLARATION DES DROITS DE).
I. On y doit comprendre les *droits* éteints par *confusion*. XVIII, 489.
II. Les héritiers peuvent-ils comprendre les dettes éteintes par confusion dans le partage pour diminuer les *droits de succession* ? XVIII, 489.

SUCCESSION (DROIT HÉRÉDITAIRE. PRESCRIPTION).
I. La *prescription* établie par l'article 789 est celle du droit héréditaire. C'est la *doctrine* consacrée par la jurisprudence des *cours de Belgique*. IX, 481-483.
1. De l'opinion qui admet qu'*après trente ans* l'*héritier* est *acceptant*. IX, 484-486.
2. Système de *Zachariæ*. Critique. IX, 487-490.
III. *Application*.
1. Première hypothèse. Aucun successeur ne s'est mis en possession IX, 491-496.

2. Deuxième hypothèse. Des successeurs non appelés à l'hérédité se mettent en possession des biens. IX, 497, 498.

SUCCESSIONS (LÉGITIMES, TESTAMENTAIRES ET CONTRACTUELLES).
I. *Rétroactivité*.
1. L'*hérédité non ouverte ne donne pas de droit*. I, 235.
a. Questions de non-rétroactivité. I, 237-241.
b. Séparation de patrimoines. Par quelle loi est-elle régie? I, 242.
2. L'*institution contractuelle* donne-t-elle un *droit acquis* ? I, 235.
3. Le *legs* ne donne pas de *droit acquis*. I, 236.
4. *Rapport*. Quelle est la loi qui le régit? I, 243.
5. *Réduction*. D'après quelle loi s'exerce-t-elle? I, 244-249.
II. *Statuts*.
1. Les successions constituent-elles un *statut réel* ou *personnel* ? I, 108, 109.
2. Les articles 907, 908 et 1098 forment-ils un statut *réel* ou *personnel* ? I, 110, 111, 113.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.
Voir le mot *Bénéfice d'inventaire*.

SUCCESSION FUTURE.
Voir le mot *Pacte successoire*.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE.
Voir les mots *Legs* et *Testaments*.

SUCCESSION VACANTE.
I. Quand les successions sont-elles vacantes ? X, 184-188.
1. Différence entre la succession vacante et la succession en *déshérence*. X, 189-191.
II. *Curateur* à la succession vacante. X, 192-197.
1. Administration du curateur. X, 198-202.
2. Droits des créanciers. X, 203-205.
3. Compte. X, 206-209.
III. Les *frais* de succession vacante sont privilégiés. XXIX, 345, 346.

SUGGESTION.
Voir le mot *Captation et suggestion*.

SUICIDE.
1. *Démence*. Le suicide est-il une preuve de démence ? XI, 120.
2. Le *suicide préméditè* est-il une *maladie* dans le sens de l'article 1975 ? XXVII, 281.

SUITE (DROIT DE).
I. Notions générales.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. *Droit* des créanciers privilégiés et hypothécaires contre le tiers détenteur. XXXI, 236, 237, 239.
2. *Conditions* requises pour que les créanciers aient le droit de suite
a. *L'inscription*. XXXI, 240-244.
b. Il faut que la *créance* soit *exigible*. XXXI, 245.
3. Quelle est la situation du tiers détenteur poursuivi par les créanciers? XXXI, 238, 246. Voir les mots *Délaissement* et *Purge*.
4. *Quid* si le *débiteur* a constitué un *droit réel* sur *l'immeuble hypothéqué?* ou s'il l'a donné à *bail?* XXXI, 247-249.
II. *Exercice* du droit de suite. *Conditions*.
1. Les créanciers ne doivent pas former d'*action* contre le *tiers détenteur*. XXXI, 250.
2. Ils doivent faire *commandement* au *débiteur personnel*. XXXI, 251, 252, 256.
3. Et *sommation* au *tiers détenteur*. XXXI, 253-255.
a. *Péremption* du commandement et de la sommation. XXXI, 257, 258.
4. *Droit* du tiers détenteur. Sa situation après la *sommation*. XXXI, 260-262.
III. Des *exceptions* qui appartiennent au tiers détenteur.
1. Des exceptions *abolies* par le code civil et la loi hypothécaire. XXXI, 263, 265, 266.
2. Le tiers détenteur a l'exception de *garantie*. XXXI, 264.
3. A-t-il l'exception *cedendarum actionum?* XXXI, 267.
4. A-t-il le droit de *rétention?* XXIX, 299, XXXI, 268.
5. Peut-il mettre en cause les autres *tiers détenteurs?* XXXI, 269.
IV. Du *payement des dettes* par le tiers détenteur. XXXI, 270-274.
V. Du *délaissement*. Voir ce mot.
VI. *Effet* de l'*hypothèque* à l'égard du *tiers détenteur*.
1. Quant aux *détériorations*. XXXI, 301-303.
2. Quant aux *impenses* faites par le tiers détenteur. XXXI, 304-309.
3. *Droit* du tiers détenteur quant aux *fruits*. XXXI, 310-313.
4. *Effet* de l'*expropriation* quant aux *droits* éteints par *confusion*. XXXI, 314-316.
5. *Effet* de l'*expropriation* sur les *droits réels* concédés par le tiers détenteur. XXXI, 317, 318.
6. *Droits* du tiers détenteur *évincé*. XXXI, 319-321.

SUPERFICIE (DROIT DE).

I. Définition et caractères. VIII, 409-414, 434.
II. Comment le droit de superficie s'*établit*. VIII, 415-418.
III. *Droits* et *charges* du *superficiaire*. VIII, 419-420.
1. Il peut *hypothéquer* le droit de superficie. XXX, 214.
IV. *Droits* et *obligations* du *propriétaire*. VIII, 427-429.
V. *Extinction* du droit de superficie. VIII, 430-433.

SUPPOSITION DE PART.

1. Quand il y a lieu, pour prévenir la supposition de part, de nommer un *curateur au ventre*. IV, 393-395.

SUPPRESSION D'ÉTAT.

1. Compétence exclusive des tribunaux civils. III, 471, 472.
2 L'enfant peut-il demander des dommages-intérêts pour suppression d'état avant le jugement sur la question d'état? III, 475.

SURENCHÈRE (PURGE).

1. Droit des créanciers inscrits de demander la *mise aux enchères* de l'immeuble. XXXI, 484-552. Voir le mot *Purge*, V.

SURETÉ PUBLIQUE.

I Les *conseils communaux* peuvent faire des *règlements* dans l'intérêt de la sûreté publique, VI, 120:
1. Sur la clôture des terrains contigus à la voie publique, VI, 119;
2. Sur les constructions. Dans quelles limites? VI, 120.
a. Les règlements peuvent défendre de construire les toits en chaume. Peuvent-ils ordonner la destruction des toits qui sont en chaume? VI, 131.
Voir le mot *Police communale*.

SURSIS.

1. Contrat d'*abandonnement* et *sursis*. Différence. XVIII, 219.
2. De l'incapacité du débiteur qui a obtenu un *sursis*. V, 379 *bis*.

SURVIE.

1. *Gains de survie*. Voir ce mot.
2. *Présomptions de survie* en cas de *comourants*. VIII, 514-523.

SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

A. Causes de la suspension.
I. La prescription n'est *suspendue* que dans les *cas prévus par la loi*. XXXII, 37-39.
1. L'adage *Contra non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas consacré par le code civil. XXXII, 40, 41.
2 Critique des applications qu'on en fait. XXXII, 42-44.
II. La prescription ne court pas :
1. Contre les *mineurs*. XXXII, 45-52.
a. Quand, par exception, la prescription court-elle contre les mineurs? XXXII, 53.
2. Contre les *interdits*. XXXII, 51.
a. *Quid* des *aliénés* non interdits? XXXII, 52, et des *personnes* placées sous *conseil?* XXXII, 53.
3. Elle court contre les *femmes mariées*. XXXII, 54. Sauf dans les *cas exceptés* par la loi. XXXII, 55 60.
4. Elle est suspendue *entre époux*. XXXII, 61-63.
III. *Suspension de la prescription en matière de succession*.
1. Court-elle à l'égard de l'héritier bénéficiaire? XXXII, 64-67.
2. Elle court pendant les trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer. XXXII, 70.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Elle court pendant l'indivision. X, 222 ; XXXII, 71.
4. Elle court contre le créancier d'une succession qui serait usufruitier des biens héréditaires. XXXII, 72.
5. Elle court contre la succession vacante et en sa faveur. XXXII, 68, 69
IV. La prescription ne court pas entre les *administrateurs* et *ceux* dont ils *administrent* le *patrimoine*. XXXII, 73.

B. EFFETS DE LA SUSPENSION.

1. *Quel* est l'effet de la *suspension* de la *prescription?* XXXII, 74.
2. *Qui peut se prévaloir de la suspension* si parmi les copropriétaires ou cocréanciers il y en a un contre lequel la prescription ne court pas? XVII, 264 ; XXXII, 74 *bis*.
3. La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire et réciproquement? XXXII, 75.
4. Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles. XVII, 396, 397, 425 ; XXXII, 76.

T

TABLEAUX.

1. *Immobilisation* par perpétuelle demeure. Condition. V, 469. Par destination. V, p. 572.
2. *Tableaux d'église* sont hors du commerce. Vente de *tableaux* de la cathédrale de Gand par des *chanoines*. V, p. 572, n° 468.
3. *Vente* de tableaux. *Erreur* sur la *substance* de la *chose*. XV, 492.

TACITE RÉCONDUCTION.

Bail tacite. XXV, 331-350. Voir le mot *Réconduction tacite*.

TAILLES.

Qu'entend-on par tailles? Force probante des tailles. XIX, 365-368.

TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

I. *Sens* et *portée* du *principe*. XXXII, 345, 346.
1. Application aux *servitudes*. VIII, 237.
2. La cour de cassation en a fait une fausse application aux *plantations*. VIII, p. 24, n° 13.
II. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
III. Peut-on prescrire le *dessous* sans le *sol?* XXXII, 348.
IV. Peut-on prescrire la propriété des *arbres* sans le *sol?* XXXII. 349.

TÉLÉGRAPHE.

I. *Consentement*. Offre et acceptation par télégramme.
1. Jusqu'à quel moment l'offre peut-elle être rétractée? XV, 476.
2. Jusqu'à quel moment l'acceptation peut-elle se faire? XV, 477.
II. *Mandat* de vendre par télégraphe. *Quid* s'il y a erreur dans la somme? XV, 495; XXVIII, 59.

TÉMOINS.

I. Qui peut être témoin :
1. Aux actes de l'état civil? II, 40.
2. A un *acte authentique?* XIII, 261.
3. A un *testament* par *acte public?* XIII, 256-289.
4. A l'*acte* de *suscription* d'un *testament mystique*. XIII, 401, 402.
II Qui peut être *témoin* en justice? III, 334.
1. *Quid* dans la *procédure* en *divorce?* III, 334.
III. De la *preuve par témoins*. Voir le mot *Preuve testimoniale*.

TERME (CONTRATS).

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

I Définition et divisions.
1. Qu'est-ce que le terme? Différence entre l'obligation à terme et l'obligation pure et simple. XVII, 171-173.
2. Du terme *certain* et du terme *incertain*. XVII, 174-176.
3. Du terme de *droit* et du terme de *grâce*. XVII, 177.
4. Du terme *exprès* et du terme *tacite*. XVII, 178.
5. Du terme *résolutoire*. En quoi il diffère de la *condition* résolutoire. XVII, 179.
II. En *faveur de qui* le terme peut-il être stipulé? le débiteur et le créancier y peuvent-ils renoncer? XVII, 180-182.
III. *Effet du terme avant son échéance*.
1. Il ne modifie en rien les effets du contrat, dont il retarde seulement l'exécution. XVII, 183.
2. La dette à terme n'est pas exigible, partant non compensable. XVII, 184.
a. Quid si le débiteur paye? Peut-il répéter? XVII, 185, 186.
b. Le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. XVII, 187.
c. Il peut faire les actes conservatoires. XVII, 188, 189.
3. *Prescription*. Tant que le terme n'est pas échu, la *prescription est impossible*. XXXII, 20, 21.
a. Quid si le terme est incertain? XXXII, 23.
b. Quid s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.
IV. *Effet du terme après son échéance*.
1. La dette devient exigible. A partir de quel moment? XVII, 190-192.
a. Le créancier doit-il agir à l'échéance du terme? XVII, 193.
2. *Prorogation* du terme. N'emporte pas novation. XVIII, 277.
3. *Tiers détenteur*. Jouit des termes du débiteur personnel et il est soumis au terme stipulé contre le débiteur. XXXI, 470.
V. *Déchéance du terme*. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :
1. Quand il est en *faillite* ou en *déconfiture*. XVII, 194-197.
a. Quid si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? X, 153.
b. L'article 1188 est-il applicable quand le terme est illimité? XVII, 198.
c. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils s'en prévaloir? Quelle est leur situation en cas de faillite du débiteur? XVII, 199, 200.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

3. Elle court pendant l'indivision. X, 222 ; XXXII, 71.
4. Elle court contre le créancier d'une succession qui serait usufruitier des biens héréditaires. XXXII, 72.
5. Elle court contre la succession vacante et en sa faveur. XXXII, 68, 69
IV. La prescription ne court pas entre les *administrateurs* et *ceux* dont ils *administrent* le *patrimoine*. XXXII, 73.

B. EFFETS DE LA SUSPENSION.

1. *Quel* est l'effet de la *suspension* de la *prescription?* XXXII, 74.
2. *Qui peut se prévaloir de la suspension* si parmi les copropriétaires ou cocréanciers il y en a un contre lequel la prescription ne court pas? XVII, 264 ; XXXII, 74 *bis*.
3. La suspension de la prescription au profit de l'usufruitier profite-t-elle au nu propriétaire et réciproquement? XXXII, 75.
4. Ces principes reçoivent exception quand les droits réels ou les obligations sont indivisibles. XVII, 396, 397, 425 ; XXXII, 76.

T

TABLEAUX.

1. *Immobilisation* par perpétuelle demeure. Condition. V, 469. Par destination. V, p. 572.
2. *Tableaux d'église* sont hors du commerce. Vente de *tableaux* de la cathédrale de Gand par des *chanoines*. V, p. 572, n° 468.
3. *Vente* de tableaux. *Erreur* sur la *substance* de la *chose*. XV, 492.

TACITE RÉCONDUCTION.

Bail tacite. XXV, 331-350. Voir le mot *Réconduction tacite*.

TAILLES.

Qu'entend-on par tailles? Force probante des tailles. XIX, 365-368.

TANTUM PRÆSCRIPTUM QUANTUM POSSESSUM.

I. *Sens* et *portée* du *principe*. XXXII, 345, 346.
1. Application aux *servitudes*. VIII, 237.
2. La cour de cassation en a fait une fausse application aux *plantations*. VIII, p. 24, n° 13.
II. Le principe reçoit une *exception* pour les *accessoires*. XXXII, 347.
III. Peut-on prescrire le *dessous* sans le *sol?* XXXII, 348.
IV. Peut-on prescrire la propriété des *arbres* sans le *sol?* XXXII. 349.

TÉLÉGRAPHE.

I. *Consentement*. Offre et acceptation par télégramme.
1. Jusqu'à quel moment l'offre peut-elle être rétractée? XV, 476.
2. Jusqu'à quel moment l'acceptation peut-elle se faire? XV, 477.
II. *Mandat* de vendre par télégraphe. *Quid* s'il y a erreur dans la somme? XV, 495; XXVIII, 59.

TÉMOINS.

I. Qui peut être témoin :
1. Aux actes de l'état civil? II, 40.
2. A un *acte authentique?* XIII, 261.
3. A un *testament* par *acte public?* XIII, 256-289.
4. A l'*acte* de *suscription* d'un *testament mystique*. XIII, 401, 402.
II Qui peut être *témoin* en justice? III, 334.
1. *Quid* dans la *procédure* en *divorce?* III, 334.
III. De la *preuve par témoins*. Voir le mot *Preuve testimoniale*.

TERME (CONTRATS).

A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

I Définition et divisions.
1. Qu'est-ce que le terme? Différence entre l'obligation à terme et l'obligation pure et simple. XVII, 171-173.
2. Du terme *certain* et du terme *incertain*. XVII, 174-176.
3. Du terme de *droit* et du terme de *grâce*. XVII, 177.
4. Du terme *exprès* et du terme *tacite*. XVII, 178.
5. Du terme *résolutoire*. En quoi il diffère de la *condition* résolutoire. XVII, 179.
II. En *faveur de qui* le terme peut-il être stipulé? le débiteur et le créancier y peuvent-ils renoncer? XVII, 180-182.
III. *Effet du terme avant son échéance*.
1. Il ne modifie en rien les effets du contrat, dont il retarde seulement l'exécution. XVII, 183.
2. La dette à terme n'est pas exigible, partant non compensable. XVII, 184.
a. Quid si le débiteur paye? Peut-il répéter? XVII, 185, 186.
b. Le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. XVII, 187.
c. Il peut faire les actes conservatoires. XVII, 188, 189.
3. *Prescription*. Tant que le terme n'est pas échu, la *prescription est impossible*. XXXII, 20, 21.
a. Quid si le terme est incertain? XXXII, 23.
b. Quid s'il y a plusieurs termes? XXXII, 24.
IV. *Effet du terme après son échéance*.
1. La dette devient exigible. A partir de quel moment? XVII, 190-192.
a. Le créancier doit-il agir à l'échéance du terme? XVII, 193.
2. *Prorogation* du terme. N'emporte pas novation. XVIII, 277.
3. *Tiers détenteur*. Jouit des termes du débiteur personnel et il est soumis au terme stipulé contre le débiteur. XXXI, 470.
V. *Déchéance du terme*. Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :
1. Quand il est en *faillite* ou en *déconfiture*. XVII, 194-197.
a. Quid si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? X, 153.
b. L'article 1188 est-il applicable quand le terme est illimité? XVII, 198.
c. Les créanciers hypothécaires peuvent-ils s'en prévaloir? Quelle est leur situation en cas de faillite du débiteur? XVII, 199, 200.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Quand, *par son fait*, il a *diminué* les *sûretés contractuelles* du créancier. XVII, 201-203 ; XXXI, 471, 472.
   a. Quid si le débiteur ne fournit pas les sûretés promises? XVII, 204.
   b. Quid s'il aliène l'immeuble hypothéqué ou s'il le grève d'un droit réel? XVII, 205 (1) -207.
   c. Quid si l'hypothèque s'éteint par l'adjudication sur licitation? XVII, 208.
   d. Le débiteur est-il déchu du terme dans les cas prévus par l'article 124 du code de procédure? XVII, 209.
3. *Effet de la déchéance.*
   a. Entre les parties. XVII, 210-212.
   b. A l'égard de la caution, XVII, 213, du codébiteur solidaire, XVII, 214, et du tiers détenteur. XVII, 215.

B. HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Voir ce mot.

1. Le créancier peut demander le *remboursement de la créance* dans le cas de *perte* ou de *dégradation* des *immeubles hypothéqués*. XXX, 516-522.
2. Le créancier peut-il demander un *supplément d'hypothèque?* Quand le débiteur peut-il l'offrir? XXX, 523, 524.

C. RENTES CONSTITUÉES.

Voir ce mot.

I. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188. XXVII, 4-17.
II. Les articles 1912 et 1913 sont-ils applicables aux *rentes foncières?* XXVII, 61, 62.

TERME (LEGS).

1. Quel est l'effet du terme attaché à un legs? XIII, 532.
2. Quand le terme incertain fait-il condition? XIII, 535, 536.

TERME DE GRACE.

I. Quand le juge peut accorder un terme au débiteur. XVII, 566-581. Voir le mot *Payement*, A, VI.
   1. Le terme de grâce n'empêche pas la compensation. XVIII, 412.
II. Si la résolution est demandée en vertu de la *condition résolutoire tacite*, le juge peut accorder un délai au débiteur. XVII, 133-135.
   1. En cas de bail, le juge a un pouvoir d'appréciation. Il peut ne pas résoudre le bail, d'après les circonstances. XXV, 361, 362.
   2. Il a un pouvoir discrétionnaire si la résolution est demandée pour abus de jouissance, XXV, 264 et 265, ou pour changement de destination. XXV, 268.

(1) T. XVII, p. 218, ligne 5 du n° 203 : au lieu de *consentit*, lisez *consent*.

TERRES VAINES ET VAGUES.

1. Les terres vaines et vagues appartiennent aux communes. VI, 194.
2. En quel sens les lois des 10 et 11 juin 1793 attribuent-elles ces terres aux communes? XXXII, 307.
3. Si les communes avaient possédé à titre d'usagères, elles ne peuvent pas invoquer lesdites lois. Critique de la jurisprudence qui considère ces lois comme ayant interverti la possession des communes. XXXII, 320, 321.
4. On applique aux communes le principe que le possesseur précaire ne peut pas prescrire. XXXII, 330.
5. Les communes usagères peuvent prescrire au delà de leur titre. XXXII, 332.

TESTAMENT.

I. *Définition* et *caractères*. Voir le mot *Testament* (*Dispositions testamentaires*), 1.
II. De la clause pénale en matière de testaments. Voir le même mot, II.
III. *Formes*. Voir les mots *Testaments* (*Formes*), *Testament conjonctif, mystique, olographe, par acte public, privilégié*.
IV. Nullité. Voir le mot *Testament* (*Nullité*).
V. *Révocation et caducité*. Voir le mot *Testament* (*Révocation. Caducité*).

TESTAMENTS (DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES).

I. Définition et caractères. XI, 102-104. L'*acte* qui *modifie* un testament est un testament XIII, 178.
   1. Dispositions que le testateur peut faire. XIII, 477-484.
      Voir les mots *Legs* et *Légataires*.
   2. Le testateur peut-il *restreindre* le *droit de propriété* des *héritiers?* Limite des pouvoirs qu'il peut accorder à l'exécuteur testamentaire. XIV, 332, 333, 363-368. Voir le mot *Exécuteur testamentaire*.
   3. Peut-il donner *mandat* de veiller à ce que le prêtre ne pénètre pas chez lui et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? XXVIII, 88 et 89.
II. Peut-il *défendre* d'*attaquer* le *testament?* XI, 474.
   1. La défense est *nulle* quand elle tend à maintenir une *disposition contraire à l'ordre public*. XI, 475-478.
      a. Quid si la disposition porte atteinte à la réserve? XI, 479-481.
      b. La nullité fondée sur des vices de forme est-elle d'ordre public? XI, 482.
   2. La *clause pénale* est *valable* quand elle tend à garantir des *intérêts privés*. XI, 483, 484.
      a. Applications. XI, 485, 486.
   3. *Quid* s'il y a des dispositions *licites* et des dispositions *illicites?* XI, 487, 488.

TESTAMENTS (FORMES).

A. GÉNÉRALITÉS.

I. L'*ancien droit* et le *code civil*. Le code a suivi les coutumes. XIII, 102-104.
II. Le testament est un *acte solennel*. XI, 102; XIII, 105, 106, 109.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN © DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III. Testament *conjonctif*. Est nul. XIII, 143-147.
1. Il n'y a point de *testament verbal*. XIII, 106-108.
2. La *promesse* des *héritiers* d'exécuter les dispositions testamentaires du défunt est-elle *valable?* XIII, 110.
3. Le *mandat verbal* concernant un testament est nul. XIII, 111.
4. Les *héritiers* ne sont pas admis à prouver par *témoins* que les *dispositions* du défunt ne sont pas l'*expression de sa volonté*. XIII, 112.
IV. *Destruction* du *testament*. Droits du *légataire*.
1. Il peut agir en vertu des articles 1382 et 1383. XIII, 114, 117-119.
2. Il peut agir en vertu de l'article 1348. XIII, 115, 116.
3. Cas dans lequel la destruction du testament vaut *révocation*. XIII, 121.
4. *Quid* si le légataire a *égaré* le *testament?* XIII, 122.
V. *Quid* si le *défunt* a été *empêché de tester?* Action en dommages-intérêts. XIII, 122-124.
VI. Du testament *incomplet*.
1. Le juge peut-il *compléter* le *testament?* Dans quelle limite? XIII, 125-127.
2. Le juge peut-il *interpréter* le testament par des preuves extrinsèques? XIII, 128.
3. Le *testateur* peut-il se référer à d'*autres écrits?* Sous quelle condition? XIII, 130-135.
4. Le testateur peut-il *se référer* à une *coutume?* XIII, 136-140.
VII. *Sanction* des solennités. Nullité. XIII, 141, 142.
VIII. *Statut réel*. Les formes du testament sont-elles un statut réel? I, 80, 100.
IX. *Testament* fait à l'*étranger* par un *Français*, ou en France par un *étranger*.
1. Comment les *étrangers* peuvent-ils *tester* en *France?* XIII, 160-162.
2. Comment un *Français* peut-il tester *à l'étranger?*
a. Est-ce un statut personnel? XIII, 148.
b. Des testaments authentiques. XIII, 149-167.
c. Des testaments olographes. XIII, 158, 159.
d. Les *consuls* ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français. XIII, 163 (1).
e. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après les lois du pays qu'ils représentent? XIII, 164.
f. *Exécution* des testaments reçus à l'étranger. XIII, 165.

B. TESTAMENT OLOGRAPHE.

I Définition. Qui peut *tester* en la *forme olographe?* XIII, 166-168.
II. *Formes*.
1. L'*écriture* par le *testateur*. XIII, 169-175.
a. Faut-il que le testateur manifeste en termes exprès l'intention de tester? XIII, 176, 177.
b. Les dispositions testamentaires peuvent être faites dans toute espèce d'actes, même par lettre. XIII, 179, 180.

(1) Voir, au mot *Agents diplomatiques*, une correction importante.

c. Des apostilles, interlignes, renvois et surcharges. XIII, 181-184.
d. Des ratures. XIII, 185, 186.
e. *Quid* si le testament est lacéré? XIII, 187.
2. La *date*. XIII, 188. Qu'est-ce que la date? XIII, 189, 207-211, 220.
a. *Quid* si la date est surchargée? XIII, 190. Incertaine? XIII, 191.
b. S'il n'y a pas de date complète et certaine, le testament est nul. XIII, 192.
c. Le juge peut-il établir ou rectifier la date par des preuves intrinsèques? XIII, 193-196.
d. *Quid* par des preuves extrinsèques? XIII, 197-200.
e. *Quid* de l'antidate et de la postdate? XIII, 201-204.
f. Comment se fait la preuve de la fausseté de la date? XIII, 205-206.
g. Quelles dispositions doivent être datées? XIII, 212-219.
3. La *signature*. XIII, 221. Qu'est-ce que la signature? XIII, 222-226.
a. Où la signature doit-elle être mise? XIII, 227, 228.
III. *Force probante*.
1. Le testament olographe a la *force probante* d'un *acte sous seing privé*. XIII, 229-232.
2. Le légataire *universel* doit vérifier l'*écriture* si elle est *déniée*. XIII, 233-239.
3. Le testament *reconnu* fait-il foi de sa date? XIII, 240-244.
4. Fait-il foi de sa *date* jusqu'à *inscription de faux* ou jusqu'à *preuve contraire?* XIII, 245-249.

C. TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

I. Doit-on appliquer simultanément la *loi de ventôse* et le *code civil?* XIII, 250.
II. *Capacité* et *compétence* du *notaire*. XIII, 251, 252.
III. *Témoins*.
1. Nombre. XIII, 253-255.
2. Conditions légales de capacité. XIII, 256-262.
3. Incapacités *naturelles* ou accidentelles. XIII, 263-268.
4. Incapacités *relatives*. XIII, 269, 270.
a. Des légataires et de leurs parents ou alliés. XIII, 271-275.
b. Des clercs de notaire. XIII, 276.
c. Parents et alliés du testateur. XIII, 277. Du notaire. XIII, 278.
d. Domestiques du testateur et des légataires. XIII, 279.
e. Les témoins entre eux peuvent-ils être parents ou alliés? XIII, 280.
5. La *capacité putative* des témoins suffit-elle? XIII, 281-286.
6. A quelle *époque* les témoins doivent-ils être capables? Preuve. XIII, 287, 288.
7. Effet de l'incapacité. XIII, 289.
IV. Les *formes*.
1. Les *formalités* de la *loi de ventôse*. XIII, 290-296.
2. *Présence* du *notaire* et des *témoins*. XIII, 297-302.
3. *Dictée*. XIII, 303-312.
4. *Ecriture*. XIII, 313-319.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

5. *Lecture*. XIII, 320-325.
6. *Mentions*. XIII, 324. 335, 336.
a. Qui doit les faire? XIII, 325-327.
b. Les mentions doivent être expresses. XIII, 328-332
c. Peine de nullité. XIII, 334.
7. *Quelles mentions* le notaire doit-il faire?
a. De la dictée. XIII, 337-339.
b. De l'écriture par le notaire. XIII, 340-343.
c. De la lecture au testateur en présence des témoins. XIII, 344-356
8. Les *signatures*. XIII, 357.
a. Signature du testateur. XIII, 358-374.
b. Signature des témoins. XIII, 375-379.
c. Signature du notaire. XIII, 380.
V. *Force probante* du *testament par acte public*.
1. Il a la *force probante* d'un *acte authentique*.
a. Quand fait-il foi jusqu'à inscription de faux? XIII, 382, 383.
b. Quand le testament ne fait-il foi que jusqu'à preuve contraire? XIII, 384-388.

D. Testament mystique.

I. Qu'est-ce que le testament mystique? But des formalités. XIII, 389, 390.
II. *Formes quand le testateur signe*.
1. Écriture et signature. XIII, 391-393.
2. Clôture. XIII, 394, 395.
3. Présentation du testament au notaire et aux témoins. XIII, 396-402.
4. Acte de suscription.
a. Formes. XIII, 405-406.
b. Mentions que doit contenir l'acte de suscription. XIII, 407-415.
5. Unité de contexte. XIII, 416, 417.
III. *Formes* du testament mystique *quand le testateur ne signe point*. XIII, 418-420.
IV. *Formes* du testament mystique *quand le testateur ne sait pas parler*. XIII, 421-425.
V. Dispositions générales.
1. Il faut savoir *lire* l'*écriture à la main*. XIII, 424-427.
2. Le testament *nul comme mystique* peut-il valoir comme *testament olographe?* XIII, 428, 429.
VI. *Force probante* du testament mystique. XIII, 430-434.

E. Testaments privilégiés.

I. Qu'entend-on par testament privilégié? XIII, 435.
II. Testament maritime. XIII, 439-441.
III. Testament militaire. XIII, 436-438.
IV. Testament fait en temps de peste. XIII, 442-444.
V. Règles applicables à tous les testaments privilégiés. XIII, 445-448.

F. Nullité des testaments.

I. Le testament *nul en la forme* est-il *annulable* ou *inexistant?* XIII, 449, 450.

II. De l'*action en nullité*. XIII, 451-458.
III. *Confirmation* du testament.
1. Le testateur ne peut le confirmer. XIII, 459, 460.
2. Les héritiers peuvent-ils confirmer le testament nul en la forme? XIII, 461-465.
3. L'exécution volontaire, dans l'opinion générale, implique confirmation. XIII, 466-468.
a. Quand y a-t-il exécution du testament? XIII, 469-473.
b. Il faut que l'héritier connaisse le vice et qu'il ait l'intention de le réparer. XIII, 474-476.

TESTAMENTS (RÉVOCATION ET CADUCITÉ).

A. Révocation des testaments.

I. De la révocation par le *disposant*. Droit de révocation. Comment elle se fait. XIV, 175, 176.
1. Révocation *expresse*. C'est un acte solennel. Conséquences qui en résultent. XIV, 177-179.
a. Révocation par *acte authentique*. XIV, 180-182.
b. Révocation par un *testament postérieur*. XIV, 183.
1. Du testament olographe. XIV, 184-187.
2. Du testament authentique. XIV, 188-192.
3. Du cas prévu par l'article 1037. XIV, 193-196.
4. Rétractation de la révocation. XIV, 197-200.
2. Révocation *tacite* par un *legs postérieur incompatible* ou *contraire*. XIV, 201-203.
a. L'incompatibilité intentionnelle suffit elle? XIV, 204-206.
b. Règle d'interprétation. XIV, 207, 208.
c. Applications. Le juge ne doit pas juger en droit, mais en se plaçant au point de vue du testateur, étranger à la science du droit. XIV, 209-218.
3. Révocation par la *disposition* que le testateur *fait* de la *chose léguée*. XIV, 219-229.
a. A quels actes de disposition l'article 1038 s'applique-t-il? XIV, 230-232.
b. *Quid* si le testateur donne la chose au légataire? XIV, 233-237.
4. Révocation par la *destruction* du *testament*. XIV, 238-245.
5. Y a-t-il révocation par la *survenance d'enfant?* XIV, 246, 247.
II. Révocation *par le fait du légataire*.
1. Pour *inexécution des charges*. XIV, 248-254.
2. Pour cause d'*ingratitude*.
a. Quelles sont les causes d'ingratitude? XIV, 255-266.
b. Qui peut agir en révocation? XIV, 267-271.
c. Quel est l'effet de la révocation? XIV, 272-274.

B. Nullité et caducité des legs.

I. Quand les legs sont-ils *nuls?* XIV, 275-276.
II. Quand les legs sont-ils *caducs?* XIV, 277.
1. Prédécès du légataire. XIV, 278-281.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

2. Incapacité ou refus du légataire. XIV, 282.
3. Quand la condition défaillit. XIV, 283.
4. Perte de la chose. XIV, 284-291.
5. *Quid* si les motifs du legs viennent à cesser? XIV, 292.

C. A QUI PROFITENT LA RÉVOCATION, LA NULLITÉ ET LA CADUCITÉ DU LEGS? XIV, 293-298

Voir le mot *Accroissement* (*Droit d'*).

TESTAMENT CONJONCTIF.

1. Le code civil les prohibe. XIII, 143-147.

TEXTE DE LA LOI (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. Quand le *texte* de la loi est *clair*, il ne faut pas en *éluder* la *lettre*, sous le *prétexte* d'en *pénétrer* l'*esprit*. Cette règle, extraite du projet de livre préliminaire du code civil, est fondamentale. I, 273.
Voyez la justification de la règle dans mon *Cours élémentaire de droit civil*, *Préface*, p. 12, § 2.
II. C'est la doctrine de nos anciens auteurs.
1. Dire de *Pithou* sur l'autorité du texte. XII, p. 61, à la fin.
2. L'interprète, dit *Demante*, ne peut pas mettre sa volonté, ni même ce qui devrait être, au-dessus de la volonté du législateur, quand elle est formelle. IX, 173, p. 217, *in*.
3. Le *texte avant tout*, dit *Demolombe*. XII, p. 62, *in*.
4. C'est le système d'interprétation de *Merlin* ; Troplong le lui reproche ; il accuse de matérialisme les auteurs qui s'attachent au texte. XIII, p. 24 et suiv. Voir les mots *Interprètes*, *Merlin*, *Troplong*.
III. Mais les auteurs ne restent pas fidèles à cette règle d'interprétation. Ils invoquent le texte quand il est favorable à leur opinion, ils l'éludent quand il les gêne. IX, 173, p. 213, a et p. 212, a. Voir le mot *Principes*.
IV. Les *meilleurs auteurs* se *trompent* quand ils *négligent* le *texte*. VIII, p. 370, a. (*Dupret*.)
V. De là les *controverses* sans fin qui font de la science du droit une mer de doutes. La plupart de ces controverses ne seraient jamais nées si les interprètes avaient plus de respect pour le *texte*. II, p. 251, *in* ; IV, p. 36, n° 17, *in* ; X, n° 538 et p. 584 et suiv.
VI. Ce sont les interprètes qui créent les difficultés en s'écartant du texte ; ce qui aboutit aussi à s'écarter de l'esprit de la loi. X, 642 ; XI, 8.
VII. L'interprétation qui se fonde sur le texte n'est point l'interprétation judaïque, comme on le prétend. IX, 180, p. 221 et suiv.
VIII. Et cette interprétation ne doit pas être une interprétation mécanique. XIII, p. 184, *in*.
IX. On doit toujours interpréter les lois par les motifs, c'est-à-dire consulter le *texte* et l'*esprit* de la *loi*. Voir le mot *Principes*.
X. Le *respect* du *texte* est le *respect* de la *loi*, et le respect de la loi est le fondement de l'ordre social. XV, 536.

THÉATRE.

I. Les *machines* et *appareils* d'un théâtre sont immeubles par destination. V, 467.
II. Les *inconvénients* et *dommages* que cause le voisinage d'un théâtre peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts. VI, 153.

TIERCE OPPOSITION.

I. Quand y a-t-il lieu à tierce opposition pour *violation* de la *chose jugée*? XX, 141.

TIERS.

I. Les *conventions* et les *jugements* n'ont aucun effet à l'égard des *tiers*. XVI, 371-382 ; XX, 88-91.
1. Qui est *tiers* et qui est *partie* en matière de *chose jugée*? XX, 92-130.
II. Les *contre-lettres* ne peuvent pas être opposées aux tiers. Qui est *tiers*? XIX, 188-190.
III. *Contre-lettres* en matière de *conventions matrimoniales*. Sous quelle condition elles peuvent être opposées aux tiers. XXI, 102-105.
IV. La *femme* est-elle un *tiers* à l'égard du *mari*? XXII, 113-116.
V. *Force probante*.
1. Actes authentiques. Font foi à l'égard des tiers. XIX, 134.
2. *Actes sous seing privé*. Font foi a l'égard des tiers quand ils sont reconnus ou vérifiés. XIX, 277, 278.
3. Qu'entend-on par *ayant cause* et par *tiers* en matière d'actes sous seing privé? XIX, 292-336
VI. *Preuve testimoniale*. Les tiers sont toujours admis à faire prouver par témoins les faits juridiques. XIX, 585-589
1. Ainsi que la fraude et la simulation. XIX, 603, 604.
VII. *Publicité*.
1. Cession de créances. Comment le cessionnaire est-il saisi à l'égard des tiers?
a. Code civil. XXIV, 475-517
b. Loi hypothécaire. XXIX, 235-238.
2. Quels sont les tiers qui peuvent se prévaloir du *défaut d'inscription* de l'hypothèque? XXX, 531-535. et du *défaut de transcription* des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers? XXIX, 165-194.
VIII. *Tiers*.
1. En quel sens les actions en *nullité*, en *résolution* et en *révocation* réagissent contre les tiers. XVII, 118 ; XIX, 72-80.
2. La *confirmation* d'un *acte nul* ne peut leur être opposée. XVIII, 657-659.

TIERS DÉTENTEUR.

I. Qui est *tiers détenteur*? XXXI, 236.
II. Ne sont pas *tiers détenteurs* ceux qui sont tenus *personnellement*. XXXI, 287.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. *Quid* des héritiers quand ils ont payé leur *part héréditaire* dans la *dette?* XI, 70; XXXI, 288.
2. *Quid* de la *femme commune?* XXXI, 289.
III. *Quid* si le tiers détenteur a *reconnu* la dette ou a été *condamné* en cette qualité? XXXI, 290.
IV. *Quid* si l'*acquéreur* s'*oblige* par son *contrat* à *payer* les *créanciers inscrits?* XXXI, 291, 292.
V. *Quid* s'il offre aux créanciers de leur payer *son prix?* XXXI. 293
VI. Quelle est la *situation* du *tiers détenteur?* Quels sont ses droits? A-t-il des obligations? Voir le mot *Suite* (*Droit de*).
VII. Le tiers détenteur peut opposer la *prescription acquisitive* au *débiteur personnel*, quoique celui-ci y *renonce*. XXXII, 215.

TITRE.

I. Le mot *titre* signifie un *fait juridique*.
1. En fait de *meubles*, la *possession* vaut *titre*. XXXII, 543.
2. *Possession*.
a. Le possesseur gagne les fruits quand il possède en vertu d'un *titre* dont il ignore les vices. VI. 209-216
b. Il prescrit par dix à vingt ans quand il a un *juste titre* et la bonne foi. XXXII, 389, 391.
3. Les servitudes s'acquièrent par *titre*. VIII, 148.
4. Le *titre putatif* suffit-il pour être *possesseur* de *bonne foi?* VI, 209, p. 269, 299, et pour *prescrire?* XXXII, 399, 400.
II. Le mot *titre* signifie aussi l'*écrit* qui constate le *titre*. XIX, 97, 98.
1. *Copies* de *titres*. Force probante. XIX, 369-383.
2. *Délivrance* de la chose vendue. Se fait par la remise des *titres*. XXIV, 160, 168, 474.
3. *Nantissement* d'une créance. Tradition des *titres*. XXVIII, 476-478.
4. *Payement*. Le créancier qui a reçu son payement doit restituer les *titres*. XVII, 597, 598.
5. *Succession*. Les *titres exécutoires* contre le défunt sont-ils exécutoires contre les héritiers? XV, 75, 76; I, 228.
6. *Suppression* de *titre*. L'article 1923 est-il applicable? XXVII, 87.
7. *Titre nouvel*.
a. Prescription de rentes. XXXII, 378-382.
b. Cette disposition s'applique-t-elle aux *servitudes?* VIII, 153.
c. Droit du créancier hypothécaire. XXXI, 399.
8. Titre *récognitif*. XIX, 386-393. Voir le mot *Acte récognitif*.
III. Il ne faut pas confondre le *titre* avec l'*acte*. XIX, 97-101.
IV. Dans les *actes* solennels, l'*écrit* et le *titre* se confondent, l'écrit étant de l'essence du titre. XXXII, 391.

TITRES AU PORTEUR.

1. L'article 2279 s'applique aux *titres au porteur*. XXXII, 568.
2. De la *perte* ou du *vol* des titres au porteur. XXXII, 597-607.

TITRES (DE NOBLESSE).

1. Doivent être mentionnés dans les actes de l'état civil. II, 20.

TOLÉRANCE (MAISONS DE).

1. Les *conventions* pour l'établissement ou l'exploitation de maisons de tolérance ont une *cause illicite*. XVI, 152.
2. Il y a lieu à *action en dommages-intérêts* contre ceux qui les tiennent à raison de l'incommodité et du *scandale* qui en résultent pour le voisinage. VI, 154.

TOLÉRANCE (PRESCRIPTION).

1. Les actes de *tolérance* ne fondent ni *possession* ni *prescription*. XXXII, 297, 298.
a. Application à l'article 2279. XXXII, 549, 550.
b. Les *servitudes discontinues* ne s'acquièrent pas par la prescription, parce que la possession peut être de tolérance. VIII. 195.

TONTINES.

Les tontines sont-elles des *sociétés civiles?* XXVI, 148.

TOUR DE L'ÉCHELLE (SERVITUDE).

1. La servitude coutumière du *tour de l'échelle* et de l'*investison* n'existent plus en droit moderne. VIII, 116, 117.
2. Le propriétaire peut acquérir ces droits, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude. VIII, 118-120.
3. Les servitudes établies avant le code civil sont-elles maintenues? VIII, 119, p. 152
4. Quand, en l'absence d'un titre, un propriétaire peut-il réclamer un *passage* sur le fonds de son *voisin?* Le peut-il à titre d'*équité?* VIII, 121-123.
5. Y a-t-il une *exception* en faveur des *églises?* VIII, 124.

TRADITION (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ).

1. La tradition est elle un mode d'acquérir la propriété? VIII, 436.
2. Explication de l'article 1141. XVI, 365-366.
3. Explication de l'article 2279. XXXII, 540-545.

TRADITION (CONTRATS RÉELS).

I. La tradition est requise pour la perfection des contrats réels.
1. Dépôt. XXVII, 69-71
2. Nantissement. XXVIII, 435. Gage. XXVIII, 469, 470. Antichrèse. XXVIII, 541.
3. Prêt. Le commodat et le prêt de consommation. XXVI, 453, 454, 486, 487.

TRADITION (INTERPRÉTATION DES LOIS).

I. Quelle est l'*autorité de la tradition* pour l'*interprétation* du code civil?
1. L'ancien droit est abrogé. I, Introduction, 25-27.
2. Importance que conserve la tradition ou l'histoire du droit. I, Introduction, 28 et nº 274.
3. On ne peut invoquer la *tradition* que lorsque le code l'a *maintenue*. III 15, 64; VII, p. 241, à la fin.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

a. La *jurisprudence* est en ce sens. Cour de Paris et cour de cassation. IX, 164, 173, p. 212, a.
4. On ne doit pas invoquer la tradition *contre le texte*. XVI, 366; XXIV, 21.
5. Ni introduire la *tradition* dans le *code civil*, comme Troplong fait. XV, p. 312, a; XXXII, 304. Voir le mot *Troplong*.
6 Les légistes sont des hommes de tradition. Voir le mot *Jurisconsultes*
a. De là l'influence trop grande de la tradition dans la doctrine et la jurisprudence :
b. La tradition romaine a égaré nos meilleurs jurisconsultes.
Daniels et la cour de cassation à sa suite. XIX, 75.
Merlin, traditionnaliste à outrance. II, p. 632, a. Voir le mot *Merlin*.
Aubry et Rau, qui invoquent les travaux des romanistes modernes pour introduire dans le code des doctrines que le code ignore. XVII, 317, 316.
Toullier, *Demante*, *Troplong*, dans la question des actes faits par les tuteurs et par les mineurs. XVI, 31-34, 48, 51, 53.
c. La tradition romaine a égaré la cour de cassation de France dans la matière de la *réserve*. XII, 12 et p. 60-62.
d. De même les cours de Belgique dans la question des *vues et jours de servitude*. VII, 38, 39, 62.
e Nos cours ont suivi à tort la tradition coutumière pour la preuve du payement des arrérages. XXXII, 134.
7. La tradition présente encore un autre danger, c'est son incertitude. XXIII, p. 32 et suiv. Voyez la *Préface* du *Cours élémentaire de droit civil*, p. 38, § IV.
8. La vraie tradition se trouve dans *Domat* et *Pothier*. XV, 420.

TRAITÉS (CONVENTIONS INTERNATIONALES).

I. Nécessité de traités pour vider le conflit qui résulte de la diversité des lois dans les questions de droit international privé. Exemples :
1. *Aliments*. Si le statut personnel de l'étranger lui donne droit à des aliments et que la loi française les lui refuse. I, p. 130, *in*.
2. Article 10. I, p. 126, à la fin, et p. 127, a.
3. *Légitimation*. Conflit de la loi française et de la loi anglaise. IV, 169.
4. *Personnes civiles*. Existent-elles à l'étranger et peuvent-elles y exercer leurs droits? Notamment l'hypothèque légale? XXX, 258;
Invoquer la *prescription*? XXXII, 12;
Recevoir des libéralités? XI, 196.

TRAITÉS (DE RÉCIPROCITÉ).

I. Le code suit le principe de *traités de réciprocité* comme condition de la jouissance des droits civils accordés aux *étrangers*. I, 413, 452; VIII, 550.
II. Ce principe, combattu par le Tribunat, a été abandonné, en France et en Belgique, par les lois qui ont aboli le *droit d'aubaine*. I, 428; VIII, 551.

TRAITÉS (TUTELLE).

1. En quel sens la loi défend au *mineur* devenu *majeur* de faire avec son ancien tuteur des *traités* sur la gestion de celui-ci. V, 150-155.

2. Qui peut se prévaloir de la nullité? V, 153, 162.
3. Conditions requises pour la *validité* des *traités*. V, 151-152.
4. L'article 472 n'est pas applicable quand il n'y a pas de compte à rendre V, 154.
5. *Effet* de la nullité. V, 164. Le traité peut-il être confirmé? V, 163.
6. *Durée* de la *prescription*. V, 163.
7. *Applications*. Quand il y a traité. Et quand il n'y en a point. V, 156-161.

TRAITEURS.

Sont-ils soumis à la *responsabilité* établie pour les *hôteliers?* XXVII, 150, 151. Voir le mot *Dépôt nécessaire*, B, IV.

TRANSACTIONS.

I. *Définition* et *caractères*. XXVIII, 322, 323.
1. La transaction doit intervenir sur un droit douteux. XXVIII, 324-326.
2. Chacune des parties doit renoncer à une partie de ses prétentions. XXVIII, 327.
3. C'est un contrat synallagmatique. XXVIII, 328.
4 *Différence* entre la *transaction* et le *compromis*. XXVIII, 329, 330.
II. *Conditions* requises pour la *validité* des *transactions*.
1. *Consentement*. XXVIII, 331, 332.
a. De l'erreur dans la personne. XXVIII, 333, 334.
2. *Capacité* de *disposer*. XXVIII, 335.
a. L'héritier apparent peut-il transiger? XXVIII, 336
b. Ne peuvent pas transiger :
1. Les administrateurs légaux et conventionnels. XXVIII, 345-352.
2. Les incapables. XXVIII, 337-341.
3. Les insolvables. XXVIII, 342-344.
3. *Objet*. Quels *droits* peuvent faire l'objet d'une transaction? XXVIII, 353, 355.
a. On ne peut transiger sur des droits qui sont d'*ordre public*, état, XXVIII, 356, 357; mariage, XXVIII, 360; puissance paternelle, XXVIII, 358; *tutelle*. XXVIII, 359.
b. Quid sur des droits qui sont d'*intérêt public?* XXVIII, 361-366.
4. *Formes*. XXVIII, 367, 369.
a. Comment se prouve la transaction? Lettres. Témoins. Aveu. Serment. XXVIII, 370, 374-379.
b. Des *transactions judiciaires*. XXVIII, 371-373.
III. *Effet* de la transaction.
1. La transaction est *déclarative* des droits sur lesquels elle porte. XXVIII, 393.
a. Conséquences du principe. XXVIII, 395-397; — XXI, 297; XXXII, 405.
b. Droit fiscal. XXVIII, 398, 399.

2. Quand la transaction est-elle *translative* de droits? XXVIII, 394.
3. De l'*indivisibilité* des transactions. XXVIII, 400-402.
4. La transaction met fin au procès et donne lieu à une *exception* analogue à celle qui résulte des *jugements*. XXVIII, 383-387.
IV. *Interprétation* des transactions. XXVIII, 388-390.
1. Compétence de la cour de cassation. XXVIII, 391, 392.
V. De la *peine* ajoutée à la transaction. XXVIII, 380-382.
VI. *Nullité* des *transactions*. XXVIII, 403.
1. *Vices* de *consentement*.
a. Dol et violence. XXVIII, 404.
b. Erreur de droit. XXVIII, 405, 406.
c. Erreur sur l'objet. XXVIII, 407.
d. Lésion. XXVIII, 408. *Quid* si un partage est fait sous forme de transaction? X, 485-490; XXVIII, 407-410.
2. Du cas prévu par l'article 2054. XXVIII, 412-417.
3. Du cas prévu par l'article 2055. XXVIII, 418-419.
4. Du cas prévu par l'article 2056. XXVIII, 420-422.
5. Du cas prévu par l'article 2057. XXVIII, 423-425.
6. *Effet* de l'*annulation*. XXVIII, 429, 430.

TRANSCRIPTION (FORCE PROBANTE).

I. Force probante de l'acte transcrit. XIX, 382, 383.

TRANSCRIPTION (MARIAGE).

Les *actes de mariage* reçus à l'étranger doivent être *transcrits* sur les registres de l'état civil en France. Quel est l'objet de cette transcription? III, 34-38.

TRANSCRIPTION (TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ).

A. GÉNÉRALITÉS.
I. *Code civil*. Clandestinité des mutations immobilières. XXIX, 5, 6.
1. Critique de la clandestinité. XXIX, 7-10.
II. *Loi hypothécaire* du 16 décembre 1851. Prescrit la publicité des actes qui intéressent les tiers. La publicité sauvegarde tous les intérêts. XXIX, 11, 12.
III. *Origines* de la publicité. Les coutumes de nantissement. La législation révolutionnaire. Le code civil. La loi belge et la loi française. XXIX, 13-30. Voir le mot *Publicité*.
IV. Questions de *rétroactivité*. I, 220, 218 et 219.

B. DES ACTES SOUMIS A LA TRANSCRIPTION.
I. *Principe*.
1. Il n'y a lieu à transcription que si la loi l'ordonne. XXIX, 31
a. Des actes antérieurs à la loi nouvelle, XXIX, 122, 123.
2. Il faut que la *transmission de la propriété* soit constatée par un *acte* Conséquences qui en résultent. XXIX, 32-36.
3. Il faut qu'il s'agisse de droits *immobiliers*. XXIX, 37, 38.

4. Et que les actes soient *entre-vifs*. XXIX, 39-42.
5. Actes intéressant les tiers, qui ne sont pas soumis à la transcription. XXIX, 43.
II. *Actes entre-vifs a titre gratuit*. XXIX, 44-48.
1. *Quid* de l'*institution contractuelle*? XXIX, 49-51.
2. *Quid* de la *donation de l'article* 1086? XXIX, 52.
3. *Quid* de la *donation entre époux* pendant le mariage? XXIX, 53.
III. *Actes à titre onéreux translatifs* de *droits réels immobiliers*. XXIX, 54-56.
1. Actes de *résolution volontaire*. XXIX, 106-110 *bis*.
2. Actes translatifs de *servitudes*, XXIX, 77-81 et d'*usufruit*. VI, 347 351.
3. *Clauses* ajoutées au contrat. XXIX, 111-113.
4. *Contrat* de *mariage*. XXIX, 72-76.
5 *Dation en payement*. XXIX, 63-65.
6. *Échange*. XXIX, 66.
7. *Jugements* qui constatent une mutation immobilière. XXIX, 87-91.
8. *Renonciations*. XXIX, 92-100.
9. *Société*. XXIX, 67-69.
10. *Transaction*. XXIX, 70, 71.
11. *Vente immobilière*. XXIX, 57-62.
a. *Quid* de la cession d'actions immobilières? XXIX, 53, 82-86.
IV. Actes *déclaratifs* de droits réels immobiliers. XXIX, 101-105.
V. *Baux*.
1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 114-118.
2. Baux contenant payement anticipatif de loyers. XXIX, 119-121.

C. FORMALITÉS DE LA TRANSCRIPTION.
I. *Actes admis à la transcription*. Principe. XXIX, 124.
1. Les actes *authentiques*, XXIX, 126, et les *jugements*. XXIX, 125.
2. Les actes sous seing privé antérieurs à la loi. XXIX, 129.
3. Les *actes sous seing privé* reconnus en *justice* ou devant *notaire*. XXIX, 127, 128.
4. Les *procurations* authentiques. XXIX, 130, 131.
5. *Quid* de l'*autorisation maritale*? XXIX, 132.
6. *Quid* des *actes* reçus à l'*étranger*? XXIX, 133.
7. Le conservateur des hypothèques est-il obligé de transcrire tous les actes qu'on lui présente? XXIX, 134, 135.
II. *Comment* se fait la transcription? XXIX, 136-144.
III. *Quand* la transcription *peut*-elle et quand *doit*-elle se faire? XXIX, 147-149
IV. *Qui peut* et *qui doit* faire transcrire? XXIX, 150-156.
V. *Registres*. *Publicité*. Certificats que le conservateur doit délivrer. XXIX, 145, 146.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

TRANSMISSION (DROIT DE).

1. De la *transmission* de la *succession ouverte*. IX, 70. *Acceptée*. IX, 215. Voir le mot *Représentation*.
2. La *transmission* est-elle une conséquence de la *saisine ?* IX, 223.

D. EFFET DE LA TRANSCRIPTION.

I. L'*acte non transcrit* n'*existe pas à l'égard des tiers*. XXIX, 157-160, 163, 164.
1. Ce principe ne s'applique pas au *bail*. XXIX, 161.
2. Influence du principe quant aux *droits du possesseur*. XXIX, 162.
II. Quels sont les *tiers* qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription ? XXIX, 165-172.
1. *Quid* des *créanciers chirographaires ?* XXIX, 173-181.
III. *Conflit d'ayants cause d'auteurs différents*. XXIX, 182-184.
IV. Quelles sont les personnes qui *ne peuvent pas se prévaloir du défaut de transcription ?*
1. Les parties et leurs héritiers. XXIX, 185-188.
2. Les personnes qui sont chargées de faire transcrire. XXIX, 189, 190.
3. Les tiers qui connaissent l'acte non transcrit. XXIX, 191, 192.
4. *Conflit* entre *possesseurs* qui n'*ont pas transcrit*. XXIX, 193, 194.
V. Quel est l'effet du *partage non transcrit ?* XXIX, 195-197.
VI. Quel est l'effet des *baux non transcrits ?*
1. Baux de plus de neuf ans. XXIX, 198-201.
2. Baux contenant quittance anticipative. XXIX, 202-204.

E. PUBLICITÉ PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION.

Voir le mot *Inscription*.

TRANSMISSION (DE LA PROPRIÉTÉ).

Voir le mot *Propriété* (*Acquisition et transmission de la*).

TRANSMISSION DE L'HYPOTHÈQUE.

Voir le mot *Hypothèque* (*Transmission de l'*).

TRANSPORT (CESSION).

Voir le mot *Cession de créances*.

TRANSPORT (DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES).

Voir le mot *Voituriers*.

TRAVAIL (LIBERTÉ DU TRAVAIL).

I. *Liberté* de l'*industrie*.
1. Les conventions qui *entravent* la liberté de l'industrie sont inexistantes, comme étant sur cause *illicite*. XVI, 140, 141.
2. Si les conventions ne concernent que l'intérêt des *parties contractantes*, elles sont *valables*. XVI, 142.
II. *Liberté de l'ouvrier*. Quelles conventions sont valables et quelles conventions sont nulles. XVI, 135-139.
Voir le mot *Industrie* (*Liberté de*).

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (DU CODE CIVIL ET DES LOIS EN GÉNÉRAL).

I. Quelle est la valeur, pour l'*interprétation du code civil*, des discussions du conseil d'État, des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, des observations et rapports du Tribunat ? I, 275. Voir les mots *Conseil d'État* et *Tribunat*.
II. Les *travaux préparatoires* ne sont pas la *loi*. II, 363, *in*.
1. Il ne faut pas transporter dans la loi ce qui a été dit dans les travaux préparatoires. II, 253, p. 321; I, 550-552; XV, 385.
2. Incertitude des travaux préparatoires; on les invoque à l'appui de toutes les opinions. II, p. 535, suiv.
III. Mais les travaux préparatoires aident à *interpréter* les *lois*.
1. La cour de cassation de Belgique n'en a tenu aucun compte dans la controverse sur l'article 45 de la loi hypothécaire, à tort, croyons-nous. XXX, 240.
IV *Orateurs du gouvernement* et *du Tribunat*.
1. Les *exposés des motifs* ressemblent trop à des *discours* où les phrases tiennent lieu de motifs. XXVIII, 138, p. 149.
2. *Erreurs* des *orateurs* du *gouvernement*.
a. Bigot-Preameneu : sur l'article 1138. XVI, 208, 336.
Sur l'article 1325. XIX, 208.
Sur l'article 2258. L'orateur dit le contraire de ce que dit le code. XXXII, 70.
b. Treilhara.
1. Fait dire à la loi ce qu'elle ne dit point. XXVIII, 192
2. Phrases vides de sens. XXVIII, p. 149.
3. Erreurs des *tribuns*.
a. Jaubert, un des meilleurs, se trompe sur la question des *risques*. XVI, 208; XVIII, 508, p. 519, et sur l'article 1325. XIX, 208.
Il confond la *convention* avec la preuve. XIX, 99.
Il se trompe sur la force probante des présomptions légales. XI, 402 et note 2.
b. Le rapporteur du Tribunat se trompe sur l'essence du *divorce* par consentement mutuel. III, p. 217, note 1.
c. Le rapporteur du Tribunat se trompe sur les *vices rédhibitoires* qui infectent les immeubles. XXIV, 287.
d. La *section de législation* se trompe sur le sens de l'article 313.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

III, 374, et Merlin s'est trompé à la suite du Tribunat. III, p. 456.

V. *Travaux préparatoires*. Appréciation. Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire de droit civil*, p. 22, § III.

1. Succession de la femme rejetée par suite d'une incroyable légèreté de *Treilhard*. IX, 155.
2. *Transcription* des actes translatifs de propriété immobilière, adoptée par le conseil d'État, sauf rédaction, disparaît, on ne sait comment. XXIX, 28, 29.
3. D'autres *dispositions* ont *disparu* sans qu'il y ait eu un vote. III, 277.

TRAVAUX PUBLICS.

1. *Concession* de *travaux publics*. Voir le mot *Concession*.
2. *Indemnité* à raison de travaux publics, en matière de *desséchement de marais*. VII, p. 11, *in* et p. 14, a
3. *Privilèges* résultant des travaux publics. XXX, 156-160. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, III.
4. *Responsabilité* résultant de *travaux* faits par un *concessionnaire*. XX, 432-438.
5. *Servitudes* établies dans l'intérêt des *travaux publics*. VII, 463.

TRÉPASSÉS.

Legs fait pour les trépassés. XI, 316.

TRÉSOR (ÉTAT).

1. Hypothèques et priviléges du trésor. XXX, 146-151. Voir le mot *Privilèges spéciaux*, IV.
2. Les hypothèques du fisc sont dispensées d'inscription. XXX, 259.

TRÉSOR (INVENTION).

1. A qui appartient le trésor ? VIII, 447-452.
2. Quand y a-t-il trésor ? VIII, 453-457.
3. *Communauté légale*. Le trésor entre dans la communauté. XXI, 220.
4. Communauté d'*acquêts*. Le trésor n'y entre pas. XXIII, 141.
5. *Possesseur de bonne foi*. N'a pas droit au trésor. VI, 205.
6. *Usufruitier*. N'a pas droit au trésor. VI, 382.

TRIBUNAT.

I. Même après sa constitution, le *Tribunat* représente l'*élément progressif* du pouvoir législatif. I, 20, p. 31.

1. Il n'est pas enchaîné par la *tradition* comme les *légistes* du conseil d'État, I, 321, p. 423.
2. Il se prononce contre le *droit d'aubaine*. I, 414, 427 et Introduction, n° 15.
3. Il établit les vrais principes sur la *jouissance des droits civils*. I, 428.
4. Il vote contre la *mort civile*. I, 402, 403.
5. Il établit le vrai principe en matière de *nationalité*. I, p. 423, 424.

6. Il se prononce contre le *système* de *réciprocité*. I, 433. Les lois nouvelles portées en France et en Belgique lui ont donné raison. I, 429; VIII, 550-552.

II. *Observations* de la *section de législation* du Tribunat, *Rapports* et *Discours*. Sont l'élément le plus important des travaux préparatoires. Voir les mots *Discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat*, *Travaux préparatoires*.

TRIBUNAUX.

Voir les mots *Application de la loi*, *Interprètes*, *Juges*, *Juridiction gracieuse*.

TROPLONG.

I. Son *dédain* pour *Merlin* et les auteurs attachés au *texte*. Il les traite de formalistes et de matérialistes. XIII, 21, p. 24.

II. Quand il a *intérêt* à se prévaloir du texte, il devient tout aussi matérialiste et formaliste. Absence de principes. XXII, 400, p. 420, f.

III. Où il va chercher l'*esprit de la loi*. XXVIII, 304.

IV. Il aime l'*histoire*, mais il a tort de confondre la tradition avec le code civil. XVI, 53, p. 69. La tradition romaine l'égare dans les questions :

1. De l'incapacité du *mineur*, XVI, 53;
2. Des droits du *mari* sur la *dot* sous le *régime dotal*. Quasi-propriété de la dot. XXIII, 472.
3. Il en est de même de l'*ancien droit coutumier*. XX, 32, p. 48.

V. Les *erreurs* abondent dans ses ouvrages.

1. Erreur sur la *délivrance*, alors qu'il reproche aux auteurs du code de s'être *trompés*. XXIV, 158, p. 160 et suiv.
2. Il fait de la *caution* un débiteur principal. XVIII, 125, p. 158.
3. Étrange théorie sur les *conventions* qui concernent l'*état*. III, 484.
4. *Faculté d'élire*. Il critique et approuve la même doctrine. XI, 326-328.
5. *Effet* des *conventions matrimoniales* à l'égard des *tiers*. XXI, 154, 155.
6. *Erreurs* :
   a. Sur l'article 1252, XVIII, 132;
   b. Sur l'article 1408. XXI, 347.
   c. Autant d'*erreurs* que de *mots*. XXI, 300, p. 342.
7. *Revendication* du *vendeur* en matière de *priviléges*. XXIX, 494-497.

VI. *Paradoxes* de Troplong.

1. Réalité du droit de louage. XXV, 9.
2. La présomption *Quintus Mucius*. XXIII, 416.
3. Réduction quand il n'y a rien dans la succession. XII, 37.

VII. *Phraséologie* de Troplong.

1. *Cautionnement*. Bénéfice de discussion. XXVIII, 209.
2. *Légataire*. Saisine. XIV, 8.
3. *Louage*. Droit réel. XXV, 17, p. 26 et suiv.
4. *Mauvaises raisons* à l'appui d'une *bonne cause*. XXII, 84, p. 96 et suiv.; XXIV, 482, p. 474.
5. *Rétention*. Contradictions de Troplong, et, d'après lui, ces contradictions seraient une vérité évidente. XXIX, p. 340 et suiv.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

6. *Testament olographe*. Force probante. XIII, p. 250 et suiv.
Comparez la *Préface* du *Cours élémentaire de droit civil*, p. 92-98.

TROUBLE (GARANTIE).

1. *Louage*.
a. Trouble de fait. XXV, 160-163.
b. Trouble de droit. XXV, 164-169.
2. Garantie du trouble en matière de *succession*. X, 439, 440.
3. *Vente*. Trouble de droit et de fait. XXIV, 218, 219.

TROUPEAU.

1. *Droit* de l'*usufruitier* quand l'usufruit porte sur un troupeau ou sur des animaux déterminés. VI, 411, 412.
2. *Obligation* de l'*usufruitier* quant à l'entretien du troupeau. VI, 536.
3. Quand l'usufruit d un troupeau s etemt-il? VII, 67, 68.

TUTELLE.

A. Organisation de la tutelle.

I. Quand les mineurs sont-ils sous tutelle? IV, 363.
1. Y a-t-il lieu à tutelle en cas d'absence de l'un des père et mère? II, 145-150, 219-221.
II. *Définition*.
1. *Puissance paternelle* et *tutelle*. IV, 364.
2. Tutelle française et tutelle romaine. IV, 365.
3. La tutelle est d'*ordre public*. IV, 366.
a. Application aux *conventions matrimoniales*, XXI, 122,
b. Et aux *dons* et *legs*. Conditions réputées non écrites. XI, 449-451.
III. Diverses *espèces* de *tutelle*. IV, 367-370.
1. Garanties du mineur. Contrôle de la tutelle. IV, 371, 372.
IV. *Tutelle du survivant des père et mère*.
1. Le survivant est tuteur légitime. La mère peut refuser. IV, 374-376.
2. Le père peut nommer un *conseil* à la mère. IV, 377, 378.
a. Fonctions du conseil. IV, 379-383.
3. *Obligation* imposée à la mère qui *se remarie*. Pouvoir du conseil de famille. IV, 384-388.
a. *Quid* si la mère ne convoque pas le conseil? IV, 389-392.
4. Du *curateur* au *ventre*. IV, 393-395.
V. Tutelle *testamentaire*. Qui peut nommer un tuteur testamentaire? IV, 396, 399.
VI. Tutelle des *ascendants*. IV, 400-405.
VII. Tutelle *dative*. IV, 406-408. Voir le mot *Conseil de famille*.
VIII. *Protutelle*. IV, 409-412.
IX. Tutelle des *enfants naturels*. IV, 413-418.
X. *Tuteurs ad hoc*. IV, 419, 420.
XI. *Subrogé tuteur*.
1. Nomination, IV, 421-426.
2. Fonctions. IV, 427.
Voir les mots *Subrogée tutelle* et *Subrogé tuteur*.

XII. *Excuses. Incapacité. Exclusion* et *destitution*.
1. Qu'est-ce que les *excuses?* Par qui peuvent-elles être invoquées? IV, 494, 495.
a. Excuses fondées sur un service public. IV, 496-498.
b. Excuses d'intérêt privé. 499-507.
c. Excuses de fait. IV. 508. 509.
d. *Effet* des *excuses*. IV, 510-512.
2. *Incapacité*. IV, 513.
a. Des causes d'incapacité. IV, 514-517.
b. *Effet* de l'incapacité. IV, 518
3. Causes d'*exclusion* et de *destitution* IV, 519-521.
a. Pour quelles causes le tuteur peut être exclu ou destitué. IV, 522-526.
b. Qui prononce la destitution? Procédure. IV, 527-534.
c. Effet de l'exclusion et de la destitution. IV, 535. 536.
4. Causes d'*excuse*, d'*incapacité*, d'*exclusion* et de *destitution*, quant au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur*. IV, 537-543.

B. Administration de la tutelle.

I. Administration de la *personne*. Pouvoir d'éducation et de correction. V, 1-5.
II. Administration des *biens*. *Obligations du tuteur quand il entre en fonctions*. V, 6.
1. Spécialisation de l'hypothèque légale du mineur. V, 7. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur*.
2. Inventaire. V, 8-11. Déclaration du tuteur concernant ses créances contre le pupille. V, 12-14.
3. Vente de meubles. V, 15-20.
4. Règlement des dépenses d'éducation et d'entretien. V, 23, 24.
5. Règlement des frais de gestion. V, 25-27.
6. Placement de l'excédant des revenus sur les dépenses. Capitalisation des intérêts. V, 28-35.
7. Etats de situation. V, 36.
8. Des exceptions admises en faveur des père et mère. V, 22, 37-39.
II. *Pouvoir d'administration* du tuteur.
1. Le tuteur n'a qu'un pouvoir d'administration. V, 40-42.
2. Il peut et doit faire les actes conservatoires. V, 43-44.
3. Il peut cultiver lui-même, V, 43, ou donner à bail. Durée des baux. V, 46-49.
4. Le tuteur peut toucher les créances du mineur; il peut et doit payer ses dettes. 50 (1) -54.
a. Des créances du mineur contre le tuteur et du tuteur contre le mineur. V, 55-58.
5. Placement des capitaux et revenus. V, 59-62.
6. Le tuteur peut-il *disposer* des *meubles* et *droits mobiliers* du mineur? V, 21, 63-65.

(1) T. V, Table, p. 655, n° 52. Ajoutez au commencement : Le tuteur peut toucher les créances du mineur.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

7. Des actions judiciaires. V, 66-88.
III. Des *actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille.*
1. Acceptation d'une donation, V, 79, 80, et d'une succession. V, 70-75.
2. Actions immobilières. V, 81-84. Acquiescement. V, 85. Désistement. V, 86.
3. Bail des biens du mineur. V, 69.
4. Partage. V, 74 (1) -76. Dans quelles formes doit-il se faire? V, 77, 78. Voir le mot *Partage provisionnel.*
IV. Des *actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'homologation du tribunal.*
1. Aliénation des immeubles. V, 87, 88. Dans quelles formes doit-elle se faire? V, 89-92.
2. Emprunt. V, 94, 95.
3. Hypothèque. V, 93.
4. Transaction. V, 96.
V. *Actes interdits au tuteur.* V, 97-100.
VI. *Effet* des actes passés par le tuteur.
1. *Rapports* entre le *tuteur* et le *mineur.* V, 101.
2. *Rapports* entre le *mineur* et les *tiers.* V, 102, 103. Voir le mot *Mineurs,* II.

C. SURVEILLANCE DE LA TUTELLE. FONCTIONS DU SUBROGÉ TUTEUR.

I. Surveillance. V, 104-106.
II. Le subrogé tuteur doit agir quand les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux du mineur. V, 108-112. Voir les mots *Subrogée tutelle* et *Subrogé tuteur.*

F. FIN DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.

I. Quand finissent la tutelle, la cotutelle et la subrogée tutelle? V, 113-115.
1. Les effets de la tutelle finissent avec la tutelle. V, 116.
2. *Quid* si la tutelle continue de fait? V, 117-120. Voir le mot *Tutelle de fait.*

G. COMPTE DE TUTELLE.

I. Des comptes *provisoires* pendant la durée de la tutelle. V, 121, 122.
II. Du compte définitif.
1. *Qui* doit rendre compte? V, 123-128. Des *frais.* V, 136, 137
III. *Formes* du compte. V, 129-131.
IV. *Recettes* et *dépenses.* Justification des dépenses. V, 132-135.
V. De la *nullité* et de la *révision* du compte. V, 138, 139.
VI. Quels sont les *effets* du compte? V, 140-142.
1. Intérêts du reliquat. V, 143-148.
2. Quand le tuteur a-t-il droit aux intérêts? V, 149.
VII. Des *traités* sur la tutelle.
1. Ces traités sont *nuls.* V, 150. Quand y a-t-il traité? V, 153.
2. Sous quelles *conditions* les *traités* sont-ils *valables?* V, 151, 152.

(1) T. V, Table, p. 656, n° 74 : au lieu de *tuteur,* lisez : le *conseil de famille.*

3. Applications. Jurisprudence. V, 156-161.
4. Caractère de la nullité. V, 153, 162. Confirmation. V, 163.
5. Durée de la prescription. V, 163.
6. Effets de l'annulation. V, 164.

H. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR, DU SUBROGÉ TUTEUR ET DU CONSEIL DE FAMILLE.

I. De quelle *faute* le tuteur répond-il? V, 166, 167.
1. Applications. Jurisprudence. V, 168-175.
II. *Subrogé tuteur.* Il est responsable :
1. Comme gérant. V, 179, 180.
2. Comme surveillant. V, 176-178.
III. *Conseil de famille.* V. 181.
IV. *Garantie hypothécaire du mineur.* V, 182. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur.*
V. *Durée des actions relatives à la tutelle.*
1. Prescription spéciale de dix ans. V. 183-188.
2. Application. Jurisprudence. V, 189-191.

TUTELLE DE FAIT.

I. Il y a *tutelle de fait* quand la *mère remariée gère la tutelle* sans avoir *convoqué* le *conseil de famille.* IV, 390.
II. Et quand le *tuteur* continue à *gérer* après que la *tutelle* a *cessé.* V, 117.
III. La tutelle de fait est-elle régie par les principes de la tutelle de droit? IV, 373.
1. Quel est l'effet des actes de la mère remariée et déchue de la tutelle? IV, 391.
2. Quel est l'effet des actes du tuteur qui gère quand la tutelle a cessé? V, 117-119.
3. *Quid* de la gestion provisoire des *héritiers* du *tuteur?* V, 120.
4. Le *tuteur de fait* est-il soumis à l'*hypothèque légale?* XXX, 264, 278
5. *Quid* des *incapacités* qui frappent le tuteur? XI, 335, 336

TUTELLE DE L'INTERDIT.

Voir le mot *Interdiction judiciaire,* V

TUTELLE OFFICIEUSE.

I. Qu'est-ce que la tutelle officieuse? Conditions requises de la part du tuteur et du mineur. IV, 237, 238.
II. Effet de la tutelle officieuse. IV, 239-241.
III. Adoption testamentaire. IV, 242-247.
IV. Le tuteur officieux est soumis à l'hypothèque légale. XXX, 266

TUTELLES (ÉTAT DES).

1. Obligation imposée au *greffier* pour garantir l'exécution de la loi sur l'hypothèque du mineur. XXX, 321-326. Voir le mot *Hypothèque légale du mineur.*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

TUTEURS.

I. *Représentent* le *mineur* dans les *actes de la vie civile*. Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant a la *personne* du pupille et quant à ses *biens*. A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle*, B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs*.

1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu?* III, p. 550 et suiv.
2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce*. III, 216.
3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 173.
4. Le tuteur ne peut *déférer* le *serment*, et il ne peut lui être déféré. XX, 237 et 240. Sauf le serment de crédulité. XX, 249.

II. *Déchéances, prohibitions* et *incapacités*.

1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de déchéance. V, 12-14.
2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 43-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur*. XXIV, 51-54.
3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 329 338.

TUTEURS AD HOC.

I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc? Quand* y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc?* IV, 419.

1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc*. III. 455.
2. Le *consentement* au *mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc*. II, 342.
3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. XII, 249.
4. *Partage* d'une *succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés*. IV, 420.

II. Qui nomme le tuteur *ad hoc?* IV, 420.

III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale*. XXX, 268.

UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.

I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques*. XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle*.

USAGE (DROIT D').

I. Le droit d'usage est un usufruit limité aux besoins de l'usager. VII, 102, 103.

II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.

1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.

III. Droits de l'usager. VII, 108 (1) -117.

IV. Obligations de l'usager. VII, 118-123 (2).

V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du n° 111 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager*.
(2) T. VII, table, p. 678, n° 123 : au lieu de *jugement*, lisez *payement*.

USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 307 et 330.
   a. Quand leur titre est-il *interverti?* XXXII, 320, 321, 324, 325.
   b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 332.
   c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2232? XXXII, 339.

Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).

I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

USAGES DES LIEUX.

I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, n° 25.

II. Le code civil maintient les usages locaux :

1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 100; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 437, 438.

III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail?* XXV, 474-476, et en matière de *prescription?* XXXII, 524, 525, 527.

IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :

1. En matière de louage. Articles 1736, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
2. *Servitudes légales*. Article 671, usages *constants* et *reconnus*.
   Article 674, *usages particuliers*.
3. *Usufruit*. Article 590, *usage constant des propriétaires*.
   Article 593, *coutumes, usages des propriétaires*.
   Article 591, *usage des anciens propriétaires*.
   Article 590, *usages des lieux*.
4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires, Durée de l'action*.

Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

USINES.

Voir les mots *Biez* (*des usines*), *Propriété* des *biez*;
Rivières (*droits des riverains*), C, *Cours d'eau artificiels*;
Rivières non navigables (*Pouvoir réglementaire de l'administration*, IV (*Concessions*).

USUCAPION.

Voyez le mot *Prescription acquisitive*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

TUTEURS.

I. *Représentent* le *mineur* dans les *actes de la vie civile*. Ce pouvoir est limité par le titre de la *Tutelle* quant a la *personne* du pupille et quant à ses *biens*. A raison de ce pouvoir, le tuteur est soumis à l'hypothèque légale du mineur. Voir les mots *Tutelle*, B (*Administration*), *Hypothèque légale des mineurs*.

1. Le tuteur peut-il intenter l'action en *désaveu?* III, p. 550 et suiv.
2. Le tuteur d'un *interdit* ne peut agir en *divorce*. III, 216.
3. Le tuteur peut-il faire un *aveu* au nom du pupille? XX, 173.
4. Le tuteur ne peut *déférer* le *serment*, et il ne peut lui être déféré. XX, 237 et 240. Sauf le serment de crédulité. XX, 249.

II. *Déchéances, prohibitions* et *incapacités*.

1. Le tuteur doit déclarer, lors de l'inventaire, ce que le mineur lui doit, sous peine de déchéance. V, 12-14.
2. Le tuteur ne peut acheter les *biens* du mineur. XXIV, 43-46, 49, 50. Ni une créance à charge du *mineur*. XXIV, 51-54.
3. Le tuteur est incapable de recevoir du mineur à titre gratuit. XI, 329 338.

TUTEURS AD HOC.

I. Qu'est-ce qu'un *tuteur ad hoc? Quand* y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc?* IV, 419.

1. L'*action en désaveu* est formée contre le tuteur *ad hoc*. III. 455.
2. Le *consentement* au *mariage* d'un *enfant naturel* non reconnu est donné par un tuteur *ad hoc*. II, 342.
3. La *donation* faite au mineur par son tuteur ou son père doit être acceptée par un tuteur *ad hoc*. XII, 249.
4. *Partage* d'une *succession* où les *mineurs* ont des *intérêts opposés*. IV, 420.

II. Qui nomme le tuteur *ad hoc?* IV, 420.

III. Le tuteur *ad hoc* n'est pas frappé de l'*hypothèque légale*. XXX, 268.

UNIVERSALITÉ JURIDIQUE.

I. L'article 2279 ne s'applique pas aux *universalités juridiques*. XXXII, 565. Voir le mot *Action universelle*.

USAGE (DROIT D').

I. Le droit d'usage est un usufruit limité aux besoins de l'usager. VII, 102, 103.

II. Comment s'établit le droit d'usage? VII, 105-107.

1. Le droit d'usage établi par convention doit être transcrit. XXIX, 77.

III. Droits de l'usager. VII, 108 (1) -117.

IV. Obligations de l'usager. VII, 118-123 (2).

V. Extinction de l'usage. VII, 124.

(1) T. VII, p. 130, ligne 3 du n° 111 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *l'usager*.
(2) T. VII, table, p. 678, n° 123 : au lieu de *jugement*, lisez *payement*.

USAGE (DROITS D'USAGE DES COMMUNES).

1. Droits d'usage dans les bois et forêts. VII, 104.
2. Les communes usagères ne peuvent pas prescrire, parce qu'elles possèdent à *titre précaire*. XXXII, 307 et 330.
   a. Quand leur titre est-il *interverti?* XXXII, 320, 321, 324, 325.
   b. Les communes peuvent prescrire *au delà* de leur *titre*. XXXII, 332.
   c. La commune qui a un *titre* peut-elle invoquer la *présomption de continuité* de l'article 2232? XXXII, 339.

Voir le mot *Terres vaines et vagues*.

USAGE (DROIT D'USAGE IRRÉGULIER).

I. Les *parties* peuvent-elles établir, à titre de *droit réel*, un *autre droit d'usage* que celui dont traite le code civil? VII, 108.

USAGES DES LIEUX.

I. Les *anciens usages* sont abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. I, Introduction, n° 25.

II. Le code civil maintient les usages locaux :

1. D'abord comme servant à *interpréter* les clauses *ambiguës* d'un contrat, XVI, 505, 508;
2. Puis pour *suppléer* ce qui n'a pas été convenu expressément. XVI, 509.
3. L'usage sert à interpréter les *baux*. XXV, 100; et à suppléer les clauses qui n'y sont pas prévues, par exemple en ce qui concerne l'obligation de fumer les terres. XXV, 437, 438.

III. L'usage tient-il lieu de *convention tacite* en matière de *bail?* XXV, 474-476, et en matière de *prescription?* XXXII, 524, 525, 527.

IV. Il y a des cas dans lesquels le code maintient les usages anciens; ces usages ont force légale :

1. En matière de louage. Articles 1736, 1745, 1748, 1754, 1757, 1759, 1762, 1777.
2. *Servitudes légales*. Article 671, usages *constants* et *reconnus*.
   Article 674, *usages particuliers*.
3. *Usufruit*. Article 590, *usage constant des propriétaires*.
   Article 593, *coutumes, usages des propriétaires*.
   Article 591, *usage des anciens propriétaires*.
   Article 590, *usages des lieux*.
4. *Vente*. Article 1648. *Vices rédhibitoires, Durée de l'action*.

Voyez tous ces articles dans la table des articles du code civil.

USINES.

Voir les mots *Biez* (*des usines*), *Propriété* des *biez*;
Rivières (*droits des riverains*), C, *Cours d'eau artificiels*;
Rivières non navigables (*Pouvoir réglementaire de l'administration*, IV (*Concessions*).

USUCAPION.

Voyez le mot *Prescription acquisitive*.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. L'*emphytéose* s'acquiert-elle par la prescription? VIII, 369.
2. Les *servitudes* s'acquièrent-elles par l'*usucapion* de dix à vingt ans? VIII, 194.
3. L'*usufruit* s'acquiert par la prescription. VI, 338.
4. Cas où l'*usufruit* s'*éteint* par l'*usucapion*. VII, 89-91.

USUFRUIT.

A. Généralités.

I. Définition. VI, 323.
1. C'est une servitude personnelle. VI, 323-325.
2. Du droit de jouir. Différence entre le *legs d'usufruit* et le *legs des revenus* d'un fonds. VI, 326-327.
3. Conservation de la substance. VI, 328.

II. *Sur quels biens* l'usufruit peut-il être établi? VI, 329.
1. Usufruit mobilier et immobilier. VI, 330 (1).
2. Du *quasi-usufruit*. VI, 331.

III. *Constitution* de l'usufruit.
1. Usufruit *légal*. VI, 332.
a. Est-il d'ordre public? XXI, 121.
b. Forme-t-il un statut personnel? I, 96.
Voir le mot *Usufruit légal des père et mère*.
2. L'usufruit s'établit par *prescription*. VI, 338.
3. Il s'établit par la *volonté de l'homme*. VI, 333-336.
a. L'usufruit est-il d'ordre public? VI, 333.
b. Des legs en usufruit. XIII, 520; XIV, 105, 117.
4. L'usufruit peut-il s'établir par *jugement*? VI, 337.
5. *Durée* de l'usufruit. VI, 352-354.
6. *Interprétation* des actes portant constitution d'usufruit. Jurisprudence VI, 341-345.

IV. *Formes*.
1. Entre les parties. VI, 339, 340.
2. A l'égard des tiers. Code civil et loi hypothécaire belge. VI, 346, 347.
a. L'usufruit conventionnel doit être transcrit. VI, 350, 351.
b. L'usufruit légal ne doit pas être transcrit. VI, 348, 349.

V. *Modalités*.
1. Usufruit avec *alternative*. VI, 361.
2. Usufruit *conditionnel*. VI, 359.
3. Usufruit *pur et simple* :
a. Entre-vifs. VI, 355.
b. Par testament. VI, 356-358.
4. Usufruit à *terme*. VI, 360.

B. Droits de l'usufruitier.

I. *Actions*.
1. Règle d'interprétation. VI, 361.

(1) T. VI, p. 421, ligne 10 : au lieu de *mobilier*, lisez *immobilier*.

2. Actions personnelle, VI, 362, *confessoire*, VI, 363-364, possessoire. VI, 365, 366.
3. Action en *bornage*. VI, 367.
4. Action en *partage provisionnel*. VI, 368.
5. L'usufruitier peut poursuivre les débiteurs. VI, 369.
6. A-t-il les actions en *nullité* ou en *résolution* qui appartiennent au propriétaire? VI, 370.

II. *Droits sur les biens*.
1. Il prend les *biens* dans l'*état* où il les *trouve*. VI, 371. Doit-il maintenir les baux? VI, 375.
2. Il a droit aux accessoires et aux servitudes. VI, 372-374.
3. Quels sont les *droits* de l'usufruitier sur les *biens*? VI, 375-382.
4. Il est *détenteur précaire* et *ne peut prescrire*. XXXII, 306, 307.

III. Droit aux *fruits*. Principes *généraux*.
1. Des fruits *naturels*. Frais de semences et de labours. VI, 383-389.
a. L'usufruitier gagne les fruits par la *perception*. VI, 390-393
2. Des fruits *civils*.
a. L'usufruitier les gagne *jour par jour*. VI, 394-399
b. *Quid* des fruits civils *irréguliers*? VI, 400. Revenus des fabriques. VI, 401. Actions dans les sociétés. VI, 402.

IV. *Règles spéciales*.
1. De l'usufruit qui porte sur des *animaux* ou sur un *troupeau*. VI, 411, 412.
2. *Bois*.
a. Taillis et futaie. VI, 428-433.
b. Haute futaie. VI, 434-437.
c. *Quid* si l'usufruitier fait une coupe anticipée, ou une coupe qu'il n'avait pas le droit de faire? VI, 438-440.
d. Droits de l'usufruitier dans toute espèce de bois. VI, 441-445.
e. Droits de l'usufruitier sur les *arbres fruitiers*, VI, 447 et les *pépinières*. VI, 446.
3. *Choses consomptibles*. Droits du quasi-usufruitier. VI, 407-410.
4. *Créances*. VI, 413-415. *Actions à primes*. VI, 427. Droit de bail, VI, 426.
5. *Fonds de commerce*. VI, 417-423.
6. *Meubles* qui se *détériorent* par l'*usage*. VI, 403-406.
7. *Mines, minières* et *carrières*. VI, 448.
a. Quand l'exploitation était commencée. VI, 449-451.
b. Mines ouvertes pendant l'usufruit. VI, 452-454.
8 *Rente viagère*. VI, 424-427.
9. Usufruit d'un *usufruit*. VI, 425.

V. *Mode de jouissance* de l'usufruitier.
1. L'usufruitier est *administrateur*. VI, 453, 456.
2 Il peut donner à *bail*. VI, 457.
a. Durée des baux. Renouvellement. Résiliation. Conditions du bail VI, 458-463, 468, 469.
b. Applications. Jurisprudence. VI, 464-467.
c. Question de rétroactivité. I, 222.
3. *Bail* des *meubles*. VI, 470-473.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. *Cession* de l'usufruit. VI, 474-476. *Hypothèque* de l'usufruit. XXX. 212
5. L'usufruitier ne peut pas *vendre* les *objets grevés d'usufruit*. VI, 479, 480.
a. Il peut *vendre* les fruits pendants. VII, 477, 478.
b. Peut-il *acquérir* une *servitude?* VIII, 167.
c. Peut-il *établir* une *servitude?* VIII, 159.
6. L'usufruitier peut-il faire des *changements* à la chose? VI, 481-484.
a. A-t-il le droit de *construire* et de *planter?* VI, 485, 491.
b. Quels sont les droits et obligations de l'usufruitier et du propriétaire à l'expiration de l'usufruit? VI, 486-490.
c. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétention?* XXIX, 300.

C. Obligations de l'usufruitier. Charges.

I. Obligations de l'usufruitier *avant d'entrer en jouissance*.
1. L'usufruitier doit faire *inventaire* des meubles et un *état* des *immeubles*. VI, 492-496.
a. *Quid* s'il ne fait pas inventaire? VI, 500-503.
b. Et s'il ne fait pas un état des immeubles? VI, 504.
c. Le testateur peut-il déroger à la loi? VI, 497-499.
2. L'usufruitier doit *donner caution*. VI, 505-509. *Quid* s'il ne donne pas caution? VI, 520-524.
a. Dispense accordée par l'acte constitutif. VI, 513-519
b. Exceptions établies par la loi. VI, 510-512.
II. Obligations de l'usufruitier *pendant la jouissance*.
1. L'usufruitier doit *jouir* en *bon père de famille*. VI, 525, 526.
a. Répond-il du cas fortuit? VI, 527, 528.
b. De l'incendie? VI, 529 (1), 550. Les articles 1302 et 1733 s'appliquent à l'*usufruitier*. XX, 305.
c. Il doit faire les *actes conservatoires*. VI, 531. Doit-il *assurer* les *bâtiments?* VI, 530.
d. *Obligations* concernant la *culture*. VI, 532.
e. Droits du *propriétaire* contre l'usufruitier. VI, 533, 534.
2. L'*usufruitier* doit *réparer* les choses dont il jouit. VI, 535, 536.
a. Dispositions spéciales sur les *réparations d'entretien*. VI, 537-542 (2).
b. A partir de quel moment l'usufruitier est-il chargé des réparations? VI, 543-545.
c. Le *nu propriétaire* est tenu des *grosses réparations*. VI, 548 (3)-550.

(1) Le n° 529 (p. 659 et suiv.) doit être corrigé comme suit :
P. 659, ligne 16 : au lieu de *déroge*, lisez *semble déroger*.
» » ligne 17 : au lieu de *puisqu'elle limite*, lisez *en limitant*.
» » ligne 20 : au lieu de *La disposition étant*, lisez « Si l'on considère la disposition comme ».
P. 660, ligne 1 : au lieu de *n'est*, lisez *ne serait*.
» » ligne 2 : au lieu de *dans les restrictions qu'il apporte aux*, lisez « S'il restreignait les ».

(2) T. VI, Tables, p. 717, n° 542, ligne 1. Après le mot *réparations*, ajoutez : *d'entretien*.

(3) T. VI, p. 683, ligne 13 du n° 548 : au lieu de *l'usufruitier*, lisez *le nu propriétaire*.

d. Quand l'*usufruitier* est-il tenu des grosses réparations? VI, 542, 546.
e. L'usufruitier peut-il se décharger des réparations en *abandonnant le fonds?* VI, 547.
f. De l'exception prévue par l'article 607. VI, 551.
III. *Charges annuelles* publiques et privées.
1. L'usufruitier doit supporter celles qui grèvent le *revenu*. VII, 1-5.
2. Les charges qui grèvent la *toute propriété* sont supportées par le nu propriétaire pour le *capital*, et par l'*usufruitier* pour les *intérêts*. VII, 6-12.
a. *Quid* des droits de mutation? VII, 13.
IV. *Frais des procès*. Quand l'usufruitier les supporte-t-il pour le tout ou à raison de sa jouissance? VII, 14-16.
V. *Payement des dettes*.
1. Quand l'usufruitier doit-il contribuer au payement des dettes? VII, 17 (1)-22.
2. Étendue de la contribution. VII, 23-28 (2).
3. Mode de contribution. VII, 29-33.

D. Droits et obligations du nu propriétaire.

Voir le mot *Nu propriétaire*.
1. *Droit de disposition*. VII, 34-37.
2. De *jouissance*. VII, 38-42.
3. Obligations. VII, 43, 44.
4. *Rapports* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 45-49.

E. Extinction de l'usufruit.

I. *Causes* d'extinction.
1. *Abus de jouissance*. VII, 79-82.
a. Le juge prononce la déchéance. Il peut ne pas la prononcer. VII, 83, 84.
b. Droits des créanciers de l'usufruitier. VII, 85, 86.
2. *Annulation*. *Résolution*. *Révocation* des *droits* du *constituant* ou du *titre constitutif* de l'usufruit. VII, 87, 88.
3. *Consolidation*. VII, 57-59.
4. *Expiration* du *terme*. VII, 54-56.
5. *Mort* de l'*usufruitier*. VII, 50-52. *Quid* s'il s'agit d'une *personne dite civile?* VII, 53 (3).
6. *Non-usage*. VII, 60-64.
7. *Perte* de la chose. VII, 65-71.
8. *Renonciation*. VII, 72-78. Voir les mots *Action paulienne*, *Transcription*.
9. *Usucapion*. VII, 89-94.
II. *Conséquences de l'extinction*.

(1) T. VII, p. 29, ligne 5 du n° 21 : au lieu de *la propriété*, lisez *l'usufruit*

(2) T. VII, Table, p. 674, n° 28 : au lieu de *indirecte*, lisez *directe*.

(3) T. VII, p. 67, ligne 11 du n° 53. Ajoutez, après le mot *propriété* : (art. 619).

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Droits du *propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 92-99.
a. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétention*? XXIX, 300
2. Effet de l'*extinction* à l'égard des *tiers*. VII, 100, 101.

USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE.

I. *C'est un droit pécuniaire*. IV, 323.
1. Il n'est pas d'ordre public. XXI, 121.
2. Il est d'origine coutumière. IV, 322.
3. Règle d'interprétation. IV, 324.
II. *A qui* appartient-il? IV, 325.
III. Sur *quels biens* porte-t-il? IV, 326, 327.
IV. *Droits* de l'usufruitier légal. IV, 328, 329.
1. Peut-il *hypothéquer* son droit? XXX, 209 *bis*.
V. *Obligations* de l'usufruitier légal. IV, 330-334.
VI. *Fin* de l'usufruit légal.
1. Cas prévu par la loi. IV, 335-342.
2. L'usufruit cesse par la *mort de l'enfant*. IV, 343.
3. Peut-il être révoqué pour *inconduite notoire*? IV. 343.
4. Peut-il être révoqué pour *inexécution* des obligations de l'usufruitier ? IV, 344.
5. Le *survivant* des père et mère qui s'excuse ou qui est destitué de la tutelle *peut-il être privé de l'administration* des biens dont il conserve l'usufruit? IV, 345.
6. Quand l'usufruit du *père* s'éteint, il *passe* à la *mère* si celle-ci a l'usufruit légal. IV, 346.

USURE.

1. La loi du 3 septembre 1807 est abrogée en Belgique. XVI, 315, 317.
2. Les dispositions restrictives de l'*anatocisme* sont maintenues. XVI, 340.
Voir les mots *Anatocisme* et *Intérêts*.

USURPATION.

I. *Délit civil*.
1. L'usurpation de nom, de marques de fabrique est un quasi-délit. XX, 495, 496.
2. De même l'usurpation d'enseigne, et de distinctions accordées à un fabricant. XX, 497, 499.
3. Ainsi que toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait dommageable. XX, 498.
II. *Pétition d'hérédité*. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? IX, 519.

V

VACANCE (SUCCESSION)

Voir le mot *Succession vacante*

VAINE PATURE.

Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

VARECH.

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une *servitude*. VII, 128.

VENTE.

I. *Définition*. Objet de la vente. *Innovation* du code civil. XXIV, 1-4.
1. La *dation en payement* est assimilée à la *vente*. XXIV, 151-153. Voir le mot *Dation en payement*.
II. *Conditions* requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

A. Le consentement. XXIV, 6, 7.

1. Des *promesses de vente*. Voir ce mot.

B. Capacité. Quelles sont les personnes incapables? XXIV, 29, 30.

1. La vente *entre époux* est interdite. XXIV, 31, 32.
a. Sauf les exceptions prévues par l'article 1595. XXIV, 33-39.
b. Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les *administrateurs* et *mandataires*.
a. L'article 1596. XXIV, 43-50.
b. L'article 450. XXIV, 51-54.
3. *Magistrats, notaires, officiers ministériels* et *avocats*. XXIV, 55-65.

C. Le prix. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en *argent*. XXIV, 68-70.
2. Il doit être *certain* et *déterminé* par les *parties*. XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être *sérieux*. XXIV, 79-81.
a. Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose? XXIV, 82-84.
b. La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le *revenu* des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur? XXIV, 85-87.

D. Objet.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente? XXIV, 88-92.
2. Quelles *choses* peuvent être vendues? XXIV, 93-99.
3. *Vente* de la *chose d'autrui*. Est nulle. XXIV, 100-103.
a. Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? XXIV, 104-110.
b Qui peut demander la nullité?
1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

1. Droits du *propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 92-99.
a. L'usufruitier a-t-il le droit de *rétention*? XXIX, 300
2. Effet de l'*extinction* à l'égard des *tiers*. VII, 100, 101.

USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE.

I. *C'est un droit pécuniaire*. IV, 323.
1. Il n'est pas d'ordre public. XXI, 121.
2. Il est d'origine coutumière. IV, 322.
3. Règle d'interprétation. IV, 324.
II. *A qui* appartient-il? IV, 325.
III. Sur *quels biens* porte-t-il? IV, 326, 327.
IV. *Droits* de l'usufruitier légal. IV, 328, 329.
1. Peut-il *hypothéquer* son droit? XXX, 209 *bis*.
V. *Obligations* de l'usufruitier légal. IV, 330-334.
VI. *Fin* de l'usufruit légal.
1. Cas prévu par la loi. IV, 335-342.
2. L'usufruit cesse par la *mort de l'enfant*. IV, 343.
3. Peut-il être révoqué pour *inconduite notoire*? IV. 343.
4. Peut-il être révoqué pour *inexécution* des obligations de l'usufruitier ? IV, 344.
5. Le *survivant* des père et mère qui s'excuse ou qui est destitué de la tutelle *peut-il être privé de l'administration* des biens dont il conserve l'usufruit? IV, 345.
6. Quand l'usufruit du *père* s'éteint, il *passe* à la *mère* si celle-ci a l'usufruit légal. IV, 346.

USURE.

1. La loi du 3 septembre 1807 est abrogée en Belgique. XVI, 315, 317.
2. Les dispositions restrictives de l'*anatocisme* sont maintenues. XVI, 340.
Voir les mots *Anatocisme* et *Intérêts*.

USURPATION.

I. *Délit civil*.
1. L'usurpation de nom, de marques de fabrique est un quasi-délit. XX, 495, 496.
2. De même l'usurpation d'enseigne, et de distinctions accordées à un fabricant. XX, 497, 499.
3. Ainsi que toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait dommageable. XX, 498.
II. *Pétition d'hérédité*. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? IX, 519.

V

VACANCE (SUCCESSION)

Voir le mot *Succession vacante*

VAINE PATURE.

Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

VARECH.

1. A qui appartiennent les plantes et herbages connues sous le nom de varech? VIII, 459.
2. Le droit de recueillir le varech sur les bords de la mer ne constitue pas une *servitude*. VII, 128.

VENTE.

I. *Définition*. Objet de la vente. *Innovation* du code civil. XXIV, 1-4.
1. La *dation en payement* est assimilée à la *vente*. XXIV, 151-153. Voir le mot *Dation en payement*.
II. *Conditions* requises pour l'existence ou la validité de la vente. XXIV, 5.

A. Le consentement. XXIV, 6, 7.

1. Des *promesses de vente*. Voir ce mot.

B. Capacité. Quelles sont les personnes incapables? XXIV, 29, 30.

1. La vente *entre époux* est interdite. XXIV, 31, 32.
a. Sauf les exceptions prévues par l'article 1595. XXIV, 33-39.
b. Effet de la vente entre époux. XXIV, 40-42.
2. Les *administrateurs* et *mandataires*.
a. L'article 1596. XXIV, 43-50.
b. L'article 450. XXIV, 51-54.
3. *Magistrats, notaires, officiers ministériels* et *avocats*. XXIV, 55-65.

C. Le prix. XXIV, 66, 67.

1. Le prix doit consister en *argent*. XXIV, 68-70.
2. Il doit être *certain* et *déterminé* par les *parties*. XXIV, 71-78.
3. Le prix doit être *sérieux*. XXIV, 79-81.
a. Le prix doit-il être en proportion de la valeur de la chose? XXIV, 82-84.
b. La vente faite pour une rente viagère est-elle valable quand le *revenu* des biens vendus égale le prix ou lui est supérieur? XXIV, 85-87.

D. Objet.

1. *Quid* si la chose avait péri en tout ou en partie lors de la vente? XXIV, 88-92.
2. Quelles *choses* peuvent être vendues? XXIV, 93-99.
3. *Vente* de la *chose d'autrui*. Est nulle. XXIV, 100-103.
a. Quand y a-t-il vente de la chose d'autrui? XXIV, 104-110.
b Qui peut demander la nullité?
1. L'acheteur. XXIV, 111-114.
2. Le vendeur ne peut pas agir. XXIV, 115, 116.
3. Le propriétaire de la chose a l'action en revendication. XXIV, 117.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

c. L'action en nullité se prescrit par dix ans. XXIV, 118.
d. La nullité se couvre-t-elle
1. Par l'usucapion? XXIV, 119;
2. Par la confirmation? XXIV, 120;
3. Quand le vendeur devient propriétaire? XXIV, 121.
e. Effet de la vente. Dommages-intérêts. XXIV, 122-125.

E. FORMES.

1. La vente est un contrat non solennel. XXIV, 126, 127.
2. Les parties peuvent-elles subordonner l'existence de la vente à la rédaction d'un acte? XXIV, 128-130.

III. *Effets de la vente.*
1. *Risques* et *transport* de la propriété. XXIV, 131-135.
2. De la vente au *compte*, à la *mesure* ou au *poids*. XXIV, 136-139.
3. De la vente à l'*essai*. XXIV, 148-150.
4. De la vente des choses que l'on est dans l'usage de *goûter*. XXIV, 140-147.

IV. *Obligations* du *vendeur*. *Règle d'interprétation*. XXIV, 154-156.
1. *Délivrance*. XXIV, 158, 159.
a. Comment elle se fait
1. Pour les immeubles, XXIV, 160-162;
2. Pour les effets mobiliers, XXIV, 163-167;
3. Pour les choses incorporelles. XXIV, 168.
b. Où et quand doit se faire la délivrance. XXIV, 169-172.
c. Droit de l'acheteur quand le vendeur ne fait pas la délivrance. XXIV, 173-180.
d. Dans quel état la chose doit-elle être délivrée? XXIV, 181-186.
e. Délivrance de la contenance. XXIV, 187, 188, 198-200.
1. Quand la vente se fait à tant la mesure. XXIV, 189-192.
2. Quand la vente ne se fait pas à tant la mesure. XXIV, 193-197
3. De la durée des actions. XXIV, 201-207.
2. *Garantie*. Voir les mots *Garantie* (*Vente*) et *Vices rédhibitoires*.

V. *Obligations* de l'*acheteur*.
1. Les *frais de la vente* sont à sa charge. XXIV, 308.
2. Il doit prendre *livraison* de la chose. XXIV, 309-317.
3. Il doit payer le *prix*. XXIV, 318-320.
a. Quand peut-il suspendre le payement du prix? XXIV, 321-331.
b. Quand doit-il les intérêts du prix? XXIV, 332-335.
c. Prescription des *intérêts*. XXXII, 449, 450.
4. Du *droit de résolution* quand l'acheteur ne paye pas le prix. XXIV, 336-342.
a. Privilége du vendeur. XXX, 2-18, 71 et 76. Voir les mots *Privilèges immobiliers* et *Priviléges* (*Conservation*).
b. Du droit de *résolution* et du *privilége*. Dispositions de la loi hypothécaire. XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers* (*Privilége* et *Résolution*).
c. L'*action en résolution* est-elle un *accessoire* du *prix*? La communauté qui profite du prix a-t-elle l'action en résolution? XXI, 282, 295.
5. Du *pacte commissoire*. XXIV, 343-352. Voir ce mot.
6. *Effet* de la résolution :
a. Entre les parties. XXIV, 353-357.
b. A l'égard des tiers :
1. Dans les ventes immobilières. XXIV, 358-364.
2. Dans les ventes mobilières. XXIV, 365-368.

VI. *Nullité* et *résolution* de la vente. XXIV, 369-372.
1. *Annulation* de la vente. XXIV, 373-375.
a. Rescision de la vente pour cause de *lésion*. Voir le mot *Lésion* (*Vente*).
2. *Résolution* de la vente. XXIV, 376-378.
Voir le mot *Rachat* (*Pacte de*).

VII. De la *licitation*. Voir ce mot.
VIII. *Cession* de *créances*. Voir ce mot.
IX. *Cession* de *droits litigieux*. Voir le mot *Retrait litigieux*.
X. *Cession d'une hérédité*. Voir ce mot.

VENTE COMMERCIALE.
1. L'article 1133 est-il applicable aux ventes commerciales? XVI, 335.
2. L'article 1637 est-il applicable aux ventes commerciales? XXIV, 312 *bis*.

VENTES FAITES D'AUTORITÉ DE JUSTICE.
1. L'article 1684 n'est applicable qu'aux ventes qui doivent être faites par autorité de justice. XXIV, 426.
2. Il en est de même de l'article 1649. XXIV, 288.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.
Voir le mot *Vente d'une hérédité*.

VENTE FORCÉE.
1. Les règles sur la *délivrance de la contenance* s'appliquent-elles aux ventes forcées? XXIV, 198.
Voir les mots *Expropriation pour cause d'utilité publique* et *Saisie*.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.
1. Quand y a-t-il lieu à vérification d'écriture? XIX, 268, 270.
Voir le mot *Actes sous seing privé* (*Force probante*).
2. Le *créancier à terme* peut-il demander la reconnaissance de l'écriture ou la vérification en justice? XVII, 189.

VERS A SOIE.
1. Sont-ils *immeubles par destination*? V, 449.

VEUVE (DROITS DE LA).

I. *Communauté légale.*
1. Droit d'*accepter* ou de *renoncer*. XXII, 361-368.
Voir les mots *Acceptation (de la communauté)* et *Renonciation (à la communauté)*.
2. *Droits particuliers* de la *veuve commune en biens.*
a. Aliments. XXII, 437-440.
b. Deuil XXII, 433, 436.
c. Habitation. XXII, 441-444.
II. *Régime dotal.*
1. Aliments pendant l'année du deuil. XXIII, 580.
2 Deuil et habitation. XXIII. 581.
3. Intérêts de la dot. XXIII, 571.
III. *Succession.* Pourquoi les auteurs du code n'ont pas maintenu les droits que le *droit romain* et les *coutumes* donnaient à la *veuve*. Incroyable légèreté de Treilhard. IX, 154, 155.

VIABILITÉ.

I. Qu'est-ce que la viabilité? Pourquoi la viabilité est-elle une condition de l'exercice des droits? VIII, 545, 546.
II. *Désaveu.* Le mari ne peut désavouer l'enfant quand il n'est pas viable. III, 378, 380.
III. *Révocation* des donations pour *survenance d'enfant.* L'enfant doit être viable. XIII, 61.
IV. *Successions.* L'enfant non viable ne succède pas. VIII, 546.
1. Qui doit prouver la non-viabilité? et comment se fait la preuve? VIII, 547, 548.

VICES DE CONSENTEMENT.

1. En matière de *contrats*. XV, 484-530.
Voir les mots *Dol, Erreur, Lésion, Violence.*
2. En matière de *dispositions à titre gratuit*. XI, 127-138.
Voir le mot *Dispositions à titre gratuit.*
3. En matière de *mariage*. II, 289-303. Voir le mot *Mariage.*
4. En matière de *transactions*. XXVIII, 404-411.
5. *Preuve testimoniale.* Les vices de consentement se prouvent par témoins. XIX, 580-589.

VICES (DÉFAUTS DE LA CHOSE).

1. *Bail.* Le bailleur répond des vices qui empêchent l'usage de la chose. XXV, 114-122. Voir le mot *Louage de biens.*
2. *Commodat.* Quand le prêteur est-il tenu de la garantie à raison des vices de la chose? XXVI, 485.
3. *Dépôt.* Le déposant est tenu de la garantie des vices. XXVII, 130.
4. *Prêt.* Le prêteur répond des vices. XXVI, 501.

VICES RÉDHIBITOIRES.

I. L'*obligation* qui incombe au *vendeur* à raison de ces *vices* est-elle une *garantie?* XXIV, 277.

II. Différence entre les *vices rédhibitoires* et l'*erreur* sur les *qualités substantielles* de la chose. XXIV, 278.
III. Quels vices sont *rédhibitoires?* XXIV, 280-286.
1. Lois portées en France et en Belgique sur les *vices rédhibitoires* de certains *animaux domestiques*. XXIV, 279.
IV. Dans *quelles ventes* a lieu la garantie des vices rédhibitoires? XXIV, 287.
V. *Effet* de la garantie.
1. L'acheteur a *deux actions*. XXIV, 288-291.
2. De l'action rédhibitoire et des dommages-intérêts dont le vendeur est tenu. XXIV, 292-298.
3. De l'action en garantie. XXIV, 299-304.
4. Quand la garantie cesse-t-elle? XXIV, 305-307.

VIE.

I. *Absence.* Droits subordonnés à la vie de l'absent. II, 252-259.
II. *Rente viagère.* Le crédirentier doit prouver qu'il vivait lors de l'échéance des arrérages. Comment se fait cette *preuve?* XXVII, 296.
III. *Succession.* La vie se présume-t-elle? VIII, 543.
1. Comment se fait la preuve de la vie? VIII, 544

VIEILLESSE.

1. Quand la vieillesse est-elle une cause d'incapacité de disposer à *titre gratuit?* XI, 126.

VIGNERONS.

Ne sont pas soumis à la formalité du *bon*. XIX, 253.

VILIS MOBILIUM POSSESSIO.

1. D'Argentré dit que c'était un *dicton populaire*. I, 119.
2. Le dicton a influé sur le droit. Différences entre les meubles et les immeubles maintenues par le code, bien que le dicton n'existe plus. V, 525-528; XXVIII, 188.
3. Ces différences n'ont plus de raison d'être. I, 120; V, 529.

VILLES

1. Qu'entend-on par villes et par faubourgs dans l'article 663? VII, 497
Voir le mot *Campagnes.*

VIOLENCE.

1. Vice de consentement dans les *contrats*. XV, 511-521.
2. Différence entre la violence qui vicie les *contrats pécuniaires* et la violence qui vicie le *mariage*. II, 299-303.
3. La violence vicie la *possession* invoquée comme fondement de la prescription. XXXII, 283-285.

VOIE PARÉE

1. Qu'entend-on par *clause de voie parée?* Sous *quelles conditions* est-elle valable? XXX, 539; XXXI, 87.
2. La clause peut-elle être opposée au tiers détenteur? XXXI, 239.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

VOIES CONCÉDÉES.

1. Les *voies concédées* donnent au concessionnaire un droit analogue à la propriété, mais diffèrent de la propriété définie par l'article 544. VI, 29-35.

VOIES D'EXÉCUTION.

1. Les voies d'exécution, quoique légales, constituent un délit civil quand il y a *abus du droit*. XX, 414.

VOIES FERRÉES.

Voir le mot *Chemins de fer*.

VOIES DE NULLITÉ. N'ONT POINT DE LIEN EN FRANCE.

Adage de l'ancien droit français. Quel en est le sens? XXVIII, 526.

VOIES PUBLIQUES.

I. *Prescription*. Les voies publiques et leurs dépendances sont imprescriptibles XXXII, 242-245.
II. *Règlement*. Les conseils communaux peuvent-ils faire des *règlements* sur la clôture des terrains contigus à la voie publique? VI, 119.
III. *Servitudes*. Les droits que les riverains exercent sur la voie publique sont des servitudes d'une nature spéciale. VII, 131, 132.
1. Ces servitudes donnent droit à une indemnité quand la *voie* est *supprimée*. VII, 133, 135. Qui la paye? VII, 136.
2. Il n'y a pas lieu à *expropriation* pour *cause d'utilité publique*. VII, 134.
3. Il n'y a pas même lieu à une *indemnité* quand les riverains ont fait une entreprise sur la voie publique par *tolérance*. VII, 135.

VOIRIE.

Servitudes établies dans l'intérêt de la *voirie*. VII, 463-467 *bis*.

VOITURES.

I. L'*imprudence* des *conducteurs*, quand elle occasionne un dommage aux passants, constitue un *quasi-délit*. XX, 468.
1. *Quid* s'il y a *faute* de la *personne lésée*? XX, 489. Voir le mot *Délits*.

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

I. Qu'entend-on par *voituriers*? En quel sens le code s'occupe-t-il du *transport*? XXV, 518.
II. Comment se *forme* le *contrat* de transport? XXV, 519.
III. *Preuve* du contrat.
1. La preuve testimoniale est-elle admise? XXV, 520; XIX, 569.
2 Preuve d'après le droit commun. XIX, 569; XXV, 521, 522.
IV. *Privilége* des voituriers. XXIX, 512-516.
V. *Responsabilité* des voituriers.
1. Le voiturier répond de la *perte* et du *vol*. XXV, 523-526.
2. *Etendue* de la responsabilité. Que doit rembourser le voiturier? XXV, 527-533.

3 Responsabilité en cas de *retard* dans le *transport*. XX, 304, 603, 604
VI. Du *transport* par *chemin de fer*.
1. Les *tarifs-règlements* n'ont qu'une force *conventionnelle*. XXV, 535, 536.
2. En quel sens ils peuvent déroger au code civil. XXV, 537-544.
a. Les parties peuvent-elles stipuler que l'*Etat* ne répondra pas de sa *faute*? XXV, 545-548.
b. Quel est le sens des clauses de *non-garantie* et d'*irresponsabilité* qui se trouvent dans le règlement-tarif? XXV, 549.
VII Des *règlements* des *compagnies*
1. D'après la législation belge. XXV, 550.
2. D'après la loi française. XXV, 551-558.

VOL.

I. *Dépôt*. Obligation du *dépositaire* d'une chose volée. XXVII, 120.
II. *Détournement* commis par un héritier ou la veuve commune. Est un vol quand il a lieu après la renonciation. IX, 339; XXII, 386.
III. *Responsabilité*. L'aubergiste et le voiturier répondent du vol. XXVII, 141-162; XXV, 526. Voir le mot *Dépôt nécessaire*, IV et V.
IV. *Revendication* des choses volées. XXXII, 577-596.
Voir le mot *Possession* (*Meubles*).
V. *Vol* de *titres au porteur* Droit du propriétaire. XXXII, 597-607
Voir le même mot.

VOLEUR.

1. Le *voleur* est *toujours* en *démeure*. XVIII, 523

VUES ET JOURS.

I. Qu'entend-on par jours et par vues? VIII, 35.
1. Les jours et vues constituent-ils une *servitude*?
a. Théorie romaine. VIII, 36.
b. Théorie coutumière. VIII, 37.
c. Les auteurs du code ont suivi la coutume de Paris. VIII, 38 et 39.
d. La tradition romaine a égaré Merlin et les cours de Belgique. VIII, 38, 39, 62.
2. Le code distingue les jours et vues de *droit* et les jours et vues de *servitude*. VIII, 39.
II. *Des jours et vues de droit*
1. Celui qui pratique dans son mur des jours ou vues de droit n'acquiert pas de servitude sur le fonds du voisin. VIII, 40 (1).
2. Restrictions que la loi apporte au droit de pratiquer des jours. VIII, 51-53, et des vues dans son mur. VIII, 54-58.
3. Quand ces restrictions sont-elles applicables? VIII, 41-50

(1) T. VIII, p. 62, ligne 23 : au lieu de *le mur soit bouché*, mettez : *les jours soient bouchés*; p. 62, note 2, les citations sont celles du *manuscrit*, au lieu d'être celles du texte imprimé. Il faut mettre : t. VII, p. 593, nos 515-521.

4. Celui qui requiert la mitoyenneté d'un mur peut-il demander que les jours et les vues soient bouchés? VII, 517.
III. Des *jours* et *vues* de *servitude*. VIII, 59.
1. Quand y a-t-il servitude de jours ou de vues? 60, 61 (1).
a. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique. VIII, 38, 39, 62.
2. Conséquences de l'acquisition de la servitude. VIII, 63 (2) -66.

ZACHARIÆ

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez mon t. II, p 642, a

(1) T. VIII, p. 83, ligne 1 du n° 61 : au lieu de *sont*, lisez *ne sont pas*.
(2) T. VIII, p. 89, ligne 2 du n° 63 : au lieu de *droit*, lisez *servitude*.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLÉON AVEC RENVOI AUX VOLUMES ET AUX NUMÉROS OU L'ARTICLE EST EXPLIQUÉ OU RAPPELÉ.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, les chiffres *arabes* le *numéro* du *volume*. On peut savoir la *page* où se trouve le numéro en recourant aux *Tables des matières* de *chaque volume*.

Articles.	
Titre préliminaire.	Le titre préliminaire est incomplet. Voyez la Table alphabétique aux mots *Abrogation* et *Interprétation* (*des lois*).
1	*Lois*. Définition. I, 2-5 Sanction. I, 6, 7. Promulgation I, 8-15. Publication. I, 16-29. Les lois françaises et hollandaises non publiées en Belgique n'y ont aucune force obligatoire. I, p. 61, note 1; VI, 429 XXIX, 517.
2	I, 141-249. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Rétroactivité*.
3	I, 73-140. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Statuts personnels et statuts réels*.
4 et 5	I, 250-267. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Application de la loi*.
6	I, 34-72. Voir le développement dans la Table alphabétique, aux mots *Autorité de la loi*, *Nullités*. Comparez, dans Table, les mots *Ordre public* et *Bonnes mœurs*.
Livre I. Des *personnes*.	I, 287-316. Des personnes civiles. Voyez ce mot dans la Table.
Titre I. *Jouissance des droits civils.*	Distinction des droits politique et civils. I, 317, 318.
7	I, 319.
8	I, 320. Comparez I, 408-415.
9	Qui est Français? Voir la Table, au mot *Français* 1. Principes généraux I, 320-325. 2. De l'enfant légitime né d'un Français. I, 326-327 3. De l'enfant naturel. I, 328-331. 4. De l'enfant né d'un étranger en France. I, 332-339

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

4. Celui qui requiert la mitoyenneté d'un mur peut-il demander que les jours et les vues soient bouchés? VII, 517.
III. Des *jours* et *vues* de *servitude*. VIII, 59.
1. Quand y a-t-il servitude de jours ou de vues? 60, 61 (1).
a. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Belgique. VIII, 38, 39, 62.
2. Conséquences de l'acquisition de la servitude. VIII, 63 (2) -66.

ZACHARIÆ

Voir la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 106. Comparez mon t. II, p 642, a

(1) T. VIII, p. 83, ligne 1 du n° 61 : au lieu de *sont*, lisez *ne sont pas*.
(2) T. VIII, p. 89, ligne 2 du n° 63 : au lieu de *droit*, lisez *servitude*.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLÉON AVEC RENVOI AUX VOLUMES ET AUX NUMÉROS OU L'ARTICLE EST EXPLIQUÉ OU RAPPELÉ.

Les chiffres *romains* indiquent le *volume*, les chiffres *arabes* le *numéro* du *volume*. On peut savoir la *page* où se trouve le numéro en recourant aux *Tables des matières* de *chaque volume*.

Articles.	
Titre préliminaire.	Le titre préliminaire est incomplet. Voyez la Table alphabétique aux mots *Abrogation* et *Interprétation* (*des lois*).
1	*Lois*. Définition. I, 2-5 Sanction. I, 6, 7. Promulgation I, 8-15. Publication. I, 16-29. Les lois françaises et hollandaises non publiées en Belgique n'y ont aucune force obligatoire. I, p. 61, note 1; VI, 429 XXIX, 517.
2	I, 141-249. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Rétroactivité*.
3	I, 73-140. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Statuts personnels et statuts réels*.
4 et 5	I, 250-267. Voir le développement dans la Table alphabétique, au mot *Application de la loi*.
6	I, 34-72. Voir le développement dans la Table alphabétique, aux mots *Autorité de la loi*, *Nullités*. Comparez, dans Table, les mots *Ordre public* et *Bonnes mœurs*.
Livre I. Des *personnes*.	I, 287-316. Des personnes civiles. Voyez ce mot dans la Table.
Titre I. *Jouissance des droits civils.*	Distinction des droits politique et civils. I, 317, 318.
7	I, 319.
8	I, 320. Comparez I, 408-415.
9	Qui est Français? Voir la Table, au mot *Français* 1. Principes généraux I, 320-325. 2. De l'enfant légitime né d'un Français. I, 326-327 3. De l'enfant naturel. I, 328-331. 4. De l'enfant né d'un étranger en France. I, 332-339

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
10	I, 326, 340-347. On acquiert encore la qualité de Français 1. Par la *naturalisation*. I, 350-353. 2. Par la *réunion d'un territoire*. I, 354-366. De ceux qui ont deux patries et de ceux qui n'en ont pas. I, 367-373.
11	I, 405-455.
12	I, 348, 349.
13	I, 454-459. Comparez II, 68.
14	I, 436, 437.
15	I, 439. Procès que les étrangers ont entre eux. I, 435, 440-443. Voir la Table alphabétique, au mot *Étrangers*, II, 4.
16	I, 438, 439
17	I, 374-391.
18	I, 392, 393
19	I, 393-397. *Quid* des *enfants*? I, 398.
20	I, 399, 400.
21	I, 394.
22-33	Ces articles concernent la *mort civile*, abolie en Belgique et en France. I, 401-403. L'*interdiction légale* du code pénal de 1810 est aussi aboli. I, 404.
Titre II. Actes de l'état civil.	*Sécularisation* des *actes de l'état civil*. II, 1-8.
34	II, 27.
35	II, 17-20.
36-39	II, 24-27.
40-44	II, 15.
45	II, 16. De la preuve résultant des actes de l'état civil. II, 35-42.
46	II, 43-53.
47	II, 9; I, 80.
48	II, 10, 11.
49	II, 24, 28.
50-52	II, 28.
53	II, 28.
54	II, 27.
55-61	II, 55.
62	II, 56-61.
62, 64	II, 418-422.
65	II, 423.
66, 67	II, 388, 393-395.
68, 69	II, 396.
70-73	II, 424.
73	II, 319, 320.
74	II, 425.
75	II, 426, 427.
76	II, 428, 429.
77-98	II, 62, 63.

Articles.	
99	II, 29-32, 34. Les actes *irréguliers* sont-ils *nuls*? II, 21, 22. Quand sont-ils inexistants? II, 22-27. Comparez le mot *Actes inexistants* dans la Table alphabétique
100	II, 33.
101	II, 29.
Titre III. *Domicile*.	Domicile politique et domicile civil se confondent d'après la législation belge. II, 72.
102	II, 65-72. Toute personne a un domicile. A défaut de domicile connu, la résidence le remplace. II, 75, 76.
103	II, 78, 79.
104	II, 80.
105	II, 81, 82.
106-109	Caractères du *domicile légal*. II, 83, 98, 99.
106, 107	II, 90-95.
108	Domicile légal de la *femme mariée*. II, 84, 85. Domicile légal du *mineur* ou *domicile d'origine*. II, 73, 74, 77, 86 *Quid* du *mineur émancipé*? II, 87. Domicile légal de l'*interdit*. II, 89. Domicile de la *tutelle*. IV, 447-451.
109	II, 96, 97.
110	II, 100-102; VIII, 524-529.
111	II, 110-113.
Titre IV. Absents.	Législation. II, 114, 115. Théorie *légale* et théorie *extra-légale* de l'absence. II, 116-133. L'*absence* met-elle fin au *mandat*? XXVIII, 82. Peut-on *représenter* un absent? II, 255. Le *réservataire absent* est-il compté pour calculer le *montant* de la *réserve*? II, 254.
112	II, 134-141.
113	II, 142.
114	II, 138, 139.
115	II. 151-158.
116, 117	II, 159, 160.
118	II, 161.
119	II, 161.
120	II, 162, 163 Sur quels biens porte l'envoi? II, 166, 167. Les *créanciers* des héritiers présomptifs peuvent-ils exercer leurs droits? II, 187.
121, 122	II, 155, 156.
123	II, 164, 165.
124	II, 200-218.
125	II, 168, 169. *Pouvoir* des *envoyés*. II, 175 189. Baux. XXV, 49. (Comparez le mot *Administrateur judiciaire*.) *Rapports* des envoyés provisoires *entre eux* et *avec les tiers*. II, 195-198.
126	II, 170-174.
127	II, 190-194.
128	II, 178-186. Les envoyés provisoires peuvent *hypothéquer*

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

sous les conditions prescrites pour les *mineurs*. XXX, 485. Ils ne peuvent *transiger*. XXVIII, 346.

129 II, 199, 222-231.

130 II, 242-244.

131, 132 II, 232-237.

133 II, 238, 239. *Droits* des *collatéraux*. II, 240, 241.

134 II, 188. De la *prescription* contre l'absent. II, 189.

135-138 II, 252-259.

139 II, 143, 144, 245-251.

140 II, 200-203.

141-143 II, 145-150.

Titre V. *Mariage*. Sécularisation du mariage. Constitution belge. II, 260-268.

144 et suiv. Distinction entre les conditions requises pour l'*existence* du mariage et celles qui sont requises pour sa *validité*. II, 269-280. Comparez le mot *Actes inexistants*, dans la Table alphabétique.

144, 145 II, 281-284.

146 II, 277, 278, 285-288. Vices du consentement. II, 289-303. Promesses de mariage. II, 304-310.

147 II, 360-362.

148, 149 II, 311-315.

150 II, 316-318. Comment le consentement doit être donné. II, 319-322. Voir art. 73.

151 II, 323, 324.

152, 153 II, 327, 328.

154 II, 329-333. Quand les actes respectueux sont-ils *nuls* ou *inexistants ?* II, 334-340.

155 II, 325, 326.

156, 157 II, 345.

158 II, 341, 345.

159 II, 342, 345.

160 II, 343, 344, 345.

Empêchements au mariage. II, 346. Notions de la *parenté* et de l'*alliance*. II, 347-353. Voyez les articles 733-738.

161 II, 354. Empêchement produit par l'*adoption*. II, 359. Voyez art. 348. Effets des empêchements. II, 373.

162 II, 355.

163 II, 356, 357.

164 II, 358. Des empêchements résultant du *divorce*. II, 366, 367. Voyez les articles 295, 297, 298. De la *femme veuve divorcée*. II, 363, 364. Voir art. 228. Du *service militaire*. II, 368. De la prêtrise. II, 369. *Mort civile*. II, 371. *Interdiction légale*. II, 372.

165 II, 409-417.

166-168 II, 420-422.

169 II, 419.

170 III, 20-33.

Articles

171 III, 34-38.

Des oppositions. Fondement du droit d'opposition. II, 374. Qui peut former opposition. II, 375.

172 II, 376.

173 II, 377-379.

174 II, 380-384, 386

175 II, 385. Le *ministère public* peut-il former opposition ? II, 387.

176 II, 388-395.

177, 178 Effet de l'opposition. Voyez art. 68. *Mainlevée volontaire* de l'opposition. II, 397 *Mainlevée* judiciaire. II, 398-402. Du *jugement* de mainlevée. II, 403-406.

179 II, 407, 408.

Nullité du mariage. Des mariages civils et de l'effet des nullités. II, 430-439. Des mariages *inexistants*. II, 440-447

180 II, 448-450.

181 II, 451-454.

182 II, 455-460.

183 II, 461-466.

184 *Impuberté*. II, 467. Voyez articles 185 et 186. *Bigamie*. II, 472, 473. *Inceste*. II, 474. *Clandestinité*. II, 475-480. *Incompétence de l'officier public*. II, 481-485. Y a-t-il d'autres causes de nullité ? II, 484-486. Les nullités absolues peuvent-elles se couvrir ? II, 499, 500.

185 II, 468-470.

186 II, 471.

187 II, 487-494.

188, 189 II, 472, 473.

190 II, 495-498.

191 II, 475-483.

192, 193 II, 478.

194-196 III, 1-7.

197 III, 8-15.

198, 199, 200 III, 16-19.

201, 202 II, 501-515.

203 III, 39-45.

204 III, 45.

205-211 Obligation *alimentaire*. III, 46-51. Des conjoints. III, 52-57. Voir les articles 212, 214. Voir, dans la Table alphabétique, les mots *Aliments*, *Aliments* (*Dette alimentaire entre non parents*), *Aliments* (*Pension dotale*) et *Aumône dotale*.

205-207 III, 58, 59. Des parents *naturels*. III, 60-63.

208-211 Conditions. III, 69-72. *Comment* les aliments sont prestés III, 73, 74. Les *débiteurs* sont-ils tenus *concurremment ?* III, 64, 65. Leur obligation est-elle *indivisible* et *solidaire ?* III, 66-68. Quand *cesse* l'obligation alimentaire ? III, 75-78. *Répétition* des aliments. III, 79-81

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
212-214	III, 84-94.
215-226. *Incapacité* de la *femme mariée.*	Quel est le fondement de l'*incapacité?* III, 95, 96. Qu'est-ce l'*autorisation maritale?* III, 111, 112
215	III, 102-108. Formes de l'autorisation. III, 138, 139, 141
216	III, 109, 110.
217	III, 97-101, 117-125
218, 219	III, 126, 140. Des cas dans lesquels le juge ne peut pas autoriser. III, 135-137.
220	III, 116.
221	III, 133.
222	III, 130-132, 127.
223	III, 113-116.
224	III, 128, 129. Le mari intéressé peut-il autoriser sa femme? III, 134.
225	III, 154-169. *Effets* de l'autorisation : 1. A l'égard de la *femme.* III, 142-150. 2. A l'égard du *mari.* III, 151-153. Du défaut d'autorisation. *Nullité.* III, 154-164. *Confirmation.* III, 165-169.
226	III, 99. Des autres *actes extrajudiciaires* que la femme peut faire *sans autorisation.* III, 98, 100 et 101. Des instances judiciaires pour lesquelles la femme ne doit pas être autorisée. III, 104-108.
227. Dissolution du mariage.	III, 170.
228	II, 363-365.
229 et suiv. Du *divorce.*	*Justification* du *divorce.* III, 171-176. Causes du divorce. III, 177, 178.
229, 230	III, 179-185.
231, 232	III, 196, 197.
233	III, 177, 275-276.
234, 235	Qui peut intenter l'action en divorce? III, 216, 217. Compétence. III, 221-225.
236, 237, 238	*Procédure.* Elle est réglée par le code civil. III, 221, 222. Remise de la requête au président. III, 224-227.
239, 240	III, 228.
241, 242	III, 229
243, 244	III, 230.
245-247	III, 231, 232.
248	III, 228, 242.
249-255	III, 233-239.
256-258	III, 240-244
259-260	III, 245.
261	Cette cause de divorce est abrogée par le code pénal belge. III, 197.
262, 263	III, 245-249.
264-266	III, 250, 251.

Articles.	
267-271	III, Mesures provisoires. III, 252, 253. Voir le mot *Action paulienne* dans la Table alphabétique.
267	III, 254-256.
268, 269	III, 257-259. Provision alimentaire. III, 260-264.
270	III, 265-269.
271	III, 253.
272-274	III, 208-215. Demande reconventionnelle en divorce. III, 270-272.
275-277	III, 277.
278	III, 278.
279	III, 279, 280.
280	III, 281.
281-288	III, 282, 284.
289, 290	III, 283.
291-293	III, 285.
294	III, 286.
295-305	Effets du divorce. III, 287, 288.
295-298	III, 289-292.
299, 300	III, 301-307.
301	III, 308-312.
302-304	III, 293-296.
305	III, 297-300.
306 et suiv. Séparation de corps.	Principe d'interprétation. Est-il vrai que la séparation de corps est le divorce des catholiques? III, 313, 344.
306, 307	III, 314-317.
307	*Mesures provisoires.* III, 318-326. *Procédure.* III, 327-343. Voir Table alphabétique au mot *Séparation de corps.*
308-311	*Effets* de la séparation de corps : 1. Quant aux *époux.* III, 344-349. 2. Quant aux *enfants.* III, 350. 3. Quant aux *biens.* III, 351-356. 4. Cessation de la séparation de corps. III, 357, 358.
310	III, 198-200, 223.
311	III, 351. Voir les articles 1448-1452.
Titre VII.	De la paternité et de la filiation. III, 359-362.
312	III, 361, 363-366.
313	III, 367-369 (*Impuissance accidentelle*). III, 370-376 (*Impossibilité morale de cohabiter*). III, 377, 378 (*Fins de non-recevoir*).
314	III, 379-385.
315	III, 386-389.
316-318	1. Principes généraux sur les *actions* concernant la *filiation.* III, 426-430. 2. De l'*action en désaveu.* III, 431-459, 390, 391. Voir Table alphabétique au mot *Désaveu.* 3. De l'*action* en *contestation de légitimité.* III, 460-463.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
Preuves de la filiation légitime.	III, 392, 360, 361.
319	III, 395-402.
320-322	III, 403-413.
323-325	III, 414-425.
326-330	1. Des *questions d'état*. III, 426-430. 2. De l'*action en réclamation d'état*. *a*. A qui elle appartient. III, 464-470. *b*. Compétence. III, 471-477. 3. De l'*action en contestation d'état*. III, 482-486. 4. De la *chose jugée* en matière d'*état*. III, 487-493.
Des enfants naturels	Principes généraux. III, 362; IV, 1-3. De l'*état* des enfants naturels. IV, 20-28.
331, 332	IV, 164-186. Voir Table alphabétique au mot *Légitimation*.
333	IV, 187-189.
334	1. Preuves *légales* de la filiation naturelle. IV, 4, 5. 2 Preuves extralégales admises par la doctrine et la jurisprudence. IV, 6-19. 3. De la *reconnaissance volontaire*. *a*. Qui peut reconnaître? IV, 26-34. *b*. Capacité. IV, 35-41. *c*. *Quand* la reconnaissance peut-elle se faire? IV, 42, 43. *d*. Formes. IV, 44-57. *e*. Conséquence de l'inobservation des conditions. Reconnaissance *inexistante*. IV, 58-61. (Comparez le mot *Actes inexistants* dans la Table alphabétique.) Reconnaissance *nulle*. IV, 62-71. Reconnaissance *non sincère*. IV, 72-83. *Effet* de la reconnaissance. IV, 84-87.
335	IV, 136-163. Voir, dans la Table alphabétique, le mot *Enfants adultérins et incestueux*.
336	IV, 27-34.
337	IV, 128-135.
338	IV, 121-127. Voyez les articles 756-766, 908, et, dans la Table alphabetique, le mot *Enfants naturels*.
339	IV, 72-83.
340	IV, 488-100.
341	IV, 101-120.
342	IV, 150-154.
Titre VIII. Adoption.	Histoire. Motifs. IV, 190-193.
343, 344	IV, 194-202.
345, 346	IV, 194, 200, 203-211.
347, 348	IV, 248-250, 252-253; II, 359.
349	IV, 251.
350	IV, 254; IX, 80-83.
351, 352	IX, 162 166, 167, 168, 177-179, 181-203.
353	IV, 212, 213, 215, 216.

Articles.	
354-356	IV, 217.
357, 358	IV, 218-221.
359	IV. 222, 214.
360	IV, 223. Des cas où l'adoption est *inexistante* ou *nulle* pour *inobservation* des *conditions* prescrites par la loi. IV, 224-236. Comparez le mot *Actes inexistants* dans la Table alphabétique.
361-364	IV, 237, 238.
364	IV, 239.
365	IV, 240.
366	IV, 242-247.
367	IV, 239.
368	IV, 241.
369	IV, 241.
370	IV, 240.
Titre IX. Puissance paternelle.	Qu'est-ce que la *puissance paternelle?* Notions historiques. IV, 255-260.
371	IV, 270.
372, 373	IV, 261-269. Jusqu'à quand dure la puissance paternelle? IV, 289-295.
374	IV, 271-274
375	IV, 275.
376, 377	IV, 276.
378	IV, 285-288.
379	IV, 281.
380	IV, 277.
381	IV, 282-284.
382	IV, 278-280.
383	IV, 347-358.
384-387	Usufruit légal. Origine. Motifs. Principe d'interprétation. IV, 322-324.
384	IV, 325-329. Des père et mère *naturels?* IV, 360.
385	IV, 330-334.
386	Fin de l'usufruit légal. Causes de déchéance IV, 335-346.
387	IV, 326.
Titre X. 388	IV, 361-363
389	IV, 296-321. Des père et mère *naturels*. IV, 359.
390	*Tutelle*. Notions générales. IV, 364-373. Tutelle du survivant des père et mère. IV, 374-376.
391, 392	IV, 377-383.
393	IV, 393-395.
394	IV, 376.
395, 396	IV, 384-392.
397-401	IV, 396-399.
402-404	IV, 400-405.
405	IV, 406-408. Tutelle des *enfants naturels*. IV, 413-418. Tuteurs *ad hoc*. IV, 419-420.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

406 IV, 452, 453, 454.
407 IV, 428-436.
408 IV, 437-440.
409 IV, 441-443.
410 IV, 444-446. Du *domicile de la tutelle*. IV, 447-451. Des causes d'*excuse*, d'*incapacité*, d'*exclusion* et de *destitution* quant au conseil de famille. IV, 537-543.
411-414 IV, 455-458.
415, 416 IV, 459-464. Du *recours* contre les *délibérations* du conseil. IV, 465-493. (Comparez le mot *Actes inexistants* dans la Table alphabétique.) *Responsabilité* du *conseil de famille*. V, 181.
417 IV, 409-412.
418 V, 6.
419 V, 120.
420 IV, 421, 427; V, 104-112.
421, 422 IV, 422-425.
423 IV, 424-426.
424 V, 115.
425 V, 115.
426 IV, 537-540. Responsabilité du subrogé tuteur. V, 176-180.
427-441 Théorie des *excuses*. IV, 494, 495.
427-431 IV, 496-498.
432 IV, 499-501.
433 IV, 502-503.
434 IV, 504.
435 IV, 505, 506
436, 437 IV, 507. Y a-t-il d'autres causes d'excuse? IV, 508, 509.
438-441 IV, 510-512.
442 IV, 513-518.
443 Causes d'*exclusion* et de *destitution* IV, 519-521. Condamnation pénale. IV, 522.
444 IV, 523-526.
445 IV, 541-543.
446-449 IV, 527-534. *Effet* de l'*exclusion* et de la *destitution*. IV, 535, 536.
450 I. Administration de la *personne*. V, 1-4. Voir art. 468.
II. Administration des biens.
1. Prohibition d'*acheter* et de se porter *cessionnaire*. V, 97; XXIV, 43-45, 51-54.
2. A quelles conditions le *tuteur* peut prendre les *biens* du mineur à *bail*. V, 69.
3. *Pouvoir* d'*administration*. V, 40-68.
4. De l'*effet* des *actes* passés par le tuteur. V, 101-103.
5. Les actes *réguliers* faits par le tuteur peuvent-ils être attaqués par le mineur pour cause de lésion? XVI, 24-34.

Articles

6. Les actes irréguliers sont nuls et donnent lieu à une action en nullité. XVI, 35-42.
7. Responsabilité du tuteur. V, 166-175.
8. *Hypothèque légale* du *mineur*. V, 182.

451 V, 8-14. *Spécialisation* de l'*hypothèque légale* du mineur. V, 7; XXX, 283-285.
452 V, 15-21.
453 V, 22.
454 V, 25-27, 37, 38,
455, 456 V, 28-35, 39.
457-460 V, 87-95.
461 V, 70-73.
462 V, 72; IX, 450-456.
463 V, 79, 80.
464 V, 81-86.
465, 466 V, 74-78; IX, 275, 276, 282-287 (partage provisionnel); IX, 308, 309 (formes). Voyez art. 840.
467 V, 96. Actes *interdits* au tuteur. V, 97-100.
468 V, 5.
469-475 *Fin* de la *tutelle* et *conséquences* qui en *résultent*. V, 113-120.
469 V, 125-128.
470 V, 56, 121, 122.
471 *Frais*. V, 136, 137. *Recettes* et *dépenses*. V, 132-135.
472 V, 150-165.
473 V, 129-131. De la *révision* et de la *nullité* du *compte*. V, 138, 139. *Effet* du compte. V, 140-142.
474 V, 143-149.
475 V, 183-191; II, 384
Émancipation. V, 192-194.
476 V, 195, 196.
477 V, 197-204.
478, 479 V, 205-207.
480 Du curateur. V, 208-211. Compte de tutelle. V, 223.
481 *Effets* de l'*émancipation*.
1. Quant à la *personne* du *mineur*. V, 212.
2. Quant aux biens. V, 213.
3. Des actes que le mineur peut *faire seul*. V, 214-222
4. Actes pour lesquels le *mineur* doit être *assisté* de son *curateur*. V, 223-229.
482-484 V, 230-236. Actes *interdits* au mineur. V, 237. Quand le mineur peut demander la *réduction* de ses engagements. V, 222. Quand il en peut demander la *nullité* ou la *rescision*. V, 222, 229, 236
485, 486 V, 238-245.
487 V, 234.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles	
Titre XII. *Interdiction.*	V, 246-248. Des aliénés colloqués sans être interdits. V, 380-405. Voir le mot *Aliénés séquestrés* dans la Table alphabétique.
488	IV, 361-363.
489	V, 249-252.
490	V, 253-257, 259. *Contre qui* l'action est-elle formée ? V, 260.
491	V, 258.
492	V, 261, 262.
493	V, 263.
494, 495	V, 264-267.
496	V, 268, 269. *Enquête.* V, 275, 276.
497	V, 270-274.
498	V, 277-280, 282.
499	V, 338, 339.
500	V, 281, 282.
501	V, 283-285.
502	V, 304-310.
503	V, 311-322.
504	V, 323-328. Les articles 502-504 s'appliquent-ils aux *donations* et *testaments?* XI, 107-110.
505	V, 286, 287, 289, 290.
506	V, 288.
507	V, 291-292.
508	V, 293.
509	V, 294.
510	V, 294-296.
511	V, 297-299. *Influence* de l'*interdiction* sur le *mariage* et la *puissance paternelle.* V, 300-303 *bis.*
512	V, 329-335.
513-515	*Conseil judiciaire.* V, 336, 337
513	V, 338, 339, 340, 341. Effets de la mise sous conseil. 1. Quant aux *époux.* V, 358, 359. 2. Incapacité des personnes mises sous conseil. V, 358-376. 3. Donations et testaments. XI, 111-113. Voir le mot *Conseil judiciaire* dans la Table alphabétique.
514, 515	V, 342-350. Mainlevée du jugement. V, 377-379.
Livre II. Titre I.	
516	Principes différents qui régissent les meubles et les immeubles. V 525-529.
517	V, 406, 407.
518	V, 408-418.
519	V, 409. Voir art. 531.
520, 521	V, 419, 420. *Quid* si l'*incorporation* vient à cesser? V, 421-432.
522-525	De l'*immobilisation* par *destination.* V, 433-441. Conséquences de l'immobilisation. V, 472-475.

Articles	
522	V, 445.
523	V, 409.
524	V, 442-468. Voir le mot *Immeubles* (*Distinction des biens*), C.
525	V, 469-471. Quand cesse l'immobilisation par destination? V, 476. Appréciation de la classification des immeubles. V, 477-482.
526	V, 483-495. Voir le mot *Immeubles*, D.
527	V, 497.
528	V, 498.
529	V, 499-508, 511-513. Voir le mot *Meubles*, 1, 2
530	V, 509, 510 ; XXVII, 2, 38-67.
531, 532	V, 498.
533-536	V, 514-524.
537	VI, 3, 4, 70. Des principes qui régissent le domaine *public* et le domaine *privé* de l'État. VI, 50-61.
538	VI, 5-14, 28, 36, 37. *Quid* des *rivières non navigables?* VI, 15-27. *Quid* des *mines concédées?* VI, 29-35.
539	VI, 38.
540	VI, 36.
541	VI, 49.
542	Du domaine *public* des *communes* et des *provinces.* VI, 63-67. Du domaine *privé* des *communes* et des *provinces.* VI, 68. Des *biens* des *établissements publics.* VI, 69. Des *biens* des particuliers. VI, 70, 71.
543	VI, 72-86.
Titre II. De la *Propriété.*	La propriété est-elle de droit naturel ? VI, 87-99.
544, 545	1. Définition et caractères de la propriété. VI, 100-103. 2. De la propriété révocable. VI, 104-113. 3. Des restrictions que reçoit le droit de propriété. VI, 114-131. *a.* Dans un intérêt général. VI, 132-135. *b.* Restrictions qui résultent du conflit des droits privés VI, 136-155. 4 Actions qui naissent de la propriété. VI, 156. De la revendication. 157-181.
546	VI, 182, 183. 1. De l'*accessoire* et du *principal.* VI, 184, 185. Biez des *usines.* VI, 186-189. 2. Des francs-bords. VI, 190, 191 3. Des *présomptions* de *propriété.* VI, 192-195.
547, 548	VI, 196-202. Voir le mot *Fruits*, dans la Table alphabétique.
549, 550	VI, 203-207. 1. Du possesseur de bonne foi. VI, 208-227. 2. Du possesseur de mauvaise foi. VI, 228-244.
551	Classification.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
552	VI, 245-249.
553	VI, 250-258.
554	VI, 259-261.
555	VI, 262-270. 1. A quels possesseurs s'applique l'article 555. VI, 271-275. 2. Des indemnités dues au *possesseur*. VI, 276-280.
556, 557	VI, 281-295.
558	VI, 289; VII, 241-253.
559	VI, 296-300.
560-562	VI, 301-305.
563	VI, 306-308. De l'*inondation*. VI, 309.
564	VI, 310-311.
565	VI, 312, 313.
566-569	VI, 314, 315.
570-572	VI, 316-318.
573-574	VI, 319.
575-577	VI, 320-322.
Titre III. 578	VI, 323-328.
579	VI, 332-338.
580	VI, 333-362. *Durée* de l'usufruit. VI, 352-354.
581	VI, 329-331. *Formes* : 1. Entre les parties. VI, 339-345. 2. A l'égard des tiers. VI, 346-351.
582	VI, 371-375, 376-382. *Actions* qui appartiennent à l'usufruitier. VI, 362-370.
583, 584	VI, 197-199.
585	VI, 383-389, 390-393.
586	VI, 394-402.
587	Vi, 407-410.
588	VI, 424-427. 1. De l'usufruit de *créances*. VI, 413-416. 2. De l'usufruit d'un fonds de commerce. VI, 417-423.
589	VI, 403-406. Usufruit des *animaux*. VI, 411, 412
590-592	VI, 428-440. *Pépinières*. VI, 446.
593	VI, 441-445.
594	VI, 447.
595	VI, 455-473. *Cession*. VI, 474-480.
596	Vi, 373.
597	VI, 374.
598	VI, 448-454.
599	VII, 38-44. Droit de *disposition* du *propriétaire*. VII, 34-37. *Rapports* du *nu propriétaire* et de l'*usufruitier*. VII, 45-49.
600	VI, 371, 492-504.
601-604	VI, 505-524. L'usufruitier doit jouir en bon père de famille. VI, 525-534.
605, 606	VI, 535-550.

Articles.	
607	VI, 551.
608	VII, 1-5.
609	VII, 6-13.
610	VII, 22.
611, 612	VII, 17-33. Payement des *legs*. XIV. 117
613	VII, 14-16.
614	VI, 528, 526.
615, 616	VI, 411, 412, 535, 536.
617	Extinction de l'usufruit. 1. *Mort* de l'usufruitier. VII, 50-52. 2. *Expiration* du *terme*. VII, 54-56. 3. *Consolidation*. VII, 57-59. 4. *Non-usage*. VII, 60-64 5. Perte de la chose. VII, 65-71. 6. *Renonciation*. VII, 72-78. 7. Résolution. VII, 87, 88.
618	VII, 79-86.
619	VII, 53.
620	VII, 55.
621	VII, 35.
622	VII, 78.
623	VII, 67-69.
624	VII, 65, 66, 68. Conséquences de l'extinction de l'usufruit. 1. Droit du propriétaire. VII, 92-99. 2. Effet de l'extinction à l'égard des *tiers*. VII, 100, 101.
De l'usage.	VII, 102-104.
625	VII, 105-107, 124.
626	VII, 118.
627	VII, 119.
628	VII, 108.
629, 630	VII, 109-112
631	VII, 113-117, 119.
632	VII, 110.
633	VII, 109.
634	VII, 113-115, 117, 119.
635	VII, 120-123.
636	VII, 104.
Titre IV. *Servitudes*.	
637	1. *Définition*. VII, 125. 2. *Caractères*. VII, 127-157. 3. *Servitude*. *Propriété* et *copropriété*. VII, 158-169. 4. *Principe d'interprétation*. VII, 175-177
638	VII, 126.
639	VII, 170-174.
640	VII. 1. Servitudes concernant les cours d'eau. VII, 334-356. 2. Article 640. VII, 357-374.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

3. Lois de 1848 et de 1851. VII, 375-416 *bis*; VII, 394

641, 642 1. Propriété. VII, 178-185.

2. Droits des *propriétaires inférieurs*. VII, 186-189.

a. Titre. VII, 190-194.

b. Destination du père de famille. VII, 195-196. *Prescription*. VII, 197-206. *Effet*. VII, 207-209.

643 VII, 210-222.

I. Des *eaux pluviales*. VII, 223-240.

II Des *étangs*. VII, 241-257.

III. *Eaux courantes*.

1. *Rivières navigables*. VII, 258-267.

2. Rivières *non navigables*. VII, 268-270.

644 VII. Qui est *riverain?* 271-275. Droit du riverain dont l'eau *borde* l'héritage, 276-285. Droit du riverain dont l'eau *traverse* l'héritage, 286-292. Règles communes à *tous* les riverains, 293-299. Des *conventions* entre les riverains, 300-305. *Prescription*, 306-313.

645 VII. *Pouvoir réglementaire :*

1. De l'*autorité administrative*. VII, 314-334.

2. Des tribunaux. VII, 335-353.

646 VII, 417-439. Voir le mot *Bornage* dans la Table alphabétique.

647 VII, 440-442.

648 VII, 443-456.

649 VII, 457, 458.

650 VII, 459-467 *bis*.

651, 652 VII, 468-479.

653 VII, 494, 495, 524-529, 530-533.

654 VII, 534-537. De la prescription. VII, 538-540.

655 VII, 541-545.

656 VII, 546-550.

657 VII, 551-554.

658-660 VII, 555-565.

661 VII, 504-523.

662 VII, 554, 566-568.

663 VII, 497-503.

664 VII, 487-493. Comparez t. VII, 480-486, 162-169.

665 VII, 295, p. 354.

666-668 VII, 569-573.

669 VII, 574, 575.

670 VII, 576-581.

671, 672 VIII, 1-24.

673 VII, 583, 584. Principes communs aux fossés et aux haies. VII, 585, 586.

674 VIII, 25-34.

675 VII, 566-568.

676-680 1. Les *vues* et *jours* sont ils une *servitude?* Théorie romaine.

Articles.

Théorie coutumière. Doctrine du code civil. VII, 35-39

2. Des *jours* et *vues de droit*. VII, 40-58.

3. Des jours et vues de servitude. VII, 58-66.

681 VII, 67-72.

682-685 1. Le *passage* en cas d'*enclave* est une *servitude*. VIII, 73-91.

2. Sur quels *fonds* le passage peut-il être réclamé? VIII, 92-94

3. De l'*indemnité*. VIII, 95-98.

4. De la *prescription* en matière d'*enclave*. VIII, 99-107 *bis*.

5. *Effets* de la *servitude* d'enclave. VIII, 108, 109.

6. *Extinction* de la servitude. VIII, 110-115.

7. Du *tour de l'échelle* et de l'*investison*. VIII, 116-124.

686 VIII, 219-224; VII, 144-151. Des servitudes *personnelles*. VI, 323 325; VII, 102, 103.

687 VIII, 125. Servitudes *positives* et *négatives*. VIII, 143.

688 VIII, 126-134.

689 VIII, 135-142.

690-694 VIII, 144.

I. Du *titre*. VIII, 145-155. Qui peut *constituer* une servitude? VIII, 156-163. Qui peut *acquérir* une servitude? VIII, 164-170. *Modalité*. VIII, 171.

II. *Destination du père de famille*. VIII, 172-183, 190, 191. Du cas prévu par l'article 694. VIII, 184-189.

III. *Prescription*. VIII, 192-201. *Conditions* de la prescription. VIII, 202-206. Prescription des *chemins publics* au profit des *communes*. VIII, 207-218.

695 VIII, 151 155.

696 699 I. Du *mode d'exercer* les servitudes.

1. Du *titre*. Interprétation. VIII, 225-234.

2. Destination du père de famille. VIII, 235.

3. Possession. VIII, 236-238

II. Droits des *propriétaires* du *fonds dominant*.

1. Des ouvrages nécessaires à la servitude (art. 697-699). VIII, 239-247.

2. Des *servitudes accessoires* (art. 696). VIII, 248-255.

700 VIII, 278-284. Comparez VIII, 256-262.

701 VIII, 267 277.

702 VIII, 265-266.

Actions qui naissent de la servitude. Preuve. VIII, 285-288.

703, 704 VIII, 289-298.

705 VIII, 299-303.

706, 707 VIII, 304-319.

708 VIII, 325-332.

709, 710 VIII, 320-324.

Causes d'extinction non prévues par la section IV :

1. *Expiration* du *temps*. VIII, 333.

2. *Résolution* du *titre* constitutif de la servitude. VIII, 334.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

3. *Révocation* des droits du constituant. VIII, 335.
4. *Renonciation*. VIII, 336-338.
5. *Expropriation* pour utilité publique. VIII, 339.

Appendice au livre II. *Emphytéose*.
I. Origine. VIII, 340-345
II. Caractères. VIII, 346-352.
III. L'emphytéose et le *bail*. VIII, 353-360. L'emphytéose et l'*usufruit*. VIII, 361.
IV. Comment l'emphytéose s'*établit*. VIII, 362-369.
V. *Droits* de l'emphytéote. VIII 370-381
VI. *Obligations* de l'empnytéote. VIII. 382-390
VII. *Droits* et *obligations* du *propriétaire*. VIII, 391-395.
VIII. *Extinction* de l'emphytéose VIII, 396-408.

Superficie.
I. *Définition*. *Caractères*. *Etablissement*. VIII, 409-418. 434.
II. *Droits* et *obligations* du *superficiaire*. VIII. 419-426.
III. *Droits* et *obligations* du propriétaire. VIII, 427-429
IV. *Extinction*. VIII, 430-433.

Livre III. 711, 712. VIII, 435-437.
713 VI, 39-41; VIII, 458-460.
714 VI, 1.
715 VIII, 438-446.
716 VIII, 447-457.
717 VIII, 461-467. Voir les articles 2279 et 2280.

Titre II. *Successions*.
I. Les successions sont-elles de droit naturel? Théorie de Domat. VIII, 468-476.
II. De la succession légitime et des testaments. VIII, 477-484.
III. De la succession *romaine* et de la succession coutumière VIII, 485-500.
IV. Législation *révolutionnaire*. VIII, 501-507.
V. Code civil. VIII, 508-510.

718, 719 VIII, 511-513.
720-722 VIII, 514 523.
723 Classification. Où les successions s'ouvrent-elles? VIII, 524-529.
724
I. Transmission de la *propriété* et de la *possession* de l'*hérédité*. IX, 207, 208.
II. Transmission de la *propriété*. IX, 209 218
III. Transmission de la *possession*. *Saisine*. IX, 219-236
IV. Voir les articles 769-773
725 VIII, 533-538. Effet de l'incapacité. IX, 10, 11.
726
I. Le droit d'aubaine, le code civil et les lois nouvelles. VIII, 549-553; I, 405-453.
II. Dispositions exceptionnelles de la loi de 1865. VIII, 554-568.
727, 728 IX, 1-9.

Articles,

729 Effet de l'indignité. IX, 12-29.
730 IX, 30, 31, 72.
731 IX, 39-41.
732 IX, 38.
733, 734 IX, 42-50, 52.
735-738 II, 347-353; IX, 52-53 *bis*. *Preuve* de la *parenté*. IX, 36, 37
739 IX, 55-56.
740 IX, 57-59.
741 IX, 62-64.
742 IX, 60, 61.
743 IX, 73-78; X, 562.
744
1. Qui peut représenter? IX, 65-68.
2. Qui peut être représenté? IX, 69-72.
745 IX, 79-84.
746 IX, 94, 95.
747
I. Des cas où il y a lieu au *retour successoral*. IX, 162-166.
II. L'ascendant donateur. IX, 171-173, 177-179, 181-183, 185, 187-193, 194-209.
748, 749 IX, 85-90.
750 IX, 89-91.
751 IX, 86-88.
752 IX, 92-93.
753 IX, 96-99.
754 IX, 97.
755 IX, 51.
756-760 Histoire du droit des enfants naturels.
1. L'ancien droit. IX, 101-104.
2. Le code civil. IX, 105-110.
3. L'enfant naturel a-t-il une réserve? Voir article 913.
756 IX, 108, 109, 129, 130.
757, 758 IX, 111-126.
759 IX, 127, 128.
760 XI. 37-44.
761 IX, 131-140.
762-764 IX, 141-144.
765 IX, 145-153.
766 IX, 162-166, 174-176, 180, 181-203.
767 IX, 154-157.
768 IX, 158, 159. *Déshérence* et *vacance* de la succession. X, 189-191.

Annexe.
I. Droit de succession des *hospices*. IX, 160, 161. *Droit* des *fondateurs*. IX, p. 194, 195.
II. *Instruction*. Droit des *fondateurs*. IX, p. 195.
III. *Succession* à la *propriété littéraire*. IX, p. 191, 192.

769-773 Transmission de la *possession* aux *successeurs irréguliers*. IX, 237-261. Comparez art. 724.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
774, 775	I. Qu'est-ce que l'acceptation? IX, 262, 265, 277, 372-376.
	II. *Conditions* requises pour la *validité* de l'acceptation. IX, 378-383.
776	IX, 284-287. Le mari commun en biens peut-il accepter une succession échue à la femme? XXI, 434-441.
777	IX, 346-349.
778	I. Acceptation *expresse*. IX, 288-298.
	II. Tacite. IX, 299-345 *ter*.
779	IX, 308-318 *bis*.
780	IX, 321-327.
781, 782	IX, 70, 374.
783	I. Droit de l'héritier acceptant d'attaquer l'acceptation. IX, 350-365.
	II. Droits des créanciers et ayants cause. IX, 364.
	III. Conséquence de l'annulation ou de la rescision. IX, 365-368.
784	I. *Conditions* requises pour la renonciation. IX, 421-426.
	II. *Formes*. IX, 427-432.
785	IX, 433-437.
786	Droit d'accroissement :
	1. Des *héritiers légitimes*. IX, 438-444.
	2. Des *successeurs spéciaux*. IX, 445, 446.
	3. Des *successeurs irréguliers*. IX, 447, 448.
787	IX, 71.
788	I. Des cas où la renonciation est *inexistante*. IX, 461-467.
	II. Des cas où elle est *nulle*. IX, 468-472.
	III. Droits des *créanciers*. IX, 473-480.
789	IX, 481-500.
790	*Révocation* de la renonciation.
	I. Cas de l'article 790. IX, 449-456.
	II. Renonciation *conditionnelle*. IX, 457-460.
791	IX, 418-420. Voir l'article 1130 et, dans la Table, le mot *Pacte successoire*.
792	IX, 334-345 *ter*.
Droits et actions des héritiers et successeurs irréguliers.	IX, 501-502. *Pétition d'hérédité*. IX, 503-567. Voir ce mot dans la Table alphabétique.
Bénéfice d'inventaire.	I. Caractère. Motif. IX, 369-372.
	II. Des cas où l'acceptation bénéficiaire est forcée. IX, 373-376.
793	IX, 377-380.
794	IX, 381-386.
795-799	IX, 264-276.
800	IX, 385, 387-391.
801	I. Déchéance du bénéfice d'inventaire. IX, 334-345 *ter*, 387.
	II. De la *renonciation* au bénéfice d'inventaire. IX, 392-414.
	III. Effet de la *déchéance* et de la *renonciation*. IX, 415-417.

Articles.	
802	I. Le *bénéfice d'inventaire* empêche les *effets* de la *confusion des patrimoines*. X, 1, 2.
	II. De la *séparation des patrimoines* qui résulte de l'acceptation bénéficiaire. X, 75-89.
	III. Conséquences. IX, 90-100.
	IV. Du droit d'*abandonner* les *biens* aux *créanciers*. IX, 105-110.
	V. L'héritier bénéficiaire ne peut pas *renoncer*. IX, 111-116.
803	X, 101, 102, 117-122, 124.
	1. L'héritier bénéficiaire *représente-t-il* les *créanciers*? X, 130-134.
	2. *Droits* des *créanciers*. X, 135-140.
	3. *Étendue* du pouvoir d'administration. X, 141-144.
	4. *Compte* de l'héritier bénéficiaire. X, 174-185.
804	X, 123.
805-806	Liquidation.
	I. *Recouvrement des créances*. X, 145, 146.
	II. *Vente* des *meubles*. X, 147-150.
	III. Vente des *immeubles*. X, 151, 152.
807	X, 125-129.
808, 809	Payement des créanciers et légataires. X, 153-155.
	1. Des créanciers *hypothécaires*. X, 156.
	2. Des créanciers *chirographaires*
	a. S'il y a des *oppositions*. X, 157-163.
	b. S'il n'y a pas d'opposition. X, 164-170.
	3. Des *légataires*. X, 171-173.
810	X, 180, 181. Les frais sont-ils *privilégiés*? XXIX, 343, 344.
811	X, 184-188. *Vacance* et *déshérence*. X, 189-191.
812	X, 192-195.
813, 814	I. *Obligations* du *curateur*. X, 196, 197.
	II. *Administration*. X, 198-205.
	III. *Compte*. X, 206-209.
	IV. Les *frais de curatelle* sont-ils *privilégiés*? XXIX, 345, 346.
Partage.	Les règles du chapitre VI sont générales. X, 210, 211.
815	I. *Droits* des *héritiers* pendant l'*indivision*. X, 212-218.
	II. *Obligations* des héritiers pendant l'*indivision*. X, 219-224.
	III. De l'*héritier administrateur*. X, 225, 226.
	IV. Fin de l'indivision (art. 815). X, 227-236.
	V. *Dérogation* à l'article 815. Par *convention*, X, 237-242, et par *testament*. X, 243, 244.
816	X, 260-269.
817, 818	I. De la *capacité* requise pour former l'*action en partage*. X, 245-251 *bis*.
	II. *Qui* peut intenter l'*action*? X, 252-255.
	III. Contre qui l'action doit-elle être intentée? X, 256-259.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

818 X, 251, 280. Voir art. 840.

819 I. *Conditions intrinsèques* du *partage*. X, 288-293.
II. Partage *conventionnel* et *judiciaire*. X, 294-300.
III. *Formes* du partage *conventionnel*, X, 301-306, et *judiciaire*. X, 307-309.

820, 821 I. Partage fait en justice. X, 310-312.
II. Formalités *préliminaires*. X, 313-315
III *Droits* des *créanciers*. X, 525-529. Voir art. 882

822 VIII, 524-529; X, 314.

823 X, 299, 314, 325.

824, 825 X, 316-318.

826, 827 X, 319 323.

828-830 X, 324-329. Rapport des *dons*. Voir art. 851-854. Rapport des *dettes*. X, 635-642.

831-836 X, 330-340.

837 X, 325.

838 X, 307-309 *bis*, 294-299.

839 X, 308, 309 *bis*.

840 I. Qu'entend-on par partage *provisionnel?* X, 270
II. Partage provisionnel *volontaire*. X, 271-274.
III. Partage provisionnel *légal*. X, 275-281.
IV. Effets du partage provisionnel *légal*. X, 282-287

841 X, 341-392. Voir le mot *Retrait successoral*, dans la Table alphabétique

842 X, 339.

Rapport. X, 346-352.

843-850 I. *Qui doit* le *rapport?* X, 353-356 *bis*.
II. Il faut être *donataire* ou *légataire*. Explication des articles 847 et 849. X, 357-364.
III. Il faut venir à la succession du donateur. X, 365, 366.
IV. De la *dispense* de rapport. X, 367-383.

851 1. Toute libéralité est sujette à rapport. X, 393.
2. Les *donations* par *acte*. X, 394, 395.
3. Les dons *manuels*. X, 396, 397.
4. Les frais d'établissement. X, 398, 399.
5. Payement des *dettes* de l'héritier. X, 600-602.

852 X, 625-627.

853 X, 607-612.

854 X, 613-619. *Donations indirectes*. X, 603-606. De quoi est-il dû rapport, en cas de *donation indirecte?* X, 620-622.

855 XI, 12.

856 X, 628-633.

Rapport des *legs*. X, 634. Rapport des *dettes*. X, 635-642.

857 X, 584-587 *bis*. De l'*action* en *rapport*. X, 588-592.

858 XI, 1-4.

859, 860 1. Rapport des donations immobilières. Se fait en nature. XI, 11-15.

Articles

2. Quand il *peut* se faire en moins prenant. XI, 25, 26. Quand il doit se faire en moins prenant. XI, 27, 28. Conséquence. XI, 29, 32.

861-863 XI, 14-22.

864 XI, 20.

865 XI, 23-24.

866 XII, 193. Voir art. 924.

867 XI, 19. Voir le mot *Rétention* dans la Table alphabétique.

868, 869 XI, 5-10. Dispositions générales dans le cas où le rapport se fait en moins prenant. XI, 33-36.

870-876 I. Division des *créances*. XI, 45-54. Voyez art 1220.
II. Qui est *tenu* des dettes. XI, 55-61.
III. Du payement des dettes. XI, 62-70.
IV. De la contribution aux dettes. XI, 77-79.
1. Dettes *hypothécaires*. XI, 80-82.
2. Dettes *chirographaires*. XI, 83-88.

877 XI, 75, 76.

878-881 I. Objet de la *séparation des patrimoines*. X, 1, 2.
II. *Qui* peut demander la séparation. X, 3-9.
III. *Contre qui* la séparation est-elle demandée? X, 10-14. *Comment?* X, 15-19.
IV. Sur *quels biens* la séparation s'exerce-t-elle? X, 20-24 *bis*.
V. *Conditions*. *Meubles*. X, 25-27.
VI. *Immeubles*. X, 28-38 (art. 880 et loi hypothécaire, art. 39).
VII. De la *renonciation* au droit de séparation. X, 39-54 (art. 879).
VIII. Effets de la séparation.
1. Entre les *créanciers* de la succession. X, 55-61.
2. Entre les créanciers du *défunt* et ceux de l'*héritier*. X, 62-69.
3. A l'égard de l'*héritier*. X, 70-74.

882 1. Droit des créanciers de *provoquer* le partage. X, 519-523.
II. Droit d'*opposition*. X, 524-529.
III. Droit des créanciers *opposants*. X, 530-535.
IV. Droit des créanciers non opposants. X, 536-545.

883 I. Le partage est *déclaratif* de propriété. X, 395-402.
II. Conséquences du principe. X, 403-414.
III. A quels actes s'applique l'article 883. X, 415-431.
IV. Limites du principe. X, 432-435.
V. Le principe de l'article 883 et celui de l'article 1220. XI, 49-54.

884 X, 436-445.

885 X, 446-452.

886 Quand la garantie cesse. X, 453-458.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
Résolution et *rescision* du partage.	I. *Résolution* du *partage*. X, 459-462.
	II. Partages *inexistants*. X, 463-466.
	III. *Nullité* du partage.
	1. *Incapacité*. X, 467.
	2 *Vices* de consentement..X, 468-474 (art. 887).
887	Rescision pour cause de lésion. X, 475-479.
888	X, 480-490.
889	X, 491-494
890	1. De l'*action* en *nullité* ou en *rescision*. X, 495-498.
	II. *Estimation* de la *lésion* X, 499-502.
891	III. Du droit établi par l'article 891. X, 503-508.
	IV. Effet de l'annulation. X, 509-513.
892	V. *Confirmation* des partages *nuls*. X, 514, 515.
	VI. Confirmation des partages en cas de lésion. X, 516-518.
Titre II. Donations et testaments.	De la *faculté* de *tester* d'après le *droit romain* et d'après les *coutumes*. Le code civil. XI, 89-95.
893	XI, 96-98 (de la *donation* à *cause de mort*).
894	XI, 99-101.
895	XI, 102.
896	I. Abolition des *substitutions*. Règle d'interprétation. XIV, 389-395.
	II. *Caractères* des substitutions prohibées. XIV, 394-485. Voir la Table, au mot *Substitution*.
	III. *Interprétation* des substitutions. XIV, 486-505.
	IV *Conséquences* de la *prohibition*. XIV, 522-526.
897	XIV, 523.
898	XIV, 428-431.
899	XIV, 410-424.
900	I. Motif et étendue du principe. XI, 427-434.
	II. Des conditions *impossibles*. XI, 435-438.
	III. Des conditions *contraires aux lois*. XI, 439-490.
	IV. Des conditions contraires aux bonnes mœurs. XI,491-505.
	V. De la *cause* en matière de donations et testaments. XI, 506-511.
	VI. Des conditions réputées non écrites, dans les libéralités faites aux *personnes civiles*. XI, 265-280. Voir la Table, au mot *Conditions réputées non écrites*.
Capacité.	Principe d'interprétation. XI, 105.
901	XI, 106-140. Voir le mot *Dispositions à titre gratuit*, dans la Table alphabétique.
902	XI, 105. A quelle *époque* doit *exister* la *capacité* de *disposer*? XI, 375-387.
903, 904	XI, 141-152.
905	XI, 153. Des *faillis*. XI, 154. Des *religieuses hospitalières*. XI, 155. Des *incapacités abolies*. Mort civile. Interdiction légale. Etrangers. XI, 156.
906	I. Des enfants non conçus. XI, 157-160.

Articles.	
	II. Des *associations libres* et notamment des *congrégations religieuses*. XI, 161-185. Voir, dans la Table, le mot *Associations religieuses*.
	III. A quelle *époque* doit exister la *capacité* de disposer et de *recevoir*? XI, 373-394.
907	XI, 329-336.
908	XI, 360-372.
909	I. Les médecins. XI, 339-356.
	II. Les *ministres du culte*. XI, 337-338 *bis*.
	III. Les officiers maritimes. XI, 339.
910	L'article 910 est la seule disposition que le code contient sur les libéralités faites aux *personnes* dites *civiles*. Les auteurs ne traitent pas la matière qui est cependant d'une grande importance (XI, 186). La jurisprudence laisse beaucoup à désirer; elle est administrative plutôt que judiciaire. Les vrais principes, à notre avis, ont été établis par le ministère libéral de 1847. Nous avons essayé de combler la lacune. Voyez le mot *Personne civile* dans la Table alphabétique.
	I. De l'incapacité des *gens de mainmorte*. XI, 187-196.
	II. Quelles sont les personnes civiles capables de recevoir? XI, 197, 198.
	1. Libéralités faites pour l'*enseignement*. XI, 199-207.
	2. Libéralités faites pour la *bienfaisance publique* XI, 208-229.
	3. Libéralités faites pour le *culte*. XI, 230-254.
	III. Droits des *fondateurs*. XI, 255-262.
	IV. *Conditions réputées non écrites*. XI, 263-280.
	V. De l'*autorisation*. XI, 281-306.
	VI. Des *personnes incertaines*. XI, 307-325.
	VII. De la *faculté d'élire*. XI, 326-328.
911	XI, 388-420.
912	XI, 156.
Quotité disponible.	I. *Disponible* et *réserve*. XII, 1-8.
	II. *Nature* de la *réserve*. XII, 9-14.
	III. Ceux qui renoncent à la succession n'ont plus droit à la réserve. XII, 36-39.
913, 914	XII, 15-23.
915	XII, 24-39.
916	XII, 9. *Quid* de l'*enfant naturel*? XII, 40-52. *Quid* des père et mère naturels? XII, 53.
917	XII, 151-160.
918	XII, 116-136.
919	XII, 5.
920	XII, 54, 55.
921	I. *Qui* peut exercer l'action en réduction? XII, 137-141.
	II. *Quand* les réservataires peuvent-ils agir? XII, 142-145

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

III. Sous quelles conditions? XII, 144-150. Voyez l'article 917.
IV. Fins de non-recevoir.
1. *Renonciation*. XII, 161-166.
2. *Prescription*. XII, 167-169.

922 I. Formation de la *masse*. XII, 56.
II. Biens qui existent dans la *succession*. XII, 57-61.
III. Biens *donnés entre-vifs*. XII, 62-85.
IV. *Estimation des biens*. XII, 86-102
V. *Imputation* des libéralités. XII, 104-115 Voir l'article 918.

923 I. Des libéralités sujettes à réduction, XII, 170-173.
II. Dans quel ordre se fait la réduction? XII, 174-191.

924 XII, 192-195.

925 XII, 175.

926 XII, 176-178, 185-191.

927 XII, 179-181.

928, 929 XII, 202-205. Restitution des *fruits*. XII, 206-211. Indemnités. XII, 212-214.

930 XII, 215. 216.

Donations. Conditions requises pour l'*existence* ou pour la *validité* des donations. XII, 217-229.

Solennité. 931. XII, 230-236.

932 XII, 237, 238. *Notification* de l'acceptation. XII, 264-269. *Effet* de l'*acceptation* ou du *défaut d'acceptation*. XII, 256-263.

933 XII, 239-242.

934 XII, 243, 244.

935 XII, 245-251. *Quid* des *prodigues* et des *faibles d'esprit?* XII. 252.

936 XII, 253, 254.

937 XII, 255. Voir l'article 910.

Exception à la solennité. Exceptions légales et extralégales. XII, 274-276.
Dons manuels. XII, 274-301. Voir le mot *Don manuel* dans la table.
Donations déguisées. XII, 302-332
Donations mutuelles, XII, 342, 343; *onéreuses*, XII, 339-341; *rémunératoires*. XII, 333-338.
Arrangements de famille. XII, 344, 345.
Libéralités faites en l'acquit d'une dette naturelle. XII, 335-362.
Renonciations. XII, 336-354.

938 XII, 363-365.

939-942 XII, 366-371; XXIX, 44-53.

943-946 Du principe que *donner et retenir ne vaut*. XII, 407-412

943 XII, 413-429.

944 XII, 430-433.

945 XII, 434-439.

Articles.

946 XII, 440-445.

947 Voir les articles 1081 et suivants

948 XII, 372-386.

949, 950 XII, 446-448.

951 XII, 449-466.

952 XII, 467-479.

Action en nullité. XII, 480-484.

Obligation du donateur et du donataire. Le *donateur* doit-il *garantie?* XII, 387-398.
Le *donataire* doit-il payer les *dettes* du donateur si la donation comprend *tous les biens présents?* Peut-il être chargé des dettes? XII, 399-406.

953 XII, 485. 486.

954 XII, 487-520. Voir, dans la Table alphabétique, le mot *Révocation des donations*, A, I.

955 XIII, 1-13.

956, 957 XIII, 24-36.

958 XIII, 37-52.

959 XIII, 14-23.

960, 961 XIII, 53-80. Voir, dans la Table alphabétique, le mot *Révocation des donations*, A, III.

962-965 I. *Effet* de la *révocation*. XIII, 81-85.
II. Effet de la révocation entre les *parties*. XIII, 86-90.
III. Effet de la révocation à l'égard des *tiers*. XIII, 91-95.

966 XIII, 96-101.

Testaments. La faculté de tester est-elle de droit naturel? XII, 89-95.

967 XIII, 102-104.
I. Testament verbal. XIII, 105-112.
II. Destruction du testament. XIII, 113-124.
III. Testament *incomplet*.
1. Cas dans lesquels le testament peut être *complété*. XIII, 125-129.
2. Le testateur peut-il se *référer* à d'*autres écrits?* XIII, 130-135.
3. Le testateur peut-il se référer à une coutume? XIII, 136-140.

968 XIII, 143-147.

969 XIII, 105, 104.

970 XIII, 166-249. Voir, dans la Table, le mot *Testament* (*Formes*), B.

971 XIII, 250-289. Voir, dans la Table, le mot *Testament* (*Formes*), C

971-975 1. Les *formalités* de la *loi de ventôse*. XIII, 290-296.
2. Présence du notaire et des témoins. XIII, 297-302.
3. *Dictée*. XIII, 303-313.
4. *Ecriture*. XIII, 313-319.
5. *Lecture*. XIII, 320-323.
6. Les *mentions*. XIII, 324-356.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

7. Les *signatures*. XIII, 357-379.
8. *Force probante* du testament par acte public. XIII, 381-388.

976 XIII, 389-417. Voir, dans la Table, le mot *Testament* (*Formes*), D.

977 XIII, 418-420.

978 XIII, 424-427.

979 XIII, 421-423.

980 XIII, 401-402. *Nullité* du testament mystique. XIII, 428, 429. *Force probante*. XIII, 430-434.

Testaments privilégiés. XIII, 435.

981-984 XIII, 436-438.

985-987 XIII, 442-444.

988-997 XIII, 439-441; XI, 389.

999 XIII, 445-448.

1000 I. Comment un *Français* peut-il tester *à l'étranger?* XIII, 148 159.
II. Comment un *étranger* peut-il tester en *France?* XIII, 160-162.
III. Des testaments reçus par les *consuls*. XIII, 163, 164. Voir, dans la Table, le mot *Consul*.

1001 I. Nullité. XIII, 141, 142, 449, 450.
II. De l'action en nullité. XIII, 451-460.
III. De la *confirmation* par le testateur. XIII, 459, 460; par les héritiers. XIII, 461-476.

1002 I. *Qualification des legs*. XIII, 477-484.
II. *Conditions* du legs. *Désignation du légataire*. XIII, 485-490.
III. Sens des mots *enfants*. XIII, 491-493; *neveux*, XIII, 494-495; *cousins*. XIII, 496-504.

1003 XIII, 505-520.

1004-1008 I. *Transmission* de la *propriété*. XIV, 1-4.
1. Acceptation. XIII, 550-553.
2. *Renonciation*. XIII, 554-559.
II. *Transmission* de la *possession*.
1. Quand les *légataires* ont-ils la *saisine?* XIV, 5-13.
III. Légataires institués par un testament olographe ou mystique. XIV, 14, 15.
1. *Présentation* et *dépôt* du *testament*. XIV, 16-20.
2. *Envoi en possession*. XIV, 21-31.
3. Des *mesures conservatoires*. XIV, 32-38.
IV. Des légataires non saisis.
1. Demande en délivrance. XIV, 39-61.
2. Effets de la délivrance. XIV, 62-65.
3. Des *fruits*. XIV, 66-77.

1009 I. Payement des *dettes*. XIV, 86-89; XII, 178.
II. Payement du *legs*. XIV, 107-125.
III. Explication de l'article 1009. XIV, 110, 111.

Articles

1010-1013 I. Legs à *titre universel*. XIII, 521-524.
II. Comment les légataires acquièrent la *propriété*. XIV, 1-4.
III. Comment ils acquièrent la *possession*. *Délivrance*. XIV, 39-61. Effets de la délivrance. XIV, 62-65. Des *fruits*. XIV, 66-77, 81.
IV. Payement des dettes. XIV, 86-92.

1012 V. Payement des legs. XIV, 112-125.

1014 I. Legs à *titre particulier*. XIII, 525-531.
II. Transmission de la *propriété*. XIV, 1-4.
III. Transmission de la *possession*. *Délivrance*. XIV, 39-61. *Effets* de la *délivrance*. XIV, 62-65.

1015 Des *fruits*. XIV, 78-85.

1016 XIV, 61.

1017 XIV, 107, 108, 118. *Actions* qui naissent des legs. XIV, 171-174. Les légataires n'ont plus d'hypothèque légale. XXX 543.

1018 XIV, 140, 141.

1019 XIV, 142-146.

1020 XIV, 147.

1021 XIV, 127-135. Comparez l'article 1423.

1022 XIV, 148-150. Legs d'un *fait*. XIV, 151.

1023 XIV, 164.
I. Règles générales d'*interprétation*. XIV, 152-163.
II. Applications. XIV, 164-170.

1024 XIV, 93-99.

1025 XIV, 322-331.

1026, 1027 XIV, 332-351.

1028 XIV, 325.

1029 XIV, 327.

1030 XIV, 326.

1031 I. *Scellés* et *inventaire*. XIV, 332-338
II. *Vente* des *biens*. XIV, 363-368.
III. *Exécution* du *testament*. XIV, 359-362.
IV. *Payement* des *legs*. XIV, 369-371.
V. *Payement* des *dettes*. XIV, 372-374.
VI. *Compte*. XIV, 385-388.

1032 Quand *finit* l'exécution testamentaire? XIV, 381-384.

1033 XIV, 375-380.

1034 XIV, 387.

1035 I. *Révocation* par le *testateur*. XIV, 175, 176.
II. Révocation *expresse*. XIV, 177-179.

1036 III. Par *acte authentique*. XIV, 180-182.
IV. Par *testament*. XIV, 183-192 (art. 1036).
V. *Rétractation* de la révocation. XIV, 197-200.
VI. Révocation *tacite*. XIV, 201-218.

1037 XIV, 193-196.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1038	I. Révocation *tacite* par la *disposition* de la *chose léguée* XIV, 219-237.
	II. Révocation par la *destruction* du *testament*. XIV, 238-245.
	III. Y a-t-il révocation pour *survenance d'enfant*? XIV, 246-247.
1039	XIV, 277-280; XIII, 503.
1040, 1041	XIV, 281; XIII, 532-545. *Quid* si le legs est fait sous condition *suspensive* et que la *condition défaillit*? XIV, 283.
1042	XIV, 284-291. *Quid* si les *motifs* du legs viennent à *cesser*? XIV, 292.
1043	I. *Renonciation*. XIII, 554-559.
	II. *Incapacité*. XI, 157-262.
1044, 1045	I. *A qui profitent* la *révocation*, la *nullité* et la *caducité* des legs? XIV, 299-302.
	II. Quand y a-t-il lieu au *droit d'accroissement*? XIV, 303-312.
	III. *Conditions* requises pour que l'accroissement se fasse 313-321.
1046, 1047	I. Révocation pour cause d'*inexécution des charges*. XIV, 248-254; XIII, 546-549.
	II. Révocation pour cause d'*ingratitude*. XIV, 255-274.
1048-1074	XIV, 525, 524.
1048-1052	I. Par qui et en faveur de qui les substitutions permises peuvent-elles se faire? XIV, 525-530.
	II. Les dispositions qui dépassent les termes des articles 1048 et suivants sont nulles. XIV, 531, 532.
	III. *Quels biens* peuvent être substitués? XIV, 533-536.
	IV. *Formes*. XIV, 537.
1053	XIV, 584-589.
1054	XIV, 574.
1055-1057	XIV, 538-547.
1058-1061	XIV, 548.
1062-1064	XIV, 549-553.
1065-1068	XIV, 554-556.
1069-1072	XIV, 557-559.
1073	XIV, 560.
1074	XIV, 561. *Droits* du *grevé* avant l'ouverture de la substitution, XIV, 562-572; et après l'ouverture. XIV, 573, 574. *Obligations* du *grevé*. XIV, 575-580.
	Droits des *appelés* avant l'ouverture de la substitution, XIV, 581-583, et après l'ouverture. XIV, 590-593.
1075	XV, 1-3. Pour les détails de cette matière, voyez, dans la Table alphabétique, le mot *Partage d'ascendant*.
1076	I. *Formes*. XV, 14-30.
	II. *Conditions intrinsèques* du partage considéré comme *acte de disposition* :
1077	1. Du *partage-donation*. XV, 31-52.
	2 Du *partage-testament*. XV, 53-59.

Articles.	
	III. *Conditions* du partage considéré comme *acte de répartition des biens*. XV, 60-70.
	IV. Effet du partage :
	1. Comme *acte de disposition*. XV, 71-80.
	2. Comme acte de distribution. XV, 81-92.
1078	XV, 93-104.
1079, 1080	1. De la *rescision* pour cause de lésion. XV, 106-140.
	2. De la *réduction* pour *atteinte à la réserve*. XV, 141-159.
1081	XV, 172-176.
1082	1. De l'*institution contractuelle*. XV, 177-185.
	2. *Conditions*. XV, 186-211.
	3. *Effets* de l'institution. XV, 212-217.
	4. *Promesse d'égalité*. XV, 248-253.
1084, 1085	De la donation des biens présents et à venir. XV, 254-281. Voyez, sur l'*institution contractuelle*, la Table, au mot *Donation par contrat de mariage en faveur des époux*.
1086	XV. 282-284.
1087	XV. 160-164.
1088	XV, 165-171.
1089	XV. 244. 264, 293, 294.
1090	XV. 295-297.
1091	XV, 298-300.
1092	XV, 301-308.
1093	XV, 309-312.
1094	XV, 311-338.
	1. Du *concours des deux disponibles*. XV, 339-371.
	2. De la réduction. XV, 372-380.
1095	XV, 345.
1096, 1097	XV, 313-310.
1098	XV, 381-403.
1099	XX, 404-408.
1100	XV, 409-413. De l'action en nullité. XV, 414-416.
Titre III. Obligations conventionnelles.	Sources. XV, 417-422.
1101	XV, 423-430.
1102, 1103	XV, 431-435.
1104	XV, 436-439; XXVII, 192 (art. 1964).
1105, 1106	XV, 440-442.
1107	Contrats *nommés* et *innomés*. XV, 445, 444.
	1. Contrats *réels* et *consensuels*. XV, 445.
	2. Contrats *solennels* et *non solennels*. XV, 446-449.
1108	Des *conditions* requises pour l'*existence* et pour la *validité* des contrats. XV, 450-465. Comparez le mot *Actes inexistants*, dans la Table alphabétique, et voyez les mots *Action en nullité*, D, II; *Confirmation*, II; *Prescription*, B, III, 2.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
Consentement.	I. *Qui* doit consentir ? XV, 466, 467.
	II. *Offre* et *acceptation*. XV, 468-481.
	III. Consentement *exprès* ou *tacite*. XV, 482, 485.
1109	XV, 484, 485.
1110	XV, 486-510.
1111-1115	XV, 511-521.
1116	XV, 522-530.
1117	XV, 510, 521, 524.
1118	XV, 485.
1119	XV, 531-538.
1120	XV, 539-550.
1121	XV, 551-572.
1122	XVI, 1-18.
1123	XVI, 19.
1124	XVI, 20-22. Voir les articles 1305-1312, 1314. Des *faillis*. XVI, 60, 61. Des *établissements publics* ou des *personnes* dites *civiles*. XVI, 62-64. Des *associations non reconnues* et, notamment, des *congrégations religieuses*. XVI, 65-75.
1125	XVIII, 533-557.
1126-1129	XVI, 75-79. Des *faits*. XV, 80-82.
1130	XVI, 83-106.
1131	I. Qu'entend-on par *cause?* XVI, 107-111.
	II. Quand l'obligation est-elle *sans cause?* XVI, 112-119, ou sur *fausse cause?* XVI, 120-123.
	III. De la *cause illicite*. XVI, 124-156.
	IV. Cette théorie s'applique-t-elle aux *donations* et testaments? XI, 506-511. Libéralités faites à un *enfant naturel*, XI, 366, ou à des *enfants adultérins ou incestueux*. IV, 159, 160.
1132	XVI, 165-176.
1133	XVI, 157-164.
1134	XVI, 178-180, 185-186.
1135	XVI, 181, 182, 505. Voir les articles 1382 et 1383.
1136	I. De l'obligation de *donner* et de l'obligation de *faire*. XVI, 187-193.
	II. De l'obligation de *délivrance*. XVI, 194-196.
1137	XVI, 213-232.
1138	I. Des risques. XVI, 205-212.
	II. Translation de la propriété :
	1. Entre les parties. XVI, 354-359.
	2. A l'égard des tiers. XVI, 360-362.
1139	XVI, 233-249.
1140	XVI, 360-362.
1141	XVI, 363-370.
1142-1145	I. De l'obligation de *faire*. XVI, 188-193.
	II. Exécution forcée de l'obligation de faire. XVI, 197-204

Articles.	
1146-1155	Il y a des principes spéciaux pour les *dommages-intérêts* résultant des *délits* et des *quasi-délits*. XVI, 250. Voyez les articles 1382 et 1383.
1146, 1147	XVI, 251-256, 279-281.
1148	XVI, 257-278.
1149-1151	XVI, 282-297.
1152	XVI, 298-304.
1153	XVI, 305-337.
1154	XVI, 338-349.
1155	XVI, 350-353.
1156-1164	XVI, 500-501. Voir, dans la Table, le mot *Interprétation des conventions*.
1156	XVI, 502-505.
1157	XVI, 506.
1158	XVI, 507.
1159	XVI, 508.
1160	XVI, 509.
1161	XVI, 510.
1162	XVI, 511.
1163	XVI, 512.
1164	XVI, 513.
1165	XVI, 371-382.
1166	XVI, 383-430. Voir, dans la Table, le mot *Créanciers* (*Droit des créanciers*), 1166.
1167	XVI, 431-499. Voir, dans la Table, le mot *Action pauliennne*.
1168	XVII, 32-38.
1169-1171	XVII, 51-54. Conditions *positives* et *négatives*.
1172, 1173	XVII, 39-50.
1174	XVII, 55-66.
1175	XVII, 68-72.
1176, 1177	XVII, 73-75.
1178	XVII, 76, 77.
1179	XVII, 78-86.
1180	XVII, 89, 90.
1181	XVII, 87-95.
1182	XVII, 96-99. Effet de la condition suspensive quand elle défaillit. XVII, 100. Effet de la condition suspensive quand elle s'accomplit. XVII, 101, 102. Voir l'article 1179.
1183	XVII, 103-121. Voir l'article 1179.
1184	XVII, 122-155. Du pacte commissoire. XVII, 156-170. Comparez les articles 1912, 1913 (XXVII, 14-16) et 1977 (XXVII, 309).
1185, 1186	XVII, 185-193.
1187	XVII, 180-182.
1188	XVII, 194-215. Comparez l'article 113 de la loi hypothécaire. XXXI, 471, 472.
1189	XVII, 216, 217, 220-225 Obligations *alternatives* et obliga-

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
	tions *conjonctives*. XVII, 224, 225. Obligations *facultatives* et *alternatives*. XVII, 224, 225 et XXI, 229.
1190	XVII, 231-244.
1191	XVII, 233.
1192	XVII, 218.
1193-1196	XVII, 219, 245-250.
1197-1199	I. Quand y a-t-il *solidarité* entre *cocréanciers?* XVII, 251-256.
	II. *Droits* des *cocréanciers solidaires*. XVII, 257-271.
	III. Obligations des créanciers. XVII, 272.
1200-1202	I. Quand y a-t-il *solidarité* entre *codébiteurs?* XVII, 273-276.
	II. De la solidarité *conventionnelle*. XVII, 277-286.
	III. De la solidarité *légale*. XVII, 287-293.
	IV. Y a-t-il une solidarité imparfaite? XVII, 315-317.
	V. Y a-t-il solidarité en matière de *délits civils?* XVII, 318-323.
1203, 1204	XVII, 293-298.
1205	XVII, 311, 312, 327, 328.
1206	XVII, 304-308, 327, 328.
1207	XVII, 310, 327, 328.
1208	XVII, 299-308.
1209	I. De l'*extinction totale* de l'obligation solidaire. XVII, 326-335.
	II. *Extinction partielle.*
	1. *Confusion*. XVII, 336-337.
	2. *Compensation*. XVII, 338, 339.
	3. *Remise* de la *dette*. XVII, 340-343.
1210	XVII, 344-347.
1211	XVII, 348-349.
1212	XVII, 350-353.
1213	XVII, 354, 355.
1214	XVII, 356-362.
1215	XVII, 363.
1216	XVII, 364, 365.
1217	XVII, 366-369, 372-376.
1218	XVII, 370, 377-380.
1219	XVII, 399-406.
1220	XVII, 381-383.
1221	XVII, 371, 407-425.
1222, 1223	XVII, 389-393.
1224, 1225	XVII, 384-388. Effet de l'indivisibilité :
	1. Quant à la *prescription*. XVII, 396 et 397.
	2. Quant à la *chose jugée*. XX, 122.
1226	XVII, 424-426, 431-435.
1227	XVII, 427-430.
1228	XVII, 445-450.

Articles.	
1229	XVII, 458-461.
1230	XVII, 434-442.
1231	XVII, 451-457.
1232, 1233	XVII, 462-468.
1234	XVII, 469-475.
1235	XVII, 476-477. Obligations naturelles. XVII, 1-51. Voir, dans la Table, le mot *Obligation naturelle*.
1236	XVII, 478-491.
1237	XVII, 492.
1238	XVII, 493-504.
1239	XVII, 511-539.
1240	XVII, 543-548.
1241	XVII, 540-542.
1242	XVII, 549-554.
1243	XVII, 555, 556.
1244	XVII, 566-584.
1245	XVII, 558. Dettes d'argent. XVII, 559-563. Voir la Table au mot *Banque Nationale*.
1246	XVII, 558.
1247	I. *Quand* le payement doit-il se faire? XVII, 585, 586. Et *où?* XVII, 587-594.
1248	XVII, 295, 296.
1249	I. *Effet* du *payement*. XVII, 597-599.
	II. *Subrogation*. XVIII, 1-10.
	III. *Subrogation* et *cession*. XVIII, 11-18.
1250	XVIII, 20-36. (Subrogation consentie par le *créancier*.) XVIII, 37-60. (Subrogation consentie par le *débiteur*.)
1251	XVIII, 61-108. Voir, dans la Table, le mot *Subrogation personnelle*.
1252	Effets de la subrogation. XVIII, 109-137.
1253, 1254	I. Quand y a-t-il lieu à *imputation?* XVII, 600-602.
	II. De l'imputation faite par le *débiteur*. XVII, 603-610.
1255	XVII, 611-613.
1256	XVII, 614-631.
1257	XVIII, 138-145. *Effet* des *offres indépendamment de la consignation*. XVIII, 193-199. Effet des *offres réelles suivies de consignation*. XVIII, 200-211.
1258	XVIII, 146-178.
1259	XVIII, 179-184. De la nullité des offres. XVIII, 185-188.
1260	XVIII, 212-214.
1261	XVIII, 204-207.
1262, 1263	XVIII, 208-210.
1264	XVIII, 189, 190. Dettes de choses indéterminées. XVIII, 191, 192.
1265, 1266	XVIII, 215-228. Du *sursis*. V, 379 *bis*; XVIII, 219.
1267	XVIII, 229-233.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ® DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.

1268-1270 XVIII, 234-241.
1271 XVIII, 242-263. Voyez art. 1274.
1272 XVIII, 255-258.
1273 XVIII, 259-263.
1274 Des *diverses espèces* de *novations*.
I. De la *novation objective*. XVIII, 264-293.
II. De la novation par substitution d'un *nouveau créancier* XVIII. 294-300.
III. De la novation par substitution d'un nouveau *débiteur*. XVIII, 301-310.
1275, 1276 XVIII, 311-321.
1277 XVIII, 309.
1278-1280 XVIII, 328-332.
1281 XVIII, 322-327.
1282, 1283 I. Comment se fait la *remise de la dette*. XVIII, 333-339.
II. *Cas* dans lesquels la loi *présume* la *libération*. XVIII, 340-349.
III. *Objet* de la *présomption*. XVIII, 350-354.
IV. *Force probante* de la présomption. XVIII, 355-367
1284 XVIII, 375-378.
1285 XVII, 340-345; XVIII, 368, 369.
1286 XVIII, 348.
1287 XVIII, 370-373.
1288 XVIII, 374.
1289 XVIII, 379, 380.
1290 XVIII, 381-387. De la compensation *facultative*. XVIII, 468-472.
1291 XVIII, 388-418. De la compensation *judiciaire* ou de la *reconvention*. XVIII, 473-483.
1292 XVIII, 412.
1293 XVIII, 437-439, 444-455.
1294 XVIII, 419-427, 430-436; XVII, 338, 339.
1295 XVIII, 428, 466, 467.
1296 XVIII, 440.
1297 XVIII, 395.
1298 XVIII, 429, 441-445.
1299 XVIII, 457-467.
1300 XVIII, 484-499.
1301 I. Des *cas* dans lesquels il y a *confusion*. XVIII, 500-504.
II. *Effet* de la *confusion*. XVIII, 505-507.
1302 XVIII, 508-525; XX, 305.
1303 XVIII, 511-512.
1304 I. Y a-t-il une différence entre l'*action en nullité* et l'*action en rescision?* XVIII, 526-530.
II. Des obligations *annulables*. XVIII, 531-534.
III. De la rescision pour *cause de lésion*. XVIII, 535.
1. Les *mineurs* ne peuvent pas attaquer, pour *cause de*

Articles.

lésion, les *actes faits par* leur *tuteur, dans la limite de ses attributions*. XVI, 24-34.
2. Ils peuvent demander la *nullité* des *actes* que le *tuteur* a *faits sans observer* les *formalités* prescrites par la loi. XVI, 35-41.
3. On applique la même distinction quant aux *actes* que le *mineur* ferait avec *autorisation du tuteur*. XVI. 42, 43.
IV. De la prescription de l'action en nullité. XIX, 1-60; XXXII, 49. Voir, dans la Table, le mot *Action en nullité*.
1305 I. Des actes faits par le *mineur seul*. Quand peut-il agir en *nullité* et quand peut-il agir en *rescision* pour lésion? XVI, 45-55.
II. Quand les *mineurs émancipés* peuvent-ils agir en *rescision* pour cause de lésion? XVI, 56-59.
III. De l'*action en rescision* pour *lésion*. XVIII, 536-544 Effet de la rescision. XVIII, 551.
IV. De l'*action en nullité* des mineurs. XVIII, 552-557.
1306 XVIII, 559. Le mineur n'est pas restituable contre les engagements qui se forment *sans consentement*. XVIII, 550.
1307 XVIII, 547. Le *mineur* peut-il agir en restitution *contre un mineur?* XVIII, 545.
1308 XVIII, 548.
1309 XVIII, 549. Voyez art. 1298.
1310 XVIII, 546.
1311 Voyez art. 1305. De la *confirmation*. XVIII, 558-668. Voyez art. 1337-1340.
1312 I. *Effet* de l'annulation.
1. Entre les *parties*. XIX, 61-71.
2. A l'égard des *tiers*. XIX, 72-80
1313 XV, 485; XVII, 535.
1314 XVI, 29.
1315 XIX, 90-95.
1316 XIX, 81-89.
1317 I. *Titre* et *acte*. *Fait juridique* et *preuve*. XIX, 96-101
II. Du *titre authentique*. XIX, 102-115.
1318 XIX, 116-129.
1319 XIX, 130 166, 194, 195. Voir, dans la Table, le mot *Acte authentique*, C.
1320 XIX, 167-181.
1321 XIX, 182-193.
1322 XIX, 271-278.
1323, 1324 XIX, 267-270.
1325 I. Des formes de l'acte sous seing privé, en général. XIX, 196-206.
II. De l'acte constatant des *conventions synallagmatiques* XIX, 207-237.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1326	XIX, 238-266.
1327	XIX, 252.
1328	I. De la *date certaine*. XIX, 279-291. II. Des *ayants cause* et des *tiers*. XIX, 292-331. III. Les *quittances* ne sont pas soumises à l'article 1382. XIX, 332-336.
1329	XIX, 337-340.
1330	XIX, 341-343.
1331	XIX, 344-354, 355, 356.
1332	XIX, 357-364.
1333	XIX, 365-368.
1334	XIX, 369-371.
1335	XIX, 372-381.
1336	XIX, 382, 383. Mention de l'enregistrement. XIX, 384, 385.
1337	XIX, 386-393.
1338	I. De la *confirmation*. XVIII, 558-563. Voir ce mot dans la Table. II. *Quelles obligations* peuvent être confirmées. XVIII, 564-604. III. *Conditions* requises pour la confirmation. XVIII, 605-611. IV. Confirmation *expresse*. XVIII, 613-619. V. Confirmation *tacite*. XVIII, 620-647. VI. *Preuve* de la confirmation. XVIII, 648-652. VII. Effet de la confirmation. 1. Entre les *parties*. XVIII, 653-656. 2. A l'égard des *tiers*. XVIII, 657-668.
1339	XVIII, 585-591.
1340	XVIII, 592-598, 644-646.
1341	XIX, 394-438, 469-483. Voir, dans la Table, le mot *Preuve testimoniale*. Première et deuxième règle.
1342	XIX, 439-441, 457.
1343	XIX, 442, 450-452.
1344	XIX, 443-449.
1345	XIX, 458-461.
1346	XIX, 462-468.
1347	XIX, 484-543. Voir, dans la Table, le mot *Preuve testimoniale* (*Exceptions*), A.
1348	XIX, 544-604. Voir, dans la Table, le mot *Preuve testimoniale* (*Exceptions*), B.
1349	XIX, 605-607.
1350	XIX, 608-612.
1351	XX, 1-154. Voir, dans la Table, le mot *Chose jugée*.
1352	XIX, 613-623.
1353	XIX, 624-639.
1354	XX, 155-159.
1355	XX, 217-221.

Articles.	
1356	XX, 160-216. Voir, dans la Table, le mot *Aveu*, III.
1357	XX, 222-229.
1358	XX, 230-247.
1359	XX, 248-254.
1360	XX, 252, 255-261.
1361	XX, 270, 271.
1362	XX, 262-269.
1363	XX, 272-275.
1364	XX, 263.
1365	XX, 276-278.
1366	XX, 279.
1367, 1368	XX, 280-298.
1368	XX, 294.
1369	XX, 299-304.
1370	XX, 305-307.
1371	XX, 308, 309.
1372	XX, 310-325, 326. De l'action *de in rem verso*. XX, 333-340. Voir ce mot dans la Table.
1373	XX, 327, 328.
1374	XX, 314.
1375	XX, 329-332.
1376, 1377	XX, 341-355. Voir, dans la Table, le mot *Payement indû*.
1377	XX, 350, 356-364.
1378	I. *Qui* a le *droit* d'*agir*? Et que *doit prouver* le *demandeur*? XX, 365-369. II. *Obligations* de celui qui *a reçu la chose indûment*. XX, 370-374.
1379	XX, 375-379.
1380	XX, 377.
1381	XX, 380-383.
1382, 1383	XX, 384-549. Voir, dans la Table, le mot *Délit et quasi-délit*.
1384	XX, 550-624. Voir, dans la Table, le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.
1385	XX, 625-638.
1386	XX, 639-646.
1387	XXI, 1-6.
1388-1389	XXI, 114-136. Voir, dans la Table, le mot *Contrat de mariage*.
1390	XXI, 137-141.
1391	XXI, 3.
1392, 1393	XXI, 146-152; XXIII, 455-458.
1394	XXI, 43-46, 57-63. *Publicité* du contrat de mariage. XXI, 106-111. Frais. XXI, 112, 113.
1395	XXI, 64-88.
1396, 1397	XXI, 89-105.
1398	I. *Capacité de se marier*. XXI, 7-12.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
	II. Capacité de contracter. XXI, 13-42. Voir, dans la Table, le mot *Contrat de mariage.*
	De la *nullité* des *conventions matrimoniales.* XXI, 142-145
1399	XXI, 208, 209.
1400	XXI, 189-207.
1401	XXI, 210-261. Voir, dans la Table, le mot *Communauté légale* (*Actif*).
	Voir l'article 1404 ; I.
1402	XXI, 273. 274.
1403	XXI, 254-256 (coupes de bois) ; 251-253 (carrières et mines).
1404	Des *propres.* XXI, 276
	I. Des propres mobiliers. XXI. 277-288.
	II. Des *immeubles* dont les *époux* avaient la propriété *avant le mariage.* XXI, 289-307.
	III. Propres de succession. XXI, 305-309.
1405	XXI, 269-272, 310-314.
1406	XXI, 315-322.
1407	XXI, 354-358.
1408	XXI, 323-353. Voir, dans la Table, le mot *Retrait d'indivision.*
1409	I. Dettes qui entrent dans le passif de la communauté. XXI, 392-480.
	II. Dettes qui n'y entrent pas. XXI, 481-491.
	Voir, dans la Table, le mot *Communauté légale* (*Passif*).
1410	XXI, 409-417.
1411	I. Qui peut *accepter* les successions échues à la femme? XXI, 434-441.
	II. *Droits des créanciers*, XXI, 442-444.
	III. *Successions mobilières.* XXI, 445-450.
1412, 1413	XXI, 451-455 ; XXII, 74.
1414-1417	XXI, 456-467.
1418	XXI, 468.
1419	XXI, 428, 429 ; XXII, 69-80.
1420	XXI, 430 ; XXII, 100-112. La femme est-elle un *tiers* à l'égard du *mari?* XXII, 113-116.
1421	XXII, 1-9. Restrictions que reçoit le pouvoir absolu du mari. XXII, 38-48.
	Des *actions* qui appartiennent au mari. XXII, 49-53.
1422	XXII, 10-32.
1423	XXII, 33-37.
1424, 1425	XXII, 54-59.
1426	XXII, 60-68.
1427	XXII, 81-90 ; XXI, 431.
1428	I. Influence de la communauté sur le *patrimoine du mari.* XXII, 117-116.
	II. Le mari a l'administration légale des biens de la femme. XXII, 121-171

Articles.	
	III. Droits de la femme. XXII, 172-175. Voir, dans la Table, le mot *Communauté* (*Administration des biens de la femme*).
1429, 1430	XXII, 134-145.
1431	XXII, 91-99.
1432	XXII, 75.
1433	XXII, 445-470. Voir, dans la Table, le mot *Récompense.*
1434-1435	XXII, 389-391. Voir, dans la Table, le mot *Remploi.*
1436	I. Comment s'exercent les recompenses. XXII, 487. 488.
	II. *Montant* des récompenses dues à la communauté. XXII, 476-486.
1437	XXII, 471-486.
1438, 1439	XXI, 156-179. Voir, dans la Table, le mot *Dot.*
1440	XXI, 180-188.
1441	XXII, 176, 194-197.
1442	XXII, 177-193.
1443	XXII, 197-238. Voir, dans la Table, le mot *Séparation de biens judiciaire.*
1444, 1445	Procédure. XXII, 239-241.
	I. La *demande.* XXII, 242-244.
	II. Le *jugement.* XXII, 245-248.
	III. L'*exécution* du *jugement.* XXII, 249-257.
	IV. *Nullité pour défaut d'exécution.* XXII, 258-265.
	V. *Rétroactivité* de la séparation. XXII, 336-352.
1446	XXII, 201-207.
1447	XXII, 264-273.
1448	I. *Dissolution* de la *communauté.* XXII, 274 277.
	II. *Contribution* aux charges. XXII, 278-285.
1449	XXII, 286-324. Voir, dans la Table, le mot *Séparation de biens judiciaire.*
1450	XXII, 325-335.
1451	XXII, 353-360.
1452	XXII, 275.
1453	XXII, 361-368.
1454	XXII, 369-381.
1455	XXII, 388-394.
1456-1459	XXII, 395-420.
1460	XXII, 382-387.
1461	XXII, 421-428.
1462	Abrogé, la mort civile étant abolie en Belgique et en France.
1463	XXII, 406-411.
1464	XXII, 418, 419.
1465	XXII, 434-444.
1466	XXII, 428, 430-433.
1467	XXII, 489-497.
1468	XXII, 472, 481. Voir l'article 1474.
1469	XXII, 498-503.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1470	XXII, 498-503.
1471	XXII, 504-515.
1472	XXII, 516-542.
1473	XXII, 490-503.
1474	I. *Formation de la masse.* XXIII, 1-8. II. Partage. XXIII, 19. Voyez l'article 1476.
1475	XXII, 422-427, 429-433.
1476	XXIII, 10-18.
1477	XXIII, 20-39.
1478-1480	XXII, 543-548.
1481	XXII, 435, 436.
1482	XXIII, 40.
1483	XXIII, 64-80.
1484-1487	I. De l'*obligation* du *payement* des *dettes*. XXIII, 41-43 1. Du mari. XXIII, 44-54. 2. De la femme. XXIII, 55-63. Voir l'article 1483. II. De la *contribution* aux dettes. XXIII, 88-95.
1488	XXIII, 81-85.
1489	XXIII, 84-87.
1490	XXIII, 96.
1491	XXIII, 97.
1492	XXIII, 98-100, 106-109.
1493	XXIII, 101-102.
1494	XXIII, 110-113.
1495	XXIII, 103-105, 114.
1496	XXIII, 403-410.
1497	XXIII, 115-119.
1498	XXIII, 120-201. Voir, dans la Table, le mot *Acquêts (Communauté d')*.
1499	XXIII, 172-189.
1500	XXIII, 202-230. Voir, dans la Table, le mot *Réalisation (Clause de)*.
1501	XXIII, 229-234.
1502	XXIII, 241-244.
1503	XXIII, 240.
1504	XXIII, 182-185, 219.
1505	XXIII, 251-256.
1506, 1507	XXIII, 257-276.
1508	XXIII, 277-286.
1509	XXIII, 287-290.
1510	XXIII, 291-310.
1511	XXIII, 225-228, 232, 233, 311, 312.
1512	XXIII, 297.
1513	XXIII, 313-325.
1514	XXIII, 326-344.
1515	XXIII, 345-355.
1516	XXIII, 349, 350.

Articles	
1517	XXIII, 356.
1518	XXIII, 357 360.
1519	XXIII, 355.
1520, 1521	XXIII, 361-366.
1522, 1523	XXIII, 367-372.
1524	XXIII, 373-378.
1525	XXIII, 379-388.
1526	XXIII, 389-402.
1527	XXIII, 403-410.
1528	XXIII, 118; XXI, 193.
1529	XXIII, 411.
1530	XXIII, 412-427.
1531	XXIII, 428-430, 457.
1532	XXIII, 432-434, 436.
1533	XXIII, 432-441.
1534	XXIII, 431
1535	XXIII, 413.
1536	XXIII, 442-448.
1537	XXIII, 449-451.
1538	XXIII, 446.
1539	XXIII, 452, 453.
1540	XXIII, 454; XXI, 156-179. Voir, dans la Table, le mot *Dot*.
1541	XXIII. 459-462.
1542	XXIII, 463-466.
1543	XXIII, 467.
1544-1546	Voir l'article 1540.
1547	XXI, 184-188.
1548	XXI, 180-183.
1549	XXIII, 472-487.
1550	XXIII, 485.
1551-1553	XXIII, 488-493.
1554	XXIII, 494-511. De la dot mobilière. XXIII, 540-547.
1555, 1556	XXIII, 521-523.
1557	XXIII, 516-520.
1558	XXIII, 524-534. Des *obligations* contractées par la *femme dotale*. XXIII, 548-552.
1559	XXIII, 535-539.
1560	XXIII, 501-511.
1561	XXIII, 512-515.
1562	XXIII, 435.
1563	XXIII, 535-539.
1564 et 1565	XXIII, 575, 576.
1566	XXIII, 566-568.
1567	XXIII, 569.
1568	XXIII, 570.
1569	XXIII, 560-565.
1570, 1571	XXIII, 571-574, 580, 581

UANL
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1572	XXIII, 579.
1573	XXIII, 577, 578.
1574	XXIII, 582, 583.
1575	XXIII, 590.
1576	XXIII, 581-588.
1577-1580	XXIII, 588.
1581	XXIII, 591.
1582	XXIV, 1-5, 126-130. *Dation en payement*. XXIV, 151-153.
1583	XXIV, 132, 133.
1584	XXIV, 131, 134, 135.
1585, 1586	XXIV, 136-139.
1587	XXIV, 140-147.
1588	XXIV, 148-150.
1589	XXIV, 6-25.
1590	XXIV, 26-28.
1591	XXIV, 66-87.
1592	XXIV, 74-78.
1593	XXIV, 308.
1594	XXIV, 29, 30.
1595	XXIV, 31-42.
1596	XXIV, 43-54.
1597	XXIV, 55-65.
1598	XXIV, 93-99.
1599	XXIV, 100-125.
1600	XXIV, 98. Voir les articles 1130, 701.
1601	XXIV, 88-92.
1602	XXIV, 154-156.
1603	XXIV, 157.
1604	XXIV, 158, 159.
1605	XXIV, 160-162.
1606	XXIV, 163-167.
1607	XXIV, 168. Voir l'article 1689.
1608	XXIV, 169, 170.
1609	XXIV, 169.
1610	XXIV, 173-179.
1611	XXIV, 180.
1612, 1613	XXIV, 171, 172.
1614	XXIV, 181, 182.
1615	XXIV, 183-186.
1616	XXIV, 187, 188.
1617, 1618	XXIV, 189-192.
1619, 1620	XXIV, 193-197.
1621	XXIV, 197.
1622	XXIV, 201-207.
1623	XXIV, 195. Dispositions générales sur la *délivrance de la contenance*. XXIV, 198-200.
1624	XXIV, 131.

Articles.	
1625	XXIV, 208.
1626	XXIV, 209-233.
1627	XXIV, 253.
1628	XXIV, 254-256.
1629	XXIV, 257-261.
1630	XXIV, 234-245.
1631, 1632	XXIV, 238, 239.
1633	XXIV, 246, 247
1634, 1635	XXIV, 248, 249.
1636, 1637	XXIV, 250-252.
1638	XXIV, 265-276.
1639	XXIV, 242.
1640	XXIV, 262, 263.
1641-1643	XXIV, 277-288.
1644	XXIV, 289-293.
1645	XXIV, 294-298.
1647	XXIV, 305-307
1648	XXIV, 299-304.
1649	XXIV, 288.
1650, 1651	XXIV, 318, 319.
1652	XXIV, 332-335.
1653	XXIV, 321-331.
1654	XXIV, 336-340.
1655	XXIV, 341-342.
1656	XXIV, 343-352. *Effet de la résolution*. XXIV, 353-368.
1657	XXIV, 309-317.
1658	XXIV, 369-378.
1659	XXIV, 379-383.
1660, 1661	XXIV, 384-387.
1662	XXIV, 418, 419.
1663	XXIV, 386.
1664	I. *Comment* le vendeur exerce-t-il son *droit?* XXIV, 396-400. II. De l'*action de rachat*. XXIV, 410-415.
1665, 1666	XXIV, 388-391. Voir l'article 1751. *Droits du vendeur*. XXIV, 392-395.
1667	XXIV, 412.
1668-1671	XXIV, 413, 414.
1672	XXIV, 415.
1673	XXIV, 401-409, 416, 417.
1674	XXIV, 420-432.
1675	XXIV, 433-435.
1676	XXIV, 444-445.
1677	XXIV, 436, 437.
1678-1680	XXIV, 438, 439.
1681	XXIV, 446, 447. *Droits et obligations des tiers possesseurs*. XXIV, 443, 454, 455.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles	
1682	XXIV, 448-455.
1683	XXIV, 421.
1684	XXIV, 426.
1685	XXIV, 442.
1686	XXIV, 456, 459, 460.
1687	XXIV, 458.
1688	XXIV, 457.
1689	XXIV, 461-474.
1690	XXIV, 475-506.
1691	XXIV, 507-528.
1692	XXIV, 529-537.
1693	XXIV, 538-553.
1694	XXIV, 554-565.
1695	XXIV, 560.
1696, 1697	XXIV, 565-578.
1698	XXIV, 579, 580.
1699	XXIV, 581-606.
1700	XXIV, 586-596.
1701	XXIV, 607-610.
1702	XXIV, 611.
1703	XXIV, 611.
1704	XXIV, 619-621.
1705	XXIV, 622-627.
1706	XXIV, 613.
1707	XXIV, 612, 614-618.
1709-1712	XXV, 1, 96-98.
1713	I. *Objet* du louage. *Différence* entre le *louage* et la *vente*. XXV, 2-8. II. Le droit du *preneur* est un *droit de créance*. XXV, 9-30. III. *Différence* entre le *louage* et l'*usufruit*. XXV, 31-34. IV. *Conditions* requises pour l'*existence* ou la *validité* du bail. XXV, 35-65.
1714	XXV, 66-67.
1715, 1716	XXV, 68-95.
1717	XXV, 186-234. Voir l'article 1763. *Droits du preneur* 1. Du droit de jouir. XXV, 170-174. 2. Des *plantations*, *constructions* et *améliorations* faites par le *preneur*. XXV, 175-185.
1718	XXV, 42-54.
1719	XXV, 99-106, 125-137. Des *entraves* apportées à la *jouissance du preneur* par des *tiers*, sans qu'il y ait *voie de fait* ni *trouble de droit*. XXV, 147-158.
1720	XXV, 107-113.
1721	XXV, 114-122.
1722	XXV, 401-420.
1723	XXV, 143-146.
1724	XXV, 138-142.

Articles.	
1725-1727	XXV, 159-169.
1728	XXV, 255-262.
1729	XXV, 263-268.
1730, 1731	XXV, 269-273.
1732	XXV, 274, 275.
1733	XXV, 276-291.
1734	XXV, 292-294. De la *responsabilité* quand le propriétaire *habite la maison*. XXV, 295-301 *bis*. Des cas où les articles 1733 et 1734 ne reçoivent pas leur application. XXV, 302-311.
1735	XXV, 275.
1736-1751	Causes non prévues par le code qui font cesser le bail *Eviction*. XXV, 381. *Annulation*. XXV, 382. *Résolution*. XXV, 383. 384. *Expropriation*. XXV, 385. Conséquences. XXV, 386-387.
1736, 1737	XXV, 313-330.
1738-1740	XXV, 331-330.
1740	XXV, 345-350.
1741	I. *Condition résolutoire tacite*. XXV, 354-362. II. Condition résolutoire *expresse*. XXV, 363-380. III. Résolution par le *consentement des parties*. XXV, 351-353. IV. Perte de la chose. XXV, 401-420.
1742	XXV, 318.
1743	XXV, 388-393. Résulte-t-il de l'article 1743 que le bail est un droit réel? XXV, 9-30.
1744	XXV, 394-396.
1745-1747	XXV, 398, 399.
1748	XXV, 396 *bis*, 397.
1749	XXV, 400.
1750	XXV, 398.
1751	XXV, 396.
1752	I. Définition des *baux à loyer* et des baux à ferme. XXV, 421, 422. II. De l'obligation de garnir. XXV, 423-426.
1753	XXV, 201-204.
1754-1756	XXV, 427-429.
1757	XXV, 430.
1758	XXV, 431.
1759	XXV, 345-350. Voyez les articles 1738 et 1739.
1760	XXV, 379.
1761, 1762	XXV, 433, 434.
1763, 1764	XXV, 477-483.
1765	XXV, 445.
1766	XXV, 435-442.
1767	XXV, 443.
1768	XXV, 444.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1769	XXV, 445 464.
1770	XXV, 459.
1771	XXV, 465-467.
1772, 1773	XXV, 468, 469.
1774	XXV, 470-475.
1775	XXV, 476.
1776	XXV, 476, 345-350. Voyez les articles 1738 et 1739.
1777, 1778	XXV, 446-454.
1779	XXV, 484-486.
1780	XXV, 487-497.
1781	XXV, 498-506. Fin du louage de service. 507-517.
1782	XXV, 518, 524-533.
1783	XXV, 519.
1784	XXV, 523.
1785	XXV, 520-522.
1786	XXV, 518. Du transport par chemin de fer. XXV, 534-555.
1787-1799	*Devis* et *marchés*. XXVI, 1-5.
1787	XXVI, 5.
1788	XXVI, 6-8.
1789	XXVI, 9-10.
1790	XXVI, 11-12, 14, 16.
1791	XXVI, 13, 15.
1792	XXVI, 25-64.
1793	XXVI, 65-75.
1794	XXVI, 17-19.
1795	XXVI, 20.
1796	XXVI, 21-24.
1797	XXVI. Voyez l'article 1384.
1798	XXVI, 76-82.
1799	XXVI, 77.
1800-1803	XXVI, 83-85.
1804	XXVI, 86, 87.
1805	XXVI, 88.
1806	XXVI, 89.
1807, 1808	XXVI, 89-93.
1809	XXVI, 90.
1810	XXVI, 91-93.
1811	XXVI, 94-96.
1812	XXVI, 97-102.
1813	XXVI, 103.
1814	XXVI, 104.
1815	XXVI, 105, 106.
1816	XXVI, 107.
1817	XXVI, 108, 109.
1818	XXVI, 110, 111.
1819, 1820	XXVI, 112, 113.
1821	XXVI, 114.

Articles.	
1822	XXVI, 115-118.
1823	XXVI, 119.
1824	XXVI, 120.
1825	XXVI, 116, 117.
1826	XXVI, 115.
1827	XXVI, 122.
1828	XXVI, 123, 124.
1829	XXVI, 125.
1830	XXVI, 121.
1831	XXVI, 126-130.
1832	XXVI, 154-185. Des *sociétés d'agrément*. XXVI, 186-192. Des *associations religieuses*. XXVI, 193-207.
1833	XXVI, 136-169.
1834	XXVI, 170-180.
1835	XXVI, 230. Des sociétés *civiles* et *commerciales*. XXVI, 208-229.
1836	XXVI, 231.
1837	XXVI, 232-237.
1838	XXVI, 238, 239.
1839	XXVI, 240.
1840	XXVI, 241, 242.
1841	XXVI, 243.
1843, 1844	XXVI, 365. Voir article 1863.
1845	XXVI, 244-248.
1846	XXVI, 249, 250, 256-258.
1847	XXVI, 251, 252.
1848	XXVI, 259-262.
1849	XXVI, 263-265.
1850	XXVI, 253-255.
1851	XXVI, 166-269. De l'apport de *jouissance*. XXVI, 270-276.
1852	XXVI, 277-280.
1853	XXVI, 281-284, 297-300.
1854	XXVI, 296.
1855	XXVI, 285-295.
1856-1868	XXVI, 301-313.
1859	XXVI, 314-325.
1860	XXVI, 326-328.
1861	XXVI, 329-342.
1862	XXVI, 343-345, 348-350.
1863	XXVI, 351-353. Droits des *créanciers* : 1. De la société. XXVI, 357-361. 2. Des *associés*. XXVI, 354-356.
1864	XXVI, 346, 347.
1865	XXVI, 362, 363.
1865, 1° et 1866	XXVI, 364-371.
1865, 2° et 1867	XXVI, 372-374.
1865, 3° et 1868	XXVI, 375-383, 392, 430, 431.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1865, 4°	XXVI, 384-391, 393.
1865, 5°, 1869 et 1870	XXVI, 394-399.
1871	XXVI, 400-406.
1872	XXVI, 407-418.
Annexe.	I. *Des sociétés charbonnières.* XXVI, 419-431.
	II. *De la communauté.* XXVI, 432-450.
1873	XXVI, 208.
1874	XXVI, 451-454.
1875	XXVI, 455, 456. *Qui peut consentir un prêt.* XXVI, 458, 459. *Preuve.* XXVI, 462.
1876	XXVI, 457.
1877	XXVI, 461.
1878	XXVI, 460.
1879	XXVI, 455, p. 463.
1880	XXVI, 471.
1881	XXVI, 463-470.
1882	XXVI, 472-474.
1883	XXVI, 475.
1884	XXVI, 463, 464.
1885	Voir article 1293.
1886	XXVI, 465.
1887	XXVI, 476.
1888	XXVI, 477, 478, 481. Droits du prêteur et actions qui lui appartiennent. XXVI, 484.
1889	XXVI, 479.
1890	XXVI, 482.
1891	XXVI, 483.
1892	XXVI, 485-487. *Gratuité.* XXVI, 489. *Capacité.* XXVI, 492-500.
1893	XXVI, 488.
1894	XXVI, 490, 491.
1895	XXVI, 509.
1896, 1897	XXVI, 510.
1898	XXVI, 501.
1899	XXVI, 502.
1900	XXVI, 503.
1901	XXVI, 504.
1902	XXVI, 505.
1903	XXVI, 506-508.
1904	XXVI, 511.
1905	XXVI, 512-517. *Quid* si l'emprunteur ne paye pas les *intérêts?* XXVI, 521.
1906	XXVI, 522, 525.
1907	XXVI, 524, 525, 527-530. Loi belge. XXVI, 526; XVI, 307
1908	XXVI, 518-520.
1909	XXVII, 1, 3-9.

Articles.	
1910	Voir article 1968.
1911	XXVII, 10-13.
1912, 1913	XXVII, 14-37.
1914	Voir articles 1968 et suivants.
1915	XXVII, 68-75.
1916	XXVII, 76.
1917	XXVII, 77.
1918	XXVII, 78-79.
1919	XXVII, 69-71.
1920	XXVII, 80.
1921	XXVII, 81.
1922	XXVII, 82.
1923	XXVII, 86-90.
1924	XXVII, 91-94.
1925, 1926	XXVII, 83-85.
1927	XXVII, 95-97.
1928	XXVII, 98-99.
1929	XXVII, 100.
1930	XXVII, 101-103.
1931	XXVII, 104.
1932	XXVII, 105, 106.
1933	XXVII, 107.
1934	XXVII, 108.
1935	XXVII, 109.
1936	XXVII, 110-112.
1937	XXVII, 113-114.
1938	XXVII, 120.
1939	XXVII, 117, 118, 119.
1940	XXVII, 115.
1941	XXVII, 116.
1942, 1943	XXVII, 123, 124.
1944	XXVII, 121, 122.
1945	XXVII, 125.
1946	XXVII, 126, 127.
1947	XXVII, 128-130.
1948	XXVII, 131.
1949	XXVII, 132-134.
1950	Voir article 1348.
1951	XXVII, 135. Voir article 1348.
1952	XXVII, 136-140.
1953	XXVII, 141-162.
1954	XXVII, 142.
1955	XXVII, 163, 164.
1956	XXVII, 165.
1957, 1958	XXVII, 166-168.
1959	XXVII, 168.
1960	XXVII, 169, 170.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
1961	XXVII, 172-185.
1962, 1965	XXVII, 186-191.
1964	XXVII, 192-195.
1965	XXVII, 196, 197, 201-206.
1966	XXVII, 198-200.
1967	XXVII, 207-222.
Annexe.	Des *marchés à terme* ou *jeux de Bourse*. XXVII, 223-255.
1968	XXVII, 256, 258-267.
1969, 1970	XXVII, 257.
1971	XXVII, 268-271.
1972	XXVII, 272-275.
1973	XXVII, 266.
1974	XXVII, 276-278.
1975	XXVII, 279-288.
1976	XXVII, 289-291.
1977	XXVII, 309-315.
1978	XXVII, 317-324. *Pacte commissoire*. XXVII, 325-331.
1979	XXVII, 292, 293.
1980	XXVII, 294-295.
1981	XXVII, 297-303.
1982	Abrogé par l'abolition de la mort civile. *Extinction de la rente*. XXVII, 304-308. *Capacité*. XXVII, 394-400. *Objet*. XXVII, 401-405. *Mandat tacite*. XXVII, 377-390.
1983	XXVII, 296.
1984	XXVII, 352-358. *Mandat* et *conseil*. XXVII, 357-376. *Procuration* et *acceptation*. XXVII, 391-393.
1985	XXVII, 444-456.
1986	XXVII, 339-356.
1987, 1988	XXVII, 406-418
1988	XXVII, 419-431 (*Mandat d'administration*).
1989	XXVII, 432-443.
1990	XXVII, 395-400.
1991	XXVII, 457-466.
1992	XXVII, 475-481.
1993	XXVII, 495-504. De l'action en reddition de compte. XXVII, 517-526.
1994	XXVII, 482-494.
1995	XXVII, 467-474.
1996	XXVII, 506-516.
1997	XXVIII, 46.
1998	XXVIII, 1-4. *Payement du salaire*. XXVIII, 22-30. Des obligations du mandant à l'égard des *tiers*. XXVIII, 50-78.
1999	XXVIII, 5-15.
2000	XXVIII, 31, 32.
2001	XXVIII, 14-21.

Articles.	
2002	XXVIII, 33-42.
2003 1° et 2004-2006	XXVIII, 96-104.
2003 2° et 2007	XXVIII, 105-109.
2003 3° et 2008	I. Mort, XXVIII, 79-89. II. Interdiction, XXVIII, 90-91. *Déconfiture* et *faillite*. XXVIII, 92-95.
2008	XXVIII, 110-114.
2009	XXVIII, 115.
2010	XXVIII, 116.
2011	XXVIII, 117-127.
2012	XXVIII, 128-149.
2013	XXVIII, 161-166.
2014	XXVIII, 150-160.
2015	XXVIII, 153, 167-173
2016	XXVIII, 174-179.
2017	XXVIII, 152.
2018, 2019	XXVIII, 180-194.
2020	XXVIII, 195-199.
2021	XXVIII, 205-209.
2022-2024	XXVIII, 210-218.
2025	XXVIII, 219-221.
2026-2027	XXVIII, 222-230.
2028	XXVIII, 231-241.
2029	XXVIII, 242-251.
2030	XXVIII, 248-250.
2031	XXVIII, 240, 241.
2032	XXVIII, 252-262.
2033	XXVIII, 263-267.
2034	XXVIII, 268-271.
2035	Extinction de l'obligation principale. XXVIII, 272-293.
2036	XXVIII, 294-301.
2037	XXVIII, 302-321.
2038	XXVIII, 279-285.
2039	XXVIII, 278.
2040	XXVIII, 200.
2041	XXVIII, 202.
2042, 2043	XXVIII, 201.
2044	XXVIII, 322-330, 367-379. La *transaction* est-elle *déclarative* ou *translative* de droit? XXVIII, 393-399. La *transaction* est-elle *divisible*? XXVIII, 400-402.
2045	XXVIII, 333-352.
2046	*Quels droits* peuvent faire l'*objet* d'une *transaction*? XXVIII, 353-366.
2047	XXVIII, 380-382
2048	XXVIII, 388.
2049	XXVIII, 386.
2050	XXVIII, 387.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
2051	XXVIII, 386.
2052	XXVIII. 383-392, 405, 406, 408-410.
2053	XXVIII, 407, 404.
2054	XXVIII, 412-417.
2055	XXVIII, 418, 419.
2056	XXVIII, 420-422.
2057	XXVIII, 423-425. *Annulation*. XXVIII, 426-428. *Résolution*. XXVIII, 429, 430.
2058	XXVIII, 411
2059-2070	XXVIII, 431-434.
2071	XXVIII, 435-437.
2072	XXVIII, 438.
Du gage.	*Conditions* requises pour la *validité* du *gage*. XXVIII, 439-445.
2073	XXVIII, 492.
2074	XXVIII, 446-457.
2075	XXVIII, 458-468.
2076	XXVIII, 469-487.
2077	XXVIII, 443.
2078	XXVIII, 509-522.
2079	XXVIII, 493-498.
2080	XXVIII, 525-526.
2081	XXVIII, 499
2082	XXVIII, 500-508.
2083	XXVIII, 503.
2084	XXVIII, 457, 490, 491.
2085	XXVIII, 527, 535-540. *Capacité*. XXVIII, 530-534. *Possession*. XXVIII, 541, 542. De l'antichrèse déguisée. XXVIII, 543, 544. *Droit aux fruits*. XXVIII, 545-551.
2086	XXVIII, 548.
2087	XXVIII, 552-555.
2088	XXVIII, 556-560.
2089	XXVIII, 547.
2090	XXVIII, 529, 554.
2091	XXVIII, 561-582.
Loi hypothécaire.	XXIX, 1-3.
1	I. Du *principe de publicité*. XXIX, 4-30. II. *Actes* soumis à la *transcription*. XXIX, 31-123. III. Effet de la transcription. XXIX, 157-204.
2	XXIX, 124-135. I. *Comment* se fait la transcription? XXIX, 124-149 II. Qui *peut* et qui doit transcrire? XXIX, 150-156
3, 4	XXIX, 205-254.
5	XXIX, 255-253.
6	XXIX, 254-266.
7 et 8 (2092 et 2093)	XXIX, 267-283.
9 (2094)	Du *droit de rétention*. XXIX, 284-302.

Articles.	
10	XXXI, 409-413.
11 (2120)	XXIX, 321.
12 (2095)	XXIX, 303-304, 314.
13 (2096)	XXIX, 305-310.
14 (2097)	XXIX, 311.
15 (2098)	XXIX, 320.
16 (2099)	XXIX, 312-315, 318, 319.
17	XXIX, 322-353.
18 (2100)	XXIX, 334.
19 (2101)	XXIX, 335-378.
20 (2102) 1°	XXIX, 379-446.
» 2°	XXIX, 447-455.
» 3°	XXIX, 307. Voir les articles 2073-2076.
» 4°	XXIX, 455-470.
» 5°	XXIX, 471-504.
» 6°	XXIX, 505-511.
» 7°	XXIX, 512-516.
» 8°	XXIX, 517-520.
21-26	XXIX, 521-542.
21	XXIX, 523.
22	XXIX, 524-526.
23	XXIX, 528-533.
24	XXIX, 534-536.
25	XXIX, 527.
26	XXIX, 541-542. *Concours de privilèges ayant le même rang* XXIX, 537-540.
27 (2103) 1°	XXX, 1-18.
» 2°	XXX, 19-22.
» 3°	XXX, 23-35.
» 4°	XXX, 26-41.
» 5°	XXX, 42-57. Du rang des privilèges immobiliers. XXX. 58-65.
28	XXX, 120-145.
29 (2106)	XXX, 66-70.
30-34	XXX, 71-77. *But* et *effet* de la *transcription*. XXX, 78-96.
35	XXX, 97-100.
36	XXX, 101-103.
37	XXX, 104, 105.
38	XXX, 106-115.
39	Voir les articles 878-881.
40	XXX, 117-119.
Appendice.	*Privilèges* établis par des *lois spéciales*. XXX, 146-160.
41 (2114)	I. *Introduction historique*. XXX, 161-172. II. Définition et caractères de l'hypothèque XXX, 173-186.
42 (2115)	XXX, 187.
43 (2116)	XXX, 188.
44 (2117)	XXX, 189. *Abolition de l'hypothèque judiciaire*. XXX, 190, 191. *Hypothèque testamentaire*. XXX, 541-545.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.	
45 (2118)	XXX, 192-220. *Effet* de l'*hypothèque* sur les *droits* du *propriétaire* XXX, 221-242.
46 (2119)	XXX, 193.
47 (2121)	XXX, 243-259.
48 (2122)	XXX, 416-422.
49-51	XXX, 260-302, 308-311.
52, 53	XXX, 305, 306.
54	XXX, 307.
55-57	Voir tome V, n° 55.
58, 59	XXX, 312-314.
60	XXX, 315-320
61	V, 55.
62	V, 55.
63	XXX, 321-332.
64	XXX, 333-335, 360-372
64 et 65	XXX, 373-393.
66	XXX, 376.
67	XXX, 377, 394-399.
68-70	XXX, 400-403.
71	De la *transmission* des privilèges et hypothèques et de la *subrogation* à l'*hypothèque légale* de la femme. XXXI, 322-356.
72	XXX, 404-412. De la preuve des droits de la femme. XXX, 413-415.
73 (2124)	XXX, 461-474, 488-496.
74 (2125)	XXX, 475-482.
75 (2126)	XXX, 485-487.
76 (2127)	XXX, 423-455.
77 (2128)	XXX, 456-460.
78 (2129)	XXX, 497-515.
79 (2131)	XXX, 516-524.
80 (2132)	XXX, 525-537. *Modalité.* XXX, 538-540.
81 (2134)	XXX, 546-555.
82 (2146)	XXXI, 1-30.
83 (2147)	XXXI, 31-65, 81-87.
84	XXXI, 88-90.
85	XXXI, 93-100.
86 (2149)	XXXI, 57.
87 (2151)	XXXI, 66-80.
88 (2182)	XXXI, 51-55.
89 (2153)	XXXI, 91-92.
90 (2154)	XXXI, 101-146.
91 (2155)	XXXI, 39, 40; XXIV, 308.
92 (2157)	XXXI, 147-152. *Radiation volontaire.* XXXI, 153-173. *Radiation forcée.* XXXI, 179-186, 195-198. *De la réduction.* XXXI, 199-202.
93 (2158)	XXXI, 203-221.

Articles.	
93 (2158)	XXXI, 203-221.
94 (2159)	XXXI, 187-194.
95 (2160)	XXXI, 174-186. *Effet* de la *radiation* et de la *réduction.* XXXI, 222-235.
96 (2161)	XXXI, 256-269.
97-99 (2167-2169)	XXXI, 238, 270-274.
100 (2172)	XXXI, 275-295.
101 (2173)	XXXI, 290. *Effet du délaissement.* XXXI, 296-300.
102 (2174)	XXXI, 276, 277.
103 (2175)	XXXI, 301-309.
104 (2176)	XXXI, 310-313.
105 (2177)	XXXI, 317-318.
106 (2178)	XXXI, 319-321.
107 (2179)	Voir les articles 109 et suivants.
108 (2180) 1°	XXXI, 357-371.
» 2°	XXXI, 372-380.
» 3°	XXXI, 381.
» 4°	XXXI, 383.
» 5°	XXXI, 384-402.
» 6°	XXXI, 382. *Résolution.* XXXI, 403. *Consolidation.* XXXI, 404, 405. *Perte de la chose.* XXXI, 406-408 Voir l'article 10.
109 (2182)	XXIX, 165; XXXI, 414-439.
110 (2183)	XXXI, 440-461.
111	XXXI, 416-418.
112	XXXI, 457-461.
113	XXXI, 462-479.
114	XXXI, 480-483.
115 (2185)	XXXI, 484-532.
116 (2186)	XXXI, 533-562 *bis*
117 (2187)	XXXI, 537-552.
118 (2188)	XXXI, 550.
119 (2189)	XXXI, 542.
120 (2190)	XXXI, 532-534.
121 (2191)	XXXI, 549.
122 (2192)	XXXI, 563-572.
123	XXIX, 167.
124	XXXI, 573-577, 588, 589; XXIX, 143.
125	XXXI, 588.
126 (2200)	XXXI, 581.
127 (2196)	XXXI, 582, 583, 585-587; XXIX, 146.
128 (2197)	XXXI, 592-612.
129 (2198)	XXXI, 600-602.
130 (2199)	XXXI, 581.
131 (2201)	XXXI, 590, 591.
132 (2202)	XXXI, 613.
133 (2203)	XXXI, 592, 613.

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN ®
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

Articles.
134 (2204) XXXI, 611.
Dispositions transitoires (art. 1-14) XXXI, 613-621.
Dispositions additionnelles. Code civil, art. 76, n° 10. II, 429; XXI, 109.
Code civil, art. 79. XXX, 284.
Code civil, art. 470. V, 36.
Article 1 additionnel. Concerne le droit fiscal.
Article 2 additionnel. XXX, 252.
Article 3 additionnel. XXX, 261.
2204-2218 Renvoi à la procédure.
2219 XXXII, 1-6.
2220 XXXII, 183-187.
2221 XXXII, 188-193.
2222 XXXII, 194-203. *Effet* de la *renonciation*. XXXII, 204-208. Voyez art. 2225.
2223 XXXII, 173, 174.
2224 XXXII, 175-182.
2225 XXXII, 211-220.
2226 XXXII, 221-259. Voir art. 2232.
2227 XXXII, 11-13.
2228 I. *Définition* et *caractère* de la *possession* XXXII, 260-265.
II. *Acquisition* et *conservation* de la *possession*. XXXII, 266-272.
2229 III. *Conditions* requises pour que la possession puisse servir de base à la prescription. XXXII, 273-298.
IV. La *possession détermine l'étendue* de la *prescription*. XXXII, 345-349.
2231 XXXII, 342, 343.
2232 XXXII, 296.
2233 XXXII, 283-285.
2234 XXXII, 337-340.
2235 XXXII, 356-366.
2236 XXXII, 299-308.
2237 XXXII, 309-311.
2238 XXXII, 315-326.
2239 XXXII, 312, 313.
2240 XXXII, 327-332.
2241 XXXII, 333-335.
2242 XXXII, 77, 78.
2243 XXXII, 79-84.
2244 XXXII, 85-117.
2245 XXXII, 102-103.
2246 XXXII, 97.
2247 XXXII, 94-101.
2248 XXXII, 118, 119-136.
2249, 2250 XXXII, 137-139.
2251 XXXII, 37-44

Articles.
2252 XXXII, 45-50, 51 55. Voir articles 1665, 1676.
2253 XXXII, 61-65.
2254 XXXII, 54.
2255 XXXII, 55; XXIII, 512-515.
2256 XXXII, 56-60.
2257 XXXII, 16-36.
2258 XXXII, 64-69.
2259 XXXII, 70. Comparez XXXII. 71 et 72
2260 XXXII, 350.
2261 XXXII, 351. Comparez XXXII, 352-355
2262 XXXII, 367-371. *Prescription extinctive*. XXXII, 372-377. Prescription acquisitive. XXXII, 383-385.
2263 XXXII, 378-382.
2264 XXXII, 374.
2265 XXXII, 386-427.
2266 XXXII, 420.
2267 XXXII, 391-398.
2268 XXXII, 414, 415.
2269 XXXII, 416, 417.
2270 XXVI, 29-31, 47-50 *bis*
2271 XXXII, 504-512.
2272 XXXII, 494-497, 498, 499-503.
2273 XXXII, 487-492.
2274 XXXII, 521-529, 530-537, 170-172.
2275 XXXII, 513-520.
2276 XXXII, 481-486.
2277 XXXII, 431-480.
2278 XXXII, 538, 539.
2279 XXXII, 540-607.
2280 XXXII, 587-593.
2281 XXXII, 608-616

FIN

UANL
UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN
DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS